



2486
THE
LOWER CANADA

Jurist,

COLLECTION DE DECISIONS

DU

BAS-CANADA.

EDITORS :

JOHN S. ARCHIBALD, M.A., B.C.L.

EDMOND LARREAU, B.C.L.

J. S. BUCHAN, B.C.L.

VOL. XXX.

Montreal :

PRINTED AND PUBLISHED BY JOHN LOVELL & SON.
1886.

DEC 12 1961

Alla
Amb
Arch
Bea
Beau
Blan
Bro
Brun
Brow
Brou
Burr
Cado
Cant
Chen
Chris
City
Colli
Cori
Cour
Cox
Daig
Dech
De M
Desj
Doric
Dick
D'O
Doug
Down
Doyo
Dudl
Dum
Dupu
Dupl
Evan
Filiat
Gilm
Glalo
Greg
Gues
Hami

INDEX

TO CASES REPORTED IN THE THIRTIETH VOLUME

OF THE

LOWER CANADA JURIST.

	PAGE
Allard vs. The Parish of St. Jean Baptiste de Roxton and Pimouneault, T. S.....	35
Ambault and Fisher.....	133
Archambault and Blumhart, and Boulé.....	51
Beardsell vs. The City of Montreal.....	259
Beaudry <i>et vir.</i> vs. Boucherie.....	329
Blanchard and the Canadian Fire Insurance Co.....	165
Brodeur vs. Rodgers.....	2
Brunet and The Pharmaceutical Association of the Province of Quebec.....	47
Browne vs. Browne.....	264
Brouillard vs. Côté.....	269
Burroughs vs. Barron.....	80
Cadot and Ouimet.....	256
Candle <i>et al.</i> vs. The Coaticook Cotton Co.....	135
Cheney <i>et al.</i> and Brunet, and Chauveau, Contestant.....	214
Christie vs. Archambault.....	237
City of Montreal vs. Dorion & Morrison, Opposant.....	23
Collins and Anderson.....	244
Cristine vs. Lizotte.....	244
Courville and Leduc.....	316
Cox and Turner <i>et al.</i>	253
Daigneau & Levesque.....	188
Dechene <i>et al.</i> and Fairbairn <i>et al.</i> , <i>es qual.</i>	48, 227
De Montigny vs. uille <i>et al.</i>	299
Dexlin and Bibaud.....	101
Dorion and Crowley.....	65
Dick vs. The Canada Jute Co., and E. Contra.....	185
D'Orsonnens vs. Christin.....	9
Dougall vs. Brun and Rousseau <i>es qual.</i> , Opposant.....	24
Downie vs. Francis.....	22
Doyon vs. Stewart.....	260
Dudley and Darling.....	309
Dumontet vs. Dumontet.....	240
Dupuis vs. Rieutord.....	99
Duplessis vs. Dufault.....	75
Evans and Monnette.....	204
Filiatrault and Prieur.....	246
Gilman vs. Campbell <i>et al.</i> <i>es qual.</i>	49
Glaçon <i>et al.</i> and Fairbairn..... (See 48 and 227)	323
Gregoire <i>et al.</i> and Gregoire <i>et vir.</i>	286
Guest and Douglas.....	211
Hamilton Powder Co. and Lambe, <i>es qual.</i>	13

	PAGE
Kennedy and The Exchange Bank of Canada.....	266
La Banque Ville-Marie and Viger and Robitaille <i>et al.</i> , Contestants.....	143
Labelle vs. Martin.....	292
La Corporation de la Paroisse de St. Telesphore vs. Marleau.....	249
La Corporation du Comte d'Yamaska and Durocher.....	216
Lafamme vs. The Mail Printing Co.....	87
Lavallée vs. Paul.....	164
Le Blanc <i>et al.</i> vs. Beauparlant.....	267
Lussier vs. Chayeth.....	166
MacDougall <i>et al.</i> and Deniers.....	168
McDonald <i>et vir.</i> vs. Dodd.....	69
McGibbon and Bedard.....	282
McGoun vs. Fletcher.....	243
McGreedy and Senegal.....	121
McShane and Byron.....	166
McWillie vs. Goudron <i>et al.</i>	44
Maisonneuve vs. Campeau.....	277
Ménard vs. Gravel, <i>es qual.</i>	275
Millot vs. Millot <i>et al.</i>	328
Monette and La Société de St. Jean Baptiste de Valleyfield.....	150
Moore vs. Butters.....	32
Mongeau vs. Dubuc.....	25
Morin vs. Langlois, and Chapleau <i>et vir.</i> , and Morin, Contestants.....	272
Nordheimer <i>et al.</i> and Leclair <i>et al.</i>	333
Normandeau and McDonnell, <i>es qual.</i>	120
Northwood and Borrowman.....	103
O'Keefe <i>et vir.</i> , and Desjardins.....	280
Quimévs. Ménard.....	308
Pillow and The Recorder's Court of Montreal and the City of Montreal, M.E.C.....	1
Pleau vs. The City and District Savings Bank.....	167
Primeau vs. Guérin.....	21
Prud'homme vs. Scott <i>et al.</i>	156
Ross vs. Fontaine.....	297
Royal and Lajeunesse.....	224
The Canada Jute Co. vs. Dick.....	185
The Canadian Pacific R. R. Co. and Goyette.....	207
The Central Vermont Railway Company and the Town of St. Johns.....	122
The City of Montreal vs. Dorion and Morrison, Opposant.....	23
The City and District Savings Bank and the Jacques Cartier Bank.....	106
The Central Vermont Railroad and Lareau.....	231
The Exchange Bank of Canada vs. Gault.....	259
The Exchange Bank vs. Herlihy and Chaplin, Contestant.....	270
The Exchange Bank of Canada vs. The Montreal City and District Savings Bank.....	85
The Exchange Bank of Canada and The Queen.....	194
The Great Northwestern Telegraph Co. and Archambault.....	221
The Harbor Commissioners of Montreal and Hus and the Mississippi and Dominion Steamship Company.....	126
The Ontario Car Co. vs. The Quebec Central Railway Co. and The Canadian Pacific Railway Co., T.S.....	245
Thornton and Trudel.....	202
The Mayor, Aldermen and Citizens of the City of Montreal vs. Doolan.....	41
The Sincennes-McNaughton Line vs. Bangs.....	296
The Trust and Loan Co. of Canada and Andegrave and Panneton, Opposant.....	293
Vallée <i>es qual.</i> vs. Leroux.....	271
Vennor and the Life Assurance Association of Scotland.....	303
Vinet vs. Toupin.....	257
Wolf vs. Clark.....	192

HELD :-

The
the City
articles
consider
the Re
their m
"as to
"safety
The
(Sec. 3
in virtu
First
cap. 51
the City
and sup
Secor
amending
affecting
persons

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1885.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1885.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 27TH JANUARY, 1885.

Present :—DORION, C. J., RAMFAY, CROSS AND PABY, J.J.

JOHN A. PILLOW ET AL.

(Petitioners in Court below),

APPELLANTS;

AND

RECORDER'S COURT OF THE CITY OF MONTREAL

(Defendant in Court below),

RESPONDENT;

AND

THE CITY OF MONTREAL

(Mis en Cause in Court below),

AND

THE HONORABLE J. A. MOUSSEAU,

(Attorney-General for the Province of Quebec.)

INTERVENANT IN COURT BELOW.

- HELD :—1. That legislation by the Province of Quebec authorizing the City Council of Montreal to make by-laws for the prevention and suppression of nuisances, is not *ultra vires* of the said legislature, notwithstanding that the Parliament of Canada has the exclusive right to make laws concerning Criminal law.
2. That the Legislature of Quebec has the right to pass such laws in virtue of sub-sec. 8, of sec. 92 of the S. N. A. Act, relating to municipal institutions within the Province.

The petitioners are merchants and manufacturers, and operate large works in the City of Montreal for the manufacture of iron ore into nails, bolts, and other articles of commerce. Their trade involves the use of coal, which is burned in considerable quantities, and an information has been lodged against them before the Recorder's Court of the City of Montreal, charging that "the chimney of their manufactory" * * * "did send forth smoke in such quantities, as to be a nuisance, being then and there hurtful to the public health and safety."

The information is framed under a by-law, 130 of the City of Montreal (Sec. 3), assented to on the 13th of February, 1882, and the by-law is passed in virtue:

Firstly.—Of an Act of the Legislature of Quebec, passed in 1874 (37 Vic. cap. 51, sec. 123, sub. secs. 1 and 2), which, among other things, authorizes the City Council to make by-laws, "for (amongst other things) the prevention and suppression of all nuisances," &c., and

Secondly.—Of an Act passed in 1880 (42 and 43 Vic., cap. 53, sec. 34, amending the Act of 1874), being an Act "for the abatement of nuisances affecting public health or safety in the said city, and the punishment of persons committing, or causing, or permitting the same to be committed."

JAN. VOL. 30—1.

PAGE
266
143
292
249
216
87
164
267
166
168
69
282
243
121
166
44
277
275
328
150
32
25
272
333
120
103
280
308
1
167
21
156
297
224
185
207
122
23
106
231
259
270
85
194
221
Union
126
Pacific
245
202
41
296
293
271
303
257
192

J. A. Pillow
et al.
and
Recorders
Court of the
City of Mont-
real
and
The City of
Montreal
and
The Hon.
J. A. Mousseau.

The motives of the judgment in the Superior Court, which were unanimously confirmed in appeal, were as follows:—

Considering that to legislate upon the subject matter of the Acts 37 Vic. cap. 51, and 42 and 43 Vic. cap. 53, is within the competency and jurisdiction of the Provincial Legislature according to the distribution of legislative powers between the Parliament of Canada and the Provincial Legislature made by sections 91 and 92 of the B. N. Act, 1867, respectively, and that said Act and legislation, on the matter thereof are not *ultra vires* of the said Provincial Legislature, being Acts passed and legislations in relation to "Municipal Institutions" and not to "Criminal Law" within the meaning and intent of said section 91;

And considering that said legislation is not of the nature or character of Criminal Law nor for the suppression or punishment of crime in the sense and intent of sub. sec. 27, of said sec. 91, but merely to protect the citizens of Montreal from the *res noxiæ*, hurt, and annoyance of offences not criminal in their nature and not within the purview and intention of said No. 27, sec. 91;

Considering, therefore, that the by-law No. 130 complained of by the petitioners as being *ultra vires* of the *mis en cause*, the City of Montreal is not *ultra vires* of the said city, duly incorporated as a municipal institution and was equally passed in virtue of the Statutes 37 and 42 and 43 Vic. of the Provincial Legislature, I, the undersigned judge, do quash the writ taken in this cause and dismiss said petition with costs.

Macmaster, Hutchinson & Weir, attorneys for appellants.

Rover Roy, attorney for respondent.

J. L. Archambault, attorney for the Attorney-General.

COUR DE CIRCUIT, 1885.

ST. HYACINTHE, 2 FÉVRIER 1885.

Coram SICOTTE, J.

Brodeur vs. Rogers et vir et Rodgers et vir, Opposant.

JURÉ:—Que le locataire ne peut renoncer au privilège conféré par l'article 556 du C. P. C. relativement aux meubles déclarés insaisissables par la loi;

Que la clause du bail par laquelle le preneur aurait renoncé à tel privilège doit être déclarée nulle comme contraire à l'ordre public.

PER CURIAM:—Le demandeur a fait saisir par bref de saisie-gagerie, tous les meubles des défendeurs, et demande jugement pour \$70.00 pour les loyers dus.

Les meubles saisis comprennent tous les meubles en la possession des défendeurs et ceux mêmes que la loi exempté de la saisie.

Les défendeurs s'opposent à cette saisie, et invoquent l'article 556 du Code de Procédure, demandant qu'il soit déclaré que la saisie pratiquée par le demandeur est illégale; à ce que le poêle de cuisine, une couchette, un lit à spring, une paillasse, un lit de plume, un matelas, six taies d'oreillers, une table et six chaises, soient distraits de la saisie pratiquée en cette cause.

Le demandeur conteste la demande faite par les défendeurs et allègue au soutien de ses procédés de saisie, que par le bail fait entre les parties, les défen-

deux ont renoncé aux exemptions que l'article 556 fait en faveur du débiteur : que les meubles saisis ne sont pas déclarés insaisissables par la loi ; que la clause de saisissabilité contenue dans le bail n'est pas contraire à l'ordre public ; que les défendeurs sont mal fondés à réclamer des frais dans les circonstances.

Cet incident soulève une question importante à tout point de vue. Nos rapports judiciaires ne contiennent que deux décisions directes. La première est mentionnée dans les termes suivants. "La clause de saisissabilité contenue dans un bail, n'est pas contraire à l'ordre public." La seconde déclare, "que la clause insérée dans un bail par laquelle le locataire renonce au bénéfice que la loi lui garantit de l'insaisissabilité de ses meubles, en faveur de son locateur, est illégale."

Dans l'absence d'une jurisprudence consacrée par de nombreux jugements, il y a nécessité de faire un examen de la question soumise, aussi complet que possible.

Notre article 556 n'est pas de droit nouveau. Il découle de ce qui était alors notre loi, tant à raison de l'Ordonnance de 1667, que de nos Statuts.

Il est inutile de faire remarquer que le Code n'a pas voulu innover, et n'a pas innové sur ce point.

L'Ordonnance a trois articles sur la matière. Art. 14. "En procédant par saisie-exécution, sera laissé aux saisis, une vache, trois brebis, et de plus sera laissé au saisi, un lit et l'habit dont il sera couvert." Art. 16 "Les chevaux, bœufs et autres bêtes de labour, et les ustensiles et choses, servant à labourer et cultiver les terres, ne pourront être saisis, même pour nos propres deniers." Art. 19. "Tous les articles ci-dessus seront observés à peine de nullité et dommages intérêts, envers le saisi, et le saisissant contre l'huis sier.

Le Statut Refondu, chap. 85 sec. 3, reproduisant la loi antérieure, décréta, de nouveau, les exemptions accordées aux débiteurs, et les a énumérées dans huit dispositions comme suit :

La législature continuant le langage de l'Ordonnance, déclare exemptes de saisie les choses qu'elle énumère.

Le Code, dans l'Art. 556, procède comme l'ordonnance pour déclarer l'exemption. Seulement, il a fait une expression plus énergique, plus impérative pour expliquer sa volonté et l'intention du législateur. L'Ordonnance disait : "Sera laissé aux personnes saisies." Le Code dit :

"Il doit être laissé au débiteur."

Il ne peut y avoir le moindre doute sur la nature de ces dispositions. Elles sont essentiellement, absolument prohibitives. On ne pouvait statuer la prohibition d'une manière plus expresse. Le but, les fins de la loi, nécessitaient la prohibition. Autrement, la loi eut été chose inutile, lettre morte.

L'historique de cette législation le démontre.

Le mal était si grand, si démoralisateur, que le Roi déclara la prohibition la nullité même pour ses propres deniers. Ces exemptions ne sont jamais diminuées, mais au contraire, le législateur, Roi ou peuple, les augmentent parce que la justice démontre que l'ordre, la civilisation sont dans cette tendance. Il y aura toujours des pauvres, mais le rôle de la loi est d'entraver la multiplication des pauvres comme leur dégradation absolue, en les dépouillant des premières nécessités de la vie.

Brodeur
vs.
Rogers et vir.
et
Rogers et
vir.

Brodeur
va.
Rogers et vir
et
Rodgers et
vir.

Pour obtenir le but de sa loi, le législateur s'est exprimé avec précision. Sa défense est expresse. "Il doit être laissé au saisi," telles choses qu'il énumère.

L'Art. suivant exprime également la pensée du législateur: "On ne peut non plus saisir les livres de compte," et dans l'Art. 558 qui suit: "Sont aussi insaisissables, 1o. les vases sacrés et effets servant au culte religieux; 2o. les provisions alimentaires adjugées par la justice; 3o. les sommes et objets donnés sous la condition d'insaisissabilité," etc.

La prohibition est donc expresse et positive.

L'Art. 14 du Code Civil, a déterminé la valeur, et les conséquences de telle prohibition. "Les lois prohibitives emportent nullité, quoiqu'elle n'y soit pas prononcée." Art. 15. "La disposition qui prescrit qu'une chose sera faite est obligatoire."

Ainsi, l'huissier qui saisi les choses que la loi lui défend de saisir, viole la lettre comme l'esprit de la loi. D'après l'Ordonnance de 1667, il est passible de dommages envers la partie. Par notre Code, il est également passible de dommages et d'amende à la discrétion du tribunal. Car l'Ordonnance de 1667, n'est pas abolie nominativement; mais seulement quand le Code fait de nouvelles dispositions, et quant à ces dispositions seulement.

Ainsi Biret, écrivant sous l'empire du Code Napoléon, dit: "Ces différentes nullités s'appliquent aussi dans le nouveau droit, quoique la loi ne les exprime pas textuellement; mais l'ordre établi et la nature des actes considèrent nécessairement comme des nullités toutes violations ou contraventions aux formes intrinsèques et aux règles prescrites en ces matières; c'est ainsi qu'en a pensé la Cour de Dijon, en décidant, par arrêt du 15 pluviôse an 11, qu'une saisie-exécution est nulle, si elle n'est pas recordée de témoins, et que cette nullité peut se proposer pour la première fois en Appel: donc elle est réputée absolue."

"Je raisonnais volontiers ainsi sur l'Art. 592 du Code de Procédure, qui contient sa nomenclature des choses insaisissables dans les saisies-exécutions: Je dirai qu'annuler la saisie de ces choses privilégiées, est le meilleur moyen de les garantir de l'avidité d'un créancier ou d'un huissier; je dirais encore que l'ancienne législation ne laissait aucun doute sur ce point. Les Ordonnances de Charles VII, de François 1er. art. 29; l'édit de Charles IX, de 1571, et l'Ordonnance du 16 mars 1596, prononçaient la nullité de la saisie des objets qu'elles avaient déclarés insaisissables et ce indépendamment d'autres pénalités. La dernière ordonnance civile, réunissant cette législation dans trois articles positifs, exprime aussi la nullité des saisies des choses insaisissables, même pour nos propres deniers, dit le législateur."

Au reste, le Code de Procédure a réglé la chose par une disposition spéciale sur la matière.

L'Art. 581 statue comme suit: "Le saisi peut demander la nullité de la saisie-exécution, 1o. pour informalités dans la saisie, ou si quelques-uns des effets saisis sont exemptés suivant les articles 556, 557 et 558."

Le texte est clair, précis. Ainsi dans la saisie dont il s'agit, tous les effets saisis sont déclarés exemptés par l'Art. 556. A moins d'autres raisons pour agir contre la loi, la nullité de la saisie doit être prononcée.

La saisissant invoque pour faire maintenir la saisie la déclaration faite par

les locataires dans le bail-même; " qu'ils ne pourront prétendre aux avantages que leur confère l'article 556 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, auxquels il renonce en faveur du bailleur."

Brodeur
vs.
Rogers et vir
et
Rodgers et
vic.

Cette stipulation soulève deux questions qui se rattachent aux choses les plus importantes de la carrière des hommes. 1o. La liberté absolue de l'homme de disposer de ses biens, de sa personne 2o. le contrôle de la société sur les actions des citoyens dans l'intérêt de l'ordre et de la chose publique.

La liberté est accordée comme le principe le plus énergique, le plus ferme de la civilisation et du progrès. Mais à côté de ce principe il y a l'ordre et le but de la société.

Les intérêts universel, permanents, des hommes, sont proclamés, sont édictés dans la législation. Cette législation procédant de l'intelligence supérieure des destinées humaines, a, dans tous les temps, promulgué des ordonnances pour pousser l'homme dans l'ordre et la justice, et l'empêcher de tomber et rester dans la dégradation et la misère; et le maintenir dans la dignité et le respect de lui-même.

La loi de Moïse, qui, par ses principes, est le Code humanitaire, déclarait le droit de reprendre sa liberté et ses biens engagés pour une dette. " Il ne doit pas y avoir de pauvres parmi vous."

Selon abolit les dettes et fait un nouveau partage des héritages, pour arrêter la ruine entière de la société par la pauvreté et la servitude. Rome devenue maîtresse du monde s'effrayait de la misère du citoyen romain et de la solitude des campagnes. Elle veut réagir par ses lois contre ces causes de dégradation et de la dépopulation. Ses lois frappent d'infamie les créanciers qui oseront enlever les instruments d'agriculture et les bœufs parce que ces choses leur ont été mises en gage.

La France a procédé, dans sa législation, non en diminuant les objets déclarés insaisissables, mais en les augmentant.

Les Cours françaises ont toujours maintenu ces lois restrictives et prohibitives; elles les ont déclarées des lois d'intérêt général, et d'ordre public. L'Etat représenté par le Roi, déclarait telles saisies nulles, quant à sa propre dette.

Les autres pays ont procédé d'après les mêmes principes.

La République des Etats-Unis a repoussé cette tendance à la misère et à la dégradation, résultant du dépouillement du débiteur, par les lois comportant des exemptions encore plus larges et plus absolues.

Dans notre pays nous avons suivi les mêmes aspirations, et notre législation a constamment protégé le travail et le citoyen contre la sagacité du créancier, et contre l'imprévoyance ou l'incapacité du débiteur.

En face de cette Législation du monde, les individus n'ont pas le droit de réagir contre la loi, de se proclamer plus sage que la loi, et de condamner un ordre de choses qui a la sanction des siècles, et qui procède des destinées providentielles de l'homme.

Il y a dans cette action universelle des sociétés, pour protéger les débiteurs contre les rigueurs des créanciers, la promulgation la plus en pratique de la conscience humaine, quant à l'appréciation de la chose que nous examinons. Ce

Brodeur
vs.
Rogers et vir
et
Rogers et
vir.

n'est pas l'intérêt particulier d'un homme, d'une classe que la loi a en vue ; mais celui de toute la société. Elle décrète un ordre de choses applicable dans tous les cas ; elle commande impérieusement à ses officiers de justice de ne pas saisir tels biens du débiteur. Son ordre est absolu, sa prohibition explicite, positive envers tous et contre tous.

L'intérêt général est doublement intéressé à l'observation de l'Ordonnance de la loi ; car elle est dictée par des considérations de morale et du bien-être public. L'ordre social commande que les citoyens obéissent et se soumettent à la volonté du législateur.

Quand le législateur décrète une prohibition, et dicte une défense, d'une manière générale, sans réserver le droit aux particuliers d'y déroger, comme il est fait par l'article 556, la prohibition est d'ordre public.

Ce qui est le cachet du caractère d'ordre public de cette législation, c'est le but qu'elle se propose comme le point départ.

Le capital, qui est le créancier, n'est pas renommé pour sa charité. Le débiteur, dans sa détresse, accorde tout ce qui est demandé, surtout quand il n'a pas à payer de suite.

La loi intervient pour protéger le capital et le travail, par une sage prévoyance, dictée par l'expérience des temps. Le capital prévenu fait sa garantie d'après cet avertissement de la loi. Le travailleur est sauvegardé contre son imprévoyance.

L'ordre public, l'intérêt général s'abritent sous ces conditions, d'après la justice et la charité.

Ainsi, la loi des hommes, d'accord avec la loi de Dieu, a pour but le développement moral et matériel de l'humanité. Elle prohibe tout ce qui conduit à la dégradation et à l'avilissement de l'homme.

Ces prohibitions sont absolues, essentielles, et décrétées dans l'intérêt de l'ordre et du bien-être général.

Notre Art. 14 déclare que tout ce qui est fait contrairement à la prohibition de la loi est nul. Toute violation à la loi est une faute, qui ne peut devenir chose justifiable au transgresseur. La sanction judiciaire de telle convention serait une autre violation de la loi.

Le principe de ces exemptions est le regret de l'homme, l'intérêt social, d'empêcher l'homme de se perdre dans la misère et l'oubli de sa dignité.

C'est d'après ces aspirations civilisatrices, que la société, parlant par ses lois, décrète un ordre de choses propre à empêcher l'homme de descendre au-dessous de la brute par la misère et un dénuement absolu, et le protéger contre les demandes exagérées de son créancier.

La loi, que le créancier connaît, a été faite pour le protéger contre ces mauvaises tendances, en lui disant ; prenez vos garanties autrement. Il n'a pas raison de maudire la loi. Mais lui, représentant le capital, doit être le premier à respecter la loi.

Quand il n'y aura plus de lois, sa créance sera encore moins protégée.

Au fonds de la défense que le créancier oppose à la réclamation du locataire, il y a l'ancienne cause du désordre dans le monde. " Vous avez le droit de désobéir à la loi."

C'est pour réagir contre cette doctrine du mal que la société promulgue des ordonnances pour protéger l'homme contre la misère absolue. Car le résultat de l'expérience des temps, qui pousse le législateur à proclamer toujours plus nombreuses, les exemptions et l'insaisissabilité des choses nécessaires à la décence de la vie et de la famille du débiteur. Car tout ce qui tend à l'avilissement de l'homme par la misère, est anti-social, anti-chrétien.

La loi faite pour soustraire l'homme à la détresse absolue, du coucher et du vêtement, comme de sa nourriture, n'a raison d'être, que comme loi d'ordre public. C'est la seule source du droit du législateur d'intervenir. Car alors la société représentant la providence humaine, veut protéger contre la cause la plus énergique du désordre, de la dégradation et du mal. Elle restreint la liberté des individus, pour sauvegarder la liberté de la masse. Si les individus peuvent se faire des lois particulières, contre la lettre, contre la tendance de la loi, c'est donner à l'individu un pouvoir plus grand que celui de la nation.

À côté du droit de propriété, il y a celui de vivre. Et il n'est pas moins humanitaire que celui de propriété. Cette nécessité de vivre, motive l'intervention de l'autorité sociale contre l'exagération du droit de propriété, et faire justice entre leurs intérêts, en dehors de leur égoïsme.

La misère est une rechute en barbarie. La dégradation du pauvre est la cause la plus énergique de la corruption sociale. Et quant des lois sont faites pour sauvegarder la société contre ces dangers et ces désordres, il y aurait grave erreur de déclarer que ces lois ne sont pas des lois d'ordre public.

L'insaisissabilité que déclare la loi ne s'applique pas à un cas particulier. Elle n'est pas décrétée au profit d'un individu, d'une classe. Le riche d'hier sera le pauvre d'aujourd'hui. Le précepte est général, universel, envers et contre tous. Cette généralité est le cachet de son caractère d'ordre public ; comme son but, ses tendances sont prouvé de l'universalité des intérêts qu'il protège.

Voilà le côté moral, humanitaire de la question soulevée par les faits et les débats de cette cause. Mais cet examen n'est toutefois qu'une conséquence et un incident de la question légale ; car il en est le commentaire le plus rationnel, le plus lucide de la prohibition de la loi, et du sens de cette loi prohibitive, comme de son absolutisme.

Notre Code par l'art. 13 déclare : " On ne peut déroger pas des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs." Par l'art. 14 : " Les lois prohibitives comportent nullité, quoiqu'elle n'y soit pas prononcée.

Le droit Romain promulguait la même doctrine par cette règle de droit : " Jus publicum, privatorum pactis mutari non potest." La loi en défendant une action est censée défendre ce qui est une suite de cette action. 84ème Règle. Aussi. " Contra legem facit, quid facit quod lese prohibet." 49ème Règle. C'est agir contre la loi que de faire ce que la loi défend. On a aucun égard à ce qui est fait contre sa prohibition." On trouve dans Laurent une dissertation aussi judicieuse que compréhensive sur la portée et les conséquences de la règle consacrée par l'article 13. (Vide Laurent, Vol. 1er, No. 46 et les suivants.)

Il importe de faire remarquer que le Code Napoléon n'a pas de dispositions précises comme celles édictées par notre Art. 14. Nonobstant, les auteurs et les

Brodeur
vs.
Rogers et vir
et
Rodgers et
vir.

Brodeur
vs.
Rogers et vir
et
Rodgers et
vir.

cours consacrent la même doctrine que celle énoncée dans notre article. Et voici comme Laurent explique la chose. (Vide Laurent, Vol. 1er, Nos. 58 et 59). Notre Art. 14, ne fait que répéter la constitution de l'Empereur qui avait développé la règle pour mieux l'expliquer (Vide Laurent, Vol. 1er, Nos. 60 et 62).

Biret, dans son traité des nullités, après avoir cité la constitution de l'Empereur sur les prohibitions, ajoute, page 3 Vol. 2, "Aussi les plus célèbres auteurs ont professé, *nemine contra dicente*, la doctrine, que toutes prohibitions et dépen-
se dans les lois, entraînent la nullité de tout ce qui se fait d'une manière contraire à l'ordre qu'elles prescrivent, ou aux dispositions qu'elles établissent."

Et parlant de l'Art. 592 du Code de Procédure Napoléon, il dit Vol. 2, page 162. " Ces différentes nullités s'appliquent aussi dans le nouveau droit, quoique la loi ne les exprime pas textuellement ; mais l'ordre établi et la nature des actes considèrent nécessairement comme des nullités, toutes contraventions aux règles présentes en ces matières."

La conclusion de cet examen de la loi, est qu'elle défend de saisir les choses qui ont été déclarées exemples de saisie ; que cette défense est positive et impérative, qu'elle comporte et par elle seule la nullité de la saisie. L'huissier s'est rendu coupable d'une violation de la loi, et passible des punitions qui découlent de toute violation de la loi. Le consentement que le saisi aurait pu donner, de saisir des choses déclarées insaisissables ; ne serait pas une justification pour agir contre la défense positive de la loi.

Le saisissant ne peut non plus invoquer un consentement préalable donné par le débiteur pour justifier une saisie prohibée par la loi.

Comme l'expriment les jurisconsultes, quand le législateur parle au nom de l'intérêt général, il commande ou défend. Il commande ou il défend dans ces cas, dans l'intérêt de la société. Or la société ne serait plus possible, si à raison de leur intérêt particulier, les citoyens pouvaient se mettre au-dessus de l'intérêt social, en dérogeant aux lois qui les concernent. C'est donc un principe d'une éternelle vérité, que l'on ne peut permettre aux citoyens de déroger aux lois d'intérêt public.

Comme règle fondamentale, il y a lieu de prononcer que lorsque la règle législative est absolue, l'ordre public est toujours doublement intéressé à son observation, 1o. Parce que le précepte est nécessairement dicté par des considérations de morale, ou de bien général. 2o. Parce que la première condition d'ordre social est la soumission des particuliers à la volonté du législateur.

L'opposition des défendeurs à la saisie des choses indiquées dans leurs écritures est déclarée bien fondée.

Opposition maintenue.

Tellier, de Labruyère et Beauchemin, avocats du demandeur.

Sicotte et Blanchet, avocats du défendeur opposant.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1885.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 26 SEPTEMBRE 1885.

Présents :—Sir A. A. DORION, C. J., Les Hon. Juges MONK, RAMSAY, CROSS, et BABY.

THOS. ED. D'ODET D'ORSONNENS et AL.

APPELANTS,

Contendants en Cour Supérieure;

ET

JOSEPH CHRISTIN,

INTIMÉ,

Opposant en Cour Supérieure.

Jugé : 1o. Qu'un tuteur ne peut, sur un jugement de distribution, faire valoir une réclamation contre son pupille, s'il n'a pas au préalable rendu compte des fruits et revenus de l'immeuble qu'il a exploité durant la tutelle; une semblable réclamation ne peut faire l'objet d'une demande distincte et séparée du compte de tutelle.

2o. Que le tiers qui a amélioré la chose d'autrui doit enlever ses améliorations lors du délaissement de l'immeuble, et s'il n'a pas enlevé les dites améliorations en temps utile et s'il laisse vendre l'immeuble avec les dites améliorations il ne peut ensuite, sur opposition afin de conserver, en réclamer la valeur.

3o. Qu'un tuteur ne peut être locataire des biens de son pupille. (Art. 290, C. C.)

Les appelants ont été poursuivis par un créancier hypothécaire. Ils ont délaissé leur immeuble qui a été vendu sur le curateur créé au délaissement. L'intimé s'est porté adjudicataire de cet immeuble pour le prix de \$13,601, et, après l'adjudication, il a produit une opposition afin de conserver sur les deniers dans laquelle il alléguait qu'il a été locataire pendant un grand nombre d'années, de l'immeuble vendu par le shérif; que pendant qu'il détenait ainsi cet immeuble à titre précaire, il y a élevé des constructions à ses dépens et pour lui-même;

Que ces constructions ont ajouté à la valeur de l'immeuble; que la valeur vénale au moment du décret en était de \$1,400.00.

Que ces constructions ayant été vendues avec le reste de l'immeuble, il a le droit de demander d'être payé de leur valeur par préférence sur le prix d'adjudication.

La position qu'assume l'intimé s'est qu'il était propriétaire des constructions qu'à ce titre il eût pu empêcher la vente de cette portion de l'immeuble, mais que ne s'étant pas pourvu à temps par opposition afin de distraire, il peut faire valoir ses droits par opposition afin de conserver sur les deniers.

Le projet d'ordre de distribution a colloqué l'intimé pour la somme de \$1,178.39, aux termes mêmes de son opposition. Les défendeurs dans la cause qui sont maintenant les appelants, ont eux aussi été colloqués par le projet d'ordre de distribution pour la somme de \$3,432, résidu des deniers provenant de la vente de leur immeuble.

Considérant la réclamation de l'intimé mal fondée, ils ont contesté son opposition et sa collocation. Voici leurs moyens, ils disaient :

L'intimé en 1855 a été nommé tuteur aux enfants de feu Charles Caty (au nombre de ces deniers se trouvait l'appelant, Téléphore Caty), l'immeuble vendu par le shérif, formait partie des biens des mineurs Charles Caty, et l'in-

T. E. D'Odet
D'Orsonnens
et al.
Jos. Christin.

timé en a eu l'administration, depuis 1855, jusqu'au premier mai 1875, en sa qualité de tuteur. En 1855, cet immeuble se composait d'un terrain s'étendant de la rue St. Denis à la rue Sanguinet (ayant front sur les deux rues), de deux blocs de maisons sur chaque rue et d'une petite maison qui se trouvait immédiatement à l'arrière des maisons de la rue Sanguinet. Cette petite maison rapportait \$42.00 de loyer annuel.

Au commencement de la troisième année de son administration, savoir en 1857, l'intimé occupa lui-même cette maison qu'il convertit en usine pour la fabrication d'eaux gazeuses. Peu à peu ses affaires augmentant, il agrandit cette bâtisse, il y fit des allonges, et des additions, en un mot, construisit sur le terrain de ses pupilles une usine avec tous ses accessoires.

L'intimé exploita cette usine pour son profit personnel pendant toute la durée de son administration. Dans le compte de tutelle qu'il rendit subéqueusement à ses pupilles, il ne porta pas en dépenses le coût de ces constructions, estimant qu'il les avait élevées pour lui-même à ses frais et non pour les mineurs.

Il se chargea douze piastres de loyer annuel pour l'occupation du terrain vacant, absolument comme s'il n'y eût jamais fait de constructions.

De leur côté, les mineurs Caty, devenus majeurs, firent un partage de leurs biens et l'immeuble en question tomba dans le lot de l'appelant Caty.

Ce dernier fit, de temps à autre, avec l'intimé, divers arrangements par lesquels il lui laissa continuer l'occupation et l'exploitation de l'usine en question, sur son terrain. En 1882, Caty, un des appelants, mit l'intimé Christin en demeure d'enlever ces constructions avec tous ses meubles et machineries. L'intimé n'ayant pas répondu à son protêt et n'ayant pas enlevé ses constructions avec avantage pour lui s'il était forcé de rétablir les lieux dans leur premier état et considérant que ces constructions devaient lui rester, sans indemnité, il intenta contre l'intimé une action en expulsion pour le forcer à délaisser et son terrain et ces constructions. La Cour Supérieure ordonna à Christin, l'intimé, d'abandonner la possession tant du terrain que des constructions.

La Cour d'Appel a confirmé ce jugement, réservant à Christin tel droit qu'il pourrait avoir d'enlever ses améliorations.

En 1880, Téléphore Caty a donné la nue propriété de l'immeuble en question à ses enfants mineurs et s'en est réservé l'usufruit. L'action a, en conséquence, été dirigée contre Téléphore Caty comme usufruitier et contre le Dr. D'Orsonnens, en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs de Téléphore Caty.

Les intimés soutiennent que les constructions faites par Christin ne lui appartiennent pas, ayant été incorporées au sol de manière à ne former avec lui qu'un seul tout dont les intimés sont propriétaires : *Vide* sur ce point : Pothier, Edit. Bug, vol. 9, No. 170 ;

9 Démolombe, Nos. 101, 104, 655 ;

6, Laurent, Nos. 253 ; arts. 414, 415.

C. C., Aubry et Rau, vol. 2, No. 180, note 4 ;

La demande formée par le tiers constructeur contre le propriétaire en paiement du prix d'estimation est mobilière et personnelle. Démolombe 9, No. 168 ; 5, Laurent ; Nos. 416, 417, Championnière et Regond, 4, No. 3187 ;

L'opposition afin de conserver n'est rien autre chose qu'une opposition afin de charge faite, non plus avant la vente, mais après.

Pothier No. 594, p. 268, Edit. Bugnet, dit :

" Les oppositions, à fin de distraire ou de charge qui sont formées après le congé d'adjuger... sont converties en oppositions afin de conserver, et les opposants sont colloqués sur le prix de l'héritage saisi, pour la somme à laquelle on estime la valeur du droit qui leur appartient dans l'héritage."

Et d'Héricourt, Vente des immeubles, p. 145, traitant ce point dit : " en ce cas (lorsque les oppositions ne sont pas faites à temps) les opposants afin de distraire et afin de charge sont colloqués sur le prix du bien vendu, par privilège, pour la valeur de leurs biens compris mal-à-propos, dans la saisie réelle, ou pour valeur des charges, soit rentes, soit servitudes auxquelles les biens étaient assujettis ; " c'est ce que dit notre article 652 C. P. C.

On dit : les appelants ne peuvent plus permettre à l'intimé d'enlever ses constructions. Mais ce n'est pas leur faute, mais bien celle de l'intimé qui a laissé vendre ces constructions sans s'y opposer. D'ailleurs, le fait que l'intimé s'est porté adjudicataire est purement accidentel. La Cour de Cassation a jugé que l'adjudicataire peut forcer un tiers constructeur à enlever les constructions qu'il a élevées sur le terrain du vendeur et que le recours de tiers constructeur après l'adjudication, doit s'exercer contre l'adjudicataire.

Voir Dalloz 1860—1—384.

Laurent, Vol. 6, No. 276, soutient aussi cette opinion.

L'intimé de son côté prétend que, Christin, comme tuteur, c'est-à-dire comme mandataire détenant des immeubles dont il avait l'administration, pouvait invoquer le droit de rétention pour ses impenses et améliorations ? L'affirmative résulte des lois 25 et 26 ff." De procuratoribus :

Si retentione aliquā procurator uti velit, non facile ab eo lis eris transferenda nisi dominus ei solvera paratus sit.

Telle est l'opinion de Pothier, (Contrat du Mandat, No. 59) : " Observez néanmoins, dit-il, que le mandataire n'est obligé de restituer au mandant des corps certains qui lui sont parvenus de sa gestion qu'à la charge par le mandant de le rembourser au préalable des déboursés qu'il a faits pour sa gestion, jusqu'à ce, que le mandataire peut les retenir, *veluti quodam jure pignoris.*"

Wensebeck enseigne la même doctrine :—*Equum est enim nunquam illi officium esse damnosum quin et retentione quasitarum rerum procurator uti potes.*

Ad. Digest, liv. III, Tit. 3, No. 8.

Voët est du même sentiment, (livre 14, tit. 3, No. 9.)

Christin, possesseur de bonne ou de mauvaise foi, avait-il un droit de rétention pour ses impenses et améliorations ? L'affirmative résulte des articles 419 et 1640 du Code Civil.

L'intimé pouvait donc n'être tenu de livrer ses constructions au défendeur qu'après en avoir reçu le prix. Il avait un droit réel dans l'immeuble vendu jusqu'à concurrence de ses améliorations. Ce droit de rétention, ce droit réel constitue en sa faveur un privilège qu'il est justifiable de réclamer par opposi-

T. E. D'Odé
D'Oronnens
et al.
et
Jos. Christin.

T. E. D'Odet et al.
D'Orsonnens et al.
Jos. Christin.

tion afin de conserver. Article 729 Code de Procédure Civile. S. R. B. C., c. 86, n. 15, § 3. Héricourt, page 203, § VII.

Un arrêt de Rennes, 3 janvier 1821, Plassoux & al. vs. Dacosta & al., décide que :— "Le fermier a droit d'être colloqué par privilège sur le prix des immeubles vendus sur saisie immobilière pour le montant des réparations qu'il a fait faire à ses frais avant la vente, et qui ont amélioré les immeubles saisis."

La vente par le shérif n'a fait que convertir la propriété vendue en une somme de deniers qui la représente et sur laquelle les créanciers peuvent exercer les droits qu'ils auraient pu exercer sur la propriété même. Or les demandeurs ne pouvaient exercer leur hypothèque, et les appelants ne recevoir aucune partie du prix d'adjudication, qu'après déduction des améliorations faites par Christin.

Les appelants prétendent que l'intimé n'a contre eux qu'un recours personnel. En admettant cette prétention, quel intérêt ont-ils à contester son droit de réclamer par opposition afin de conserver, lorsqu'il n'existe dans la cause aucun autre créancier personnel. L'objection des appelants est de mauvaise foi. Si l'intimé n'avait pas été colloqué, eux l'auraient été à sa place.

L'opposition afin de conserver sur les deniers, dit l'article 719 C. P. C., n'est nécessaire que pour les créances que le registrateur n'est pas tenu d'insérer dans le certificat des hypothèques, &c, &c. Elle est donc nécessaire, et par conséquent admissible pour toutes les autres créances.

Les droits de l'intimé en cette cause reposent sur cette maxime qu'il n'est permis à personne de s'enrichir aux dépens d'autrui ; *Neminem æquum est cum alterius damno locupletari*. Ce principe souverain est consacré dans une foule d'articles de notre Code (416, 417, 418, 430, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 1304, 1515, 1546, 1973, 2009, 2013, 2073), il a toujours été respecté par nos cours.

La Compagnie de Prêt et Crédit Foncier et Joseph St. Germain.

Décisions de la Cour d'appel, vol. 1, page 192.

Ellice et Courtemanche, XVII, L. C. R., page 433.

Matte et Laroche, Q. L. R., vol. 4, page 65.

Voici le jugement de la Cour :

La Cour, etc.

Considérant que l'intimé par son opposition en cour de première instance réclame une somme de \$1400.00 pour le prix et valeur d'améliorations qu'il prétend avoir faites pendant qu'il était le tuteur de Joseph T. Caty, sur les immeubles de son pupille qui ont été vendus en cette cause.

Considérant qu'il appert que l'intimé pendant la tutelle qu'il a eue des biens de son pupille a joui de l'immeuble sur lequel il prétend avoir fait ces améliorations et que s'il a quelques réclamations contre son pupille pour les améliorations qu'il peut avoir ainsi faites, ce n'est qu'après déductions des fruits et revenu dont il doit compte à son pupille et que les prétendues réclamations de l'intimé ne peuvent faire l'objet d'une demande distincte et séparée du compte de tutelle dû par l'intimé au dit J. T. Caty, son pupille, et que ce n'est que sur ce compte qu'il peut être déterminé si l'intimé est le créancier ou le débiteur du dit J. T. Caty ;

Attendu de plus que le dit intimé en le considérant comme un tiers ayant

amélioré la chose d'autrui n'aurait eu tout au plus que le droit d'enlever lorsqu'il a délaissé le dit immeuble les améliorations qu'il avait faites, droit qu'il n'a pas jugé à propos d'exercer ;

Et considérant que le dit intimé a laissé vendre le dit immeuble avec les dites améliorations et qu'il s'en est rendu adjudicataire sans aucune réclamation ou opposition de sa part et qu'il n'est nullement fondé à réclamer sur le prix du dit immeuble, une indemnité excédant de beaucoup la valeur du droit qu'il aurait pu avoir d'enlever ces améliorations.

Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la cour de première instance le 9 avril 1884.

Cette cour casse, etc., et ordonne une nouvelle distribution et collocation des derniers accordés par la collation No. 11 du projet de distribution en cette cause ait lieu suivant la pratique de cette Cour, etc.

Jugement renversé.

De Bellefeuille et Bonin, avocats des appelants.

Lacoste, Globenski, Bisailon et Brosseau, avocats des intimés.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 23RD NOVEMBER, 1885.

Present: DORION, C. J., MONK, RAMSAY, CROSS & BABY, J.J.

THE HAMILTON POWDER CO.

(Defendants in the Court below),

APPELLANTS;

AND

WILLIAM B. LAMBE ES QUA.

(Plaintiff in the Court below),

RESPONDENT.

SUMMARY:—That the Local Legislature of the Province of Quebec has not the right to pass a statute, imposing a revenue tax upon licenses, for the storing of explosives ; but:

Held:—That section 170 of the Quebec License Act of 1878 imposing a penalty of \$500 upon persons keeping a powder magazine without license is not *ultra vires*, and such penalty may be recovered from persons storing explosives without license.

Held by RAMSAY & BABY, J. J. That the Legislature of Quebec has the right under sub. sec. 9, sec. 92, B. N. A. Act to impose a revenue duty on licenses to store explosives.

The facts of the case and the pretensions of the parties may be briefly stated as follows:

The action was brought by plaintiff in his quality of revenue inspector to recover from the defendants a penalty of \$500.00, for having made use of a powder magazine for the storage of powder without a license, under section 170 of the Quebec Act, 41 Viet., cap. 3, with conclusions for said sum payable to whom of right.

The appellants pleaded.

1. A *défense en fait*.

T. E. D'Odé
D'Orsonnens
et al.
et
Jos. Christin.

S. R. B. C., e.

a & al., décide
prix des im-
rations qu'il a
bles saisis."

endue en une
uvent exercer
es demandeurs
aucune partie
par Christin.
urs personnel.
son droit de
a cause aucun
vaie foi. Si

19 C. P. C.,
as tenu d'in-
essaie, et par

me qu'il n'est
um est cum
ans une foule
47, 438, 439,
pecté par nos

ière instanc e
rations qu'il
uty, sur les

ue des biens
ces amélora-
améliorations
its et revenu
s de l'intimé
ote de tutelle
ur ce compte
du dit J. T.

tiers ayant

The Hamilton
Powder Co.
and
W. B. Lambie
et al.

2. Invoking their Charter 25 Vic. cap 73 (copy of which is annexed), by which they claim that they were incorporated under the said name, and authorized to carry on "in the county of Hutton, or in such other place or places as might be deemed advisable all the necessary business connected with or appertaining or belonging to the manufacture and sale of gunpowders and acids, and with all powers incident thereto, as will appear by the said Act."

That they have since thereunder carried on their business at Belœil, and elsewhere, under the protection of the said Act, and had never kept or made use of any magazine for the storage of powder beyond what was necessary for their business; namely, the manufacture and sale of powder, and are not within the clause of the Statute as keeping or using a magazine for the storage of powder which would under sections 170 and 171, it is submitted, apply to persons keeping powder for sale in quantities exceeding 25 lbs.

That, moreover, the defendants having exercised their rights under their charter, and in strict accordance with the terms thereof, are not liable to be restricted in their business and controlled by the terms of the Act in question, and that any power to make such regulations ought not to be construed so as to interfere with the powers granted to appellants and used by them long before the date of the British North America Act under which the Quebec Legislature presume to act.

The judgment of the Superior Court was as follows :

La Cour, après avoir entendu les parties en cette cause, lu la preuve, examiné la procédure et avoir sur le tout délibéré.

Attendu que le demandeur, inspecteur des licences pour le district du Revenu de Montréal, poursuite la défenderesse pour avoir contrevenu aux dispositions de l'acte des licences de 1878, en gardant dans la paroisse de Belœil, le 18 de décembre 1882, une poudrière, sans avoir préalablement obtenu la licence requise, et réclame de la dite défenderesse la pénalité de \$300.00 imposée par l'acte susdit ;

Attendu que la défenderesse a plaidé qu'elle était une compagnie organisée pour les fins de la manufacture de la poudre par l'acte passé par la ci-devant province du Canada, savoir la 25e Viot., chap. 73, que par cet acte elle est autorisée à construire et maintenir en permanence des bâties pour les fins et l'exercice de son industrie dans les limites de la ci-devant province du Canada, qu'elle a de fait construit des édifices et magasins dont elle se sert pour l'emmagasinage et vente de la poudre et autres objets qu'elle manufacture, que la licence réclamée ne serait qu'une taxe déguisée, qu'il n'était pas au pouvoir de la législature provinciale d'imposer sur l'industrie de la défenderesse, que l'impôt de cette taxe intervient avec le commerce et n'est pas de la juridiction provinciale, que cette taxe a été imposée en vue de prélever un revenu sur le commerce de la dite défenderesse et que l'acte en vertu duquel elle a été imposée est *ultra vires* ;

Considérant qu'il est établi que la défenderesse a construit dans la paroisse de Belœil, dans l'enclave du district du revenu de Montréal, des édifices dans lesquels elle a emmagasiné et gardé aux époques mentionnées dans la déclara-

tion
préal
Viot.
Co
reven
de la
à la c
et règ
indus
Co
l'acte
par la
La
main
Th
Th
1.
2.
3.

To
forfeit
discre
by the
may r
Sec
" I
" of t
" 44
" purp
" this
" 186
By
1878
purpos
the pu
could
only.

The
pass A
public,
conform
had ex
The
tions n

tion une quantité de poudre excédant vingt-cinq livres, et cela, sans avoir au préalable obtenu la licence imposée par la section 170 ou chap. 3 de la 41e Vict. ;

The Hamilton
Powder Co.
and
W. B. Lamb
as qual.

Considérant que cette licence n'a pas été imposée en vue de prélever un revenu, mais au contraire n'est qu'un règlement de police qu'il était au pouvoir de la législature provinciale d'imposer, que les pouvoirs et privilèges accordés à la défenderesse par son acte d'incorporation ne sauraient la soustraire aux lois et règlements de police des différentes provinces où il lui est permis d'exercer son industrie ;

Considérant que la défenderesse ayant ainsi contrevenu aux dispositions de l'acte ci-dessus cité et n'est rendue passible de l'amende de \$500.00 réclamée par la présente action ;

La Cour condamne la défenderesse à payer la somme de \$500.00 entre les mains du demandeur pour être appliquée et divisée suivant la loi.

The appellant argued that :

The Act 26 Vic. cap. 73 has been several times amended, viz. :

1. By 41 Vic. cap. 3.
2. " 42-3 Vic. cap. 11.
3. " 45 Vic. cap. 9.
- " 46 " " 5.

To show that the duties payable for license, and the penalties imposed forfeiture to take such license in the matter in question did not originate in any discretionary power to be exercised for the public protection, but were enacted by the Legislature as a means of raising revenue and for no other purpose, we may refer to the act 46 Vic. cap. 5 as applicable to this case.

Section 1 enacts :

" It is declared that the duties payable for licenses imposed by section 63 of the Quebec License Act of 1878, as replaced by section 17 of the Act 43 and 44 Vict. cap. 11, were so imposed in order to the raising of a revenue for the purposes of this Province under the power conferred upon the Legislature of this Province by the 9th par. of section 92 of The British North America Act, 1867."

By this it would appear that the duties payable for licenses under the Act of 1878 and its amendments are declared to have been imposed and levied for purposes of revenue, and not at all as a public regulation for the protection of the public, and that the penalty imposed by section 170 of the Act of 1878 could not be enforced for failure to take a license enacted for revenue purposes only.

The pretensions of defendants are that although the Quebec Legislature can pass Acts which may be termed "police regulations for the protection of the public, yet it is not omnipotent and cannot control or limit the powers conferred by a charter granted before the Legislature, with its present powers, had existence.

The limits to what are termed police regulations must be this—the regulations must have reference to the comfort, safety and welfare of society—they

The Hamilton Powder Co. under pretence of regulation, take from the Corporation any of the essential rights and privileges which the charter confers, in short, they must be police regulations in fact and not amendments of the charter in curtailment of the corporate franchise.

It is to be noticed, also, that the license in question is one which is imposed by way of raising a revenue, and therefore the exercise of the power of taxation, and not a police regulation, which only requires the payment of such license fee as will cover the expense of enforcing the obligation and, if enforced, will practically interfere with the rights conferred upon the defendants by their charter, inasmuch as thereby the Company has been granted specific powers to hold property and do all that is required for the purpose of their business.

The respondent argued said —

La preuve qui a été faite est suffisante, et toute la question, selon nous se, The respondent arguendo said :

La preuve qui a été faite est suffisante, et toute la question, selon nous, se réduit à une simple affaire de police. En effet, la licence exigée par la Loi des Licences de Québec de 1878, n'est pas autre chose qu'un simple règlement de police ; car il faut bien remarquer qu'il y a deux espèces de licences ; celles qui sont imposées dans le but de prélever un revenu ; et celles que ne sont que l'équivalent d'un règlement de police. C'est la définition qu'en donnent les auteurs, et particulièrement *Cooley on Constitutional Limitations*, à la page 586. Le prix de la licence ici n'est que pour couvrir les dépenses et pour donner plus de force au règlement.

D'ailleurs, la petite somme de cinquante piastres exigée de l'appelante pour une licence de poudrière est si minime, que l'on voit de suite que cette licence n'a pas été imposée en vue de créer des revenus, mais seulement dans le but d'arriver aux moyens de protéger la vie et les propriétés des citoyens. Toutes les clauses de la Loi des Licences démontrent que le législateur n'avait pas d'autre but.

La Loi, en outre, n'est pas nouvelle. Avant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il y avait pour chaque province une législation particulière concernant la poudre. Les cités de Québec et de Montréal avaient, par le chap. 33 des Statuts Refondus du B. C. page 320, et par le Statut du Canada de 1864, chap. 56, page 285, le pouvoir de passer des règlements, afin de protéger la vie et les propriétés des citoyens. Les municipalités du Haut Canada avaient le même pouvoir par le chap. 54 des Statuts Refondus de cette Province, page 601. Ce pouvoir faisait partie des Institutions municipales du Haut Canada. Or, qui pourrait nier aux provinces actuelles le même droit, lorsque ce droit leur est accordé en toutes lettres par le paragraphe 8 de la clause 92 de l'Acte Constitutionnel de 1867 ? Ce n'est pas parce que l'appelante est incorporée qu'elle peut être dispensée de se soumettre aux lois et aux règlements de la Province. S'il en était ainsi, il n'y aurait plus de sûreté pour personne. Appuyée sur son acte d'incorporation, l'appelante pourrait construire partout des poudrières, transporter de la poudre de la manière qu'elle le voudrait, et personne n'aurait le droit de l'en empêcher. Une telle prétention ne serait-elle pas absurde ?

Cross. J., *Per Curiam*.

The appeal in this case is from a judgment condemning the Hamilton Powder Company, at the suit of the Inspector of Inland Revenue, to pay a penalty of \$500 for violation of the provisions of sec. 170 of the Quebec License Act of 1878, in using a powder magazine for the storage of gunpowder without a license. The provision of the statute in question is as follows: "Any person who keeps or makes use of a powder magazine for the storage of powder without a license, shall be liable to a penal prosecution, under which he may be condemned to a fine of \$500." The appellants have pleaded and contend that their company was incorporated with power to manufacture and sell gunpowder by Act of the Legislature of Canada before Confederation, and the privileges so conferred on them and hitherto enjoyed could not be interfered with by provincial legislation after Confederation, moreover, that the provisions of the Provincial Acts in this respect only applied to the keeping of powder for sale in quantities exceeding 25 lbs. That they only stored what was necessary in the course of the manufacturing and sale of the article, and the Legislature had no right to impose a tax for revenue purposes on such a manufactory, which they had declared the tax in question to be by Statute of Quebec, 46 Vic. cap. 5, sec. 1, which reads as follows: "It is declared that the duties payable for licenses imposed by sec. 63 of the Quebec License law of 1878 were so imposed in order to the raising of a revenue for the purposes of this province, under the power conferred upon the Legislature of this province by the 9th par. of sec. 92 of the British North America Act of 1867." Therefore that, as regards them, the appellants, the statute in question was illegal and *ultra vires*, and the penalty could not be recovered. We do not find that any doubt was raised as to the fact of the appellants having manufactured and stored such quantity of gunpowder as rendered them liable to the penalty in question, provided the clause enacting the penalty is within the power of the Provincial Legislature. Sec. 171 of the Statute in question, 41 Vic. cap. 3, reads as follows: "Every building used for the storage or keeping of any quantity of powder exceeding in weight 25 pounds is held to be a powder magazine within the meaning of this law." The proof made leaves no doubt that the penalty was incurred if the Provincial Legislature had the power to create such a penalty for a like act, that is, for failing to take out a license. So long ago as the enacting of the Statute of Lower Canada, 59 Geo. 3, cap. 9, legislative provision was made for the storage of gunpowder in Quebec and Montreal, and by later Acts the City Council of Montreal was authorized to make by-laws to regulate the removal and cartage of gunpowder through the city. Penalties were imposed by these statutes as well as authorized to be imposed by the by-laws of the City council, and by statute of the Province of Canada 27 and 28 Vic. cap. 51, the City councils of Quebec and Montreal were authorized to make by-laws for licensing persons to keep powder magazines. Apart altogether from the purposes of revenue, the handling and storage of so dangerous a combustible substance as gunpowder would seem to be a proper subject of police regulation, and therefore proper to be controlled by, and made subject to, license therefore, within the jurisdiction of the Provincial Legislature. It is quite a different

The Hamilton
Powder Co.
and
W. H. Lambé
as equal.

The Hamilton
Powder Co.
and
W. B. Lamb
vs. Queen

question as to whether that Legislature could impose a revenue tax on the granting of such a license. I consider that we are bound by the decision of the Supreme Court in the case of *Seymour vs. The Queen*. See vol. 2 of the Reports p. 70, where it was held that the power to tax and regulate the trade of a brewer fell within the class of subjects reserved by the 91st sec. of the B. A. Act for the exclusive legislative authority of the Parliament of Canada, and was not within the legislative capacity of the Parliament of Ontario, nor did it fall within the scope of the powers conferred on that Legislature by sub-sec. 9 of sec. 92 of the B. A. Act to deal exclusively with shop, saloon, tavern, auctioneer, and other licenses, the other licenses there referred to being restricted to those *ejusdem generis*, language which seems to have been made use of by their Lordships of the Privy Council on reference to the same provision of the Statute, reported in Douro's Book on the Constitution, p. 230. The case of *Seymour vs. the Queen* very much resembles the one now under consideration, the license claimed to be required for that case could in no manner apply as a police regulation, as I think the one now in question could. It follows that the license might be good to regulate the storage of gunpowder, although it might not avail as a means of raising Provincial revenue: that is, the Legislature may have required a revenue duty, where they should only have exacted a moderate fee for the granting of the license, such as imposed by section 63 of License Act, which requires the payment of a fee of \$1 on the granting of the license. This is exclusive of the revenue duty of \$50 afterwards provided for. Then if the controversy came up squarely as to whether the Legislature was providing for an exaction beyond its power, as it does in the case of the city of Montreal vs. Walker, a reasonable allowance might be made for a license, for which there would be a valid consideration, and which would itself be legal, although ineffectual to warrant the extra exaction of a revenue duty. But it has been observed that the Statute of Quebec, 46 Vic. cap. 5, declares that the duties payable for licenses imposed by section 63 of the Quebec License law of 1878 were so imposed in order to the raising of a revenue for the purposes of this province under the power conferred upon the Legislature of this province by the 9th par. of sec 92 of the British America Act of 1867. A leading motive for the passing of that Act seems to have been to set at rest doubts which had arisen as to the constitutionality of the provisions of said License Act. This was apparently the reason for declaring in the preamble of the 46 Vic. cap. 5, that the duties were imposed for the purpose of raising revenue, thereby apparently making its provisions fall more strictly within section 9 of section 92 of the B. A. act. They were empowered for revenue purposes to provide for the issue of the licenses specially enumerated in this par. and like licenses, but were not prohibited from regulating by license other matters falling within the scope of their powers, provided such other regulatory licenses were not for the purpose of raising revenue. Although this declaration in question in this Statute, 46 Vic. cap. 5, was applicable as confirmatory of the duties imposed, and the Legislature had the right to impose for revenue purposes, it was inapplicable to cases where the Legislature had a right to require a license to be

taken
against
passer
they ha
of Sever
I am di
have ins
held to
and ch
as a
and wor
to its pr
the Pow
fee, and
license
made to
penalty
of the
purpose
their po
could no
As to t
by their
is, obvi
with po
person
from th
legally

RAM
from th
which t
constitu
people o
Nay, m
we shou
by mak
question
the law
keeping
any qu
effect."
section
license,
storage
pounds

to regulate as matter of police. Thus comes the question whether we can go the Hamilton Powder Co. and W. B. Lambie vs. Queen. against the Legislature's own interpretation of the meaning of an Act previously passed by themselves, so as to hold the Act good as a police regulation, which they have declared an Act for raising revenue. While we hold, as in the case of *Severn vs. The Queen*, that they had no right to raise revenue by this means, I am disposed to consider it a mere mistake or oversight of the Legislature to have included in the class of revenue licenses the one in question, should it be held to be one not *ejusdem generis* with those specially enumerated. And, inasmuch as it is our business rather to give effect to an Act when it is possible to do so than to consider it as having no effect, I hold that a license to meet the present case would still be valid as a police regulation, although it might be held void as to its provisions for raising revenue, and that if it were so it was in the power of the Powder Company to have demanded a license on the payment of a moderate fee, and in the power of the Legislature to have required the taking of such license and the payment for the same of a moderate fee, and that the objection made to the validity of the license is not a sufficient bar to the prosecution for the penalty. One further observation I would like to make. If it were in the power of the Provincial Legislature to raise revenue by the issue of licenses for other purposes than those enumerated in the sec. 9, and such as were *ejusdem generis*, their power of taxation would be practically unlimited, as, inasmuch as what they could not do otherwise they could in most cases effect by means of a license. As to the objection made by the Company that they had rights acquired to them by their charter, which could not be interfered with by subsequent legislation, this is, obviously, an unsound argument. Their incorporation gave them individuality with power to manufacture and sell gunpowder in the same manner as any natural person could do, but it did not exempt them any more than a natural person from their share of the burdens of the state, such as might from time to time be legally imposed on them as on all persons subject to taxation.

RAMSAY, J.—I concur fully in the judgment to reject this appeal but I differ from the reason for maintaining the action in the Court below, and the reason on which the judgment is confirmed by this Court. The interpretation of our constitutional Act presents great difficulties; but it is too important for the people of this country to justify us in deciding the questions that arise rightly. Nay, more, there should be a continuity of principle in our own decisions, and we should endeavor not to evade the determination of the real question, either by making distinctions where there is no difference, or in deciding on some other question than that in issue, in order to escape from the logical consequences of the law. By section 60, 41 Vic, c. 3 Q., it is enacted that "every person keeping a magazine for the storage of powder, or who sells and holds for sale any quantity of powder, must obtain from the license inspector a license to that effect." Section 63 establishes the tariff of duties payable under the Statute. By section 170 a penalty is imposed for keeping a powder magazine without such license, and by section 171 it is enacted that "every building used for the storage or keeping of any quantity of powder exceeding in weight twenty-five pounds is held to be a powder magazine within the meaning of the law. The

The Hamilton action is to recover the penalty for keeping a magazine without such license. The company appellant contends (1) that it is a manufactory of powder and not a magazine, and therefore is not within the meaning of the Act. This objection seems to me to be answered by section 171; (2) that the Statute is *ultra vires* as being an interference with trade. To this objection it is answered that it is a police regulation. I cannot concur in that view. A License Act might be so framed as to make it a police regulation; but this one is not. If defensible, it is as being a license under section 92, sub-section 9, B. N. A. October, 1867. This, I think, it is. I am still of the opinion I was in 1878 when the case of the Attorney-General and the Queen's Insurance Company was before this court. That case was appealed to the Privy Council and confirmed, but not on the ground taken here. It was then said that the Act under which that suit arose was not a License Act but a Stamp Act. Their Lordships said: "that the licensee is not compelled to pay anything for the license, and, what is more singular, is not compelled to take out a license, because there is no penalty at all upon the licensee for not taking it up," etc. 1 Cartwright, p. 127. The case before us arises exactly on the penalty for not taking out a license, by which license a local revenue was to be raised. It is said that this question does not come up, for the action is not to recover the revenue, but only the penalty. I cannot understand this distinction. The Powder Company could not get the license without paying the contribution to the revenue, and the majority of the Court condemns the Company for not doing that which the Company could not do without submitting to an exaction, which the Court intimates is illegal, or, at all events, which it will not declare to be legal. This appears to me to be an unfair position. I say so with all respect to the majority of the Court, and by unfair I merely mean to say that it is not logically permissible to deal with the matter. On the reasons I have endeavored to explain, I am to confirm. The Court below, and this Court, maintain the action because it is for a penalty for not taking out a license to keep a powder magazine. It is said the license to keep a powder magazine is a police regulation, and it is therefore competent for the Court to say that the law is not *ultra vires*. On the other hand, I think it is a license for the purposes of raising revenue by the nature of the act, and not a police regulation at all. It cannot be pretended that a government with general powers, which the Local Legislatures have, must on every occasion express its authority. Such a conclusion would be against all analogy. For instance, the warrant of this Court is expressed in a few words, although we are a statutory court, because we are a court of general jurisdiction. The exercise of our authority is a public fact which cannot be ignored; and a justice of the peace, who acts occasionally and without the surroundings of a court of record, is obliged at every step to declare his jurisdiction. So, then, it follows that the powers of the Local Legislatures are gathered from the subject matter and not from the declaration of its powers.

DORION, C. J., said this was not an action to recover a license fee, but a suit for a penalty for not taking a license. The majority of the Court were of opinion that the question whether the Local Legislature had a right to impose a license

se did
impose
goes.
night h
for a lic

Robert
N. H.

Jurés :—

Il s'ag
damner
désigné
et soix
consenti
deur) à
Le de
Valérie
revendu
Le de
tant par
ans, sav
Comm
Guérin,
dans sa
La po
la terre
les taxes
D'apr
qui allè
De pl
foi des t
scasion
devait p
7 janvier

ee did not come up here. The Court holds that the Legislature had a right to impose a penalty for storing gunpowder, and that is as far as the present decision goes. The other question, as to the license fee, was a difficult one, and it might have come up if a license had been refused, but there was no offer here for a license.

The Hamilton
Powder Co.
and
W. B. Lambe
es qual.

Judgment confirmed.

Robertson, Ritchie & Fleet, attorneys for appellant.

N. H. Bourguin, attorney for respondent.

COUR DE REVISION.

MONTREAL, 30 NOVEMBRE 1885.

Coram : PLAMONDON, BOURGEOIS, et LORANGER, JJ.

ÉTIENNE PRIMEAU,

VS.

ÉTIENNE GUÉRIN.

DEMANDEUR;

DÉFENDEUR.

Jugé :—Que pour prescrire par dix ans et faire les fruits siens, il suffit que le tiers-détenteur ait été de bonne foi au moment de son acquisition; la connaissance des vices de son titre ou de celui de son auteur survenue au tiers-détenteur depuis son acquisition ne peut vicier sa possession. (Art. 2253 C.C.)

Il s'agit ici d'une action hypothécaire prise par le demandeur pour faire condamner le défendeur en sa qualité de tiers-détenteur d'un certain immeuble désigné en la déclaration, à payer un montant de deux cent vingt-quatre piastres et soixante et cinq centimes, étant moitié du capital et intérêt d'une obligation consentie le premier février 1867 par Valérie Guérin (un des auteurs du demandeur) à Jean Baptiste Primeau, fils du demandeur.

Le demandeur allègue lui-même que cet immeuble a été vendu par le dit Valérie Guérin, à Pierre Guérin son frère, le sept janvier 1867, et qu'il a été revendu par le dit Pierre Guérin au défendeur le 14 octobre 1878.

Le défendeur plaide prescription par possession utile avec titre et bonne foi tant par lui que par son tuteur (Pierre Guérin) pendant une période de plus de dix ans, savoir : depuis le 7 janvier 1867.

Comme il y a eu possession utile par le défendeur et son auteur Pierre Guérin, depuis le 7 janvier 1867, avec titre, le demandeur ne pouvait réussir dans sa présente cause qu'en prouvant la mauvaise foi.

La possession, depuis 1867 est amplement prouvée. Pierre Guérin possédait la terre comme propriétaire, à la connaissance de tout le monde. Il y payait les taxes, il votait sur cette propriété, etc.

D'après l'art. 2202 C.C. "La bonne foi se présume toujours, c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver."

De plus, l'art. 2253 C. C. déclare en termes précis qu'il suffit que la bonne foi des tiers acquéreurs ait existé lors de l'acquisition quand bien même leur possession utile n'aurait commencé que depuis." Le demandeur, pour réussir, devait prouver que le défendeur ou son auteur était de mauvaise foi le 7 janvier 1867, date de l'acquisition de cette propriété. C'est-à-dire que le

E. Primeau demandeur devait prouver qu'à cette date-là Pierre Guérin savait que la propriété qu'il achetait de son père était hypothéquée en faveur de Jean Baptiste Primeau. Il suffit de lire l'art. 2253 pour reconnaître que cette preuve incombait nécessairement au demandeur.

Le demandeur s'est contenté de prouver que Pierre Guérin, l'auteur du demandeur, connaissait cette hypothèque il y a quatorze ans, savoir trois ou quatre ans après avoir acquis la propriété. Cette preuve n'a aucune valeur légale. *Vide* C. C. art. 2253; XI, L. C. J., p. 29; XV, L. C. J. p. 227.

Autorité du demandeur appelant.

Macardé & Pont, vol. XII art. 2269. IV, No. 258 p. 285. Les Codes annotés J. Sirey, Edition 1885, autorités citées sous l'art. 2269, notes sous l'art 2265 No. 32; Code Civil 2253.

XXIII L. C. J. p. 81. Blain *vs.* Vautrin. Troplong, prescription, No. 927 p. 450. La bonne foi est une croyance positive, une confiance entière dans le droit qu'on exerce, etc. No. 931.

Thomas Brossoit, pour l'appelant.

Jugement confirmé.

Trudel, Charbonneau et Lamothe, avocats de l'intimé.

COURT OF REVIEW.

MONTREAL, 30TH NOVEMBER, 1885.

CORAM JOHNSON, PLAMONDQN & GILL, J.J.

DOWNIE *vs.* FRANCIS.

Action on a note—Want of consideration—Words: "for value received"—Onus probandi.

JOHNSTON, J.—This was an action by the payee against the maker of a promissory note for \$250. The defendant pleaded want of consideration; that he never was indebted to plaintiff, and also that he never made the note as it now appears. The plaintiff replied generally. *Prima facie*, the onus of proof was on the defendant, for although the declaration did not allege value, the note itself showed it. The action was maintainable on the allegation that the note was made in favor of the plaintiff, and the proof of value appearing on the note itself threw the burden of proving the contrary on the defendant. Indeed, the note itself would have been a good note without the words "for value received"; only then, the proof of consideration, if it was denied, would have been on the plaintiff. See *Duchesnay vs. Evarts*, Rev. Leg., p. 31, and *Hart vs. McPherson*, in *Girouard*, lettre de change, 66—in note to Art. 2288 C. C. "A bill or note imports consideration, and the holder is therefore presumed to have given value for it, say *Roscoe* in his *nisi prius* evidence, page 204, and he cites the authorities in a note. Therefore it is a matter of evidence, only. The plaintiff examined on *faits et articles* and also as a witness certainly does not admit that there was no consideration, but quite the contrary. He does not give explicit details, but he swears positively that consideration was given, and that he had boarded and paid all the personal expenses of the defendant for a long time.

avait que la pro-
r de Jean Baptiste
ette preuve incom-

érin, l'auteur du
na, savoir trois ou
a aucune valeur
J. p. 227.

es Codes annotés
es sous l'art 2265

ption, No. 927 p.
ère dans le droit

at opéré.

ue received"—

the maker of a
sideration; that
note as it now
of proof was on
the note itself
the note was
ng on the note
Indeed, the
alue received";
ve been on the
s. McPherson,
A bill or note
e given value
s the authori-
The plaintiff
not admit that
t give explicit
t that he had
r a long time.

That may or may not be true, and of course it may be said that he cannot make evidence for himself; but, at all events, it does not support the defendant's plea, and it was on him that the burden lay in the first instance of proving want of consideration. The most that can be said of the evidence on his behalf is that it threw some sort of suspicion on the question of consideration. Yet the plaintiff seems to have been in a great hurry to prove the consideration, for he was the first to proceed to the evidence. He examined Mr. Lanctot and others, the first proving that the plaintiff supported the defendant for two years. He swears most positively to the fact, and that the defendant himself always acknowledged it. He explains also the blotted appearance of the face of the note, which was caused by folding it while the ink was still wet. The evidence of Mr. Crankshaw, Mr. Shee, and Mr. Laflamme also tended to support the fact of consideration having been given. The plaintiff is entitled to recover under the evidence. Even if he had adduced none, I could not say the defendant had shown want of consideration for the note. It is not a case where there is a conflict of evidence, so much as a case where the presumption arising from the face of the note is very slightly attached on one side, and strongly reinforced on the other.

Downie
vs.
Francia.

Downie & Lanctot, for plaintiff.

Chs. S. Burroughs, for defendant.

Judgment reversed.

SUPERIOR COURT, 1885.

MONTREAL, 30TH NOVEMBER, 1885.

Coram JOHNSON, J.

THE CITY OF MONTREAL,

VS.

P. A. A. DORION,

AND

MARY J. E. MORRISON,

AND

THE CITY OF MONTREAL,

PLAINTIFF;

DEFENDANT;

OPPOSANT;

CONTESTANT.

46 Vict. c. 78 sec 11—Notice to be published in the *Official Gazette*—How many times?

PER CURIAM.—The opposant's property was seized by the sheriff in payment of taxes, and the opposant seeks to set aside the seizure on the ground of insufficient observance of the requirements of the law, 46 Vic., c. 78, sec. 11. That Act says that the city treasurer is to deliver to the sheriff every year a statement descriptive of the properties upon which taxes are due; and the sheriff shall, without the formality of a *procès verbal* of seizure, proceed to sell them after giving notice during two months in the *Quebec Official Gazette*. The sheriff took the proceeding required of him by the Act; but only gave notice three times during the two months previous to the sale. The *Quebec Gazette* is published weekly. I

The City of
Montreal
vs.
P. A. A. Dorion
and
J. K. Mor-
rison
and
The City of
Montreal.

believe we are held to know that officially; if not, it is admitted of record. The proprietorship, of the property seized is also admitted, therefore there is only the question of the sufficiency of notice. The language of the Statute may give rise to verbal criticism; but, looking at the obvious meaning of the language used; and also to the object of the provision in question, which was that of publicity, I hold that notice during two months means notice as often as the *Gazette* is published during that time. There have been decisions in the same sense in cases having analogy to this one. There is one of Hope, appellant, and Tranck, respondent, (18 L. C. J. p. 26), but as far as it is intelligible from the report, it held that under the Insolvent Act requiring notice for one month in a newspaper, it was necessary to give the notice as often as the newspaper appeared during that time. I was referred by the counsel for the city to sec. 8 of the Act of 1879, ch. 53, which says that "no objection founded upon form, or upon the omission of any formality, even imperative, shall prevail in any proceeding respecting municipal matters, unless substantial injustice would be done by rejecting such objection." I do not regard the notice as a mere formality, but as a very essential proceeding to inform real property owners that their property is going to be disposed of in this summary manner, and I am quite sure I should do substantial injustice if I rejected the assertion of her rights by the proprietress in the case.

Opposition maintained with costs.

R. Roy, for the plaintiff.

Madore & Bruchesi, for the opposant.

COURT OF REVIEW, 1885.

MONTREAL, 30th JUNE, 1885.

Coram JOHNSON, C. J., TORRANCE, LORANGER, J.J.

CHS. H. DOUGALL,

PLAINTIFF;

vs.

J. B. BRUN,

DEFENDANT;

AND

CHS. ROUSSEAU ES QUALITE.

OPPOSANT.

Held:—That an opposition to the seizure of the effects of an insolvent debtor filed by a trustee or assignee under a voluntary assignment by said debtor, even though it alleges the acquiescence of the plaintiff therein, will be dismissed on a demurrer, on the ground that the opposant has no standing, and shows no right or title to the said property, being only the *mandataire* of the creditors.

PER CURIAM: This cause was inscribed in review by the opposant from the judgment of the Superior Court, Mr. Justice Doherty, dismissing his opposition to a seizure made by plaintiff of the defendant's goods, said opposition alleging that the defendant had made a voluntary assignment of his estate and property to the opposant, for the benefit of his, defendant's, creditors, and that the plaintiff had accepted and acquiesced in said assignment.

The plaintiff demurred to the said opposition, on the ground that the defendant had no standing before the court, being simply the *mandataire* of the creditors, and that he showed no right or title to the property seized, that the

cession
latter th
that the
present

Art.
Cher
Brow
Tour
Ross
With
Cum
McFa
Burp
Demo
Auth
The C
Court, h

Cooke
C. Le

Présents

Vente de
comm
d'un

Le juge
Canada, s
ment les f

"La C
cause, e
"tout dél
"que le c
"cataire

cession de biens made by the defendant to the opposant simply constituted the latter the attorney or mandatary of the defendant and creditors accepting, and that the opposant had no interest in the present cause and no right to file the present opposition. The plaintiff contesting cited the following authorities :

Art. 19 C.C.P.

Cheralt vs. Dechantal & Thomas, 8 L. C. J. p. 85.

Brown vs. Pinsonneault, 3 Supreme Court Rpts. p. 102.

Tourangeau vs. Dubeau & Ross, T.S., 10 Q. L. R. p. 92.

Ross vs. Florant & Molleur (Loranger, J.) 3 Apr. 84 C.C.

Withell vs. Young & Michaud, 10 L. C. R. p. 149.

Cummings vs. Smith, 10 L. C. R. p. 122.

McFarlane vs. Roy, 7 L. C. R. p. 77.

Burland vs. Moffatt, judgment of the Supreme Court.

Demolombe on Contract, pp. 36 & seq.

Authorities of the opposant : 7. L. N. 182; 6. L. N. 123; 10. Q. L. R. 92

The Court of Review unanimously confirmed the judgment of the Superior Court, holding that the demurrer was well founded.

Judgment confirmed.

Cooke & Brooke, for plaintiff contesting.

C. Lebeuf, for opposant.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1864.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 1 MARS 1864.

Présents : L'hon. Sir L. H. LAFONTAINE, Juge; DUVAL, MEREDITH, MONDELET, BADGELY, JJ.

HENRI MONGEAU,

Demandeur en Cour Inférieure.

APPELANT;

ET.

DAME ARCHANGE DUBUC,

(Défenderesse en Cour Inférieure),

INTIMÉE.

Vente de la chose d'autrui.—Art. 1599 C. C. *L'immeuble acquis durant la communauté est censé l'avoir été à même l'actif de la communauté, à moins d'une preuve contraire.* (Art. 1273 C. C.)

Le jugement dont est appel a été rendu par la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, siégeant à Montréal, le 18 février 1863. Ce jugement explique suffisamment les faits de la cause :

" La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de cette cause, examiné la procédure, les pièces produites et le témoignage et avoir sur le tout délibéré, considérant qu'il résulte de la preuve produite dans cette cause que le quinze juin mil cent cinquante-huit, le demandeur est devenu adjudicataire et propriétaire en vertu d'une vente par le shérif du district de Mont-

H. Moggéau
et
Dame A. Le-
duc.

"réel de l'immeuble décrit dans la déclaration du demandeur et par lui vendu
"à la défenderesse par acte de vente en date du quatre septembre mil huit cent
"soixante-et-un, considérant qu'il est établi qu'au temps de la dite vente et adju-
"dication par le shérif, il existait communauté de biens, entre le demandeur et
"son épouse, l'eu Sophie Daigneau, alors vivante, et partant que le dit im-
"meuble est tombé dans la dite communauté de biens et en est devenu un
"conquête immeuble; considérant d'abondant qu'il n'est pas prouvé quand, ou, à
"quelle époque le demandeur a payé au shérif le prix de vente du dit im-
"meuble; considérant qu'au temps du décès de la dite Sophie Daigneau, ci-
"après mentionné, la moitié indivise du dit immeuble appartenait à la dite
"Sophie Daigneau, et l'autre moitié indivise au dit demandeur; considérant
"que par son testament solennel reçu devant M^{re}. E. Pages, notaire public et
"témoins et en date du deux septembre mil huit cinquante-huit, la dite Sophie
"Daigneau, alors épouse du dit demandeur, entr'autres legs, a légué au deman-
"deur, son époux, l'usufruit des ses immeubles et entr'autres legs, de la
"moitié indivise de l'immeuble en question, sa vie durant, et la propriété de ses
"dits immeubles à ses neveux et ses nièces en la manière et tel que pourvu dans
"son dit testament, vû que la dite Sophie Daigneau est décédée le sept septembre
"mil huit cent cinquante-huit, sans avoir révoqué ou changé son dit testament,
"et comme commune en biens avec le demandeur, son époux, elle était à l'épo-
"que de son décès, propriétaire comme susdit de la moitié indivise de l'immeuble
"en question dans cette cause.

"Considérant qu'au temps de la vente de l'immeuble en question, le quatre
"septembre mil huit cent soixante-et-un, le demandeur n'était propriétaire que
"de la moitié indivise du dit immeuble et que de l'autre moitié indivise il n'était
"que l'usufruitier en vertu du testament de la dite Sophie Daigneau, sa défunte
"épouse.

"Considérant qu'au temps de la vente en dernier lieu mentionnée, le deman-
"deur n'avait aucun droit de vendre la dite moitié indivise de l'immeuble dont
"il avait seulement la jouissance sa vie durant comme usufruitier; considérant
"que d'après nos lois et la preuve produite en cette cause, la dite vente du quatre
"septembre mil huit cent soixante-et-un est nulle quant à la dite moitié
"indivise de l'immeuble en question.

"Vû le refus de la défenderesse d'accepter la dite vente du quatre septembre
"mil huit cent soixante-et-un, pour l'autre moitié indivise du dit immeuble
"appartenant au demandeur sans avoir la totalité de l'immeuble ainsi vendu par
"le demandeur et par elle acheté; lequel refus, vû la preuve produite en cette
"cause, est légal et pleinement justifiable, et aussi la requisition et la demande
"par elle faite au demandeur en date du sept octobre mil huit cent soixante-et-
"un, de résilier le dit acte de vente du quatre septembre mil huit cent soixante-et-
"et-un, déclare la dite vente du quatre septembre mil huit cent soixante-et-
"un, nulle et comme non avenue entre les parties.

"Considérant qu'il appert par la preuve produite en cette cause que les
"légataires universels en propriété des immeubles délaissés par la dite Sophie
"Daigneau, ou plusieurs d'entre eux, ont formellement signifié tant au deman-

"deur qu'à la défenderesse, leur intention de faire déclarer quant à eux la nullité et l'illégalité de la vente du quatre septembre mil huit cent soixante-et-un; ainsi de se mettre en possession de leurs parts respectives du dit immeuble au désir du testament de la dite Sophie Daigneau, et qu'ils feront tous autres procédés qu'ils jugeront nécessaires, aux fins susdites; considérant que dans les circonstances telles que ci-dessus exposées et relatées, le demandeur n'est pas fondé en droit, de réclamer de la défenderesse aucune partie du prix de vente comme il l'a fait par la présente demande en offrant caution que la dite défenderesse ne sera jamais troublée ni inquiétée, en la possession, jouissance et propriété du dit immeuble, maintient l'exception ou fin de non recevoir en premier lieu plaidée par la défenderesse, annule le dit acte de vente du quatre septembre mil huit cent soixante-et-un à toutes fins que de droit en sa totalité tant pour la moitié indivise du demandeur que pour la moitié indivise du dit immeuble, afférante aux dits légataires universels en propriété, de la dite Sophie Daigneau et a débouté et déboute l'action du demandeur avec dépens distrains en faveur de Messieurs Moreau, Ouimet et Chapleau, avocats de la défenderesse."

H. Mongeau
et
Dame A. Dubuc.

Au soutien de ses prétentions, et par analogie au cas qui nous occupe, l'appelant cite : Henry, Vol. 2, livre 4, ch. 6, Pages 317 et 318.

Voici ce que dit cet auteur en discutant la question de savoir si l'acquéreur d'un bien substitué, peut agir pour la résolution du contrat avant l'ouverture de la substitution.

"Dans le droit on distingue si le vendeur savait que la chose vendue par lui appartenait à autrui, ce dont l'acheteur n'avait connaissance, en ce cas le contrat de vente peut être résolu avant même que l'acheteur soit inquiété et le vendeur condamné aux dommages et intérêts envers l'acheteur, pour l'avoir trompé avec connaissance de cause.

"Mais quand le vendeur n'a pas connaissance que la chose appartient à un autre, on distingue encore si l'acheteur est inquiété aussitôt après le contrat et avant que d'avoir payé le prix, il ne peut être contraint au paiement, à moins que le vendeur n'offre de lui donner bonne et suffisante caution de lui rendre le prix en cas d'éviction."

De Catelan, Vol. 2, liv. 5, ch. 42, Pages 301 et 302 en discutant une question analogue à celle qui nous occupe, dit ce qui suit, savoir :

"L'acquéreur troublé dans son acquisition, peut sans doute d'abord appeler son vendeur en assistance de cause, mais il ne peut demander sa garantie et la restitution du prix qu'après la dépossession entière."

"Si néanmoins dès après la vente et avant le paiement du prix, l'acquéreur, par le trouble qui lui est donné prévoit une éviction imminente, cet acquéreur ne pourra être contraint au paiement du prix ou de ce qu'il en reste, qu'à la charge que le vendeur baillera caution."

L'appelant a cité les autorités ci-dessus, parce que, dans son opinion, il y a analogie entre les cas de substitution spécialement traités et discutés par ces auteurs, et le cas qui nous occupe; et en effet l'appelant soumet que les observations faites par ces différents auteurs, dans un sens favorable à la validité des

H. Mongeau
et
Dame A. Du-
buc.

ventes de biens substitués, auraient tout aussi bien, si non mieux, leur raison d'être, appliquées aux ventes de bien dont le vendeur, comme dans le cas actuel, n'est investi du droit de propriété que pour moitié et du droit de jouir sa vie durant de l'autre moitié.

Il est à remarquer que De Catelan traite la question d'une manière générale, il ne parle pas en particulier de biens substitués, mais bien de ventes de biens appartenant à autrui.

L'appelant trouve encore la confirmation de la doctrine qu'il proclame dans des auteurs plus modernes que ceux déjà cités.

Pothier, Vol. 1er. Traité du contrat de vente, art. 1er., No. 48, pages 478 et suivantes, dit relativement aux obligations du vendeur ce qui suit :

"Enfin la livraison à laquelle le vendeur s'engage par le contrat de vente, est une livrai-on par laquelle il doit transférer à l'acheteur tout le droit qu'il a dans la chose et par rapport à cette chose. Mais le vendeur ne s'oblige pas par le contrat précisément à transférer la propriété de la chose qu'il vend, s'il n'en est pas le propriétaire ; il s'oblige seulement à mettre l'acheteur en possession de la chose et à le défendre contre tous ceux qui par la suite voudraient la lui faire délaisser ou y prétendre quelques droits : *"Hactenus tenetur ut rem emptorē habere liceat non etiam ut jus faciat : L. 30 S. I. H. de Act. Empt."* C'est pourquoi si quelqu'un m'a vendu un héritage qui ne lui appartient pas dont il m'a mis en possession, quoique je vienne à découvrir par la suite qu'il n'en était pas le propriétaire ; néanmoins je n'ai aucune action contre lui, tant que je ne suis pas troublé par personne comme nous l'avons observé *"suprà."*

La même doctrine est encore confirmée par Toullier Vol. 14, No. 239 et par Troplong, Vol. 1er. Traité du contrat de vente, dans son commentaire sur l'article 1599 du Code, qui déclare nulle, la vente de la chose d'autrui.

Voici ce que ce dernier auteur dit à ce sujet : "La subtilité du droit romain popularisée en France par Pothier avait fait décider que l'objet précis du contrat de vente n'était pas de rendre l'acheteur propriétaire, mais simplement de l'en mettre en possession et le défendre de tous troubles et évictions." "De cette théorie on concluait que la vente de la chose d'autrui était permise."

Et plus loin Troplong ajoute :

"Nous ayons démontré ailleurs que le Code Civil, plus conforme au droit naturel que le *droit romain* et l'*ancien droit français*, a entendu que la vente ait désormais pour effet précis de transporter la propriété."

Troplong dit en outre que :

"Ce n'est pas vendre la chose d'autrui que de vendre un immeuble grevé d'un *"fidei commissus."*

Ainsi, Troplong et Toullier, tous deux commentateurs du Code, affirment donc le principe que sous le droit Romain et sous l'ancien droit français, la vente de la chose d'autrui était permise.

L'appelant, appuyé des autorités ci-dessus citées et tirées du droit romain, de l'ancien et du nouveau droit et aussi de nos lois statutaires, croit avoir réussi

à d
à ce
peut
A
du h
que
Et
d'aut
ment
quér
posse
Et
du ye
prix d
cautio
L'ap
favora
bien n
immeu
suivant
10.
sa fem
20. C
30. C
dit imm
l'appela
sous le c
tout hom
mation d
connaiss
L'imme
entre l'ap
factum, c
Mme Mo
puisque d
la saisine
Nouve
§ 32, n. t
Décisio
Il n'y a
1858, et l
Ce terra
a fait son
l'usufruit d
neveux et

à démontrer que la vente du bien d'autrui faite sous des circonstances analogues H. Mongeau et celles qui accompagnent cette cause, doit être maintenue et que l'intimée n'en peut point obtenir la résolution. Dame A. Dubuc.

Ainsi, d'après l'ancien droit et le droit romain, il est incontestable que la vente du bien d'autrui n'était pas frappée de nullité. Tous les auteurs tant anciens que modernes sont d'accord sur ce point.

Et bien que l'article 1593 du Code Civil ait déclaré nulle la vente du bien d'autrui, néanmoins d'après Toullier et plusieurs autres auteurs qui ont commenté le Code, il est également incontestable que cet article ne donne pas à l'acquéreur l'action en résolution, pour faire annuler la vente, tant qu'il est en possession.

Et sous ce rapport notre loi statutaire est venue fortifier davantage la position du vendeur, en statuant "que l'acquéreur ne pourra que se défendre de payer le prix de son acquisition, jusqu'à ce que le vendeur lui ait fourni bonne et suffisante caution."

L'appelant soutient que sous les circonstances il ne pourrait qu'être accueilli favorablement; même par les auteurs les plus sévères, à raison de l'impression bien naturelle sous laquelle il s'est trouvé, qu'il était le seul propriétaire du dit immeuble, et ayant, pour le mettre sous cette impression, le concours des faits suivants, savoir :

1o. Le fait qu'il n'a eu son titre de propriété que longtemps après le décès de sa femme.

2o. Que le prix d'adjudication a été payé de ses propres deniers.

3o. Qu'il a cru de bonne foi n'être devenu propriétaire et en possession du dit immeuble que lorsqu'il fit le paiement au sheriff et qu'il en reçut son titre; l'appelant soumettant humblement que sous ces circonstances il ne tombe pas sous le coup de ce principe de droit si fortement invoqué par la défense; "que tout homme doit connaître la loi," le législateur ne comprenant pas, dans l'affirmation de ce grand principe, les cas qui présentent des distinctions qu'une connaissance approfondie des lois peut seule permettre de faire.

L'immeuble vendu à l'intimée faisait-il partie de la communauté de biens entre l'appelant et son épouse, Sophie Daigneau? Oui, dit l'intimée dans son factum, car il a été acquis le quinze juin 1858 par M. Mongeau, et à cette époque, Mme Mongeau vivait, en sorte que l'immeuble est tombé dans la communauté, puisque du moment de l'adjudication l'appelant est devenu propriétaire et a eu la saisine de la propriété.

Nouveau Denisart, vol. 1er, Verbo adjudication, page 233, 1re et 2e colonnes, § 32, n. 5.

Décision des Tribunaux, vol 9, page 385, Lorranger et Boudreau.

Il n'y a aucune preuve que l'appelant ait payé son prix d'achat le 19 octobre 1858, et le titre du sheriff déclare le contraire.

Ce terrain était le bien commun de l'appelant et de son épouse quand celle-ci a fait son testament, par lequel elle donne la propriété de ses biens meubles, et l'usufruit de ses immeubles à son mari, et la propriété de ses immeubles à ses neveux et nièces. Ce testament ne comporte aucune substitution. C'est un

H. Mongeau simple droit d'usufruit qui est accordé, l'appelant Mongeau ne peut jamais devenir propriétaire des biens immeubles de Mme Mongeau, même par la mort de tous les substitués, car son titre est précaire—il n'est qu'usufruitier. C'est à tort que l'appelant prétendait, en Cour Inférieure, trouver une substitution établie par ce testament. L'appelant connaissait ses droits quand il a vendu l'immeuble à l'intimée. Il ne pouvait ni les ignorer, ni méconnaître la nature de son titre à cet immeuble. Le quatre septembre 1861, il savait qu'il n'était propriétaire que d'une moitié indivise de l'emplacement. Cependant, il en a vendu la totalité à l'intimée, s'en déclarant le propriétaire en vertu du titre du shérif. Il a fait cette vente avec garantie. Avant que l'intimée ne prit possession de l'emplacement, elle a dénoncé à l'appelant le trouble auquel elle était exposée, et l'appelant, sans donner à l'intimée l'assurance qu'il était vraiment propriétaire de la totalité de l'emplacement en question, offre de donner caution à l'intimée qu'elle ne sera jamais troublée en revendication par qui ce que soit. L'intimée ignorait avant son achat, que l'appelant n'était propriétaire que d'une moitié indivise de l'emplacement qu'il lui vendait. Sous ces circonstances, l'appelant pouvait-il vendre valablement la totalité de cet emplacement, lorsqu'il savait n'être propriétaire que d'une moitié indivise? Peut-il forcer l'intimée à maintenir cette vente en lui donnant caution qu'elle ne sera jamais troublée? L'appelant admet dans ses réponses aux articulations de fait de l'intimée, que les individus mentionnés au protêt fait sur lui et l'intimée, sont des neveux et nièces de Mme Mongeau, appelés à recueillir la propriété des biens immeubles de cette dernière, après la mort de l'appelant. Cette mise en demeure justifie l'intimée de ne pas avoir pris possession de l'emplacement, car si elle l'eût fait, elle s'exposait à souffrir des dommages considérables plus tard. Les propriétaires, en l'évinçant, lui auraient opposé cette mise en demeure qui la constituait, possesseur de mauvaise foi, en la privant du remboursement des impenses et améliorations qu'elle aurait pu faire sur ce terrain. L'éviction est certaine, la menace du trouble est positive. L'intimée a droit de répéter le montant de son prix de vente, après éviction, mais si la succession Mongeau est insolvable, l'intimée court le risque de tout perdre. Si l'on peut vendre la chose d'autrui, faut-il au moins être en état d'en faire la tradition d'une manière valable. L'appelant ne pouvait être de bonne foi quand il a déclaré que ce bien lui appartenait, mais l'eût-il été, cela ne le constituerait pas propriétaire.

Cochin, vol. 5, page 656, rapporte la cause de Delle Ferrand contre les héritiers Saviard, où il s'agit de savoir si "le vrai propriétaire peut perdre son bien par la vente qu'en fait un tiers." Les biens de la Delle Ferrand avaient été vendus sans droit. L'auteur, à la page citée, dit: "On supposera si l'on veut, pour le moment, qu'ils se croyaient propriétaires, et qu'ils le croyaient de bonne foi, mais enfin ils ne l'étaient pas, tout le monde en convient. Or, pour vendre le bien d'autrui, suffit-il de se croire propriétaire? Suffit-il que le vendeur et l'acquéreur soient de bonne foi, et cette erreur qui leur est commune a-t-elle autant de force que la vérité? On ne voit pas ce qui pourrait appuyer un pareil paradoxe: la propriété, ni le droit d'en disposer ne dépend pas de l'opinion, c'est la réalité du droit établi par les titres ou par la possession que

"les lois jugent suffisante, qui décide de la fortune de chaque particulier, et qui l'autorise à en disposer comme de sa chose; mais l'opinion, mais le préjugé, de quelque bonne foi qu'il soit soutenu, ne devient pas un titre de propriété; il ne suffit donc pas pour vendre, ni pour rendre l'acquéreur propriétaire; ce sont là de ces principes auxquels l'homme qui a les premières notions de l'équité ne peut se refuser."

H. Mongeau
et
Dame A. Du-
buc.

On dit que Pothier, de la Vente n. 7, enseigne "qu'on peut vendre valable-
ment non seulement sa propre chose, mais même la chose d'autrui sans le
consentement de celui qui en est le propriétaire;" mais cet auteur ajoute:
"il est vrai que celui qui vend la chose d'autrui ne peut pas, sans le consente-
ment du propriétaire, transférer la propriété de cette chose qui ne lui appar-
tient pas, selon cette règle de droit, *nemo plus juris in alium transferre potest*
quàm ipse habet."

Les propriétaires de la moitié du terrain vendu, loin de consentir à la vente
faite par Mongeau, ont formellement mis l'intimé et l'appelant en demeure qu'ils
refusent leur consentement. La propriété n'a donc pas été transférée à
l'intimé. L'appelant ne pouvait en investir l'intimé, puisque lui-même n'en
était propriétaire que d'une moitié indivise. L'obligation de l'appelant pouvait
être valable en loi, si l'intimé eût voulu donner suite au contrat de vente, mais
elle ne l'a pas voulu, elle ne pouvait pas le faire, du moment qu'elle acquiescait à la
conviction que la moitié de ce bien serait revendiquée plus tard. La mise en
demeure de la part des héritiers a pour elle le même effet qu'une action en
revendication. Après la mort de l'appelant, l'intimé pouvait, sans attendre
l'action de revendication des propriétaires, remettre à ceux-ci la partie du terrain
qui leur appartient, sans perdre ses droits en garantie contre son vendeur ou ses
héritiers. La dénonciation qui lui est faite par les propriétaires n'a-t-elle pas le
même résultat?

Pothier, Vente n. 48, émet la doctrine que le vendeur, en vendant, ne s'oblige
pas à transférer la propriété, mais à mettre l'acheteur en possession de la chose
vendue. Cependant, Pothier suppose le vendeur de *bonne foi*. Donc, s'il n'est
pas de bonne foi, l'acheteur n'est pas tenu de suivre son obligation. Cette
doctrine de Pothier est cependant combattue. Troplong, de la vente, vol. 1er
aux quatre premières pages de la Préface et aux pages 12 et 13. Il cite Maillet
qui cite Pothier.—Grotius et Bourjon.

Le principal effet de la vente d'un immeuble est de faire passer la propriété et
puissance d'icelui dans la personne de l'acquéreur. Cette translation est sa fin.

Bourjon, tome 1, page 413, chap. 4, tit. 4, sect. 1re: Par la loi française
actuelle la vente du bien d'autrui est nulle.

Code Napoléon, art. 1599.—Code de la Louisiane, art. 2427.

Troplong, vente, n. 230, 231 et 236.—6e. vol. Macaré, page 208, sur l'article
1599.

Jugement confirmé.

C. Archambault, avocat de l'appelant.

Moreau, Ouimet et Chapleau, avocats de l'intimé.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

MONTREAL, 9TH SEPTEMBER, 1868.

Coram The Hon. C. J. DUVAL, CARON, J., DRUMMOND, J., BADGLEY, J.,
LUKE MOORE,

(Plaintiff in the Court below.)

APPELLANT;

AND

DANIEL BUTTERS,

(Defendant in the Court below.)

RESPONDENT.

Contract of sale—Delivery of the goods—In what cases goods not delivered remain at the risk of the buyer.

This action was brought to recover \$930.91 as the balance of the price of a quantity of a butter bought by the respondent from the appellant, and was dismissed.

The declaration sets up a sale of 268 packages of butter by the plaintiff to the defendant, at Montreal, on the 13th of October, 1866.

It alleged also that the delivery was to be made at plaintiff's store, and that the defendant employed one John Campbell to weigh the butter, which was all sold at 16½ cents per pound, except the 38 packages marked "J. H.," which were to be paid for at 15½ cents per lb.; that the defendant received and took away the three lots of 167, 13, and 8 packages first above mentioned, making in all 188 packages, and paid the sum of \$2,434.08, which is the precise price of these lots at the rates charged in plaintiff's account.

The declaration also alleged that "as to the 38 packages marked J. H. and the 42 packages marked W. W., although the same were so weighed and delivered, the defendant hath not taken them away from the store of the plaintiff, where the same still remain at the risk of the defendant." The declaration also contained a count for goods sold and delivered. Conclusion for \$930.91.

The defendant by his plea alleged that true it was he had agreed with the plaintiff for the purchase of 268 packages of merchantable butter, of which the plaintiff shewed him several packages, and represented the whole were of the same lot and quality; that he, the defendant, had received the first four lots mentioned in plaintiff's Exhibit No. 1, in all 188 packages, which were weighed by John Campbell, for the defendant, and paid for at the prices agreed upon and charged, in all \$2,434.08, as credited in the plaintiff's account, which last-mentioned packages were really not in contest in the cause.

That as to the remainder of the butter the plaintiff could not maintain his action, as he had never delivered or tendered the butter, as he was bound to do; that plaintiff should have sued to compel the defendant to take delivery and pay the price, tendering the butter, or sued in damages for breach of the alleged agreement to receive and pay for the butter, or have sold the butter and sued for the difference in price, and could not maintain an action for goods sold and de-

livered whilst he admitted the goods were in plaintiff's own possession, and not tendered either before or after the action.

That the plaintiff well knew the butter was bought by defendant to be shipped, and that defendant sold no butter in Canada. That on examination the butter was found to be of bad quality, unmerchantable, and not fit for use nor sale, and still less for shipment; that Campbell was not authorized to weigh or receive the portion of the butter in question, but was informed of its bad quality, and not to accept delivery of it; that the defendant was justified in not accepting delivery on account of the bad quality of the butter, even if it had been offered or tendered by the plaintiff; nor could the defendant be condemned to pay the sum demanded.

A general defense *en fait* was also syled.

The answers of the plaintiff were in effect general, setting up his right of action, inasmuch as the butter was weighed and left in the plaintiff's stores, at defendant's risk, and that the plaintiff had made no false representations as to the quality of the butter which was examined and tested before sale thereof.

The judgment of the Court below, from which the present appeal has been instituted, was rendered on the 9th May, 1867, by the Honorable Mr. Justice Monk, as follows:

"The Court having heard the parties by their counsel upon the merits of this cause, examined the proceedings, proof of record, and having maturely deliberated; Considering that the plaintiff was bound by his agreement with the defendant, and by law, to deliver him, the defendant, good, sound, and merchantable butter, of the description mentioned and described in the pleadings and evidence in the cause, seeing that plaintiff guaranteed and warranted that all the butter by him sold to defendant was sound and merchantable, and that all the butter sold at the same price was also equal in quality, and such as represented; Considering that it is proved by legal and sufficient evidence adduced in this cause that the thirty-eight packages of butter marked J. H. and the forty-two packages marked W. W., and which defendant refused to receive, were inferior in quality, unsound and unmerchantable, and in such refusal to receive said packages of butter the defendant was justified in law; Considering that the defendant, so soon as he became aware that the said packages of butter were not of the quality stipulated for, agreed upon and purchased, notified the plaintiff and stopped the weighing of the aforesaid butter and refused to receive the eighty packages above mentioned, unsound and unmerchantable as aforesaid; Considering that the plaintiff's action is for goods sold and delivered and that the goods, to wit, the said packages of butter, the price of which is sued for in the present action, was never delivered to the defendant; Seeing that the declaration and demands offered or tendered the above-mentioned eighty packages of butter nor any part thereof; and Seeing further and finally that the plaintiff's action is wrongly brought according to the evidence adduced, doth dismiss the plaintiff's action with costs; *distrains* to Messrs. A. & G. Robertson, the attorneys of the said defendant."

Luke Moore
and
D. Butters.

Luke Moore
and
D. Butters.

In rendering the judgment appealed from, the hon. Judge makes the following remarks :

It appears in this case that the defendant, on the 13th October, 1866, called at plaintiff's store in Montreal, to purchase a quantity of butter. The plaintiff sent one of his clerks to show defendant the butter, there being 268 packages in all; some in the cellar, and some in other parts of the premises. The clerk opened a few, about 8 or 10 of them, which the clerk tested in the presence of the defendant, out of the whole generally, and the price per lb. was agreed upon, and the butter purchased. Campbell, a weigher of butter, weighed a large part of it for the defendant, and within a few days 188 packages were received by the defendant, which were paid for at the price fixed.

When Campbell was proceeding, on the 17th October, to weigh a lot of 38 packages, the defendant saw the quality of butter which was turned out of the packages and ordered Campbell to stop weighing, saying the butter was bad, and nothing but grease. Campbell accordingly stopped weighing at that time.

Some time afterwards (on the 25th October) the plaintiff sends for Campbell, who weighs the rest of the butter at plaintiff's expense, and an invoice is sent by the plaintiff to the defendant, who refused to pay. The plaintiff then brings this action for \$930, being the price of the butter not received, stating in his declaration the butter to be in his store at the defendant's risk. The plea raises the point that the action should not have been brought for goods sold and delivered, but either to enforce the contract, or for damages, but it is not necessary to decide as to the form of the action. I might get over the question of form, if it were not for other considerations.

The plaintiff weighed the butter without notice to the defendant, and some ten days after the defendant had refused it on account of its quality, the weighing being paid by the plaintiff. This weighing will not relieve the plaintiff, if the quality of the butter was what the defendant represents it to be. Now the quality of the butter was very bad, part of what was received and paid for was bad, what was refused was little better than grease. I cannot hold that by inspecting the few packages opened by plaintiff's clerk the defendant bound himself to receive and pay the price of good merchantable butter for butter of the quality that is shown to be, and the action must be dismissed.

The appellant submits the following authorities in support of his case :

POTHIER, *Contrat de vente*.

No. 46, "Le vendeur satisfait pleinement son obligation de livrer la chose, lorsqu'il a fait ce que dépendait de lui de sa part pour que l'acheteur peût, etc."

No. 52, "C'est à l'acheteur à l'envoyer chercher, etc."

Nos. 278, 279 and 308.

CODE CANADIEN, No. 1493. "The obligation of the seller to deliver is satisfied, etc."

And *vide* p. 45, No. 17, of the 2nd Vol. of the Commissioners' Report Code Canadien, as interpreting No. 1493.

CHITTY, *Commercial Law*, Vol. 3, pp. 285-6, as to actual and constructive delivery.

the following
1866, called
The plaintiff
3 packages in
The clerk
e presence of
agreed upon,
a large part
received by

a lot of 38
d out of the
was bad, and
at time.
or Campbell,
voice is sent
then brings
starting in his
r. The plea
oods sold and
ut it is not
the question

ot, and some
quality, the
relieve the
ents, it to be.
yed and paid
not hold that
ndant bound
for butter of

case :

rer la chose,
heteur peut,

o deliver is

Report Code

constructive

Also, *Chaplin vs. Rogers*, 1 East Reports 192, referred to in Chitty, under note (9) and in Comyn on Contracts, Vol. 1, p. 97.

Lower Canada Jurist, Vol. 6, p. 108 to 113.

Dicta of judgment of Privy Council in *Boswell vs. Kilborn et al.*, as to "delivery" and risk of buyer—"Convertible terms,"—"Actual delivery" and "Acts equivalent to delivery"—"Tender" and "Waiver of tender."

Judgment confirmed.

Day & Day, for the appellant.

A. & W. Robertson, for respondent.

COUR DU BANC DE LA REINE.

EN APPEL.

MONTREAL, 10 DECEMBRE 1870.

Coram l'hon. juge en chef DEVAL, et les honorables juges CARON, DRUMMOND
BAGLEY ET MONK.

LOUIS ALLARD ET AL.,

(Demandeurs Contestants,)

APPELANTS,

LES SYNDICS DE LA PAROISSE DE ST. JEAN BAPTISTE DE ROXTON,

DÉFENDEURS;

ET

FRANÇOIS PINSONNEAULT,

(Tiers-saisi,)

INTIMÉ.

*Construction d'église—Résolution adoptée par les syndics—Nullité invoquée—
Mode de paiement des constructeurs d'église.*

- JUGÉ:—1. Que les demandeurs ne pouvaient, dans l'espèce, se pourvoir par voie de saisie-arrêt directe en mains-tierce contre les paroissiens tenus de contribuer à la construction des bâties faites par les demandeurs.
2. Que les syndics pouvaient accorder aux contribuables une extension des délais fixés par la loi, et que la résolution des syndics invoquée par le tiers-saisi en cette cause est légale.

Voici le jugement de la Cour Supérieure (Johnson, J.)

This Court having heard the parties by their respective counsel, examined the proceedings and proof of record, and having duly deliberated as well upon the the issues of law raised by the answer in law of the plaintiffs contestants fyled in this cause, as upon the merits of the contestation and *moyens* fyled by the said plaintiffs, considering that by the resolution of the trustees of the parish of St. Jean, Baptiste de Roxton, dated on the twentieth day of September, one thousand eight hundred and sixty-two, mentioned in the pleadings in this cause, the tiers-saisie, the said François Pinsonneault, was bound to the payment of the assessments as therein set forth; and considering that the said trustees had by law the right to modify and regulate as regards the terms of payment of the said assessments; and considering that the said resolution was and is legal; and considering that the contract on which the plaintiff's original action in this cause was based was posterior to the acte of repartition and resolution mentioned in the pleadings in this cause; and considering that it has not been

Louis Allard, proved or alleged on the part of the plaintiffs contestants that there was any fraud or collusion on the part of the said François Pinsonneault, tiers-saisi; and, Les Syndics de further that the said contesting parties have not proved the material allegations of their contestations and *moyens*, doth dismiss, as well the said answer in law of the said contestants as the said contestation and *moyens* by them filed to the declaration of the said tiers-saisi, with costs *distrains* in favor of Messrs. Girard, Mercier & Sicotte, attorneys for the said tiers-saisi.

Voici le jugement de la Cour de Révision (Mondelet, Berthelot, Beaudry, JJ.)

La Cour Supérieure siégeant à Montréal présentement en Cour de Révision, ayant entendu les parties intéressées par leurs avocats respectifs, sur le jugement rendu le 23 octobre 1863, par la Cour Supérieure siégeant dans le district de Bedford, ayant examiné le dossier et la procédure dans cette cause, et ayant pleinement délibéré; considérant que les demandeurs pour le paiement du jugement par eux obtenu contre les syndics de la dite paroisse de St. Jean Baptiste de Roxton, ne pouvaient se pourvoir par saisie-arrest directe entre les mains des paroissiens tenus de contribuer à la construction des bâtisses faites par les demandeurs; considérant de plus, que les syndics pouvaient accorder aux contribuables une extension des délais fixés par la loi, et que la résolution des syndics invoquée par le tiers-saisi en cette cause est légale; considérant que le contrat sur lequel est basée l'action des demandeurs est postérieur à la dite résolution qui n'est entachée ni de fraude ni de collusion, et que d'ailleurs les demandeurs, ainsi qu'ils le déclarent dans leur réponse produite le 12 août 1867, n'avaient rien à faire avec le mode de prélèvement de la cotisation imposée sur les contribuables, et qu'en conséquence de ce que dessus, il n'y a pas d'erreur dans le jugement rendu comme susdit le dit 23 octobre 1863, la cour confirme le dit jugement avec dépens dont elle accorde distraction à Messieurs Girard, Mercier et Sicotte, avocats du tiers-saisi.

Le point en litige a rapport à la contestation que les appelants ont faite de la déclaration de l'intimé, François Pinsonneault, comme tiers-saisi. Les appelants ont été déboutés de leur contestation par la Cour Supérieure de Bedford et ce jugement a été confirmé par la Cour de Révision à Montréal.

Voici les faits.

Le 23 mars 1862, certains habitants de la paroisse de St. Jean Baptiste de Roxton, dans le district de Bedford, ont été élus syndics pour surveiller la construction d'une église, sacristie et presbytère en cette paroisse. Cette élection fut confirmée par les Commissaires nommés pour l'érection civile des paroisses, le 11 avril 1862; ces faits sont admis par la réponse que l'intimé a faite aux articulations de faits des appelants.

Le 12 juillet 1862, les syndics ont fait un devis des ouvrages à être faits, un estimé de leur coût, et un acte de cotisation faisant connaître les immeubles assujettis à ces travaux et le nom des propriétaires de chaque immeuble, et la proportion à être prélevée sur chaque immeuble; le coût des travaux fut porté à \$21,256.49.

La terre de Pinsonneault, l'intimé, fut évaluée, dans cette répartition, à \$400, et sa proportion pour les bâtisses fut fixée à \$58.80. Par cet acte de répartition

les syndics ordonnèrent que le montant de la cotisation serait payable par les habitants en 12 paiements égaux et trimestriels, (de trois mois en trois mois), le premier paiement devait être exigible dans six mois de la date de l'homologation de l'acte de cotisation.

L'acte de cotisation a été homologué par les commissaires, dans la forme où il fut présenté, le 1er août 1862.

Le vingt septembre 1862, les syndics ont adopté la résolution suivante, dans une assemblée qu'ils eurent ce jour-là.

Que la somme n'excédant pas douze piastres prélevée sur chaque franc-tenancier et propriétaire, en vertu de l'acte de répartition dressé par ce corps et homologué le premier août dernier soit payé en vingt-quatre paiements égaux et semestriels; et que celle qui excède douze piastres également prélevée en vertu de la répartition suscitée, soit payable en vingt-quatre paiements égaux et semestriels à compter du premier août dernier. Unanimentement adopté.

Le vingt-trois du même mois, septembre 1862, les appelants ont, par acte reçu devant maître Beauchemin, notaire, fait une convention avec les syndics relativement à la construction de l'église, de la sacristie et du presbytère en question. Ils sont convenus de faire ces travaux pendant les années 1863, 1864, 1865, 1866 et 1867 pour le prix de \$18,340 que les syndics convinrent de payer. Sur ce prix il fut payé comptant, lors de la passation du marché, \$2000; la balance fut stipulée payable comme suit: \$600, le 1er avril 1864; même somme de \$600, le 1er septembre 1864, et ensuite \$800 le 1er avril et le 1er septembre de chaque année suivante, jusqu'au final paiement, excepté le dernier paiement qui ne devait être que de \$740.

Le seize février 1867, les appelants ont obtenu jugement à Bedford, dans une poursuite portant No. 610, contre les dits syndics préposés à la bâtisse de l'église, pour une somme de \$184.21, pour partie du coût de leurs travaux, avec intérêts et dépens.

Le même jour, seize février 1867, les appelants ont obtenu contre les syndics un autre jugement sous No. 722, pour \$1600 et intérêts.

Le quinze mars 1867, les appelants ont fait émaner sur leur jugement No. 610, un bref de saisie-arrêt entre les mains de l'intimé (François Pinsonneault) et entre les mains de plusieurs autres habitants intéressés comme contribuables dans les travaux en question. Ce bref de saisie-arrêt fut fait rapportable devant la cour le douze avril 1867.

Par acte du six avril 1867, les appelants et les syndics ont résilié leur marché quant à ce qui restait à faire des bâtisses. Par cet acte les appelants se sont réservé le droit de se faire payer le montant des dits deux jugements qu'ils avaient obtenus contre les syndics, et ces derniers se sont obligés de leur payer le montant de ces deux jugements et tous les frais encourus sur iceux.

La saisie-arrêt dont on vient de parler fut rapportée devant la cour le douze avril 1867, et l'intimé, Pinsonneault, fit, le trois mai 1867, la déclaration suivante devant la cour:

" Et le dit François Pinsonneault, cultivateur de la paroisse de Roxton, dans le district de Bedford, un des tiers saisis en cette cause, après serment prêté sur

Louis Allard
et al.
et
Les Syndics de
la Paroisse de
St. Jean Bap-
tiste de Rox-
ton et
Frs. Pinson-
neault.

Louis Allard et al.
Les Syndics de la Paroisse de St. Jean Baptiste de Roxton et Frs. Pinsonnault.

les Saints Evangiles dit, dépose et déclare de la manière suivante, c'est à savoir : qu'au temps de la signification à lui faite du bref de saisie-arrest émané en cette cause, il n'avait pas, n'a pas maintenant et il n'est pas à sa connaissance qu'il aura par la suite entre ses mains ou possession, aucune somme d'argent, créances, meubles ou effets appartenant aux défendeurs en cette cause, excepté la somme de quatorze piastres et quinze paiements de \$2.50 chaque, au meilleur de ma connaissance, les paiements se faisant les premiers d'août et de février de chaque année jusqu'à parfait paiement."

Toutes ces prétentions des appelants, dit l'intimé dans son factum, sont plus ou moins précieuses, mais ce qu'on a peine à comprendre, c'est qu'ils ne s'aperçoivent pas qu'avec la connaissance qu'ils ont eu de ces délais, et après y avoir acquiescé, comme le marché suffisait à lui seul à le constater, ils osent maintenant attaquer la résolution comme entachée de fraude et de nullité. De fraude, à l'égard des constructeurs qui l'ont connue d'avance, ont tacitement promis de s'y conformer, et ont consenti à ne recevoir leurs paiements qu'aux époques mentionnées dans cette résolution ! De nullité, eux qui ont au moins accepté la responsabilité personnelle des syndics à l'égard des contribuables, et en seraient par là devenus les garants au cas où les contribuables, forcés par les constructeurs de payer avant les délais publiquement accordés, reviendraient contre les syndics personnellement !

Les nullités d'ailleurs ne se prononcent pas ainsi sans cause et sans intérêt. Dans le cas d'une construction d'église, la seule personne qui pourrait se plaindre d'une irrégularité touchant la perception de la taxe, serait le constructeur ; mais du moment qu'il la couvre, qui donc pourrait l'invoquer ?

"Les nullités sont de droit étroit et ne peuvent se suppléer."

Perrin, dans son traité des nullités (Page 147), dit que la loi valide ce qu'elle n'a pas ; et le même auteur, rapporte plus loin l'opinion d'un grand jurisconsulte, en France, qui dit que "aucune nullité ne peut être légitimement prononcée, si elle n'est formellement établie par une loi expresse."

"Si la loi eut voulu la nullité, sans doute elle l'aurait dit. Le juge ne doit pas être plus sévère qu'elle." Perrin, *loc. cit.* (p. 174).

Le même auteur dit plus loin (p. 177) : "Il résulte de tout cela qu'il ne suffit pas de s'être écarté de la loi pour donner lieu à l'annulation de l'acte. Il faut encore que la loi ait prononcé la peine de nullité."

Permettre aux appelants d'invoquer cette prétendue nullité, serait proclamer qu'on ne peut renoncer à un droit privé, et que si on l'a fait, on peut toujours, sans cause et sans raison, considérer cette renonciation comme non avenue.

Il n'y a que dans les questions de morale et d'ordre public que la volonté privée est mise de côté ; il n'y a que les nullités absolues de ce genre qu'on ne peut couvrir ; lorsque cette nullité n'est que relative, et que la personne qui pourrait s'en plaindre renonce à le faire, il n'y a plus lieu d'en parler.

"Les demandeurs, pour le paiement du jugement par eux obtenu contre les syndics de la dite paroisse de St. Jean-Baptiste de Roxton, ne pouvaient pas se pourvoir par saisie-arrest directe entre les mains des paroissiens tenus de contribuer à la construction des bâties faites par les demandeurs," tel est l'un des considérants du jugement de la Cour de Révision.

En
ce mo
tribu
contr
syndic
mains
derni
auroit
La
église
même
parois
qui con
à leurs
nom co
taxe qu
les hab
été per
ils n'on
rent au
marge
lités su
alors ils
et la col
Tout
s'assure
exact de
les fran
poursuiv
rendre u
encore
qu'après
Il résu
jugemen
payer, fo
pour cela
La loi
devaient
travaux
l'époque
syndics
engagem
pour féro
compte-re
si les dé

En effet, la loi a pourvu au mode du paiement des constructeurs d'église; et ce mode excluait implicitement celui de la voie directe par eux contre les contribuables; en second lieu, si les constructeurs pouvaient se pourvoir directement contre les contribuables, ce n'aurait pu être que sur la preuve positive que les syndics, spécialement chargés de l'obligation d'y satisfaire, n'avaient pas en mains les argents nécessaires pour cette fin, et ne pouvaient se les procurer; cette dernière raison se comprendra mieux quand les dispositions de la loi sur le sujet auront été énoncées.

La section 16 du chapitre 18 des S. R. B. C. ordonne d'abord, quand une église catholique doit se bâtir ou être réparée, que les syndics ou gérants soient nommés. Ils forment une corporation sous le nom de: "*Les syndics de la paroisse de.....*" (sect. 21) et sont par conséquent soumis à toutes les règles qui concernent les corporations, tant par rapport à leurs devoirs que par rapport à leurs privilèges; ce sont eux qui contractent avec les constructeurs, sous leur nom corporatif, pour les travaux à faire, et ils en paient le coût au moyen d'une taxe qu'ils imposent et perçoivent conformément aux prescriptions de la loi, sur les habitants catholiques de la paroisse; si (cl. 31) une somme suffisante a déjà été perçue des contribuables par les syndics pour satisfaire à leurs obligations, ils n'ont plus le droit de percevoir les autres versements de la taxe qui demeurent aux contribuables; si au contraire la taxe est insuffisante, malgré une marge de quinze par cent, qu'ils sont tenus de prendre pour parer aux éventualités surgissant soit des extras ou de l'incapacité de certains habitants à payer, alors ils préparent une seconde répartition des deniers dûs, la font homologuer et la collectent comme la première (cl. 27.)

Tout cela est dans l'intérêt des contribuables qui contrôlent les syndics et s'assurent de l'état des affaires, en leur faisant rendre chaque année un compte exact des opérations (cl. 33.) Si les syndics manquent de rendre ce compte, les franc-tenanciers peuvent les y forcer, en ce nommant d'autres agents qui poursuivront les syndics à cet effet (sect. 34-37.)—Les syndics doivent aussi rendre un compte final (sect. 39) et tout remettre, y compris les livres des taxes encore dues, à la fabrique qui les collectera; mais cela ne peut se faire qu'après que les travaux sont terminés, et qu'ils ont été payés par les syndics.

Il résulte de cet état de chose 1^o. que les demandeurs, après avoir obtenu un jugement contre les syndics pour une partie du prix, devaient pour se faire payer, forcer les syndics à vider leurs mains; plusieurs voies leur étaient ouvertes pour cela, entr'autres la reddition de compte avec contrainte par corps.

La loi ayant accordé aux syndics les argents nécessaires, les contracteurs devaient s'adresser à eux; et ceux-ci ne peuvent être déchargés que lorsque les travaux sont terminés et payés (sect. 39,) les constructeurs savaient d'avance l'époque où ces argents devaient rentrer; d'ailleurs, d'après leur marché, les syndics devaient toujours avoir des fonds en mains pour rencontrer leurs engagements; s'ils ne collectaient pas, les contracteurs avaient le *mandamus* pour forcer les syndics à remplir leurs devoirs; le compte-rendu annuel, ou le compte-rendu en cour au bénéfice des demandeurs, devait obtenir cet objet; et si les défendeurs n'avaient pas d'argent en mains, alors ils devaient s'adresser

Louis Allard
et al.
Les Syndics de
la Paroisse de
St. Jean Bap-
tiste de Rox-
ton
et
Frs. Pinson-
nault.

Louis Allard et al. et Les Syndics de la Paroisse de St. Jean Baptiste de Roxton et Mrs. Pinsonnault.

aux commissaires civils ; mais s'ils avaient des argents, il serait contraire à l'esprit du statut et à l'équité de mettre tous ces recours de côté, pour s'attaquer à des tiers que la loi avait spécialement en vue de protéger par toutes ces dispositions.

Or, rien de cela n'a été fait, rien ne constate que les syndics n'avaient pas en mains les argents nécessaires pour payer les demandeurs ; rien ne constate l'emploi qu'ils ont fait de ceux qu'ils ont dû percevoir ; on a mis de côté toutes les sauvegardes dont le législateur protège les contribuables, pour s'attaquer à eux directement.

Il paraît donc évident que le statut a eplévé aux contracteurs tout recours direct contre les contribuables, qui, d'ailleurs, d'après le droit commun, (art. 363 du C. C.) *sont exempts de tout recours personnel pour l'acquiescer des obligations qu'elle (la corporation) a contractées dans les limites de ses pouvoirs et avec les formalités requises.*

Quant à vouloir considérer les contribuables comme de simples débiteurs au lieu de membres de la corporation, la chose paraît impossible. Les syndics ne sont que les agents ou administrateurs de la Fabrique ou des fabriciens pour une fin spéciale ; s'ils forment une corporation, ce n'est qu'en cette qualité d'agents des paroissiens ; d'ailleurs leurs devoirs et leurs pouvoirs, ainsi qu'on les a fait connaître, démontrent clairement qu'ils ne sont que les représentants des contribuables, comme toute corporation représente ses membres, comme un exécuteur testamentaire représenterait une succession, ou un tuteur son pupille.

L'action directe et non pas la saisie-arrêt, qui existe contre les actionnaires pour le paiement de leurs parts, est clairement enlevée aux demandeurs par le mode de pourvoir au paiement des contracteurs que le statut a établi, et qu'il a substitué à la responsabilité limitée des actionnaires, au moyen d'une nouvelle répartition, si la première prélevée (sect. 27) est insuffisante, et aussi en le substituant au mode de liquidation des corporations dissoutes qui se fait ordinairement par la nomination d'un curateur à la succession vacante (art. 371-2-3 C. C.)

L'intimé se croit donc en droit de conclure que la saisie directe n'existait pas contre les contribuables au profit des contracteurs.

Néanmoins, si l'on maintenait l'exercice de cette contrainte, l'intimé soumet qu'il fallait de toute nécessité constater préalablement par un compte des syndics qu'ils n'avaient pas en main les argents nécessaires pour payer les contracteurs, comme cela se pratique du reste à l'égard du tuteur, lorsque les immeubles de son pupille doivent être vendus (C.C., 298.—1 Pigeau, p.)

Jugement confirmé.

(L'hon. juge DRUMMOND, Diss.)

Blanc et Cassidy, avocats des appelants.

Barnard et Pagnuelo, avocats de l'intimé.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 6TH SEPTEMBER, 1871.

Coram : C. J. DUKAL, CARON, DRUMMOND, BAGDLEY AND MONK, JJ.

THE MAYOR, ALDERMEN AND CITIZENS OF THE CITY OF MONTREAL,
(Defendants in the Court below.)

APPELLANTS,

AND

WILLIAM DOOLAN

(Plaintiff in the Court below.)

RESPONDENT.

To what Extent is a Corporation liable for the Acts of his Servants in their Employment.

This is an appeal from a judgment rendered by the Court of Review at Montreal, condemning the appellants to pay respondent one hundred dollars for damages suffered personally and done to his carriage by the acts of two policemen in their employ.

The respondent states in his declaration, that on the 28th day of July, 1867, while in pursuit of his vocation as a carter of the city, two policemen, without any cause whatever, arrested him and took him to the station, at the same time a stranger was allowed to drive away with the respondent's carriage, which, from bad usage, sustained damage.

The appellants in their first plea deny that they are liable for the unauthorized, unlawful or wrongful acts of policemen in their employment. In the second plea they set forth that the respondent used abusive language to the fire police, and that the police were justified at the time in arresting him; and, further, that he suffered no damage, as he was immediately discharged. And then follows a *défense au fonds en fait*.

The whole question to be decided is, to what extent is a corporation liable for the acts of its servants in their employment;—there must be a limit. The acts complained of by the respondents, says the appellant, were unlawful and unauthorized by the appellants. They were not even within the general authorization given to policemen, for they are ordered only to arrest those who are violating law or charged with doing so; not even did the appellants ratify or confirm the acts of the policemen, as the respondent was immediately discharged on reaching the station. Such being the case, the appellants are free from liability. This principle is clearly laid down in *Angell and Ames on Corporations*, section 311:

"Generally a corporation is civilly responsible for damages occasioned by an act, as a trespass or a tort, done at its command by its agent, in relation to a matter within the scope of the purposes for which it was incorporated. It is not, however, responsible for unauthorized and unlawful act of its officers though done *colore officii*." To fix the liability it must appear that the officers were expressly authorized to do the act, or that it was done *bona fide* in pursuance of a general authority in relation to the subject of it, or that it was adopted or ratified by the corporation."

The Mayor, Hilliard on Torts, vol. 2 p. 344—supports this view and adds that the obligation of the corporation, "so far as respects those in their employment, does not extend beyond the use of ordinary care and diligence."

P. 345: "A corporation is not liable for a wilful trespass of a person employed by it, although the act be authorized and sanctioned by the president and general agent." Thus where the plaintiff had been taken into custody by a railway conductor, ratification must be clearly proved.

The judgment complained of is erroneous in so far as it gives exemplary and consequential or rather remote damages to the respondent. For instance, the injury done to the carriage was done for the most part before the interference of the police, and the subsequent injury to the horse and carriage by the persons who went away with it and not by the police or with their order. Such remote damages cannot be claimed from the appellants.

In the most favorable view which could be taken of the claim of the respondent, the only damages he could be entitled to are the actual and direct damages which the respondent suffered at the hands of the servant of the appellant. The entire absence of wrongful intention on the part of the corporation restricts its liability to direct and actual damages, even if the act had been authorized by the corporation, which it denies.

Hilliard's Remedies for Torts p. 485 *Sourdat de la responsabilité* vol. 1, p. 57.

"Naturellement, c'est contre l'auteur du délit quel qu'il soit, que la personne lésée doit diriger la demande en dommages-intérêt. L'agent doit en général supporter toutes les conséquences de sa faute."

Sourdat v. 2, p. 81 et *Prudhon*.

"Lorsqu'il s'agit de délits ou de contraventions par commission, c'est un principe général qu'il n'y a que ceux qui en sont les auteurs qui doivent en souffrir. La raison de cela c'est que l'obligation qui résulte d'un délit n'a d'autre cause que le fait même qui y donne lieu; c'est par ce fait, et par ce fait seul, qu'elle est contractée, il n'y a, par conséquent, que celui qui y a donné son consentement qui puisse en être tenu."

Touillier vol. 2, 243, 259, 279, 230.

L. C. R. vol. 1, p. 408.

Drolet vs. The Mayor et al.

If we examine the evidence carefully there is nothing to show that the respondent suffered any direct and actual damage whatever.

If there remained any doubt about the Judgment being unfounded in law it will be removed by referring to art. 365 of the Civil Code where it is clearly stated that corporations "cannot sue or be sued for assault, battery or other violence on the person."

RESPONDENT'S ARGUENDO: Respondent claims damages for two causes, firstly, putting him under arrest and exposing him thus to the gaze of his fellow-citizens, a *tort* and *trespass* against the person of the most grievous kind; and it is expressly laid down by "*Hilliard on Torts*" Vol. 2, Secd. Edit. p. 344, that a corporation may be sued for an assault and battery committed by their servant acting under their authority"; and it is a rule perfectly established, says

the same author on same page, that "corporations are liable for injury and all wrongs caused by the wrongful acts of their servants and agents done in the course and within the scope of their employment; or where, under like circumstances an individual would be liable *"Respondeat Superior"* for the trespass and tort of restraining respondent of his liberty, disturbing him in and depriving him of the possession and use of his horse and carriage, and breaking and injuring the same, to the amount of the special damage proved; and this appellants did by their authorized servants and agents, acting within the scope of their authority, and are hence liable, as would be an individual master, under the circumstances.

The breaking and damage done to the carriage is not a violence on the person, but a *trespass* and *tort* for which appellants are liable by the laws of every civilized country; and as to the arresting of respondent complained of by appellants' servants under the circumstances, he submits that also is a *tort* and *trespass* for which appellants are liable, and not an act amounting to a breach of the peace, which latter is the kind of act contemplated in our Code, when it says that a corporation cannot be sued for assault or battery or other violence on the person; this means such violence as amounts to a breach of the peace, and is not, therefore, of the nature of the *trespass* and *torts* complained of by this action, which latter are everywhere chargeable to the master or employer.

Here is the judgment of the Court of Review (MONDELET, BERTHELOT, & MACKAY, J.J.):

"The Court now here, sitting as a Court of Review, having heard the parties by their respective counsel upon the judgment rendered in the Superior Court for the District of Montreal, on the twenty-eighth day of March, one thousand eight hundred and sixty-eight, having examined the record and proceedings had in this cause, and maturely deliberated; considering that plaintiff has proved the material allegations of his declaration.

"Considering that his action and *demande* are well founded for recovery of damages, for the causes alleged in his said declaration, to wit, of damages caused to him plaintiff, personally, and to his carriage on the twenty-eighth of July, one thousand eight hundred and sixty-seven, at Montreal, by the acts and doings of the policemen on duty, servants of defendants, in their employ, acting under their authority;

"Considering that defendants, policemen who arrested plaintiff were not justified in making said arrest of plaintiff, and that defendants have not proved the allegations of their plea justifying said arrest;

"Considering that under the issues in this cause, and the proofs made and by law, the defendants are liable in damages towards plaintiff, and that, therefore, in the judgment complained of, to wit, the said judgment of the twenty-eighth of March, one thousand eight hundred and sixty-eight, which declared defendants not liable, and dismissed plaintiff's action, there was and is error, this Court revising, said judgment, doth annul and reverse the same, and proceeding to render the judgment which the said Superior Court ought to have rendered in the premises, this Court doth condemn defendants to

The Mayor,
Aldermen and
Citizens of the
City of Mont-
real
and
W. Doolan.

The Mayor, Aldermen and Citizens of the City of Montreal, real and W. Doolan, "pay plaintiff one hundred dollars damages for the causes set forth in said declaration, to wit: thirty-five dollars for the damages caused to plaintiff's carriage, and sixty-five dollars for damages to plaintiff by the unwarranted arrest of him complained of, with interest on the said sum of one hundred dollars from this day, the whole with costs against defendant in said Superior Court and costs of this Court as in the first class of cases in said Court, distrains to Marcus Doherty, Esquire, Attorney for plaintiff."

This judgment was confirmed by the Court of Appeal.

Judgment confirmed.

(The Hon. Judges DUVAL and BADGLEY, diss.)

Stewart et Roy, for the appellant.

Doherty et Doherty, for respondent.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 21st DECEMBER, 1885.

Coram. JOHNSON, J.

McWILLIE vs. GOUDRON *et al.*

Action in damages—contributory negligence.

PER CURIAM:—The defendants are merchants and co-partners, and the plaintiff sues them for damages, alleging that their servant, who was driving their sleigh loaded with bars of iron, was guilty of fault and negligence in that the iron made a jingling noise and frightened the plaintiff's horse which ran away and smashed another sleigh, for which the plaintiff has had to pay, and also damaged the plaintiff's own sleigh and injured his horse, so that it died. This is the plaintiff's statement. The defendant first makes a general denial, and then an express denial of each essential allegation; and he further alleges that the plaintiff's horse was young and spirited, and had been left standing in the street without being tied or secured in any manner. I have had, of course, to be very careful in reading this evidence, and I cannot say there is any material contradiction to be found in it. There is of course no use in complaining of the abuse of the *enquete au long*, page upon page about every useless trifle, and the little that is essential only casually touched upon, or entirely omitted! The two chief things to ascertain are what the defendant's servant, who was driving their sleigh, do? And what did the plaintiff who had charge of his own horse and sleigh, do? There were two milk sleighs in the street at the time, that of the plaintiff standing on one side of the street, and the sleigh of one Thornby standing on the other side of the street. The defendants' sleigh with the iron on it came along in the same direction and between the two milk sleighs. What was the fault imputable to the defendants? Couture, the man who was driving their sleigh with the iron in it, is examined as a witness for them. He says the three sleighs were all going or heading in the same direction. The witness speaks of the sleigh on his right (Thornby's) and the sleigh on his left (the plaintiff's), and his words, about which there can be no mistake, are:—"Je venais droit dans le milieu du chemin, sur la rue Dorchester; il y avait deux voitures de vendeurs de lait de chaque côté de la rue,

McWillie
vs
Goudron
& al.

une du côté droit, et une du côté gauche; rendu près de la voiture du vendeur de lait qui se trouvait du côté droit il y avait un petit cahot, et le sleigh du vendeur de lait penchait un peu du côté du trottoir, et en passant là, il s'est adonné à passer un chien dans les pattes du cheval attelé à la voiture du vendeur de lait qui était à droite de la rue; cela a fait peur au cheval, et le sleigh a glissé un peu en reculant, cela fait peur au cheval parceque le chien a touché aux pattes du cheval. En reculant, le sleigh s'est appuyé sur mes barres de fer, et cela l'a arrêté et cela a fait du bruit; le cheval attelé à la voiture du côté gauche a eu peur, et il est parti à l'épouvante, moi je n'ai pas grouillé de la. Thornby had been examined already by the plaintiff, and had said that he supposed, though he was by no means certain, that Couturo's sleigh actually struck the defendants' sleigh. This Couturo, corroborated by Sennat, plainly denies; and, asked further on as to what he had said to Thornby; he repeats the same story I have just read. The defendants' principal witness then admits, and is uncontradicted, that it was the noise of the iron under circumstances which he describes that started the plaintiff's horse. Whether this constitutes *fault* or *imprudence* is another question. Certainly, I should say that if there was here on the defendants' side anything of a nature that he could reasonably be expected to prevent in view of danger to others, there would be *imprudence* or *legere faute* perhaps; but here comes the difficulty in the plaintiff's case. Where was he himself? had he his horse by the head, or under control in any manner? There is no evidence whatever to show clearly where the plaintiff was at that instant, or what he was doing, much less to show that he was doing what he was bound to do—what all persons are bound to do who drive horses in the public streets—that is, to have them under control. On the contrary, the one evidence on the point is quite the other way; for Smith, whose sleigh was smashed by the runaway, and at a very short distance from where the plaintiff's horse and sleigh had been standing, says distinctly that there was no one with the plaintiff's sleigh at the time, and that, if there had been, the thing could not have happened. He adds, moreover, as if he personally knew the fact, that the plaintiff was inside the house, and Bremner, another witness and nephew of plaintiff, says that was the way the plaintiff always did; and still another witness, Sennat, says that the plaintiff never fastened his horse either by weight or in any other manner. It cannot be assumed, therefore, in the absence of clear evidence—and against what evidence there is as well as against common-sense, that the plaintiff's horse got away notwithstanding that it was being held at the time. There is proof of the docility of these horses that are used in milk sleighs, and that they often learn to stand still without any one to look after them. That says a good deal for the horses, but not much for the men. Assuming, then, that the defendants' witness tells the truth, has the plaintiff a right of action? I think not. The defendants had a right to cart their iron through the streets; a jolt that made the iron ring was not a thing easily guarded against nor a very unusual or alarming thing likely to make horses run away, one would think—at least if they were being properly attended to. There were other horses in the streets; we don't hear that any of

McWillie
vs.
Goudron
et al.

them bolted but this one. Thornby's horse did not bolt. How was it the plaintiff's got off, and did all this mischief? I am afraid there can be only one answer; and I am constrained to say that if the plaintiff, for purposes of his own convenience, or his own trade or profit, chooses to leave his horse standing alone and unsecured in a public street, where all kind of more or less noisy traffic is continually going on, he is not in a position to complain of what may happen without showing that it happened to him while he himself was within the protection of the law. The defendants would be liable only for such consequences of their own or their servants' act, as ordinary care on the part of others could not avert. A milkman driving his sleigh, and holding the reins, or delivering milk inside a house-door to a customer, and having some one else outside holding the horse might, of course, possibly be exposed to have his horse start at the jingling of iron bars, or at any other noise in the street; but he would then be in a very different position from the plaintiff here. He would be able to say; I was pursuing my lawful calling in a lawful and a prudent way; I was driving my horse, or it was being held for me; there was nothing careless or negligent on my part. He cannot say that now. It would be to refuse to use one's common-sense to say, without evidence to show it, that this horse could have had its own way and have gone careering through the street, upsetting sleighs if it had been properly tended or driven at the time the iron jolted and frightened it. Therefore, in such a case, unless it is shown that the thing would have happened through the defendants' fault, even if there had been no fault on the plaintiff's side, he has no action; for it cannot be affirmed that the thing would have happened at all without the plaintiff's fault. There is no difference between the modern French law and our own on this subject. The French articles 1382-3-4 correspond with our 1053-4-5. Sire and Gilbert, on the French articles at Nos. 10, 11, 12 of their commentary, say: (10) "Celui qui a éprouvé un préjudice par ce fait d'autrui, est sans droit pour en demander la réparation, lorsqu'il a lui-même occasionné ce fait par une faute personnelle." (11) "Quand il y a faute tant de la part de l'auteur du fait dommageable que de la part de celui à qui ce fait a causé préjudice, la question de responsabilité est abandonnée au pouvoir discrétionnaire des tribunaux." This point, then, is clear; if the plaintiff occasioned the runaway by his own act or omission, it is left to the court to say if, under the circumstances, whether he has an action against the defendant. There is another question that sometimes comes up in these cases—that is, where the plaintiff does not himself occasion the damage, but merely contributes to it. In that case there is a difference between the English rule and ours. The general English rule is that the damage must be caused by the defendant only to make him responsible. The French rule is stated at No. 12 of Sirey's codes, annotes 12: "Toutefois, la circonstance que la personne victime d'un accident avait elle-même commis une imprudence ne peut affranchir de toute responsabilité celui dont la faute a contribué à déterminer l'accident, ou à le rendre plus grave; elle autorise seulement les juges à réduire le chiffre des dommages-intérêts." This, then, is not a case of contribution, but of occasioning or giving rise to injury on the part of the plaintiff himself, and, under the rule in No. 10 of Sirey, he cannot recover. If the facts were reversed: if the defendant, instead of lawfully carting

iron th
horse t
fault o
tiff on
sion m
on the
might
mentat
mentin
in appl
so dem
exceder
que se
reté, fa
délit ni
The del
an atten
one of
trouble
ask mys
streets,
plain no
pay for
vered th
between
I have
bearing
of Laron
Roy e
St. J

Pr

THE F

Held:—F
-o
a
P
The a
a druggi

McWillie
vs.
Goudron
et al.

iron that happened to 'jingle in an uneven part of the road way, and to start a horse that was unsecured and unheld at the time, had been guilty of some gross fault or infraction of right, such as I find it impossible to see here, and the plaintiff on his side had been within the lines of precaution and prudence, the decision must have been of course the other way. If even there were slight fault on the defendants' side, while the plaintiff was little or not at all to blame, he might get reduced damages. These points are admirably treated by the commentators, Aubry, Sourdas and Larombière. The latter particularly commenting, art. 1882-83, en. 5 vol., p. 708, No. 29, says there is always difficulty in applying the rules of law to these cases, and that "les juges doivent en effet se demander du côté de l'auteur du fait s'il n'a fait qu'user de son droit, sans en excéder les justes limites, etc. Ils doivent encore se demander du côté de celui que se prétend lésé, s'il n'y a pas eu de sa part imprévoyance, négligence, légèreté, faute imputable de telle sorte que le fait ne constitue plus à son égard ni délit ni quasi-délits." There was another point pressed by the plaintiff's counsel. The defendants at one time offered \$50. Was this an admission of liability or an attempt at reconciliation? I think the latter. Two witnesses speak of it and one of them expressly says the defendants said they would give \$50 to avoid trouble. It is a pity that it was not taken by the plaintiff. As it is, I can only ask myself, as a matter of law, whether you can turn your horse loose in the streets, and when he is frightened at the noise of the traffic and runs away, complain not only of the injuries he gets, but of those he does, and that you have to pay for? Some of the witnesses seem to think that the defendants might have delivered their iron without noise—putting bagging or something to deaden sound between the bars. Assuming, however, a slight want of prudence in this respect I have to dismiss the plaintiff's action, but without costs. I would mention as bearing on this case numbers 10, 11, 19, 25, 28, 29 and 30 of the same chapter of Larombière.

Roy et Bouthillier, avocats du demandeur.

St. Jean et Leblanc, avocats des demandeurs.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1885.

APPEAL SIDE.

MONTREAL, JANUARY 27TH, 1885.

Present:—DORION, C. J., MONK, RANSAY, CROSS, and BABY, J. J.

WILFRED BRUNET

(Plaintiff in the Court below),

APPELLANT ;

AND

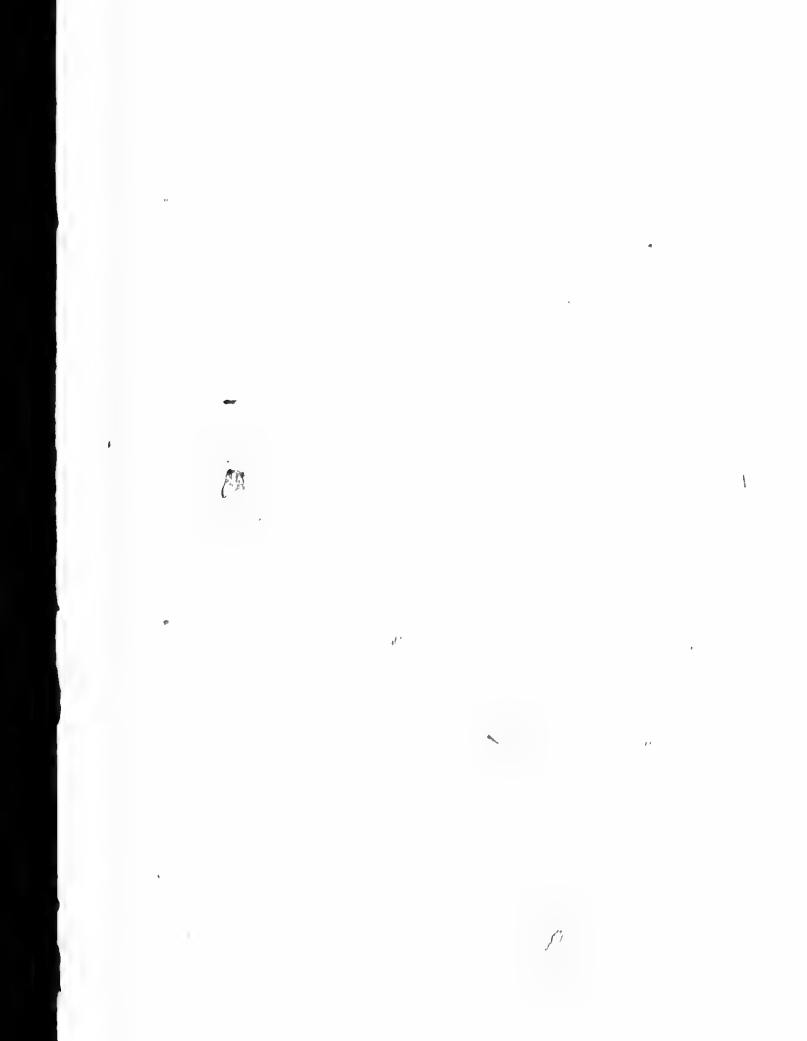
THE PHARMACEUTICAL ASSOCIATION OF THE PROVINCE OF QUEBEC

(Defendant in the Court below),

RESPONDENT.

Held:—Reversing the judgment of the Court of Review, that a person having the status of a certified clerk, who has acted as a druggist for five years in partnership with a licentiate in pharmacy, is entitled to demand registration as a licentiate in pharmacy.

The appellant, Brunet, a duly certified druggist clerk who had been acting as a druggist during five years in partnership with his brother, a licentiate in phar-



W. Brunet et al. The Pharmaceutical Association of the Province of Quebec for registration as a druggist, under the provisions of the Statute 48 Vict. cap. 36, sect 8. On being refused such registration he took proceedings by mandamus to compel the Association to inscribe his name as a member, and the action was maintained by Mr. Justice Mathieu in the Superior Court. The defendant having taken the case to Review the judgment was reversed, Mr. Justice Gill dissenting: (See 29 L. C. J. 287.)

The plaintiff appealed from this decision to the Court of Queen's Bench, where the judgment of the Court of Review was reversed.

DORION, C. J., in rendering the judgment of the Court said: The pretension of the appellant is well-founded. It is proved that the partnership existed between the appellant and his brother, and that the appellant acted as a druggist for a period of more than five years as alleged. The Act of 1885 was intended to apply to such cases; the first judgment, maintaining the mandamus, was correct and should be confirmed. The judgment in Review is reversed with costs.

A. E. Corriveau, attorney for appellant.

Archambault, Lynch, Bergeron & Mignault, attorneys for respondents.

SUPERIOR COURT, 1886.

MONTREAL, FEBRUARY, 1886.

Present:—CARON, J.

HENRY T. DECHENE *et al.*,

AND

JOHN FAIRBAIRN *et al.*, *es qual*,

PETITIONERS;

RESPONDENTS.

Held:—That tenants who contribute to the revenue of the City, by paying a water-tax, or in any manner, are entitled to be placed on the voters' list without payment of the Statute Labor tax.

This was an action by which the petitioners, Henry T. Déchene and George Mercier, sought, by means of a writ of mandamus, to compel the Board of Revisors to place their names on the voters' lists, on the ground of their being tenants who contributed to the revenue of the city by paying a water-tax, and that, consequently, they were entitled to be placed on the voters' lists without payment of the Statute Labor tax, as claimed by the respondents. The contentions of the respective parties are sufficiently set forth in the remarks of the learned Judge, which are as follows:

The first question to be decided is whether the Statute Labor tax as enacted in 1796 is still in force or not. From a careful consideration of the various Statutes bearing on this point I am of opinion that this tax is still in force, and consequently the petitioners were bound to pay the Statute Labor tax, if they did not contribute in some other way to the revenue of the city. This is the vital question. Did the petitioners contribute anything towards the revenues of the city. The petitioners replied that they paid the water-tax. The city claimed that the water-tax could not be considered as an assessment; that it was in

reality the sale of an article of necessity. This contention cannot be maintained: By 31 Victoria, cap. sect. 210 the tenant is obliged to pay the water-tax, and the maintenance of the aqueduct is made a portion of the municipal debt, the revenue on which is to be applied to that purpose. The tax is not levied equally or in proportion to the quantity consumed; and those liable for it are obliged to pay it, whether they have the use of the water or not. This showed that the tax did not represent the price of the water. The tenant, therefore, by payment of the water-tax clearly contributes to the funds of the city, and is not bound to pay the Statute Labor tax in order to entitle him to a vote in municipal elections. The petition is therefore granted.

Messrs. Barnard, Q.C., and C. J. Doherty, attorneys for petitioners.
Messrs. Rouer Roy & Ethier, attorneys for respondents.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1885.

MONTREAL, 30TH DECEMBER, 1885.

Coram DORION, C. J., RAMSAY, J., CROSS, J., BABY, J.

No. 41.

FRANCIS E. GILMAN

(Petitioner in the Court below),

APPELLANT;

AND

ARCHIBALD CAMPBELL *et al.*, *es qual.*

RESPONDENTS.

Held:—That an action for damages against a pledgee will lie for an unlawful conversion of the property pledged, although the debt for which the pledge was given is not paid nor tendered with the action, and although no option is given to the pledgee to return the property pledged or pay its value.

On the 10th December, 1883, the appellant pledged 3,000 shares of stock in the Royal Canadian Insurance Co. to one Goodhue for a loan of \$25,000.00.

On the 14th of the same month the appellant authorized the respondents to pay Goodhue's loan and obtain a transfer of the stock, and hold it as a pledge for any sum of money which might be found to be due by appellant to respondents.

The respondents subsequently paid Goodhue and obtained possession of the stock, and notified appellant that they would sell it by auction on the 7th of July, 1885, if the debt due them was not previously paid.

On the 3rd July, 1885, appellant notified respondents that their intended sale was illegal, and that he would hold them liable, if they persisted in selling, for all loss and damage.

Respondents proceeded to the sale and sold the 3,000 shares for \$30,000, and transferred them to the purchaser.

Appellant thereupon instituted his action, alleging that the stock was of the real value of \$30 per share, that the sale was illegal and fraudulent; alleging specific acts of fraud in support of his allegations, and asking for a condemnation in damages to the amount of the value of the stock, \$90,000.

Respondent demurred to appellant's action on the ground:

F. E. Gilman
and
A. Campbell
et al.,
vs qual.

1. That appellant had not put respondents in default to deliver the stock by a tender of the amount for which it was held in pledge.
2. That he did not allege that he had demanded his stock from respondents.
3. That he had not given the respondents the option of delivering the stock or paying its value.

On the 28th February, 1885, the Superior Court, Mr. JUSTICE JETTE, presiding, maintained this demurrer and dismissed appellant's action.

A. R. Oughtred, for appellant :

The appellant contends that the questions of tender of the debt with his action, and of the right of option of respondents have really nothing to do with the merits of appellant's action.

He alleges a wrong done him by respondents in the illegal and fraudulent sale, for one-third of its real value, of his property, and claims the only compensation the law allows him, damages.

He cannot demand his property without tendering the amount of his debt. Neither can he recover it from the purchaser at the sale, who must be presumed to have acted in good faith, and who, therefore, can hold it against the real owner,—consequently any such demand would be as useless as unnecessary.

Appellant cites Sedgwick Law of Damages, page 391. Ibid, page 392.

Story on Bailments, paragraphs 322 and 349.

Mayne on Damages, 2nd ed., pages 284 and 289.

Field on Damages, secs. 791 and 807.

Kerr on Actions at Law, page 45.

J. H. Greenshields, for respondent :

Respondents contend that the only question at issue is one of accounts between them and appellant, that appellant owes them a large sum of money, and that his only action is one to recover his stock upon a tender of his indebtedness, or its real value, if respondents fail to deliver it.

The following is the judgment of the Court of Appeals.

"Considering that the petition of the appellant, whereby he claims compensation in damages for the alleged unauthorized sale by the respondents of share of stock of the Royal Canadian Insurance Company owned by the appellant is sufficient in law, if proved, to entitle him, the appellant, to a judgment against the respondents ;"

"And considering, therefore, that there is error in the judgment rendered by the Superior Court at Montreal on the 28th day of February, 1885, maintaining the demurrer or *defense en droit* therein mentioned as *la seconde defense en droit*," and dismissing the said petition ;—

The Court of Our Lady the Queen now here doth reverse, annul and set aside the said judgment, and proceeding to render the judgment which the said Superior Court ought to have rendered doth dismiss the said demurrer or *defense en droit* and with costs of the present appeal against the respondents and in favor of the appellant.

Judgment of Superior Court reversed.

A. R. Oughtred, for appellant.

Greenshields, McCorkill & Guerin, for respondents.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(JURIDICITION CIVILE.)

MONTREAL, 9 MARS 1869.

Coram L'Hon. Juge-en-Chef DUVAL, CARON, MONK, McKAY, JONHSON, JJ.

DAME MARIE M. ARCHAMBAULT

(Opposante en Cour de première instance),

APPELANTE ;

ET

DELLE. SOPHIE BLUMHART

(Demanderesse en Cour de première instance),

ET

THÉOPHILE BOULÉ

INTIMÉE.

(Défendeur en Cour de première instance.)

- Jugé : — 1. Que la vente par le mari des biens personnels de la femme sans son consentement constitue une nullité de droit (Art. 1298 C. C.)
- Que les actes intervenus entre co-héritiers pour faire cesser l'indivision d'un immeuble, quelque déguisés sous le nom de vente et cession, ont les mêmes effets que le partage et font de cet immeuble un propre de communauté.
3. Que la donation faite d'un immeuble par le père à l'un des conjoints, sa fille, à charge de payer certaines dettes, durant l'existence de la communauté, fait de cet immeuble un propre de la communauté.

Le jugement dont l'appelante demande l'infirmité a été rendu à Montréal le 30 novembre 1865, sous les circonstances suivantes :

Le 16 décembre 1852, Calixte Durocher, l'époux de l'appelante, a consenti, une obligation à Delle. Sophie Blumhart, l'intimée, au montant de £150 devant Gladu, notaire ; et pour sûreté du paiement de cette somme, il a hypothéqué "une terre sise en la seconde concession de la paroisse St. Antoine, contenant deux arpents de front sur trente-deux de profondeur, tenant devant au chemin de la Reine, derrière à François Gadbois, du côté nord-est, à Joseph Meunier dit Lapiere et du côté sud-ouest à Pascal Brunelle, sans bâtisse."

Plus tard, savoir, le 25 juin 1859, Calixte Durocher a vendu cette terre à Théophile Boulé, par acte passé devant Migneault, notaire, à St. Denis, et le 11 mars 1862, Delle. Sophie Blumhart a poursuivi ce dernier en déclaration d'hypothèque pour le montant de £41. 13. 4 et intérêts, balance due sur un jugement qu'elle avait obtenu contre Durocher en vertu de son obligation.

Théophile Boulé délaissa le 28 mars 1862, et un curateur fut nommé entre les mains duquel l'intimée fit saisir la dite terre. L'appelante s'est opposée à la vente de cette terre pour les raisons ci-dessous énoncées, et c'est du jugement rendu sur cette opposition qu'elle interjette appel.

Par son contrat de mariage avec le dit Calixte Durocher, passé à St. Antoine, devant Bourdage, notaire, le 4 juin 1826, il y eut stipulation de communauté de biens, et il fut déclaré que ceux de la future épouse, consistant en tous ses droits mobiliers et immobiliers, lui demeureraient propres de son côté et ligne. Il fut en outre stipulé qu'avenant la dissolution de la communauté, il lui serait libre en y renonçant de reprendre tout ce qu'elle y aurait apporté, ou ce qui lui serait

Dame Marie M. Archambault et Delle Sophie Blumbart ou par ses héritiers.

échu par succession, donation, legs ou autrement, sans être tenue d'aucune dette ni hypothèque créée par la communauté, quoiqu'elle s'y fût obligée ou qu'elle y eût été condamnée, dont elle serait acquittée et indemnisée par le futur époux

Durant l'existence de la communauté, la mère de l'appelante, Reine Coderre, étant décédée, il fut procédé par l'époux survivant, Ignace Archambault, et ses enfants, au partage des biens de la communauté qui avait existé entre lui et feue son épouse ; et par ce partage, il fut constaté qu'il était redevable à chacun de ses enfants, au nombre desquels se trouve l'appelante, de la somme de quatre cent cinquante-deux livres dix-sept sous, ancien cours, pour leur part dans les biens meubles de la dite communauté ; laquelle somme aux termes de son contrat de mariage avec le dit Durocher, est sortie nature de propre de communauté à l'appelante.

Les biens immeubles de la dite communauté, au nombre de sept, furent divisés en deux lots et partagés entre le dit Ignace Archambault et ses enfants, la part appartenant à ces derniers étant cependant demeurée indivise entre eux.

Le 8 juin 1837, les héritiers de feue Reine Coderre, l'appelante, ses frères et sœurs, pour faire cesser l'indivision de ces biens, se sont mutuellement cédé par divers actes passés le même jour, à St. Antoine, devant Beaudry, notaire, leur part dans les immeubles qu'ils tenaient en commun, et qui leur provenaient de la succession de leur mère. Ces divers actes, déguisés sous les noms de ventes, cessions et échanges, ont dans le fait constitué un partage moyennant lequel les héritiers qui n'ont rien retenu en immeubles, ont transporté leur part à leurs co-héritiers, qui en retour leur en ont payé la valeur en argent, et sont censés avoir reçu ces parts héréditaires non de leurs co-héritiers, mais du chef de leur mère et le même, et lui avoir succédé immédiatement pour le total, à la charge de payer les sommes convenues à leurs co-héritiers pour leur tenir lieu de leur part indéterminée dans ces immeubles.

L'effet de ces divers actes fut d'attribuer à l'appelante une partie de l'immeuble saisi à la poursuite de l'intimée, et à la vente duquel elle s'oppose, le réclamant comme propre de communauté.

Quant à l'autre partie de cet immeuble, elle lui fut attribuée à elle et à son époux le même jour, savoir le 8 juin 1837, par acte passé devant le même notaire, par son père Ignace Archambault, qui lui en fit donation moyennant la somme de quatre mille six cent vingt-deux livres quatre sous, anciens cours ; sur laquelle somme les dits donataires devaient garder celle de mille livres, ancien cours, dont le donateur fit don à l'appelante en récompense des bons services qu'elle lui avait rendus ; celle de quatre cent cinquante-deux livres, dix-sept sous, ancien cours, pour le montant des droits mobiliers de l'appelante, dans la succession de sa mère, et dont le donateur lui était comptable ; quant à la balance, les donataires étaient obligés de l'employer à payer les dettes du donateur comme suit : au frère de l'appelante, quatre cent cinquante-deux livres, dix-sept sous, ancien cours, aussi pour ses droits mobiliers dans la succession de sa mère, enfin à la succession de feu Pierre Guérout, celle de mille sept cent huit livres, neuf sous, ancien cours.

D'après le contenu de cet acte de donation, des circonstances sous lesquelles il

a été fait, et en lui appliquant comme aux autres actes plus haut cités, les principes légaux, il résulte que la partie de l'immeuble saisi, donnée à l'appelante par son père, ne fut point cédée à la communauté de biens existant entre elle et son époux, mais au contraire fut un don fait par accommodement de la famille à l'appelante jusqu'à concurrence de la somme de mille livres en avancement d'hoirie, à la charge de payer à son co-héritier et à la succession Guérout les deux sommes plus haut mentionnées, l'excédant lui ayant été attribué pour lui tenir lieu de sa part mobilière dans la succession de sa mère; que la partie de cet immeuble donnée par le dit acte de donation a été et est un propre de communauté dont la jouissance devait appartenir à la communauté, à la charge par l'appelante de lui rembourser les sommes avancées pour payer les dettes mentionnées en cet acte de donation. Cet immeuble a toujours été propre de communauté, et l'époux de l'appelante était sans droit pour le vendre. La vente qu'il en a faite sans l'autorisation de l'appelante n'a produit aucun effet quant à elle, car elle ne l'a jamais ratifiée.

Dame Maale
M. Archambault
et
Delle, Sophie
Blumhart
et
T. Boulé.

Plus tard; savoir le 28 avril 1862, les biens de l'appelante ayant été mis en péril par la mal administration de son époux, Calixte Durocher, elle obtint une réparation judiciaire, et le 4 septembre 1862, elle renonça par acte passé devant Marcotte, notaire, à la communauté de biens qui avait existé entre eux. Aux termes de son contrat de mariage et en vertu des dispositions de droit, elle était fondée à réclamer de son époux à titre de reprise et de remploi la valeur de tout ce qui lui est échu durant la communauté à titre de propres et acquêts, ce qui est entré dans la dite communauté ou qui en a été exclus et dont son dit époux aurait pu disposer, les argents qui lui en sont advenus, et de reprendre en valeur les immeubles qui lui sont échus à titre de propres.

Or, comme il a été expliqué plus haut, l'immeuble saisi par l'intimée lui étant échu partie de la succession de sa mère et partie par donation que lui en fit son père, est un propre de communauté de l'appelante, et elle était fondée à s'opposer aux saisies et ventes pratiquées par l'intimée.

Telles sont en résumé les raisons avancées en l'opposition de l'appelante, en Cour de première instance.

L'intimée en réponse à cette opposition a plaidé: 1^{re} Que l'appelante n'avait pas été autorisée par son époux à faire telle opposition, et partant ses conclusions devaient être renvoyées en droit.

2^{de} Exception.—Que l'appelante était tenue de demander la rescision de l'acte de vente par son époux à Boulé, ce qu'elle n'avait pas fait.

Que les actes passés le 8 juin 1837 n'ont pas constitué un partage, ainsi que prétendu par l'appelante, mais étaient de véritables ventes, et que les prix et considérations y spécifiés ayant été payés et acquittés par Calixte Durocher, à même les deniers de la communauté, l'immeuble saisi (dont l'identité est admise), est devenu un conquêt de communauté, et l'appelante n'a qu'une créance hypothécaire sur cet immeuble pour la somme de mille livres anciens cours qui lui a été donnée par son père en récompense de ses bons services, et celle de quatre cent cinquante-deux livres dix-sept sous anciens cours, sa part dans les biens meubles de sa mère.

Dame Marie
M. Archambault
et
Delle Sophie
Blumhart
et
T. Boulé.

"3^e Exception.—Qu'on supposant que l'immeuble en question serait un propre de communauté, le mari de l'appelante avait le droit de l'aliéner, et y était autorisé par son contrat de mariage. Que les seuls droits que put faire valoir l'appelante étaient ceux de remploi tant sur les biens de la communauté que sur ceux de son mari.

"4^e Exception.—Que l'immeuble saisi fût-il un propre de communauté, l'intimée aurait le droit d'être payée de sa créance à même les impenses et améliorations faites sur cet immeuble par la communauté à laquelle l'appelante avait renoncé. L'intimée estime ces impenses à la somme de dix mille livres ancien cours; et demande que l'appelante, débitrice de la communauté pour cette somme, ne soit déclarée propriétaire de l'immeuble qu'à la charge de payer la créance de l'intimée."

L'appelante a répondu à la seconde exception savoir: *qu'elle était tenue en loi de demander la rescision de l'acte de vente fait par son mari à Boulé, savoir, l'acte du 25 juin 1859, que l'aliénation des propres de la femme faite par le mari sans son consentement est nul et ne peut affecter ses droits. L'incapacité du mari à aliéner les propres de la femme vient de son défaut de pouvoir qui rend nuls les actes qu'il fait à son préjudice sans son autorisation. C'est une nullité de droit (Art de la Coutume de Paris) qu'il suffit d'alléguer pour la faire prononcer sans être obligé de la demander en justice. Dénizard, Col. de Jur., tome III. Verbo nullités, p. 369.*

Les nullités établies par les Coutumes et les Ordonnances rendent nul de plein droit l'acte qui en est infecté. Il suffit de l'alléguer pour la faire prononcer sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des lettres de rescissions.

Bourjon, Droit Com. de la France, tome 1^{er}, p. 573, Sect. III. Sur l'article 226 de la Coutume.

Par le même principe la charge, l'hypothèque, la servitude que le mari a imposé sur la propriété s'évanouissent de plein droit. C'est la suite de son défaut de pouvoir sur un tel bien. C'est la suite de la disposition de la Coutume.

Il est à propos de remarquer ici que l'hypothèque consentie par Calixte Durocher à l'intimée par l'acte du 16 décembre 1852, l'a été par ce dernier seul sans l'autorisation de sa femme. Quoiqu'il soit dit en cet acte: "*Ont comparu Calixte Durocher et Dame Marie Mélanie Archambault son épouse,*" l'appelante n'a jamais été partie à cet acte, et pour faire valoir sa réclamation en justice, l'intimée a dû diriger son action contre le mari seul.

La vente de la chose d'autrui faite sans droit, ne peut jamais préjudicier au tiers, lequel la suit entre quelques mains qu'elle se trouve. Il peut toujours revendiquer sa propriété, sans qu'il soit besoin d'instruire un procès pour faire rescinder les actes au moyen desquels il en a été dépouillé, sauf au tiers à débattre avec ses garants.

En réponse à la prétention de l'intimée, "*que les actes passés le 8 janvier 1837 entre l'appelante et ses co-héritiers sont de véritables cessions onéreuses, et conséquemment ont fait de l'immeuble en question un conquêt de communauté,*" l'appelante ne craint pas d'affirmer que cette proposition subversive

des principes de droit qui régissent les partages et accommodements de famille ne saurait recevoir une attention favorable de ce tribunal. Il est de droit que les actes intervenus entre co-héritiers, sous quelque titre ou sous quelque forme qu'ils aient été passés, n'ont pas un effet translatif de propriété, fussent-ils à titre onéreux. L'héritier adjudicataire n'est point un acquéreur. Il est censé avoir toujours eu la propriété du bien qui lui a été cédé.

Spécialement, dit Dalloz, Jur. du Roy. Vol. 12, p. 514, si un père abandonne à ses enfants sous des conditions onéreuses, ce qui lui revient dans la communauté entre lui et leur mère, et que par un acte postérieur l'un des enfants cède aux autres ses droits, pour une somme déterminée, il n'y a pas la transmission de propriété, et par conséquent la portion cédée ne reste point soumise aux hypothèques que les tiers avaient pu acquérir contre le cédant.

Le même auteur dit, à la page 513 du même volume : L'acquisition faite pendant le mariage d'un immeuble dont l'un des conjoints était propriétaire, ne forme point un conquêt de communauté.

Cette doctrine, conforme à celle de Pothier dans son traité sur la communauté, aux Nos. 134, 140, 146, 148, aussi à celle de Toullier, vol. 12, p. 265, No. 155, et de tous les auteurs qui ont traité de cette matière, a été confirmée par un arrêt de la cour de cassation en date du 3 mars 1807.

En appliquant ces principes aux faits, il ressort de la nature des actes du 8 juin 1837, de la qualité qu'y prennent les parties concernées, de la désignation des immeubles partagés, que ces actes ne sont autre chose qu'un accommodement de famille intervenu entre les héritiers pour faire cesser l'indivision des biens qu'ils possédaient en commun, par le moyen duquel ceux qui n'ont rien retenu en immeubles, ont reçu en valeur leur part d'hérédité, et qui a eu l'effet d'attribuer à l'appelante comme *propre de communauté* l'immeuble saisi par l'intimé.

Quant à la 3^{ème} Exception de l'intimée, savoir : "Que l'immeuble saisi, fût-il un conquêt de communauté, le mari avait le droit comme chef de la communauté et par son contrat de mariage, de l'aliéner", elle ne serait susceptible de discussion que dans le cas où il y aurait en effet telle autorisation par le contrat de mariage. Comme chef de la communauté, le mari n'est maître que des biens qui la composent, mais ce pouvoir ne s'étend pas au-delà ; il n'a sur les propres de sa femme qu'un simple droit de gestion. Or, par son contrat de mariage avec l'appelante, Calixte Durocher n'était pas autorisé, à aliéner les propres de cette dernière. La clause qui par insinuation a donné lieu à cette exception de l'intimée, porte : "Que s'il est vendu ou aliéné aucun bien propre à l'un ou à l'autre des futurs époux, emploi en sera fait en acquisition ou autres héritages ou rente pour sortir nature de propre à eux ou à ceux de leur côté et ligne ; et si l'emploi ne se trouvait fait au jour de la dissolution de la communauté, les deniers seront repris sur les biens de la dite communauté, et s'ils ne suffisent pas à l'égard de la dite future épouse, sur les propres et autres biens du futur époux." Cette clause était inutile ; le mari est obligé par la loi de faire emploi des deniers provenant de la vente des propres de sa femme. En outre, elle ne saurait être interprétée comme une autorisation à aliéner les propres de sa femme. Il faut que cette autorisation soit expresse et spéciale.

Dame Marie
M. Archambault
et
Delle Sophie
Bludhart
et
T. Boulé

Dame Marie
M. Archambault
et
Delle Sophie
Blumbart
et
T. Boulé.

Et comment l'appelante aurait-elle pu, par son contrat de mariage, autoriser son mari à aliéner des biens qui ne lui sont échus que onze années après ?

Par sa 4^{ème} Exception, l'intimée demande à être payée de sa créance à même les impenses et améliorations faites sur l'immeuble saisi par la communauté, et pour lesquelles l'appelante est redevable à la dite communauté de dix mille livres ancien cours. L'intimée a négligé de faire la preuve de ces impenses et améliorations; mais, en admettant leur existence, l'intimée, créancière de la communauté qui a existé entre le dit Durocher et l'appelant, ne pourrait exercer contre cette dernière que les droits de la communauté elle-même pour ces prétendues impenses et améliorations, et ses droits consisteraient en une simple créance; or, l'appelante, à l'encontre de cette créance et en compensation, serait fondée à faire valoir les remplois et reprises, qu'en vertu de son contrat de mariage et de la loi, elle a le droit d'exercer contre son époux et la communauté, pour remploi de ses propres et reprises des sommes d'argent qu'il a reçues comme chef de la communauté et dont il a disposées, le tout s'élevant à la somme de sept mille neuf cent-vingt livres six sous ancien cours, ainsi que constaté par le rapport du particien nommé pour constater ses reprises matrimoniales. Telles sont en résumé les prétentions respectives des parties en litige, sur lesquelles la Cour de première Instance a prononcé le jugement dont suit le libelle.

Jugement rendu le 30 novembre 1865 :

"The Court having heard the plaintiff and contesting party, and the said
"opponent by their respective Counsel, *de novo*, upon the merits of the con-
"testation of the opposition of the said Dame Mélanie Archambault, under the
"consent of the said opponent and plaintiff contesting party of record, in this
"cause, having examined the proceedings, the said opposition and the contest-
"ation raised thereto, evidence and documents of record, and having deliberated :
"considering that a community of property was established between the said
"opponent, Dame Marie Mélanie Archambault, and the said Calixte Durocher,
"her said husband, in the pleadings in this contestation mentioned, in and by
"her contract of marriage, dated the fourth of June, 1826, by the said opponent,
"produced and filed with her opposition in this cause, with reservation how-
"ever therein to the opponent of the *propres* to her belonging and coming as
"in the said contract stipulated, to be by her had and taken upon the event
"of the dissolution of the said community between them, and further with the
"stipulation that in case of the sale or alienation during the *communauté* of
"any of the said *propres* of the said opponent, then with *remploi* to her from
"the property of the *communauté*, and failing which then from the *propres*
"property of the said Calixte Durocher; considering that during the said *com-
"munauté*, the said Ignace Archambault, the father of the said Dame Marie
"Mélanie Archambault, did give and convey to the said Calixte Durocher and
"to the said Dame Marie Mélanie Archambault the rights and pretensions of
"the said Ignace Archambault, in and to a portion of land situated in the
"concession commonly called Acadie, in the parish of St. Antoine, containing
"in the whole two arpents in front, by about thirty-one arpents in depth, and

"inc
"du
"sides
"with
"reah
"this
"the
"his
"de
"oppo
"Bea
"land
"that
"cons
"speci
"speci
"consi
"rond
"to the
"jusqu
"and c
"to the
"Duroc
"realty
"in this
"be sciz
"the eff
"and in
"mainta
"proprie
"not off
"of such
"conditi
"ment u
"said su
"sole, fo
"debts,
"which
"force, to
"practice
"against
"the said

1ère Q
biens pers
demander

"inclosed within the following limits, namely, bounded in front to the lands *Dame Marie M. Archambault et Delle Sophie Blumbart et T. Boulé*
 "du bord de l'eau, in rear by the front road of the rang Acadie, joining on one
 "side to the said Ignace Archambault, and on the otherside to Firmin Cormier,
 "without buildings thereon, which said portion of land forms part of the said
 "realty, to wit, the lot of land and premises seized and taken in execution in
 "this cause, at the suit of the said plaintiff, and was so given and conveyed to
 "the said Calixte Durocher and the said Dame Marie Melanie Archambault,
 "his wife, by the said Ignace Archambault, his father, by and in virtue of a
 "deed, intituled: *Donation entre vifs*, produced and filed herein by the said
 "opposant, dated the eighth day of June, 1837, made and executed before
 "Beaudry and colleague, public notaries; considering that the said portion of
 "land and premises thereby so given and conveyed was a *corps certain*, and
 "that the said conveyance thereof was so made for a price in money, and in
 "consideration and upon condition and charge to pay the debts therein
 "specified of the said Ignace Archambault, and therein set out at the sum
 "specified of four thousand six hundred and seventeen livres thirteen sols;
 "considering that by law the said donation became operant, and therefore
 "rendered the said portion of said realty a *conquet* of their said community
 "to the extent of the amount of the said debts so charged thereon as aforesaid,
 "jusqu'à concurrence des dites dettes, and that the said portion of realty, save
 "and except as to the said debts, and the amount thereof, was by law a *propre*
 "to the said opposant in the community; considering that the said Calixte
 "Durocher during the existence of the said community, did incur the said
 "realty, to and with the mortgage in favor of the said plaintiff by her claimed
 "in this cause, and for the payment whereof she has caused the said realty to
 "be seized and taken in execution; considering, therefore, that by law and by
 "the effect of the said contract of marriage, the said realty is in part *conquet*
 "and in part *propre de communauté*, and that the said opposant could rightly
 "maintain her said opposition for such part of the said realty as was and is
 "*propre*, as aforesaid, but not for the part thereof *conquet* as aforesaid, but hath
 "not offered or required means to be taken for the division or maintenance
 "of such portions, doth maintain the said opposition without costs, upon the
 "condition that she do, within fifteen days from the signification of this judg-
 "ment upon her, deposit in the hands of the Prothonotary of this Court, the
 "said sum of four thousand six hundred and seventeen livres and thirteen
 "sols, for and as representing the said *acquêt* to the said amount of the said
 "debts, to be thereafter distributed à *qui de droit* according to law, failing
 "which deposit, that the said seizure in execution shall continue and be in
 "force, to be proceeded thereupon by the plaintiff according to law and the
 "practice of this Court, with costs of contestation to the plaintiff, in that case
 "against the opposant, the said costs *distracts* to Mr. Hubert, the attorney of
 "the said plaintiff."

AUTORITÉS DE L'APPELANTE.

1ère Question. — La femme qui veut obtenir la résolution de la vente de ses biens personnels, faite sans son consentement par son mari, est-elle tenue de la demander en justice, ou lui suffit-il d'alléguer la nullité du contrat?

Dame Marie
M. Arsham-
bault
et
Delle Sophie
Blumhart
et
T. Boulé.

Code Civil, Art. 1298.

Le mari ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

Coutume de Paris, Art. 236.

La vente du propre de la femme faite par le mari seul est nulle.

Bouyon, Droit Com. de la France, Tome 1er P. 573 XIV.

Cette nullité de la vente du propre de la femme ou de l'imposition d'un droit sur icelui de la part du mari seul, résulte du défaut de pouvoir de la part du mari qui est le plus grand de tous les défauts, et qui anéantit ce qu'il a fait sans droit ni qualité, ainsi que les suites.

Même, page XI.

Par le même principe la charge, l'hypothèque, la servitude qu'il a imposée sur le propre de sa femme s'évanouissent de plein droit ; c'est la suite de son défaut de pouvoir sur un tel bien, c'est la suite de la disposition de la coutume.

Duranton, Vol. III. Page 445, No. 320, du contrat de mariage, si le mari avait vendu l'immeuble de sa femme sans son consentement ce ne serait pas une action en rescision qu'aurait la femme ce serait l'action en revendication proprement dite.

Merlin Rep. de juris. tome. 10. P. 238, Puissance maritale. Dans la plupart des coutumes le mari peut aliéner les fonds roturiers ou propres de sa femme, lorsqu'elle y consent ; mais quand elle n'y a pas consenti, l'aliénation est nulle ; en sorte qu'elle peut, après le décès de son mari, rentrer dans ses biens aliénés, sans qu'elle ait besoin de lettres de rescision.

Denizart, Collection de Juris. Tome III Verbo nullité, p. 369.

Les nullités établies par les coutumes et les ordonnances, rendent nul de plein droit l'acte qui en est infecté. Il suffit de l'alléguer pour la faire prononcer, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir de lettres de rescision.

Dalloz. Recueil de Législation pour l'année 1842, p. 221 de la 2ème partie.

Marie Géninard, attaquait un acte de partage d'immeuble accepté pour elle par son mari seul, et sans autorisation valable. On lui reprocha de n'avoir pas demandé la nullité de l'acte dans les 10 ans.

Jugé.

Que la prescription de 10 ans ne peut pas avoir couru contre la femme Géninard, puisqu'elle ne pouvait être tenue de recourir à l'action en rescision pour faire annuler un acte dans lequel elle n'était pas partie, et qu'elle conservait le droit d'attaquer jusqu'au moment où il lui serait opposé.

2ème Question.—Les actes intervenus entre co-héritiers ayant pour but de faire cesser l'indivision d'un immeuble, ces actes déguisés sous les noms de vente et cession, ont-ils les mêmes effets que le partage, et font-ils de cet immeuble un propre de communauté ?

3ème Question.—La donation faite d'un immeuble par le père à l'un des conjoints, sa fille, à charge de payer certaines dettes, durant l'existence de la communauté, faite elle de cet immeuble un propre de communauté ?

Pothier Traité des propres, Article III, Sect. 1ère.

Les donations et les legs qui nous sont faits par nos père et mère ou autres

ascendants, sont des titres équipollents au titre de succession et qui donnent la qualité de propre aux immeubles donnés ou légués, de la même manière que si le donataire les tenait de la succession du donateur.

Dame Marie
M. Archambault
et

Delle Sophie
Blumhart
et
T. Boulé.

Plus loin le même auteur ajoute. A l'égard des charges qui sont chargées de la chose même, une donation pour être faite à ces charges, n'en est pas pour cela réputée onéreuse. C'est seulement donner des choses telles qu'elles sont.

Suivant ces principes, si mon père m'a donné un héritage à la charge d'une rente foncière dont il est chargé, quelque forte que soit cette rente, la donation n'est point pour cela censée onéreuse. C'est une pure donation qui m'est faite de cet héritage, lequel me sera propre en entier.

Par la même raison, si mon père me fait donation de ses biens à la charge de payer ses dettes, quand même ces dettes égaleraient l'actif, cette donation n'est point réputée onéreuse et les biens que j'aurai à ce titre me seront propres, parce que la charge des dettes est une charge de la chose qui m'est donnée les biens renfermant en soi la charge des dettes.

Le même de la communauté No. 140.

Les héritages et autres immeubles d'une succession échus à quelqu'un par le partage qu'il en a fait avec ses co-héritiers, lui sont propres entièrement, et non pas seulement pour la part héréditaire qu'il avait avant le partage.

No. 148.

Non seulement les actes qui se font dans la forme de licitation, mais généralement tous les actes qui paraissent avoir pour fin principale de faire cesser entre héritiers la communauté et l'indivis, quelque nom qu'on leur ait donné, sont de même que les licitations, regardés comme des actes tenant lieu de partage, et auxquels, de même qu'aux licitations, on donne tous les mêmes effets qu'au partage.

LeBrun, Des Successions, p. 129, No. 23.

Après avoir traité des propres que forment les successions, il faut parler de ceux qui se forment par la voie de la donation. Et il est déjà constant que la donation fait des propres en directe, et qu'elle fait des acquêts partout ailleurs. La donation est réputée propre de succession parce qu'avant la donation même les enfants avaient déjà une espèce de possession de la chose donnée. Ainsi la donation n'est qu'une délivrance des choses, sur lesquelles l'enfant donataire avait un droit anticipé. C'est une maxime que tout ce qui est donné et prêté aux descendants est réputé un avancement d'hoirie.

Le même auteur, page 129, No. 30.

Que si le père donne à son fils à la charge de payer ses dettes, jusqu'à concurrence d'une certaine somme laquelle à la vérité équivaut à la valeur des biens contenus en la donation, j'estime que la donation ne laisse pas d'être propre, parce que ce n'est pas une vente, mais une donation onéreuse, et d'ailleurs la charge qui était attachée à cette donation était imposée à la succession, et le donataire eût été obligé de l'accomplir comme héritier. Comme l'on considère en cette matière, les donations comme des successions anticipées, et qu'il n'y a point de biens dans les successions, qu'après que les dettes ont été acquittées, il est vrai de dire qu'une donation faite par un père, à la charge de payer ses

Dame Marie
M. Archambault
et
Delle Sophie
Blumhart
et
P. Boulé.

dettes, n'en est pas moins une donation en avancement d'hoirie, quoique la charge équipole à la libéralité, comme le donataire n'aurait pas moins été héritier, encore que les dettes eussent consommé tous les biens de la succession, et que par conséquent cette donation ne doit point passer pour une vente qui fasse un acquêt, mais pour une succession anticipée qui fait un propre.

Bourgeon, Droit com. de la France, Tome 1er. p. 413, Sect. II Par. IV.

Dans la thèse générale tout immeuble recueilli par succession est propre, c'est la loi qui l'a donné, c'est la vraie source des propres.

Page 414 Par. IV.

Cette qualité de propre imprimée par la loi à l'immeuble recueilli par succession ne cesserait pas, encore que tout le prix de l'immeuble fût dû par le défunt, et que son héritier l'eût acquitté; c'est accident qui ne change pas la nature de la chose, et la qualité que la loi lui a imprimée.

Page 416, p. r. XXIV.

Mais la charge que le père a imposée à la donation d'un immeuble par lui faite à son fils ou autre descendant, de payer ses dettes, n'empêche pas que tel immeuble ne soit propre au fils ou au petit-fils donataire, encore que les dettes équipollent à la valeur de l'immeuble; c'est toujours donation en ligne directe descendante, et acte qui produit cette qualité.

Page 420, Sect. XLI.

Cela aurait lieu encore que l'immeuble excédât sa portion héréditaire, et quo pour ce, il eût payé soulte; c'est toujours un bien héréditaire et l'effet d'une liquidation et acte de famille.

LII LII. Cela aurait lieu encore qu'il eût payé sa soulte de ses propres deniers, et que dans son lot il n'y eût aucuns deniers ni effets mobiliers pour acquitter la soulte; même raison que ci-dessus, c'est bien patrimonial.

Denizart—Col. de Juris, tome II, p. 739, par. 3, 4.

Lorsqu'un héritier acquiert en totalité la chose dont il n'avait que partie, cette acquisition ne lui en transfère pas la propriété, mais confirme celle qu'il avait déjà, en faisant cesser l'indivis. Ce n'est pas une mutation de propriété, mais seulement une consolidation.

Ce principe a fixé la jurisprudence sur la question autrefois très controversée de savoir si l'héritage adjugé par licitation à l'un des héritiers, lui est propre pour la totalité; l'affirmative ne souffre plus aujourd'hui de difficulté.

Même auteur, tome IV p. 42, par. 40.

À l'égard de la donation d'immeuble en ligne directe descendante, elle fait propre de succession, parce que tout ce qui est donné aux descendants, est réputé donné en avancement d'hoirie, suivant l'art. 278 de notre Coutume, et que l'art. 246 porte que chose immeuble, donnée en directe, ne tombe point en communauté.

Toullier, tome 12, p. 263, No. 155.

L'acquisition faite pendant le mariage à titre d'acquisition ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt, sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition.

La disposition de cet article n'est point de droit nouveau.

S'ils sont plusieurs héritiers, tous sont également saisis; et comme la part de chacun ne peut être connue et déterminée que par le partage, ils demeureront en attendant dans l'indivision, et le droit de chacun s'étend sur l'universalité et en même temps sur chaque partie des biens indivis.

Page 264. En sorte que, quelque soit la partie qui écherra à chacun d'eux en partage, il l'acquerra point une propriété nouvelle. Il n'y a point de mutation dans son titre; les biens qu'il reçoit, étant toujours des biens échus à titre de succession, ne peuvent entrer dans la communauté conjugale. Si par la nature des biens, ils ne peuvent se partager commodément il faut bien en venir à les vendre ou à les liciter, afin d'en partager le prix.

Mais si l'un des co-héritiers tombe sous le régime de la communauté, en demeure adjudicataire, ces biens deviennent-ils de nature par cette adjudication? Seront-ils des conquêtes de communauté? Ils le seraient sans doute comme étant acquis pendant le mariage. Mais nous n'avons pas adopté depuis longtemps les principes du Droit Romain sur ces questions.

Page 265.

Les licitations ayant le même objet que les partages qui se font par une division réelle des biens, *sectiones corporum*; c'est-à-dire de faire cesser l'indivision, les Romains les regardaient comme des actes qui tiennent lieu de partage et sont de la même nature.

Partant de ces principes nos juriconsultes français donnèrent à la licitation les mêmes effets qu'aux actes de partage, et ils établirent en principe qu'elle n'est pas plus un titre d'acquisition que le partage, qu'elle ne fait que déterminer la part que chacun des licitants a dans les biens.

Dallos Jur. du Roy. Recueil de législation pour l'année 1844, page 401.

L'immeuble donné en paiement de la dette de la femme mariée, constitué, d'après les principes du droit coutumier, aussi bien que d'après ceux du Code Civil, un propre de la femme.

L'art. 1406 en disposant que l'immeuble abandonné par un ascendant à l'un des époux pour le remplir de ce qu'il lui doit, s'applique aussi bien au cas où la dette de l'ascendant, consistant dans la somme promise à titre de dot, qu'au cas où cette dette aurait une toute autre cause.

Page 402 du même volume.

L'art. 1406 exclut aussi de la communauté l'immeuble abandonné à l'un des époux par l'un de ses ascendants, en paiement de ce qu'il lui doit, ou à la charge de payer ses dettes à des étrangers, sauf récompense ou indemnité: La date et la nature de la dette sont ici de peu d'importance, puisque la dette directe envers l'enfant et la dette de l'ascendant envers des étrangers sont placées sur la même ligne; l'objet principal de l'article est la conservation des biens à la famille d'où ils proviennent.

Le même. Recueil de Législation, année 1837. 2e partie, page 98.

Tout acte qui fait cesser l'indivision d'un immeuble, et qui de la possession de tous les co-héritiers, le transporte dans le domaine exclusif d'un seul, doit être réputé un acte de partage.

Dallos Jur. du Roy. Vol. 12, p. 513, ch. VI, Sec. III. Art. V, par. 7.

Dame Marie
M. Archambault
et
Delle Sophie
Blumhart
et
T. Bonié.

Dame Marie
M. Archambault
et
Delle Sophie
Blumhart
et
T. Boulé.

Pourquoi obligerait-on les parties qui sont disposées à traiter amialement, de faire les frais d'une licitation? Les raisons qui excluent les hypothèques prises sur le bien licité par les co-héritiers de l'adjudicataire, *s'appliquent à la vente amiable non moins qu'à la vente judiciaire*. L'article 1408 semble trancher cette question; c'est en vertu du principe de l'article 883 qu'il statue en ces termes: "L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt."

Cette interprétation a été confirmée par la jurisprudence.

Duranton, Vol. 14, Page 261.

Le don d'immeubles fait à l'un des époux pendant le mariage avec des charges même par autre qu'ascendant ne cesse pas pour cela d'être propre à l'époux donataire pour la totalité sans récompense à la communauté.

La même page 267.

L'article 1408 décide aussi que l'immeuble propre à l'époux co-propriétaire par indivis, encore que ce soit autrement que sur licitation, qu'il se soit rendu acquéreur de la portion des autres co-propriétaires, par exemple d'après une transaction faite avec eux bien mieux d'après une vente faite à l'amiable. Cette transaction a peut-être en effet prévenu une licitation sur laquelle il eût pu se rendre adjudicataire, elle n'a pas moins d'ailleurs fait cesser l'indivision.

Rousseau de Lacombe, Rec. de Jur. Civ. Verbo Communauté.

Partie 2^{de}, Sec. 1^{re}.

Immeubles donnés par contrat de mariage aux deux conjoints ou à l'un d'eux par l'ascendant de l'un d'eux sont censés donnés aux descendants du donateur si sa pensée ne paraît évidemment contraire.

Le même, Verbo propres, p. 509.

Donation par ascendant ou descendant à la charge de payer ses dettes jusqu'à certaine somme est propre quoique la charge égale la valeur des biens, parceque l'on considère ces donations comme successions anticipées.

Delvincourt, Vol III, Page 19.

Quid.—Si un immeuble a été donné par contrat de mariage aux deux conjoints mais par l'ascendant de l'un d'eux?

L'on pensait anciennement qu'à moins d'une intention évidemment contraire, la donation était censée faite au descendant du donateur seulement.

Je ne vois aucune disposition du Code qui s'oppose à ce que cette décision soit admise et je pense qu'elle pourrait même être appuyée sur l'article 911 qui considère l'époux de l'incapable comme une personne interposée de droit.

Coutume de Paris, article 276.

Meubles ou immeubles donnés par père ou mère à leurs enfants sont réputés donnés en avancement d'hóirie.

Code Civil du Bas-Canada, article 1276.

A l'égard des immeubles les donations par contrat de mariage y compris celles faites à cause de mort, celles faites durant le mariage, les legs faits par l'ascendant de l'un des époux sont à celui d'entre eux qui lui est successible, sont à l'autre à moins de déclaration explicite. au contraire ne sont sensés faites qu'à l'époux successible et lui demeurent propres comme équipollents à succession.

La même règle a lieu lors même que la donation ou le legs sont faits dans leurs termes aux deux époux conjointement.

L'intimée soumet à l'appui du jugement du 30 novembre dernier les propositions suivantes :

10. La donation du 8 juin 1837, faite par Ignace Archambault à Calixte Durocher et son épouse Marie Mélanie Archambault, la présente appelante ainsi que les divers transports en date du même jour, par les héritiers Archambault aux dits Durocher et son épouse, n'ont pu conférer à l'héritage cédé par les dits actes, la qualité de *propres* à la présente appelante en autant que par ces divers actes la communauté entre le dit Durocher et son épouse a été tenue et chargée de payer la valeur du dit héritage, lequel est en conséquence un conquêt de cette communauté.

20. L'opposition de l'appelante pour être maintenue aurait dû demander la rescision de l'acte de vente par Calixte Durocher à Théophile Boulé en date du 25 juin 1859.

30. Que par la clause suivante contenue au contrat de mariage des époux Durocher.

" S'ils est vendu ou aliéné aucuns biens propres à l'un ou à l'autre des dits futurs époux, emploi en sera fait en acquisition d'autres héritages ou rente pour sortir pareille nature de propre à eux et à ceux de leur côté et ligne et si l'emploi ne se trouvait fait au jour de la dissolution de la dite communauté les deniers seront repris sur les biens et effets de la dite communauté et s'ils ne suffisent pas à l'égard de la dite future épouse, sur les propres et autres biens du dit futur époux l'action duquel tiendra lieu de remploi et sera propre aux dits futurs époux à leurs enfants et à ceux de leur côté et ligne."

Il s'en suit, que dans le cas où l'immeuble saisi en cette cause serait propre de communauté à la dite dame appelante, son époux avait droit de le vendre comme il l'a fait, et l'appelante n'a qu'à exercer une créance contre sa communauté pour la valeur d'icelui dans le cas que remploi n'aurait pas été fait, laquelle créance est cependant primée par celle de l'intimée à cause de la priorité de son inscription.

40. Que dans le cas encore que ce même immeuble serait *propre* de communauté à l'appelante, cette dernière serait néanmoins tenue de payer et acquitter la créance de l'intimée sur et à même les augmentations et impenses faites sur icelui par sa communauté avec Calixte Durocher.

50. Que l'appelante n'a pas droit de demander à compenser les impenses et augmentations faites par sa communauté sur l'immeuble en question par ses reprises et remplois de préférence à la créance de l'intimée, parce que le titre de créance de cette dernière a été enregistré avant le contrat de mariage de l'appelante et alors que les augmentations avaient été faites sur le dit immeuble par la communauté des époux Durocher et aussi parce que cette créance même de l'appelante n'est pas établie par aucune preuve.

L'appelante, si elle a réellement obtenu une séparation de biens d'avec son époux aurait dû produire dans la cause, le rapport de praticien pour établir quelles sont ses reprises.

Dame Marie
M. Archambault
et
Delle Sophie
Blumhart
et
T. Boulé.

Dame Marie
M. Archambault
et

Delle Sophie
Blumhart
et
T. Boulé.

AUTORITÉS DE L'INTIMÉE :

Pothier.—Traité de la communauté, No. 179.

" Dans la donation qui est faite à l'un des conjoints durant le mariage, la clause que l'héritage donné lui sera propre, doit être expresse; elle ne s'infère pas de ce qu'il a été donné à la charge d'une substitution; l'héritage donné ne laisse pas de tomber en ce cas dans la communauté, avec la charge de la substitution; et la communauté venant à se dissoudre par la mort de l'autre conjoint, ses héritiers prennent leur part dans cet héritage et en jouissent jusqu'à l'ouverture de la substitution."

Le même, No. 260.

" Lorsque la succession échue à l'un des conjoints durant la communauté, n'est composée que d'immeubles, tout actif en ce cas étant propre de communauté au conjoint à qui la succession est échue, il doit être tenu de tout le passif, tant des dettes mobilières que des rentes; la communauté qui ne succède à rien de l'actif, n'en doit être aucunement tenue, si ce n'est des arrérages et des intérêts qui courront depuis l'ouverture de la succession jusqu'à la dissolution; ces arrérages et ces intérêts étant des charges des revenus des biens de cette succession, lesquels, ainsi que ceux de tous les autres biens du conjoint, appartiennent durant tout ce temps à la communauté."

Le même No. 585.

Lorsque durant la communauté, l'héritage propre de l'un ou de l'autre des conjoints a été aliéné, ou lorsque la rente propre de l'un d'eux a été rachetée et que la communauté en a reçu le prix, s'il n'a pas été fait emploi en autres héritages ou rentes de la manière dont il a été dit supra, Nos. 198 et 199, celui des conjoints à qui l'héritage ou la rente appartenait, est créancier de la communauté de ce prix.

Cela a toujours été sans difficulté, lorsque par le contrat de mariage il avait été stipulé que chacun des conjoints aurait emploi du prix de ses propres aliénés durant le mariage. A défaut de cette clause, par le contrat de mariage, ou du moins par l'aliénation, le conjoint ne pouvait autrefois prétendre aucun emploi ni reprise du prix. Comme c'était une voie ouverte aux conjoints de s'avantager, la nouvelle Coutume de Paris, pour empêcher ces avantages indirects qui en résultaient, a accordé la reprise du prix, quoiqu'il n'y ait aucune convention. C'est la disposition de l'article 232, où il est dit: " Si durant le mariage est vendu aucun héritage ou rente propre, appartenante à l'un ou à l'autre des conjoints par mariage; ou si la dite rente est rachetée; le prix de la vente ou rachat est repris sur les biens de la communauté au profit de celui à qui appartenait l'héritage ou rente, encore qu'en vendant, n'eût été convenu du emploi ou récompense, et qu'il n'y ait eu aucune déclaration sur ce faite."

La Cour d'Appel a réformé le jugement en maintenant l'opposition de l'appelante, en donnant main-levée de la saisie moins la moitié et 2-16e indivis de l'immeuble saisi, et annulant la dite saisie quant au surplus, avec dépens en faveur de l'opposante (M. le juge Caron, diss.)

Jugement réformé

Loranger et Loranger, pour l'appelante.

Cartier, Rominville et Bétou n'y, pour l'intimée.

DANS LA COUR DU BANC DE LA REINE, 1885.

EN APPEL.

MONTREAL, 30 DECEMBRE 1885.

Présents: Sir A. A. DORION, J. C., Les honorables juges MONK, RAMSAY,
BABY.

P. A. A. DORION

(Défendeur en Cour Inférieure),

ET

APPELANT,

DANIEL CROWLEY

(Demandeur en Cour Inférieure),

INTIMÉ.

*Action de dommages résultant de vente fictive et de manœuvres frauduleuses
employées pour faire coter à la bourse des valeurs fictives.**Juré:—Les allégations mensongères contenues dans des prospectus ou des feuilles publi-
ques comme la cote des valeurs, constituent une fraude et rendent passible
de dommages l'auteur de ces mensonges envers ceux qui sont induits à
agir en conséquence de ces énoncés faux.*Le jugement de la Cour Inférieure, rendu le 30 octobre 1884, explique
suffisamment les faits de la cause. Il se lit comme suit:—(Ranville, J.) "La cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur
le mérite de cette cause; examiné la procédure et les pièces produites, entendu
les témoins, cour tenante et délibéré;"Attendu que le demandeur réclame des défendeurs la somme de treize mille
"huit cents piastres et qu'il allègue que les défendeurs Dorion, Masson, Doucet,
"Marshall et Boyd ont formé une compagnie sous le nom de "Silver Plume
"Mining Company;""Que la dite compagnie n'a jamais été constituée légalement, et qu'elle
"aurait été déclarée illégalement constituée en corporation par un jugement de
"cette cour, confirmé en appel; que les défendeurs auraient directement et
"indirectement, par l'entremise de l'un d'eux, le défendeur Baxter, fait coter
"les actions de la dite compagnie à la bourse de Montréal, d'une manière
"fictive; que par suite de cette cote fictive les dites actions passaient dans le
"public pour valoir soixante et dix pour cent; que sur la foi de cette cote le
"demandeur a vendu, sans certaine propriété à un nommé Chrétien pour une
"somme de seize mille piastres, dont sept mille neuf cents piastres payables aux
"créanciers hypothécaires, et huit mille cent piastres au demandeur, en actions
"de la dite compagnie, au pair; et qu'immédiatement après que la dite vente
"fut accomplie le demandeur a découvert que les dites actions n'avaient
"aucune valeur réelle sur le marché, et que de fait elles ne valaient rien; que
"la dite vente a été annulée par un jugement de cette Cour confirmé en appel;
"mais que le dit Chrétien n'ayant rien payé aux créanciers hypothécaires ces
"derniers avaient fait vendre par le shérif la propriété vendue par le demandeur,
"au dit Chrétien; que la collocation des créanciers, après les frais payés, n'a
"été que pour une somme de quatre mille deux cents piastres; que la dite
"propriété valait bien la dite somme de seize mille piastres et que le demandeur

P.A.A. Dorion " a souffert des dommages pour la différence entre la collocation et la valeur
 D. Crowley, " réelle de sa propriété, soit onze mille huit cents piastres; qu'en outre il a
 " fait des déboursés dans son procès et dans son opposition à l'obtention par
 " les défendeurs d'une charte devant le parlement; lesquels déboursés, pas et
 " démarches et pertes de temps lui ont causé des dommages pour la somme de
 " deux mille piastres;

" Attendu que les défendeurs Dorion, Doucet et Masson plaident qu'ils n'ont
 " jamais représenté au public que la dite compagnie avait un capital payé en
 " argent, mais qu'elle avait une mine dont la valeur était considérable, que les
 " dites actions ont été cotées à la bourse suivant le cours ordinaire et que la
 " vente faite par le défendeur Dorion était dans le cours ordinaire des affaires;
 " et que la baisse dans la cote n'a eu lieu qu'à la suite de la suspension de
 " certains travaux dans la mine exploitées par la dite compagnie, que la dite
 " propriété était grevée d'une hypothèque de sept mille neuf cents piastres,
 " qu'elle ne valait pas plus alors et qu'elle ne vaut pas maintenant plus
 " que la dite somme de sept mille neuf cents piastres; et attendu que les
 " dits défendeurs, Dorion, Doucet et Masson plaident encore qu'ils n'ont fait
 " aucune transaction à la bourse, et n'ont pas eu connaissance de celles qui
 " auraient été faites;

" Attendu que le défendeur Baxter plaide qu'il n'a agi dans toutes les
 " transactions concernant les dites actions que comme courtier et qu'il n'a par-
 " ticipé en aucune façon dans les moyens qui ont été pris pour faire coter les
 " actions à la bourse;

" Attendu que les défendeurs Marshall, Sills, & Boyd ont plaidé niant les
 " faits, spécialement qu'ils aient vendu ou fait vendre à la bourse les dites
 " actions ou qu'ils aient aidé en aucune manière aux transactions faites sur les
 " dites actions à la bourse de Montréal ou ailleurs.

" Considérant quant aux défendeurs, Doucet, Masson, Marshall, Sills &
 " Boyd, que le demandeur n'a fait aucune preuve des allégations de sa dé-
 " claration; et considérant en loi que le demandeur ne peut avoir droit d'action
 " que par suite des faits de fraude qu'il reproche aux dits défendeurs, ou que
 " s'il y avait eu aucune cote fictive; et que le fait que la compagnie organisée
 " par les défendeurs aurait été illégalement constituée ne donnerait pas le droit
 " d'action au demandeur.

" Considérant que les dits défendeurs Doucet, Masson, Marshall, Sills &
 " Boyd ont établi les allégations de leurs défenses, les maintient et déboute
 " quant à eux l'action du demandeur avec dépens distraits aux procureurs
 " respectifs des dits défendeurs;

" Et adjugeant sur la contestation des défendeurs Dorion & Baxter;

" Considérant qu'il est prouvé que toutes les ventes faites par le dit défendeur
 " Baxter étaient fictives, et que la cote des dites actions n'est montée à soixante
 " et dix pour cent que par suite de la dite vente fictive;

" Considérant que le demandeur a été trompé par suite de cette cote fictive;

" Considérant qu'il est prouvé que la propriété du demandeur était hypothé-
 " quée pour un montant d'environ huit mille piastres;

" Considérant que la dite propriété d'après les preuves ne valait par plus que P. A. A. Dorion
neuf mille piastres ;

" Considérant que le demandeur a droit d'être indemnisé de la différence
entre le montant des dites hypothèques et le montant de la valeur réelle de sa
propriété ; et qu'il ne peut pas réclamer tant qu'il n'aura pas été troublé par
les créanciers hypothécaires la différence entre le prix rapporté par la vente
par le shérif et le montant que Chrétien s'est obligé de payer à son acquit aux
dits créanciers hypothécaires.

" Evaluant les dommages soufferts par le demandeur pour les autres causes
mentionnées dans la déclaration à cent piastres ; condamne les défendeurs
Dorion et Baxter conjointement et solidairement à payer au demandeur la
somme de douze cents piastres, cours actuel, avec intérêt sur onze cents
piastres, à compter du vingt et un juillet mil huit cent quatre-vingt, date de
la vente de la dite propriété par le demandeur au dit Chrétien, et sur cent
piastres, à compter de ce jour, et les dépens distraits à Messieurs Barnard,
Beauchamp & Barnard, avocats substitués du demandeur ; la Cour réservant
au demandeur son recours contre les dits défendeurs Dorion & Baxter lorsqu'il
sera inquéte par les dits créanciers hypothécaires."

L'action de l'intimé en Cour Supérieure était en dommages contre l'appelant
et six autres défendeurs. Le présent appelant et James Baxter sont les seuls
de ces défendeurs qui aient été condamnés, les dommages étant fixés à \$1200.
Ils ont appelé conjointement du jugement, mais il poursuivent maintenant leur
appel séparément.

La question à décider, dit l'intimé, est de savoir si le fait d'avoir par des
manœuvres et un concert frauduleux donné une valeur factice sur la bourse aux
actions de cette compagnie rend l'appelant responsable en dommages envers ceux
qui ont pris ces parts et donné de bonnes valeurs en échange, se fiant sur la
sincérité des transactions à la bourse et sur la valeur commerciale des actions.
Sur cette question il n'y a pas eu de controverse en Cour Inférieure quant
à l'existence en loi de la responsabilité, admettant l'existence de la fraude en fait.

The defendant Baxter contends that the purchases and sales of stock by him
were real, but even if they were fictitious, and if the plaintiff had shown that
he had been misled by them (which he has failed to do), as he has established
no connection between Baxter and himself in the matter of these purchases and
sales no liability can attach to Baxter. The following authority is cited to
sustain this proposition :

It is conclusively settled by the House of Lords in *Pearce v. Gurney, L. R.*
6 H. L. 377, that the liability for fraudulent misrepresentation in an action
of tort can only be enforced in cases where the person who complains that he
has been acting in reliance upon the false representations, can establish in the
communication of the false representations some direct connection between him-
self and the person publishing them.

There is nothing to show that Baxter made any false representations in
regard to the stock of the Company, and his transactions in buying and selling
did not affect its intrinsic value, the means of ascertaining the standing and

P. A. A. Dorion prospects of the Company and the real value of the stock were accessible to the plaintiff as to Baxter.

D. Crowley.

If the expectations of the Company were unfounded, plaintiff would have discovered it on making a searching investigation; and, if he did not appear, he made any enquiries whatever, but accepted the quoted value of the stock.

The plaintiff did not avail himself of the means of knowledge within his reach and should suffer for his own negligence, and the defendant should not bear the consequence of plaintiff's carelessness.

In support of this proposition the following authorities are quoted: *Is. Turner vs. Kers* (12 East, 632).

The true rule was held to be that the seller was liable to an action of deceit if he fraudulently misrepresented the thing sold in some particular, which the buyer did not equal means of knowledge with himself of knowing. But a false representation as to a matter in respect of which the buyer was under no legal pledge of reliance on the seller for the precise accuracy and correctness of his statements was no plea, which therefore it was the seller's own indiscretion to rely on and for the consequence of which reliance therefore he can maintain no action.

Atwood vs. Small (6 Clark and Finnelly, 233, held by the House of Lords as one of the grounds for not rescinding a contract of sale for fraudulent misrepresentations, that the purchasers did not rely on the seller's statements, but tested their accuracy, and after having knowledge or the means of knowledge declared themselves satisfied.

Held also that if a purchaser choosing to judge for himself does not avail himself of the knowledge or means of knowledge open to him or his agents he cannot be heard to say he was deceived by the vendor's representations; the rule being *caveat emptor*.

But the Court will not rescind a contract of sale without the clearest proof of fraudulent representations, and that they were made under such circumstances that the contract was based upon them.

See *Sirey* 1862-1849, Cour de Cassation.

Jugement confirmé.

Robertson, Ritchie, Fleet et Falconer, pour l'appelant Baxter.

J. A. C. Madore, pour l'appelant Dorion.

Barnard et Barnard, pour l'intimé.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 8 JUIN 1869.

Coram : L'Hon. Juge DUVAL J.-en-C., CARON, MONK, ET BADGLEY, JJ.

MATHILDA JANE McDONALD et vir.

(Demandeurs en Cour Inférieure),

APPELANTS ;

ET

WM. DODD

(Intervenant en Cour Inférieure),

INTIMÉ.

Judge :—Qu'il n'y a pas d'accroissement dans les donations en revifs lorsque la propriété est donnée ; et que même dans les legs il y a accroissement qu'en autant que le testateur n'a pas assigné à chaque légataire sa part dans la chose léguée.

Par un acte de donation du 23 avril 1846, passé devant Gaucher, notaire, Edward McDonald, défendeur en Cour Inférieure, reconnaît avoir donné à Albert William McDonald, âgé de deux ans et trois mois, et à l'appelante, âgée de cinq ans et quatre mois, ses neveu et nièce, enfants de George McDonald et d'Eléonore Dunn, présents et acceptant pour eux, la somme de £1000, payable aux dits deux enfants et divisée entre eux par égales parts de £500 chacun, après le décès de leurs pères et mère, à qui l'intérêt serait payé annuellement, par paiements de trois mois en trois mois à compter du premier mai alors prochain [1846.]

Cet acte de donation a été dûment enregistré au bureau d'enregistrement du comté de St. Jean, où les parties avaient leurs domiciles.

George McDonald est ensuite décédé le 1er mai 1857, et Eléonore Dunn, sa veuve, a épousé Joseph R. Dodd en secondes noces.

De ce mariage est née Ida E. Dodd, qui est mineure.

Albert William McDonald, l'un des donataires en propriété mentionnés au dit acte de donation du 23 avril 1846, est décédé en minorité le 12 juin 1861; laissant sa mère, Eléonore Dunn, pour sa seule et unique héritière de la somme de £500 que lui avait donnée le dit Edward McDonald.

Eléonore Dunn est décédée le 3 janvier 1865, sans avoir fait de testament et laissant pour héritière la dite Ida E. Dodd.

Joseph R. Dodd a été nommé tuteur à la dite Ida E. Dodd, et l'acte de tutelle a été dûment enregistré.

Plus tard, l'appelante, devenue majeure, et étant autorisée de son mari, a intenté une action contre le donateur Edward McDonald pour réclamer la somme entière de £1000 mentionnée au dit acte de donation du 23 avril 1846.

Pendant que cette action était pendante, savoir, le 13 décembre 1867, le dit Joseph R. Dodd, tant en sa qualité de tuteur à la dite Ida E. Dodd, qu'en son propre nom comme ayant été commun en biens avec la dite Eléonore Dunn, qui avait été marié sans conventions matrimoniales, transporta à l'intervenant tout ce qui lui était alors dû et pourrait lui être dû à l'avenir, en vertu du dit acte de donation et le subrogea dans tous ses droits et actions, pour recouvrer la somme ainsi due.

Mathilda Jane
McDonald
et vir.
Wm. Dodd.

Dans le cours de l'instance pendant laquelle contre lui à la poursuite de l'appelante, le défendeur, Edward McDonald, demanda à ce que le dit Joseph R. Dodd fût mis en cause comme étant intéressé dans l'événement du procès, et il obtint un ordre à cet effet. Sur ce, l'intimé, qui représentait le dit Joseph R. Dodd, intervint dans la cause pour éviter les frais d'une mise en cause ou d'une demande en déclaration de jugement commun. Après avoir allégué les faits ci-dessus et que l'appelante n'avait pas le droit de réclamer du défendeur la somme totale de £1000 mentionnée dans l'acte de donation du 23 avril 1846, attendu qu'il n'y avait aucun droit d'accroissement en sa faveur, le dit intimé concluait à être reçu partie intervenante, à ce que par le jugement à intervenir il fût déclaré propriétaire et créancier de la somme de £500, partie de celle de £1000 réclamée par l'appelante, et des intérêts sur icelle à compter du 3 janvier 1865, et enfin à ce que l'action de l'appelante fut déboutée avec dépens quant à la dite somme de £500 et intérêts comme susdit, et le défendeur condamné à payer à l'intimé la dite somme de £500 et intérêts, le tout avec dépens.

L'appelante a contesté cette intervention en alléguant que l'intervenant donnait une fausse interprétation à l'acte de donation, que l'intention du donateur était que la somme totale de £1000, dans le cas où l'un des enfants de George McDonald et Eléonore Dunn, décéderait avant eux, appartiendrait au survivant des dits enfants, et que l'enfant prédécédant ne pourrait en trans mettre aucune partie dans sa succession.

Le défendeur n'a pas contesté l'intervention et il ne se plaint pas du jugement.

La seule question soulevée par la contestation de l'appelante était donc de savoir s'il y avait accroissement en sa faveur de la somme de £500 donnée à son frère, Albert William McDonald, ou si à son décès, sa mère, Eléonore Dunn, en avait hérité.

La Cour Supérieure siégeant à Montréal a jugé, le 23 mars dernier [1869] que la donation n'avait pas été faite sous la condition de survie et qu'il n'y avait pas lieu au droit d'accroissement, et elle a en conséquence condamné le défendeur à payer à l'appelante la somme de £500 qu'il lui avait donnée par le dit acte de donation, et à l'intimé une pareille somme de £500 qu'il avait donnée au dit Albert William McDonald, le tout avec intérêt à compter du décès de la dite Eléonore Dunn.

Voici la clause de la donation qui a donné lieu à cette contestation :

"Personally appeared Edward McDonald, etc., who acknowledged to have given, assigned, transferred and made over, under the title of *donation entre vivos, pure, simple et irrévocable*, and by these presents doth give, assign, transfer and make over from henceforth and for ever, under the said title and being for parental affection, with promise of warranty against all gifts, dowers, mortgages, substitutions, alienations and other hindrances whatsoever to Albert William McDonald, aged two years and three months, and to Mathilda Jane McDonald aged five years, and four months, his nephew and niece, minor children issue of the marriage of Mr. George McDonald, of the parish of La Prairie Le Magdeleine, farmer, and Mrs. Eleanor Dunn, his wife, their father and mother, here present and accepting for their said two children under the title aforesaid, the sum of

one thousand pounds current money of this Province of Canada, which said sum will only be paid to the said two minor children and to be equally divided amongst them by equal sum of five hundred pounds, said currency, to each, after the demise of their said father and mother, to whom the interest of the said one thousand pounds currency aforesaid, shall be paid annually and by quarterly payments, of fifteen pounds, said currency, each, to wit: every three months, said interest to be accounted and reckoned from the first day of May next, and so to continue to pay the said interest every three months, until the principal sum of one thousand pounds be paid, which said sum of sixty pounds, currency aforesaid, the interest of the said principal sum, the said Edward McDonald is willing and wishes that the same be paid in the manner aforesaid, to the said George McDonald and to the said Eleanor Dunn, his wife, his brother and sister-in-law, during their natural life, and until the death of the last survivor of either of them; the principal sum of one thousand pounds, said current money, will then be paid to the said Albert William McDonald and the said Mathilda Jane McDonald, by equal half of five hundred pounds, said currency, to each, providing they are then of age of majority, and should they both or either of the two, be then and at that time yet minors, then the principal sum of one thousand pounds, currency aforesaid, will remain into the hands of the said Edward McDonald, his heirs and assigns, until the said two children become of age of majority, and the interest of the said principal sum will be paid for the education and maintenance of the said minor children until they will have attained to each the age of majority.

"But let it be well understood that if any other child or children should issue of the said marriage of the said George McDonald, and Eleanor Dunn, and should they survive their said father and mother, then and in that case they, the said children, will have a right to each their equal share of the said sum of one thousand pounds, currency aforesaid, and to the interest on the said sum at the rate of six per cent, per annum, and to be paid by equal quarterly payments of three months each, until they will have attained to each their age of majority, which share will be paid to the child that will attain or have attained to his age of majority, but only after the demise of both his father and mother."

Il n'y pas la de substitution; George McDonald et sa femme ne sont pas destinés de rendre à leurs enfants; ils ne sont pas même usufruitiers, puisque la somme donnée n'est pas mise à leur disposition, sauf à la remettre à la fin de l'usufruit; ils n'ont aucun droit au capital, pas même d'en jouir; ils ont seulement droit d'exiger du donateur le paiement des intérêts leur vie durant. Les intérêts seuls leurs sont donnés et le capital à leurs deux enfants, l'appelante et Albert William McDonald. Ces derniers ne sont pas substitués l'un à l'autre, l'acte ne renferme aucune expression qui comporte une telle substitution. Il contient deux donations distinctes, mais deux donations actuelles et prenant effet de la date de l'acte, l'une du capital et l'autre des intérêts, seulement le capital n'était payable qu'à la majorité des donataires et après la mort de leur père et de leur mère, qui avaient droit aux intérêts leur vie durant.

L'appelante prétend que son frère et elle ne devenaient propriétaires du capital qu'à leur âge de majorité, et que son frère, mort en minorité, n'y a jamais

Mathilda Jane
McDonald
et vir,
et
Wm. Dodd.

Mathilda Jane
McDonald
et vir.
Wm. D. dd.

Mais alors répond l'intimé, dans son factum, qui était propriétaire de ce capital à la date de la donation et pendant leur minorité? Ce n'est certainement pas leur père et leur mère, qui n'y avaient aucun droit, ce ne peut être que le donateur, qui en avait fait don et s'en était irrévocablement réservé. Voilà donc une somme qui serait restée pendant vingt ans sans propriétaire si la prétention de l'appelante était fondée. D'ailleurs, ce capital ne devait pas nécessairement être payé à la majorité des deux donataires, il fallait encore que leur père et leur mère fussent alors décédés, autrement elle n'était payable qu'à leur décès. Ils n'ont pas été propriétaires dès la passation de l'acte, pourquoi le seraient-ils devenus plutôt à leur majorité qu'au décès de leur père et de leur mère?

Ce qui achève de démontrer combien cette prétention est erronée, c'est le fait que le donataire stipule, que l'intérêt de la somme donnée sera payé pour l'éducation et le soutien de l'appelante et de son frère jusqu'à leur âge de majorité, si, comme cela leur est arrivé, leur père et leur mère décédaient avant cette époque. Ainsi, non seulement il leur a donné le capital, mais il leur en a encore donné les intérêts, et l'époque de leur âge de majorité et celle du décès de leur père et de leur mère n'ont été mentionnées que comme étant les termes auxquels le paiement du capital deviendrait exigible. Si ce n'est pas là l'interprétation que comporte l'acte, la donation serait devenue caduque par le décès d'Albert William McDonald, et dans ce cas-ci ne serait pas l'appelante qui en profiterait mais le donateur, ce que personne ne prétend.

L'appelante et son frère sont donc devenus propriétaires chacun de la somme de £500, dès le moment que l'acte de donation a été complété et accepté pour eux par leur père et leur mère [1], et dès ce moment ils ont pu transmettre chacun à leurs héritiers la somme de £500 qui leur avait été respectivement donnée.

L'appelante ne peut pas prétendre que toute la somme donnée à son frère lui appartient par accroissement, d'abord parce qu'il n'y a jamais d'accroissement dans les donations entre vifs lorsque la propriété est donnée. [Ricard des Don., part. 3, ch. 4, sect. 5, No. 529; Pothier, Don. test., No. 346; ancien Denisart, vo. Accroissement,] et en second lieu, parce que même dans les legs, il n'y a d'accroissement qu'autant que le testateur n'a pas assigné à chaque légataire sa part dans la chose léguée. [Pothier, Don. test., No. 349 et No. 351, où l'auteur dit: "Suivant ces principes, il a été jugé qu'une chose ayant été léguée à deux personnes avec cette clause pour être divisée entre elles, il n'y avait pas lieu au droit d'accroissement."]

C'est précisément le cas ici, le donateur a assigné à chaque donataire leurs parts de la somme donnée. Mais encore une fois, l'accroissement n'a pas lieu dans les donations entre vifs excepté dans les donations d'usufruit.

L'appelante a soulevé dans ses griefs d'appel l'objection que le tuteur d'Ida E. Dodd n'avait pas pu transporter à l'intimé la somme qu'il réclame sans y être

(1) Le père et la mère peuvent accepter une donation pour leurs enfants.
Code Civil B. C., Art. 303 et 789.
Pothier, Don. entre vifs, No. 58.

autorisé. L'appelante aurait dû faire cette objection dans sa contestation de l'intervention. Il est maintenant trop tard. Au reste, cette objection aurait pu avoir quelque force dans la bouche du défendeur, à qui l'on demandait le paiement de la somme donnée, ou encore dans celle du tuteur de la mineure, mais l'appelante n'a aucune qualité, ni aucun intérêt à invoquer cette exception. Elle n'a pas de qualité, car elle ne représente pas la mineure, et elle n'a pas d'intérêt parce qu'on ne lui demande rien, qu'il n'y a aucune condamnation contre elle, et que dans tous les cas elle ne peut recouvrir la somme qui a été adjugée à l'intimé, puisqu'elle ne lui appartient pas et que cette somme devrait alors demeurer entre les mains du défendeur. Cette objection ne peut non plus s'appliquer à la partie de la créance qui appartenait à Joseph R. Dodd personnellement.

Mathilda Jane
Mc Donald
et vir.
et
Wm. Dodd.

Une autre objection que l'appelante a soulevée dans ses griefs d'appel seulement, et dont il n'y a aucune trace dans la procédure, c'est qu'elle aussi est la fille et héritière d'Eléonore Dunn, et que le jugement aurait dû lui adjuger au moins une partie de la somme de £500 et des intérêts accordés à l'intimé.

L'appelante s'est pour la première fois, dans ses griefs d'appel, qualifiée comme héritière de sa mère. Elle n'a jamais, ni dans sa déclaration ni dans sa contestation de l'intervention de l'intimé, réclame à ce titre aucune partie de la somme en contestation; il n'est donc pas étonnant que la Cour Inférieure ne lui ait pas accordé ce qu'elle n'a jamais demandé; mais comme, en se portant héritière de sa mère, elle aurait indubitablement le droit de réclamer le quart de la dite somme de £500 ou £125 avec intérêt depuis janvier 1865, même de la dite Ida E. Dodd, si celle-ci l'avait reçue, le dit intimé a déjà signifié à l'appelante qu'il se désistait du jugement rendu en cette cause, jusqu'à concurrence de la dite somme de £125 et intérêts comme susdit, ce dont il a demandé acte par ses réponses aux griefs d'appel.

This is the judgment of the Court below :

The Court having heard the parties by their respective Counsel, as well upon the merits of the principal demand, as on the Intervention made and filed by the intervening party in this cause, examined the proceedings, proof of record, and having maturely deliberated, considering that the plaintiff Mathilda Jane McDonald hath no right to recover the whole sum of eight hundred and twenty-five pounds currency with interest as in and by her declaration deposed, but only that of three hundred and seventy-five pounds, with interest thereon from twentieth November, one thousand eight hundred and sixty-five, inasmuch as in and by the donation of the twenty-third of April, one thousand eight hundred and forty-six, which said Mathilda Jane McDonald grounds her action upon, there hath become due to her, payable by defendant, a sum of five hundred pounds said currency, with interest thereon from said twenty-third day of April, one thousand eight hundred and forty-six, and no more;

Considering that in and by her said declaration the said Mathilda Jane McDonald acknowledges having received from defendant five hundred dollars, on the twentieth of November, one thousand eight hundred and sixty-five, which said sum of five hundred dollars equal to one hundred and twenty-five pounds currency applied to the extinction of the interest, leaves in favor of said Mathilda

Mathilda Jane McDonald, in the principal of the sum of five hundred pounds said currency a sum of three hundred and seventy-five pounds currency, with interest thereon from the said twentieth of November, one thousand eight hundred and sixty-five, and no more;

Considering that in and by the said acte of donation the sum therein given to and for the said Mathilda Jane McDonald, and Albert William McDonald, to wit, one thousand pounds said currency was a *don personnel* to each of them of five hundred pounds said currency;

Considering that by the death of said Albert William McDonald in his minority, the sum of five hundred pounds, said currency so given to and for him, did not vest in the said Mathilda Jane McDonald, his sister, but in his mother Eleanor Dunn, widow of George McDonald, father of the two minor children, there being, with respect to the said sum of five hundred pounds given to and for the said Albert William McDonald, no *droit d'accroissement* to and in favor of the said Mathilda Jane McDonald, his sister;

Considering that the intervening party being the *cessionnaire* of Joseph R. Dodd, Esquire, who, as well in his capacity of tutor duly elected to Ida E. Dodd, a minor issue of his marriage with the said Eleanor Dunn, as in his own name as having been *commune en biens* with the said Eleanor Dunn duly made over and transferred it to said intervening party, hath a right to claim and recover the one half of said sum of one thousand pounds said currency, with interest thereon from the third of January, one thousand eight hundred and sixty-five.

It is hereby ordered and adjudged that the defendant be and he is condemned to pay to the said Mathilda Jane McDonald the said sum of three hundred and seventy-five pounds currency, with interest thereon from the twentieth of November, one thousand eight hundred and sixty-five. It is further ordered and adjudged that for the surplus of the said *demande* the action of the said Mathilda Jane McDonald be dismissed with costs.

And the Court further condemns the defendant to pay and satisfy to the said William Dodd, the intervening party, as *cessionnaire* of the said Joseph R. Dodd, the sum of five hundred pounds said currency, with interest thereon from the said third day of January, one thousand eight hundred and sixty-five; and finally the plaintiff, Mathilda Jane McDonald, is condemned to pay to the intervening party all the costs of her unfounded contestation of his intervention, which is hereby dismissed,—*distriction* of which said costs is awarded to Messieurs Dorion, Dorion & Geoffriou, attorneys for the said intervening party; also to pay to the defendant the costs accrued on his contestation of said plaintiff Mathilda Jane McDonald's action.

Jugement confirmé excepté quant aux frais.

Les Hon. juges Duval et Badgley, dissidents.

Mackay et Austin, avocats des appelants.

Dorion, Dorion et Geoffriou, avocats de l'intimé.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1865.

(JURIDICTION CIVILE.)

MONTREAL, 6 JUIN 1865.

Présents: L'hon. juge en chef DUVAL, et les hon. juges AYLWIN, MEREDITH, DRUMMOND, et MONDELET.

JEAN-BAPTISTE DUPLESSIS

(Défendeur en Cour de Première Instance.)

APPELANT

ET

CHARLES DUFAULT

(Demandeur en Cour de Première Instance.)

INTIMÉ.

Etendue des obligations et des pouvoirs du mandataire.—Le mandataire qui agit en son propre nom fait-il rejaillir sur son mandant toutes les exceptions que peuvent lui opposer ceux avec qui il fait affaire? Participation à la fraude.

Le 23 octobre 1862, l'intimé intenta contre l'appelant une action dans laquelle après avoir relaté que, par acte de vente passé à St. Ours, devant M^{re}. Bazin et confrère, notaires, le 24 septembre 1862, Jean Baptiste Lamothe lui aurait vendu, moyennant deux cent cinquante piastres, un fourneau de brique contenant environ deux cent mille briques; que partie de cette brique avait été transportée à Montréal par deux bateliers du nom de Allard et Lusignan; il alléguait que le 13 octobre 1862, Joseph Péloquin, agissant comme son procureur spécial, avait vendu et livré à l'appelant, dans le port de Montréal, 68,000 des dites briques, qui se trouvaient à bord du bateau *Passport*, appartenant à J.-Bte. Allard, à raison de dix-neuf schelins le mille, et que le 18 du même mois, le dit Joseph Péloquin, agissant encore comme son procureur spécial, avait vendu et livré à l'appelant, dans le Port de Montréal, au même prix, la quantité de 11,600 des dites briques qui se trouvaient à bord du bateau *Chevreuil* appartenant à Thomas Lusignan, ce qui formait pour le tout une somme de £75 13s., cours actuel, que lui devait l'appelant, et il concluait contre lui au paiement de la dite somme de £75 13s., avec dépens.

L'appelant plaida à cette action par deux exceptions péremptoires en droit et et une défense au fonds en fait.

Par sa première exception, l'appelant, qui est créancier de Joseph Péloquin, le prétendu procureur spécial de l'intimé, et de J.-Bte. Lamothe, son associé, pour une somme de \$319.14, soutint que la brique dont l'intimé réclame le prix, lui a été vendue par Joseph Péloquin en son propre nom et pour son propre compte, et non comme procureur de l'intimé, — que cette brique appartenait au dit Joseph Péloquin et à J.-Bte. Lamothe, son associé, et que l'intimé n'en a jamais été propriétaire de bonne foi.

Que l'acte de vente du 24 septembre 1862, invoqué par l'intimé comme son titre à la propriété de la brique en question, est un acte nul et de nul effet, parce qu'il est simulé et frauduleux; que l'intimé, en devenant partie au dit acte, n'a fait que prêter son nom aux dits Lamothe et Péloquin qui, au moyen de cette

J.-Bte. Duplessis et G. Dufault. prétendue vente, voulaient se mettre à l'abri des poursuites de leurs créanciers, qu'il n'a jamais payé, ni au dit J.-Bte. Lamothe, ni à la Société Lamothe et Pélouin, la considération portée au dit acte, qu'il n'a jamais eu tradition de la dite brique, et en un mot n'a rien fait pour donner suite au dit acte.

Que de plus J.-Bte. Lamothe ayant au temps de cette vente Joseph Pélouin pour associé, ne pouvait pas et n'avait pas droit de vendre en son nom privé et l'intimé un fourneau de brique fabriqué par et pour la Société Lamothe et Pélouin.

Et le dit appelant conclut par sa dite première exception à ce que l'acte de vente du 24 septembre 1862 soit déclaré nul et de nul effet, et à ce que l'action de l'intimé qui est basée sur cet acte soit renvoyée avec dépens.

Dans sa seconde exception, l'appelant, après avoir répété que la brique en question lui a été vendue par Joseph Pélouin en son propre nom comme en étant propriétaire et non comme procureur de l'intimé, dit :

Que ce Pélouin est un fabricant de brique, qu'il est bien connu comme tel en la Cité de Montréal où il est dans l'habitude de vendre de la brique confectionnée par lui et par son associé Lamothe, que cette brique est d'une grosseur plus qu'ordinaire et facile à reconnaître.

Que c'est de cette brique que Pélouin a vendus à l'appelant en lui disant qu'elle lui appartenait.

Que l'appelant n'a acheté la brique en question que parce qu'il était convaincu que Pélouin en était le propriétaire, et qu'il voulait être payé par lui à même cette brique d'une somme de \$319.14, montant d'une obligation notariée en date du 19 janvier 1862 originairement consentie avec clause de solidarité par les dits Lamothe et Pélouin en faveur de José Leclerc et transportée par ce dernier à l'appelant.

Qu'après avoir reçu livraison de la brique par Pélouin, avoir compté les boîtes avec lui et fixé la balance qui lui revenait à la somme de \$236.60, l'appelant lui a fait signifier, le 21 octobre 1862, le transport par lequel il était devenu coobligataire de la créance de José Leclerc contre lui et Lamothe comme débiteurs solidaires.

Que l'appelant avait payé à Pélouin et aux bateliers certaines sommes, réduisant ce qu'il devait pour la brique à \$236.60.

Qu'en vertu du transport et de la signification d'icelui, l'appelant est devenu à son tour créancier du dit Pélouin pour la somme de \$319.14, et que la balance revenant au dit Pélouin sur le prix de la brique, savoir la somme de \$236.60, s'est trouvée couverte et payée par la compensation qui s'est opérée de plein droit pour autant entre ces deux créances réciproques.

Qu'en supposant même que l'intimé ait été le propriétaire de la brique vendue à l'appelant, et qu'il ait donné procuration spéciale à Pélouin de la vendre pour lui, le fait que Pélouin, au lieu de se renfermer dans les bornes de son mandat, a rendu la brique en son propre nom à l'appelant, qui a ignoré jusqu'au bout sa qualité de simple mandataire, est encore fatal à l'intimé, parce que sous ces circonstances l'intimé ne peut faire valoir d'autres réclamations contre l'appelant que celles de son mandataire Pélouin, et que l'appelant est bien fonde

à offrir, et offre à l'encontre de la demande de l'intimé la compensation qu'il est en droit d'invoquer contre Pélouquin; et l'appelant conclut au renvoi de l'action de l'intimé avec dépens.

J.-Bte. Duplessis
et
C. Dufault.

En sus de la dénégation générale, l'appelant dit dans sa défense au fonds en fait qu'il n'a jamais contracté aucune dette envers l'intimé, qu'il ne le connaît pas et que Pélouquin n'a pas agi, lors de la vente de la brique mentionnée en la déclaration, comme procureur spécial du demandeur.

L'intimé a répondu spécialement que l'appelant avait été informé avant la signification du transport que l'intimé était propriétaire de la brique en question et que le transport était frauduleux et simulé.

Voici le jugement de la Cour Inférieure, (Smith, J.)

The Court having heard the parties by their counsel upon the merits of this cause, and also upon the motion of the said plaintiff, that the objections reserved at the Enquete be maintained, having examined the proceedings of Record and deliberated, doth reject the said motion; and considering that the said plaintiff hath fully proved that he was the proprietor and in possession of the brick sold and delivered in this cause by and through the agency of the said Joseph Pélouquin; and further considering that the said plaintiff hath fully proved that at the time of the delivery of the said brick to the said Jean Baptiste Duplessis, the defendant, he, the defendant, was duly notified by the said Joseph Pélouquin, the agent of the said plaintiff for the sale of the said brick, that it belonged to and was the property of the said plaintiff, and that he was acting solely as his agent; and, further, considering that the defendant hath failed to prove that the brick in question was the property of the said Joseph Pélouquin or the property of Lamothe & Pélouquin, as stated in his exceptions; and, further, considering that the plaintiff had received delivery of the said brick from the said Jean Baptiste Lamothe, who was in possession thereof as his own, long after dissolution of the copartnership which had previously existed between the said Lamothe and the said Pélouquin, and that the said Pélouquin was not the proprietor of the said brick, and considering that the said defendant acquired the claim of Joel Ledue, after delivery of the said brick sold to him as the brick of the plaintiff, and that by law he could not compensate the said claim of the said Joel Ledue as he has now set up in his said Plea;—the Court doth overrule the said exception of the said defendant, and doth condemn the said defendant to pay to the said plaintiff the sum of two hundred and seventy-six dollars and sixty cents current money of this Province of Canada, balance remaining due upon the price and value of a large quantity of brick sold and delivered by the said plaintiff acting by his agent, the said Joseph Pélouquin, to the said defendant on the thirteenth and eighteenth days of the month of October, of the year eighteen hundred and sixty-two, with interest upon the said sum of two hundred and seventy-six dollars and sixty cents from the twenty-third day of October, eighteen hundred and sixty-two, date of the service of process in this cause, until actual payment and costs of suit, distrains in favor of D. Girouard, equive, the attorney of the said plaintiff.

L'appelant a cru devoir appeler de ce jugement.

La Cour de Première Instance dit l'appelant dans son factum, ne paraît avoir

J.-Bte. Du-
pleissis
et
C. Dufault.

tenu aucun compte de la première exception de l'appelant, non plus que de la preuve de simulation qu'il a faite contre l'acte de vente du 24 septembre 1862 ; cependant, c'est là un des points essentiels de la défense de l'appelant.

Certainement que, si l'acte de vente du 24 septembre 1862 est un acte sérieux et de bonne foi, l'intimé a prouvé qu'il était propriétaire de la brique vendue à l'appelant par Péloquin. Mais pour en arriver à cette conclusion il faut mettre de côté tout le témoignage de l'avocat Germain, qui jure positivement et avec parfaite connaissance de cause qu'à cette époque Lamothe et Péloquin étaient en société, que la brique leur appartenait, qu'ils étaient en déconfiture notoire, que cette vente n'a été faite à l'intimé que pour empêcher le fourneau de brique en question d'être saisi par les créanciers de Lamothe et Péloquin, et non pour lui vendre réellement la brique.

La seconde proposition de l'appelant n'est pas moins bien établie que la première.

En supposant même que l'intimé fût le propriétaire de la brique en question, Péloquin, son procureur spécial, l'ayant vendue en son propre nom, assujettit son mandant à toutes les exceptions qui auraient pu être invoquées contre lui par l'acheteur, et par conséquent à la compensation offerte par l'appelant.

Il est hors de doute que Péloquin, lors de la vente de brique qu'il a faite, a agi en son propre nom et non pour le compte de l'intimé. Les témoins Bêlec et Meunier l'établissent parfaitement. D'ailleurs où est la procuration spéciale que l'intimé prétend avoir donnée à Péloquin ? personne ne l'a prouvée, pas même Péloquin. Ses réticences sur ce point sont dignes de remarque.

En général, on ne doit pas croire aux allégations et aux indices pour établir qu'une personne a été chargée d'une affaire, etc. Pardessus. Droit Commercial, Tome 2, No. 557.

Ici se présente la question de savoir si un mandataire qui agit en son propre nom fait rejaillir sur son mandant toutes les exceptions que peuvent lui opposer ceux avec qui il fait affaire. Tous les auteurs s'accordent sur ce point.

Russell, Factors & Brokers, page 100.

"Where a factor sells goods for an undisclosed principal the latter is bound by a set-off against the former."

Page 104 : "If, therefore, it appear that the owner of goods has allowed the broker through whom he sold them to sell them as a principal, the purchaser of goods so sold will be discharged by payment to the broker in any way which would have been sufficient had he been the real owner."

Page 107 : "Distinction entre Facteur et Broker."

Page 108 : "If, however, the principal enables the broker to mislead the purchaser as by delivering to him the possession of the indicia of property of the goods to be sold it will be otherwise."

Troplong Traité du Mandat ; Nos. 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 532, 533 et 535, où il est établi que le mandataire qui vend en son propre nom s'oblige personnellement et expose le mandant à subir la compensation qui pourrait être plaidée contre le mandataire par l'acheteur.

L'intimé soutient que l'appelant a complètement failli de prouver la fraude entre le demandeur et le nommé Lamothe ou les associés Lamothe et Péloquin, pour, entre autres raisons, les suivantes :

10. Parce que l'insolvabilité de Lamothe et Pélouquin, comme associés ou comme individus, n'est pas établie ni même alléguée par l'appelant.

J.-Bte. Du-
plessis
et
C. Dufault.

20. Parce qu'il n'est pas prouvé que l'intimé ait été participant de la fraude
Pothier, Obligations, 153; N. Denizart, Vo. Fraude, § 12 et 15; 6 Toullier, No. 352—366; 2 Savary, Parère, 39, p. 300.)

30. Parce qu'il n'est pas prouvé que cette vente ait pu causer du tort à l'appelant, les garanties hypothécaires stipulées dans l'obligation étant d'ailleurs plus que suffisantes pour assurer le montant de la dette, ainsi que l'a établi le témoin Pélouquin, (*Voir N. Denizart Vo. Fraude, § 1, No. 10; Pothier, Oblig. 153; 6 Toullier, Nos. 353, 354, Vol. 9, p. 271.*)

L'appelant n'a pas mieux établi les allégations contenues dans sa seconde exception. Au contraire, il est prouvé que Pélouquin n'avait pas la possession de la brique au temps de la vente faite à l'appelant, les bateaux *Passport et Chevreuil* ayant été loués et affrétés par le demandeur lui-même. L'intimé croit inutile d'insister sur ce défaut de possession par Pélouquin des marchandises vendues à l'appelant. Il fait voir que le nommé Pélouquin n'a été que le gérant ou l'agent de l'intimé, ne possédant aux yeux du public aucune couleur de propriété et n'étant, par conséquent, nullement sujet à une exception de compensation (*Russell on Factors, pages 3, 4 et 107; Story on Agency § 31, p. 27.*)

En supposant même que le nommé Pélouquin aurait eu la possession des marchandises vendues et eût été vrai commissionnaire ou facteur, l'intimé soutient que la compensation n'a pu avoir eu lieu, attendu que le nom de l'intimé, son principal, a été dévoilé à l'appelant avant la fin de la livraison de la brique et avant la signification du transport, (*Russell on Factors, p. 363.*) Ce fait est établi d'une manière indubitable par les témoins Pélouquin et Allard. Et, quand bien même le défendeur n'aurait pas été averti en termes exprès que le demandeur était propriétaire de la brique, le dit défendeur, en voyant les bateliers ou capitaines qui, les premiers sont présumés avoir la possession réelle et publique, en apprenant surtout du batelier Allard que le demandeur lui avait dit que cette brique lui appartenait, en remarquant enfin le demandeur accompagné partout du nommé Pélouquin, avec raison sans doute, le défendeur, dis-je, aurait dû se méfier du caractère de la personne avec qui il avait transigé et de qui il avait acheté la brique; c'était en un mot son devoir de s'informer et de son autorité et de ses pouvoirs, (*Russell on Factors, pages 87, 105.*)

Voici le jugement de la Cour d'Appel.

“ Considérant que le prix de la dite vente fut payé et compensé par une plus forte somme; savoir celle de trois cent vingt-neuf piastres quatorze centins, due au dit appelant par les dits Pélouquin et Lamothe sur un transport à lui fait le 15 octobre 1862, par Joël Leduc créancier des dits Pélouquin et Lamothe, en vertu d'une obligation du 9 janvier 1862 au montant en dernier lieu mentionné, lequel transport fut dûment signifié aux dits Pélouquin et Lamothe.

“ Considérant pour ces raisons que dans le jugement rendu par la Cour Supérieure à Montréal, le 1er avril 1864, il y a erreur; cette cour casse, annule et met à néant le dit jugement.

J.-Bte. Du-
plessis
et
C. Default.

Et procédant à rendre le jugement que la Cour Supérieure eût dû rendre, maintient les exceptions plaidées par l'appelant et déboute l'action de l'intimé avec dépens tant en cette cour qu'en Cour de Première Instance." (L'hon. Jean Frs. Jos. Duval, juge en chef, et l'hon. M. juge, *Meredith, dissentientibus*).

Jugement renversé.

Jetté et Lesage, pour l'appelant.

D. Girouard, pour l'intimé.

COURT OF REVIEW, 1887

MONTREAL, 21ST DECEMBER, 1885.

Present: Justices JOHNSON, DOHERTY, GILL.

BERROUGHES

BARRON.

Held:—19. On *quo warranto*, the defendant will be held a seigneur, unless he shows complete title.

20. The defendant should in his plea set up in detail the whole ground of his title, but where he fails to do so, and the plaintiff has not demurred, the Court may look at the plaintiff's declaration to discover the defendant's title.

30. Where a statute requires something to be done, without clearly indicating the means, the best available means will be held legal.

This was in review from a judgment of the Superior Court, District of Terrebonne.

JOHNSON, J.—This is a proceeding in the nature of *quo warranto*. At the outset two questions presented themselves which were not alluded to at the Bar—(1) Whether the case is susceptible of review; and (2) whether the remedy taken in the Court below was the proper one in view of the case of *Fiset v. Fournier* (3 Q.L.R., 33 f.). Chief Justice Meredith and Stuart and Casault, J. J., held in that case that there was no review—in the then state of the law; but that has been remedied by the statute of last session, which expressly gives a review in such cases. Then, as to the case itself, it held that under the Municipal Code the remedy was not by petition *libellée* in the nature of a *quo warranto* but that the manner of proceeding was prescribed by the Municipal Code itself, and the petition, which was one of the same nature as this, was in that case dismissed on that ground. So that we have to see now whether *Fiset v. Fournier* is authority to rule in this case. The proceeding authorized by the Municipal Code has to be taken within fifteen days after the election. The 40 Vic. c. 29, sec. 98 is identical in that respect with the Municipal Code, except that it gives jurisdiction to the Superior Court instead of to the Circuit Court. In the present case the fifteen days had expired; and the law, however administered—whether under any information for a *quo warranto*, or under the provisions of our Statute and our Code, substituting the petition *libellée*, is still a prerogative remedy to be exercised for the public security and benefit, and was not, and perhaps could not, be effectually repealed by the Municipal Code; at all events, in cases where the fifteen days had expired, without invoking the Municipal Code. We are to deal then, with the present application as with others of the same nature that have previously come before us not infrequently. Our

law dispenses with the old writ, and substitutes the petition and the summons to answer. The petition being granted to the extent of authorizing the writ of summons, the proceedings are afterwards governed by the principles applicable to *quo warranto*. The petitioner concluded that a writ of *quo warranto* should issue, instead of a summons. I don't think that is important. At all events no writ of *quo warranto* was issued, but a summons, as required by law, issued instead; and the defendant appeared and answered it, and evidence was taken and the case was heard and determined in the defendant's favor, and that judgment is now inscribed for review by the petitioner. The general principle in these cases is that the defendant is to be held a usurper unless he has a good and complete title, a defective title being, in contemplation of law, the same as no title at all. Upon this see authorities in "*Cole on quo warranto*," ch. iii. It is clear, also, that the election of mayor, alderman, or councillors of municipal corporations must be held at the time and in the manner and subject to the qualifications regarding both them and the voters required by law, and that any material deviation from the Statutes governing such matters will render the election invalid. (See the authorities cited further on in the same chapter of *Cole*.) The second section of our Statute is also express upon this head. It says: "In case the person so complained of, defendant in such cause, appears on the day fixed by the order of the judge, he shall plead specially to such petition, stating the authority under which he assumes to hold or exercise such office or franchise, etc." Therefore, as a general thing, we have to look at the defendant's answer to see the foundation of his title. The prolixity and confusion of the pleadings make it difficult to get at the specific points upon which the parties rely. There were two defendants—Barron, as mayor, and Dunbar, as presiding officer at this election. The plea of the latter was dismissed on demurrer, and he is out of the case. The form and order of procedure here have been, perhaps, irregular. The defendant Barron, whose right is in question, was, as I have said, held to allege and show his title. He should have averred that he was duly elected, and should have stated the processes and means by which he was elected, so that, on looking at the law, we might be able to tell whether what he alleged constituted a due election or not. Instead of this, he confines himself partly to mere negations of the statements of the petitioner that he has usurped or intruded into the office of mayor, and partly to assertions of law that he lawfully holds and exercises the office, etc., without once mentioning what it was that was done that could have the legal effect he asserts. He tells us that every necessary formality required by the Act of the Legislature for incorporating the town of Lachute, and particularly for electing a mayor, were scrupulously adhered to; but he does not disclose what these things were, so that we might judge for ourselves whether they were what the law required or not. Lastly, he tells us that he was duly qualified, and that he was legally and duly proclaimed Mayor of Lachute; that no elector was deprived of his right to vote, or in any manner hindered, etc. but, still, never a word to say who did vote, or when or where they voted; nor even any distinct averment that he even was elected at all. His conclusion is in keeping with all this. He asks that the writ of *quo warranto* (none, of course, having ever issued in the case)

Burroughs
v.
Barron:

Burroughs
vs.
Barron.

should be quashed; and, unless the prayer that he may be declared legally elected could be held equivalent to the assertion that he had, in fact, been so, there would be strictly nothing in this plea, taken together, from which a legal title to the office could be deduced. He relies, however, on the statements made in the petition as constituting the illegalities there complained of: the petitioner himself having set up in his petition all the grounds of invalidity of the election which he relied upon to oust the defendant, the latter held himself relieved from setting up his title in a special and affirmative manner. We have the case of *Belliveau vs. Juneau*, which, in this respect, bears great resemblance to the present one, and there the Court said (7 L. C. 1, p. 65): "*Le défendeur n'est pas obligé d'aller au delà de la demande du requérant: il desire savoir en vertu de quelle autorité le défendeur agit. Ce dernier lui a indiquée il doit être satisfait. Il n'a pas le droit d'exiger du défendeur plus qu'il ne demande par sa requête libellée.*" Substantially the plaintiff cannot complain (if he has told the Court everything in his petition on which he relies to invalidate the election) that the defendant confines himself to those points. The onus on general principle is on the latter, no doubt to show his authority, but if from the averments and evidence on the one side and the other the fact appears, without objection by either party, that the defendant has been legally elected; and indeed the fact appears, because the other party himself contributes to it as long as we have the whole case before us, as I think we have, we ought to dispose of it. Therefore we will look at the real contentions of the parties without paying any more regard to the form than the parties themselves have seen fit to do. First of all, there is the alleged qualification of the petition, which is admitted. The petitioner then alleges that on the 25th May, Dunbar, assuming to act as Mayor of St. Jérusalem, named the Act of last session to incorporate the town of Lachute, illegally held a meeting of the electors, he not being the person, nor holding the office he pretended to be and to hold, and therefore having no authority to do what he did. He then alleges that the election was held on the Queen's birthday, a holiday by-law; that Dunbar produced no legal or certified copy of the Act of Incorporation; that he had no valuation roll or list of electors, and no map or plan showing the limits of the town; that the petitioner protested; but that Dunbar nevertheless proceeded to take and receive nominations of councillors for the several wards, and also of a mayor, and another candidate (Mr. Simpson) being proposed, a poll was granted for the 1st of June. That on the 1st of June Mr. James W. Raitt acted as deputy presiding officer of the Centre ward, and proceeded to take the votes for both candidates, he having no legal authority to do so, and, notwithstanding petitioners' protest, he administered to the voters an oath written out on paper, but not the oath required by the law. That Raitt had no sufficient or proper valuation roll; that he voted himself, and Dunbar administered the oath to him, and, in fact, there is no legal valuation roll in existence. That one McKinnis acted in the same illegal manner in the east ward; and that subsequently Dunbar declared Mr. Barron duly elected as mayor. That on the 8th June Dunbar entered upon and exercised the office and took the oath, and himself administered it to the councillors, who all of them exercised their office illegally. These are all the grounds of complaint, and, encountered as

Burroughs
vs.
Barron.

the petition is by the plea I have already mentioned, it is to show that the purp-
of the case everything from which it is contended on the one side that the defend-
dant usurps the office, and, on the other, that he is in the legal exercise of it, and
under the authority of *Bolliveau vs. Jeneau*, and in the absence of any direct
legal issue as to its sufficiency in form, the defendant's plea and the general
answer to it bring the case before us, if not in a perfectly scientific shape, at all
events in an intelligible manner as to all the points that are involved. The
petitioner of course is bound to show that the defendant exercises the office before
he can be called upon to defend himself, and to sustain the defence it must
appear that the defendant is qualified and has been duly elected. The defend-
dant's exercise of the office of Mayor is proved. Then, as to the qualification, it
appears from the pleadings, however defective they may be, that although the
petition itself does not allege a want of qualification on the part of the defendant
the latter pleaded in a general way that he was qualified. The petitioner answered
that by an express denial of the fact, so that it becomes a matter of proof.
Speaking for myself merely, I certainly hold that when there was a complaint of
usurpation, as there was here, the defendant should have alleged everything that
constituted his title, and that with respect to his qualifications he should have
put it not only in a general way as one of the pre-requisites of office, but he
should have alleged and proved all the elements of his qualification. The peti-
tioner, however, did not object to the form, but contented himself with merely
denying the fact. There are two statutes regulating the whole matter. The
first is the Act to incorporate the town of Lachute (43 Vic. c. 72, Quebec),
which I will call the special Act; the other is the Town Corporations General
Clauses Act (40 Vic. c. 29), which I will call the general Act. The 9th section
of the special Act defines the qualification: "No person shall be elected Mayor
unless he be of the male sex, of full age, and a subject of Her Majesty by birth
or naturalization; (2) unless he can read and write manuscript. (3) He must
have been a resident elector of the town during one year immediately preceding
his nomination." Besides this, by sub-sec. 5, he must have possessed in the
town, for at least twelve months, as proprietor, in his own name or in that of his
wife, real estate of the value of \$1,000. Upon this point there was a long argu-
ment at the rehearing, which was granted at the request of the petitioner, and it
resulted in our attention being especially called to this point of possession for
twelve months. The evidence of Walker is undoubtedly decisive on the point.
He produces the extract from the roll, and he swears to the possession: that is
enough. Then the contention went so far as to argue that possession in the town
was impossible, as the town had not existed for the required time; but the
second member or clause of the 5 sub-sec. settles that. It says that for this elec-
tion the residence required shall be sufficient if it is in that portion constituting
the town previous to incorporation. Unless he be of the male sex is an expres-
sion that seems to imply that a he might possibly be of the other sex. But, seriously
speaking, the sex and the being a subject of Her Majesty must be presumed, if
we find this gentleman in the office, as we do, besides the office of mayor whether
by legal title or not. Then, as to reading and writing manuscript. If no one
could be mayor of Lachute but those who could read some of the manuscript, in

Burroughs
vs.
Barron.

this case the town would remain a long time without one. We can hardly be gravely aked, I think, to ignore that Mr. Barron can write when we are referred to his writing by the petitioner himself and see his signature to his deposition, in this case written in a very good hand; nor shall we take on ourselves to doubt that the person who is seen from the evidence in this case to hold the office of clerk of the Circuit Court and J. P., and who has held that of registrar, can read manuscript. The rest of the qualification is established by the evidence of Mr. Walker. The next thing is that Dunbar was not the person indicated by the special Act as the proper person to hold the election. This can hardly be seriously pretended. The person indicated in the special Act was "Patrick S. Dunbar," Mayor of the said parish of St. Jerusalem, whereas he is mayor of St. Jerusalem d'Argenteuil. If this were another place the objection might be serious; but nothing of that kind is urged, and the Act meant the parish of St. Jerusalem, which it had mentioned already in the preamble, as St. Jerusalem, in the county of Argenteuil. He was not only the right person, but he proceeded in the right way under the Statutes, notwithstanding the protest of the petitioner, to receive the nomination and grant a poll. The oath administered by Mr. James W. Raitt was the oath prescribed by the Act. He and Mr. McInnes were appointed by him, and that is all we have to look to as to their authority in their two wards of the town. They are not directly attacked, and are not called upon to defend themselves. The only remaining questions are those relating to the election having been held on the Queen's birthday, and to the absence of a legal valuation roll. As to the first, the election was not held on the Queen's birthday, but on the day afterward, which was the 25th, and was also the very day indicated by the express authority of the special Statute. Section 10 enacted that it should be held on the first Monday after the fifteen days next from the sanction of the Act. The Act was sanctioned on the 9th of May, and the 25th was therefore the proper day. It was agreed that there was no valuation roll in force, but the evidence of Walker (already referred to on another point) shows that it was used and an extract made from it, as the law directs. It was the only one and must have been the one referred to in the Statute. If the argument for the defendant has any meaning it is that the election was premature, and no means existed for carrying it out; but that would go too far, for the Statute distinctly enacts that the election shall be held on the 25th May; therefore, held it must be. It is said the machinery is inadequate; but the Statute says you must adapt the old to present use. We are bound to give effect to these Acts, if they have not been complied with we fail to see how they could be executed in any other manner. Under sec. 50 of the general Act the qualifications of electors are fixed. Under subsec. 4 of that section the valuation roll used established the qualification of the electors, and throughout the whole contest the qualification of no one elector was disputed. We have nothing to do with therotchets of partisans. We must protect the rights of the electors—the public—and we must confirm their choice unless we see that the law has been violated in its exercise.

C. S. Burroughs, for the appellant.

Judgment confirmed.

De La Roche, for the respondent.

Held:

Per liquid some the cap the d these that th merely and se and th The pr liquid then it defende fer-bo defende sion as ant, to any kno parties, side, sig on the a parties, sented to shares u language the defe Banking which in Act 34 Vic. 43 Vic. tioned in or trustee wards and cerning s really pas

SUPERIOR COURT, 1885.

MONTREAL, 31st DECEMBER, 1885.

Coram JOHNSON, J.

THE EXCHANGE BANK OF CANADA,

vs.

Plaintiff;

THE MONTREAL CITY & DISTRICT SAVINGS BANK,

Defendant.

Held:—That a Savings Bank holding stock of an Insolvent Bank as collateral security is not liable as a stock-holder for the double liability.

Per curiam—This action is brought by the Exchange Bank now in process of liquidation, to recover from the City and District Savings Bank (defendants) some \$12,000, the amount of two calls of 20 per cent. each upon 307 shares of the capital stock of the Exchange Bank (plaintiff), on which it is contended that the defendants are subject to the double liability as the holders and owners of these shares. The pleas are: 1, a general denial; and then a plea alleging that the defendants are not owners of the shares nor liable as such, because they merely hold them as collateral securities for the repayment of advances of money and setting up in detail the several loans made, with the names of the borrowers, and the amount of stock pledged by each. There is a written admission of facts. The pre-requisites of the right of action, such as the plaintiff's insolvency—the liquidation and the calls and the necessity for the calls, are all admitted; and then it is further admitted that the copies of transfers of stock produced by defendants are true copies of the transfers of said stock as appearing on the transfer-book of the bank plaintiff, and that the whole 307 shares were received by the defendant from the parties, and to the several amounts mentioned in the admission as collateral securities for repayment of advances made by the bank, defendant, to those several parties. It is not admitted, however, that the plaintiff had any knowledge in fact of the transactions between the bank defendant and those parties, the transfers being made in the form in common use, and being, on one side, simply an apparent unqualified transfer by the owners of the shares; and on the other an apparent unqualified acceptance. From these admissions of the parties, and from the arguments of counsel, I understand the only question presented to be whether the defendants are subject to double liability on these shares under the circumstances. The defendant's plea, or, at all events, the language of a part of it, as well as what fell from one of the learned counsel for the defendants, would put the case as coming under the 26th section of the Banking Act, and its amendment by the 2nd section of the 43rd Vic. c. 22, which in my view of the case would be all wrong. The 26th sec. of the Banking Act 34 Vic. ch. 5, and the amendments made to it by the second section of the 43 Vic. ch. 22, are obviously intended to protect the persons and interests mentioned in them, that is to say, on the one hand, executors, administrators, guardians or trustees dealing with the funds of others, and on the other testators, intestates, wards and other persons interested in such funds. The provisions of the Act concerning savings banks (34 Vic. 7) are those to which I would call attention, as really possessing, and, I think, completely settling the question of the present case. The 17th, 18th and 19th sections of the Act of 1871 (34 Vic. 7).

The Exchange
Bank of Canada
vs.
The Montreal
City & District
Savings Bank.

18th and 19th sections provide, first, for the investment of deposits in such banks; second, for loans and the kind of collateral security they may take; and, third, for enforcing payment of loans made on such collateral security. See 17 says: "They may invest their deposits to an amount not exceeding in any case the subscribed capital in any stock or public securities of the Dominion, or of any of the provinces of the Dominion, or in any municipal debentures or in the manner provided in the two next following sections and not otherwise." *

* * Section 18 says:—"It shall be lawful for the bank to loan such moneys to the amount of its subscribed capital, and no more, upon the personal security of individuals or corporations, provided that collateral securities of the nature mentioned in the next preceding section, or British or foreign public securities or stock of some chartered bank in Canada, or any stock in incorporated building societies, or in bonds or debentures, or stock of any incorporated institution or company be taken in addition to such personal or corporate security, with authority to sell such securities if the loan be not paid." * * * Then comes section 19, by which, if the loans are not repaid within thirty days after they are due, "the bank may sell the securities after notice to the borrower or party depositing such collateral security," etc., etc. It appears to me that the moment it is admitted the defendant only held these 307 shares as the depository of others who were borrowers, and who pledged them as collateral security for repayment of what they had borrowed, it follows that so receiving them for that purpose they were not the owners, nor consequently shareholders of the Exchange Bank in the sense of the 58th sec. of the Act concerning banks and bills. By the Statute they could do absolutely nothing with the shares pledged to them but get payment of their debt in the manner strictly described by the 19th sec. of their Act. Savings banks have no powers in respect to the stock of other banks, except those given in this Statute. It is a public law applying to all institutions in this province and in Ontario. Everyone dealing with them is bound by the law as much as these banks are bound themselves. Savings banks have no power given them to acquire stock in any manner, or for any purpose except to secure loans. Their position, then, is not that (to use the language of the Act) of "an executor, administrator, guardian or trustee of or for any person named in the books of the bank." If it were, they might be no more liable than they are now; but, in my view, neither the 26th section nor the amendment applies to the present case at all. Where I find the law to determine whether they are liable or not is in the 18th and 19th sections of the Savings Bank Act that I have quoted, and they say to all the world (the plaintiffs included) that the defendants were pledgees of these shares, and could not by law be anything else and that, of course, was the very best notice they could possibly get as to how the defendants acquired the shares. Therefore, the defendants must be held to have acquired them in that manner, i.e., in the only manner allowed by law, and the plaintiffs must be held to have known that they did so, whether as a matter of fact they did actually know it or not. The plain principles affecting the rights of property in pledges are all we need consider, and among them none is plainer or more certain than that the pledger, and not the pledgee, is the owner of the thing pledged until it is disposed of to satisfy the

debt
dispos
tion, a
of, as
the Ex
contrar
pledges
just cit
just wh
proceed
laws of
determin
ada, be
by the l
shares,
vincial l
the Pari
ing stock
sharehold
son pled
liable as
Canada;
therefore

Greene
Judith,

HELD:—Tha
pe
ac
in
ce
ex
That
on
ex

JOHNSON,
dant's news
contained in

debt. Act. 1872 C. C. says so in express terms. Now the pledgees can only dispose of the pledge, and pay themselves by getting it into their actual possession, and this, whether in the case of an annual pledge or of one to be disposed of, as in this case as the Statute directs, the transfer adopted by the Exchange bank was their own act, and it has no effect directly contrary to the law. The general law applicable to pledges and the holders of pledges is of course, and beyond all doubt, the law of the Code I have just cited declares it to be. The statutes relating to banks and banking leave it just where it was. There may have been some doubt as to this, for the banking laws proceed from the Parliament of Canada, they apply to different provinces with laws of their own, and where the federal law is silent the rights of parties are determinable by the law of the province where they arise. Here in Lower Canada, before the passing of the statutes relating to banks, the law was declared by the highest authority to be as I have stated it—not, indeed, as respects bank shares, because that would be touching something beyond the powers of the Provincial Legislature; but in dealing with the subject of joint stock companies, the Parliament of Quebec (31 Vic. c. 24, sec. 35) said that "no person holding stock in collateral security shall be personally subject to such liability (as shareholder in any of the companies to be formed under the Act) but the person pledging such stock shall be considered as holding the same and shall be liable as a shareholder accordingly." This did not change the law of Lower Canada; it only applied it to the companies authorized by the Statute. It therefore merely declared the law to be then as I hold it to be now.

Judgments for defendant.

Greenshields, McCorkill & Guerin, for plaintiff.

Judah, Brunchaud & Bisset, for defendant.

COURT OF REVIEW, 1886.

MONTREAL, 31st MARCH, 1886.

Coram JOHNSON, TASCHEREAU AND DOHERTY, J.J.

Hon. RODRIGUE LAFLAMME,

PLAINTIFF;

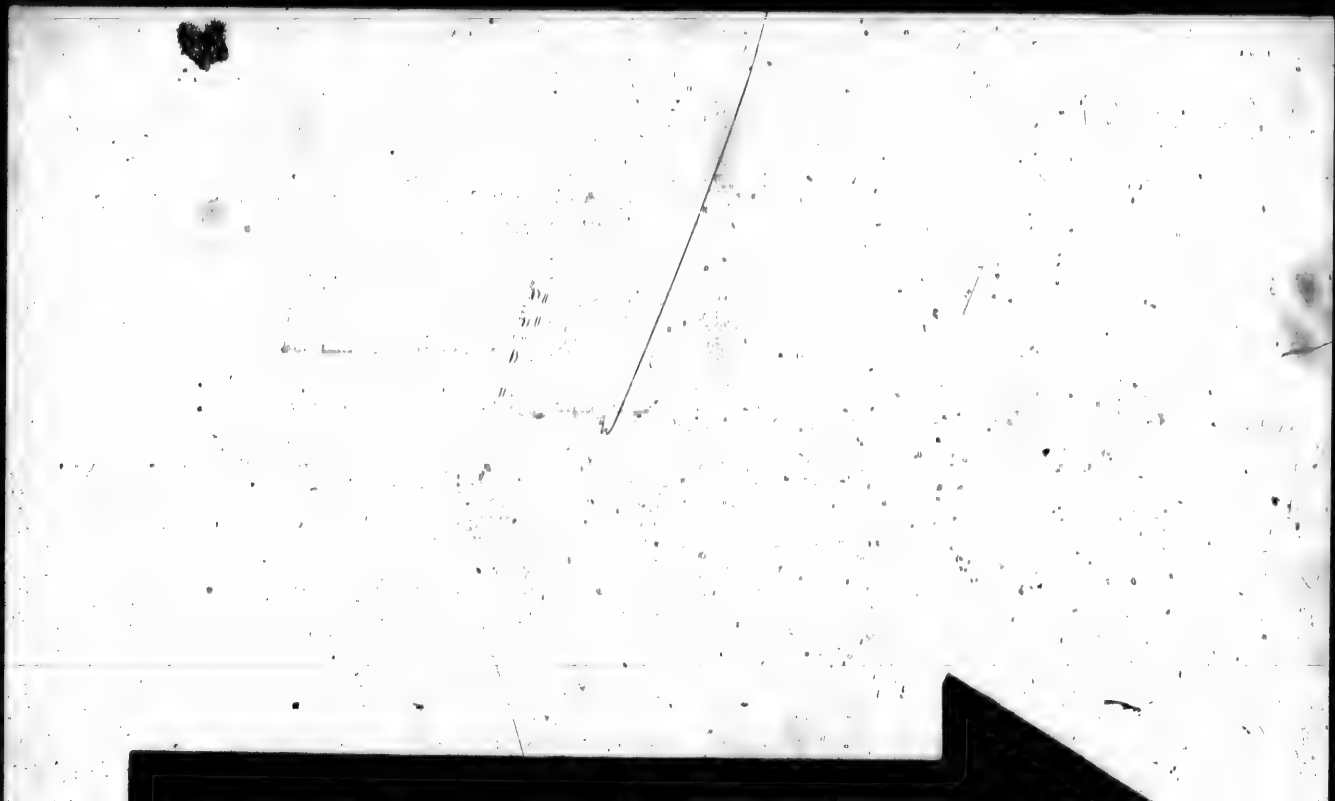
THE MAIL PRINTING COMPANY,

DEFENDANT.

Held:—That a libel in a plea gives a good ground for an action for damages. That a party who merely makes an exception without appealing, and himself afterwards adopts proceedings to bring on the trial, regardless of any defect in the assignments, or tries to avail himself of the assignments as they are without, any proceeding by the other side to compel him to proceed, he waives his right to except, and cannot afterward avail himself of it. That in cases of personal wrongs the Court will not interpose to grant a new trial on account of the largeness of the damages, unless they are so flagrantly excessive as to afford internal evidence of the prejudice and partiality of the jury.

JOHNSON, J.—This was an action of damages for \$10,000 for libel in the defendant's newspaper, and there was an additional demand for \$5,000 for libel contained in the defendant's plea to the action; and issue was joined in both





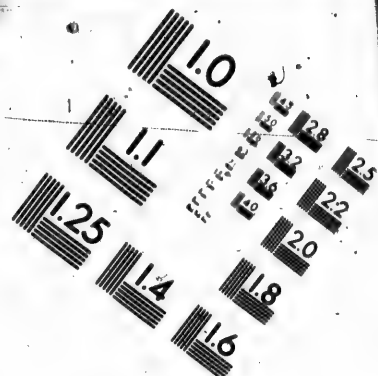
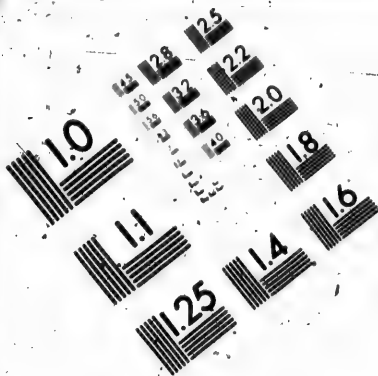
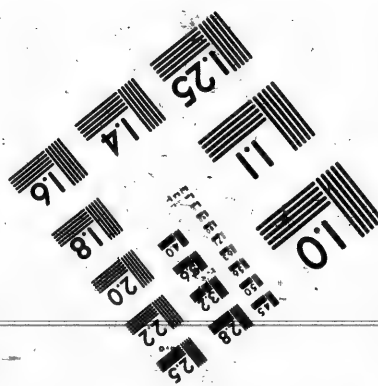
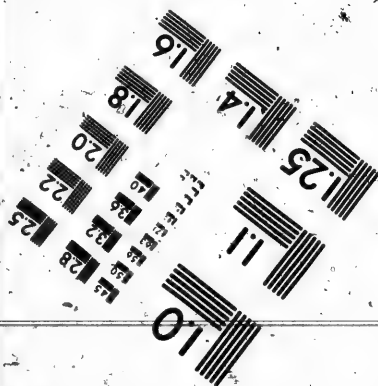
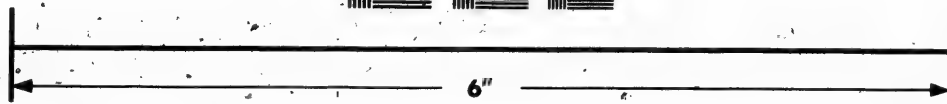
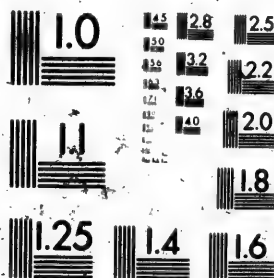


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580-
(716) 872-4503

18 20 22 25

10

Hon. R. La- cases; and the whole case came on to be tried before a jury, who found damages, viz., \$6,000 for the libel in the newspaper and \$4,000 for the libel in the defendant's plea.

Hamme
vs.
The Mail Print-
ing Com-
pany.

There are now four motions before the Court: One by plaintiff for judgment in his favor for the whole amount of damages found and costs; and then three by the defendants, viz., a motion for judgment in their favor *non obstante veredicto*; 2nd, a motion in arrest of judgment; and 3rd, a motion for a new trial. The defendants' motions are, of course, to be considered first, as, if either of them should prevail, the plaintiff could not at present have judgment at all; and for a similar reason questions arising from the record should be looked at before considering the application for a new trial, which might not be reached at all, if it should turn out, under the other motions either that, according to the record, judgment ought to be arrested, or that it ought to be rendered for the defendant notwithstanding the verdict. The grounds urged at the hearing in support of these two latter motions refer to the demand for damages on account of the calumnious allegations of the defendant's plea; and not only is the validity of the demand itself questioned, as it properly might be under these motions, but its effect, even supposing it to be good in law, is objected to, because, it is said, it may have created confusion as to the causes of damages, and the plaintiff may have got not only separate damages for the libel in the plea, but increased damages for the libel in the newspaper on account of the aggravation of it by the plea, and so might get paid twice for the same thing. This last, however, is of course an argument that could only be used under the motion for a new trial. I shall not stop to say anything now of the new law of procedure introduced by Art 433 C. P. C. That subject was fully considered in the case of *Ansell vs. the Bank of Toronto* in this court on the 30th May, 1874; and it was there shown that the motion *non obstante veredicto*, which in England could only be made by the plaintiff, having, in this country, been extended to the defendant who always had, and still has, his motion in arrest of judgment, was considered by the Privy Council in *Grant vs. the Aetna Insurance company* (12 L. C. R., p. 386) to be of little importance in practice. In *Ansell vs. the Bank of Toronto* this Court said: "Nothing can be clearer therefore than that, although both parties have now the right to make a motion of this description, it must be made upon the same grounds as would formerly have entitled a plaintiff to make it, viz., upon the insufficiency of the allegations of the other party; therefore I should say at once, as a general thing, that if a demand, whether principal, incidental or additional, or whatever it may be, shows no legal right to make it at all, i. e., if it could be properly demurred to, it cannot be the groundwork of a judgment in favor of the party making such demand, and it would be only a matter of form whether the other party asked that the judgment might merely be arrested as against him; or whether he asked that he himself might get judgment against his opponent who should show no right in law to make any such demand, notwithstanding a verdict in his favor. There could be no question, of course, as to whether the allegations of the plea were in themselves calumnious or not. It was never suggested that they were not; it was only said

they were privileged. As to that we need not go to English law; we have our own law, and it is well settled that by the law of Lower Canada a libel in a plea gives a good ground of action. The case of *Pacaud vs. Price* settles that question for us (15 L. C. J., p. 281). It was originally decided in the plaintiff's favor by Judge Pollette. Then that was reversed in Review by two judges to one, but restored in Appeal unanimously by the five judges then constituting the Court. I say unanimously because, though Judge Caron differed as to the extent of the proof he admitted the principle of the action. Nor is the authority of that case in the least affected by the *Baye* cited by defendant of Gadbois appellant and Truteau respondent (17 L. C. J., p. 271). Indeed it would be very strange if it were, as Gadbois vs. Truteau was decided by the same judges with one exception as *Pacaud vs. Price* and only two years afterwards; and what it held was not that an incidental demand, like the one in the present case, cannot be made, for the judgment admitted that it could, but only that additional allegations in the nature of amendments to give further support to the same demand could not be allowed after the defendant had pleaded to the action. *Pacaud vs. Price*, however, decided merely that a plea might be actionable. As to the form of the action, whether a principal action or a supplementary demand to one already brought, it decided nothing. We are left, therefore, to consider the question of form merely, and that is evidently the view the defendants themselves took of the matter, for they never demurred to, or, in any manner, denied the right of the plaintiff to get damages for the libel which he alleged the defendants to have committed against him by their plea. They only made an exception to the *forme*, and said the demand, in the form in which he made it, was defective, and asked (to use the words of their conclusions) "that the said incidental demand may be declared informal and insufficient, and be rejected." That was the extent of the defendants' pretensions against the right of the plaintiff to make that additional demand in that way, and as to his right of action, if it had been in proper form for the things contained in the plea, it never was questioned at all. This exception *a la forme* was dismissed, and the incidental demand remained of record, and became part of the case; and the defendants joined issue upon the facts. The decision of the court as to the point of form cannot be reviewed now under these motions either to arrest the judgment or to give the defendants judgment *non obstante verdicto*, for those motions of course go straight to the right of action, and not to the form of asserting it. But even as to the form adopted by the party here (which is the only question that can be raised if the right of action itself exists), we all think that the form of an incidental demand is admissible, both under our own Code and according to Pigeau, who is really the same as our Code; and also under the modern French law. (See Grellet and Dumazeau *traite de la diffamation*, vol. 2, p. 216, No. 932, and some of the preceding and subsequent numbers.) Treating even of the rights of third parties respecting calumnies in pleadings, the authors say:—*Or, si une partie a le droit de demander des dommages interet pour une injure ou diffamation relative a la cause, ce qui est incontestable refuserait on le meme droit a un tiers,*" etc. This seems to meet exactly the

Hon. R. La-
hamme
vs.
The Mail Print-
ing Com-
pany.

Hon. R. La-pretension of the defendants at the hearing, that under sub-section 2 of Art. 149
 flammo C. P., the words "connected with the right claimed by such suit" were to be
 vs. restricted to a mere increase of amount, such as rents accrued since action
 The Mail Print- brought (one of the examples given by Pigeau). I said at the hearing, and I
 ing Com- hold to it now, that "connected with" has no such restricted meaning; and in
 pany truth it would seem to be mere trifling to hold that it can be in the defendant's
 2 mouth under any circumstances to say that they have pleaded to their action
 things that have no connection with it; and apart from the articles of the Code,
 and looking at the principle of the thing, and in the just spirit of our laws, what
 reasonable objection could there be in bringing this additional demand in this
 way? We have to deal with the same parties; the whole thing is before the
 Court. Why two separate writs? "Pourquoi," as Pothier says, "un circuit
 d'actions?" I am not sure that it is not even to be commended on the score of
 discipline. Boucenne and Bourbeau, modern French writers on procedure, in
 vol. 5, pp. 22 and 23, point out how, under the law of France, parties to suits
 can only be made criminally responsible for calumnies *étrangers à la cause*; and
 by permission of the Court given in the case in which those calumnies have been
 uttered; and they say distinctly that although a party offending in this way
 there would not be answerable criminally, the Court can in the same case in
 which the libel is committed condemn to additional damages. "*Il n'aura pas
 alors à répondre devant la justice criminelle de cet abus coupable de son droit,
 mais le tribunal saisi de la cause pourra, en statuant sur le fond, prononcer la
 suppression des écrits diffamatoires et condamner en des dommages intérêts.*"
 This seems to me, I confess, a vast improvement on the English proceeding for
 contempt, against a party who, instead of defending himself within the limits of
 right should make a cloak of his right to invoke the protection of the law, for the
 purpose of libelling and insulting his opponent, which the French law calls an
 "abus coupable de son droit."

We now come to the motion for a new trial; and, though it is drawn to include
 almost the entire list of possible grounds for new trial to be found under that
 head of the Code of Procedure (Art. 426), we confine ourselves, of course, to
 what the parties moving confined themselves to in support of their motion.
 The first thing urged was the absence of a material witness. Well, there is no
 doubt that under No. 15 of the article of the Code the absence of an important
 witness might call upon us to apply it under proper circumstances, but the
 defendants seem to have gone over this list of grounds for new trial without
 reference to any possible grievance suffered by the party, or as if in all the
 instances mentioned new trials were to be given as a matter of course without
 any reference whatever to the circumstances, either of waiver, consent or acquiescence
 by the parties themselves; now, of course, as we pointed out at the hear-
 ing the absence of a witness may or may not be a grievance or a source of injus-
 tice, according as the party avails himself of his right to have the evidence or not;
 the point was virtually disposed of by the question put by my learned brother
 Taschereau: "Did you ask a postponement on that account?" The answer
 was "No;" and that of course decided the point at once. All the leading

authorities are in the notes to the chapter on new trial in Lush's Practice; and at No. 10 of that chapter we find the rule stated with the cases supporting it: "Where a material witness was absent, when the cause was called on, etc., and where no fault is imputable to the suffering party; etc., the Court will, to further the ends of justice, allow a new trial; but if the absence of the necessary evidence was known the party should have moved to postpone the trial, and, not having done so, the Court will not interfere." It may appear trivial to enlarge on such a point as this, but trials by jury are comparatively rare and exceptional in Lower Canada, and the rules that govern them are not often referred to. There are some very strong cases in Graham & Waterman's "In Notis," p. 212, showing not only the rule to be this, but that one of the reasons of it—and a very good one, too—is that the party asking a new trial would get an unfair advantage in knowing what the evidence of the plaintiff was. With reference to this point, see Ch. J. Meredith's language in Cannon and Huot, where that learned judge said that the party there ought to have moved for an adjournment of the Court to get his witness. The next ground urged was the insufficiency of the assignment of facts. This would be a good ground, supposing it to be well founded in fact, and if the defendants are in a position to urge it. At the argument, I referred to Cannon and Huot (1 Q. Law Rep., p. 139), and I was told it was not in point; but the same ground as this was urged there in express terms, only the insufficiency of the jury's answers was urged, as well as the insufficiency of the facts assigned. Chief Justice Meredith, after citing authorities against the right to get a new trial, where the party had not previously availed himself of the objection, said: "I am therefore clearly of opinion that we ought not now to maintain the objection to the assignment of facts, and to the answers of the jury." It is not clear to me, however, that anything but the answers (and not assignment of questions) could have been amended at the trial, and here in the present case it is not the answers at all, but the fact themselves as assigned that are objected to. But the words of the learned Chief Justice in Cannon vs. Huot, and the reasons, authorities and principles relied on in that case clearly do extend to any and every proceeding in which the party complaining has plainly acquiesced. Practically, I should say that if there is any defect in the procedure that can be remedied at the trial, it should be then amended; if it cannot, at all events, the party might object, and could not be forced to trial, and would have his remedy in appeal if he were forced to trial, and had validly excepted to the assignment of facts; but if he merely makes an exception without appealing, and himself previously adopts proceedings to bring the trial on, both regardless of any defect in the assignments, and practically waiving his right to except;—if, in one word, he finds his interest in going on as things are, and tries his best to avail himself of the assignment as it is, without any proceeding by the other side to compel him, it strikes me as opposed to all notions of fairness and propriety that he should afterwards complain of what could have done him no harm, unless he had himself freely chosen to use it for his own fancied advantage. In Jones vs. Patten, cited in the note to Graham vs. Waterman, vol. 2, p. 662, the judge observed: "It is a well-established rule that erroneous steps in the progress of

Hon. R. La-
flamme
vs.
The Mail Print-
ing Com-
pany.

Hon. R. La- a cause are waived unless excepted to before additional steps are taken." It is
 flamme said this argument of facts was excepted to, and so it was; but when, and
 vs. where? At the trial, on the 14th January, nothing of the kind happened, but
 The Mail Prin- on the 13th, the day previous to the trial, a paper signed by the defendants' attor-
 ting Com- neys was put in, excepting to the questions assigned as insufficient. It is all
 pany important, therefore, to see whether this exception was made "before taking
 additional steps, etc., as ruled in Jones & Patten. Being made on the 13th, the
 trial proceeded on the 14th without any attempt to put it off, and eight days
 before that, viz., on the 5th, the defendants had taken decisive steps to bring it
 on by lodging their fiat for a venire. It was not the plaintiffs, therefore, but it
 was the defendant themselves who brought on the trial. They appear, there-
 fore (in the language of the French proverb), to have wished to "*menager le chou
 et la chevre*;" i.e., they wanted the verdict, but they wanted also the benefit of
 their exception in case they should not succeed in getting the verdict. It is of
 course clear that all the proceedings in the case before the trial were taken at the
 risk of the party taking them, in case they turned out erroneous and were
 validly objected to in proper time by the other party. They would of course be
 at the plaintiff's risk if he had taken them; then why not at the risk of the
 defendants when they take them. The party defendant then brought the case
 to trial in the state it then was, and proceeded to trial without objection; and
 called evidence and addressed the jury on the merits; and did all that depended
 upon them to get the verdict. Can they do that, and afterwards, if they get
 worsted, turn round and say what assuredly they would not have said if they had
 succeeded?" "Is it right," as the judge asked in Jones vs. Patten already
 cited, "that the party should lie by; take his chances of success over the error,
 and, failing of it, then, at much expense of time and money on the part of others,
 overturn all subsequent proceedings?" Mind, I am speaking now of the remedy
 invoked here—the new trials asked of this Court; and I quite admit that if the
 defendants had not issued the venire a week before taking exception to the
 facts, but had excepted in time, and the other party had taken out the venire
 and tried to force them to trial, and they had objected, they could have availed
 themselves of their objection afterwards, if not here, at all events, elsewhere. But
 I really cannot under the circumstances now see the use of this paper put in the
 day before the trial and disregarded by the parties themselves who put it in.
 There is nothing therefore in these motions that the defendants, situated as they
 are, can avail themselves of to get a new trial.

Then another ground taken was that of manifest injustice; and to support that
 it was said that the plaintiff might have had, in the damages given for the libel
 in the newspaper the benefit of the calumny in the plea; and the Court could not
 distinguish, but we think there is no force in that argument, for the jury were
 called upon by a proceeding in which both parties participated, to divide their
 verdict into two parts—one applying to the first libel and the other to the second
 —and they did so in a distinct manner, as shown by the record. It was further
 mentioned that no formal option of trial by jury was made with respect to the
 issue under the incidental demand. The case was treated as one case, although

in the assignment of facts it was properly put under the two separate heads in enquiry; and upon this assignment, in that form, and without available exception, the defendants issued the *venire* to bring the case to trial in that shape, putting in a so-called exception eight days after they had virtually admitted there was nothing to except to. Besides this, the defendants in their own statement of facts for the jury (10th October), had included under the numbers 41 and 42 the two questions—viz., first, whether the contents of the plea were justified, and second, whether the plaintiff had suffered damage by the article in the newspaper, and also by the contents of the plea. This alone would be a clear waiver of the right to object to those subjects of enquiry by the jury. The only other ground urged under the motion for a new trial was that of excessive damages. The rule with respect to that, in case of personal tort, is well known and was acted upon in *Cannon vs. Huot*, where the Court said:—"Under the system of trial by jury it is the judgment of the jury, and not of the Court, which is to determine the amount of damages, and this rule is held to be peculiarly applicable in libel and slander suits."

Hon. R. La-
flamme
vs.
The Mail Print-
ing Com-
pany.

In looking at the cases which are the foundation of the law on this subject, one sees that although the courts have never divested themselves of their authority to set aside verdicts on account of the largeness of the damages, they have never exercised it in cases of personal tort except in the most extreme cases where the damages are so outrageous and extravagant as necessarily to evince intemperance, passion, partiality or corruption on the part of the jury. In one of the earliest cases I have seen,—about 200 years old—the case of *Townsend vs. Hughes* (2 Mod. Rep. 150), we find £4,000 sterling given against the defendant for words spoken, and a new trial on the ground of excessive damages refused. A hundred years later, Lord Camden said that case had never been contradicted, or denied to be law. And *Gra. and Wat. N. T. p. 1, 157, vol. 3*, observes: "If the Court could not say these damages were excessive, they can hardly say so in any case of slander." The position of a court of justice in such a case cannot be better put, I think, than in the words of Lord Kenyon, *Ch. J.*, in *Duberly's Summing*, 4 T. R. 651. The damages found were £5,000 sterling. A rule was obtained to set aside the verdict as against evidence, and on the ground of excessive damages. It was pressed upon the Court that this question of damages being within the sole province of the jury, an application for a new trial on the ground of excess was an appeal from the proper jurisdiction to another which has no cognizance of such a question, but Lord Kenyon did not admit that. He said: "This is by no means encroaching upon the jurisdiction of the jury, nor drawing the question to the examination of a different tribunal from that to which the constitution has referred it, for it is not substituting a different judgment in the place of that which has been pronounced, but requiring the same jurisdiction to reconsider that opinion which appears to be erroneous. Without this general power in the Court, injustice would be done in many cases, under all the circumstances, I think the damages were much larger than ought to have been given. But here, I doubt what conclusions I ought to draw from all the premises; and my difficulty arises from my being unable to fix any stand-

Hon. R. L.
flamme
vs.
The Mail Print-
ing Com-
pany.

ard by which I can ascertain the excess, which, according to my view of the case, I think the jury have run into. Where there is no such standard, how are the errors of the jury to be rectified? What measures can we point out to them by which they ought to be guided? I should have been satisfied even if nominal damages only had been given; but as the jury have formed a different judgment upon the evidence I know not why my judgment should be preferred to theirs upon such a subject, and, *per tautini curiam*, the rule was discharged." By the authority of other and numerous cases it is laid down as one of the reasons for non-interference in questions of damages for personal wrongs, which includes all sorts of personal wrong, but especially libel and slander; that there is no clear standard as in cases of injury to property. Where the matter, therefore, is more under the control of the Court, whereas in such cases as this other elements besides mere compensation for the injury sustained may properly affect the verdict, and that the jury are allowed and even advised in some cases to consider what the interests of society as well as justice to the plaintiff require, and by their verdict to punish the offender as well as make compensation for the injury. And it is said that in these cases is difficult and even impossible to estimate precisely the measure of damages, which to a certain extent are matters of sentiment and feeling, and not susceptible of any fixed and definite rule. There is no use in multiplying cases which might be done indefinitely, and treatise are, of course, not authority; but as Graham and Waterman, a work of repute, was cited by the defendants, I may refer to what is said there as the result of reference to authority, and at p. 1138, vol. 3, the authors give a concise history of this matter: "In England, in the early part of the reign of George III., and prior to our revolution, there was a series of cases relative to the power of the jury over damages in actions for torts which are the more interesting, because, while they support with just spirit and firmness the conditional prerogative of the jury, they define the limits of their power with great precision, and settle it upon sound principles. The courts say there is a great difference between cases of damages which can certainly be seen, and such as are ideal; as between assumpsit, trespass, for goods, etc., where the sum and value may be measured, and actions of false imprisonment, malicious prosecution, slander and other personal torts where the damages are matter of opinion. The law has not laid down what shall be the measure of damages in tort. The measure is vague and uncertain, depending upon a vast variety of causes, facts and circumstances, as the state, degree, quality, trade or profession of the party injured, as well as of the party who did the injury. The Court cannot interfere, unless the damages are apparent, so that they can properly judge of the degree of the injury. Generally in such cases they cannot say whether five hundred pounds is too much, or fifty too little. The damages, therefore, must be so excessive as to strike mankind at first blush as being beyond all measure unreasonable and outrageous, and such as manifestly show the jury to have been actuated by passion, partiality, prejudice or corruption. In short, the damages must be flagrantly outrageous and extravagant, or the court cannot undertake to draw the line; for they have no standard by which to ascer-

tain the excess. These are the principles which have been laid down by the most eminent judges who have presided in the English courts since 1760." I do not know, however, that I am particularly called upon to discuss authorities on this subject, more particularly as there was no discussion of them attempted at the Bar in the present case; for the defendants seemed to put their case, as far as this point is concerned, solely and entirely on the broad, unsupported assertion that the damages awarded here were outrageously extravagant and shocking, if I may so say, at first sight; and the Court of course is with them in granting that, if such be the fact, the new trial ought to be given. I will presently come to that part of the business, and, without referring further to the cases in the books I will merely observe here that the principles already enunciated are beyond all doubt to govern us; but in applying them we must also look to the cases in which new trials have been granted for excessive or for inadequate damages (for the rule is the same in both instances), and we find that the courts have never flinched where strong cases of manifest injustice and abuse of power by the jury have been apparent from applying the only remedy, which is the new trial. And we also find that such applications are always considered with reference to all the circumstances of each. Thus in *Leith vs. Pope*, 2 W. Blaks., 1,327, cited at 416 Gr. and Wat., the jury gave a baronet £10,000 sterling damages for a malicious prosecution by a wealthy money-lender for larceny.

The court, in that case, considered both the position of the plaintiff and the means of the defendant, and the consequences of a conviction for larceny, and Lord Chief Justice DeGrey said that "in cases of tort the Court will not interpose on account of the largeness of damages, unless they are so flagrantly excessive as to afford internal evidence of the prejudice and partiality of the jury—that is, unless they are most outrageously disproportionate to the wrong received or to the situation and circumstances of either the plaintiff or the defendant. The plaintiff was a man of family, a baronet and an officer in the army, and a member of Parliament, which may render the value of an injury to him, especially when directed against his life (larceny then being capital, I suppose), adequate to £10,000," and a new trial was refused. In another case, *Hewlett vs. Cruchley*, 2 Taunt., 277, Mansfield, C. J., said:—"It is extremely difficult to interfere and say when damages are too large. There are some damages so large that it is impossible but that every man must acknowledge them to be so; but in every case where the courts interfere, they always go into all the circumstances of the plaintiff and the defendant, and put themselves in their situation, and enter into all their conduct. Could any one say that any rational man of character would for £2,000 put himself in this situation? The condition of the parties is therefore undoubtedly to be considered by the Court. So much for the cases, more or less old, in the ordinary books of reference. There has been a case also before the Supreme Court of Canada. It is the case, or rather the three cases of *Venning v. Steadman* and others (9 S. C. R. p. 206). There the damages were held excessive. There were \$3,000 given in one case, \$1,220 in another, and 1,000 in the third; but actual damages were asked in those

Hon. R. Le-
danne
vs.
The Mail Prin-
ting Com-
pany.

Hon. R. La-
hamme
vs.
The Mail Prin-
ting Com-
pany.

cases; and what was given was held to be disproportioned to the wrong done, which consisted (in the words of Mr. Justice Strong) "in the taking away of a fishing-rod, and a slight injury to the plaintiff's thumb in a struggle described by the evidence as a mere practical joke, and where nothing like contumely or insult was complained of." The decision was given under special powers conferred on the Court by the Superior Court Amendment Act of 1880. Section 22 of the Supreme Court Act of 1875 had expressly denied an appeal where application for new trial was upon matter of discretion only as on the ground that the verdict was against the weight of evidence, and the amendment of 1880 repealed that and substituted the following: "In all cases of appeal, the Court may in its discretion order a new trial, if the ends of justice seem to require it, although such new trial may be deemed necessary upon the ground that the verdict is against the weight of evidence." That section of the Act of 1880 was held by Mr. Justice Strong to give the Supreme Court the right to interfere with a verdict on this ground of excess, and he said: "This Court under the amendment of 1880 is not now, as it formerly was, disabled from interfering with a verdict on this ground. I read that section as conferring jurisdiction in all cases where the ends of justice may require it, and not as confined to cases in which the verdict is objected to as being against the weight of evidence." In other words, the construction put on the amendment by the learned judge was that it extended not only to cases of findings against the weight of evidence, but to cases also of excessive damages, if the ends of justice seem to require it. That is to say, the Supreme Court by the amendment is enabled to deal, as this Court does now, with damages where they are excessive, and of course under the rules of law which are obligatory upon both, and what those rules in themselves are, there can be no doubt, either under the law as already cited or according to the view taken by Mr. Justice Strong, for His Lordship expressly refers to *Mayne on Damages* p. 573, which repeats the language and quotes the very cases I have already quoted and cited. No doubt the power is there; it has never been, and never can be relinquished, where justice is the object to be attained and injustice appears to have been done; but it is a power reserved for gross cases; "and it must appear from the amount of damages as compared with the facts of the case, that the jury must have acted under the influence of undue motives or of some gross error and misconception on the subject, and the case must be very gross and the damages enormous for the Court to interfere." (*Mayne*, 573). Without going further into cases, I may repeat here the summary of opinion on the subject given by *Graham & Waterman*, p. 434, 1 vol.: "Upon the whole, it appears that in actions for defamation, although the courts, in every instance assert their power, no relief on the mere question of excessive damages, in the present state of the practice, can reasonably be expected. In the vast range of the subject, and the numerous applications that have been made, the imagined case of an outrageous verdict has scarcely ever occurred." Now, in applying all this to the damages given in this case, we see that it is really divided into two parts, i. e., there is so much for the libel in the newspaper, then so much for the plea; and the two together amounted to \$10,000, or about £2,000 ster-

ling.
unde
and
offen
impor
in son
at, na
ought
respec
of the
shamel
distinc
or are
the lib
plaintif
he wou
any one
either a
the valu
the artic
and it is
a fairer
one woul
unless p
to trial
part of t
part of i
any atten
Without
defendan
they coul
both unne
like an att
duty call
given very
If they we
for us to d
Mansfield
trial shoul
been actual
out very st
perance in
may feel th
or where th
duty in givi

ling. Judged by some of the cases already mentioned, that is certainly not, under the circumstances, and particularly considering the condition of the parties and the nature and also the repetition and aggravation of the defendant's offence, a sum that ought to surprise or shock any one. We may attach little importance, perhaps, to the titular or other distinctions of the parties mentioned in some of the English cases; but, if the condition of the parties is to be looked at, as it certainly is, both under the English and under our own law, and if we ought not to forget or deprecate the importance of our own institutions and the respect due to them by the public, then I should say most certainly the position of the plaintiff as a privy councillor and minister of justice at the time when the shameful act imputed to him by this newspaper was committed, calls upon us distinctly to say whether such positions achieved under our political system are or are not something to be treated with respect. It is needless to repeat now the libel in the newspaper, or that in the plea; but if either of them be true, plaintiff's life, or all that upright men think life worth living for, is gone, and he would be wiped from any stage of existence, political or private, tolerable to any one with any self-respect. There can be no contention, and there was none either at the trial or here, that this publication could possibly be confounded with the valuable and beneficent privileges of the press, except on the pretence that the article did not mean what it said, and what the jury have found it meant; and it is also found unanimously, to be untrue. It is easy to berate juries, but a fairer way of proceeding is to put oneself in the jury's position and say what one would have done. Such a plea as this, of course, risked everything, and unless prepared to prove every word of it, the defendant ought never to have gone to trial at all. But what happens? They undeniably do not prove any serious part of their plea. The only witness who, as it is said, could have proved some part of it did not appear; yet the party goes to trial without him, and without any attempt to adjourn and get him. What could the jury think of all this? Without proof and without any effort to get it on a future occasion, the defendants' case was really without support, and as men of common sense they could only see in the first part of it an imputation of a most shameful kind both unmerited and unatoned; and, in the second, I am afraid something very like an attempt at intimidation. They have evidently done so, and I think my duty calls on me to say that in my opinion they have done right. They have given very severe and very heavy damages where they were thoroughly deserved. If they were larger than we ourselves would have given that would be no reason for us to disturb them now. In *Gilbert vs. Burtonshaw* (Cowper 230) Lord Mansfield said: "I should be sorry to say that in cases of personal tort no new trial should ever be granted for damages which manifestly show the jury to have been actuated by malice, partiality or prejudice. But it is not to be done without very strong grounds indeed, and such as carry internal evidence of intemperance in the minds of the jury. It is by no means to be done where the Court may feel that if they had been on the jury they would have given less damages or where they think the jury themselves would have completely discharged their duty in giving a less sum. Of all the cases left to a jury none is more, empha-

Hon. R. La-
hamme
vs.
The Mail Prin-
ting Com-
pany.

Hon. R. L.
Hammie
vs.
The Mail Print-
ing Com-
pany

tically left to their sound discretion than such a case as this." We must now pass to the affidavits intended to show partiality in the jury. As to that of the jurymen Robertson, we hold that it cannot be received at all, and we grant the motion made to reject it. Art. 428 is: "The affidavit of a juror as to the reasons and motives which influenced him cannot be received in any case." The article is not new law, it is taken professedly from the old practice, and the rule always was and is, as we pointed out at the hearing exactly as stated by Lush at the page quoted in the article, not that the jurymen are forbidden merely to speak about himself, but about the others also. "The affidavit of a jurymen can in no case be received to show on what grounds they acted, or by what means they arrived at the conclusion." (Lush's practice, p. 536). In some of the United States the rule has been relaxed, but in England "the weight of authority is against the reception of such affidavits in any case as being against public policy." (Gra. and Wat. v. 3, p. 1,430.) The case of jurors drawing lots, it was said, can only be proved by such means. Perhaps so. When it arises, we will see whether the rule can be safely relaxed to meet such a case as that. The rule is enforced to prevent a great evil—the tampering with jurors. Inquisitiveness before the verdict and inquisitiveness after the verdict are things in dangerous proximity, and the man who would attempt the one might not be very delicate about the other. A jury should act under the shield of confidence and honor. This is instinctive in some countries where that mode of trial is the ordinary one. Here the trial by jury in civil cases is rare. Robertson's affidavit therefore is rejected, but of course we had to look at it to see that it was from a juror, and that it attacked the motives of other jurors. As to the affidavits of Mr. Bunting and Mr. Wallace—the first relates to Mr. McKenzie's evidence that, it is said, might have been given or got, and to the effect on the jury of a statement of counsel that high damages had been given in another case. The second refers to the prejudice supposed to have influenced the French Canadian half of the jury. But, after all, if the damages were not found to be excessive *per se*, there would appear to be an end of the case; for if justice, instead of being outraged, has been strictly though even very severely done, why go into the motives which have led to a result that cannot be successfully complained of? If the defendants have received justice it matters little from whose hands or upon what motives such a result has proceeded. We are not to set a verdict at naught because it is severe. Therefore when we read affidavits, or, at all events, one affidavit, tending to show, if it means anything, that some of the jury were of French-Canadian origin and were prejudiced against the defendants on account of their writings about Lower Canadian sympathy with the Riel rebellion, we may congratulate ourselves that persons said to have been moved by such feelings should have been able to do justice. But what is really meant by this alleged prejudice? The jury were unanimous against the defendants and in favor of the plaintiffs upon every single question in issue except the mere amount of damages. On the substantial merits they, every one of them, say that the plaintiff is perfectly right and the defendants are entirely wrong. To say such a prejudice existed in one half of the jury is one thing, but that it should

have operated in perfect harmony with the judgment of the other half on all points and restricted itself to a mere point of damages, is not likely; but, whether it was or not, if the damages found are not of that outrageously excessive amount to justify the motion, how does the idea of prejudice arise at all? We think the affidavits do not help the defendant's case. An unjust, or abusively excessive verdict might be accounted for by prejudice; but how could improper motives account for a just one. As to the value of money, or the value of character, men may differ. As far as we can see and judge, we see here a heavy and deserved verdict. No man of respectability could be expected to take a public office of this importance, if he is to be denied redress for such a dishonor as this; and no Court could lend itself, without the most imperious necessity, to diminishing the amplest measure of redress that a jury could honestly give. To do so would be to bring the public men and the institutions of this country into contempt; and we are not prepared to set the example. We must say what we think, and we do not think that these damages, though large, necessarily imply improper motives in the jury. These are all the points put before us. We should add, perhaps, that the defendants appear to have intended to get the benefit of some point of misdirection, for they got leave, under peculiar circumstances, the day before the hearing, to make objections to the charge, but there was nothing whatever urged by counsel to sustain any such objection, or even to mention what objections were intended to be relied on. The result of what I have said is that the verdict stands. The three motions of the defendants are dismissed, and the plaintiff's motion for judgment on the verdict and that to reject the juryman's affidavit are granted with costs.

E. Lafleur, attorney for plaintiff.

C. A. Geoffriaux, counsel.

MacMaster, Hutchinson & Weir, attorneys for defendant.

COUR DE RÉVISION.

MONTREAL, 31 MARS 1886.

Coram TORRANCE, BOURGEOIS, et MATHIEU, J.J.

DAME GEORGINA DUPUIS *et vir.*,

DEMANDERESSE;

VS.

FÉLIX RIEUTORD,

DÉFENDEUR.

JURÉ:—Qu'en principe le notaire, dans la rédaction des actes de son ministère, est spécialement chargé d'observer les formalités prescrites pour leur validité, et que les nullités provenant des vices de forme lui sont imputables.

Les faits de la cause sont exposés dans le jugement de la Cour Supérieure (Jetté J.). En voici le texte:

La cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties sur le fond du procès mu. entre elles, pris connaissance des écritures des dites parties pour l'instruction de leur cause, examiné leurs pièces et productions respectives, entendu et dûment considéré la preuve, et délibéré;

Dame G. Dupuis et vir
vs.
F. Rieutord.

Attendu que la demanderesse se pourvoit contre le défendeur maître Rieutord, notaire, de cette ville, pour lui réclamer une somme de \$5500; dommages qu'elle soutient lui avoir été causés par l'annulation d'un acte de donation de diverses propriétés immobilières, à elle consenti par sa mère le 24 mars 1880, passé par le défendeur; et cassé à raison de dispositions contraires à la loi que le défendeur y aurait insérées par négligence, inhabileté et ignorance grossière;

Attendu que le défendeur conteste cette demande disant qu'il a agi de bonne foi et que les circonstances dans lesquelles cet acte a été passé l'exonèrent de toute responsabilité;

Attendu que la demanderesse a prouvé, au soutien de sa demande, que la valeur des biens à elle donnés par l'acte susdit, déduction faite des charges qui lui étaient imposées et de la part héréditaire qu'elle a depuis recueillie dans ces mêmes biens, par suite du décès de sa mère, se serait élevée à une somme d'environ \$3800;

Attendu qu'il est de plus établi que la nullité de l'acte en question a été prononcée à raison de la stipulation y insérée comme susdit, par laquelle la demanderesse donataire s'obligeait contrairement à la disposition de l'article 784 du Code Civil, de payer les dettes futures de la donatrice, sans exprimer la nature, ni déterminer le chiffre de ces dettes;

Attendu que de son côté, le défendeur a établi que lors de la passation du dit actes les parties à icelui s'étaient assurés la présence de deux autres hommes de loi, qui, bien qu'ils n'eussent pas été formellement requis en leur qualité professionnelle, avaient néanmoins été spécialement choisis à raison de cette qualité et que ces personnes ont assisté à la rédaction de l'acte, en ont attendu la lecture et l'ont approuvé;

Attendu que le défendeur a de plus prouvé que les parties du dit acte avaient spécialement requis l'insertion de la clause reprochée, et que c'était bien leur intention que la stipulation fut dans les termes dans lesquels elle a été rédigée;

Attendu qu'il résulte des faits et des circonstances ci-dessus :

- 1o. Que la bonne foi du notaire n'est pas mise en question;
- 2o. Que l'erreur dans laquelle il est tombé a été partagée par les deux autres hommes de loi qui ont assisté à la rédaction de l'acte;
- 3o. Qu'il reste incertain si la donatrice aurait consenti à donner ses biens sans la stipulation reprochée;

Considérant que dans les circonstances le défendeur ne saurait être déclaré responsable absolument de la perte éprouvée par la demanderesse;

Considérant néanmoins qu'en principe, le notaire, dans la rédaction des actes de son ministère est spécialement chargé d'observer les formalités prescrites pour leur validité, et que les nullités provenant des vices de forme lui sont imputables;

Considérant que la nullité prononcée par l'article 784 du Code Civil bien que touchant à la substance même de la stipulation prévue, ne se rapporte cependant qu'à une formalité intrinsèque qui comme les formalités extrinsèques de l'acte doit aussi être observé par le notaire sous sa responsabilité;

Considérant que le notaire était par suite tenu de connaître la disposition du dit article 784, et de s'y conformer en rédigeant la donation susdite, et qu'en insérant au contraire au dit acte une clause absolument opposée à un texte aussi formel, il a commis une faute grave;

Considérant néanmoins qu'il est de jurisprudence en pareille matière que les dommages sont accordés plutôt comme peine que comme indemnité; qu'il appartient au tribunal de les mitiger d'après les circonstances particulières du cas, et que dans l'espèce une somme de \$400 paraît suffisante;

Renvoie les exceptions et défense du défendeur et le condamne à payer à la demanderesse la somme de \$400 courant avec intérêts sur icelle du 13 février 1884, jour de l'assignation et les frais de l'action telle qu'intentée, distrains à Maitres Préfontaine et Lafontaine, avocats des demandeurs.

La Cour de Révision confirme ce jugement purement et simplement.

Jugement confirmé.

Préfontaine et Lafontaine, avocats de la demanderesse.

Bélèque, McGoun et Emard, avocats du demandeur.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

APPEAL SIDE.

MONTREAL, 9TH DECEMBER, 1864.

Coram DUVAL, AYLWIN, MEREDITH, MONDELET, J.J.

BERNARD DEVLIN,

(Defendant in the Court below.)

APPELLANT.

AND

JEAN JACQUES EVARISTE BIBEAU,

(Plaintiff in the Court below.)

RESPONDENT.

Attorney ad litem—Liability for Bialiff's fees. The attorney and client jointly and severally responsible.

The action in the Court below was one brought by the cessionnaire of a bailiff to recover £33 8s 6d., a balance of Bailiffs' fees on a Saisie-Arrêt avant Jugement, a Fi. Fa. and an alias Fi. Fa. in a case of MacDonell and Mullins. The action was brought against Mr. MacDonell the plaintiff and Mr. Devlin his attorney, jointly and severally (Boston and Taylor, 1 L. C. Jurist. p. 60.)

Here is the judgment of the Court below (Loranger, J.), on 31st Dec., 1863:

—“La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats, en droit sur la réponse en droit produite par le demandeur à l'encontre du plaidoyer fait par le défendeur Devlin, au mérite de cette cause, et sur la motion du demandeur du onze décembre courant, que le témoignage produit par les défendeurs pour prouver une convention entre Garriek et Brogan, et pour montrer que Garriek a fait des surcharges, soit rejeté comme ayant été illégalement admis, avoir examiné la procédure, pièces produites, et preuve et avoir sur le tout délibéré; considérant que les faits invoqués par le dit défendeur Devlin, s'ils étaient vrais ainsi qu'énoncés seraient suffisants en loi pour maintenir les conclusions du dit plaidoyer a rejeté et rejette la dite réponse en droit; et considérant que le témoignage attaqué par le dite motion du défendeur est inadmissible en loi, a maintenu et maintient le dite motion, rejette en conséquence ce témoignage; et considé-

B. Devlin
and
J. J. E. Bibeau.

rant qu'il est établi par la preuve faite en cette cause que David Garrick, un des huissiers de la Cour Supérieure le cédant du demandeur, a fait à la demande du défendeur Bernard Devlin, écuyer, en sa qualité de Procureur de l'autre défendeur Angus C. MacDonell et au profit des deux la saisie, recollement, avis et publications mentionnés au compte ou état produit comme son exhibit numéro un par le demandeur, savoir, que dans une cause mue devant la Cour Supérieure en ce District sous le No. 431, où le dit MacDonell était demandeur et le nommé Francis F. Mullins, défendeur, le dit Garrick a en sa qualité d'huissier exécuté un bref de saisie-arrest ou arrêt simple, émané avant jugement à la poursuite du dit MacDonell contre les biens meubles et effets mobiliers du dit Mullins; qu'il a de même exécuté le bref de *fiery facias de bonis* et l'*alias* bref de *fiery facias de bonis* tous deux émanés après jugement et en succession l'un de l'autre en faisant les recollements et avis et publications nécessaires, et que ses frais et émoluments sur ses trois brefs et à raison de leur exécution, se sont élevés à la somme de quatre-vingt-douze livres, huit chelins et deux deniers et qu'il appert de plus qu'il a payé de ses propres deniers au greffe de la dite Cour Supérieure et au Bureau du shérif la somme d'une livre, neuf chelins et six deniers pour le coût de bref de *fiery facias de bonis* et le warrant émané par le shérif sur le dit bref, formant ces deux sommes réunies, celle de quatre-vingt-reize livres, dix-sept chelins et huit deniers.

"Considérant qu'en loi les défendeurs étaient et sont conjointement tenus au paiement de cette somme; considérant que fut-elle légale, ce qu'il ne convient pas de prononcer dans la présente espèce la convention alléguée par le défendeur Devlin, en ses défenses en vertu de laquelle Garrick et le nommé Brogan devaient partager les frais et émoluments du dit Garrick sur l'exécution des dits brefs, n'a pas été légalement prouvée, vu que semblable convention ne peut être l'objet d'une preuve testimoniale qu'il n'y a pas conséquemment lieu de donner crédit aux défendeurs de ce que le dit Devlin, l'un d'eux pourrait avoir payé au dit Brogan, paiements qui ne sont pas d'ailleurs juridiquement constatés.

Considérant que les moyens et défenses invoqués par le dit Devlin aussi bien que par le dit MacDonell, l'autre défendeur sont également mal fondés en droit et en fait, a débouté et déboute les dit défendeurs de leurs dites défenses; et condamne les dit défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur commissionnaire du dit Garrick, par et en vertu d'un acte de transport du douze septembre mil huit cent soixante-et-un, reçu devant M^{re}. Papineau et son confrère, notaires le somme de trente-trois livres, un chelin et six deniers, du cours actuel de la Province du Canada, balance demeurée due sur la somme plus haut mentionnée de quatre-vingt-treize livres, dix-sept chelin et huit denier, avec intérêt sur la dite somme de trent-trois livres, un chelin et six deniers, à compter du premier mars mil huit cent soixante-et-deux date de l'assignation en cette cause jusqu'au paiement avec dépens dont distraction est accordée à Edmund Barnard, écuyer, Procureur du demandeur sur sa demande à cet effet.

B. Devlin, for the appellant.

Edmund Barnard, for the respondent.

* Appeal dismissed.

Th
La
partie
dites
respec
Att
cent-t
d'une
défenc
et tren
livrais
une p
quene
Att
entre
stipulé
Provin
que loi
y allai
les den
quinze
Att
le cont
deman
de cinq
grain s
néglige
retard
de la d
Att
avoir f
contrat
proprié
fait que

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1885.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 31ST DECEMBER, 1885.

Coram DORION, C.J., MONK, RAMSAY, CROSS and BABY, JJ.

CHARLES NORTHWOOD ET AL.

(Plaintiffs in the Court below),

APPELLANTS;

AND

ALEX. BORROWMAN

(Defendant in the Court below),

RESPONDENT.

Delay in delivery of wheat—Reasonable delay.

The judgment appealed from (JETTÉ, J.) reads as follows:

La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties sur le fond du procès mu entre elles, pris connaissance des écritures des dites parties pour l'instruction de leur cause, examiné leurs pièces et productions respectives, entendu et dûment considéré la preuve, et sur le tout délibéré :

Attendu que les demandeurs réclament du défendeur la somme de douze cent-trois piastres et cinq centins, étant la perte par eux subie sur la revente d'une cargaison de huit mille neuf cent dix-neuf minots de blé vendu au défendeur, en juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, à raison de une piastre et trente-six centins le minot, mais dont le défendeur a ensuite refusé de prendre livraison et que les demandeurs ont fait revendre à ses risques, ne réalisant que une piastre et vingt-deux centins et demi par minot, et occasionnant en conséquence la perte totale susdite, maintenant réclamée :

Attendu que les demandeurs allèguent spécialement que par le contrat entre les parties, passé le six juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, il était stipulé que le grain vendu devait être expédié par voilier, de Chatham, dans la Province d'Ontario, à Montréal, et ce aussitôt qu'un vaisseau pourrait être affrété, que lors de ce contrat le défendeur connaissait le port de Chatham et savait qu'il y allait peu de voiliers, surtout de la capacité requise en cette circonstance; que les demandeurs ont expédié ce grain avec toute la diligence voulue, et que le quinze août ils l'ont offert au défendeur qui l'a refusé sans raison plausible :

Attendu que le défendeur a constaté cette demande disant: que d'après le contrat invoqué et suivant la coutume du port de Montréal, en tels cas les demandeurs devaient charger et expédier la marchandise vendue sous un délai de cinq jours; qu'ils auraient pu se procurer un navire dans ce délai et que le grain serait alors arrivé à Montréal vers le vingt juillet, mais que par la faute et négligence des demandeurs il n'est arrivé que le quinze août, et qu'après un retard si considérable le défendeur était bien fondé à refuser de prendre livraison de la dite marchandise;

Attendu qu'il ressort de la preuve au dossier que les demandeurs paraissent avoir fait de prompts démarches, pour se procurer un navire, aussitôt que contrat fut passé, ils n'ont cependant conclu que le vingt-et-un juillet avec les propriétaires de "l'Ariadne" et que le chargement de la marchandise ne s'est fait que le premier août.

C. Northwood
et al.
and
A. Borrow-
man.

Attendu qu'il est de plus prouvé, même par les témoins des demandeurs qu'il aurait été possible à ces derniers de se procurer un navire plus promptement en payant un fret plus élevé, et qu'il résulte de la preuve de la défense qu'il était même facile, vu la quantité de navires cherchant emploi à cet époque, de s'en assurer un de la capacité voulue, du six au quinze juillet, et par suite d'expédier la marchandise dans un délai beaucoup moins long;

Attendu qu'il est de plus établi par nombre d'affréteurs et d'expéditeurs de grains même de ceux examinés au soutien de la demande, que le retard des demandeurs, dans la circonstance, est tout-à-fait hors des usages du commerce;

Considérant que bien que par les termes du contrat entre les parties il n'ait été fixé aucun délai certain et déterminé pour l'expédition de la marchandise vendue les mots y insérés; aussitôt qu'il sera possible de se procurer un navire (*as soon as vessel can be secured*), doivent néanmoins s'entendre et s'interpréter, comme n'accordant aux vendeurs qu'un délai raisonnable, d'après les usages du commerce, en pareil cas, et que ces usages condamnent le retard des demandeurs dans l'espèce et justifient au contraire le refus du défendeur, d'accepter la livraison susdite de la dite marchandise;

Maintient les exceptions et défense du défendeur, déclare l'offre fait par les demandeurs de la marchandise vendue le quinze août mil huit cent quatre-vingt-deux, insuffisance et, traduire aux termes du contrat invoqué et en conséquence renvoie et déboute l'action des demandeurs avec dépens distraits à Maîtres Kerr & Carter, avocats du défendeur, réservant à ce dernier tout recours que de droit suivant ses conclusions.

The respondent submits that the judgment from which the present appeal is taken is well founded, for the following reasons:—

1. Because the appellants have failed to prove that the wheat tendered by them to respondent was according to the contract, *like previous samples*.

2. Because time was of the essence of the contract, and the tender of delivery of the wheat, on the 19th August, 1882, was too late, and was unreasonable.

In support of the second reason, the respondent respectfully urges—that the words of the contract, "as soon as vessel can be secured," are similar to and have the same meaning as the words "as soon as possible," and that the said wording of the contract meant that the delivery of the wheat was to be made within a reasonable delay,—and that the appellants were bound, and by their contract undertook to make such delivery within the shortest practicable time.

Benjamin on Sales, 3rd Edition, pages 678-679.

Hydraulic Engineering Co. and McHaffie L. R., 4 Q. B. D., page 670

Cross, J.—On the 6th of July, 1882, Messrs. Northwood and Stringer, of Chatham, in Ontario, through their brokers at Montreal, A. D. Thomson & Co., sold to Messrs. Borrowman & Co. a cargo of red winter wheat, from eight to ten thousand bushels, like previous samples, at \$1.36 per bushel of 60 lbs., delivered here at Montreal, wheat to be shipped by sail as soon as vessel can be secured. The cargo, consisting of about 9,000 bushels, arrived at the port of Montreal from Kingston in the barge Kinghorn on the 15th August, Borrowman & Co. being notified. It was formally tendered to Borrowman & Co. on

the 17
but wa
loss, an
feijder
Kings
the 21
expedi
port on
to pass
up the
but cou
The do
time, an
Supposi
said to
a vessel
which ti
coming
himself
one pur
the whe
has con
Montrea
is for pr
cable to
delivery.
The sale
may be p
port whe
the cont
delivery,
A good
in the ha
take. Th
that he d
is not un
affair. T
of the wa
way—yet
been reso
troit. Th
promptit
satisfacto
able at T
There is r

the 17th August by notarial tender and protest, which was repeated on the 19th, but was refused by Borrowman & Co. Northwood & Co. thereupon sold it at a loss, and brought their action for the damages sustained, on the ground that the tender was too late. It was shipped from Chatham on the 1st of August for Kingston, by the schooner *Ariadne*, which had been chartered at Toronto on the 21st July. It does not appear that any extraordinary delay occurred in expediting the cargo after the charter of the *Ariadne*. Chatham is an inland port on the River Thames. As a vessel was only procured at Toronto, it had to pass thence through the Welland canal, through Lakes Erie and St Clair and up the Thames river to Chatham, which would probably occupy about five days, but could have been accomplished in a shorter time if the vessel had been towed. The downward passage to Kingston seems not to have occupied an unreasonable time, and from Kingston to Montreal it was performed in about the usual time. Supposing the voyage to have been possible in a day or two less, it cannot be said to have been materially out of time. As to the time occupied in securing a vessel, fifteen days, the delay is more questionable. The contract is one in which time is of its essence, in which, if the subject of the contract is not forthcoming at the time promised, the purchaser can repudiate. The appellant has himself put the case with extreme fairness, and in submitting the question as one purely of diligence respecting the delivery, that is, whether the arrival of the wheat was in reasonable time within the terms of the contract. Respondent has contended and brought witnesses to prove that, by a custom of trade at Montreal, five days are allowed for the seller to engage a vessel when the contract is for prompt delivery. Appellant contends that no such custom could be applicable to an inland port like Chatham, and that the contract was not for prompt delivery. The custom, if fully established, cannot be said to be unreasonable. The sale being made at Montreal, where such custom is alleged to prevail, it may be presumed that the seller took upon himself the risk of Chatham being a port where the difficulty of obtaining a vessel was more than usual. Although the contract is not for delivery on a particular day, nor in terms for prompt delivery, yet its meaning was equivalent to an agreement for prompt delivery. A good deal of diligence is shown on the part of the seller; he put the matter in the hands of a shipping broker at Detroit, the usual direction such enquiries take. This agent, Mr. Jones, swears to diligence on his part. It is noticeable that he does not produce the answers to any of the applications he made, and it is not until the 15th of July that the sellers themselves seriously undertake the affair. This is shown by their telegrams, and although Toronto is a little out of the way from a port such as Chatham—it may be said a good deal out of the way—yet it is a principal port in Ontario for engaging vessels, and should have been resorted to so soon as difficulty was experienced in getting a vessel at Detroit. The application to Toronto resulted in the engagement with reasonable promptitude of the schooner *Ariadne* to carry the wheat to Kingston, and it is satisfactorily proved by the appellants that sailing vessels were easily procurable at Toronto between the 6th and 21st July, 1882, at a fair rate of freight. There is reason to infer from the proof that the sellers could have got a vessel by

C. Northwood
et al.
and
A. Borrow-
man.

C. Northwood et al. and A. Borrowman. being a little liberal as to the rate of freight. It would not have been fair to have required them to pay an unreasonable rate, but they might at all events have offered a liberal rate. It is true they telegraphed to their brokers at Montreal, on the 15th July, to enquire if a propeller would do. It is not shown whether at that time the question was distinctly put to the buyers whether they would accept from a propeller, but it seems certain that when the sale note was passed the buyers insisted on a sailing vessel. They may have had good reasons for it, and at all events they had a right to insist on their contract. The question comes finally to be whether an unreasonable delay occurred in procuring a vessel to carry the wheat. In the appreciation of the judge of the Superior Court the delay was unreasonable. We think that the weight of evidence at least tends that way, and we feel that we cannot reasonably reverse the finding of the learned Judge on that evidence. The judgment will, therefore, be confirmed. It has the semblance of being a hardship to the appellants, but, on the other hand, it is remarked that this kind of commerce could not be carried on unless the conditions of such bargains could be enforced with some degree of strictness.

Judgment confirmed.

L. N. Benjamin, attorney for appellants.

Kerr, Carter & Goldstein, attorneys for respondent.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

MONTREAL, JANUARY 25th, 1886.

Present DORION, C. J., RAMSAY, CROSS, TESSIER AND BABY, JJ.

THE CITY AND DISTRICT SAVINGS BANK

(Defendant in the Court below),

APPELLANT;

AND

THE JACQUES CARTIER BANK

(Plaintiff in the Court below),

DEFENDANT.

Held:—That when the cashier of a bank has entered into transactions, even in his own name, which are within the ordinary scope of the duties of such cashier, the bank is bound by such transactions.

2nd. That where the directors of a bank allow an officer of the same to conduct its affairs as he sees fit, without reference to them, they render the bank liable for his acts, which they are presumed to have authorized, and a plea that they were ignorant of such acts will not be admitted.

3rd. That where such directors permit a period of one year to elapse after they have obtained knowledge of an unauthorized act of an officer of such bank, before they repudiate such act, they are presumed to have acquiesced in it, and cannot repudiate it after the lapse of such period of time.

This was an action by the Jacques Cartier Bank to recover from the City and District Savings Bank an amount of \$43,938.44. A balance on securities deposited with and collected by them.

The Savings Bank admitted an amount of \$15,317.02, which they deposited, and denied any further sum being due by them. The Jacques Cartier Bank

contended that a loan of \$25,000 charged to them was unauthorized. The issue was confined to the balance that would be due on this loan if authorized, and the parties by admissions filed in the case agreed on the exact amount to be awarded in case it should be decided that the Jacques Cartier Bank was liable for this loan. In the Superior Court Mr. Justice Mathieu gave judgment for the plaintiff for the full amount claimed, and from this judgment the present appeal was taken.

The appellants contended that throughout the whole transaction Cotté had particularly represented that, although acting in his own name, the loan he was endeavoring to make was for the Jacques Cartier Bank, and that by this act he necessarily bound the said Bank, being at the time a recognized officer of the same.

On this point, the obligations of a corporation for the acts of its employees towards third persons who have contracted with them in good faith, the appellants cited at length the following authorities :

Minor & al vs. The Mechanics Bank of Alexandria.

1 Peters Reports, page 70.

The ordinary usage and practice of a bank, in the absence of a counter-proof, must be supposed to result from the regulations prescribed by the Board of Directors ; to whom, the charter and by-laws, submit the general management of the bank and the control and direction of its officers. It would be not only inconvenient, but perilous, for the customers, or any other persons dealing with the bank, to transact their business with the officers upon any other presumption. The officers of the bank are held out to the public as having authority to act, according to the general usage, practice and course of their business ; and their acts within the scope of such usage, practice and course of business, would in general bind the bank in favor of third-person possessing no other knowledge. In the case of the bank of the United States vs. Dandridge (12 Wheat. 64) the subject was under the consideration of this Court, and circumstances far less cogent than the present to found a presumption of the official acts of the board were yet deemed sufficient to justify their being laid before the jury to raise such a presumption. If, therefore, the usage and practice alluded to in the instruction were within the legitimate authority of the board, and such as its written vote might justify, there would be no question, in this Court, that it ought to have been given.

See also *Barnes vs. Ontario Bank*—19 New York Reports—Court of Appeals, Smith 5, page 152.

Hearn vs. Nicholls—Salkeld's Report, I, Vol. I, page 289.

In an action on the case for a Deceit, the plaintiff set forth : " That he bought several parcels of silk for.....silk, whereas it was another kind of silk, and that the defendant, well knowing this deceit, sold it to him for.....silk ; " In trial, upon not guilty, it appeared that there was no actual deceit in the defendant who was the merchant, but that it was in his factory beyond sea, and the doubt was, if this deceit could charge the merchant ; and Holt, C. J., was " of opinion that the merchant was answerable for his factor, though not crimin-

The City and
District Sa-
vings Bank
and
The Jacques
Cartier Bank.

The City and District Savings Bank and The Jacques Cartier Bank got a verdict.

"aliter yet, civiliter, for seeing some body must be a loser by this deceit, it is more reasonable that he that employs and puts a trust and confidence in the deceiver, should be a loser than stranger," and upon this opinion the plaintiff

Merchants Bank vs. State Bank—10 Wallace Reports, page 604-605.

1st. Evidence of powers habitually exercised by a cashier of a bank with its knowledge and acquiescence, defines and establishes, as to the public, those powers, provided that they be such as the directors of the bank may, without violation of its charter, confer on such cashier.

2nd. Where the authority of the agent is left to be inferred by the public from powers usually exercised by the agent, it is enough if the transaction in question involves precisely the same general powers, though applied to a new subject matter.

3rd. Thus, if in the case of a bank having power by its charter to buy and sell exchange, coin and bullion, its cashier have habitually, with the knowledge of the bank, dealt with the public as authorized to buy and sell exchange, then the power to buy and sell coin also (the right to do both being conferred by the same clause of charter) may be inferred by a jury.

4th. So, if a cashier is shown to have frequently pledged in writing the credit of his bank for large amounts in the usual course of business, with the knowledge of the Bank,—borrowing and lending its money, and buying and selling exchange, doing all this usually by cashier's checks, though sometimes by certificates of deposit and sometimes by memoranda, the transaction being uniformly made in faith of the implied powers of the cashier, without inquiring as to special authorization, and such is shown by the usage of other banks as above stated, it is evidence from which jury may infer that such cashier is authorized to pledge the bank's credit.

5th. If a cashier without authority to buy coin on behalf of his bank, do so buy it, and it goes into the funds of the bank, the bank is liable upon the principle in quantum valebat.

See also "Opinion of the Court" in same case, pages 645, 646 et 650. Story on Agency.—§ 114, pages 122 and 123.

Fourthly, as to cashiers of the banks. It may be stated as a general proposition, that the officers of a bank are held out to the public as having authority to act according to the general usage, practice, and course of business of such institutions, and that their acts, within the scope of such usage, practice, and course of business, bind the bank in favor of third persons, having no knowledge to the contrary. The cashier of a bank is usually intrusted with all the funds of the bank, in cash, notes, bills and other choses in action, to be used from time to time for the ordinary and extraordinary exigencies of the bank. He is accustomed to receive directly, or through the subordinate officers, all moneys and notes of the bank; to deliver up all discounted notes, and other securities and property, when payment of the dues for which they are given have been made, and to draw checks from time to time for money, wherever the bank has deposits, and pecuniary funds. In short, he is considered as the executive officer, through whom and by whom the whole moneyed transactions of the bank, in paying or

receiving
It does
known
is his
bank t
conclu
author
supply
upon a
sumed
See
tion of
In t
shares
so as to
collater
for a l
such, s
it to C
C. as o
not paid
In de
cashier
Cashier
accordin
bank.
ness, w
knowled
is the s
necessar
exchang
are pers
and cou
having
comprel
without
the usu
cates of
transact
of a spe
authorit
duties o
"The
the bank
the certi

receiving debts, and discharging or transferring securities, are to be conducted. It does not seem, therefore, too much to infer, in the absence of all positive and known restrictions, that he possesses the incidental authority, and, indeed, that it is his duty to apply the negotiable funds, as well as the moneyed capital of the bank to discharge its debts and obligations. Hence it seems to be a natural conclusion, that *prima facie*, the cashier of a bank possesses the incidental authority to indorse the negotiable securities held by the bank, in order to supply the wants and to promote the interests of the bank; and any restriction upon such authority must be established by competent proofs and will not be presumed to exist.

The City and
District Sa-
ving Bank
and
The Jacques
Cartier Bank.

See also case of *Matthews vs. National Bank*, stated at length in Ninth Edition of *Story on Agency*—note *loco citato*.

In this case the facts were as follows: a stock certificate originally for two shares of stock in the name of C., which had been by him fraudulently altered so as to purport to be for two hundred shares in the name of a certain bank as collateral, was received in good faith by the bank from C., as collateral security for a loan to him on payment of the loan by C., the cashier of the bank, as such, signed a transfer in blank upon the back of the certificate, and delivered it to C. Afterwards the plaintiff in good faith received the same certificate from C. as collateral security for a loan then made to him. The plaintiff's loan was not paid.

In delivering his opinion, SHEPLEY, J., said: "The defendant denies that the cashier had authority or right to bind the bank by the contract declared on. Cashiers of a bank are held out to the public as having authority to act according to the general usage, practice and course of business conducted by the bank. Their acts, within the scope of such usage, practice, and course of business, will in general bind the bank in favor of third persons possessing no other knowledge. One of the ordinary and well-known duties of the cashier of a bank is the surrender of notes and securities upon payment; and his signature to the necessary transfers of securities or collaterals, when in the form of bills of exchange, choses in action, stock certificates, or similar securities for loans, which are personal property, is an act within the scope of the general usage, practice, and course of business in which cashiers of a bank are held out to the public as having authority to act. Undoubtedly the ordinary duties of a cashier do not comprehend the making of a contract which involves the payment of money, without an express authority from the directors, unless it be such as relates to the usual and customary transactions of the bank. But the transfer of certificates of stock held as collateral is certainly one of the usual and customary transactions of banks, and the public would be no more likely to require evidence of a special authority to the cashier to make such transfer, than of a special authority to draw checks on other banks, or to perform any other of the daily duties of his office.

"The signature of the cashier must therefore be considered as the signature of the bank, and the question returns whether such bank assignment on the back of the certificate by the bank be so much a warranty of the genuineness of the certi-

The City and District Savings Bank and The Jacques Cartier Bank state that the bank is estopped from setting up the forgery as a defence. In the case of forged negotiable instruments it is well settled that the indorser warrants that the instrument itself and the antecedent signatures thereon are genuine."

Fraser—Master & Servant, pages 141, 144, 145, 146, and 153.

Wood—Master & Servant, pages 501, 502 et 504, and sections 260, 261 and 264.

Morse on Banks and Banking, seconde édition, à la page 77 et les suivantes, développe les pouvoirs, devoirs et responsabilités des officiers, etc., d'une manière si lucide que l'on ne peut s'empêcher d'accepter toute sa doctrine.

À la page 78, après avoir expliqué les principes, il dit :

The business of an incorporated bank can, of course, be conducted only by agents of the corporation, or, as they are, commonly styled, officers of the bank.....

So, all acts done by an agent with the essential proviso that they be done officially, and they fall within the scope of his powers and duties, are in law the acts of the corporation itself. Whether these be rightful or wrong, innocent third parties have the right to regard them in this light, and the law will thus construe them.....

À la page 80, il continue :

Where a bank officer, for the purpose of concealing a deficiency in the assets of the bank, caused by his own crime or default, procures fraudulently the money of another person, and mingles it with the funds of the bank, thereby making those funds appear to be full and sufficient, the title to the money thus obtained does not pass to the bank, but the money may be recovered back in a suit brought against the bank by the person who really owns it, and has been defrauded of it, though the fraud was not practiced on him directly by the bank officer, but by some person in collusion with the bank officer. The knowledge of the officer is the knowledge of the bank and affects the bank. Neither does the rule that, if a person pays his indebtedness with money fraudulently obtained, it is nevertheless a good payment, and may be retained by the creditor, apply in such a case; for the bank officer does not pay a debt to the bank, which he owes to it, by means of this money, but simply mingles the money with the funds of the bank as if it were the property of the bank.....

Any person who deals innocently with the agent or officer of a corporation, within the scope of that agent's or officer's functions will be protected, and will have his contract enforced by law.....

Plus loin à la page 81, il dit :

In such cases the simple question is whether or not the third party dealing with the agent had a right to suppose that the agent was dealing within the scope of his authority.....

Le même auteur, à la page 89, continue :

If an officer is acting, speaking, or receiving information in matters which the ordinary usage of the banking business cast within the range of his functions, the bank is bound and affected thereby.....

Et à la page 91 :

From the preceding paragraph.....

The obligor daily position Their the de to mal consist their k A la The routine Bell Ther C. C. A Poth l'oblig On t bank s borrowi The For c may pr amount, Neith banking loan is bank. larity wi ized the Bigelo That reasonabl that infer Also M If the interferen upon him the charte render ille liberal as may have and inher act may n the institu Foster v By the

The directorial board of a bank, which is its co-operate government..... is The City and District Savings Bank and The Jacques Cartier Bank.

obliged to meet frequently, and to keep a close and constant supervision over the daily course and conduct of its business. In many species of corporations the position of a director is almost a sinecure.....but it is not thus with banks. Their directors are bound to constant activity and thorough acquaintance with the daily course of the affairs and dealings of the institution. It is their duty to make this acquaintance so thorough that no officer can continue long and consistently to usurp a function of any degree of importance whatsoever without their knowledge.

A la page 107, parlant de la chambre des directeurs, l'auteur ajoute:

They are bound to know all that is done, beyond the merest matter of routine.....

Bell, com. 1, page 476, Art. 1, 2:

There is also a delegation of power by presumption
C. C. Art. 1730 et 1731.

Pothier Obligation. Edition de Bugnet. Art. 11, Nos. 447 et 448 de l'obligation des commettants.

On the question of the authority of the cashier of a bank to borrow for his bank appellants cited Morse on Banks and Banking, Second Edition, power of borrowing.

The cashier may borrow money on behalf on the bank

For example, if the bank be behind hand at the clearing hour, the cashier may properly borrow of any bank.....giving on return his check for the amount, and agreeing to pay the customary rate of interest.....

Neither in any case can he borrow money to use for other than strictly banking purposes. Any person lending to him with a knowledge that the loan is to be thus improperly used, will not create a valid obligation upon the bank. But, in the absence of such actual knowledge, the presumption of regularity will bind the bank to a *bona fide* lender, however wrongful and unauthorized the conduct of the cashier in the transaction may, in fact, have been.....

Bigelow on Estoppel, 3rd Edition, page 547 to wit:

That if a man so conducts himself, whether intentionally or not, that a reasonable person would infer that a certain state of things exists, and acts on that inference he shall be estopped from denying it.

Also Morse on Banks and Banking, page 180:

If the directors have, for many years, allowed the cashier to do, without interference, all the business of the bank, they are held thereby to have conferred upon him authority to do anything and everything on the corporate behalf which the charter or law does not absolutely prohibit or forbid a cashier to do, and so render illegal under all circumstances. If the cashier has a power so wide and liberal as this, it is needless to prove an *usage* to do any particular act which he may have undertaken. If the fact does not fall within the limits of unavoidable and inherent illegality, it is valid and binds the bank, though a *precisely similar* act may never before have been undertaken by the cashier since the creation of the institution.

Foster vs. Green, 6 L. T., N. S., 390.

By the Court of Exchequer:

The City and District Savings Bank and The Jacques Cartier Bank. Plaintiff's cashier being indebted to the defendant, the defendant called upon the cashier at the bank and asked for payment of £40 in account. The cashier gave him that sum in gold of his master's money, and obtained the defendant's signature fraudulently to a check for £40, defendant believing that he was signing a receipt for the money, this transaction was entered in the bank books as a loan from the banker to the defendant upon his check; held, that notwithstanding the cashier paid his own check to the defendant with the banker's money, the banker was not entitled to recover back that money from the defendant.

Held, also, that plaintiff cannot relieve himself from the acts of his own cashier who was his agent and servant, by saying, that he was entirely free from blame.

In this case the bank received no benefit from the wrongful act of its servant, the cashier, and the act was wholly unauthorized.

In the case of Mackay vs. Corn Bank of N. B.:

As a matter of fact, the bank secured the benefit of the fraud of their manager, and it was not necessary for the holding to go beyond the facts of the case, but on the principle that the relation of master and servant was established, it is evident by examination of the case that the result would not have been changed if the bank had not received the benefit.

In the following New York case the same doctrine is laid down, but the bank had not benefited by the transaction.

Caldwell vs. National Mohawk Valley Bank, 64 Barb. 333.

Plaintiff deposited with the cashier of defendant over the counter \$1300 to be employed in the purchase of United States bonds and took receipt, signed by their cashier in his own name, stating the object of the deposit. Plaintiff testified that he supposed he was dealing with the bank, and not with the cashier personally.

Held that the contract was made by the cashier on behalf of bank, that defendant was responsible for the money left by the plaintiff at the bank, whether the same was applied to the use of the cashier or to the corporation.

That the bank will be bound by the acts of the cashier, if the directors, either through inattention or otherwise, suffer the cashier to pursue a particular line of conduct for a considerable period without objection.

At page 350 cashier signed "Pomroy," without the cashier.

In such a case parol evidence was admissible, and it was a financial act, though the money was credited in the books back to the cashier's private account.

Mechanics' Bank of Alexandria vs. the Bank of Columbia. Whentons' Reports, 5, p. 326.

Where a check was drawn by a person who was the cashier of an incorporated bank, and it appeared doubtful upon the face of the instrument whether it was a financial or a private act, parol evidence was admitted to show that it was a financial act.

Mackay vs. Corn Bank of New Brunswick, 30 Law Times, N. S. 180.

The
made
tors of
the bar
Hel
bank of
sentatio
servant
master
and the
wrong.
Grat
Barb
The
1st.
Cartier
2nd.
said los
3rd.
pendent
4th.
dated
In su
Mora
Abbo
Banks,
Mora
On th
directo
Brice
Ray
count of
an accou
to the c
entering
parties t
firmed a
rights of
1873, th
of \$25,0
bank, an
when the
on dema
the share
that, unl

The cashier of a Banking Corporation who discharged the duties of a manager, made a false representation without the knowledge of the president and directors of the bank which induced the appellant to accept certain bills endorsed to the bank and he was compelled to pay them.

The City and
District Sav-
ings Bank
and
The Jacques
Cartier Bank.

Held by three Lordships of the Privy Council, that he could recover from the bank the amount so paid, as the bank had obtained the benefit of the false representations. Held, also, that a master is answerable for every such wrong of his servant or of his agent as is committed in the course of the service and for the master's benefit, though no express command or privity of the master is proved; and there is no distinction between the case of a fraud and the case of any other wrong.

Grant on Banking, 78.

Barbour, vol. 34, pages 340 to 349.

The respondents on their part submitted:

1st. That the loan of \$25,000 was to Cotté personally, and not to the Jacques Cartier Bank.

2nd. That Cotté, and not the respondent, was the party who profited by the said loan.

3rd. That Cotté gave the said notes in security without the knowledge of respondents.

4th. That the Directors of the Jacques Cartier Bank, the respondent, repudiated the said Loan of \$25,000 as soon as they obtained knowledge of it.

In support of these contentions, they cited, C. C. Arts. 1704-1727.

Morse on Banks and Banking, pp. 137, 138, 151, 152 and 153.

Abbott's Digest on Corporations; Banks, Nos. 171, 172 and 173, 2nd Vol. Banks, No. 293.

Morawetz on private Corporations, paragraphs 253 and 254.

On the question of the ratification of the acts of the employee of a bank by the directors they cited Morse on Banking, page 150.

Brice on *Ultra Vires*, p.p. 750, 751 and 759.

RAYNAT, J.—This is an important case on account of its difficulty, and on account of its considerable pecuniary interest. The respondent sued the appellant on an account setting forth a variety of transactions, but the issues are now reduced to the consideration of one of them. The Court is, moreover, discharged from entering into any consideration of the accounts, for it is agreed between the parties that, if the appellant's tender is not sufficient, the judgment is to be confirmed as it stands. In other words, we are to adjudicate solely on the legal rights of the parties relative to this one transaction. On the 13th September, 1873, the cashier of the Jacques Cartier bank borrowed in his own name a sum of \$25,000 from the appellant on the security of five hundred shares of his bank, and which stood in his own name. This loan was for three months, and when the money became due the cashier arranged that it should remain payable on demand. This state of things continued till the 22nd February, 1875, when the shares of the bank fell much in value, and the respondent notified the cashier that, unless the amount was paid, or some other settlement come to, the shares

The City and
District Sav-
ings Bank
and
The Jacques
Cartier Bank.

would be sold. The cashier then saw the manager of the Savings bank and told him that he was not the real debtor; that the shares were not his, but were held by him for the bank, as it was unlawful for the bank to hold its own shares, that he had borrowed for his bank, and that he would hand over as further security effects of the bank. This he did to the value of nearly \$30,000. It appears that the manager of the Savings bank took no steps to enquire further as to how this matter stood, taking the statement of the cashier as sufficient explanation of this extraordinary transaction. This is to some extent explained by the great confidence the directors seem to have in the cashier, and to the fact, necessarily known to the manager of the Savings bank, that the cashier had actually borrowed for his bank, if not in an identical manner, at all events in a somewhat similar manner, nearly \$500,000. Nevertheless it is not susceptible of contradiction, that the \$25,000 were paid to the cashier, and that they went into his private account at the bank, which was then overdrawn to the extent of \$18,000, and that in no regular book of the bank did the transaction appear, as now represented, nor is there any evidence to show that the cashier held the five hundred shares in trust for the bank. The manager of the Savings bank offered to transfer these shares to the cashier, but he declined to take them then, and it seems they remained in the possession of the Savings bank. On the 5th April, 1884, Mr. Barbeau tells us that they were "au nom de la Banque d'Epargnes, je crois, encore, mais a compte special," p. 6. And, again, "Ces parts sont au nom de la Banque d'Epargnes et *devront* être a l'ordre de la Banque Jacques Cartier," p. 8. Of course, the last bit of this sentence covers the whole question. If the bank shares should be the property of the bank respondent, it would be no great effort to presume the rest of appellant's story. But the difficulty in appellant's way is to establish, by verbal evidence, a transaction which is totally at variance with the form of the transaction as it appears in the books of all the parties. Appellant's story is not impossible, and it may even be conceded that it is not improbable. The Savings bank had no sufficient reason to act in bad faith in the matter, but it is evident that the burthen of proof is on appellant. It does not appear to me to be a question of the extent of the cashier's *mandat*, or of implied *mandat*, from the course of events, for the cashier did not act in the name of the bank. Mr. Judah, it is true, says positively in his evidence that the cashier saw him on the 13th September, 1873, and asked for \$25,000 on the security of the 500 shares which stood in his name, but which were really the shares of the bank, which the cashier held, because it was unlawful for the bank to buy in its own shares. Mr. Cotté, when first examined, does not remember to have seen Mr. Judah on the subject, but says:—"J'ai du le mentionner a Monsieur Barbeau; mais je ne sache pas que j'ai jamais fait de déclaration formelle a cet effet," p. 36. Further on he says: "Après avoir murement réfléchi je déclare que j'ai mentionné a Monsieur Barbeau, le gérant de la Banque d'Epargnes, que l'emprunt que je faisais sur les dits parts était pour l'avantage de La Banque Jacques Cartier, et lorsque la Banque d'Epargnes m'a demandé des suretés collatérales, j'ai fait la même déclaration; j'ai fait la même déclaration dans les deux occasions au gérant

de
hin
loan
how
dée
Bar
com
Q
com
R
Q
févri
ce pr
Mon
R
Al
of th
Febr
cashie
On th
beau
an op
but w
be acc
Savings
credit
from M
July t
less it
becaus
and th
no dou
don't t
underst
—five i
of the
must ha
bank in
entries i
books of
sented a
tors was
control,
unauthor
he repre

de La Banque D'Epargnes. Turning to Mr. Barbeau's evidence, we find him saying in his examination-in-chief, "I always understood it to be a special loan to the Jacques Cartier Bank," (p. 1.) But in cross-examination he explains how little effect this general understanding amounted to. He says: "Sans cette déclaration formelle de la part de Monsieur Honoré Cotté que c'était pour La Banque ce prêt avait été fait, nous n'aurions jamais songé à considérer cela comme une dette de la Banque Jacques Cartier."

Q. Jusq'à cette époque la, la Banque d'Epargnes avait considéré ce prêt comme ayant été fait à Monsieur Côté personnellement?

R. Oui, monsieur,

Q. Et ce n'est que lors de cette déclaration de Monsieur Côté, dans le mois de février, mil huit cent soixante et quinze que la Banque d'Epargnes a considéré ce prêt comme à tant, etc., fait à la Banque Jacques Cartier, par l'entremise de Monsieur Côté?

R. Précisément.

All this, if it stood alone, would hardly bind the bank against the evidence of the books in both banks up till February, 1875. But it seems that even in February, 1875, when Mr. Barbeau was fully aware of the contention of the cashier that he was a *prête-nom*, the books were not changed in the Savings bank. On the 15th June the Banque Jacques Cartier closed its doors, and Mr. Barbeau became its manager while he remained *gérant* of the Savings bank. Then an operation was performed which, of course, cannot affect the rights of parties, but which, at all events, indicates what Mr. Barbeau thought it desirable should be accepted as the position of the transaction. The entries in the books of the Savings bank were altered for the current month of June by transferring the credits arising from the notes paid and held as security for the \$25,000 loan from Mr. Cotté's account to that of the Jacques Cartier bank. On the 19th of July the whole account was transferred to the Jacques Cartier bank. Doubtless it may be said that Mr. Barbeau thought himself justified in this proceeding, because he had told the directors how the matter stood in presence of Mr. Cotté, and that they made no objection to considering it as a debt of the bank. I have no doubt as to Mr. Barbeau's veracity, but, taking his statement as it stands, I don't think it would bind the bank, even were it proved that the directors fully understood the import of the communication. On the contrary, those examined—five in number—either point blank deny that Mr. Barbeau had informed them of the case, or say they have no recollection of it. And Mr. Cotté, who must have desired a public recognition of the fact that he was acting for the bank in the matter, says nothing about it. Again we find no corresponding entries in the Jacques Cartier bank books to correspond with the change in the books of the Savings bank, except what was made by Mr. Barbeau, who represented a hostile interest, and there is no evidence that the attention of the directors was in any way called by Mr. Barbeau, or by any of the clerks under his control, to this entry of the 23rd June. It must be evident, I think, that no unauthorized act of Mr. Barbeau could alter the relations of the two banks while he represented both. I think, therefore, that while Mr. Barbeau was managing

The City and District Savings Bank and The Jacques Cartier Bank.

The City and
District Sav-
ings Bank
and
The Jacques
Cartier Bank.

the Jacques Cartier bank nothing has been proved to have taken place which could alter the original condition of the transaction, which on its face was a loan to Mr. Cotté personally. But appellant has another line of defence which presents a question of greater delicacy, upon which the judgment of this Court definitively turns. The account was transferred in the books of the Jacques Cartier bank on the 23rd June, 1875 at latest on the 29th July, it was altered in the pass-book. In December of 1875 Mr. Barbeau ceased to have any authority in the Bank Jacques Cartier. Its affairs were immediately transferred to a new, and, it must be presumed, vigorous administration, yet it was not till the 5th of August following, that they repudiated the debt entered on their books on the 23rd of June of the previous year. Admitting to the fullest extent that Mr. Barbeau's position in the Banque Jacques Cartier, so long as he remained there, was a disturbing element in estimating the presumption of acquiescence in a transaction entirely in favor of the Banque Jacques Cartier, how can we account for the silence of the administration during more than nine months? It will be observed that their omission is not alone a failure to see an entry in the books, out of which the appellant is seeking to construct a title. This title is based on a fact that the appellant lent \$25,000 of his money on the absolute transfer of the securities of the Banque Jacques Cartier. We have thus the legal title of the appellant in possession and the reason of that title. Respondent answers: "I was ignorant not only of the entry of the 23rd June and of the fact that my treasure was over the way in the hands of my solvent neighbor until the 5th of August, 1876." As a matter of fact this answer may be true, but the question we have to consider is whether the legal result of this *laches* is acquiescence in the transaction or not. Several other minor matters have been adverted to which have not escaped our attention. One is that several of these notes given as security for the loan were renewed. This necessitated their withdrawal from the Savings bank and the substitution of an equivalent. This seems very probable, and if proved it would strengthen the argument that the directors cannot be presumed to have been ignorant of all this movement, that is to say, on the 3rd May, 1876. I confess, however, that I have not been able to trace these renewals satisfactorily. Again, it has been insisted on that after the directors should have known how the matter stood, and before they repudiated the entry of the 23rd June, 1875, they actually borrowed, in much the same form as Mr. Cotté had done, a large sum from the Savings bank. To the suspicious eye of worldly people the idea of an intentional reticence at once suggests itself. We, however, have to look further. The law does not permit courts to presume fraud, and we must enquire whether this fact of the new loan, under the circumstances, has any significance. We think it has. It is not to be expected that the court will believe that the directors of the Bank Jacques Cartier went to the Savings bank to borrow a specified sum of money without examining how they stood with the Savings bank, and without examining their own treasure. The least examination of their own books, even of their pass book with the Savings book on the 3rd May, must have shown them the pretention of the appellant; a single sum of addition must have told them of the missing treasure. There is only one other

pol
aw
sin
an
hin
sib
and
mer
ere
reas
jud
ther
C
habi
was
amor
the
ques
000,
loan
the
Cotté
draft
share
of the
testim
bank.
remain
the de
in exe
advan
that i
tomers
follows
Febru
having
loan.
ques C
sacrific
the oth
amount
Savings
then he
loan of
1875, C

point. If the respondent's story be the correct one, Mr. Cotté feloniously made away with the funds of the Banque Jacques Cartier. Ten years have elapsed since Mr. Barbeau left the affairs of the Banque Jacques Cartier in other hands, and not a human being has ventured to whisper such an accusation. They sued him for a general indebtedness, and he allowed the case to go by default, for possibly he had no evidence to disprove his own entries: but they never said that, and I venture to maintain that, amidst all the agitation about bank mismanagement raging for most of these ten years, no jury could have been induced to credit for an instant the explanations we are expected to adopt. For all these reasons, while we readily admit to the fullest extent the principle invoked in the judgment of the Court below, we think it is not applicable to this case. We are therefore to reverse with costs.

CROSS, J.—For several years previous to 1875 the Savings bank were in the habit of making large deposits with the Jacques Cartier bank, on which interest was allowed at rates agreed upon; these deposits on the 31st December, 1874, amounted to \$500,000, and an increase was solicited by the Savings bank. On the 13th September, 1873, Honoré Cotté, being then cashier of La Banque Jacques Cartier, effected a loan for three months from the Savings bank of \$25,000, giving as security 500 shares of the stock of the Jacques Cartier bank. The loan was paid to Cotté by two cheques, one on the Merchants bank for \$11,000, the other on the City bank for \$14,000; they were carried to the credit of Cotté in the books of the Jacques Cartier bank, and covered an apparent overdraft in Cotté's account of \$18,000. Although effected in Cotté's name, and the shares given in security transferred by Cotté personally, Judah, then president of the Savings bank, Barbeau its manager, and Cotté the borrower, concur in their testimony that the loan was understood to be a loan to the Jacques Cartier bank. When it fell due, on the 13th December, it was arranged that it should remain as a loan on call at 8 per cent interest. On the 16th February, 1875, the deposit advances of the Savings bank to the Jacques Cartier bank being then in excess of \$500,000, Cotté, on behalf of the latter bank, solicited a further advance of \$143,000, which the Savings bank consented to make on condition that it and the previous deposits should be secured by the lodgment of customers' promissory notes, which the Jacques Cartier bank transferred over as follows: \$500,228.70 on the 20th February, and \$150,226.82 on the 22nd February, on which last date the value of the Jacques Cartier bank shares having depreciated, Cotté was called upon to pay the balance of the \$25,000 loan. He then formally repeated his declaration that the loan was for the Jacques Cartier bank, they wished it continued and that the shares should not be sacrificed he undertook to secure the loan in the same manner as he had done the other loans. He consequently transferred to the Savings bank the further amount of \$29,325.21, in promissory notes, with the understanding that if the Savings bank saw proper to insist on keeping the bank collections of all the notes then held by them, these latter should be applied first to the payment of the loan of \$25,000. The Jacques Cartier bank closed its doors on the 15th June, 1875, Cotté was dismissed and Barbeau appointed to investigate and make a

The City and
District Sav-
ings Bank
and
The Jacques
Cartier Bank.

The City and District Savings Bank and The Jacques Cartier Bank report on the affairs of the institution and to act as general administrator. He accepted. He declares that soon afterwards he explained to the directors in the presence of Cotté the \$25,000 transaction, and finding that it was not entered in the books of the Jacques Cartier bank, he caused an entry to be made on the 23rd June in the journal, crediting the balance of the loan to the savings bank, then amounting to \$23,961.11. An entry of it was also made in the pass book of the Jacques Cartier bank with the Savings bank by the employees of the Savings bank, 19th July, 1875, to paid loan \$23,961.11. On the 14th of August he made his statement and report of the affairs of the Jacques Cartier bank, which assumed the \$25,000 loan to be according to his view of the matter. An election of directors took place in December, resulting in some change of the personnel. Mr. Beaudry was chosen president and appointed administrator, and on the 16th August, 1876, investigations having been made, the directors passed a resolution repudiating the loan of \$25,000, of which notice was given to the Savings bank, and the present action has been brought in consequence. Cotté, in his evidence, swears that the entire of the transactions above mentioned, including the loan of \$25,000, were made for and in the interest of the Jacques Cartier bank, that the money received went to the profit of the bank, and that the shares he gave as security were shares owned by the bank, which he had purchased with the knowledge and approbation of the directors to prevent the shares becoming depreciated. Five of the directors have been examined. They deny having given Cotté authority to make the loan of \$25,000, or to transfer to other banks any of the promissory notes held by the Jacques Cartier bank, or that they had authorized the entries in the books acknowledging the loan, or that Cotté had informed them of the history of the \$25,000 loan. Two of them, however, admit that they knew such notes had passed into the hands of others, Lapierre and Galarneau, and one of them, Galarneau, admits that Cotté was sometimes authorized to purchase shares of the bank from insolvent estates and to prevent their becoming depreciated. This witness, when asked if Cotté was not authorized to effect a loan in his own name, says he does not recollect, and, in regard to Cotté having informed them of the \$25,000 loan, they say they do not recollect one. However, Hudon denies it positively, but he seems to refer to regular meetings of the directors. It is to be expected that after the failure of the bank the directors would feel inclined to throw the blame on the cashier, while that officer would seek to excuse himself by showing that he had the concurrence of the directors in what he did. It is very evident from the testimony of the directors themselves that Cotté was allowed to conduct the affairs of the bank much as he pleased, and had general control of its affairs. They all agree that they reposed the utmost confidence in him; they adopted all his reports, and one of them, Lapierre, states that he even declared a dividend of 8 per cent. one month or two before the failure of the bank, showing that a matter of such vital importance was entirely left to him. It is, besides, apparent that the loans from the Savings bank effected by him were numerous and to a large extent; and promissory notes of their customers are shown to have been transferred to other banks as well as the Savings bank. These circumstances and the fact that

the
note
aban
which
excus
the S
cond
becau
the S
the to
Cotté
debt
admit
called
the ba
loan i
tion th
of the
sessed
have b
having
the lon
the bo
out fra
making
which h
bound t
year, to
into the

A. B.
Lacos

(1) Th

the directors pretend that they did not know of the transfer of the customers' notes until after or about the time of the failure, shows how utterly the directors abandoned all management and control to Cotté: In such essential matters, which they ought to have known, and should themselves have controlled, it is no excuse to say that he acted without their authority, and the public, including the Savings bank, had a right to assume that he had authority. Their own conduct seems to ratify the acts of Cotté, and to demonstrate their necessity, because in the face of the entries in the books they resorted to the same source, the Savings bank, to raise loans for the bank. Coming now to the application of the testimony, if it be objected that the testimony of Judah, of Barbeau and of Cotté was inadmissible to charge the Jacques Cartier Bank with the personal debt of Cotté, it may be assumed that its admissibility was not objected to, but admitting that the objection may be made by the Court, yet when the loan was called in, conceding that Cotté had the power to borrow, he placed the assets of the bank with the Savings bank, and had a right to renew the loan as a bank loan in the same manner as he could have done, so at the origin of the transaction the renewing of the loan was, if he had effected a new loan and the deposit of the securities was a proveable fact. The Savings bank were at the time possessed of a sufficient guarantee in the Jacques Cartier bank shares which could have been realized and would have paid the claim. The Jacques Cartier bank having an interest chose through Cotté to say: Don't sell the shares, we adopt the loan, it is ours, and here is security to make you safe. Again, the entries in the books, both of the Jacques Cartier bank and in the pass book, if done without fraud, afforded a legal proof of liability. Barbeau was not acting for or making proof on his own behalf personally, but for the Jacques Cartier bank, of which he was manager; his action and report were approved of and reasonably bound the Jacques Cartier bank. It was too late, after a delay of more than a year, to repudiate a transaction which had been approved, and, as such, entered into the books and accounts of the bank. (1)

Judgment reversed.

A. Branchaud, attorney for appellants.

Lacoste, Globensky & Bisailon, attorneys for respondents.

- (1) The case is now pending before the Privy Council.

The City and
District Sav-
ing Bank
and
The Jacques
Cartier Bank

COUR DU BANC DE LA REINE, 1886.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 21 MARS 1886.

Coram Sir A. A. DORION, juge en chef; les hon. juges MONK, TESSIER, CROSS,
et BABY.

PIERRE ETIENNE NORMANDEAU,

(Défendeur en Cour de première Instance.)

APPELANT;

BY

CHARLES ALEXANDER McDONNELL, Es-QUALITÉ,

(Demandeur en Cour de première Instance.)

INTIMÉ.

Juré :—Qu'en droit l'exécuteur testamentaire est saisi comme dépositaire légal, pour les
fins de l'exécution du testament, des biens meubles de la succession, et
qu'il peut en revendiquer la possession même contre l'héritier et le
légataire, (art. 918, C. C.)

Que dans les circonstances de l'espèce l'exécuteur pouvait enlever au tuteur des
héritiers mineurs la possession du mobilier de la dite succession.

Le jugement de la Cour Supérieure (Torrance, J.) se lit comme suit :

Considering that defendant hath failed to prove that the appointment of
plaintiff as executor was unduly suggested or influenced;

Considering that the title of plaintiff is sufficient to maintain his claim for
the moveable of the succession of the deceased Mrs. Normandeau, and that the
claim of defendant as tutor, should not conflict with or overrule the same;

Considering that plaintiff hath established his title as executor of said will
to the following articles, to wit, etc: Doth overrule defendant's plea and adjudge
plaintiff in his said capacity to be the owner of said moveable effects of the
aggregate value of one hundred and ninety dollars and thirty cents, doth declare
the seizure thereof valid, doth condemn defendant to deliver up the same to
plaintiff within eight days after the service upon him, defendant, of this judg-
ment, and in default of defendant so doing within said delay, he is hereby
condemned to pay to said plaintiff es-qualité the said sum of one hundred and
ninety dollars and thirty cents, the whole with costs distracts to Messrs. Judah
& Branchaud, attorneys for plaintiff.

Jugement confirmé.

Doutre, Joseph et Dandurand, avocats de l'appelant.

S. Pagulo, conseil.

Judah, Branchaud et Bauset, avocats de l'intimé.

COURT OF QUEEN BENCH, 1886.

MONTREAL, MARCH 23, 1886.

Present: DORION, C. J., MONK, RAMSAY, and CROSS, J.J.

THOMAS MCGREEVY,

(Defendant in the Court below.)

APPELLANT;

AND

LOUIS A. SENECAI,

(Plaintiff in Court below.)

RESPONDENT.

REVOCAION OF JUDGMENT.

Held:—That the Court has power, in its discretion, to revoke a judgment when the same has been rendered under a misapprehension of the circumstances of the case.

DORION, C. J.—A motion has been made in behalf of the appellant in this cause to replace it again on the roll. When the case was called in its turn no one had appeared for the appellant. The respondent's counsel insisted that the appellant should be called, and default was entered against him. The Court understood from the statement of counsel that the appeal was brought merely for delay, and thereupon the Court, without taking the case *en deliberé*, had dismissed the appeal. Yesterday an application was made, supported by affidavit, to have the case restored to the roll, and appellant's counsel offered to submit it on the factum. This offer was refused by the other side. The first question was whether the Court had jurisdiction to put the case again on the roll. In an old case of *Doe vs. Fonnereau*, after the case had been twice argued and judgment rendered, Lord Mansfield said that the Court had decided the case under a misapprehension as to an authority which had been cited, and a new argument was ordered, and subsequently the case was decided differently from the first judgment. In another case something similar had been done. This was authority to show that the Court had power to take back a judgment, and to hear the parties. This Court had decided in the same sense in 1883, in a case of *Couture and Foster*. In the present case the Court had acted upon the statement of counsel to the effect that the appeal was not serious, and was merely for delay. It was now represented, however, that the appeal was brought on serious grounds, and the majority of the Court were of opinion that the case should be put back on the roll, and it would be heard on Friday. At the same time the Bar must not be misled by the granting of this application. It must not be supposed that the Court would in every case allow a case to be put back on the roll. It was a matter of discretion; and the Court, while it held that it had the power, would exercise it very discreetly indeed. It would be no ground for indulgence that Parliament or other courts were sitting at the same time.

Motion granted.

D. Girouard, attorney for appellant.

Duhamel, Rainville & Marceau, attorneys for respondent.

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH, 1886.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL 27th, MARCH, 1886.

Coram DORION, C. J., RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY.

THE CENTRAL VERMONT RAILWAY COMPANY,

(Petitioners in the Court below,)

APPELLANTS;

AND

THE TOWN OF ST. JOHNS,

(Respondents in the Court below,)

RESPONDENTS.

Held:—That the limit of the Municipality of the town of St. John extends to the centre of the River Richelieu, and it is territory within the jurisdiction of the Local Legislature.

That the corporation of said town has the right to impose taxes on that part of the railway bridge crossing the Richelieu River which is situated within the limits of the town, as defined by an Act of the Quebec Legislature.

The question was whether the corporation of the town of St. Johns have the right to impose taxes on that part of the railway bridge crossing the Richelieu river, which is situate within the limits of the town as defined by an Act of the local legislature. The appeal was from a judgment dismissing a petition for an injunction to prevent the town of St. Johns from levying, under warrant of execution, a certain amount of taxes imposed on the railway company. By the 43-44 Vic., chapter 62, the eastern boundary of St. Johns was fixed at an imaginary line running along the middle of the Richelieu river. The railway crossed the river by a bridge, and the corporation claimed the right to tax the half of this bridge, situated within the limits of the town as defined above. A warrant of execution issued for \$359.66 whereupon the Railway Company applied for a writ of injunction to prevent the amount from being collected. The case came before Mr. Justice Chagnon, at St. Johns, who dismissed the petition. His Honor held that a structure such as a bridge, erected over a navigable river, was private property; that the Provincial Legislature had power to include a portion of the river within the limits of a municipality for purposes of municipal administration, and the bridge built over such portion also came under municipal control and was subject to taxation.

Appellant, arguendo: The Civil Code of the Province of Quebec, article 400, declares that navigable and floatable rivers and their banks are dependencies of the Crown domain, and Article 399 declares that property belonging to the Crown is governed by public or administrative law. The B.N.A. Act, 1867, declares by section 91 that the exclusive right to make laws for the peace, order and good government of the Dominion of Canada is vested in the Parliament of Canada, and to the exclusion of concurrent legislative power by the Legislatures of the Provinces, as regards navigation, and the Act 31 Vic. cap. 7, sec. 10 Quebec, declares in effect, that no Article of the Civil Code shall be repealed by

any Act of the Legislature, unless such Act enumerates the article which it purports to repeal. The Legislature of Quebec, by the said 4th section of the Act 43-44 Vic. cap. 62, assumed the power to confer municipal control for all the purposes mentioned in the said Act, and especially (by sections 114-15-16), rights of taxation and forced expropriation, and of eminent domain, which it is respectfully submitted the Legislature of Quebec could not itself exercise as respects a stream like the River Richelieu, notoriously a public and navigable river. It is also respectfully submitted that the attempt to tax the one-half of the bridge in question over the said river which lay between the middle of the said stream and the bank of the Richelieu river adjacent to the Corporation of St. John's, was not even authorized by the Act 43-44 Vic. cap. 62, or, if authorized, was not exercised in a manner contemplated by that Act. It was not authorized because no "obligations or engagements" existing on the part of the Corporation which was replaced by the one created by this Act, if any existed, was continued over or imposed upon the new Corporation, nor has it been shown that any new ones had been incurred; and, moreover, the Town Council could only tax "lands, town lots and parts of town lots with the buildings and erections thereon," (vide sec. 86, sub-sec. 1), and it is submitted that the bridge in question was not an erection upon any lands, town lots or part of a town lot within the said Corporation, or which could be thereon placed by any legislative enactment of Legislature of the Province of Quebec; and, besides, as we have said, even admitting that the power to tax existed, it was not exercised in the manner contemplated by the Act in question, because the only manner in which the said Corporation could be taxable (if at all) would be under the provisions of the 87th section, where authority is given to tax "callings," and it is submitted that the only method by which the appellants could have been reached, if at all, would have been by a tax on its calling, and that this power should have been exercised not by assessment and valuation through assessors, but by by-law as provided by section 87, of the Act 43-44 Vic. cap. 62.

This strict view of the powers of this Corporation will be found justified on reference to Dillon on Municipal Corporations, Volume I., page 89, second edition, wherein he says:—

"The Courts, too, have duties, the most important of which is, to require these Corporations in all cases to show a plain and clear grant for the authority they assume to exercise; to lean against constructive powers, and with firm hands to hold them and their officers within chartered limits." And again at page 121 the same authority says:—"When it is remembered that the charter of such a Corporation is its constitution, and gives it all the powers it possesses (unless other statutes are applicable to it) its careful study in any given case is indispensable to an understanding of the nature of the powers it confers, the duties it enjoys, and liabilities it creates. The construction of its various provisions, and the determination of the relation which these bear to the general statutes of the State; how far the charter controls, or how far it is controlled by other legislation, are among the most difficult problems which perplex the lawyer and the judge. The study of a question of corporation law begins

The Central
Vermont Ry.
and
The Town of
St. John's.

The Central
Vermont Ry.
and
The Town of
St. John.

"with the charter, but it must oftentimes be pursued into the general statutes and legislative policy of the State, and after this into the broad field of general jurisprudence." It is respectfully submitted that the general jurisprudence of the country does not sanction the assumption of authority by the Provincial Legislature over the beds of navigable rivers, nor the permissive authority to plant piers in their beds, nor the erection of structures over their waters, nor the extension of corporate rights over the river beds, nor artificial erections upon them, whether for taxation (local revenue or municipal revenue) but that such streams are under the control of the public law of the Empire; that their navigability (which includes their beds and banks) is a trust of the Parliament of the Dominion of Canada, and that any attempt to invade this power under the guise of conceding municipal or corporate authority is as illegal as it is dangerous and the natural extension of such power or the attempt to enforce them in the manner and to the extent that the Act in question, 43-44 Vic. cap. 62, might and probably would ultimately lead to conflicts of jurisdiction and the submersion of the rivers of the Province to the control of municipal or civil law as contradistinguished from the public law of the country.

Respondent arguendo:—La première question qui se présente ici est celle de savoir si la législature de Québec avait le droit de fixer les limites de la ville de St. Jean, d'un côté, à une ligne imaginaire séparant par le milieu la rivière Richelieu.

Il n'est pas douteux que la législature de Québec avait le droit de fixer à une ligne imaginaire divisant par le milieu la rivière Richelieu, les limites de la ville de St. Jean, sans agir inconstitutionnellement.

Nul doute que les rivières navigables, comme la rivière Richelieu, sont sous le contrôle du gouvernement fédéral, mais la question qui se présente ici n'est pas celle de savoir si la rivière Richelieu est exclusivement sous le contrôle du gouvernement fédéral, mais bien si les limites de la ville de St. Jean pouvaient être fixées d'un côté au centre de la rivière Richelieu, par la législature; et à cela il ne peut y avoir aucun doute.

L'acte d'incorporation de la ville de St. Jean n'empiète nullement sur les droits du gouvernement fédéral, en faisant une législation n'affectant en aucune manière le contrôle que le gouvernement fédéral peut avoir sur la rivière Richelieu. Cet acte d'incorporation détermine purement et simplement où seront les limites de la ville de St. Jean du côté de la rivière Richelieu, mais il n'exerce aucun contrôle sur la rivière Richelieu en tant que rivière navigable, et il n'attribue à la ville de St. Jean aucune autorité, ni aucun pouvoir qui vienne en conflit avec l'autorité du pouvoir fédéral.

Cette question s'est déjà présentée, dans une cause de *La Ville de Longueuil contre la Compagnie de Navigation de Longueuil*, rapportée au 6e. vol. du *Legal News* p. 291, et jugée par la Cour Supérieure à Montréal, présidée par l'honorable juge Taschereau, dont le jugement a été confirmé à l'unanimité en révision. Dans cette cause il a été décidé que :

"The limits of the municipality of the town of Longueuil extend to the centre of the river St. Lawrence, and the wharf situated within the said limits

" occur
" by t
La
peut a
St. Je
Cett
de la v
La
pronon
des tax
Cett
L'ap
locatari
a impos
rales de
" Le
" bien
" propr
" lors m
" sur le
La el
tion 376
St-Jean
Don
looking
tion of t
of the R
The ass
assumed
of the ri
their wa
ordered
The reas
Act whic
river und
was on th
doubt th
tory with
be a sing
was done
establishe
the contr
words use
river itael
could not
the limit

"occupied and used as the property of a ferry company is liable to taxation by the municipality."

La seconde question qui se présente est celle qui a rapport à l'autorité que peut avoir l'intimée d'imposer une taxe sur les immeubles situés dans la ville de St. Jean.

The Central
Vermont Ry.
and
The Town of
St. Johns.

Cette autorité se trouve établie par la section 86ème de l'acte d'incorporation de la ville de St. Jean.

La troisième question sur laquelle cette honorable Cour aura à se prononcer est celle qui a trait à l'autorité que pouvait avoir l'intimée d'imposer des taxes sur des immeubles dont l'appelante ne serait que locataire.

Cette question doit aussi se décider en faveur des prétentions de l'intimée.

L'appelante dit elle-même, dans sa requête libellée, qu'elle n'est que locataire d'une certaine partie des immeubles sur lesquels la ville de St. Jean a imposé des taxes; or d'après les dispositions de la sect. 370 des clauses générales des corporations de villes il est décrété que:

"Les taxes municipales imposées sur un terrain pourront être réclamées aussi bien du locataire, de l'occupant ou autre possesseur de ce terrain que du propriétaire, de même que de tout autre acquéreur subséquent de ce terrain, lors même que tel locataire, occupant, possesseur ou acquéreur n'est pas inscrit sur le rôle d'évaluation."

La clause 98 de l'acte d'incorporation de la ville de St. Jean dit que la section 370 des clauses générales des corporations de ville, s'appliquera à la ville de St. Jean.

DORION, C. J., said the case appeared to raise important questions, but on looking into it the Court did not find much difficulty. By the Act of Incorporation of the town of St. Johns the limit was fixed at a line running in the middle of the River Richelieu. The Central Vermont have a bridge crossing the river. The assessors of the municipality of St. Johns have for the last four years assessed that part of the bridge which starts from the north shore to the middle of the river. The municipality were about to collect these taxes, and issued their warrant, when the Central Vermont took a writ of injunction to have it ordered that the town should not collect the taxes because they were *ultra vires*. The reason assigned was this: That the province of Quebec could not by the Act which was passed in 1880 unite to the town of St. Johns part of a navigable river under the control of the Dominion Parliament, and that the bridge which was on the river could not be taxed by the municipality. There could be no doubt that the limits of the town are the middle of the river bed. It is territory within the jurisdiction of the Local Legislature. And, that being so, it would be a singular thing if the authority of the corporation did not extend to what was done on the river. For example, places for the sale of liquor might be established every winter on the ice without any license. The river is not under the control of the Dominion Parliament. Shipping and navigation are the words used in the B. N. A. Act. That does not mean the river at all. The river itself belongs to the local Crown domain. Of course the Local Legislature could not stop navigation on the river, that was all. When the local Act said the limits of the town should extend to the middle of the river, it merely vested

The Central
Vermont Ry
and
The Town of
St. John.

the municipality with authority to make laws for the river. The other objections which had been raised to the validity of the assessment were also held to be unfounded.

Judgment confirmed.

Church, Chapleau, Hall & Nicolls, attorneys for the appellants.
Robitoux & Fortin, for the respondent.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 26TH MAY, 1886.

Coram C. J. DORION, MONK, TESSIER, CROSS and BABY, JJ.

THE HARBOUR COMMISSIONERS OF MONTREAL,

(*Defendants and Plaintiffs in Warranty in the Court below*),
APPELLANTS

AND

JOSEPH PAUL HUS,

(*Plaintiff in the Court below*),

AND

THE MISSISSIPPI AND DOMINION STEAMSHIP COMPANY,

(*Defendants in Warranty in the Court below*),
RESPONDENTS.

Held:—1. That all the proprietors of a registered vessel must join in an action for damages suffered by such vessel.

2. That the Harbor Commissioners of Montreal are not obliged to place buoys to indicate obstructions in every part of the channel of the St. Lawrence.

(This judgment was reversed in review but restored in the Queen's Bench.)

The steamship "Ottawa," belonging to the Dominion Steamship Company, was wrecked in 1880 in the River St. Lawrence near Cap à la Roche. The wreck remained in the river, and on the night of May 11, 1882, a barge owned by Hus struck on the wreck and was sunk. He sued the Harbor Commissioners for damages amounting to \$643, alleging that the river between Quebec and Montreal was under their charge; that on the night in question there was no light on the wreck to indicate its position, and that the neglect to light the wreck was the cause of the accident. The Harbor Commissioners called in the Steamship Company as their warrantors, alleging that the wreck was their property, that they had been notified to remove it, under pain of being held responsible for all damages that might be occasioned by its presence in the river. The Commissioners also pleaded to the action, alleging that the wreck was not in the channel used by vessels running between Montreal and Quebec, and that the collision was caused solely by the carelessness of the persons in charge of the barge. The Steamship Company also pleaded to the action in warranty of the Harbor Commissioners, alleging that the "Ottawa" had been condemned as a total wreck, and sold by public auction on the 6th July, 1881, and purchased by E. C. Dinning; that the purchaser undertook all responsibility connected with the wreck, and the Steamship Company had ceased to have any control over it. A light had been kept on the wreck, but this was done, not by them but by Dinning. Further, that if the Harbor Commissioners considered the wreck dangerous, it was their duty to cause its removal.

It appeared that a light had been kept on the vessel by Dinning & Co. during the season of navigation of 1881, and no accident happened in that year. Notices were sent by the Commissioners to D. Torrance & Co., agents for the

Steam-
that (P
would
Torrance
and no
of the
placing
Dinning
- previous
Here
Cons
dommag
le fleuve
quatre-
défende
et qui
les reste
Consid
de mettr
que l'ac
Consid
personne
l'accident
qui l'aid
l'écouil
défendeu
Consid
propriété
propriétaire
dans le d
le droit d
vaisseau,
Consid
"The M
celle-ci a
quelles on
Renvoi
Mississipp
cette Comp
de la défer
Renvoi
avec dépon
arrière-gar
pagnie défe

Steamship Company, requiring them to remove the wreck, and informing them that if they did not do so within a reasonable time the Harbor Commissioners would proceed to remove it at the expense of the Steamship Company. D. Torrance & Co. replied that since the sale they had no control over the vessel and no right to interfere. On the 1st of May, 1882, Mr. Whitney, secretary of the Harbor Board, had a conversation with Mr. Torrance in regard to placing a light on the wreck, and Mr. Torrance at once communicated with Dinning & Co., advising them that the wreck must be lighted the same as the previous year.

The Harbour Commissioners of Montreal and Jos. P. How and The Mississippi and Dominion Steamship Co.

Here is the judgment of the Superior Court (Papineau, J.)

Considérant que le demandeur poursuit les défendeurs en recouvrement de dommages qui lui ont été causés par l'épave du steamer "Ottawa," déposé dans le fleuve Saint-Laurent dans la nuit du onze au douze de mai mil huit cent quatre-vingt-deux, vis-à-vis les "Grondines" par la faute et négligence des défendeurs qui étaient tenus de l'entretien du fleuve entre Montréal et Québec, et qui n'ont pas dans le temps mis de lumière pour indiquer l'écueil forcé par les restes de "l'Ottawa";

Considérant que le demandeur n'a pas établi que les défendeurs fussent tenus de mettre et entretenir une lumière en cet endroit, ni que ce soit par leur faute que l'accident dont il se plaint est arrivé;

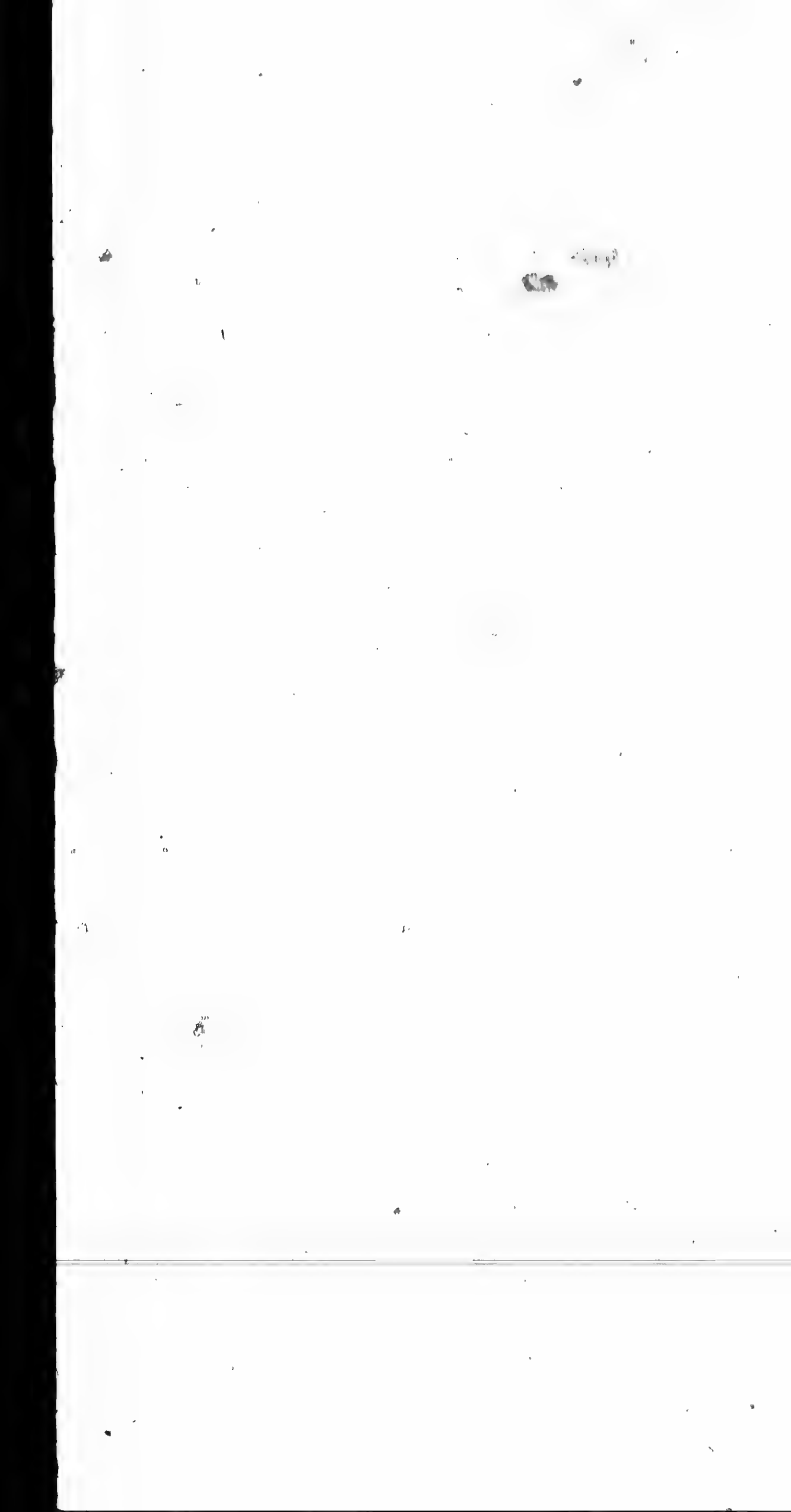
Considérant que le demandeur était tenu d'avoir un pilot habile ou autre personne expérimentée, connaissant le lit du fleuve où il naviguait lors de l'accident en question et particulièrement le dit écueil, et que ni lui, ni l'homme qui l'aidait alors, ne connaissait bien le chenal du fleuve en cet endroit, ni l'écueil en question, et qu'il n'a en conséquence aucun recours contre les défendeurs;

Considérant que le demandeur, dans sa déclaration, a allégué qu'il était propriétaire du chaland ou barge "L. C.," et qu'il a prouvé qu'il n'était propriétaire que d'une moitié ou de trente-deux parts sur soixante-quatre parts dans le dit chaland, et que tous les propriétaires d'un vaisseau ensemble n'ont le droit de porter qu'une seule et même action pour dommages causés à ce vaisseau, par un délit ou quasi-délit;

Considérant que les défendeurs ont appelé en cause la Compagnie nommée "The Mississippi and Dominion Steamship Company" comme garant et que celle-ci a mis en cause, aussi comme garant, Dame Etta Carpenter Dinning, lesquelles ont contesté les dites actions en garantie;

Renvoie la dite action en arrière-garantie de la Compagnie dite "The Mississippi and Dominion Steamship Company (Limited), avec dépens contre cette Compagnie, distraits à Maîtres Greenshields, McCorkill & Guérin, avocats de la défenderesse en arrière-garantie, Dame Etta C. Dinning;

Renvoie la dite action en garantie des Commissaires du Havre de Montréal avec dépens contre ces derniers, tant sur l'action en garantie que sur l'action en arrière-garantie, distraits à Messieurs Lunh & Cramp, avocats de la dite Compagnie défenderesse en garantie;



The Harbour
Commissioners
of Montreal
and
Jos. P. Hug
and
The Mississippi
and Dominion
Steamship Co.

Et renvoie l'action principale avec dépens, tant de la dite action principale, que des dites actions en garantie et en arrière-garantie, contre le demandeur principal.

Here is the judgment of the Court of Review.

Considérant que les défendeurs, les Commissaires du Havre de Montréal, sont constitués et organisés par la loi aux fins d'ordonner tout règlement nécessaire pour la plus grande sûreté et facilité de la navigation du Saint-Laurent dans la partie désignée, le port de Montréal;

Considérant que dans le cas où il existe des nuisances sur les eaux et rivages dans le port et le Havre de Montréal, qui peuvent nuire et obstruer la navigation, et en obstruer l'usage pour le public, le devoir des dits Commissaires du Havre de Montréal est de faire adopter de suite telles mesures que nécessaires pour faire disparaître ces nuisances et enlever ces obstacles, et de placer et maintenir des bouées et autres marques pour guider le public naviguant sur les eaux du Saint-Laurent;

Considérant que le pouvoir accordé aux Commissaires du Havre de Montréal de prélever des taxes et des revenus sur les vaisseaux et marchandises passant dans le chemin des eaux du fleuve, et la mesure des droits des personnes naviguant sur le Saint-Laurent;

Considérant qu'il y avait sur la voie publique dans le fleuve Saint-Laurent un embarras et obstruction causé par les débris d'un vaisseau qui avait sombré à l'endroit indiqué dans les écritures du demandeur, nommément vis-à-vis les "Grondines;"

Considérant que dans la nuit du onse au douze mai mil huit cent quatre-vingt-deux, le bâtiment "L. C." navigué par le demandeur sur cette voie publique a sombré et s'est perdu par le fait qu'il a touché et frappé cette obstruction et cet embarras;

Considérant que le dommage a été causé parce qu'il n'avait été placé aucune ligne de bouées, balises ou aucuns des moyens indiqués par le statut et les règlements des dits Commissaires pour faire connaître aux navigateurs l'obstruction qui rendait la navigation dangereuse à cet endroit;

Considérant que cette obstruction et ce danger étaient chose connue aux Commissaires du Havre de Montréal;

Considérant qu'il y a eu faute et négligence de la part des Commissaires du Havre dans l'exécution des devoirs de leur charge, et qu'à raison de cette négligence ils sont responsables du tort causé;

Considérant que les dommages causés excèdent de beaucoup la somme de deux cent soixante et quatre piastres et trent-et-un centins, à laquelle le demandeur, pour éviter tous trouble et frais, a réduit sa réclamation, vu qu'il n'est propriétaire que d'une moitié du dit vaisseau;

Considérant que le demandeur avait affrété le bâtiment et en avait seul le contrôle et, partant, en avait tous les droits et la responsabilité vis-à-vis des tiers;

Considérant que le demandeur a prouvé les allégations de sa demande et que les Commissaires du Havre n'ont pas justifié leur défense;

Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement du dix-sept janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq, le renverse, et procédant à rendre celui que la dite Cour de première instance aurait dû rendre ;

Déclare les dits Commissaires du Havre de Montréal responsables envers le demandeur des dommages qu'il a soufferts, condamne les Commissaires du Havre de Montréal à payer au demandeur la somme de deux cent soixante et quatre piastres et trente-et-un centins pour ses dommages, avec intérêt depuis le vingt-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, jour de l'assignation, et les dépens des deux Cours, distraits à Messieurs Loranger & Beaudin, avocats du demandeur ; et sans adjuger sur les demandes en garantie dont cette Cour n'a pas été saisie par l'inscription pour révision, réserve aux défendeurs, les Commissaires du Havre de Montréal, tous recours que de droit contre les défendeurs en garantie, et le droit de procéder dans leur action en garantie tel qu'ils aviseront.

The notes of the Honorable Judge Papineau reads as follows :

Le demandeur poursuit les défendeurs pour dommages causés à sa barge, enregistrée sous le nom de "L.C." et qui s'est brisée sur les restes du Steamer "Ottawa" échoué dans le lit du fleuve St. Laurent vis-à-vis des "Grondines," dans la nuit du 11 au 12 de mai 1882.

Il allègue que les défendeurs sont chargés de l'entretien du fleuve St. Laurent entre Québec et Montréal ; qu'ils avaient l'habitude d'entretenir un bateau avec une lumière pour indiquer l'écueil formé par les restes de "l'Ottawa" en cet endroit ; qu'ils ont négligé de le faire dans le temps où le vaisseau du demandeur s'est brisé sur cet écueil et que c'est par leur faute qu'il souffre les dommages demandés par son action.

Les défendeurs ont fait une exception dilatoire pour obtenir un délai suffisant pour mettre en cause, The Mississippi and Dominion Steamship Company, propriétaire de "l'Ottawa ;" celle-ci de son côté a mis en cause, par action en garantie Dame Etta Carpenter Dinning à qui elle avait vendu l'épave de "l'Ottawa", restée sous l'eau.

Chacune des défenderesses en garantie et en arrière-garantie a contesté l'action par laquelle on l'assignait.

Il y a une preuve suffisante de dommages jusqu'à concurrence d'au moins \$335 et peut-être même de \$405 à \$425.

Reste à savoir si ces dommages peuvent être réclamés des défendeurs.

Ceux-ci plaident qu'ils ne sont pas responsables de l'accident éprouvé par le demandeur ; qu'immédiatement après le naufrage de "l'Ottawa," ils ont notifié la Compagnie propriétaire de l'enlever : que si des lumières y ont été placées ce doit être par cette Compagnie ; que le demandeur aurait dû s'adresser à cette dernière dont on lui indique le bureau ; que si l'accident a eu lieu ce doit être par la faute, ou l'impéritie des demandeurs ou de ses employés, car l'écueil occasionné par l'épave de "l'Ottawa" était bien connu des navigateurs.

Le demandeur s'appuie principalement sur la 36e Vict. Chap. 6, Sect. 19. Les bouées et balises du Port de Montréal (qui s'étend jusqu'au Bassin de Port-neuf) seront placées et entretenues par la dite Corporation (des Commissaires du Havre de Montréal), et les dépenses encourues pour ces fins seront payées à même les fonds de la Corporation.

The Harbour Commissioners of Montreal, and Joseph P. Hus and The Mississippi and Dominion Steamship Co.

The Harbour
Commissioners
of Montreal,
and
Joseph P. Hus
and
The Mississippi
and Dominion
Steamship Co.

La Corporation est autorisée par la loi à prélever des impôts sur les vaisseaux qui viennent dans le Havre de Montréal pour subvenir à ses dépenses.

Le demandeur invoque aussi les règlements des Commissaires du Havre de Montréal, approuvés par le Gouverneur et publiés dans la Gazette du Canada et ré-imprimés en brochure en 1879, Page 31, règlement No. 94 et pages 43 et 44, No. 133, dans lesquels il est question des bouées, balises et phares du Havre et du Port de Montréal et de certains endroits particulièrement dangereux, au nombre desquels se trouve "Le Cap à la Roche" où "l'Ottawa" a sombré.

Il invoque aussi les statuts 12 Vict. chap. 117, rappelé par la 36 Vict. chap. 6, qui a conféré aux Commissaires du Havre de Montréal tous les pouvoirs de la maison de la Trinité de Montréal.

Mais il faut observer que la 31 Vict., chap. 59, section 94 qui laissait sous le contrôle de la Maison de Trinité de Montréal, les phares et les autres lumières, balises et bouées antérieurement placées dans le Havre et le port de Montréal, a été abrogé par la 33 Victoria, chap. 8, section 3 et tous les phares flottants et autres lumières ont été mis sous le contrôle du ministre de la Marine et des Pêcheries.

Aussi la sec. 19 de la 36ième Vict. chap. 61 ne fait mention que des bouées et balises qui seront entretenues par la Corporation (des Commissaires du Havre). Il n'y est nullement question des phares ni de lumières, c'est ce qui explique qu'un des témoins employés des Commissaires du Havre, dit que les lumières sont placées par le Gouvernement et non par les Commissaires du Havre.

Nous ne voyons aucune disposition de la loi qui impose aux défendeurs le devoir d'enlever les vaisseaux échoués dans le port ou d'y mettre des lumières pour avertir des dangers qu'ils peuvent occasionner la nuit. L'Etat a qui appartient en premier lieu le contrôle sur les fleuves et rivières navigables, paraît s'être réservé le placement et l'entretien des phares et autres lumières destinées à protéger la navigation de nuit et avoir imposé aux Commissaires du Havre le devoir de placer les bouées et balises qui sont les signaux de jour pour indiquer le chenal.

Ne voyant par sur quoi reposerait la responsabilité des défendeurs, la cour renvoie l'action du demandeur avec dépens tant de l'action principale que des actions en garantie.

Le demandeur a cité *Brown vs. Mallett*, 5 Common Bench, Reports pages 598 à 621.

Les défendeurs ont cité : *Abbott's law of Merchant shipping*, 12 Ed. P. 69. L'opinion de ce jurisconsulte est en harmonie avec le second paragraphe de l'article 1056 de notre code civil. La défenderesse en arrière-garantie a cité *White and Cresp*, 10 ex-choque reports P. 112 ; *Brown and Mallett*, 5 Common Bench Rep. P. 199.

The notes of the Honorable Judge Sicotte in review reads as follows :

Par la 12 Vict., chap. 117. La maison de la Trinité de Montréal fut réorganisée, dans le but d'établir des règlements plus convenables pour régir cette partie du fleuve St. Laurent, située entre le bassin de Portneuf et la ligne pro-

vincia
jordon
sûreté
provin
La
par se
nuisai
et qui
la corp
dispar
La
missai
Par
tenues
et que
statut
tion.
Pou
la navi
Il ré
saires
le pouv
d'agir
Leur
chemin
poration
Les
explicat
régie, d
Art.
l'état re
tant du
Art.
vaux p
résulten
20. L
embarra
dans les
plus à la
guant su
embarra
30. L
bouées,
commis
navigati

vinciale, divisant le H. et le B. C. Pouvoir est donné à la Corporation de faire jordonner tels statuts, réglemens convenables, et nécessaires pour la plus grande sûreté, et facilité de la navigation du St. Laurent, depuis Portneuf à la ligne provinciale, soit en y posant des bouées, lumières, fanaux ou marques.

La 31ème clause déclare qu'il sera du devoir de la corporation de s'enquérir par ses officiers, et de s'assurer s'il est fait des empiètements, ou s'il existe des nuisances, sur les rivières, eaux et rivages dans le port et le havre de Montréal, et qui pourraient nuire à la navigation, ou en obstruer l'usage pour le public, et la corporation fera adopter telles mesures qu'elle jugera nécessaires pour faire disparaître les dites nuisances, et enlever les dites obstructions.

La 36me Vict. [1873.] mit à la place de La Maison de la Trinité, les commissaires du havre de Montréal.

Par la sect. 19, il est statué que des bouées et-balises seront placées et maintenues dans le port de Montréal, par la corporation des Commissaires du Havre; et que les frais pour ce faire seront payés à même les fonds de la corporation. Le statut ajoute que cette corporation ne sera pas considérée, une nouvelle corporation.

Pouvoir accordé d'emprunter de l'argent pour les améliorations du port et de la navigation, et de prélever des droits sur les vaisseaux et les marchandises.

Il résulte de ces examens des pouvoirs des défendeurs: 1o. Que les Commissaires du Havre, ont la haute main sur les eaux du St. Laurent. Ils exercent le pouvoir de surveillance qui incombe à toute corporation possédant le pouvoir d'agir et de réglementer pour prévenir les accidents.

Leur devoir sur les vaisseaux de toute espèce, et sur les produits passant dans le chemin des eaux du fleuve, est la mesure des droits des voyageurs contre la corporation, quant au maintien en bon ordre, de la navigabilité du chemin.

Les règles concernant les corporations municipales sont applicables comme explicatives du droit commun contre toute corporation ayant la gouverne et la régie, de la voie publique.

Art. 293. Une des règles est l'obligation de faire tenir les voies publiques dans l'état requis par la loi, de là découle la responsabilité de tous dommages résultant du mauvais état de la voie publique.

Art. 791. Toute personne en demeure de faire sur la voie publique, les travaux prescrits par les dispositions de la loi, est responsable des dommages qui résultent de la nouvelle exécution de ces travaux.

2o. Il est constant qu'il y avait sur la voie publique dans le fleuve, un embarras causé par les débris d'un vaisseau qui avait sombré à l'endroit indiqué dans les écritures, et que cet embarras à peine visible dans l'eau basse, ne l'était plus à la moindre crue, que dans cette condition le vaisseau du demandeur naviguant sur cette voie publique a sombré, par le fait qu'il a frappé et touché cet embarras; et que le demandeur a souffert les dommages qu'il réclame.

3o. Le dommage a été causé parce qu'il n'avait pas été placé de signes par bouées, balises, ou autres des moyens indiqués dans le statut et réglemens des commissaires, pour faire connaître aux navigateurs l'obstruction qui rendait la navigation dangereuse à cet endroit.

The Harbour
Commissioner
of Montreal,
and
Joseph P. Hus
and
The Mississippi
and Dominion
Steamship Co.

The Harbour
Commissioners
of Montreal
and
Jos. P. Hus
and
The Mississippi
and Dominion
Steamship Co.

40 L'obstruction et le danger étaient chose connue depuis longtemps aux commissaires et à leurs officiers.

Pourtant, il y a eu négligence et faute de la part des défendeurs dans l'exécution des devoirs qui leur étaient imposés dans la circonstance, par la loi et par leur charge.

A raison de cette faute et de cette négligence, les défendeurs sont responsables du tort causé.

D'après la loi sur le pilotage, c'est chose libre depuis le statut de 1873, excepté dans les cas indiqués dans le statut, et il n'a pas été prouvé par les défendeurs que la barge était dans les cas qui l'imposaient à nécessité d'avoir un pilot.

Le jugement a considéré l'absence du pilot, un fait de négligence, qui rendait le demandeur responsable du dommage souffert.

Les commissaires, aux termes du statut, peuvent imposer la nécessité du pilotage. Dans l'espèce, ils n'invoquent pas cette nécessité comme ayant été réglementée par eux, alors, ils ne peuvent se plaindre, si le demandeur n'a fait que ce que les autres navigateurs font dans l'absence du règlement à cet effet par l'autorité compétente.

Le demandeur n'est pas négligent, quand l'autorité n'a pas jugé la chose requise pour la protection publique, et celle des intérêts qu'elle a mission spéciale de protéger.

Le demandeur doit-il être débouté, parce qu'il n'est pas seul propriétaire, et qu'il a fait retrait de la moitié de sa réclamation, vu que le co-propriétaire n'est pas partie demanderesse.

Les défendeurs sont toujours ses débiteurs pour la moitié du tort qu'il a souffert; et en payant, ils acquitteront une dette légitime, et sans danger de payer deux fois.

D'ailleurs l'art. 2391, C.C. est applicable dans l'espèce. Toute personne qui affrète un bâtiment pour en avoir le contrôle et le naviguer seul, est réputée en être propriétaire pendant le temps de tel affrètement, et en avoir tous les droits et toute la responsabilité relativement aux tiers. Telle est la condition du demandeur. Pourtant, il est bien fondé à réclamer comme il l'a fait. Il a réduit sa demande à \$264.31, pour rencontrer une objection du juge, et il ne peut obtenir plus que ses conclusions.

C'est de ce dernier jugement dont est appel.

In the Superior Court, both the principal action and the action in warranty were dismissed, as well as an action *en arrière garantie* brought by the steamship company against Dinning. The ground of judgment was that it was not established that the Harbor Commissioners were bound to have a light at the place of the accident. This judgment was taken to Review by Hus, and the Court of Review reversed the decision of the court below and held the Harbor Commissioners liable. The present appeal brings up the judgment in review and also the judgment of the Superior Court in so far as it dismissed the action in warranty by the commissioners against the steamship company.

TESSIER, J., dissenting, was of opinion that the judgment in Review was correct, and should be confirmed.

DON
attache
a privat
of certa
in every
commis
of the p
neglects
against
Steamsh
The I

Abbott
Lunn
Loran

Coram T

Hypothec
prem
the l

The act
of a lot
15s. Od.,
1st May,
till paid,
1850 (D.

The ap
The fir
had been
tion. The
owner of
having ma
state. Th

DORION, C. J., for the majority of the court, considered that no liability attached to the Harbor Commissioners under the circumstances. They are not a private company. They are a public corporation created for the performance of certain duties. They are not obliged to put buoys to mark the obstructions in every part of the channel. There is nothing in the law which makes the commissioners responsible for damages caused by an obstruction. The recourse of the person injured is against the person who puts the obstruction there, or neglects to remove it. The judgment on the appeal of the Harbor Commissioners against Hus is reversed with costs, and appeal of Harbor Commissioners against Steamship Company rejected with costs.

Dme Josephite
Ambault
and
Charlotte
Fisher.

The Hon. Judge Tessier, *Diss.*

Judgment reversed.

Abbott, Tait & Abbott, for the appellants.

Lunn & Cramp, for the Miss. and Dom. S. S. Co.

Loranger & Beaudin, for the respondent.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

(APPEAL SIDE).

MONTREAL, 5th SEPTEMBER, 1885.

Coram The Hon. Justice AYLWIN, DUVAL, MEEDITH, and MONDELET, JJ.

DAME JOSEPHTE AMBAULT,

(Defendant in the Court below)

APPELLANT;

AND

CHARLOTTE FISHER,

(Plaintiff in the Court below.)

RESPONDENT.

Hypothecary action.—Defendant says he is not the owner or *détenteur* of the premises.—Plea dismissed, as no indication is made of the real owner of the land.

The action of the respondent was hypothecary against the defendant as *détenteur* of a lot of land charged in favor of the respondent with the payment of £69 15s. 0d., of principal, and £50 4s. 4d., interest on the said principal sum from 1st May, 1849, to 1st May, 1861, and also interest on the said principal sum till paid, transferred to the respondent by Samuel H. Anderson, 10th January, 1850 (D. E. Papineau, N.P.)

The appellant met this action by two pleas:

The first plea in effect alleged *inter alia* that the defendant was not and never had been owner or *détenteur* of the premises mentioned in the plaintiff's declaration. That the defendant's late husband, John Sutherland, in his life-time was owner of the real estate in question, that he died without issue in 1859, after having made his will, by which the defendant was appointed to administer his estate. That by her marriage contract with the said John Sutherland, defendant

Dme Josephite Ambault and Charlotte Fisher. was entitled to take out of his estate £50 *per annum*, as long as she remained single: that she had accordingly since her husband's death, rented the said real estate, and kept the same in repair, subject to the claims of the heirs of her husband. That up to this period, these heirs had not appeared to claim the succession, and she had never been called upon to give up the management of the said estate.

Wherefore, &c.

The *second* plea was the *defense en fait*.

The plaintiff answered the first plea by praying *acte* of the declaration of the defendant in her said plea, that she had always since the death of her said husband, John Sutherland, rented the said real estate, and then said that the defendant had always since the death of her said husband held and possessed and enjoyed the immoveable property described in plaintiffs' declaration, as proprietor, and had always drawn the rents, issues, and profits thereof as proprietor: that in fact the said John Sutherland had at the time of his decease no heirs but the defendant, who, at the decease of her said husband, did accept of his estate and succession, and hath since held and enjoyed the same as proprietor, and the plaintiff said that, save and except as therein expressly admitted, all the allegations of said plea were untrue.

The judgment of the Superior Court (Monk, J.) dismissed the plea, as no indication is made of the real owner of the land.

It is in evidence that the defendant was in possession of the land in question, and drew the rents as proprietor; that her husband died without issue, and other heirs are not proved to exist. If the defendant were only holder of the land in the name of another it was her duty to set out in her plea specifically for whom she held, giving his name, residence, and occupation, in order that the plaintiff might have it in his power to institute an hypothecary action against him. Meanwhile the plaintiff was bound to bring his action against the defendant as *detenteur*, who has failed to indicate any other *detenteur* or proprietor.

Pothier: *Domaine*, n. 298.

L'action de revendication doit être intentée contre celui qui possède la chose. Il suit de là, que quand vous trouvez quelqu'un en possession de votre héritage, la demande en revendication que vous formez contre lui est valablement formée, quoiqu'il le tienne à ferme d'une autre personne; mais aussitôt que ce fermier vous a déclaré qu'il ne possède pas dans son nom, vous devez faire assigner son bailleur, dont il est obligé de vous indiquer le nom et demeure.

Guyot: *Revendication*, p. 619.

If it be pleaded by exception, that there are other heirs, such plea must name them, indicate their place of residence, and state them to be alive.

Page v. Charpentier.

3 *Revue de Leg*: (Québec) 395.

Judgment confirmed.

Dunlop & Browne, for the appellant.

Torrance & Morris, for the respondent.

Held: 1st

2nd

3rd

PER C

dants' ag
mills) br
agehy.
principal
the princ
plaintiffs
the appoi
the alleg
the agenc
and the c
pondence

The fa
cepted the
company
1880, as a

That th
payment,
the compa
terms men
sales' agen
illegally a
which they
agency wh
reference
No. 3.)

That pla
received by
services as
possible fo

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MAY 28TH, 1886.

Present: MR. JUSTICE JOHNSON.

JAMES A. CANTLIE ET AL.,

J. A. Cantlie
et al.,
vs.
The Coat-
hook Cotton
Company.

Plaintiff,

THE COATCOOK COTTON COMPANY,

Defendant.

Held: 1st.—Agency, whether constituted for a valuable consideration or not, is always revocable at the will of the mandator.

2nd.—The agent has, according to circumstances, a right to indemnity for actual loss suffered by him through the revocation.

3rd.—Loss of profits *in futuro* cannot enter into the computation of such damages.

PER CURIAM.—This is an action which the plaintiffs (who were the defendants' agents for the sale of cotton goods manufactured by the latter at their mills) bring against them to get damages for having been dismissed from the agency. There are questions of law and of fact. The question of law, or the principal one, is whether the appointment of agents was revocable at the will of the principals, and what was the effects of the revocation upon the rights of the plaintiffs. The facts as set forth in the pleadings have reference first of all to the appointment and the dismissal, and then to the damages, and, further, to the alleged indebtedness of the agents to their principal for matters arising during the agency, and for which incidental demands are made. Both the appointment and the conditions of it, as well as the dismissal, are evidenced by the correspondence.

The facts are declared on by the plaintiffs, who further allege that they accepted the agency and immediately subscribed for \$10,000 in the stock of said company and paid the first call thereon, amounting to \$1,000, on the 8th April, 1880, as appears by the receipt filed. (Plaintiffs' exhibit No. 7)

That the plaintiffs immediately on subscribing such stock and on making said payment, which was the consideration of their being appointed sales' agent of the company defendant, commenced to act as sales' agent of the company on the terms mentioned in their letter of the 24th December, 1879, and acted as such sales' agent in Montreal up till the 6th day of August, 1881, when they were illegally and without cause, and in violation of the terms of the agreement under which they were appointed sales' agent of the said company, dismissed from the agency which they had acquired for a valuable consideration, as will appear on reference to the letter from the defendants to plaintiffs. (Plaintiffs' exhibit No. 3.)

That plaintiffs, on the 17th day of August, 1881, by letter addressed to, and received by defendants, formally tendered to the company a continuation of their services as sales' agents and notified the company that they would be held responsible for all damages in event of their services not being accepted, and that

J. A. Cantlie; they would take the necessary steps to enforce their rights under the agreement by which they had been appointed sales agent.

**vs.
The Coal-
brook Cotton
Company;**

That notwithstanding such tender, the defendants, on the 6th of August, 1881, without cause and without notice, and in violation of the terms of said agreement illegally dismissed plaintiffs from said office and position.

That the company defendant hath ever since continued to manufacture goods and to sell at Montreal aforesaid and elsewhere the product of the said mill through other sources and still continueth to do so in violation of the terms of said agreement. Whereby plaintiffs have suffered damages to the extent of \$10,000, the amount of profits, commissions and rewards of right payable to them, and which they would have earned by the selling for them of the product of the mill under the terms of the agreement under which they were appointed, and for damages suffered by plaintiffs by reason of defendants' violation of the terms of said agreement.

That the plaintiffs, by reason of their unjust and illegal dismissal, suffered further damages to the extent of \$5,000, in their credit and reputation in loss of moneys and salaries expended by them in providing a staff of clerks and travelers for the purpose of selling the product of the mill of company defendant, and for other necessary and incidental expenses connected therewith.

Plaintiffs conclude by asking for a condemnation against defendants for the sum of \$15,000.

The defendants pleaded, 1st, a general denial; 2ndly, that it is true plaintiffs applied for the agency as appears by their exhibit No. 2, on condition that they subscribed \$10,000 in the capital stock of the company, which they never did; that the receipt for the first instalment of \$1,000 on said subscription of \$10,000 was signed by the secretary-treasurer of the company without authority, and that this payment of \$1,000 was imputed at the request of plaintiffs in part payment of \$4,000; that the defendants were by law entitled to revoke at any time at their own pleasure, and without being bound to show cause, the said agency given to plaintiffs for the sale of the goods manufactured by them, but they had the best of reasons for revoking said agency, as plaintiffs sold and persisted in selling goods for months before they were and could be manufactured, in violation of instructions; that during said agency they persisted in charging for divers items of interest, discount and commission to which they were not entitled in virtue of said agreement, and that they persisted in refusing to render to defendants an account of portion of the proceeds of said sales which they were bound to render; that they did not sell the goods at the best prices to the damage of the defendants, and have by such conduct brought on themselves the revocation of the agency.

Defendants also filed an incidental demand for \$1,588.09, setting up the commission plaintiffs entitled to $1\frac{1}{2}$ per cent. without and $3\frac{1}{2}$ per cent. with guarantee, and charging them with rendering incorrect accounts containing overcharges and improper items. The plaintiffs were instructed to make their sales of goods to date from the delivery of the same at the mill, making the average date of the sales of each month the 15th of such month, but that they entered said sales at a later date, at dates varying from five days to one month

after ma
per ce
are not
after no
that pla

These
to make

The
effect th
\$10,000

company
the 7th
about th
George

twenty s
that then

That
influence
after the
paid by
on the f
plaintiffs
of the su

That
or object
were fixe
agency w

During
\$1,395 3
charging
time, fou
the value
cash disc
produced

$3\frac{1}{2}$ per ce
settlement
plaintiffs
this with

And th
en fait;
per cent.
plaintiffs
sold durin
were paid
which we

after said average date for which the company have the right to claim interest at J. A. Gaultie
 3 per cent., being the rate charged by plaintiffs for cash on such sales. Then et al
 are set up a series of overcharges, amongst others of a guarantee commission vs.
 after notification given after their dismissal on the 13th day of August, 1881, The Gaultie
 that plaintiffs assumed the risk on such sales. Cotton Company.

These overcharges claimed amounted to \$1,588.09, and the right was reserved to make further claims.

The answers to the pleas and the pleas to the incidental demand were to the effect that plaintiffs were notified that they would get the agency if they secured \$10,000 subscription; that said subscription was made good and paid to the company; that plaintiffs paid the first call on said subscription of \$10,000 on the 7th April, 1880, as appears by exhibit No. 7 produced, and afterwards, other about the 30th April, 1880, sold thirty shares to wit: \$3,000 of their stock to George Stephen, ten shares; \$1,000 of their stock to J. S. McLauchlan, and twenty shares; \$2,000 of their stock to D. A. Smith on the 7th May, 1880; that these shares so sold formed part of plaintiffs' original subscription.

That these gentlemen joined the company entirely through the plaintiff's influence, and that defendants were notified of this and approved of it. That after the sixty shares had been transferred to the said gentlemen the amounts paid by plaintiffs as calls on their original subscription of \$10,000 was imputed on the forty shares remaining, and that it was immaterial to the company whether plaintiffs or their friends held the stock, so long as the company got the benefit of the subscription, which they did.

That account sales were regularly rendered and accepted without exception or objection until after the institution of the present action; that the prices were fixed by defendants and the goods were sold for the market prices, and the agency was carried on throughout in the customary manner.

During the *enquête* a supplementary incidental demand was filed, claiming \$1,395 31, on the ground that plaintiffs had been making cash sales, and yet charging a guarantee commission on such sales, as the company, for the first time, found from the evidence of Simpson, plaintiffs' bookkeeper; that goods of the value of \$91,418.30 were not sold on credit, but were paid for in cash, on a cash discount varying from 2 to 2½ per cent., as appears by statement A 44 produced, that over and above said cash discount the guarantee commission of 3½ per cent. was charged; that the company are entitled to the benefit of said settlement, and that in charging said discount and guarantee commission the plaintiffs have overcharged the sum of \$1,395.31, as stated in exhibit A 47, and this with interest—in all \$1,679. 32 is claimed.

And this supplementary incidental demand was answered, first, by a *défense en fait*; second, that all the goods were sold on a guarantee commission of 3½ per cent. on the usual cotton terms, to wit, on a credit of three months; that plaintiffs paid the company on or before the 15th of each month for all goods sold during the previous month; and settled for the same before they, themselves, were paid for such goods; that plaintiffs guaranteed the prices of all the goods which were sold and invoiced in their names; that they had the right to allow

J. A. Castle
et al.
vs.
The Conti-
cook Cotton
Company.

discount for prepayment if they chose, and to charge the guarantee commission; that the agency could not have been carried on unless this had been done; that the accounts were all accepted, and not disputed, previous to the institution of this action.

Thus the appointment and its conditions, as well as the revocation of it, he held to be proved, i.e., there was an appointment of agents without any determinate period; their remuneration was to be by commission on sales, and a condition of the plaintiffs getting the appointment was that they should take \$10,000 of the company's stock.

Authorities was very extensively cited at the argument, and both parties seem to me to have put their case without complete accuracy. They both say there are only two questions: First, whether the agency was revocable at the will of the company; and secondly, if it is not, whether they show a sufficient cause for it. It appears to me that if it was an absolute power of revocation that was exercised, there would be no use in enquiring why it was used, as the exercise of an absolute right can entail no responsibility. I think, however, there is a question more pertinent than either. If revocable, can the revocation be exercised in this case, even if the absolute power exists, without entailing consequences in the way of indemnity for actual loss occasioned to the other party under all the circumstances which may or may not have the effect of modifying the rights of parties. That is a mixed question of law and fact, and I believe will be found to be the true question here. A *mandat* in itself is, of course, essentially revocable at will but if this arrangement, call it what you will, was one by which the principal confided his interests in certain particulars to agents who accepted this confidence and were to be paid by commissions for their services, we need be at no loss for the principles that are to govern the matter. I have considered the law, and the authorities cited, and I have come to the conclusion that the law is this: 1. A *mandat* is essentially revocable at will. 2. That they are *mandats* or arrangement involving *mandat* which are irrevocable, as where the *mandatary* is *procurator in rem suam*, or where there is another contract between two parties which renders *mandat* necessary for its execution. There are others, again, such as the *mandat salarié*, which I take to be the case here, though the remuneration was to be a fixed commission on sales, and which, while they do not cease to be revocable, may nevertheless be subject to an obligation assumed tacitly in consequence of the circumstances known to the parties of indemnifying the agent for any actual loss suffered, and that they may be seen to have been contemplated at the time the appointment was made. All the standard authorities have been referred to. Boileux's comm. c. c., which I did not hear referred to, in ch. 4, "des différentes manières dont le mandat finit," says in a few words what others say in many, that even if a salary has been stipulated, the *mandat* is revocable because it is a confidence, and even where it has been bargained that the salary is to depend on the success of the agent in a fixed delay, even that would not destroy the right to revoke. "Cela ne suffit pas pour enlever au mandant le droit de révoquer la procuration, quand bon lui semble, à la charge toutefois, d'indemniser le mandataire." The principle of indemnity to the agent

adopted
by the
c. 4 on
un sim
perte qu
this diff
employe
shows th
the agen

At art. 1
termes d
peut rév
la loi pe
L'exposé
à un aut
que la co
pérpétu
il plait a
le mand
l'objet d
quand il
un servic
mandat
qu'il n'a
rende. L
déclare q
donner a
il veut.

97. Cel
suppose
cien droit.
aucune r
D'après le
be under
droit absol
L'affirmat
contestée.
ce qui tr
des distin
plus d'un
doit pren
concerne l
que tout
reçoit un
son nom,

adopted by the commentators is sometimes, and perhaps erroneously, illustrated by the case of the clerk. Thus Sipey's *code annotés*, by Gilbert, tit. du mandat c. 4 on art. 2,003. note 5: "Le commis intéressé est révocable à volonté, c'est un simple mandataire, et non un associé, sauf tous dommages-intérêts pour la perte que lui cause la révocation. In the case of the clerk, however, there is this difference, that the loss is more easily ascertained as clerks are generally employed by the month or the year, and Laurient, as will be seen bye and bye, shows the distinction. The history and raise of this principle of indemnifying the agent for loss by the revocation, we find in Laurent, vol. 28, art. 96 et seq. At art. 96, he says: "Le mandat finit par la révocation du mandataire. Aux termes de l'article 2,004 (which is the same as our article 1756 C.C.) le mandant peut révoquer sa procuration, quand bon lui semble. * * * * * "Pourquoi la loi permet-elle au mandant de révoquer le mandat par sa seule volonté? L'exposé des motifs répond à la question. Quand un homme confie ses intérêts à un autre, il est toujours sous-entendu que celui-ci n'en restera chargé qu'autant que la confiance qui lui a été accordée continuera, car le mandant n'a ni à perpétuité, ni à temps, le plein-exercice de ses droits, et le mandat cesse quand il plait au mandant de notifier son changement de volonté. Il faut ajouter que le mandat se donne dans l'intérêt unique du mandant; c'est son affaire qui est l'objet du mandat, il doit donc avoir le droit d'arrêter l'exécution du mandat, quand il change d'avis, ou que ses intérêts se modifient. Le mandataire rend un service au mandant; or un service à rendre ne constitue pas un droit; donc le mandataire n'a pas de droit à opposer au mandant, quand celui-ci déclare ou qu'il n'a plus besoin de ce service, ou qu'il ne veut plus que le mandataire le lui rende. Il n'est pas nécessaire que le mandant motive sa révocation, l'article déclare qu'il peut révoquer sa procuration quand bon lui semble; donc sans donner aucun motif; c'est un droit pour le mandant, et il en use comme il veut.

97. Cela est sans difficulté quand le mandat est gratuit, et c'est ce que le code suppose toujours; il ne fait que consacrer les règles traditionnelles, or, dans l'ancien droit, le mandat était gratuit de son essence, de sorte que le mandataire n'avait aucune raison de s'opposer à une révocation qui le délivrait en réalité d'une charge. D'après le code civil, le mandat peut être salarié, et il l'est souvent, "and so it may be under our own code (see art. 1702 c. c.) "Do là la question de savoir si le droit absolu de révocation reçoit son application quand le mandataire est salarié. L'affirmative est admise par la doctrine et la jurisprudence, et elle ne saurait être contestée. La loi ne distingue pas entre le mandat gratuit et le mandat salarié; ce qui tranche la question, puisqu'il n'est pas permis à l'interprète d'introduire des distinctions dans la loi. Le législateur aurait peut-être dû distinguer dans plus d'une des dispositions qui impliquent la gratuité du mandat, l'interprète doit prendre la loi telle qu'elle est. On peut d'ailleurs la justifier en ce qui concerne la révocation du mandat même salarié. Il reste toujours vrai de dire que tout mandant a pour objet principal l'intérêt du mandat; si le mandataire reçoit un salaire, cela n'empêche pas qu'il fasse la chose pour le mandant, et en son nom, on pourrait seulement demander si le mandant qui révoque le mandat

J. A. Cantlie
et al.
vs.
The Coal-
brook Cotton
Company.

J. A. Cantile
et al.
vs.
The Coal-
brook Cotton
Company.

ne lui doive pas une indemnité; en principe, non; cela résulte des termes absolus de la loi. Le mandant révoque le mandat quand bon lui semble. La loi n'ajoute aucune réserve en faveur du mandataire. Ainsi le mandant exerce un droit, et celui qui use d'un droit, ne fait tort à personne. Il n'est pas censé faire tort au mandataire qu'il révoque; celui-ci est salarié à raison du service qu'il rend; s'il ne rend plus de service il ne peut plus réclamer de salaire."

In No. 98 Mr. Laurent observes that the application of these principles is not without difficulty; that though, the law seems to consider the agency is a very secondary matter for the agent—a mere accident in his life, such a view is not always exact; and he notices the case of the clerk, and asks if it would be just to discharge him without indemnity. He answers that the law gives him no indemnity. "La loi ne lui en donne pas; il ne peut donc y avoir droit qu'en vertu d'une convention expresse ou tacite."

The author then goes on to notice how the subject was treated by the Cour de Cassation in dealing with a judgment of the court at Colmar, 31st July, 1856, which held an agent entitled to an indemnity on the ground that by the manifest intention of the parties the agent was to keep his place unless he forfeited it by misconduct.

The Cour de Cassation held that "il est de la nature du mandat que le mandant puisse révoquer sa procuration quand bon lui semble; et l'exercice légitime de ce droit ne le soumet à aucuns dommages-intérêts envers le mandataire. Mais aucune disposition de la loi ne défend de modifier le contrat de mandat par des conventions particulières, il est donc loisible aux parties de stipuler que la procuration ne pourra être révoquée sans que le mandataire reçoive une indemnité; sur ce point il ne saurait y avoir de doute. Mais faut-il que cette convention soit expresse? Non, puisque le consentement des parties peut être tacite."

Then Mr. Laurent goes on to criticise the judgment of the Court at Colmar. He finds that the Court there granted an indemnity in terms that were too absolute, and he asks: "N'est-ce pas renverser la règle que l'art. 2004 établit? La loi dit que le mandant peut révoquer à volonté le mandataire, et la Cour dit qu'il ne peut le révoquer qu'en l'indemnisant; ce qui restreint singulièrement le pouvoir absolu du mandant." And he finds the Colmar judgment inconsistent and contradictory: "La décision de la Cour est contradictoire; elle reconnaît au mandant le pouvoir absolu de révocation, et elle ne lui permet de l'exercer sans indemnité que pour cause légitime. En réalité la Cour confond le mandat avec le louage d'industrie, et elle applique au mandataire le principe que la jurisprudence a consacré en faveur des commis." The judgment of the Cour de Cassation finally decided that the Court of Colmar had violated no principle of law in finding that under the circumstances the principals should indemnify their agent whom they had dismissed.

Laurent, No. 99, concludes: "Tels sont les vrais principes. En l'absence d'une convention, le mandant conserve le droit absolu de révocation sans indemnité aucune. Le mandataire n'a donc droit à une indemnité, qu'en prouvant qu'elle lui a été promise par dérogation à la loi. En admettant que cette

dérogati
ocasions
aurait d
d'après
à l'article

There
in hand.
is absolu

No in
intention
could ha
tion or c
rule of l
be answer
had a rig
lose that

The de
since the
others, an
amount c
selling of

That,
further d
salaries p

As to
agency, I

If the rig
the case
moment i
other two
money ex
evidence,
fixed for t
bargain, a
the plain
agency.

itself wen
It is true

The sub
sume, was
imposed n
the comp
treated by
so, the pla
continued

dérogation puisse être tacite, la Cour de Cassation est déjà sur la porte des concessions qu'elle fait aux nécessités de la vie réelle; concessions que le législateur aurait dû faire. Toujours est-il qu'il dépend des juges du fait de décider, d'après les circonstances de la cause, s'il y a ou non une convention qui déroge à l'article 2004."

J. A. Cantlie
et al.
vs.
The Cotton-
cook Cotton
Company.

There can be little difficulty, I think, in applying these principles to the case in hand. We have to deal with a *mandataire salarié*. The right of revocation is absolute notwithstanding.

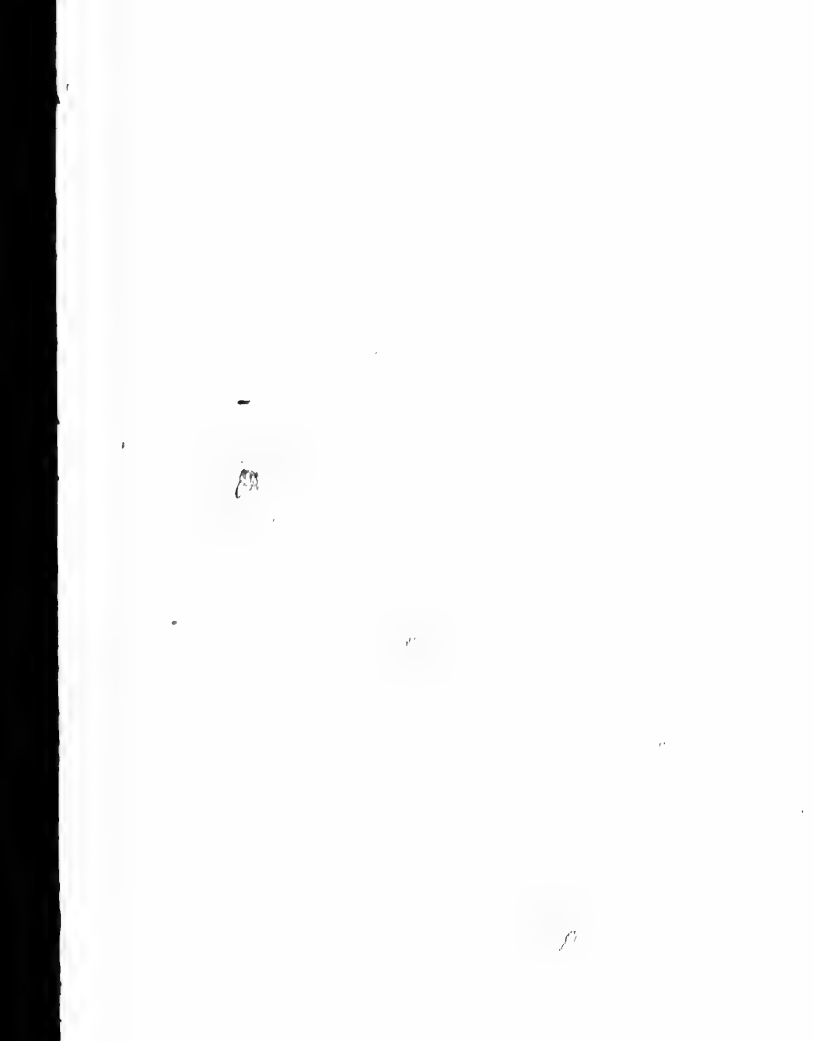
No indemnity was stipulated expressly: What do the circumstances show the intention of the parties to have been? Is it possible that the principals here could have thought that such an agency was to be undertaken without preparation or expense? Must there not have been a tacit derogation from the rigid rule of law that no indemnity could be asked? I think these questions must be answered in favor of the plaintiffs: and, therefore, that though the defendants had a right to revoke the agency, they must indemnify the agents for any actual loss that is proved.

The damages alleged are \$15,000; that is, they say the defendants have ever since the revocation continued to manufacture goods and sell them through others, and have thereby caused damage to plaintiffs of \$10,000, as being the amount of the profits or commission which they would have earned on the selling of defendants' goods.

That, moreover, plaintiffs, by reason of their unjust dismissal, suffered a further damage of \$5,000 to their credit and reputation, and in loss from salaries paid in providing a staff of employees to sell said goods.

As to damages for the loss of profits in futuro, after the cessation of the agency, I hold that by law they are out of the question in such a case as this. If the right of revocation existed (and beyond all doubt it did exist, even in the case of the *mandat salarié*) the services of the *mandataire* ceased the moment it was notified, and the salary or commission ceased with it. As to the other two heads of damage, viz., loss of credit, and actual loss in the way of money expended to provide for the carrying out of the business, there is no evidence, whatever, to prove either the one or the other. There was no term fixed for this agency; no duration, as in the case of *Rhodes vs. Forwood*, and no bargain, as was held in that case, that if the principal's business was carried on the plaintiffs would get a benefit out of it. There was clearly no sale of this agency. The \$10,000 was paid for the stock, not for the agency, and the stock itself went to the plaintiffs and the other gentlemen whom they got to take it. It is true the company may have got the money, but they gave the stock for it.

The subscription had its own consideration in the stock itself, which, I presume, was an equivalent for it, and whether the condition of subscribing was imposed merely with a view of making the agents interested in the welfare of the company, or for some other reason, the subscription was certainly not treated by the parties as making the agency an agency for value; had it been so, the plaintiffs would have made it a stipulation that the agency should be continued for a determinate period. It is, of course, evident that the agency



J. A. Cantlie
et al.
vs.
The Coal-
brook Cotton
Company.

was not intended to be perpetual; when, then, was it to end, if not at the will of the mandator? In the case of *Rhodes vs. Forwood*, H. L. 47 L. J. R., Q. B. 396-406, cited by plaintiffs, the agreement was express that the agent should be employed for a term of seven years. It was, nevertheless, held that the action by the agent for damages resulting from the revocation of the agency was not maintainable, the cause of revocation being that the mandator had decided to sell the property which was the subject matter of the agency.

What I hold, then, is that, in principle, the plaintiffs' action is right. That the circumstances show that there was an evident derogation from the strict principle that the revocation could take place without indemnity, but I, also hold that prospective profits or commissions after the revocation cannot be allowed, and that, as regards either the loss of credit or actual outlay for carrying out the agency, there is no proof. The action might have been maintained for these if they had been proved. The position of the parties, therefore, is simply this: the defendants had a right to revoke, and the plaintiffs had a right to be indemnified, but they have failed to prove what their loss is. There is only one witness, who speaks in general terms of \$10,000 damages—that is Mr. Simpson—but he means the loss of profits which are not available. The plaintiffs' action, therefore, must be dismissed. We have now to look at the incidental demands. The defendants, after pleading to the action, set up two claims against the plaintiffs, one for \$1,588 and a supplementary one for \$1,395. The first is made up of items, six in number, for rebate of interest alleged to be wrongfully charged, and for overcharges of discount on cash sales and of rates of discount on notes in December, 1880, and guarantee commissions said to be overcharged, and allowances made to customers without authority. The second or supplementary demand is for overcharges for commissions on alleged cash sales treated as if they had been sales on credit.

To verify these particular items of account is the proper business of an accountant, and under articles 321, 322 and 340, C. P., before deciding on the law of these pretensions, the court refers these items to an accountant to report.

Dunlop & Lyman, attorneys for plaintiffs.

Beique, McGoun & Emard, attorneys for defendants.

Président

Juge :

Le ju
infirmé
En ré
La B
banques
ter les p
Les a
tant con
question
de cette
demande
quant au
défunt, o
vable et c
desquels
Les int
que en qu
disant en

COUR DU BANC DE LA REINE.

EN APPEL.

MONTREAL, 8 AVRIL 1886.

Présents:—Sir A. A. DORION, Juge-en-Chief, et les hon. juges MONK, TESSIER, J. T. E. Robitaille et al.

LA BANQUE VILLE-MARIE,

ET

DENIS VIGER et AL.

Requérante,

(Intervenants en Cour Inférieure),

ET

J. T. E. ROBITAILLE et AL.

(Contestants en Cour Inférieure),

INTIMÉS.

Jugé:—Que les créanciers d'un défunt ont toujours le droit de demander la séparation du patrimoine de leur débiteur décédé tant ce que patrimoine n'a pas été confondu avec celui des héritiers ou représentants légaux du défunt; (Arts. 743, 879, 2106, C. C.)

Que les créanciers d'une succession insolvable ont droit d'être payés de leurs créances sur et à même les biens de la succession par préférence aux légataires particuliers de ces biens (Art. 880, C. C.)

Que les dits créanciers peuvent, en demandant la séparation des patrimoines, empêcher les légataires particuliers de prendre possession de leurs legs, si ces legs consistent en effets négociables; par exemple des parts de banque, d'une confusion facile à opérer, et si l'insolvabilité de la succession est bien établie. Dans ce cas, il sera permis au légataire de prendre possession des dites parts de banque en donnant bonnes et suffisantes cautions que les créanciers seront désintéressés.

Le jugement soumis à cette Cour a été rendu par la Cour de Révision, qui a infirmé celui de la Cour de première instance.

En résumé, voici la position des parties.

La Banque Ville-Marie demande à la Cour, en vertu de la loi concernant les banques (34 Vict. (Canada) ch. 5 S. 25,) de déclarer à qui elle doit transporter les parts dépendant de la succession de feu Eusèbe Zéphirin Archambault.

Les appelants, comme créanciers de la succession Archambault pour un montant considérable, interviennent, allèguent, et prouvent que la succession en question est insolvable, qu'elle a été répudiée par le légataire universel à cause de cette insolvabilité, qu'un curateur a été nommé à la dite succession à la demande des créanciers et légataires, demandant la séparation des patrimoines quant aux dites parts, et demandent à ce que ces parts restent au nom du défunt, ou soient transportées au nom du curateur, homme parfaitement solvable et qui a été nommé curateur à une assemblée des intéressés, au nombre desquels se trouvait des intimés, Arthur Robitaille;

Les intimés contestent cette intervention et réclament cinq des parts de banque en question, comme représentant leur mère à qui elles avaient été léguées, disant en substance: "Nous sommes saisis des dites parts, nous avons droit

La Banque
Ville-Marie,
et
Denis Viger
et al.
et
J. T. E. Robitaille et al.

La Banque
Ville - Marie
et
Denis Viger
et al,
et
J. T. E. Robi-
taille et al

d'en avoir la possession, et par conséquent, à ce qu'elles soient portées en notre nom dans les livres de la banque."

Les premiers veulent conserver leur gage, les biens de la succession, empêcher que ces biens ne soient confondus avec ceux des légataires, ce qui pourrait leur faire perdre leurs créances; les seconds, au contraire, veulent se faire transporter leur legs parce que, disent-ils, ils en sont propriétaires, et en ont la saisine légale.

Il s'agit donc d'une mesure purement conservatoire, la propriété des parts en question n'étant pas discutée.

La Cour de première instance a maintenu les prétentions des appelants et a ordonné que ces parts resteraient au nom de la succession représentée par le curateur; la Cour de Révision a cru devoir infirmer ce jugement, et a ordonné que ces parts soient transportées au nom des intimés.

Les appelants soumettent que ce dernier jugement est erroné.

La seule raison donnée à son appui, est que les légataires ont eu la saisine de ces parts dès l'instant du décès du testateur, et qu'étant saisis, ils en sont propriétaires et ont droit à la possession de ces parts, nonobstant l'insolvabilité de la succession, et la demande de séparation des patrimoines, formée par les créanciers.

Toute la cause dépend donc de la solution des questions suivantes :

1. Les créanciers de la succession insolvable de feu E. Z. Archambault ont-ils droit d'être payés de leurs créances, sur et à même les biens de la succession, par préférence aux légataires particuliers de ces biens ?

2. S'ils ont tel droit de préférence, peuvent-ils, en demandant la séparation des patrimoines, empêcher les légataires particuliers de prendre possession de leurs legs, consistant en effets négociables, et empêcher par là, la confusion de ces biens de la succession avec ceux des légataires particuliers ?

L'appelant dit :

"Les dettes du testateur sont dans tous les cas *préférées* au paiement des legs. (Art. 800 C. C.)

C'était aussi la règle de l'ancien droit.

"Les créanciers, dit Bourjon (t. 2, 323, 325,) doivent être payés avant les légataires; leur concours pour le paiement serait une iniquité parce que le testateur disposerait du bien d'autrui; ce qu'on ne peut proposer. Ainsi, le privilège des premiers contre les seconds est une *règle inviolable*."

Il n'y a donc aucun doute que les créanciers héréditaires ont un droit de préférence sur les biens de la succession, à l'encontre des légataires.

Il n'est pas même nécessaire que la succession soit insolvable, la loi ne distinguant pas. Mais le bon sens dit assez que, si les créanciers sont préférés aux légataires, quand la succession est solvable et qu'il n'y a aucun danger pour les créanciers, de perdre leurs créances, ils doivent l'être à bien plus forte raison quand la succession est insolvable, et qu'il faudra, comme dans ce cas-ci, procéder à la réduction des legs particuliers pour payer les dettes de la succession. L'art. 887 du Code Civil le dit expressément dans cette hypothèse.

"887. Le créancier de la succession a, dans la cas de réduction du legs particulier, un droit de préférence sur la chose léguée, à l'encontre des créanciers

" du légataire, comme dans la séparation des patrimoines. Le légataire particulier, préjudicié par la réduction, a son recours contre les héritiers ou légataires tenus personnellement, avec subrogation légale à tous les droits du créancier payé."

Prenons pour admis qu'il y a eu saisine au profit des intimés, en résulte-t-il qu'on ne peut demander contre eux la séparation des patrimoines ?

Sous le Code Napoléon, les légataires particuliers sont des simples créanciers du défunt ; pour eux il n'y a point de saisine, mais ils ont simplement l'action en délivrance contre le légataire universel ou à titre universel. (Art. 1014 C. N.)

Cependant, bien que n'ayant que la qualité de créanciers du défunt et malgré les dispositions des arts. 878 et 2111, qui semblent n'accorder la séparation des patrimoines que contre les créanciers de l'héritier, on n'hésite pas à l'accorder aux créanciers héréditaires, à l'encontre des légataires.

Voici comment s'expriment Aubry & Rau, (t. VI, p. 490) :

" Mais les créanciers simplement chirographaires du défunt ne peuvent s'assurer le droit de se faire payer sur les biens de la succession avant les légataires, par le moyen de la séparation des patrimoines."

Et à la note 51 :

" Les biens du défunt se confondant, à dater de l'ouverture de la succession avec ceux de l'héritier, et devenant, dès ce moment, le gage commun de tous ceux envers lesquels ce dernier se trouve obligé, soit en son nom personnel, soit comme représentant du défunt, les créanciers héréditaires ne peuvent prétendre aucun droit de préférence envers les légataires, à moins qu'ils ne l'aient conservé au moyen de la séparation des patrimoines. C. P. arts. 724, 2092 et 2093. Vainement invoquerait-on, pour soutenir le contraire, les expressions de l'art. 2111, à l'égard des créanciers des héritiers, qui semblent, au premier abord, indiquer que la séparation des patrimoines n'a d'objet qu'à l'égard des créanciers personnels de l'héritier. En effet ces expressions, qui doivent être entendues *secundum subjectam materiam*, comprennent non-seulement ceux envers lesquels l'héritier se trouve obligé de son propre chef, mais tous ceux qui auraient intérêt à se prévaloir de la confusion des patrimoines, et notamment les légataires dans leurs rapports avec les créanciers du défunt."

Et Demolombe (t. XVII, No. 122.)

" Est-il nécessaire que les créanciers du défunt demandent la séparation des patrimoines contre les légataires pour être payés, par préférence à eux sur les biens de la succession ?

" Il pourrait sembler, au premier abord, que cette condition ne serait pas nécessaire, soit d'après le texte des articles 878 et 2111, qui n'établissent la séparation des patrimoines que contre les créanciers de l'héritier, soit d'après ce principe de droit et d'équité que les legs ne doivent être acquittés que sur les biens, et qu'il n'y a de biens que dettes déduites : *Nemo liberalis, nisi liberatus* ! (comp. à cet égard, Rouen, 16 juillet 1844, Hanchecorne, Dev, 1845, 11,360; Delvincourt, t. II, p. 33, note 7; Toullier, t. II, Nos. 5365, 37.)

" Mais ce premier aperçu serait tout à fait inexact ; et il est facile d'établir,

La Banque
Ville-Marie
et
Denis Viger
et al.

J. T. E. Robitaille et al.

La Banque
Ville-Marie
et
Denis Vigor
et al.
J. D. E. Robi-
taille et al.

au contraire, que les créanciers du défunt ne peuvent obtenir la préférence sur les légataires qu'en demandant contre eux la séparation des patrimoines :

" 1. En effet, par son acceptation pure et simple de la succession, l'héritier s'est obligé personnellement envers les légataires tout aussi bien qu'envers les créanciers (art. 724, 871, 1017 :

" Or, d'une part, quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens, mobiliers et immobiliers, présents et à venir et, d'autre part, les biens de la succession, désormais confondus avec les autres biens de l'héritier, ne forment qu'un seul patrimoine qui est le gage commun de tous ses créanciers, à moins qu'il n'y ait entre eux des causes légitimes de préférence (art. 2092, 2093) ;

" Donc les légataires, devenus désormais créanciers personnels de l'héritier, au même titre quoiqu'en vertu d'une cause différente que les créanciers du défunt et les créanciers particuliers de l'héritier, désormais confondus, ont, comme eux, les mêmes droits qui appartiennent à tous les créanciers sur tous ses biens sans distinction (voy. le tome II, No. 522.)

" 2. Ce syllogisme nous paraît inexpugnable; et il prouve en même temps que l'argument que l'on voudrait déduire en sens contraire, soit des articles 878 et 2111, soit des règles du droit et de l'équité, ne serait nullement fondé.

" Les articles 878 et 2111, dit-on n'organisent la séparation des patrimoines que contre les créanciers de l'héritier ! Sans doute ; mais, précisément nous venons d'établir que les légataires sont devenus, par l'effet de l'acceptation pure et simple, les créanciers directs et personnels de l'héritier, ayant les mêmes droits que ses autres créanciers particuliers. Qu'est-ce donc à dire ? que ce mot créanciers, dans nos articles, doit s'entendre de tous ceux envers lesquels l'héritier lui-même est personnellement obligé, et qui ont, en conséquence, intérêt à se prévaloir, de son chef, de la confusion des patrimoines (voy. aussi le tome III, No. 297).

" Et quant à la maxime : *Nemo liberalis, nisi liberatus*, elle est certainement, eh soi, pleine de justice et d'équité ; mais il faut bien remarquer qu'elle n'est consacrée nulle part sous une formule aussi générale et aussi vague.

" Tout au contraire ! la règle est que, lorsque les patrimoines du défunt et de l'héritier sont confondus, et tant qu'ils demeurent confondus, il n'y a aucune préférence possible au profit des créanciers du défunt contre les légataires.

" Que faut-il donc pour que cette préférence puisse naître et s'exercer ?
" Il faut précisément que la confusion cesse, et que les créanciers du défunt se trouvent en présence des légataires sur les biens du défunt seulement, considérés dès lors comme distincts des biens personnels de l'héritier.

" C'est ce qui arrive, comme nous l'avons vu, dans le cas où l'héritier a accepté sous bénéfice d'inventaire (comp. le tome III, No. 295.)

" Et c'est ce qui peut arriver également dans le cas même d'acceptation pure et simple, lorsque les créanciers du défunt demandent contre les légataires, la séparation des patrimoines.

" Mais encore faut-il qu'ils la demandent !

" D'
" butio
" n'avai
" primé
" l'hypoc
" Rouss
" II, 35
" 2 ; D
" S'il en
même se
En eff
indubita
une cho
tion des
Etant
il est, en
légues, o
dispositio
meuble, p
de préfé
Civil—ce
succession
à titre uni
Si le l
peut recou
propriétai
Le légat
droit. M
moines, in
notre Code
Autrem
Prenons
Le légat
Comme
la séparati
ventaire ne
biens légue
ont cette sa
Or, il y
se trouvent
legs particu
La sépar
taire, ou ce
rait donc q
la masse des

"D'où il suit que, s'ils ne l'avaient pas demandée, ils viendraient par contribution avec les légataires, sur le mobilier de la succession, et que même, s'ils n'avaient pas pris d'inscription dans les termes de l'article 2111, ils seraient primés sur les immeubles de la succession, par les légataires, en vertu de l'hypothèque légale que leur accorde l'article 1017 (comp. Cass., 9 déc. 1823, Rousset, Sirey, 1824, 1, 108; Grenoble, 21 juin 1841, Perrot, Dev., 1842, II, 355; Demante t. II, No. 219 bis, III; Fouët de Confians, art. 888 No. 2; Dufresne, No. 37 et 65; Zachariæ, Aubry, et Rau, t. V, p. 224)."

S'il en est ainsi sous le Code Napoléon, à plus forte raison doit-il en être de même sous notre code.

En effet, si le légataire particulier est saisi comme l'héritier, ce qui arrive indubitablement dans la plupart des cas—chaque fois que le legs a pour objet une chose certaine et déterminée—c'est une raison de plus pour que la séparation des patrimoines ait lieu contre lui.

Etant ainsi, —ce qui lui donne la propriété et la possession de la chose léguée— il est, en quelque sorte, l'ayant-cause du défunt, et, en tant qu'il s'agit des biens légués, on peut dire qu'en quelque sorte, il représente le défunt. Il a la libre disposition de l'objet légué; il peut l'aliéner à volonté. S'il s'agit d'un immeuble, par exemple, les créanciers héréditaires ne pourront conserver leur droit de préférence qu'en faisant l'enregistrement requis par l'art. 2106 du Code Civil—ce qui serait inutile s'il n'y avait pas de saisine, attendu qu'alors toute la succession se trouverait entre les mains du légataire universel ou des légataires à titre universel ou de l'héritier.

Si le legs est une créance, dès l'ouverture de la succession le légataire peut recouvrer cette créance ou la transporter à un tiers: il la possède et en est propriétaire.

Le légataire particulier est donc plus qu'un créancier du défunt, sous notre droit. Mais précisément à cause de cette différence, la séparation des patrimoines, inutile sous le Code Napoléon, est absolument nécessaire contre lui sous notre Code.

Autrement qu'arriverait-il ?

Prenons pour exemple la succession dont il s'agit.

Le légataire universel a accepté sous bénéfice d'inventaire.

Comme il n'est saisi que des biens qui n'ont pas été légués à titre particulier, la séparation des patrimoines qui résulte de son acceptation sous bénéfice d'inventaire ne s'étend qu'aux biens qui composent son legs universel. Quant aux biens légués à titre particulier, il n'en est pas saisi; ce sont les légataires qui ont cette saisine.

Or, il y a 30 ou 40 legs particuliers, et lesquels tous les biens de la succession se trouvent légués. De fait, il n'y aurait pas assez de biens pour payer seuls les legs particuliers.

La séparation des patrimoines résultant de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, ou celle qui serait demandée contre le légataire universel, ne s'appliquerait donc qu'à une portion insignifiante de la succession, et, quant au reste, à la masse des biens, distribuée en legs particuliers, elle échapperait au recours des

La Banque
Ville-Marie
et
Denis Viger
et al.
vs.
J. T. E. Robitaille et al.

La Banque
Ville-Marie,
et
Denis Viger
et al.

J. T. E. Rob-
taille et al.

créanciers ! Chaque légataire prendrait possession de son legs et en disposerait à son gré, sauf aux créanciers du défunt à exercer contre eux un recours le plus souvent illusoire !

Ainsi, un testateur qui voudrait empêcher ses créanciers d'être payés, n'aurait qu'à distribuer tous ses biens en legs particuliers, ne donnant qu'une portion infime à quelqu'un qui accepterait sous bénéfice d'inventaire et le tour serait joué ! Les créanciers ne pouvant conserver les biens, faisant l'objet des legs particuliers, se trouveraient à perdre complètement leur gage !

Tel ne peut être l'esprit de la loi ; et l'on doit conclure, que les créanciers héréditaires ont certainement le droit de demander la séparation des patrimoines à l'encontre des légataires particuliers. Ce droit existe, sous le Code Napoléon, dont les articles 878 et 2111 correspondent aux articles 743, 879 et 2106 de notre Code Code ; et nous croyons avoir démontré que, par la position nouvelle qui est faite au légataire particulier sous notre Code, il y a une raison additionnelle pour accorder ce recours, qui est purement conservatoire aux créanciers héréditaires.

Voici le jugement de la Cour d'Appel :

" Considérant que la Banque Ville-Marie a par sa requête représenté que feu Eusèbe Zéphirin Archambault, en son vivant de la paroisse de l'Assomption, était lors de son décès, propriétaire de vingt-six parts dans le fonds capital de la Banque Ville-Marie, de la valeur nominale de \$100 chacune ; qu'en vertu d'un Acte de la Législature de la Puissance 44 Vict. c. 35, le capital de la Banque avait été réduit de moitié et le nombre de parts appartenant aux représentants du dit Eusèbe Zéphirin Archambault se trouvait réduit à treize ; que des difficultés ont été soulevées par le curateur à la succession vacante du dit Eusèbe Zéphirin Archambault et quelques-uns de ses légataires particuliers quant aux droits d'obtenir que ces parts soient placées en leurs noms dans les livres de la banque, ce qui autorise la banque à demander en vertu de la section 25ème de l'Acte des Banques à ce qu'il soit adjugé, sur les prétentions des parties réclamant ces parts de banque.

" Et considérant que Barthélemy Rocher, curateur à la succession vacante du dit feu Eusèbe Zéphirin Archambault, en son rapport à justice et les appelants qui sont créanciers de la dite succession en vertu d'un jugement que leur a cédé la Banque du Peuple, ont par leur requête en intervention représenté que la succession du dit feu Eusèbe Zéphirin Archambault était insolvable et ont demandé la séparation des biens composant le patrimoine du défunt d'avec celui de ses légataires particuliers, et que les dites parts fussent laissées à titre de fideicommiss entre les mains du dit Barthélemy Rocher, en sa qualité de curateur à la succession vacante du dit Eusèbe Zéphirin Archambault, et jusqu'à ce que les affaires de la dite succession aient été liquidées et les appelants payés de leur créance ; laquelle requête en intervention a été contestée par les intimés qui prétendent qu'en leur qualité de légataires particuliers de cinq des treize parts en actions restant dans la dite Banque Ville-Marie ils en sont saisis de plein droit et doivent en avoir la disposition immédiate.

" Et considérant que Achille Archambault le seul légataire universel du dit

feu
renco
deve
tant
le ju
Eusè
bien
"
dem
mo
ou re
"
il es
serai
les ap
de m
ceux
"
est d
du d
intim
de Q
"
de cir
Zéphi
nant
monta
"
le jug
jour d
"
"
Révisi
conclu
dites t
placées
qualité
bault,
dits ap
ordonn
donner
soit be
la Cour
intégr
loisib
actions

feu Eusèbe Zéphirin Archambault a renoncé à son legs universel, et par cette renonciation du représentant au premier degré du défunt sa succession est devenue vacante sans qu'il soit nécessaire de recourir aux héritiers ou représentants d'un autre degré, ceux-ci n'ayant que la faculté de se porter héritiers s'ils le jugent à propos; faculté qui n'a été exercée par aucun autre parent du dit Eusèbe Zéphirin Archambault et que partant le dit Barthélemy Rocher a été bien élu curateur à la succession vacante du défunt.

La Banque
Ville-Marie
et
Denis Viger
et al.
et
J. T. E. Robitaille et al.

" Et considérant que les créanciers d'un défunt ont toujours le droit de demander la séparation du patrimoine de leur débiteur décédé tant que ce patrimoine n'a pas été, comme dans le cas présent, confondu avec celui des héritiers ou représentants légaux du défunt.

" Et considérant que si les parts ou actions dans La Banque Ville-Marie dont il est question étaient placées au nom et à la disposition des intimés, elles seraient confondues avec les biens personnels des dits légataires, ce qui priverait les appelants du droit de demander la séparation du patrimoine de leur débiteur de manière que les biens qui le composent soient tenus séparés et distincts de ceux de ses légataires.

" Et considérant que ce droit à la séparation du patrimoine de leur débiteur est d'autant plus important pour les appelants qu'il est prouvé que la succession du dit Eusèbe Zéphirin Archambault est en déconfiture, et que deux des intimés résident aux Etats-Unis ou ailleurs, en dehors des limites de la Province de Québec.

" Considérant que les intimés ont néanmoins le droit d'obtenir la disposition de cinq des dites parts de banque qui leur ont été léguées par le dit Eusèbe Zéphirin Archambault, en par eux désintéressant les appelants ou en leur donnant bonnes et suffisantes cautions, qu'ils seront payés intégralement du montant de leur créance en capital, intérêts et dépens.

" Et considérant qu'il y a eu erreur dans le jugement dont est appelé savoir le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant en Révision à Montréal, le 30e jour d'avril 1885.

" Cette Cour casse et annule le dit jugement du 30 avril 1885.

" Et procédant à rendre le jugement que la dite Cour Supérieure siégeant en Révision aurait dû rendre, accorde la séparation du patrimoine demandée par les conclusions de la requête des dits appelants, et adjuge et ordonne que les dites treize parts ou actions dans le capital de la dite Banque Ville-Marie seront placées par la dite Banque Ville-Marie au nom du dit Barthélemy Rocher en sa qualité de curateur à la succession vacante du dit Eusèbe Zéphirin Archambault, jusqu'au règlement des affaires de la dite succession ou jusqu'à ce que les dits appelants soient payés de leur dite créance, ou qu'il en soit autrement ordonné par toute autorité compétente; si mieux n'aiment les dits intimés donner aux appelants sous un délai d'un mois à compter de ce jour et sans qu'il soit besoin de signifier le présent jugement, bonnes et suffisantes cautions devant la Cour Supérieure ou un des juges d'icelle; que les dits appelants seront payés intégralement de la créance en capital, intérêts et dépens; auquel cas il sera loisible à la dite Cour ou à tel juge d'ordonner que cinq des dites parts ou actions seront placées au nom des intimés ou leurs représentants.

La Banque
Ville-Marie
et
Denis Viger
et al.,
et
J. T. E. Robi-
taille et al.

"Et la Cour ordonne que les dépens sur la requête de la Banque Ville-Marie soient payés par préférence sur et à même le produit des dites parts de banque, qui les supporteront, les frais encourus par eux sur leur requête en intervention jusqu'à la production par les intimés de leur contestation de la dite requête en intervention, et les intimés sont condamnés à payer aux appelants les frais encourus en Cour de première instance depuis la production de leur contestation des dits appelants en Cour de première instance ainsi que sur les procédures en révision et sur le présent appel," (*dissentiente, M. le juge Tessier*).

Robidoux et Fortin, avocats des appelants.

Archambault et Archambault, avocats des intimés.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 27 JANVIER 1886.

Coram SIR A. A. DORION, C.J., TESSIER, RAMSAY, CROSS et BABY, JJ.

F. MONETTE,

(*Requérant en Cour Inférieure*),

APPELANT,

ET

LA SOCIÉTÉ DE ST. JÉRAN-BAPTISTE DE VALLEYFIELD,

(*Défenderesse en Cour Inférieure*),

INTIMÉE.

Just:—Que règle générale on ne peut expulser un membre qui a des intérêts dans une corporation sans lui en donner avis. Mais que dans l'espèce l'avis n'était pas nécessaire; que l'absence de la formalité de l'avis a été couverte par la présence du requérant à la séance d'expulsion, et par le fait que ce dernier a pris part à la discussion, n'a pas requis un délai ultérieur pour se défendre et a demandé le vote sur la dite résolution.

Voici le jugement de la Cour de Révision présidée par les honorables juges Sicotte, Gill et Loranger: C'est de ce jugement qu'il y a appel.

"La Cour, après avoir entendu les parties;"

"Considérant que la preuve constatée que lors de la célébration, le vingt-cinq juin 1881, de la fête de la St. Jean-Baptiste, décrétée et réglée par la défenderesse, plusieurs personnes avaient été invitées par les directeurs et les membres de la Société à prendre part et assister à la fête, et y faire des discours;"

"Considérant en fait, que M. Béïque, surintendant du canal de Beauharnois, était au nombre de ces invités, et assistait à cette fête, et fut appelé, suivant que réglé préalablement par la Société, à adresser la parole à la foule assemblée sur les lieux choisis pour l'occasion;"

"Considérant en fait, qu'aussitôt que Mr. Béïque fut appelé et rendu près

de l'est
"Pas o
dent de
mande
fête;
"Con
altercat
"Con
officiers
sions et
par la d
"Con
comme
demande
ments d
appelées
"Con
et au res
dent don
société;
"Con
ses mem
outragé l
rehausse
tion exig
"Cons
d'accord
règlement
contre tou
"Désol
juin (188
fut réinté
dication d
"Et pr
déclare po
dans sa de
moyens de
des conclus
de Révisio
MM. Merc
dite Cour
Le requ
Dans sa
sans aucun
des memb

de l'estrade préparée pour les orateurs, le demandeur Monette se mit à crier : F. Monette
 " Pas de Béique ; culbuta l'estrade, menaçant de frapper ce dernier et le Prési- La Société de
 dent de la Société, qui s'était empressé de se rendre là, pour empêcher le de St. J. Baptiste
 mandeur de troubler l'ordre et les arrangements arrêtés pour la célébration de la de Valleyfield.
 fête ;

" Considérant en fait, qu'il s'en est suivi un grand tumulte, des menaces, des
 altercations, des invectives, des luttes personnelles et des coups de poing ;

" Considérant que nonobstant l'intervention du président et des autres
 officiers, comme de plusieurs citoyens, le demandeur a persisté dans ses aggres-
 sions et ses paroles d'injure, et de contradiction contre les arrangements arrêtés
 par la direction et la Société ;

" Considérant que par cette conduite contraire à la paix et aux convenances,
 comme aux ordonnances de la Société, quant à la célébration de la fête le
 demandeur a été cause d'un grave désordre public, a outragé et blessé les senti-
 ments de la grande majorité des membres de l'association et des personnes
 appelées à y prendre part ;

" Considérant que des faits de cette nature sont un outrage aux convenances
 et au respect que les citoyens se doivent mutuellement, et constituent un préjudice
 dont l'impunité mettrait en danger les intérêts et l'existence même de la
 société ;

" Considérant que la direction et la Société, en décrétant l'expulsion d'un de
 ses membres qui avait mis en danger l'existence et les intérêts de la Société,
 outragé la paix publique, insulté la Société et ceux qu'elle avait invités pour
 relever l'éclat de sa fête, ont fait ce que la dignité et les intérêts de l'associa-
 tion exigeaient ;

" Considérant que l'expulsion prononcée contre le demandeur était chose
 d'accord avec la lettre et l'esprit de la constitution de la Société comme des
 règlements, et que cette expulsion découlait des règles de justice applicables
 contre toute violation de l'ordre et de l'honnêteté publique ;

" Déclare qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour Supérieure, rendu le 7
 juin (1884) mil huit cent quatre-vingt-quatre, qui a ordonné que le demandeur
 fut réintégré dans sa condition de membre de la Société, et qui a annulé l'adju-
 dication d'expulsion décrétée par la Société ;

" Et procédant à rendre le jugement que la Cour Supérieure aurait dû rendre
 déclare pour les motifs déjà expliqués, que le demandeur Monette est mal fondé
 dans sa demande et requête ; et que la Défenderesse est bien fondée dans ses
 moyens de contestation ; déboute le dit Monette de sa demande et requête, et
 des conclusions prises en icelle ; avec dépens contre le demandeur, tant en Cour
 de Révision ; dont distraction est accordée aux avocats de la défenderesse,
 MM. Mercier, Beausoleil & Martineau ; et ordonne que le dossier soit remis à la
 dite Cour de première instance.

Le requérant appelle de ce jugement.

Dans sa requête Monette se plaint d'avoir été expulsé sans avis préalable et
 sans aucune raison ni motif plausible, et demande d'être réintégré au nombre
 des membres de la société défenderesse.

F. Monette
et
La Société de
St. J. Baptiste
de Valleyfield.

Voici comment l'appelant discute la nécessité de l'avis.

On a expulsé dit-il l'appelant *sans avis*.

L'intimée l'admet dans sa réponse à l'interrogatoire huitième (Appendice de l'appelant page 4, ligne 37 et suivantes.) Mais elle émet la prétention qu'il n'y avait pas besoin d'avis.

Cette prétention est extraordinaire; extraordinaire parce que l'article même des constitutions et règlements d'après lequel l'intimée a basé l'expulsion exige *un avis*; extraordinaire surtout parce que, en droit commun et en équité, il faut toujours donner avis de procédés semblables!

Pour dispenser d'un avis dans un cas semblable il faudrait une stipulation *expresse et sans ambiguïté* dans la loi ou dans les règlements de l'association. Car en l'absence d'une telle stipulation, les tribunaux ne peuvent pas supposer que les membres aient renoncé à ce droit.

Or, non seulement il n'y a pas stipulation expresse dispensant d'un avis; mais l'article même de la constitution en vertu duquel l'intimée a fait l'expulsion parle d'un avis préalable.

L'intimée a appuyé cette prétention étonnante qu'il ne fallait pas d'avis sur le jugement de la Cour Suprême *in re l'Union St. Joseph et Lapiere*. (Supreme Court Reports, page 164 et suivantes.)

Mais ce précédent n'a pas du tout d'application dans la présente cause, si ce n'est en sens contraire aux prétentions de l'intimée.

Dans la cause de *l'Union St. Joseph* il s'agissait d'un membre expulsé pour n'avoir pas payé ses contributions. La Cour Suprême a décidé que Lapiere *était en demeure* de payer par le seul laps de temps écoulé et qu'il n'y avait pas besoin, pour l'expulser, de lui faire préalablement une demande de paiement. Mais cette haute cour n'a pas décidé que Lapiere n'avait pas droit à un avis de la motion en expulsion faite contre lui. Elle a renversé le jugement de la Cour d'Appel sur ce point pour une seule et unique raison: savoir parce que Lapiere, dans sa requête libellée, ne se plaignait pas du *défaut d'avis préalable* de la motion d'expulsion, mais se plaignait *seulement* de ne pas avoir mis en demeure de payer ses contributions.

Dans la présente cause, Monette, (l'appelant,) se plaint spécialement du *défaut d'avis préalable* de la motion d'expulsion faite contre lui. Le motif déterminant et unique des honorables juges Ritchie, Fournier, Henry et Taschereau n'existe donc pas ici.

Mais bien au contraire, le rapport de cette cause de *l'Union St. Joseph* fait voir bien clairement que dans un cas comme celui-ci, il faut *nécessairement un avis*.

Le rapport (page 169) donne un résumé des règlements de l'Union St. Joseph, où il appert que ces règlements sont rédigés dans des termes identiques à ceux de l'intimée en cette cause-ci.

Appendice de l'appelant, page 76, lignes 23 et suiv. Article de la constitution et règlements en vertu duquel l'intimée a expulsé l'appelant.

"Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la société en est expulsé. Un membre sera considéré avoir compromis l'honneur

de la so
par le se
s'amend
Ce no
évidenn
Or, le
table d
171.)
" Now
" sary.
" accuse
" society
" HAVE
L'hon
discuté a
fait que
Gwynne
ci. Il ar
membres
(page 18)
".....
" and the
" or the
" writing
L'inter
savants av
L'appel
l'applicati
Les sta
bilatéral.
droit évid
exprimé el
l'article en
manière à
L'appels
alléguées,
notable ju
pour. caue
ment expul
a pas eu ré
Le Jour
Bordeaux
règlements
cent l'exclu
déférées au

de la société s'il tient une conduite déréglée; et après avoir été averti par écrit ^{F. Monette} par le secrétaire, sur l'ordre du comité de régie, de changer de conduite, s'il ne ^{et} s'amende pas durant l'espace de trois mois, il sera rayé de la liste des membres." ^{La Société de} ^{St. J.-Baptiste} ^{de Valleyfield.}

Ce sont absolument les mêmes termes. La constitution de l'intimée a été évidemment copiée, quant à ce passage, sur celle de l'Union St. Joseph.

Or, les avocats de l'Union St. Joseph, en discutant cette question d'avis préalable devant la Cour Suprême, disaient: (Supreme Court Rep. Vol. IV, page 171.)

"Now we come to the merit of the contention that prior notice was necessary. Why such a notice be necessary in the present case? Lapierre is not accused of misbehavior, of having compromised the honor or the dignity of the society. If such a charge had been preferred against him NOTICE WOULD HAVE BEEN NECESSARY as provided and required by sub. sect. 6."

L'hon. juge Gwynne est le seul des cinq juges de la Cour Suprême qui ait discuté au mérite la nécessité d'un avis—les autres se basant uniquement sur le fait que le défaut d'avis n'était pas allégué. Mais même l'honorable juge Gwynne est d'avis qu'il aurait fallu un avis préalable dans un cas comme celui-ci. Il assimile les statuts et règlement d'une association à un contrat liant les membres et la société; il résume les statuts de l'Union St. Joseph et il dit: (page 183).

".....by sec. 6 of the same article it was contracted between the petitioner and the society that upon any charge compromising the honor or the dignity or the interests of the society, he could only be expelled after a warning in writing should be served upon him by order of the society."

L'interprétation donnée à cette clause des statuts de ces sociétés par les savants avocats et le savant juge, est celle qu'elle comporte naturellement.

L'appelant a droit d'être protégé contre l'interprétation abusive et contre l'application abusive de cette clause.

Les statuts de l'association forment entre l'appelant et l'intimée un contrat bilatéral. Les tribunaux ne supposeront pas que l'appelant a abandonné un droit évident, un droit toujours sous-entendu, sans que cet abandon soit exprimé clairement. Ils ne le supposeront point dans ce cas-ci, attendu que l'article en question n'enlève pas ce droit, et qu'il est rédigé, au contraire, de manière à convaincre l'appelant que ce droit lui était spécialement garanti.

L'appelant d'après les règlements ne pourrait être expulsé, pour les causes alléguées, qu'en cas de *récidive* après avis préalable. Les précédents de l'honorable juge Gwynne tendant à démontrer qu'un *mandamus* n'est pas accordé pour cause d'irrégularité, lorsque le requérant pourrait de suite être régulièrement expulsé pour la même cause, n'ont aucune application ici et puisqu'il n'y a pas eu *récidive* tel qu'exigé par les règlements.

Le *Journal du Palais* 1868, page 602, rapporte un arrêt de la cour de Bordeaux disant "que les décisions disciplinaires prises en exécution de leurs règlements par les sociétés de secours mutuels, spécialement celles qui prononcent l'exclusion d'un membre, ne sont pas souveraines et peuvent dès lors être déferées aux tribunaux en cas d'application abusive de ces règlements."

F. Monette
et
La Société de
St. J. Baptiste
de Valleyfield.

High's extraordinary legal remedies § 292. Right of a motion may be exercised in the manner and for purposes proscribed.

Idem. § 293. Want of notice to the person removed of the proceedings of the corporation for his removal is regarded as sufficient ground for invoking the extraordinary aid of a *mandamus*, and where a corporator has been removed without notice and without opportunity of being heard in his defense, the courts will interpose for his relief, it being the unquestioned right of every person to receive notice of any proceeding against him which may affect his rights.

Moses, on *mandamus*. Voir ce qui y est dit de la cause *Commonwealth vs. St. Patrick's Society*, pages 187-188.

Sur ce l'intimé répond :

L'avis requis dans cet article est pour faire changer de conduite ; mais non pour informer le coupable qu'il sera expulsé à telle séance.

Or, cet avis "d'avoir à changer de conduite" n'est pas requis quand il s'agit d'un acte comme celui dont Monette s'est rendu coupable, le 25 juin 1881. L'avis est donné pour que celui qui s'enivre, etc., s'amende, etc., mais on ne prétendra pas qu'un acte comme celui-ci est susceptible d'amendement.

Aucun avis n'était nécessaire dans ce cas-ci, ni pour obtenir un changement de conduite, ce qui serait ridicule ; ni pour faire savoir que l'expulsion sera proposée, la constitution ne l'exigeant pas.

La faute de Monette est patente, manifeste, commise avec audace, en plein jour et avec préméditation et devait être punie sommairement comme elle l'a été.

D'ailleurs Monette était présent et a pris part à l'assemblée du trois juillet qui l'a destitué ; il s'y est défendu et a demandé le *ballottage* qui lui a été accordé. Il ne s'est pas plaint de l'absence de l'avis, mais a débattu le mérite même de sa conduite qu'il a prétendu avoir été irréprochable !

Pourquoi alors un avis ? Pour lui permettre de se défendre ? Il s'est défendu !

Nous disons donc : l'avis n'était pas requis dans ce cas-ci ; et s'il l'eût été la présence de Monette, lors de l'expulsion, aurait converti cette absence de formalité.

La Cour Suprême a décidé : *re* *Lapierre & l'Union St. Joseph* (4 *Supreme Court Reports*, p. 164), que l'avis n'était pas requis pour prononcer l'expulsion lorsque le membre était en demeure de faire ce qu'il devait faire.

Le même principe s'applique et nous ne croyons devoir mieux faire que de citer quelques remarques du Juge Gwynne, faites dans cette cause et prises aux pages 185 et seq :

"In *Rex vs Lyme Regis* (1 Dougl. 158) it was held that when residence was "a condition of the enjoyment of a corporate office, the corporator in case of non residence might be removed, without any notice to come and reside being first given ; for he was bound to know the law under which he held office. The "principle of that case appears to apply to this, for the petitioner was bound to "know that by this contract he has promised to pay his contributions without "any special demand at a particular time and place, and that if he should make "default and therein continue for six months, he might be removed from the list "of members, upon a motion to that effect made by any member of the Society."

let
la per
n'étai
Le
" I
" a m
" beco
" adm
" eler
" Coy
" to re
" cien
" t
" wher
" beco
" notie
" suspe
(Id.
" the co
" wher
" of the
" indivi
" any c
" appea
" Nour
High's
Dis
§ 24 25
Man
§ 287 e
Les c
les Cour
Infor
causes d
Le mo
sont mis

Trude
Mercie

Ici Monette était en demeure, de par la loi, de ne pas commettre d'assaut sur la personne des président et constable de la Société, et l'avis, dans ce cas-ci, n'était pas plus nécessaire que dans les deux cas précédents.

Le juge Gwynne continue:

"In *Rex vs. Mayor of Oxbridge* (2 Comp. 523), upon shewing cause against a *mandamus* to restore a corporate officer, namely the town clerk, who had been removed, sufficient cause for removal was shewn, the prosecuting counsel admitted there was sufficient cause of removing but objected that the town clerk had been removed without notice to appear and defend himself, and the Court, Lord Mansfield presiding, declared that they would not grant the writ to restore an officer when it was acknowledged that the corporation had sufficient cause to remove him."

"This case was followed in *Rex vs. The Mayor of London* (2 Term R. 177) where the court refused a *mandamus* to restore a corporate officer who had been suspended from office, which emoluments were attached, without notice, it appearing upon his own shewing that there was good ground for suspension....."

(Id. p. 185) "The rule upon this point to be gathered from the cases is that the court never interferes between societies of this kind and their members, when the action taken by the society has been in good faith and in the exercise of their judgement for the benefit of the society and not founded upon mere individual caprice, when the decision has been arrived at *bona-fide* without any caprice or improper motive and when the plain principles of justice do not appear to have been violated."

Nous trouvons cette doctrine dans tous les auteurs et notamment dans High's *extraordinary legal remedies*, édition de 1874, aux endroits sous-cités,

Discretion raisonnable de la Société ne doit pas être troublée par les Cours, § 24 25, 26, 34, 42, 46, 47, 268.

Mandamus refusé quant requérant peut être expulsé de novo pour même fait § 287 et 4 *Court Sup. Rep.* p. 190.

Les causes d'exclusion données dans les règlements doivent être respectées par les Cours, § 292.

Informalités dans l'expulsion insuffisantes pour obtenir la réintégration si les causes d'expulsion sont d'ailleurs justes, § 301.

Le motif d'expulsion est suffisant quand l'intérêt et la dignité de la Société sont mis en danger, *Moses, Mandamus* p. 188.

Jugement confirmé.

Trudel, Seers, Charbonneau et Lamothe, avocats de l'appelant.

Mercier, Beausoleil et Martineau, avocats de l'intimée.

F. Monette
et
La Société de
St. J. Baptiste
de Valleyfield,

COUR DE RÉVISION, 1885.

MONTREAL, 21 DÉCEMBRE 1885.

Présents : PLAMONDON, BOURGEOIS et LORANGER, JJ.

D. PRUD'HOMME,

DEMANDEUR,

VS.

J. P. SCOTT ET AL.,

DÉFENDEURS.

- Jugé :—1. Que le propriétaire d'une bâtisse ou autres améliorations faites sur le terrain d'autrui peut, par l'enregistrement, acquérir une hypothèque sur ces améliorations. (Art. 2017, C. C.)
2. Que ces améliorations sont immeubles. (Art. 376, C. C.)
3. Que, lorsque d'après les termes d'un contrat contenant une clause résolutoire par laquelle le défaut de paiement résout absolument le contrat, le tribunal ne peut intervenir;
4. Que les frais d'enregistrement d'un contrat de vente sont compris dans ceux que l'acheteur est tenu de payer. (Art. 1479, C. C.)
5. Que pour être valables les offres réelles et la consignation doivent être telles qu'il soit loisible à la partie d'accepter purement et simplement sans aucune condition.

Le jugement dont le demandeur demande la révision se lit comme suit (McDougall, J.) :

" Considérant que le demandeur n'a pas prouvé son droit de demander la résolution de l'acte de vente par lui au défendeur Joseph Scott, passé à Hull, devant Mre. J. O. Archambault, notaire public, le vingt-septième jour de juillet mil huit cent quatre vingt-deux.

" Considérant que les défendeurs, avant l'institution de l'action en cette cause savoir le deuxième jour d'octobre mil huit cent quatre vingt-trois, ont offert d'une manière légale et sans objection quant à la forme des deniers offerts, la somme de cinquante-sept piastres courant, balance du prix de la vente du vingt-sept juillet mil huit cent quatre vingt-deux, par le demandeur au défendeur Joseph Scott, mais prétendait seulement qu'il avait droit à quatre piastres et quarante centins pour enregistrement;

" Considérant qu'il n'en existait pas de stipulation entre le demandeur et le dit Joseph Scott pour ces frais d'enregistrement et que Scott n'était pas obligé de les payer;

" Considérant que la dite somme de cinquante-sept piastres a été déposée avec les dépenses, déclare les dites offres suffisantes et déboute l'action avec dépens distraits à Mre. A. Rochon, avocat des défendeurs."

Par son action, le demandeur demande la résolution d'un acte de vente intervenu entre lui et le défendeur Scott, faite par ce dernier d'avoir accompli les conditions mentionnées au dit acte. Le demandeur allègue :—Que le 13 décembre 1881, il aurait loué de Delle. Janet Louisa Scott, devant Mre. Archambault, notaire, un certain emplacement situé dans la ville de Hull, pour le terme et espace de cinq ans, moyennant six piastres par année; que le 27 juillet 1882, il aurait vendu au défendeur Joseph Scott, les impenses, améliora-

tions et maison par lui construites sur le dit emplacement, à raison de cent quinze piastres, payables par divers versements, le dernier, cinquante-sept piastres, devenant dû le 29 septembre 1883; qu'il n'aurait été formellement et expressément convenu au dit acte de vente, qu'à défaut par le défendeur Scott de faire les paiements y mentionnés aux époques stipulées, la dite vente deviendrait nulle et de nul effet, le demandeur devant avoir dans ce cas, le droit de reprendre la possession des dites impenses, améliorations et maison, sans rembourser aucuns des paiements faits en à compte sur le prix de vente, ces paiements devant être considérés faits pour le loyer de l'occupation des dites prémisses (Vide Exhibit No. 2 du demandeur); que cet acte de vente fut fait du consentement du propriétaire du fonds, Delle. Janet Louisa Scott, qui fut partie à l'acte et qui accepta le défendeur Scott comme son locataire foncier au lieu et place du demandeur; que l'acte de vente en question fut bien et dûment enregistré; que le 31 juillet 1883, devant le même notaire, le défendeur Scott aurait vendu au second défendeur, Alexandre Morin, les impenses, améliorations et maison en question en cette cause; que le 13 septembre de la même année (1883), Morin aurait vendu à l'autre défendeur, François Bastien, qui les occupe actuellement, les dites impenses, améliorations et maison; que le dernier paiement du prix de vente dû au demandeur, le 29 septembre 1883, savoir cinquante-sept piastres, n'a pas été fait à la date convenue ni auparavant. Et le demandeur conclut à ce que l'acte de vente intervenu entre lui et le défendeur Joseph Scott et ceux intervenus entre les autres défendeurs, au sujet des impenses, améliorations et maison en question en cette cause, soient cassés et mis à néant; à ce que les dites impenses, améliorations et maison en question en cette cause, soient déclarées être la propriété du demandeur et le défendeur Bastien condamné à en remettre la possession au dit demandeur; enfin, à ce que les paiements faits au demandeur en à compte sur son prix de vente, soient déclarés faits pour le loyer de l'occupation des dites prémisses, conformément à la clause ci-dessus mentionnée et contenue en l'acte de vente du 27 juillet 1882, entre le demandeur et le défendeur Joseph Scott, et les dépens.

A cette action, les défendeurs plaident conjointement—leurs principaux moyens de défense sont :—Que le demandeur n'a pas de privilège ou hypothèque sur les améliorations par lui vendues au défendeur Scott, vû que ces améliorations appartiennent au fonds et n'en peuvent être séparées, et que le demandeur n'est pas et n'a jamais été propriétaire du fonds qui appartient à Delle. Janet Louisa Scott; que lors de la vente du 27 juillet 1882, par le demandeur au défendeur Scott, le dit demandeur n'avait pas payé son loyer foncier à Delle. Janet Louisa Scott; que le demandeur ne peut avoir qu'un recours personnel contre son acheteur Joseph Scott, si ce dernier lui doit quelque chose; que le 21 juillet 1883, le demandeur et le défendeur Joseph Scott n'avaient pas satisfait aux obligations de leur bail respectif vis-à-vis la dite Delle. Janet Louisa Scott; que le demandeur ne peut demander à être remis en possession de la maison en question en cette cause sans le consentement du propriétaire du fonds Delle. J. Louisa Scott; que le demandeur ne peut obtenir la résolution de la dite vente ou des dites ventes, sans au préalable avoir remboursé à l'acheteur ce qu'il a reçu

D. Prud'homme
vs.
J. P. Scott
et al.

D. Prud'homme
vs.
J. P. Scott
et al.

de lui sur le prix de vente, ce que le dit demandeur n'offre pas; que le défendeur ont le droit d'offrir la balance du prix de vente due au demandeur et d'éviter ainsi la résolution de la dite vente; qu'ils auraient offert cette dite balance avant l'institution de la présente action et l'offrent avec leur défense, et les défendeurs concluent à ce que la dite balance ainsi offerte demeure consignée jusqu'après le prononcé du jugement à intervenir, pour la dite somme être appliquée sur les frais, advenant un jugement contre le demandeur, et ils demandent le renvoi de l'action.

Aux divers plaidoyers produits par les défendeurs, le demandeur répond: que la maison par lui vendue au défendeur Scott est immeuble et par là susceptible de droit réel en sa faveur, tant et aussi longtemps que la dite maison n'est pas démolie, et que tel droit réel existe sur la maison, sans affecter le fonds en aucune manière; qu'advenant un jugement en faveur du demandeur, ce dernier peut et a le droit d'enlever la dite maison, impenses et améliorations, sans que le propriétaire du fonds puisse s'y objecter; que le propriétaire du fonds aurait accepté et ratifié la clause résolutoire faite en faveur du demandeur, de même que les autres stipulations de l'acte de vente qui fait la base de la présente action; que le demandeur aurait payé en entier le loyer foncier auquel il était tenu; que le défendeur Morin n'indique même pas quel montant il prétend avoir payé pour le demandeur au propriétaire du fonds comme loyer foncier; que la prétention des défendeurs, que le demandeur est tenu de rembourser ce qu'il a reçu en à compte sur le prix de vente, est en opposition directe avec les stipulations contenues en l'acte de vente du 27 juillet 1882; que les actes de vente invoqués par les défendeurs, n'ont jamais été enregistrés; que les offres faites par les défendeurs ne peuvent être considérées comme bonnes et valables, vu qu'elles ont été faites après la date convenue pour le paiement de la balance du prix de la vente en question en cette cause, et que lors des dites offres, la clause résolutoire plus haut citée avait pris effet en faveur du demandeur; que dans tous les cas, les dites offres n'ont pas été faites d'une manière légale; qu'en outre, les défendeurs sont mal fondés en demandant à ce que la somme par eux déposée en cette cause, soit appliquée sur les frais, advenant un jugement contre le demandeur.

Le demandeur soumet que le jugement déboutant son action, est mal fondé pour les raisons ci-après énumérées:

1re Question.—La première question à examiner dans cette cause, est celle de savoir si, par l'enregistrement, le demandeur a acquis un droit réel sur la maison, impenses et améliorations qui font l'objet du présent litige, malgré qu'il ne soit pas propriétaire du fonds..... Les autorités suivantes démontrent que cette question doit être décidée pour l'affirmative:—"Les bâtiments sont immeubles aussi, bien lorsqu'ils sont l'œuvre du propriétaire du sol que lorsqu'ils ont été construits par un autre, par suite ils sont susceptibles d'hypothèques. 10 Marcadé, p. 382. Le preneur, en même temps qu'il est locataire du sol, devient propriétaire des superficies et des édifices existant sur le sol, comme aussi des constructions et améliorations qu'il peut faire et sur lesquelles des hypothèques peuvent être assises. 10 Marcadé, p. 420. Cette

idée
du t
" rése
" imm
" d'au
" imm
" par
" const
" à un
" une
" d'aut
" bail,
" enlev
" 517
" Ce p
bâtisse
été con
" Chalo
2me
deur M
prouvée
la vente
montant
défende
de dema
demande
dans le
art. 207
recours
ce qu'il
3me
empêche
balance d
affectent
suivante
" les dit
" présent
" de rep
" rembou
" au dit
" pour le
demandeur
En déco
Inférieur
les parties

"idée qu'un bâtiment n'est immeuble que quand il appartient au propriétaire du terrain n'est pas exacte. Qui m'empêche de vous vendre ma maison en me réservant la propriété du terrain.....la maison n'en sera pas moins un immeuble. 2 Marcadé, p. 341." "Les constructions élevées sur le terrain d'autrui par exemple sur un fonds tenu à bail, constituent de véritables immeubles jusqu'à leur démolition, comme tels, ils peuvent être revendiqués par les ayants droit, contre les tiers auxquels ils ont été vendus. De telles constructions sont immeubles; en conséquence, la vente que le fermier en fait à un tiers auquel il cède son droit au bail est une vente immobilière et non une vente mobilière.....Les constructions élevées par un tiers sur le terrain d'autrui, et spécialement par un locataire sur le terrain qui lui a été donné à bail, sont immeubles, et cela encore bien qu'il ait été convenu qu'elles seraient enlevées à l'expiration du bail. Sirey et Gilbert, Code annoté, sous les arts. 517 et 518."

D. Prud'homme
vs.
J. P. Scott
et al.

Ce principe, que la division du droit de propriété sur le fonds et sur les bâtisses, n'empêche pas ces dernières de conserver leur qualité d'immeubles, a été consacré par la Cour de Révision, à Québec, en 1879, dans la cause de *Chaloult vs. Bégin*, 5 Q. L. R., p. 119."

2^{me} Question.—Quant à l'exception résultant du loyer foncier que le défendeur Morin prétend avoir payé pour le demandeur, chose qui est nullement prouvée et qui est niée, cela ne peut dans tous les cas empêcher la résolution de la vente dont il est question en cette cause. On n'indique même pas quel montant on aurait ainsi payé pour le bénéfice du demandeur. D'ailleurs, les défendeurs ne pouvaient offrir d'autre moyen de défense sur ce point, que celui de demander à ce qu'ils ne fussent condamnés à délaisser, qu'à la charge par le demandeur de rembourser ce qui aurait pu avoir été ainsi payé pour lui, comme dans le cas d'action hypothécaire, sur exception résultant des impenses. C. C. art. 2072. Dans les circonstances, le défendeur Morin ne peut avoir qu'un recours personnel contre le défendeur Joseph Scott et, contre le demandeur pour ce qu'il allègue avoir déboursé pour eux.

3^{me} Question.—Il s'agit maintenant de savoir, si les défendeurs peuvent empêcher le demandeur de recouvrer la possession de sa propriété, en offrant la balance du prix de vente, le demandeur soumet que ces offres des défendeurs affectent nullement son droit à la présente action en résolution, vu la clause suivante contenue en l'acte de vente du 27 juillet 1882:—"A défaut de faire les dits paiements ou aucune partie d'eux aux époques y stipulées, la présente vente deviendra nulle et de nul effet, et le dit vendeur aura le droit de reprendre la possession des dites impenses, améliorations et maison, sans rembourser au dit acquéreur aucun ou aucuns des paiements faits en à compte au dit prix de vente, lesquels paiements ou paiement seront considérés faits pour le loyer de l'occupation des dites prémisses." Exhibit No. 2 du demandeur, dernière clause.

En déclarant les offres des défendeurs suffisantes, l'honorable juge de la Cour Inférieure a, par là, refusé de donner effet à cette convention intervenue entre les parties. Il est admis que le dernier paiement du prix de vente n'a pas été

D. Prud'homme
vs.
J. P. Scott
et al.

fait à l'époque convenue : conséquemment, le demandeur a le droit de se prévaloir de cette clause résolutoire qui fait la base de son action. De même que dans le cas de vente avec faculté de réméré, le seul écoulement du temps entraîne la forfeiture de tous droits auxquels les défendeurs pouvaient prétendre et donne au demandeur le droit de reprendre la possession de la chose vendue, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

La Cour Suprême a récemment donné pleine force et effet à une clause absolument identique et a mis de côté l'offre du paiement dans la cause de Granger et McLennan (jugement rendu en juin 1883). Les remarques suivantes faites par le savant juge Ritchie, peuvent s'appliquer à la présente cause : "I have come to the same conclusion as the learned chief justice of the Court of Appeals (Sir A. A. Dorion), viz. : that the condition on which the promise of sale was made, not having been complied with, within the time specified in the contract, the contract and the law placed him *en demeure*, and there was no necessity for any demand, 'the necessity for a demand being entirely inconsistent with the terms of the contract' which immediately the failure of the performance of the covenant *ipso facto* change the relations of the parties from vendor and vendee to lessor and lessee."

L'honorable juge Fournier, dans la même cause dite Laurent, Vol. 17, No. 114, au sujet de la clause résolutoire expresse : "Ce qui la caractérise, et la distingue de la condition résolutoire tacite, c'est qu'elle opère de plein droit, c'est le seul accomplissement de la condition qui résout le contrat ; il ne faut pas autre chose, ni sommation, ni demande judiciaire..... La raison en est très simple, c'est que telle est la volonté des parties contractantes formellement exprimée, et la volonté des parties fait leur loi..... No. 129. De là suit que dans le cas de résolution expresse, le juge régulièrement n'intervient point, c'est le contrat qui d'avance a prononcé la résolution. *A plus forte raison le juge ne peut-il pas décider que le contrat ne sera pas résolu quoique la condition résolutoire soit accomplie.* Ce serait violer l'art. 1134 d'après lequel la convention tient lieu de loi, et cette loi oblige le juge aussi bien que les parties contractantes."..... "D'après ces autorités, continue le savant juge, il est clair que ni la mise en demeure, ni l'action en résolution ne sont nécessaires pour faire produire à la condition les conséquences dont les parties sont convenues.".....

Nous attirons particulièrement l'attention de cette honorable Cour, sur les remarques suivantes faites par le même juge au sujet de la mise en demeure : "En vertu de l'art. 1090 C. C., dit-il, ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance. Donc jusqu'au premier octobre, l'appelant n'avait rien à demander, mais le lendemain, la échéance étant arrivée, quelle mise en demeure pouvait-il faire?..... Demander paiement?..... C'eût été renoncer au bénéfice de la échéance. Lui demander de résilier la promesse de vente? Elle l'était par l'effet de la convention. Il n'y avait donc qu'à demander possession de la propriété. Le débiteur, dit l'art. 1067 C.C., peut être constitué en demeure, soit par les termes mêmes du contrat, lorsqu'il contient une stipulation que le seul écoulement du temps pour l'accomplir aura cet effet.

"C'est
"plus p
"contr
Dans
s'exprim
"the ar
"On lo
"cedin
4me Q
rendu p
des offre
s'avoir, q
que le ter
de \$4.40
avoir dé
au temps
confrat.
vendu, de
droit de
dours de
imposée
Mais s
demandeu
a-t-il droit
L'article 1
"et autre
"stipulati
frais acc
"nécessai
"qu'il acq
"D'enreg
"nécessite
Duranton,
A tout é
légal : il
demandeur
un billet d
de la Banq
C. C. qui d
"espèces r
"réelles, a
La Cour
considérant
Attendu
senti au no

"C'est ce qui a été convenu entre les parties de la manière la plus claire et la plus positive. Cette mise en demeure est suffisante pour exiger l'exécution du contrat."

Dans cette même cause de Grangor et McLennan, le savant juge Henry s'exprime comme suit: "The only difficulty that presented itself to my mind in the argument on this case, was the objection presented to a *mise en demeure*. On looking at the authorities, I have come to the conclusion that that proceeding was unnecessary."

4me Question. — Nous arrivons maintenant au dernier considérant du jugement rendu par la Cour Inférieure et qui a trait à la déclaration du demandeur, lors des offres qui lui furent faites le 2 octobre 1883 (voir l'admission des parties), à savoir, qu'il était prêt à accepter le dernier paiement du prix de vente, malgré que le terme convenu fût expiré, à la condition qu'on le remboursât de la somme de \$4.40 par lui payée pour l'enregistrement du contrat de vente. Nous croyons avoir démontré clairement, que la balance du prix de vente n'ayant pas été payée au temps convenu, la vente s'est trouvée résolue de plein droit par les termes du contrat. Le demandeur rentrait alors dans son droit de propriété sur l'immeuble vendu, de même que si l'acte de vente n'eût jamais existé. Il avait donc le droit de poser ses conditions, puisqu'il redevenait propriétaire, libre aux défendeurs de les accepter ou de les refuser. On ne prétendra pas que la condition imposée par le demandeur était trop onéreuse.

Mais supposons même que la clause résolutoire n'existe pas, et que le demandeur occupe vis-à-vis les défendeurs la position du vendeur ordinaire: a-t-il droit contre son acheteur, au remboursement de ses frais d'enregistrement? L'article 1479 C. C. résout cette question dans l'affirmative: "Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur, à moins d'une stipulation contraire." ... Tous les auteurs s'accordent à considérer comme frais accessoires, ceux de l'enregistrement du contrat: "L'acte de vente étant nécessaire à l'acheteur pour avoir, au besoin, le moyen de retrouver la propriété qu'il acquiert, c'est donc à lui, tout naturellement, de payer les différents frais d'enregistrement, de transcription, d'honoraires de notaire et autres, que nécessite la rédaction régulière de l'acte." 6 Marcadé, p. 190' Sic Duranton, XVI, No. 124. Troplong, I, No. 164.

A tout événement, des offres des défendeurs n'ont pas été faites d'une manière légale: il est admis de la part des défendeurs que, parmi l'argent offert au demandeur, par l'épouse de Joseph Scott, l'un des défendeurs, se trouvaient un billet de dix piastres de la Banque de Montréal et un autre de cinq piastres de la Banque de Québec. Ces offres ne sont pas en conformité de l'article 1163 C. C. qui dit que "les offres doivent être faites en monnaies courantes et en espèces réglées par la loi." Le papier-monnaie ne peut servir aux offres réelles, à l'exception des billets de la Puissance.

La Cour de Révision a renversé ce jugement de la Cour Supérieure. Voici les considérants de ce jugement:

Attendu que le demandeur demande la résolution d'un acte de vente consenti au nommé Jos. Scott le 27 juillet 1882, et allègue que le dit demandeur a

D. Prud'homme
vs.
J. P. Scott
et al.

D. Demandeur
me
vs.
J. P. Scott
et al.

lot de Belle. Scott, en 1881, un lot vacant situé au village de Scott, et qu'il a fait des impenses et améliorations sur ce lot, consistant principalement dans la construction d'une maison; que plus tard, savoir: le 27 juin 1882 il a vendu ces améliorations et la maison au dit Joseph Scott pour \$150, avec des versements, le dernier devenant dû le 29 septembre 1883; que le contrat de vente contient une clause de résolution pour le cas de non paiement d'aucun des versements et que dans le cas de paiement, ils ne sont été considérés faits pour l'occupation des prémices; que le dit acte de vente a été enregistré et que plus tard le dit Scott a vendu au nommé Monté les dits défendeurs les dits impenses et améliorations et que ce dernier les a vendus au troisième défendeur Bastien, par l'intermédiaire du 29 septembre 1883 et est parvenu le demandeur au droit de demander la résolution.

Attendu que les défendeurs ont plaidé conjointement divers moyens. 1. Que le demandeur n'a acquis aucun droit réel pour les améliorations qu'il a faites sur le lot, et que ces améliorations au fonds même ne peuvent en être revendiquées, que le demandeur n'étant pas propriétaire du fond n'a aucune hypothèque sur la propriété et ne possède qu'un recours personnel contre le dit Scott: 2. Que la dite Belle. Scott de laquelle le demandeur a loué a accepté le défendeur en paiement du prix du bail, qu'il a opéré novation et que le demandeur ne peut obtenir la résolution de la vente sans le consentement de la dite Belle. Scott. 3. Que le demandeur est non-recevable à demander la résolution de la vente sans avoir au préalable offert de rembourser ce qu'il a reçu sur son prix de vente. 4. Que les défendeurs sont en droit de se faire libérer de l'action résolutoire en offrant de payer la somme réclamée, ce qu'ils ont fait avant l'action et ce qu'ils offrent encore de faire avec leur plaidoyer.

Attendu que par le jugement dont est appel il est déclaré que le demandeur n'a pas prouvé son droit d'action.

Considérant qu'au terme des articles 376 et 2017 du Code Civil les fonds de terres et les batiments sont immeubles par leur nature, que l'hypothèque s'étend sur toutes les améliorations survenues depuis à l'immeuble hypothéqué.

Considérant que les constructions élevées sur le lot en question, par le demandeur à l'époque où il le tenait à bail, constituent de véritables immeubles jusqu'à leur démolition et ne peuvent être revendiqués par le demandeur ou ses ayant-cause contre les tiers auxquels ils ont été vendus.

Considérant que les dites améliorations devant être traitées comme telles, il s'ensuit qu'en enregistrant son titre, le demandeur a acquis un droit réel sur ces immeubles, droit qu'il peut faire valoir à l'encontre des défendeurs.

Considérant que la déchéance a été opérée de plein droit par le défaut de paiement en vertu de la clause résolutoire, contenue dans le contrat susdit, et que le demandeur n'était pas tenu d'accepter l'offre du défendeur faite subsequmment à cette déchéance, qu'il lui était loisible de demander l'exécution de la dite clause résolutoire, et demander à être mis en possession des dits impenses et améliorations.

Considérant que les offres sont insuffisantes, tant que les défendeurs ont refusé de payer au demandeur les frais de l'enregistrement du contrat de vente susdit, qu'au terme de l'article 1470, du Code de Procédure les frais d'actes et autres

accessoi-
traires o-
tremont

Consi-
ditionne-
être telle
condition

Consi-
déposé r
débouté

Consi-
erronné.

Casse
rendre la

Casse
défendeu
améliorat

Déclar
port inter

Mtre. J.
penses et

Déclar
du demar

Condar
15 jours,

Déclar
tion, le to

(L'Ho
L. N.
Mercier

accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur, à moins de stipulations contraires et que telle stipulation n'existe pas dans le contrat, que les frais d'enregistrement sont compris parmi les frais accessoires.

Considérant que les offres sont en outre irrégulières en autant qu'elles sont conditionnelles, que les offres de même que la consignation faite au greffe doivent être telles qu'ils soit loisible à la partie d'accepter purement et simplement sans conditions aucunes.

Considérant que dans l'espèce l'offre est faite sous la condition que le montant déposé reste en cour pour acquitter les frais de défense, au cas où l'action serait déboutée, que cette condition invalide l'offre et la consignation.

Considérant pour ces raisons le jugement dont Révision est demandée est erroné.

Casse et annule le dit jugement et procédant à rendre celui qu'aurait dû rendre la Cour Supérieure.

Casse et annule l'acte de vente du 27 juillet 1882 entre le demandeur et le défendeur Scott devant M^{re}. J. A. Archambault, au sujet des impenses et améliorations et la maison (description du lot.)

Déclare nul et non avenu et de nul effet vis à vis le dit demandeur le transport intervenu entre le défendeur Joseph Scott et le défendeur A. Morin devant M^{re}. J. A. Archambault, en date du 31 juillet 1883 au sujet des dites impenses et améliorations ci-haut décrites.

Déclare que les dites impenses et améliorations et maison sont la propriété du demandeur, etc.

Condamne le dit Frs. Bastien à en remettre la possession au demandeur sous 15 jours, etc.

Déclare en outre que les paiements faits sont considérés pour loyer et occupation, le tout avec dépens contre les défendeurs.

Jugement renversé.

(L'Hon. M^{re} Bourgeois, dissident.)

L. N. Champagne, avocat du demandeur

Mercier, Beausoleil et Martineau, avocats des intimés.

D. Prud'homme
vs.
J. P. Scott
et al.

COUR DE REVISION, 1885.

MONTREAL, 21 DECEMBRE 1885.

Présents : les hon. Juges JOHNSON, DOHERTY et MATHEU.

HUBERT LAVALLEE,

(Demandeur),

INTIMÉ,

VS.

WILLIAM PAUL,

(Défendeur),

APPELANT.

JUGÉ :—Que le cautionnement judiciaire doit être pour une somme fixe de deniers (art. 2034 C.C.)

Que le cautionnement judiciaire, dans l'instance, ayant été enregistré sur les immeubles du demandeur, ce dernier a droit de demander la radiation de la dite hypothèque, (art. 2150 C.C.)

Le demandeur s'était porté caution pour un nommé Alfred Charland, pour les fins d'un appel que ce dernier portait à la Cour du Banc de la Reine, d'un jugement rendu contre lui, en Cour Supérieure à la poursuite du défendeur en cette cause.

Le cautionnement est dans les termes les plus généraux. Aux exigences de la loi, le demandeur et sa caution conjointe s'obligèrent à répondre généralement à la condamnation qui serait portée contre l'appelant par la Cour d'Appel. Ce cautionnement n'indique pas le montant pour lequel les cautions se rendaient responsables. Le défendeur en cette cause, prétendant que ce cautionnement comporte une obligation ayant l'effet de lui donner hypothèque en l'enregistrant au bureau d'enregistrement du comté de Richelieu, l'a fait enregistrer avec un avis au registrateur, déclarant que les propriétés immobilières du demandeur, désignées dans l'avis se trouvaient généralement affectées et hypothéquées, en sa faveur, par l'enregistrement de ce cautionnement. Cet avis n'indique pas le montant de l'hypothèque. Le demandeur, voulant transiger sur ses propriétés immobilières, a, alors connu l'enregistrement des pièces du défendeur et a, en même temps, constaté que tel enregistrement l'empêchait de disposer de ses propriétés. Il a requis le défendeur d'avoir à rayer ces inscriptions, ce que ce dernier a refusé de faire. Sur ce, le demandeur a porté la présente action, sous l'autorité de l'article 2150 du Code Civil; et la prétention du demandeur à savoir : que l'enregistrement d'un cautionnement général, ne comportant pas l'obligation de payer un montant déterminé ne produit pas d'hypothèque en faveur de celui pour qui il est donné, a été maintenue par la Cour Inférieure. Il semble que cette prétention est indiscutable.

Le défendeur prétend avoir une hypothèque judiciaire par l'enregistrement du cautionnement général en question sous l'autorité de l'article 2034 du Code Civil, qui dit : "L'hypothèque résulte de tout acte de cautionnement reçu en justice, ou de tout autre acte ou procédure judiciaire, créant l'obligation de payer une somme déterminée, et est soumise aux règles contenues dans l'article 2026" qui veut que cette hypothèque n'affecte que les immeubles décrits dans un avis requérant enregistrement. Or, le cautionnement en

question
mise :

Article
" 21
Laur
Son I
Sur a

Lora
Germ

JUGÉ :—Qu

Motion
procéder à
l'opposition
DORION
The Ch
nothing to
It was ana
contest for
by the tuto

Choque
Long

question en cette cause ne comporte pas l'obligation de payer une somme déterminée; conséquemment, il n'en résulte pas d'hypothèque.

AUTORITÉS DU DEMANDEUR.

Article 2034 du Code Civil Canadien.

" 2150 " " "

Laurent, vol. 30; Page, 226, No. 248.

Son Honneur le juge Gill a maintenu l'action du demandeur intimé.

Sur appel à la Cour de Révision, le jugement fut confirmé unanimement.

Jugement confirmé.

Loranger et Beaudin, pour l'appelant.

Germain et Germain, pour l'intimé.

Robert Laval-
lée
vs.
Wm. Paul.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 19 MAI 1886.

Coram DORION, C.-J., MONK, RAMSAY, CROSS et BABY, JJ.

BLANCHARD,

vs.

APPELANT,

THE CANADIAN FIRE INSURANCE COMPANY,

INTIMÉ.

Jugé:—Que lorsqu'un défendeur reconnaît, dans une opposition, qu'il doit une partie de la dette, ou seulement les frais, le demandeur peut obtenir du tribunal un ordre enjoignant à l'huissier de procéder à la vente pour la partie du jugement admise sans attendre une décision sur l'opposition même.

Motion pour appeler d'un jugement interlocutoire ordonnant à l'huissier de procéder à la vente des biens pour la partie de la dette qui était admise dans l'opposition.

DORION, juge-en-chef.

The Court is of opinion that the motion should not be granted. There was nothing to prevent an execution of a judgment for the part which is admitted. It was analogous to the case of a tutor rendering an account. The minor may contest for part of the account, but execution may go for the amount admitted by the tutor while the contestation of the other part is going on.

Motion rejected.

Choquet, pour l'appelant.

Longue et David, pour l'intimé.

COURT OF REVIEW, 1886.

MONTREAL, 30th JANUARY, 1886.

JOHNSON, TASCHEREAU et DOHERTY, JJ.

LUSSIER,

PLAINTIFF,

vs.

CHAYETH,

DEFENDANT.

Held:—That a parent is responsible for the act of his minor son, whether done in his presence or not. (Art. 1054 C.C.)

JOHNSON, J.—Judgment was given in this case for \$50 and costs in an action brought for \$100 to recover damages against the defendant as the father of his minor son, who was alleged to have frightened a horse, on which the minor son of the plaintiff was riding, and thereby caused injury to the boy, who was riding it. There are two questions: First, the responsibility of the father defendant, for the consequences of his son's act, done not in his presence. The French law and our own are the same on this point. The father is responsible for the acts of those whom he has under his control—his minor children, for example. See art. 1054 C.C. Larombière, commenting upon the analogous article of the French Code, at No. 24, shows that this control does not involve the presence of the parent. Then the second question would be, whether the act of the defendant's son was the cause of the accident. The boy raised his hands and shouted, and the horse carrying the other boy swerved and threw his rider. It is pleaded that the horse was young and shy, and it is shown that soon afterwards the same horse caused another accident by swerving or shying on the road. But there is evidence also that the occasion which gave rise to the present action was the first time the animal had misbehaved, and as "*ce n'est que le premier pas qui compte*," he got worse after that, we cannot help seeing from the evidence that the act of the defendant's son was intended mischievously.

Judgment confirmed with costs.

Préfontaine & Co., attorneys for plaintiff.

Paquet & Co., attorneys for defendant.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1886.

MONTREAL, 27th JANUARY, 1886.

Present: DORION, C.J., RAMSAY, TESSIER, GROSS and BABY, J.J.

JAMES McSHANE.

(Defendant in the Court below.)

APPELLANT,

AND

BYRON,

(Plaintiff in the Court below.)

RESPONDENT.

Held:—That under the Code of Civil Procedure there is no appeal from a judgment upon a *quo warranto*, relating to public offices.

DORION, C.J.—This was a proceeding by *quo warranto* to oust Mr. McShane from his seat in the City Council. An exception to the form was filed, alleging that the proceedings were wrong, inasmuch as the proper course was not by *quo warranto*, but the proceedings should have been taken under

section
was dis
appeal
Procedu
public c
appeal.
there w
judgmen
very goo
to sit w
obtained

C. H.
Mercier

Held:—T

In a ca
the amou
shment
ment of
to pay bef
them, and
judgment
in Review

JETTE,
Savings B
been seize
refused to
the Superi
part of the
siste arre
should hav
posses them
the judgme
holding pay
reformed at
Lough
Judah;

section 35 of the 37 Vict., ch. 51, which provides for the case. This exception was dismissed by the Court below, and the defendant now moved for leave to appeal from the judgment dismissing the exception. Under the Code of Procedure there is no appeal from a judgment upon a *quo warranto* relating to public offices. It is the same under the 37 Vict., ch. 51. The Act gives no appeal. The judge might have mistaken the law, but it was not a case in which there was any remedy. The Court expressed no opinion upon the merits of the judgment, but merely held that there was no appeal. The law was passed for a very good reason. If there were an appeal in these cases a person whose right to sit was challenged would have completed his term before a decision could be obtained. The Legislature, therefore, took away the right of appeal.

Jas. McShane
and
Byron.

Motion rejected.

C. H. Stephen, attorney for respondent.
Mercier & Co., attorneys for appellant.

COURT OF REVIEW.

MONTREAL, FEBRUARY 27TH, 1886.

Present: TORRANCE, JETTE AND CIMON, J.J.

J. B. A. PLEAU,

VS.

PLAINTIFF,

THE CITY AND DISTRICT SAVINGS BANK,

DEFENDANT.

Held:—That a judgment quashing an attachment before judgment *en mains tierce*, at once releases the property seized from the attachment, and the *tiers saisi* must pay it over to the owner without any delay, when required so to do.

In a case of Barré vs. Pleau, S. C., Montreal, Barré seized before judgment the amount of Pleau's deposit in the City and District Savings Bank. The attachment was quashed, and Pleau thereupon demanded from the Bank the amount of his deposit, which, however, on the advice of their Counsel, they refused to pay before the expiration of fifteen days. Pleau then took an action against them, and the amount having been deposited in Court the Superior Court gave judgment against the Bank but without costs, upon which the plaintiff inscribed in Review.

JETTE, J.—The plaintiff brought an action against the City and District Savings Bank to recover the amount of a deposit with the Bank which had been seized by one Barré. The attachment was quashed, but the defendant refused to pay the amount until the expiration of fifteen days. The judgment of the Superior Court was for the plaintiff, but no costs were awarded him. This part of the judgment, we are of opinion, should be reversed. The moment the *saisie arrêt* was quashed the Bank were at liberty to pay over the money, and should have done so. The attachment merely suspended their right to dispose themselves of the money until further order. That order was given by the judgment quashing the attachment, and they had no valid excuse for withholding payment. The judgment of the Superior Court would therefore be reformed and costs awarded plaintiff in both Courts.

Lévesque & David, attorneys for plaintiff.

Judak, Branchaud & Bausset, attorneys for defendant.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1886.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, MARCH 22ND, 1886.

Present: DORION, C. J., CROSBY, TESSIER, MONK AND RAMSAY, J.J.

No. 835.

HARTLAND ST. CLAIR MAUDOUALL *et al.*,

(Plaintiffs in the Court below.)

APPELLANTS,

AND

GEORGE DEMERS,

(Defendant in the Court below.)

RESPONDENT.

Held:—That transactions by a broker on margin, where no actual delivery is contemplated by the parties, is a gambling contract; and a broker has no right of recovery from his principal of sums expended on his account in the course of such contract.

RAMSAY, J., (dissenting).—This is an action by a broker and commission merchant to recover from defendant, his principal, the sum of \$1,239.90, on certain transactions in grain.

To this action the defendant pleaded specially: (1) That the operations were fictitious and simulated, and that the debts contracted were gambling debts, which could not be recovered by action; that there was no obligation to deliver, but only to pay a difference, and the contract was gambling or wagering; that the goods were not delivered to defendant; that they were never in the possession of plaintiffs, who was not in a position to fulfil his contract; that the plaintiffs sold without authority, and were guilty of gross negligence, and must suffer any losses sustained; (2) it is pleaded that the defendant neither authorized the purchases nor the sales.

The pleadings are completed by a *defense en fait*.

In a breath, then, the defendant says: I made a contract with you exactly as you say I did; but it was illegal and void; I had transactions with you, but I never authorized you to buy or to sell, and you mismanaged my affairs; and, lastly, I never contracted with you at all. It is not necessary in this case to enter upon the question as to how far the rule expressed by the *brocard qui excipit non censetur confiteri* goes, or how far it is affected by article 144, C.C.P.; or whether it rests on the same principle as the indivisibility of the *aveu*, or is co-extensive with it or related to it in any way. It will, however, scarcely be questioned that the existence of a special exception will tend to give credibility to evidence of the existence of the debt. Taking this view, three questions present themselves:—1. Is the authority of appellants to buy and to sell established? 2. If established, is the contract shown to be one other than it purports to be on which no action will lie? 3. If the original contract was gambling, would this affect the collateral contract between a gambler and a non-gambler?

At the first argument, appellants' lack of authority was not very seriously urged, except as to the extent of it, and how far they were justified in purchasing to cover themselves. This is now clearly admitted at page 7 of respondent's factum. Indeed, it was too clear to be decently denied. At the second argument it was in words admitted that in transactions of this sort—that is, on sales for future delivery carried on by what are called margins, that is, by an amount to cover the loss by rise or fall in the price of the article, the power to buy and the power to sell stand on the same footing. It seems to me it would be a pure quibble to pretend anything else in face of the uncontradicted testimony produced by appellants. This was evidently the view taken by the judge in the Court below. It would have been very easy for him, if he thought so, to say there is no evidence that Demers authorized the Macdougalls to buy for him; but seeing he could not say that, he dismissed the action because a *jeu de bourse* was disclosed. The judgment in the Court below then implies a contract proved. However permissible it may be to plead in the same suit: (1) I never transacted with you at all, and (2) our transaction cannot be subject of a suit, for the law has taken away the right of action, it is manifest that evidence to support both of these pretensions is impossible. The evidence of the existence of a transaction, whether *jeu de bourse* or otherwise, knocks the general issue out of Court, whatever may be its value as a mere question of pleading.

We therefore come to the two exceptions, which are so mixed up they may be examined together, and their matter may be held to present the second question, namely. Is the contract one which the law discourages so far as to refuse the parties to it the right of action?

In order to keep the real question perfectly clear of all the sensational matter that may possibly be wound up in the public mind relative to a case indirectly affecting large interests, I may say that if it appeared that a contract, seeming to be one of ordinary purchase and sale, was simulated so as to cover a bet on the rise and fall of prices of produce or stocks, I should unhesitatingly declare that no action would lie between the parties. And so it has been held in France. See Sirey, Code civil annote, art. 1695, notes 3, 4 and 5.

Is there any such evidence in this case? The learned judge in the Court below has evidently adopted as a presumption *juris et de jure*, that a sale for future delivery on a margin is a *jeu de bourse*, and therefore that it is gambling. I know no law for this, and it seems to me to be a totally gratuitous presumption that a man may not carry on his business with the vendor on the same principle he carries it on with the bank. That is, in both cases he is either trusted or he furnishes security. Who ever heard that it was essential to a bargain of sale that the purchaser should have the money and the vendor the article. And so, in France, it has been held that the price in the hands of the broker of the purchaser is not indispensable for the validity of the bargain. Sirey, on the same art., note 6. Also, that bargains *a terme* in view of profits to be realized by the variation of prices of goods, do not necessarily imply a legal presumption of betting. Ib. 7. Nor is a wager to be presumed because the price was not paid and no delivery made (Ib. 9); nor because the bargain is *a prime* (Ib. 10);

H. St. Clair
Macdougall
et al.
and
G. Demers.

H. St. Clair
Macdougall
et al.
and
G. Demers.

nor will it be presumed to be a wager from the fact alone that the price was settled by the payment of a difference (Ib. 11.)

Is there anything in this transaction to give a special significance to the facts mentioned? The respondent has not attempted to show any. He examines Mr. Macdougall, who answers point blank that it was at the option of the respondent to have had the bargains effectively carried out. Mr. Demers says that he is not to be believed in this, and that it was only a bet on rise and fall. But the testimony of Mr. Macdougall supports the contract, that of Demers is against it. Again we are told that we are to presume that the contract was simulated because there were many transactions between appellants and respondent, and in none of them was there ever delivery. This is an excellent specimen of a *non sequiter* (1). Ninety-nine illegal contracts will not establish that the hundredth is illegal, just as evidence of a man stealing ten loaves of bread will not prove that he didn't buy the eleventh (2). It is not proved that the other contracts were simulated because there was no delivery, as has been already said of this one. The logical conclusion, then, to which respondent seeks to lead us amounts to this "You must accept as proof of fraud in this case [the existence of other similar cases in which fraud is not proved]." See note 11, *Siray* on Art. 1695 C. N.

It is quite possible that a great deal of gambling may be carried on under simulated contracts of sale, but the question we have to decide is whether it has been proved that this is one of them. Again, if it be determined to put an end to the possibility of making gambling contracts in this way, the Legislature has only to declare that sales for future delivery can only be made between parties who have got the article, the existence of which is guaranteed by that faithful voucher—a warehouse receipt—and the money in a bag.

We now come to the third and last question, namely, whether, supposing this contract by Demers to be in violation of Art. 1927 C. C., Demers' agents can recover back a commission that they paid for him in carrying out his instructions.

Taking that article as expressing the obligation, it does not go so far as to say that the person who pays a gambling debt for another shall not recover from the principal the amount that he has so paid. It is not "claimed under a gaming contract or a bet."

There can be no doubt that if money be advanced for an immoral or an illegal purpose, or even with an object which, under the circumstances, is improper as Pothier says, mandat No. 8, the money cannot be recovered back by the lender. But in order to bring the case of a gambling debt within this rule, it is necessary in the first place to show that a gambling debt is either immoral, illicit or, under the circumstances, improper. The English Statute 8 and 9 Vic. c. 109, contains a disposition very similar to our article 1927 C. C. It is as follows:

"All contracts or agreements, whether by parol or in writing, by way of gaming or wagering, shall be null and void, and no suit shall be brought or maintained in any court of law or equity for recovering any sum of money or valuable thing alleged to be won upon any wager, or which shall have been deposited in the hands of any person to abide the event on which any wager shall have been made, provided always as to lawful game, pastime or exercise." A great

many cases have been decided under this section. In addition to the *dicta* of Hawkins, J., and Lindly, J., in the case of *Thacker vs. Hardy*, quoted by appellants, I would refer to the case of *Bubb vs. Yelverton and Kerr*, decided in 1871. "A testator had requested a friend to bet for him on certain horses, and the friend had paid the amount lost by the bets." Held, that the request to bet implied authority to pay the bets if lost, and that the friend was entitled to prove against the testator's estate for the amount paid by him in respect to the bets.

Again, "An agreement between a principal and his agent that his agent shall employ moneys of the principal in betting on horse-races and pay over the winnings therefrom to his principal, is not a contract by way of gaming or wagering rendered void by 8 and 9 Vict., c. 109 s. 18, nor is it illegal."—*Beeston vs. Beeston*, 1 E., Div. 2, 33 L. T. 700. (1875). In another case, "The plaintiff employed the defendant for a commission to make bets for him on horses. The defendant accordingly made such bets, and he received the winnings from the persons with whom he had so betted. In an action by the plaintiff for the amount which the defendant had so received; held that 8 and 9 Vict. c. 109, s. 18, which makes null and void all contracts by way of wagering, did not apply to the contract between the plaintiff and defendant, and that, therefore, notwithstanding that Statute, the plaintiff was entitled to recover in respect of the bets which had been so paid to the defendant."—*Bridger & Savage*, 15 Q. B. D. 363. In a very recent case, "the plaintiff, a turf commission agent, was employed by defendant to make bets for him in the plaintiff's own name. After the plaintiff had so made some bets, but before he had paid those which were lost, the defendant repudiated the bets. On the settling day the plaintiff, who was a member of Tattersalls, paid the debts, as, if he had been a defaulter, he would have been subject to certain disqualifications in connection with racing matters, and he sued the defendant for the amount so paid. Held by Bowen and Fry, L. J., J. (Hart J. dissenting) that he was entitled to recover the amount so paid."—*Head and Anderson*, 13 Q. B. D. 779, 1884.

There is a case of *Berger v. Adams* (24 L. T. C. 841) decided by Vice-Chancellor Stuart in 1857 which goes the other way, but it has been distinctly over-ruled. I think, therefore that, so far as the decisions of the English courts are of any authority with us they are against the judgment. It has, however, been said, very correctly, [that the interpretation given by the Courts in France of Art. 1965 C. N. proceeds on a different principle from the English jurisprudence, and that there the agent, who knows at the time of the contract what he is to be engaged in, cannot recover any more than his principal. Art. 1965 is in these words: "La loi n'accorde aucune action pour une dette du ou pour le paiement d'un pari." The decisions in the modern French courts are no authority for us, except as written reason, and it seems to me that the decisions referred to are not authorized by the words of this article, and that both the courts and the writers, who have been quoted by the respondent, have confounded the contract for which no action is given, and the illicit contract. As gambling is not illegal of itself, and its restriction is only due to positive law, it must be evident that the courts are not warranted in going further than the Statute.

H. St. Clair
Macdougall
et al.
and
G. Demers.

H. St. Clair
Macdougall
et al.
and
G. Demora.

At the second argument an effort was made to controvert the doctrine of Pothier by making a distinction between the *jeu* and the *pari*. It is true Pothier examines a purely theological question as to games of chance independently of the object of the players; *C. de jeu* No. 3; but after considering all this, he rejects the Roman laws which give the player the right to recover back what he has lost at play, because they are not in force under the customs, and he goes on to say: "*Nous n'avons dans ces provinces, de loix civiles sur le jeu, que les ordonnances de nos rois, les arrêts et réglemens de police faits en execution. Or toutes les lois ce trouvent à condamner les jeux, à prononcer de grosses amendes contre ceux qui donnent à jouer, et à denier l'action pour ce qui a été gagné au jeu; mais il n'y a aucune de ces lois qui donne aux perdans lorsqu'ils sont majeurs, la répétition des sommes qu'ils ont perdues au jeu.*" He then goes on to show that the Ord. of Charles IX. excludes the action to recover by persons of the age of majority, even for "*des sommes considérables.*" *Ib* No. 53. And he maintains that the *C. de jeu* n'est pas mauvais en lui-même.

Whether he is right or wrong in the conclusion he arrives at, is, perhaps open to question; but it was this view that dictated Articles 1927 and 1928 of our Code, so that it appears indisputable that the gambling contract is not null, but that the law so far discourages it as to refuse the gambler a right of action. *Actio et jus persequendi in judicio quod sibi delectur*, but no text of law says that there is an action for everything that is due—notoriously there is not, but of course this is exceptional.

Perhaps it may be said that the French writers and courts have decided on rules as to the interpretation of Statutes different from those which guided the English courts. There may be some slight difference of a superficial kind as to interpretation of Statutes, but the rules governing this matter are everywhere borrowed from the Roman law, and principally from the title *de legibus*. Now we have three laws of this title bearing on this point, the 13, 14, and 15. The first evidently applies to general laws. The reason of this appears by c. 10 of the same title, because a Statute cannot comprise every incidental thing, and therefore it must be subject to interpretation. C. 11. The second, c. 12, refers to laws which are not in accordance with the reason of law, these are interpreted strictly and are not carried out *ad consequentias*. While the third, c. 13, tells us that laws which are exceptional and are introduced for some particular object are against the tenor of the reason of law. Cujas vi, c 182, A.

I have heard it whispered "*qui vent la fin veut les moies*" as being applicable to this case. In spite of the decision in this court confirmed by the Privy council in *Carter vs. Molson*, this appears to me to be an excellent rule; but its applicability to this case I cannot discover. If there were a rule of this kind: *Qui vent une fin veut deux*, it might, perhaps, aid the respondent's pretensions. I am inclined to think that the writers who have adopted this enlarged view of interpretation have not sought their inspiration in the civil law, but in another order of ideas, which recommends arbitrary modes of arriving at results which seem desirable or convenient for the moment.

A recent writer (Harcastle, p. 4), has given a *dictum* of Lord Blackburn in

H. St. Clair
Macdougall
et al.
and
G. Demers.

a well known case, to the effect that statutes had mainly to be interpreted as other documents. But this is followed by a semi-contradiction based on the case of Her Majesty's procurer and Bruneau. I think, however, that case does not bear out what Mr. Harcourt says. What the P. C. held was that as a Court of Appeals they must decide as the local court ought to decide, and that in doing so they would look at modern French authorities as to the proper mode of interpreting a code like the C. N. That is, they would look at French writers and decisions for the reason of any difference there might be in the mode of interpreting legislation of that peculiar form. They did not say that a special law incorporated in a code should be interpreted as a general law. A code compiled on the plan of the C. N. is principally a summary of the civil law, and so much of it as is so must be interpreted as an authoritative general exposition of the common law; but when a statute is incorporated in a code the statute does not cease to be interpreted as a statute. The Gregorian, Hermogenian, Theodosian and Justinian codes were entirely composed of statutes. The difference sometimes insisted upon as existing between the interpretation of statutes in Scotland and in England seems to be one of degree rather than of principle; and therefore it almost escapes the test of close analysis. I cannot, however, believe that the law *benigne concessa uni* is extended to other cases in Scotland. If so, it is not in accordance with the doctrine of Pothier on this very subject, already mentioned: *Tr. de Contrat de Jeu*, No. 53. As has been already said there is no fundamental difference between the mode of interpreting statutes under the civil law as received in France and under the common law of England. Domat has treated the question at some length, and he does not pretend that the Roman law is not his guide. I think I have shown conclusively that under the Roman law a special restriction of the common law cannot be extended. It is not less evident that a statute can only be extended when it runs with the common law, and when the extension is to alter precisely similar in kind—*du même genre* as Domat says, which is not the case here.

The case of Ladouceur and Morasse has been referred to. It has no bearing on this one. The Chief Justice and I dissenting were of opinion (1) that the note was for a bet, and that the plaintiff was not the *bona fide* holder, but that the real plaintiff was a party to the bet; (2) that the unpaid note was not payment. For both reasons I have endeavored to explain I am to reverse with my brother Monk; but the majority of the Court is to confirm.

CROSS, J.—This is an action brought for the recovery of the balance of a broker's account for commissions and moneys laid out on business transacted by Macdougall Bros., brokers, of Montréal, for George Demers, a trader, of St. Henri, Province of Quebec. The amount claimed is \$1,239.99. The suit bears date the 12th June, 1882.

Demers depends chiefly on the ground taken by him that the transactions, in respect of which the balance is claimed, were all gambling transactions, and that the claim was based on gaming contracts, for the recovery whereof the law refused a remedy.

He further pleads a defence *en fait*:

H. St. Clair
Macedougall
et al.
and
G. Demers.

Bought and sold notes, statements, amounts and other documents produced show that the parties commenced their dealings in October, 1881; they were few in number, and exclusively in stocks, up to the time of an understanding being come to, resulting from the following correspondence:

On the 28th December, 1881, Demers writes to Macedougall Bros., making this enquiry: "Do you do anything on Chicago exchange on grain, pork, etc., in options? If you do anything in those options please give me your conditions and charges of commissions."

On the 29th December, 1881, Macedougall Bros. answer, "Deal in Chicago; margin 10 per cent.; commission, wheat $\frac{1}{4}$ per cent. on the deal and 10 cents per tierce for lard."

As part of the evidence there is produced, dated at intervals between the 17th November, 1881, and the 3rd of May, 1882, inclusively, twenty-five sold notes and twenty-five bought notes of stocks and produce negotiated by Macedougall Bros. for Demers, the bought notes corresponding generally with the sold notes as to number of shares and quantities, the only difference being in the price, so that in general each purchase could be set off against a corresponding sale, the one balancing the other as to number or quantity—differing only as to price.

There is, besides, a bought note for one single transaction in October, viz., for the purchase of fifty shares Montreal Telegraph stock.

There are also produced seven statements showing seven purchases and seven sales of the same subjects, whether of stock or of produce, showing each sale set off against a corresponding purchase, a balance of profit or loss being struck in each case of such double transaction as so transacted, all occurring between the 9th of February and the 3rd of May, 1882.

Also accounts current showing the transactions in the same light.

The bought and sold notes and other vouchers are all made as showing transactions directly between Macedougall Bros and Demers.

There is, besides, put of record the following correspondence: On the 22nd of April, 1882, Demers writes a letter to Macedougall Bros., from which I make the following extracts: "I beg to say that I will remit Monday, and that everything will be settled honorably. *Corn I intend to hold sold.*" On the 26th April, 1882, Demers remits \$1,000, which is acknowledged by Macedougall Bros. on the 27th in a letter in which they besides say: "We shall be happy to buy more Western Union, but we are not in the habit of buying stocks for anyone without a margin, and you must therefore please remit. We carried your stocks and grain when most other houses would have closed out the account, and even now we have no margin on your corn, and do not feel like taking any further risk, as you appear to have no confidence in our financial standing."

On the 2nd of May, 1882, Macedougall Bros. telegraphed to Demers "Chicago agent wants remittance. Will you send it or close deal."

On the same day, 2nd of May, Macedougall Bros. telegraph to Goddard, their Chicago agent, "Cover corn, if you think advisable."

On the following day, 3rd of May, Macedougall Bros. write to Demers as follows: "Not having seen or heard from you, we covered your corn to-day and

advised
date
purch
one of
doug
corres
in his
* On
claimin
On
the 8th
beg to
to my
wish to
and go
Thre
Macedo
of May
margin
700 an
reaction
say 73
I ma
clerk of
answer
other tr
actually
you aut
A. We
not put
There
Q. W
A. A
Q. A
price of
A. No
Mr. B
real brok
and I kn
not kept
wires th
consider
case may
if any.

advised you by wire. We will send statement in a day or two," and on the same date, 3rd of May, they send Demers a bought note in their own names as a purchase on Demers account of 40,000 bushels July corn. This bought note is one of a series produced by Demers on his examination as a witness for Macdougall Bros. On it there appears written by him, "Not authorized." This corresponds with the position taken by him in his letter of the 22nd April, and in his evidence (see p. 8, l. 4 Appets. appendix).

* On the 8th of May Macdougall Bros. enclosed their account to Demers, claiming the balance of \$1,239.99 now sued for.

On the 17th of May, Demers writes to them as follows: "In reply to yours of the 8th and 15th, I regret to say that I cannot give you my money away. I beg to refer you to my letter of the 22nd of April; had you held corn subject to my order you would have been paid same as New York stocks; should you wish to go farther I am prepared to meet you. I have my information taken and good."

Three letters of Alexander Goddes, of Chicago, are produced, addressed to Macdougall Bros., dated respectively the 13th and 15th of April and the 12th of May. That of the 13th of April acknowledges a remittance of \$2,000 of margins, advises the purchase of 10,000 bushels July corn, quotes July corn at 70c and anticipates lower prices. That of the 15th of April still predicts a reaction for lower prices. That of May 12th quotes July corn at lower prices, say 73c.

I make some quotations from the oral testimony. Mr. Meredith, the chief clerk of Macdougall Bros., when asked what the balance sued for consists of, answers, it is the losses on the Chicago transactions, less the profits made on other transactions. Appellants factum, p. 21, l. 14. Q. Did the plaintiffs actually pay these losses to the agent in Chicago? A. Yes. L. 17. *Q. Were you authorized to buy these 40,000 bushels of corn by the defendant Demers?

A. We notified him to cover, that is to buy, or we would close out. He did not put up the margin, and we therefore closed out the account. P. 22, l. 27.

There was a debit against him (the defendant) of about \$1,000: P. 22, l. 10.

Q. What was the result of these transactions?

A. A loss of \$1,737.50. P. 20, l. 6.

Q. All these transactions were to be settled by the differences between the price of the buying and the price of selling?

A. No; he could have delivered if he wished. P. 23, l. 29.

Mr. Esdaile, broker, at p. 24, l. 33: The Chicago correspondent of a Montreal broker always looks to the Montreal broker to see that margins are kept up, and I know in my case they would hold me personally responsible if margins are not kept up, p. 25, l. 3. If the firm of brokers or correspondents at Chicago wires that margins are expiring, and we do not forward more margins, they consider they are at liberty to close out the option, whether long or short, as the case may be, and hold the Montreal broker personally responsible for the loss, if any.

H. St. Clair
Macdougall
et al.
and
G. Demers

H. St. Clair
Macdougall
et al.
and
G. Demers.

Demers stated in his evidence, p. 14, l. 9, I received the letter of the 27th April, but had not the statement then and did not make any further remittances. I had received a statement from them before stating that I had no margin with them when I had, I think, over \$2,000. They had made a mistake in the statement, and I sent the statement to them to be corrected, and they corrected it for me.

It is worthy of observation that the negotiations for the business in question took place between MacDougall Bros. and Demers without the latter having had any communication with the Chicago agent, or ever having given any authority to employ an agent in Chicago, save that the circumstances and the nature of the business might imply that such an agent would be necessary; yet if an agent only, and not a correspondent or firm of brokers, as mentioned by Mr. Esdaile, were employed, his acts at Chicago would still be the acts of Macdougall Bros., by their agent there, so that the dealings and contracts in this case must be looked upon as transacted between MacDougall Bros. and Demers.

No delivery seems ever to have taken place in execution of any of the sales or purchases, with the exception perhaps of the first transaction—the purchase of telegraph stock in October—about which I have not been able to make out certainty. Nor does it seem that any delivery was ever asked for, nor I should say intended. The sales generally preceded the purchases which in each case seem to have been set off against them, and when Meredith is asked about the purpose to settle by differences he gives an equivocal answer to the effect that Demers could have delivered if he wished, evidently implying in the terms of the understanding that the contract allowed him the option of cancelling by differences. No time or place for delivery was mentioned in the bought or sold notes but July corn must have meant corn deliverable in July. They were dated at Montreal and in ordinary course would call for delivery there.

The particular transaction which comes in at the close of the account to turn the balance against Demers was as follows:—Demers was at the time seller, through Macdougall Bros., of four parcels of July corn of 10,000 bushels each, in all 40,000 bushels, on which they considered they had not sufficient margin. They consequently, on the 2nd May, telegraphed to Demers to furnish more margin, and on the same day telegraphed to Geddes, their Chicago agent, to buy corn for a cover or set off to protect them against the sales. They demanded no specific amount, and allowed Demers no delay to furnish additional margin; they must even then have had some margin if reckoned on the price at which the corn had been sold, because the May purchases, effected to balance Demers' sales, show a loss of \$1,737.50, whilst the balance claimed on the whole account is only \$1,239.99, and as they seem to have consented to hold over after the sales, it is to be presumed that for the time, and until corn began to rise in price, they were satisfied with their margin. Unless satisfied at that time they would not have consented to hold over as they did. That margin depended on the general state of accounts at that time between them and Demers, of which no statement has been furnished. They could not arbitrarily defeat Demers' right without showing that they were entitled to some specific amount of margin and allowing him a reasonable oppor-

tunity to
indefini
agent to
3rd of M
dated at
in July.
On th
was of o
and dist
The a
brings u
First,
gaming-
Second
40,000 b
charges t
On th
question
them if t
it might
really ca
differenc
intended
according
hold them
appears o
and it sho
be, unless
and the a
ent from
weighs th
contracts
ranted in
actions eff
subjects b
the judge
this case, t
tracts upo
tracts. Th
which in t
exercised,
course of
but a repet
time and p
of real tra

H. St. Clair
Macdougall
et al.
and
G. Demers

tunity to furnish it. They telegraphed Demers on the 2nd of May making an indefinite demand or margin, and on the same day telegraphed their Chicago agent to cover. These two acts appear to have been simultaneous, and on the 3rd of May they furnished Demers with a bought note in their own names, dated at Montreal, for 40,000 bushels of corn to replace the corn only deliverable in July.

On these issues and facts, and the evidence so adduced, the Superior Court was of opinion that the balance so sued for was claimed under gaming contracts, and dismissed the action.

The appeal now under consideration has been taken from this judgment. It brings up for consideration two main questions:

First, whether the balance sued for, if due, accrued in virtue of one or more gaming contracts for which the law denies a remedy; and,

Secondly, whether Macdougall Bros. were justified in their purchase of the 40,000 bushels of corn for account and risk of Demers, and thus at his risk and charges to adjust a deficiency occurring from fluctuation of the market.

On the first question I would remark that time bargains such as those in question in this case are not necessarily illegal, nor does the law refuse to enforce them if they are made for serious transactions intended to be fulfilled, although it might fall out contrary to the expectation of the parties that they were not really carried out as contemplated but came from unseen causes to be settled by differences. But if in contemplation of the parties they were at their inception intended to be speculative transactions to be settled by adjustment of prices, according to the rise or fall of the market, in such case, I think the law would hold them to be gambling transactions. It is, of course, argued that nothing appears on the face of the documents themselves which the law disapproves of, and it should not be presumed that they are different from what they purport to be, unless it were so proved as a fact, and this is correct, but it may be so proved and the appreciation of the proof to show that they are made for a purpose different from what they purport to be is the sovereign attribute of the tribunal that weighs the evidence. Now, the judge of the Superior court has found that the contracts in question were really gambling transactions, and I do not feel warranted in over-ruling his opinion. It has been universally recognized that transactions effected by time bargains not intended to be executed by delivery of the subjects bought or sold, must be considered gambling transactions. I agree with the judge of the Court below in the inference he has drawn from the evidence in this case, that the surrounding circumstances lead to the conclusion that the contracts upon which appellant's claim is based were in their nature gambling contracts. The understanding shadowed forth in the correspondence was for options which in the course of dealing was never exercised nor apparently intended to be exercised, save by setting off sales against purchases, and *vice versa*. The whole course of dealing from the commencement to the conclusion of the account was but a repetition of this process. The indefinite terms of the contracts as to the time and place of delivery and payment showed a disregard of essential details of real transactions. No deliveries being ever tendered or called for, margins

H. St. Clair
Macdougall
et al.
and
G. Demers.

being the only executions of the contracts ever sought for other than adjustments setting off purchases against sales, thus settling differences; in brokers' language, closing the deal, and Macdougall Bros.' own agent at Chicago never calling for the carrying out of the transactions, but merely asking for margin, are so many circumstances indicating the true nature of the dealings between the parties, added to which there is the extreme improbability of a small country dealer such as Demers having or being able to control either at Chicago or Montreal such an amount as 40,000 bushels of corn at any one time, besides other considerable values; also, the present suit itself being brought to recover differences occurring on the close of the July corn deal, even before the month of July had arrived.

But, it may be asked, how could the contract as between Macdougall Bros., and Demers be a gaming contract as regards Macdougall Bros., who were only to earn their commission on the transaction. A wager implied a liability to lose and a chance of gain, but the brokers in this respect stood neutral. The answer here is that the brokers disclosed no principal; they admitted that they bound themselves, and even no Chicago agent was mentioned until the 2nd May, a considerable time after the sales, and then only an agent; no purchaser was ever disclosed, and, as far as Demers was concerned, none may have ever existed; seemingly, therefore, to all intents and purposes, Demers was principal on one side and Macdougall Bros. were principals on the other side, and took the risk of the gambling and settling by differences. If corn had fallen so as to present the opportunity of making a large profit a broker's operation through Macdougall Bros., would have been all that was necessary to have procured a set off, and they would have been called upon to produce the profit. Had it been a purchase they made for Demers in place of a sale, and corn had risen in price, they would have been the only party whom Demers would have called upon to make good the profit. No principal would have been apparent. It is therefore between these two parties as principals that the nature of the contract must be judged of as well as its consequences. For all that appears to the contrary the sale of corn may have been to Macdougall Bros. themselves, and practically it was so, as they were the parties who took the risk as regards Demers; their asking for margin for their Chicago agent was nothing different to asking the guarantee to be put into the hands of a clerk in their office. It is quite possible, and even probable, that Macdougall Bros., through their agent at Chicago or otherwise, may have made sales and purchases for Demers, as they claim to have done, and that there were such transactions with real purchasers and real sellers that there was more than a mere communication of writings by them to Demers; but, if so, they have failed to make proof of such transactions and have themselves to blame for not doing so. It is not shown that they made any contracts for Demers with jobbers outside of any collateral contract whatever for him; but if even the Chicago agent made such a contract, which does not appear, it must have been one of the same gambling nature because he, too, only called for margin and not for delivery.

Returning now to the special transaction respecting which the deficiency is

claimed,
July.
40,000
dougall
for pay
parties
made by
remain
lower fi
entailed
they had
Neither
the exp
go forth

As re
no right
a gamin
losing p

The
Napoleo
assistan

It ha
himself
gaming
pays for
have bee
this prop
monies
they hav
in law o
gaming
vs. Jord
under th
different
parallel
to pay o
his hand
bet, cou
standing
No. 30-3

It has
and 9
do so pu
recover t
instructi

H. St. Clair
Macdougall
et al.
and
G. Demers.

claimed, the sale by Demers of the 40,000 bushels of corn to be delivered in July. The literal meaning of the compact was that Demers should deliver 40,000 bushels of corn in July, and as no principal was disclosed and Macdougall Bros. held themselves personally responsible, Demers would look to them for payment as well as the reception of the corn. The real meaning of the parties seems to have been that a speculative sale of so much corn should be made by Demers in hopes of a rise in the market and according to him it should remain sold until an opportunity occurred of covering it by a purchase at a lower figure, and according to Macdougall Bros., until their holding it sold entailed on them too great a risk of liability in a rising market, deeming that they had not sufficient margin in hand to secure them from the chances of loss. Neither party contemplated a real transaction, which was probably the reason of the expression by Demers in his letter of the 17th May, "Should you wish to go further I am prepared to meet you."

As regards the law applicable to the case by article 1,927 Civil Code there is no right of action for the recovery of money or any other thing claimed under a gaming contract or a bet; but if the money or thing have been paid by the losing party he cannot recover it back unless fraud be proved.

The like provisions are made by articles 1,965 and 1,967 of the Code Napoleon; the decisions and writers in France under these articles are of assistance in the construction of our own.

It has been argued that although the party to the gaming contract cannot himself recover under such contract, yet he may authorize an agent to make a gaming contract for him, and that agent may recover from his principal what he pays for his principal under such gaming contract, and numerous English cases have been cited arising under a law similar to our own, which go far to sustain this proposition. It is contended that as the balance claimed in this suit is for monies paid by Macdougall Brothers for Demers in executing his instructions they have a right to recover the amount, there being no illegality or prohibition in law of the gaming contract, but only a denial of the right of action on the gaming contract. Among other authorities the decision in the case of *McShane vs. Jordan* is cited in support of this view, but the French authorities, both under the old and the modern law, having provisions similar to our own, take a different view of the matter, and the case of *McShane and Jordan* was not a parallel of the present. The question was whether the stakeholder could refuse to pay over the stakes to the winner, or, rather, having paid over the money in his hands the amount of the bet to the winner, the depositor, the loser of the bet, could recover from the stakeholder the amount of his deposit, notwithstanding a payment of it having been made to the winner. *Troplong, Mandat*, No. 30-31.

It has been held generally in the English cases under sec. 18 of the Statute 8 and 9 Vic., cap. 109, that an agent employed to make a gaming contract may do so pursuant to his instructions, and in the event of loss may pay the loss and recover the amount together with his commissions from his principal, also that instructions to bet imply an authority to pay the bet if lost, although made in

H. St. Clair
Macdougall
et al.
and
G. Dymally.

the agent's own name, and that such authority, the bet being in the agent's own name, will become irrevocable if, by refusal to pay, the agent is subjected to damage or serious inconvenience and loss in his own business.

The English Statute is more stringent than our Code. It reads as follows: All contracts or agreements, whether by parol or in writing, by way of gambling or wagering, shall be null and void, and no suit shall be brought or maintained in any court of law or equity for recovering any sum of money or valuable thing alleged to be won upon any wager.

In *Beger vs. Adams*, Vice-Chancellor Stuart held the winner of a bet not entitled to recover from the holder of the stakes. This case, however, is no longer authority, having been since overruled.

In *Cooper vs. Neil*. See *Weekly Reporter* for 1878-79, vol. 27, p. 159, the Master of the Rolls Brett remarked that the true construction of the Statute was that it affected only the contract that made the bet. That in that case three contracts had been suggested; one was that the defendant came to an express agreement that the broker should enter into transactions of the Stock Exchange, which might end either in gain or loss, but that whatever happened to the broker he would only claim differences from or pay differences to the defendant. In that case he was inclined to think the broker could not sue for the differences, because it would be a gambling transaction. The second was, if the broker only made time bargains on which he could not be legally held liable, and had not paid, he could not recover against his principal. The third supposed case was that the defendant had employed the plaintiff to make time bargains with the broker on which he, the plaintiff would be personally liable; he would, in that case, be liable to his broker to make good such time bargains.

In *Thacker vs. Hardy*, L.R. 4 Q. B. D., p. 685. By Mr. Justice Lindley:—The broker was held entitled to recover from his principal, although he knew as between them that the transactions were to be of a gambling character, knowing at the same time that the broker would require to bind himself personally for contracts which he made with third parties by the instructions of his principal. The broker was entitled to be indemnified by his principal for the consequences of contracts, on which he was personally bound to third parties, although, as between himself and his principal, it was perfectly understood they were in the nature of gambling transactions.

Read vs. Anderson, L.R. 10 Q. B. D., p. 100. A case tried before Mr. Justice Hawkins, without a jury.

The plaintiff was a commission agent for taking racing bets, and a member of Tattersall's subscription room. He was instructed by the defendant to take bets on horse racing; the bets were lost, and he paid the winners. He brought an action against the defendant to recover the balance due him for such payment. The defence was that the debt, being one which accrued under a gambling contract, could not be recovered.

It was held that bets were not illegal; consequently, they might be paid voluntarily at the option of the loser, although the law denied the winner authority to enforce them; that an authority to bet implied an authority to pay

if the be
the nat
the defe
case of l
only des
held tha
an auth
although
ble, the
to pay it
by the p
ally resp

In Ap
of an ag
an auth
become i

The p
lost. H
and wor
him. H
subject t
affirming
justices h
himself f
to pay th
at defend
consequen
step whic
members
living de
principal
authority,
cannot be

have be
was made
less it cou
and had d
been conte
of the pla
because if
diff's busin
and the oc
business of
nience and
no ground

R. St. Clair
Macdougall
et al.
and
G. Demers.

if the bet was lost. This implied authority might be found from usage or from the nature of the dealings between the parties. He found, as a fact, that when the defendant gave an authority to bet he gave an implied authority to pay in case of loss. Also, that the defendant did not revoke the authority to pay; he only desired to raise the question whether the bets were honestly made, and held that if a person employs an agent to bet in the agent's own name, an authority to pay the bets is lost if the agent is not the principal's agent, and although before the bet is made the authority is both revocable and authority are both revocable, the moment the authority is fixed by the making of the bet the authority to pay it, if lost, becomes irrevocable. It is only to cases where the agent by the principal's authority makes the bet in his own name, so as to be personally responsible for them.

In Appeal, L. R., vol. 13 Q. B. D., p. 779, it was held that the employment of an agent to make a bet in his own name on behalf of his principal may imply an authority to pay the bet if lost, and on making of the bet that authority may become irrevocable.

The plaintiff, a commission agent, made a bet for the defendant, which was lost. He paid the bet; his failure to do so would have made him a defaulter, and worse off than if he were exposed to an action. It would have been ruin to him. He would have been liable to the winner by the rules of the turf, and subject to expulsion from Tattersall's. Bowen and Fry, justices, concurred in affirming Hawkins' judgment; Mr. Justice Brett dissented. The two former justices held that there was an implied authority for the agent to indemnify himself from the consequences that would have resulted to him had he refused to pay the bet; that he had placed himself in a position of pecuniary difficulty at defendant's request, who impliedly contracted to indemnify him from the consequences which would ensue in the ordinary course of his business from the step which he had taken; he would have been liable to be turned out of the membership of the Tattersall's room, where he did his business on which his living depended. Brett, the Master of the Rolls, dissented, holding that if a principal employs an agent to perform an act, and if, upon revocation of the authority, the agent will be by law exposed to loss or suffering the authority cannot be revoked. But in the case under consideration no claim could have been lawfully enforced against the agent. True, the betting contract was made by the plaintiff in his own name on behalf of his principal, nevertheless it could not be enforced against him. If the other party to the bet had lost and had declined to pay he could not have been compelled to do so. But it had been contended that although this view be true, the law puts it into the power of the plaintiff to enforce payment by the defendant of the amount of the bet, because if not paid the plaintiff will suffer a loss in his business, but the plaintiff's business, although it may not be illegal, is directly objected to by the law, and the contracts made by him in his business cannot be enforced. It is a business of which the law ought not to take notice and, therefore, the inconvenience and loss which the plaintiff might suffer in his objectionable business form no ground to hold irrevocable an authority which the plaintiff ought not to have





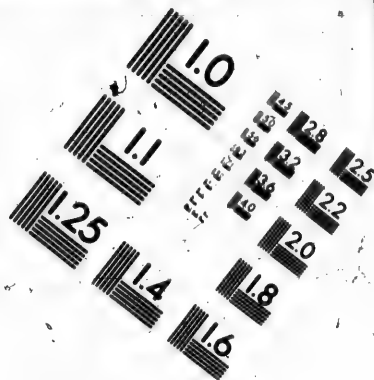
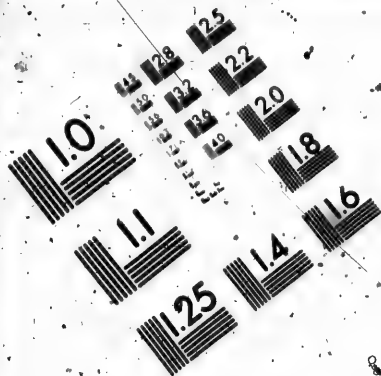
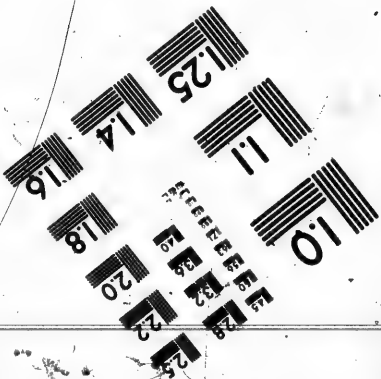
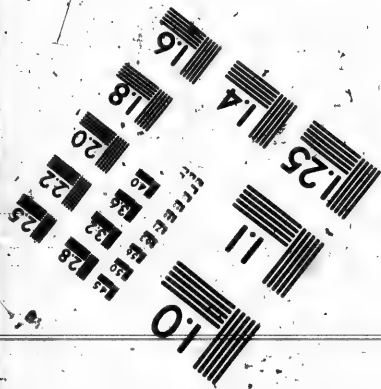
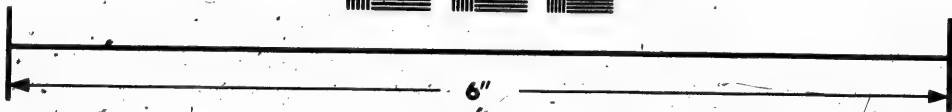
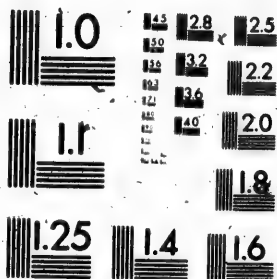


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

25
22
20
18

10

H. St. Clair
Macdougall
et al.
and
G. Demers.

given. The cases in which an authority cannot be revoked ought to be confined to those in which the agent will, upon revocation, suffer what the law deems to be an injury. For these reasons he was of opinion that Mr. Justice Hawkins' judgment was wrong.

However great the respect which should be conceded to the majority in this case, I think it will be admitted that the reasoning of the dissenting judge is very strong; it is, moreover, in accord, with the French authorities, and especially with the view by them taken that what a principal cannot lawfully do himself he cannot legally authorize an agent to do for him. The language held by Mr. Justice Storey in his work on Agency, sec. 339, might, I think, have some application here: "There can be no reimbursement or contribution among wrong doers, whether principals or agents." Although the decision in *Reed vs. Anderson* the points involved do not even seem to have been subjected to the test of the highest tribunal, and far as it goes it does not seem to me to go the length of ruling the present case. Demers gave no authority to employ an agent in Chicago, he had no contract with that agent, the contracts he made were with Macdougall Brothers, and in their name down to the last disputed one of the purchase of the 40,000 bushels of July corn, whereof the bought note is produced, their authority ever to have made this contract was denied from the first, they were in fact forbidden to make it. Demers' position is consequently stronger than if the authority had existed and had been revoked before the broker had paid a liability which he had incurred for his principal, and no case has been cited going so far as to hold that a broker whose authority had been revoked after he had made a gaming contract for his principal and before he had fulfilled it, could persist in fulfilling it against the will of his principal, and maintain an action for indemnity against the principal unless his refusal to pay would subject him to pecuniary loss or serious inconvenience beyond the mere inconvenience of being sued by his agent on a contract that could not be enforced. I take it that according to our system if there was a liability incurred by Macdougall Bros. for Demers, Demers would be liable to answer to their suit as being their guarant, and if there was no liability there would be no need of such recourse.

There is a later case of *Bridger vs. Savage*, L.R.Q.B.D., September, 1885, p 383.

On the second question, viz.: Whether Macdougall Bros. were justified in their purchase of 40,000 bushels of July corn.

As a general rule a transaction made for another without authority would be a nullity. It is, however, permitted to one person to act as the negotiorum gestor of another, to do for him a useful business to his profit or advantage. It is argued that the purchase in question was in the interest of Demers, and that it was justifiable by the usage of brokers and by the circumstances of the case. It is not shown that it was in Demers' interest he contemplated the value of corn in the month of July, at which time he conceived he could fulfil his sales at a low price and have a profit on them. The corn to close the deal was bought 3rd of May at a high price, after which time it is proved that it fell off in price, but it does not appear what it could have been got for in July. It was purchased

on the
his con
on the
perform
interest
As
Esdaile
This m
in thei
contrac
it purp
by a di
fulfil
a subje
purchas
to poss
sold.
of 10 p
should
I don't
of faili
certainl
when it
consequ
must ha
closed b
only wh
by differ
to be co
himself
broker t
diary co
of a cha
keep up
interests
the artic
not auth
and defe
If the co
self by p
so at his
for deliv
bound; o
that the
seller. I

on the theory that Demers had not the corn and was unable or unwilling to fulfil his contracts. The suit was brought on the 12th June, 1882, on a claim founded on the close of the deal in May, before the intended speculation had ripened into performance. It is, therefore, not shown that the deal was closed in Demers interest.

H. St. Clair
Macdougall
et al.
and
G. Demers.

As to its being according to the custom of the brokers, as spoken to by Mr. Esdaile, "to close out the option whether long or short as the case may be." This may very well be a custom sought to be established by the brokers, much in their own interest: it does not follow that it is warranted by law; on the contrary, it at once defeats the fulfilment of the contract in the sense in which it purports to have been made, and introduces the gambling element by a balancing by a difference in price. The pretence for doing this is a supposed default to fulfil a contract and a legitimate power conferred by that default. A re-sale of a subject purchased for default of payment is more readily understood than a purchase to protect from the consequences of a sale, because the seller is supposed to possess or to be able to procure within the required time the property he has sold. The pretence, no doubt, is that it was part of the contract that a margin of 10 per cent. should be advanced at the initiation of the transaction; but it should be kept up to that figure, if required by the fluctuations of the market. I don't think this is proved; but, suppose it were, what are the legal consequences of failing to do so in the case of sales? In the first place, the broker should certainly state specifically the amount required, and I should say give notice of when it is required, but in case this does not bring the money, what are the legal consequences? Not an unauthorized purchase of a like amount. The sale must have been made either with the intention of a delivery or it was a sale to be closed by a deal. The first proposition would imply an obligation to deliver, but only when the contract matured—the last a speculative transaction, to be settled by difference. The first, only, is the one the legal consequences of which require to be considered. In an ordinary sale for future delivery the seller only makes himself liable for damages for non-delivery at the time promised. If he gets the broker to contract for him in his (the broker's) own name, and adds the subsidiary contract of undertaking to indemnify him from chances of liability in case of a change in the value of the article dealt in, the consequences of failing to keep up a margin may authorize the broker to expend money to protect the interests of his principal by himself paying for and furnishing to the purchaser the article sold when the time arrives for the maturity of the bargain, but it cannot authorize a purchase by anticipation to interrupt the operation of the contract and defeat the vendor's expectation of a profit at the time he has calculated on. If the contract had matured the broker would have a perfect right to protect himself by purchasing for his own protection. If it had not matured, he might still do so at his own risk, and if the seller failed to produce the article sold when the time for delivery arrived apply his purchase in liquidation of the sale for which he was bound; or if he liquidated and closed the deal by anticipation, he could show that the operation had proved to be in the interest or for the benefit of the seller. It is quite true that if his bargain had been for a margin, to be kept up,

H. St. Clair
Macdougall
et al.
and
G. Demers.

he could, at once, on the failure of such margin, take whatever steps the law might allow him to claim that margin, or perhaps demand security, but he could not, on legal principles, do an unauthorized act at the risk of his principal, such as buying by anticipation to cover a possible future loss.

This view is corroborated by the authority of a book cited at the argument by the counsel for the appellants, viz., *Mollet Bourres de Commerce*. As to allowing re-sales or purchases as a set off it would appear from the numbers cited, 182 and 183, to favor the appellant's pretensions, but by reference to the conclusion of No. 181 it would appear that the remarks in Nos. 182 and 183 apply exclusively to "*Marches au comptant*." Again No. 184 is in the same sense.

He, however, cites an "*arrêt dans la Première Chambre de la Cour Impériale de Paris*" that had decided that a simple "*somation faite au client*" was sufficient for a *mise en demeure*, of which he, of course, disapproves.

In this view of Mollet should prevail as regards a resale, how much more should it operate against a repurchase in case of an unexpired term for the delivery of effects sold? I think his reasoning is most satisfactory, in fact conclusive on this point.

This author, at No. 454, goes on to give the jurisprudence on the subject of the *marches a termes*, which are considered gaming transactions, citing the celebrated *arret* of Forbin Janson, analogous to the one now under consideration, and concludes by No. 456.

I am, therefore, of opinion, that the balance sought to be recovered in this case is claimed in virtue of contracts proved to have been made between Macdougall Bros. & Co. and Demers, and to have been gaming contracts intended not to be executed to their literal tenor, but by liquidation, setting one bet against another bet, and, as such, by differences of price, and that any contracts or disbursements of money that may have been made by Macdougall Bros. & Co., in furtherance of said gaming contracts, of which I think there is not a sufficient proof, must themselves have been made under contracts of the same nature, viz., gaming contracts. That Macdougall Bros. & Co. have not shown that they were authorized or had a right to purchase for account of or at the risk and charges of said Demers on the 3rd of May, 1882, 40,000 bushels of July corn, as charged in their accounts filed in this cause, and failed to show that if said corn had been kept sold until the month of July, 1882, they would have suffered any loss thereby, or have been entitled to claim any balance of account from said Demers, consequently that the judgment of the Superior Court, dismissing the action of the said Macdougall Bros. should be confirmed.

Judgment confirmed.

Dunlop & Lyman, attorneys for appellants.

Hon. R. Lafamme, counsel.

Pelletier & Jodoin, attorneys for respondent.

J. N. Belleau, counsel.

HELD:—

Plaintiff's
company
In consequence
per annum
to be considered
company
calculations
was on
to be paid
1884, the
manager
the capital
according
of \$4,26
in excess
directors
plaintiff
said agreement
rights,
for three
for salary
test \$7, in
by plaintiff
only bond
\$492.67
balance of
institution
dant for
1885, and
dant in de

SUPERIOR COURT, 1886.

MONTREAL, MAY 21st, 1886.

President:—MR. JUSTICE TORRANCE.

JOHN DICK,

PLAINTIFF;

VS.

THE CANADA JUTE CO.,

DEFENDANT;

AND

E CONTRA.

Held:—That insolence and insubordination on the part of the manager of a company towards the Directors, is a sufficient cause to justify his dismissal by said Directors without notice.

Plaintiff set forth an agreement of date 2nd November, 1883, by which the company engaged him as general manager for five years from 1st December, 1883. In consideration of this engagement plaintiff was to receive a salary of \$1,500 per annum, and in addition to such salary should receive annually a sum or bonus, to be calculated at the rate of \$150 for every 1 per cent. of dividend which the company should earn in excess of 6 per cent. per annum; and for the purpose of calculating said revenue the position of said company was to be ascertained as it was on the first day of December then next, and the loss, if any, charged to and to be paid by the then previous shareholders; that in the year from the 30th April, 1884, to the 30th April, 1885, the net profits of the company under plaintiff's management amounted to \$16,331.22, which, after deducting 6 per cent upon the capital stock of \$35,000, to wit, \$2,100, leaves \$14,231.22, upon which, in accordance with said agreement, plaintiff was and is entitled to receive the sum of \$4,269.36, being at the rate of \$150 for every 1 per cent of dividend earned in excess of said 6 per cent. dividend. That on the 4th of June, 1885, the directors of the company, without any previous notice or demand, notified the plaintiff that he was dismissed from the employ of the company and cancelled said agreement; that said dismissal was illegal and in excess of said directors' rights. Plaintiff further claimed damages for the dismissal and breach of contract for three years and seven months, \$21,855.07, and the further sum of \$5,250 for salary for the same period; and punitive damages \$1,000, and cost of protest \$7, in all \$33,711.16. Defendant denied that any such bonus claimed by plaintiff had been earned for the year ending 30th April, 1885, that the only bonus to which plaintiff was entitled for said year was \$1,809.03, of which \$492.67 had been paid to plaintiff before the institution of the action, and the balance of \$1,316.36 was compensated, paid and extinguished long before the institution of this action by the arrears due and payable by plaintiff to defendant for calls on the stock held by him in the company, made on the 7th April, 1885, and payable on the 27th April, and which balance was applied by defendant in deduction of said arrears, leaving a balance of \$426.09 due by plaintiff

John Dick
vs
The Canada
Jute Co.
and
E. Contra.

to defendant by such arrears of calls for which defendant instituted an action on the 7th June, 1885; that plaintiff was an employee of the company and subject to the directors, and bound to conduct himself in a respectful and obedient manner to the directors, including the president, George A. Drummond; instead of so conducting himself he, at divers times at and before the date of his dismissal, conducted himself towards said directors, and specially towards said president, in a wilfully offensive, insolent and disobedient manner, without cause or justification, and treated them, and said president especially, and their or his just, reasonable and lawful requests and instructions, with disregard and even contempt, and neglected and refused in fact and effect to carry out the lawful and proper instructions and requests conveyed to him, and after having so acted and refused to apologize for his misconduct and to promise to act better in future, plaintiff was for misconduct and offensive conduct, disobedience and neglect, and refusal to perform his duty, dismissed by the said company duly acting by the board of directors, and such dismissal was and is justifiable; wherefore, etc.

A further plea alleged in detail acts of disobedience and insubordination by plaintiff.

TORRANCE, J.—Three main questions present themselves for adjudication. 1. The amount of bonus to which Mr. Dick was entitled under the agreement of date 2nd November, 1883, for the year ending the 30th April, 1885. 2. Whether the directors were justified in their dismissal of Mr. Dick by their letter of 4th June, 1885. 3. Whether the subscription of stock by Mr. Dick of \$5,000 was only conditional, and became inoperative by his dismissal. 1. As to the bonus. At the end of the year, an inventory and valuation of the stock and assets were made by Mr. Trimble with the assistance of Mr. Dick, and there appears to have been harmony between them. The amount of the valuation was \$48,347.76. Mr. Trimble made a careful report to the directors on this valuation and recommended a first reduction of 9 per cent in view of an inflation of values about the 30th April; a further reduction of 10 per cent. to bring the assets to a cash valuation; a further reduction of 10 per cent. on open accounts and of 5 per cent. on bills receivable. In this way the amount of profits for division was \$5,931.90, out of which the bonus awarded to Mr. Dick was \$1,809.03. Mr. Dick complains of these reductions as arbitrary, and crediting them again raises the surplus profits to the sum of \$13,684, out of which he says his bonus would be \$6,150 in place of \$1,809.03. I may here say that in my opinion the statement of the witness Edwards as to the incorrectness of the calculation producing this result of \$1,809.03 is well founded. The right calculation is shown in paper A 30 of the company, which makes the bonus on \$5,931.90 to be \$1,242. I make this remark, but it is not material under the issues as joined, for the defendant allows \$1,809.03 by his plea. The important question is whether the amount of profits is to be raised as Mr. Dick wishes. It is to be remembered that the assets of the company remain as they were before, for the benefit of all concerned, and the question simply is whether Mr. Dick has the right to insist upon a different division from that recommended by the valuator, Mr. Trimble, and adopted by the board of directors. Severe reflections are sometimes cast upon directors who divide

dividend
assets,
something
reduction
date 18
the stabl
tion of
The othe
they are
I would
company
The bon
cancelin
There is
ten lette
and ma
collision
business
with dis
improve
answer
write (a
informat
will statu
business
commun
"Plan
beyond
proportion
company
of estim
labor tha
into the
affairs an
also add
a.m. Th
The corre
relations
manager
watch ove
February
he said,
pany migh
said that
pany. M

dividends which have not been earned, and put a fictitious and false value upon assets, whereby shareholders and the public are deceived. The directors are sometimes made personally responsible for mistakes of this kind. As to the reduction of 9 per cent. for inflation, it is admitted by Mr. Dick in his letter of date 18th May, 1885, to Mr. Drummond. The reduction of 9 per cent. added to the stability of the company and was wise. I would say the same of the reduction of 10 per cent. to bring the assets to a cash value as nearly as might be. The other reductions on the open accounts and bills receivable are small, but they are reasonable, and at another time Mr. Dick may have the benefit of them. I would not therefore disturb the prudent dispositions of the managers of this company acting for themselves as well as for Mr. Dick and other stockholders. The bonus should, therefore, stand at \$1,809.03. Next is the question of the cancellation of the agreement with Mr. Dick as the manager of the company. There is no difficulty in deciding the merits of this question. The evidence of ten letters from Mr. Dick to his superior officer is perfectly plain. The tone and manner are unpleasant in the extreme, and would naturally provoke a collision. But, apart from the tone and manner of the manager in transacting business with the president, was there disobedience of orders and non-compliance with directions? There was, in not furnishing information as to the cost of improvements wanted or recommended, and orders for goods from abroad. In answer to a reasonable request from Mr. Drummond, it was not for Mr. Dick to write (*vide* letter 22nd May, 1885): "You ask me to give you the fullest information in my power on the subject, which I will be pleased to do if you will state how long you wish me to spend in doing so to the neglect of the Co.'s business. It has taken me twenty years to get information and I could hardly communicate it all to you in a week's steady writing."

"Plant for proposed extensions can be had, costing from a trifle up to a sum beyond the Co.'s means and needs, and the efficiency and economy is about in proportion to the price—and unless you can indicate the amount of money the company can afford I could only answer your questions by giving a great variety of estimates for the investment of the different sums, which would entail more labor than I can spare at present. * * * I wish a thorough investigation made into the directors' and president's neglect and mismanagement of the company's affairs and their dealings with me," etc. Again, in letter of 19th May, 1885, also addressed to Mr. Drummond:—"Your calling at the factory from 9 to 10 a.m. This is not the first mis-statement of yours which I have had to correct." The correspondence produced in the cause exhibits a perfect photograph of the relations of the parties. There appears to be an animus on the part of the manager which makes it easy to imagine how difficult it would be for him to watch over the interests of the company as they should have been guarded. In February, when Mr. Dick was informed of the appointment of the new secretary, he said, "This means war." It is testified that Mr. Dick hinted that the company might become unproductive and be acquired cheap. He is reported to have said that he would not do more than was obligatory in the interests of the company. My judgment is that the cancellation of the agreement had a good cause.

John Dick
vs.
The Canada
Jute Co.
and
E. Contra.

John Dick
vs.
The Canada
Jute Co.
and
E. Contra.

and a justification. There is, lastly, the question as to the liability of Mr. Dick for his subscription of stock, \$5,000. The evidence is that the subscription was unconditional. His signature appears without reserve or qualification, and is binding upon him. The conclusion is that the action against the company is dismissed, and the demand for calls unpaid is maintained with costs.

Atwater & Cross, attorneys for plaintiff and defendant à contra.

Trenholme, Taylor, Dickson & Buchan, attorneys for defendant and plaintiff à contra.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1886.

EN APPEL.

MONTREAL, 27 JANVIER 1886.

Coram Sir A. A. DORION, C.J., TESSIER, RAMSAY, CROSS et BABY, JJ.

OLIVIER DAIGNEAU,

(Défendeur en Cour Inférieure,)

APPELANT,

ET

ANSELME LEVESQUE,

(Demandeur en Cour Inférieure,)

INTIMÉ.

Locateurs et locataires—Action en expulsion et demande en dommages—Arts.
1612, 1614, C. C.—*Mise en demeure, Art. 1070 C. C.*

Le jugement dont est appel a été rendu par la Cour de Révision. Il se lit comme suit : On voit quels sont les faits de la cause.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la demande du demandeur pour faire réviser le jugement prononcé le 4 décembre dernier, (1884) par la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district d'Ottawa, avoir examiné la procédure, le dossier et délibéré :

Considérant que le locateur est tenu d'entretenir les lieux loués, en état de service à l'usage pour lequel ils étaient loués ; (art. 1612 C. C.) ;

Considérant que le locateur est tenu de la garantie envers le locataire de tous les vices et défauts de la chose louée qui en empêchent ou diminuent l'usage, soit que le locateur les connaisse ou non (art. 1614 C. C.) ;

Considérant que les lieux dont il s'agit ont été loués pour faire le commerce d'épicerie, en juillet 1884 ;

Considérant qu'après l'occupation, le locateur a fait lambrasser la maison, ainsi qu'il y était obligé ;

Considérant que pour cet ouvrage, il a mis entre le corps de la maison et le lambris, un papier goudronné qui émet une odeur de gaz très-forte ;

Considérant que cette odeur s'est répandue partout à l'intérieur, et qu'elle a imprégné les marchandises et effets d'épicerie principalement, les a rendus désagréables au goût et non mangeables, le pain, le lard, le sucre devenant impropres à la nourriture ; considérant en fait que les chalands et les consom-

mateur
visionn
visions
Cons
entend
Cons
goudron
et défaut
qu'ils en
Cons
de dem
Cons
Déc
décembre
-jugement
rendre,
parties,
demande
intérêt à
la Cour
avocats
L'app
1. Par
payer à
de la ch
de l'app
2. Par
avec ou,
pouvaie
3. Par
de faire a
être fixé
4. Par
Les co
déclarent
les règles
Sous l'a
la chose lo
de ce vice
l'existence
Pothier
teur est t
naissait au
n'a pas co
dédommag

moteurs ne pouvaient utiliser ces choses, les rapportaient et ont cessé de s'approvisionner au magasin du demandeur, à raison de l'odeur dégoûtante dont les provisions étaient imprégnées ;

O. Daigneau
et
A. Levesque.

Considérant que le demandeur a été empêché de faire l'exploitation qu'il entendait faire et a souffert des dommages ;

Considérant que cette odeur est causée par l'emploi de l'espèce de papier goudronné employé dans et pour le lambrissage, et que la chose louée a les vices et défauts reprochés par l'action, et, qu'ils sont inhérents à la chose louée et qu'ils en empêchent et diminuent la jouissance promise ;

Considérant que le demandeur est en droit, à raison de ces vices et défauts, de demander la résiliation du bail et les dommages qu'il a soufferts ;

Considérant que ces dommages sont d'au moins \$200 ;

Déclare qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour Supérieure, rendu le 4 décembre 1884, qui a débouté l'action du demandeur, infirme et casse le dit jugement, et procédant à rendre celui que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre, déclare révisé et annulé, le bail du 21 juin 1884, passé entre les dites parties, attendu les vices de la chose louée, et condamne le défendeur à payer au demandeur, la somme de deux cents plastres \$200 pour ses dommages avec intérêt à compter du 31 octobre 1884, jour de l'assignation et les dépens, tant de la Cour Supérieure que de cette cour, distraits à Maîtres Rochon et Champagne, avocats du demandeur."

L'appelant soumet qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour de Révision :

1. Parce l'appelant, qui était de bonne foi, ne pouvait pas être condamné à payer à l'intimé des dommages qui auraient pu lui résulter de vices ou défauts de la chose louée, survenus depuis la passation du bail, et qui étaient inconnus de l'appelant.

2. Parce que les dommages résultant à l'intimé de l'inexécution de son contrat avec ou, ce qui revient au même, d'une exécution imparfaite de ce contrat, ne pouvaient lui être réclamés, sans une mise en demeure préalable :

3. Parce que la résiliation ne pouvait être accordée qu'à défaut par l'appelant de faire aux lieux loués les réparations auxquelles il était tenu, dans un délai à être fixé par le tribunal.

4. Parce qu'aucun dommage n'est prouvé.

Les codificateurs, dans le rapport qui accompagne leur travail sur le louage, déclarent que l'article 13 du projet du Code, qui est notre article 1614, énonce les règles de la loi en force à l'époque de la codification.

Sous l'ancien droit, la règle admise était que le locateur qui ignore le vice de la chose louée, n'est pas responsable en dommages vis-à-vis le locataire à raison de ce vice et qu'il n'est pas responsable des vices survenus à la chose pendant l'existence du bail.

Pothier t. IV, Du louage (édition Buignet), après avoir déclaré que le locateur est tenu des dommages-intérêts résultant des vices de la chose qu'il connaissait au moment du contrat, ajoute au No 120 : " Hors ce cas, le locateur qui n'a pas connu ni dû connaître le vice de la chose qu'il a louée, n'est pas tenu de dédommager le locataire de la perte qu'il a soufferte de ce vice."

O. Daigneau
et
A. Levesque.

Domat, Du louage, titre IV, sect. III, No. 8.

Troplong, Du louage, t. I, sur l'article 1721, p. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.

A la page 11, No. 200, le même auteur dit :

" Mais comme le vice arrivé depuis le contrat est de ceux que le propriétaire ignore, du moins presque toujours, il ne devra pas de dommages-intérêts."

Davergier, Du louage, t. I, No. 341.

Le même auteur au No. 344 s'exprime ainsi :

" Mais la garantie due à raison de ces vices survenus pendant la durée du bail et qui ne se manifestent par aucun symptôme au moment du contrat, ne peut, comme je l'ai précédemment expliqué, entraîner qu'une diminution du prix et la résiliation du bail; elle ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts contre le bailleur protégé par son ignorance invincible."

L'article 1721 du Code Napoléon est dans des termes qui rendent la responsabilité du locataire plus grande qu'elle ne l'était sous l'ancien droit, et plus grande qu'elle ne l'est sous l'article 1614 de notre Code, puisque le dernier paragraphe de cet article 1721 déclare :

" S'il résulte de ces vices ou défauts, même inconnus lors du bail quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser," et que ce paragraphe ne se trouve pas notre Code qui est la production de l'ancien droit, comme nous l'avons déjà dit.

Dépendant les commentateurs du Code Napoléon sur cet article, déclarent que le locateur n'est pas tenu en dommages, lorsque les vices lui ont été inconnus.

Marcadé, t. VI, sur l'article, 1721, p. 465 et 466.

Boileux, t. VI, sur l'article 1721, p. 44, 45, 46, 47 et les autorités citées par cet auteur.

Laurent, t. XXV, Nos. 122, 123.

Aucun dommage résultant de l'inexécution d'une obligation n'est accordé à moins qu'il n'y ait mise en demeure préalable.

C. C. B. C. art. 1070.

Code Napoléon, arts. 1145 et 1146.

Larombière, t. I, pages 517, 519.

Demolombe, t. XXIV, p. 316 et suivantes.

II Stephen Digest, p. 461, Phibien vs. Moir, S. C. R.

Aux termes de l'article 1641, le locataire a droit d'action pour contraindre le locateur à faire les réparations stipulées par le bail, ou pour obtenir la permission de les faire aux frais du locateur, et faire résilier le bail, à défaut de l'exécution de telles réparations.

Ici l'intimé, n'a adopté ni l'un ni l'autre des deux premiers recours. Il n'a pas demandé que l'appelant fût condamné à faire les réparations et il n'a pas demandé que l'intimé fut autorisé à les faire, à défaut par l'appelant de les faire lui-même. Ce n'était que subsidiairement qu'il pouvait demander la résiliation du bail, et ce n'était que subsidiairement qu'elle pouvait être accordée.

Art 1641. C. C.

I. L.
IV.
Lar
Ent
l'intimé
présent
notre C
ces com
1087 C
termes
" temps
" L'arti
pour l'
" confort
" présen
" quelq
" par le
l'appela
amoindr
enfroit
matériau
timé; ob
chez lui,
Il n'est
par l'effe
même de
" présen
" loyer p
" jour de
" le dit t
L'appe
le papier
ment illu
En ter
décision n
où il a été
" de l'abo
" demeure
" enlevée
La cau
1614 du
notre :
" damag
" second i
" ground

I. L. C. R. Boulanget vs. Doutre, p. 393.

IV. L. C. R. Boulanget vs. Doutre, p. 170.

Larombière, t. I, Commentaires sur l'article 1143.

O. Daigneau
et
A. Lévesque.

Entre autres moyens de défense, dit l'intimé, le défendeur-appelant plaide que l'intimé devait le mettre en demeure avant d'instituer sa présente action. Cette prétention est en aucune manière appuyée sur la loi; au contraire, les articles de notre Code que nous allons citer sur la matière, disent clairement, que dans un cas comme le nôtre, il n'y a pas de nécessité de mise en demeure. L'article 1067 C. C., dit: "Le débiteur peut être constitué en demeure soit par les termes du contrat, lorsqu'il contient une stipulation que le seul écoulement du " temps pour l'accomplir aura cet effet; soit par l'effet seul de la loi, etc..." " L'article 1070 C. C. est plus explicite; " Les dommages-intérêts ne sont dus pour l'inexécution d'une obligation, que lorsque le débiteur est en demeure " conformément à quelqu'une des dispositions contenues dans les articles de la " précédente section; à moins que l'obligation ne consiste à ne point faire " quelque chose auquel cas le contrevenant est responsable des dommages-intérêts " par le seul fait de la contravention." Or, l'obligation qui incombait à l'appelant, le locateur dans le cas présent, était de ne rien faire qui pût entraver, amoindrir, ou gêner la jouissance de l'intimé, son locataire: obligation qu'il a enfreint en se servant pour les réparations par lui faites aux prémisses louées, de matériaux impropres et qui ont occasionné des dommages considérables à l'intimé; obligation qu'il a encore enfreint, en vendant différents articles de groceries chez lui, contrairement aux conventions contenues dans son bail avec l'intimé. Il n'est donc pas recevable à se plaindre du défaut de mise en demeure; il l'était par l'effet seul de la loi. L'appelant était de plus en demeure; par les termes même de son bail avec l'intimé; la première clause se lit comme suit: " Fut " présent Olivier Daigneau, (l'appelant), lequel a par ces présentes, donné à " loyer pour le terme de dix mois entiers et consécutifs, à compter du premier " jour de juillet prochain (1884) et promet faire jour paisiblement pendant " le dit temps à Anselme Lévesque (l'intimé), etc...."

L'appelant prétend que l'intimé devait le mettre en demeure d'avoir à ôter le papier en question après qu'il fut posé; mais ce procédé aurait été parfaitement illégal, puisque dans le temps les dommages étaient faits.

En terminant nos remarques sur cette partie de la cause, nous citerons une décision rendue par la Cour de Révision à Montréal, *in re Tylee vs. Donegani*, où il a été jugé: " que le locataire d'une maison inhabitable et malsaine a le droit " de l'abandonner, et, par là même, de résilier le bail, sans action, ne mettre en " demeure son propriétaire, et cela, quand bien même la nuisance aurait pu être " enlevée à peu de frais et sous peu de temps." 3 R. L. p. 441.

La cause de Mann & Munroe, et Mann & Field rapportée au bas de l'article 1614 du Code DeBellefeuille, nous fournit un cas absolument identique au nôtre: "The first case is an action by a tenant against his landlord for " damages done to tenant's good by the bursting of insufficient water pipes. The " second is an action en garantie by the landlord against another tenant on the " ground that it was through his neglect that damages occurred. It being proved

(O. Dalgasau "that pipes had burst on account of their bad quality, first action was maintained et
A. Levesque. "and second dismissed." Voir aussi *Seaulaa vs. Holmes*, 2 L. N. p. 185, et
Lemonier vs. DeBellefeuille, 5 L. N. p. 426.

Nous citerons enfin la cause de *Rémillard vs. Cowan & al*, rapportée au 6 Q. L. R. p. 305. L'auteur des défendeurs avait loué au demandeur une maison pour y établir un atelier de photographie. Plus tard, les défendeurs érigèrent sur une propriété avoisinante, à eux appartenant, un mur de vingt-deux pieds qui a l'effet d'enlever au demandeur partie de la lumière dont il avait besoin pour exercer son métier. Jugé: Que l'érection du mur en question constitue pour le locataire un trouble dans sa jouissance, et lui donne droit à la résiliation du bail et à des dommages contre les représentants de son locateur. La plupart des remarques faites par le savant Juge Casault, dans cette cause que nous citons, peuvent s'appliquer au cas de l'intimé.

Jugement confirmé.

Robidoux et Fortin, avocats de l'appelant.

Rechon et Champagne, avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE

(EN RÉVISION).

MONTREAL, 30 JANVIER 1886.

Présents : les honorables juges Doherty, PAPINEAU, LORANGER.

JAMES F. WOLFE,

Demandeur;

GEORGE W. CLARKE,

Défendeur.

Marchandises confisquées par la Douane—Amende, 46 Vict., ch. 12, sec. 162.

LORANGER, J. — Le demandeur, agent du département des douanes, poursuit le défendeur en vertu de la section 162 du chapitre 12 de la 46 Vict., qui déclare que quiconque aidera ou assistera, de quelque manière que ce soit, à importer, décharger, débarquer, ou transporter, ou receler, ou recevra sciemment entre ses mains ou en sa possession des effets sujets à confiscation qui auront été transportés dans des navires ou dans des voitures paiera le triple de la valeur de ces effets ou encourra une amende de \$200, au choix de la partie qui en poursuivra le recouvrement.

Le défendeur, accusé d'infraction à cette disposition de la loi, a plaidé, d'abord, par une exception à la forme qui a été renvoyée au mérite. Il n'a pas appelé de ce jugement et il ne peut en être question sur la présente inscription en Révision.

Il a plaidé en second lieu, par une défense en droit dont les moyens sont répétés par une exception au fond. La défense en droit a été déboutée, ainsi que l'exception au fond et c'est de ce jugement dont il demande la révision.

Ces m
être port

Le dé
en fraude
détermin
ci-dessus
le paiement
cette sec
que la s
indiquée
par terre,
lesquelles
tion que l
saisir et d
la section
deux paie

Les ter
aucun dou
"chevaux
"transport
suit l'impos

En référé
"navire"
l'intention
paiement d
véhicule ou
C'est la s
droits et au
La Cour

loi.
Le défende
sous la sectio
offense et qu

Cette cond
fait pas obsta
vertu du dit
pénalité, mai
Le juge

W. White,
Jos. Terri

Ces moyens sont en substance que l'action est mal intentée ; qu'elle aurait dû *Jas. F. Wolf*
être portée sous les sections 20 et 23 du dit acte. *vs.*

G. W. Clarke.

Le défendeur est accusé d'avoir transporté dans une voiture, durant la nuit, en fraude de la loi, des objets sujets aux droits. La valeur de ces objets a été déterminée par des experts et fixée à la somme de \$108.94. La section 162 ci-dessus citée le rend passible d'une amende de \$200, pour cette offense, plus le paiement du triple de la valeur des dits effets. Le défendeur prétend que cette section ne s'applique qu'à la confiscation des effets transportés par eau ; que la seule pénalité imposable pour les effets transportés par terre est celle indiquée par la section 23 qui déclare que si les effets sont illégalement importés par terre, ils seront saisis et confisqués, ainsi que les voitures dans et par lesquelles ils sont ainsi importés. Le défendeur me paraît établir une distinction que le statut ne fait pas. Cette section 20 ne fait que consacrer le droit de saisir et de confisquer, sans mention d'aucune pénalité additionnelle, tandis que la section 162, tout en maintenant ce droit de saisir et de confisquer, ajoute les deux paiements additionnels de l'amende et du paiement de la triple valeur.

Les termes de cette dernière section sont clairs et ne laissent ouverture à aucun doute : " tous les navires, " y est-il dit, " et les harnais, voitures, grémions, " chevaux et bestiaux, dont on se sera servi pour importer, ou débarquer, ou " transporter des effets sujets à confiscation, seront saisis et confisqués. " Puis, suit l'imposition de l'amende et le paiement de la triple valeur.

En référant aux clauses d'interprétation, on trouve section 4, que le mot " navire " comprend aussi celui de " voiture. " Ce qui explique clairement que l'intention du législateur a été d'inclure dans la confiscation, l'amende et le paiement de la triple pénalité, les voitures et tout ce qui a pu servir comme véhicule ou mode de transport pour les objets importés en fraude de la loi.

C'est la seule section qui contient des dispositions quant aux pénalités et aux droits et au mode de recouvrement de ces pénalités.

La Cour Inférieure en a jugé ainsi et son jugement me paraît conforme à la loi.

Le défendeur a en outre plaidé qu'il avait déjà été condamné à une pénalité sous la section 153 du dit acte, devant le magistrat du district, pour la même offense et qu'il n'y avait pas lieu à une seconde poursuite contre lui.

Cette condamnation est distincte de celle qui a été portée par le jugement et ne fait pas obstacle à la poursuite autorisée par la section 162. Le défendeur en vertu du dit acte est passible non seulement de l'amende de \$200 de la triple pénalité, mais encore des peines imposées par la section 153.

Le jugement dont est appel me paraît conforme à la loi et doit être confirmé.

- Jugement confirmé.

W. White, avocat du demandeur.

Jos. Terrill, avocat du défendeur.

PRIVY COUNCIL, 1886.

LONDON, FEBRUARY 18TH, 1886.

Before LORDS FITZGERALD, MONKSWELL, HOBHOUSE AND SIR RICHARD COUCH.

On the Consolidated Appeals from the Court of Queen's Bench for Lower Canada, in the Province of Quebec (Appeal Side.)

BETWEEN

THE EXCHANGE BANK OF CANADA, (in Liquidation), Louis H. Massue (contendant), and Archibald Campbell and al. (Liquidators, *mis en cause*),

Appellants;

AND

HER MAJESTY THE QUEEN, represented therein by the Minister of Finance and Receiver General of Canada (creditor and claimant),

Respondents;

AND

HER MAJESTY THE QUEEN, represented therein by The Honorable Joseph Gibb Robertson, Treasurer of the Province of Quebec, and The Honorable Louis Olivier Taillon, Attorney General of the Province of Quebec.

Respondents.

Held:—1. That the privileges of the Crown in the Province of Québec are to be governed by the law of the country, as derived from France, and is not affected by English rules.

2. In deciding a doubtful question of law, great weight is to be given to a uniform previous construction covering a considerable period.

3. The word "comptable" in article 1994 C. C. does not mean every debtor of the Crown but only such as receive by virtue of their office Crown revenues, and are accountable for them.

4. The Crown has no privilege over other creditors except for amounts due by its "comptables."

5. Where the Civil Code and the Code of Civil Procedure are in apparent conflict, it is the duty of the Court to reconcile them, by the modification, according to circumstances, of one or the other. The Code of Civil Procedure in a part providing for the distribution of moneys levied would not be presumed to have intended to create a privilege inconsistent with article 1994 of the Civil Code, especially when, by a statute passed by the same Legislature almost at the same time, such privilege was abolished in Ontario.

On the 15th September, 1883, the Exchange Bank of Canada went into liquidation under the provisions of the Act 45 Victoria (C.) Chapter 23, and Archibald Campbell, Frederick B. Matthews and Thomas Darling were appointed liquidators.

On the 10th of March, 1884, the Attorney General for the Dominion of Canada filed a claim against the Bank for \$237,840, amount of two loans of \$100,000 each, from the Dominion Government to the Exchange Bank, with interest at the rate of 5 per cent per annum, and \$37,840, a deposit belonging to said Government, which the Bank held at the time it went into liquidation. On the 15th of March, 1884, the Attorney General for the Province of Quebec also filed a claim against the Bank for an amount of \$75,000, a deposit which the Quebec Government had made with the Bank in September, 1883, and for

which
both o
privileg
Bank.

The
dators
chants

in the c
credito

ordinar

credito

claimed

12, this

The

origin,

were w

the Pro

by priv

and, sec

chants

held.

In th

ments w

such, on

ary cred

In ap

claim of

Court, v

Justices

On th

to appea

Majesty

the parti

two caus

the Gove

In De

Privy Co

Mr. Mac

Farrar E

the Dom

The c

submitte

opinion o

"cases as

"law, an

which the Bank agreed to pay interest at the rate of 5 per cent. per annum. In both cases the Governments claimed the right to be paid by preference and privilege the amount of their respective claims over all other creditors of the Bank.

The Exchange
Bank of Can-
ada
and
Her Majesty
The Queen.

These claims on the part of the two Governments were contested by the liquidators of the Bank, as well as by Louis H. Massue, W. C. Wells, The Merchants Bank, and other large creditors of the Exchange Bank, who intervened in the case, on the ground that the Governments were respectively mere ordinary creditors of the Bank, and not entitled to any privilege or preference over other ordinary creditors of the same. The Merchants Bank, moreover, which was a creditor for \$3,050, amount of unredeemed Exchange Bank bills in its hands, claimed that under the Banking Act, 43 Victoria (Canada) chapter 22, section 12, this should be, and was, a first charge on the assets of the Bank.

The claims of the different parties, both as to their amount and as to their origin, were admitted, and the only points submitted to the Court for decision were whether the Crown, represented by the Governments of the Dominion, and the Province of Quebec respectively, was entitled in the first place to be paid by privilege and preference over all the ordinary creditors of the Exchange Bank; and, secondly, whether it was to be paid in preference to the claim of the Merchants Bank for the unredeemed bank bills of the Exchange Bank, which it held.

In the Superior Court it was held by Mr. Justice Mathieu that the Governments were respectively mere ordinary creditors of the Exchange Bank and as such, only entitled to be paid, *au marc la livre*, in common with the other ordinary creditors of the Bank.

In appeal to the Court of Queen's Bench, this judgment except as to the claim of the Merchants Bank for unredeemed bills, which was allowed, by the Court, was reversed, the Chief Justice, Sir A. A. Dorian, dissenting from Justices Monk, Ramsay, and Baby, who composed a majority of the Court.

On the 11th of April, 1885, the respondents moved that they be permitted to appeal from the above judgment of the Court of Queen's Bench, to Her Majesty in Her Privy Council, which was granted; and in order to save costs the parties agreed that the appeals should be consolidated, so as to include the two causes arising out of the respective claims of the Dominion Government and the Government of the Province of Quebec.

In December, 1885, the case was heard before the Judicial Committee of the Privy Council, the appellants being represented by Mr. Horace Davey, Q.C., Mr. Macmaster, Q.C., and Mr. N. W. Trenholme; and the respondents by Sir Farrar Herschell, Q.C., Mr. G. W. Burbridge, Deputy Minister of Justice for the Dominion of Canada, Mr. L. Ruggles Church, Q.C., and Mr. F. H. Jeune.

The case for the appellants was presented by Mr. Horace Davey, Q.C., who submitted: That the Court of Queen's Bench concurred unanimously in the opinion of Mr. Justice Mathieu: "That the privilege of the Crown in such cases as the present one was to be governed by the law of Canada, i.e., French law, and not by the law of England." That by the Civil Code of Lower Canada

The Exchange
Bank of Can-
ada
and
Her Majesty
The Queen.

as well as by the long-established jurisprudence of the country, the general privilege of the Crown was limited to claims against persons "accountable for its moneys."

That neither by the law of France nor of Lower Canada could the Bank be held to be a "comptable" or accountable in the sense of a "comptable" for the moneys of the Crown. That the Crown was entitled to privilege only for debts due by its "comptables." That in French law, the word "comptable" had a strict technical meaning, and applied only to persons who were agents of the Crown, and who had received its moneys in that capacity, and no other. That the rights of the Crown are defined by the Code, the provisions of which are as binding upon it as those which affect individuals are binding upon the individual. Article 1994 C.C. defined the claims which carried privilege on movable property, and the only privilege which it provided for the Crown was against its *comptables*, which came in the tenth rank, after the enumeration of other claims. The claim of the crown, in so far as it was founded on the Code was principally based on Article 611 C.P.C., which provided that: "In the absence of any special privilege the Crown has a preference over chirographic creditors, for sums due to it by the defendant. All the claims of the Crown to a privilege for the debts due to it, irrespective of their nature or origin, were based on this vague and general statement. In the Courts below, all the judges were agreed that, prior to the Code, the Crown had no such right as that now claimed; but a majority of the judges of the Court of Queen's Bench were of opinion that a substantive right was given to the Crown under Article 611 of the Code of Civil Procedure, a new right of privilege over all unsecured creditors for debts due to it by the defendant, whatever may be origin or nature of the same.

The appellants contend that this article, which was a mere article in the Code of Procedure, in view of the scope of that Code, could not be assumed to be intended to give an entirely new right, inconsistent with, and going beyond any rights which were given by the Civil Code; this article must be interpreted as giving effect to rights defined in the Civil Code, and not as giving a new right. The Code of Procedure provided a mode of giving effect to the right, while the Civil Code gave the right.

This Article 611 of the Code of Procedure, was ambiguous, and must be interpreted in the light of and general scope of the whole legislation, and not read in its literal meaning, isolated from the position in which it is found. Article 611 must be read *secundum subjectam materiam* with reference to the place in which it was found in the Code, and it must not be assumed that in a Code of Procedure and in a matter relating to the execution of judgments the Legislature intended to nullify the careful specific provisions of Article 1994 of the Civil Code. This was not one of the major prerogatives of the Crown, which it had in all its dominions, it is one of those minor incident prerogatives of the Crown of which the existence must be determined by the law regulating the civil rights of Her Majesty's subjects in that particular part of her dominions in which it was sought to enforce it. In Canada these rights are governed by French law, the difference between the parties as to the scope of the rights

enjoy
"comp
favor
revenue
it incl
Mr.
Sir
had th
case w
were n
able"
a porti
quest,
the rig
it beca
gatives
only ex
certain
With r
"of th
applied
subjects
French
the Cod
had not
Mr. C
Lord
Crown
tion is
again de
construc
the Cod
the Cro
the other
here, ar
bearing
that the
Canada
taken to
shown to
Statute o
current o
before th
question
debts, or

enjoyed by the French Crown turned principally on the meaning of the word "comptable." The decisions of the Courts in France and Canada were all in favor of the view that "comptable" applied only to persons accountable for the revenues of the Crown as agents of the Crown, and were against the view that it included ordinary debtors of the Crown upon loan and simple contract.

The Exchange
Bank of Can-
ada
and
Her Majesty
The Queen.

Mr. Macmaster, Q.C., followed on the same side.

Sir Farrar Herschell, Q.C., on behalf of the Crown submitted that the Crown had the same rights in Canada as in other parts of its dominions; that if the case was to be governed by the law of France, the rights of the French Crown were not limited in the manner suggested by the appellants, and that "comptable" bore a more extended meaning than that attributed to it. That where a portion of the dominions of the Crown had become such by cession after conquest, unless there was something in the terms of the cession to limit or effect the rights which the Crown would otherwise possess, that possession, as soon as it became part of the dominions of the Crown became subject to all the prerogatives of the Crown, and the distinction between major and minor prerogatives only existed where the cession had been conditional upon the continuation of certain existing laws, which would be inconsistent with those minor prerogatives. With regard to the recital that, "Except as otherwise provided the civil rights of the inhabitants of Canada are to be governed by the law of France," this applied only to the rights of subjects *inter se*, the rights between the Crown and subjects are to be governed by the prerogatives of the British and not of the French Crown, and consequently in the Province of Quebec, quite apart from the Code and its provisions, the prerogatives of the Crown there existed and had not been taken away.

Mr. Church, Q.C., followed on behalf of the Crown.

LORD HOBHOUSE.—The sole ultimate question in this case is whether the Crown being an ordinary creditor of the Bank which has been put in liquidation is entitled to priority of payment over its other ordinary creditors. That again depends on the question how the two Codes of Lower Canada are to be construed. Their Lordships think it clear not only that the Crown is bound by the Codes, but that the subject of priorities is exhaustively dealt with, so that the Crown can claim no priority except what is allowed by them. If so, the other points which have been elaborately treated both in the Colony and here, are only of subsidiary importance, though undoubtedly they have a bearing on the construction of the Codes. Their Lordships are also clear that the law relating to property in the Province of Quebec or in Lower Canada from 1774 to 1867, when the Codes came into force, must be taken to be the "Coutume de Paris," except in such special cases as may be shown to fall under some other law. Probably such was the true effect of the Statute of 14 George III, cap 83; but it all events there has been a uniform current of decision to that effect in the Colony, dating back forty years or so before the date of the Codes, which ought not now to be questioned. The next question is whether the French law gave the King priority in respect of all his debts, or in respect of those only due by "comptables." There does not seem to

The Exchange
Bank of Can-
ada
and
Her Majesty
The Queen.

have been any difference of opinion on the point in the *Mony*. The three judges who decided for the Crown upon the ultimate question, and the two judges who decided the other way all thought the priority given by the French law extended only to comptables. And in the appellant's case filed on the appeal from Mr. Justice Mathieu, it is elaborately argued that the English law, and not the French law, prevailed in Lower Canada; but it is never suggested that the priority now claimed could be claimed under the French law. That suggestion, however, has been made upon this appeal to Her Majesty, and has been strongly contended for at the bar. The matter rests wholly on the French authorities. It appears to their Lordships that the decision cited from Pothier is conclusive of the question, unless it can be contradicted or explained away. It is not conceivable that the advisers of Louis XIV. should, if an unlimited priority existed, address themselves to the exact definition by edict of a limited priority, or that Pothier should comment on the edict without any reference to the more sweeping rule. But, so far from being contradicted or explained away, the passage in question is supported and emphasized by later authorities. There is the case reported by Sirey, showing one element of the King's priority, namely, that his right against "comptables" did not extend to purveyors who might have been paid in advance. There are the authorities cited in the note to that case, who all draw the distinction between one kind of Crown debtor and the other. There is the authority of the *Nouveau Denisart*, expressly drawing the distinction between the official debts of the comptable and his private debts due to the King, and the case of *Sieur Bouvelais*, which illustrates that distinction. If the priority contended for existed in the French law, there could be no difficulty in producing authority to that effect. English text books and reports abound with assertions of the King's prerogative as we know it. But absolutely no authority was produced in the colony in opposition to the decision of Mr. Justice Mathieu, and now nothing is produced, except the work of a Councillor of State, writing in the year 1632. Taking the French law to be as laid down by the whole of the judges below, the next question is, what is the proper construction of article 1994 of the Civil Code, and the only difficulty in it, when considered alone arises from the use of the expressions "ses comptables" and "persons accountable for its monies." Here again we have complete accord among the judges in the colony that the expressions indicate not all the debtors of the Crown, but a limited class of such debtors known to French lawyers under the name of "comptables." The strongest expression of opinion to that effect is made by the judges who decided in favor of the Crown. That the word "comptables" is a technical term of French law, denoting officers who receive and are accountable for the King's revenues has been abundantly shown from the treatises cited at the bar; it has not been shown that in legal documents the word is ever used in the general sense of "debtor" or "person responsible." It stands in the Code, as it is likely a term of art would stand, as a noun substantive, which explains itself to lawyers by itself, and does not require the addition of any explanatory words, such as in the English version are found necessary, because there is no

correspondence on the subject of the system so engaged in French and yet in common sense, for used. consulted Académie sujetti à Je ne vois don't want thus use comptable Académie "comptable" "comptable" phorical "de denier" says of the "assujettis" Spiers reports Lordship debtor or "debtor" in the instance in the insages in used strictly a tutor, A 913 et seq. of partnership found any generally used are cularly Ca repondre, ence between matter which technical to a question accountable lish lawyer and his conduct which he o a popular

corresponding English substantive. The draftsmen of the Code were working on the existing basis of the French law. They were in the main mapping out the system of the French law. It would be a marvelous thing indeed if persons so engaged were to use a technical term with a definite meaning, well-known to French lawyers and precisely adapted to the position it occupies in the Code, and yet should intend to use it in some other sense which is not its technical sense, for which it is not shown to be ever used, and for which other words are used. Even the general dictionaries, five or six of which their Lordships have consulted, do not lend any countenance to the respondent's arguments. The Académie first speaks of the word as a noun adjective, thus: "Qui est assujetti à rendre compte; officier; agent comptable; les receveurs sont comptables. Je ne veux point de place d'emploi comptable," which Tarver translates: "I don't want a place where accounts are kept." As a substantive it is said to be thus used: "Les comptables sont sujets à être recherchés. C'est un bon comptable," i.e., a good accountant. Liveaux says very much the same as the Académie. Both show that the word is used metaphorically, as "Nous sommes comptables de nos talents." Littré defines the adjective thus:—"Qui a des comptes à tenir et à rendre, officier, agent comptable;" and he gives the metaphorical use. Of the substantive he says, "Celui qui est tenu de rendre compte de deniers et de son emploi." Bouillet, in his "Dictionary of Commerce," says of the word as a substantive, "Le mot s'applique à toute personne qui est assujettie à rendre compte des affaires qu'elle a gérées." Coutanseau and Spiers render it in English, "An accountant. A responsible agent." Their Lordships have not found any trace of its being used in the general sense of a debtor or person under liability except in metaphor. Tarver and Spiers render "debtor" simply by the word "débiteur." Coming down to its special use in the instrument now being construed, their Lordships have found many passages in the Civil Code where the words "comptable" and "compte" are used strictly by those who are bound to account for particular transactions: as of a tutor, Art. 308 *et seq.*; of an héritier bénéficiaire Art. 677; of an executor, Art. 913 *et seq.*; of a husband for his wife's goods, Art. 1425; of an agent, Art. 1713; of partners, Art. 1898. They have not been referred to, and they have not found any passage in the Civil Code where these words are used to denote generally a debtor or person under liability. For creditors and debtors the words used are "créanciers" and "débiteurs," see Tit. III. throughout, and particularly Cap. 7. To express general liability the Code uses such verbs as tenir, répondre, charger, and their inflexions and derivatives. If there be any difference between the French and English versions their Lordships think that in a matter which is evidently one of French law the French version, using a French technical term, should be the leading one. There might be cases in which such a question would arise. But it does not arise here. The expression "persons accountable for its monies," is not calculated to convey to the mind of an English lawyer the notion of an ordinary debtor or of a banker. As between a banker and his customers, he by English law is an ordinary debtor, and the amount which he owes them is not their money nor is he accountable for it in any but a popular sense.

The Exchange
Bank of Can-
ada
and
Her Majesty
The Queen.

The Exchange
Bank of Can-
nada
and
Her Majesty
The Queen.

Articles 1778 and 1779 of the Civil Code seem to be founded on the same view. Mr. Justice Ramsay says that to call a debtor accountable to his creditor would be a perversion of language. Their lordships, without going so far, cannot see why, if the draftsmen of the English version intended to speak of English debtors they should not have used the common term for the purpose. Or, rather, they would have used no term at all, but would simply have mentioned the claims of the Crown. In fact, the terms used are strong evidence that in this passage the English version is really a translation from the French, and that in translating a French technical term for which there is no English equivalent, the draftsmen have used the best paraphrase they could think of. Their words are quite applicable to the "comptable," that is, an officer collecting revenue is bound to earmark the funds to account for them, and not to use them as his own. Such is the position of an officer under article 31 Victoria, chapter 3, section 18, as set out in the record. They may possibly include some other cases, but they are not applicable to a bank receiving money on deposit or current account. Construing the words according to the technical sense of *comptables*, we come to the last question. In this article the word "defendant" is used with strict accuracy in reference to the subject matter of the title under which it is found, but must receive a reasonable latitude of construction in applying the article to cases where there is no defendant. And it would seem that the words "in the absence of" would require to be read in the meaning of "subject to," for it can hardly have been meant that the rule was not to apply in any case where there were more special privileges to be answered. When construed in all other respects literally, the article certainly gives to the Crown the priority claimed for it in this suit. But then it comes into conflict with article 1994 of the Civil Code. In the first place by giving to the Crown a priority for all its claims it swamps the limited priority given by the 10th head of article 1994, and renders the head unmeaning. But beyond this there is actual inconsistency between the two articles. According to the literal construction of 611, the Crown has priority over funeral expenses and other classes of debts which by 1994 have priority over the Crown. It would seem that the majority of the Queen's Bench paid no attention to this conflict. They say they are asked to set aside 611 on the ground that it got into the Code in some wrongful way. They were asked to do so, and were quite right in their refusal. But they were also asked to construe the Codes as they stand, and as Mr. Justice Mathieu had done. They did not notice the conflict of 611 with 1994 or the necessity of modifying the construction of one or the other. But the duty of the judge is, if possible, to reconcile the two, and for that purpose to look at all relevant circumstances. The appellants at the bar pressed somewhat too absolutely, the argument that a Procedure Code is not intended to enact substantive law, and that this part of the Procedure Code is only intended to give directions to the Court how to carry the rules of the Civil Code into effect. The two Codes should be construed together, just as if the articles of the Procedure Code followed the corresponding articles of the Civil Code. So reading them we find that the main purpose of this part of the Procedure Code is to carry into detail the principles laid down

in the C
be distr
subordin
Of cour
of the C
be worki
the Civi
fact tha
one favor

That
sion of p
group of
tion is a
heighten
cutting d
have been

The se
should be
fied so as
as there a
by section
Legislatur
special pr
chirograph
possible to
privilege t
sums due
is that, in
have dism
advise Her
Crown is

Horace
D. Mac
N. W.
Sir Fur
G. W. B
L. Rugg
F. H. J

in the Civil Code which are repeated in the form of directions how money is to be distributed. And where other classes of priorities are established, they are subordinate ones, not interfering with the other classification of the Civil Code. Of course it could be no part of the Procedure Code to contravene the principles of the Civil Code, and it is clear from article 605 that the two were believed to be working in harmony. And when the Procedure Code is found to overlap the Civil Code, and so it becomes necessary to modify the one or the other, the fact that the function of the Procedure Code is in this part of it a subordinate one favors the conclusion that it is the one to be modified.

That there should have been any deliberate intention giving a larger extension of privilege to the Crown by the indirect method of inserting provision in a group of clauses relating to an especial distribution of property taken in execution is a thing highly improbable in itself. And the improbability is much heightened by the fact that at the same instant the Legislature was engaged in cutting down through Upper Canada the very same principle which it is held to have been setting up through Lower Canada.

The foregoing are their Lordships' reasons for concluding that full effect should be given to article 1994, and that article 611 should consequently be modified so as to be read in harmony with the other. There is a difficulty about it, as there always is in these cases of inconsistency. Following the rule laid down by section 12 of the Civil Code, their Lordships hold that the meaning of the Legislature must have been to speak to the following effect:—"Subject to the special privileges provided for in the Codes, the Crown has such preference over chirographic creditors as is provided in article 1994," or, adhering as closely as possible to its rather inaccurate language:—"In the absence of any special privilege the Crown has a preference over privileged chirographic creditors for sums due to it by the defendant being accountable for its money." The result is that, in the opinion of their Lordships, the Court of Queen's Bench ought to have dismissed with costs the appeal from the Superior Court. We now humbly advise Her Majesty to make such a decree. The respondents by whom the Crown is represented will pay the costs of the consolidated appeals.

Judgment reversed.

Horace Davey, Q.C.

D. Macmaster, Q.C.

N. W. Trenholme, counsel for appellants.

Sir Farrar Herschell, Q.C.

G. W. Burbridge, Q.C.

L. Ruggles Church, Q.C.

F. H. Jeune, counsel for respondents

The Exchange
Bank of Can-
ada
and
Her Majesty
The Queen.

COUR DU BANC DE LA RHINE, 1886.

(EN APPEL.)

QUEBEC, 6 FEVRIER 1886.

Présents : Les honorables juges MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS et BABY.

DELLES. E. M. THORNTON ET AL.,

APPELANTES ;

VS.

NAZAIRE TRUDEL,

INTIMÉ.

Juré :—Que la partie poursuivie en bornage sera condamnée à payer seule tous les frais de l'action, nonobstant sa déclaration qu'elle est prête à borner suivant l'ordre de la Cour.

Nazaire Trudel avait fait protester les Delles. Thornton, par M^{re}. P. Robillard, notaire, le 26 août 1883, qui était un dimanche, "d'avoir à se trouver sur les lieux, ce jourd'hui même, ou par procureur dûment autorisé, à une heure de l'après-midi et d'apporter et d'exhiber leurs titres et documents pouvant aider à établir les dimensions et limites de leurs propriétés" situées dans la ville de Nicolet ;

Les appelantes, gardèrent le silence sur cette notification, qu'elles ne considérèrent pas comme sérieuse ; elles furent poursuivies, en bornage, devant la Cour Supérieure, siégeant aux Trois-Rivières, sans défendre à l'action, elles répondirent comme suit :

"Les dites défenderesses en cette cause déclarent par les présentes, être prêtes à faire le bornage de leur héritage d'avec celui du demandeur, mentionné dans son action, d'après les ordres de cette honorable Cour ;"

L'intimé plaida la cause au mérite, sans avoir été inscrite sur le rôle de droit pour audition finale au mérite ;

La Cour Inférieure a rendu, le 16 septembre 1885, le jugement suivant :

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur demandant que le rapport de l'arpenteur Barnard produit en cette cause le seize juin dernier soit homologué et aussi au mérite de la demande, examiné la procédure, pièces produites, la preuve et sur le tout avoir délibéré ;

Considérant que la procédure de l'arpenteur Barnard qui a fait le bornage des héritages des parties en cette cause est régulier ;

Considérant au mérite de la demande que le dit demandeur n'a pas fait la preuve des dommages qu'il réclame.

Considérant que le dit demandeur, avant d'instituer la présente action, a requis les dites défenderesses de procéder à l'amiable au bornage des héritages décrits en la déclaration en cette cause.

Homologue le procès-verbal de bornage fait par l'arpenteur Barnard et produit en cette cause le seizième jour de juin dernier, déclare en conséquence que les bornes posées par le dit arpenteur à la profondeur du terrain du demandeur aux endroits indiqués au dit procès-verbal et marqués C et D au plan fait par

le dit arpe
division et
et celui de

Ordonne
y compris
dit bornage
Et cond
sauf les d
comme sus
Boudreau

Les appe
payer les f
toutes les C
1 vol. de
Jugemen
Coram l

Considér
cluent avec

Considér
toujours ét
demandeur
leur deman

Considér
litige sont à

Considér
être condam

Considér
7 juillet 1885
des frais

Cette Cour
que la dite
en cette ca
payent la ju
deur les frai
M. le juge

Par son ju
ment avec d

Pacaud d
P. A. Bou
(E. L. I

le dit arpenteur et produit en cette cause, marquant et déterminant la ligne de division entre le terrain du dit demandeur décrit en la déclaration en cette cause et celui des défenderesses aussi décrit en la déclaration.

Diles. E. M.
Thornton et al
vs.
N. Trudel;

Ordonne que chaque partie supportera moitié de tous les frais du dit arpenteur y compris les déboursés, le coût du dit plan et généralement de tous les frais du dit bornage;

Et condamne les dites défenderesses aux dépens de l'action du demandeur, sauf les dits frais de bornage dont chaque partie devra supporter une moitié comme susdit, desquels dépens d'action distraction est accordée à M^{re}. P. A. Boudreault, procureur du dit demandeur.

Les appelants représentèrent à la Cour d'Appel l'injustice d'être condamnées à payer les frais de l'action quand la jurisprudence avait jugé différemment dans toutes les Cours de justice, et citèrent à l'appui de leurs prétentions :

1 vol. décisions de la Cour d'Apel. Page 68 Loiseau vs Paradis.

Jugement de la Cour de Révision, No. 109, King vs. Hayden.

Coram les Hon. juges Stuart, Casault et Caron.

31 Novembre 1882.

Considérant que les demandeurs poursuivent le défendeur en bornage et concluent avec dépens de l'action contre lui.

Considérant que le défendeur déclare par sa réponse à cette action, qu'il a toujours été prêt à borner suivant la loi; qu'il n'a pas contesté le droit des demandeurs de le poursuivre en bornage et qu'il n'a contesté que la partie de leur demande par laquelle ils concluent avec dépens contre lui :

Considérant que par la loi les frais de bornage sont communs et que ceux du litige sont à la discrétion du tribunal lorsqu'il y a contestation ;

Considérant qu'il n'y a rien au dossier qui fasse voir que le défendeur devrait être condamné seul à payer les frais de l'action ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure le 7 juillet 1882, quant à la condamnation seulement du défendeur au paiement des frais

Cette Cour casse et annule le dit jugement et procédant à rendre le jugement que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre, ordonne que chacune des parties en cette cause paye la juste moitié des frais d'action et que les demandeurs payent la juste moitié des frais d'action et que les demandeurs payent au défendeur les frais de la Cour de Révision."

M. le juge Casault dissente :

Par son jugement du 6 février 1886 la Cour d'Appel a confirmé le susdit jugement avec dépens contre les appelantes en faveur de l'intimé.

Jugement confirmé.

Pacaud & Cannon, procureurs des appelantes.

P. A. Boudreault, procureurs de l'intimé.

(E. L. P.)

COUR DU BANC DE LA REINE, 1886.

EN APPEL.

MONTREAL, 27 JANVIER 1886.

Coram SIR A. A. DORION, C. J., TESSIER, RAMSAY, CROSS & BADGLEY, J. J.

ROBERT EVANS ET AL.

(Défendeurs en Cour Inférieure.)

APPELANTS;

VS.

NAPOLEON MONETTE,

(Demandeur en Cour Inférieure.)

INTIMÉ.

Question de responsabilité—Maîtres et employés—art. 1054 C. C.

Le jugement dont est appel a été rendu par la Cour de Révision (Sicotte, Torrance and Loranger J.J.) le 31 Janvier 1885.

Il se lit comme suit :

“ La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur la demande du demandeur pour révision du jugement rendu par la Cour Supérieure de ce district, en la présente cause, le huit de juillet mil-huit-cent-quatre-vingt-quatre, examiné le dossier de la procédure dans la dite cause, et pleinement délibéré :

Considérant, en fait, que le deux novembre mil-huit-cent-quatre-vingt-trois, le demandeur travaillant comme journalier à des travaux commandés par les défendeurs, pour et dans une bâtisse qu'ils faisaient construire, a été blessé par une brique tombée sur sa tête par le fait d'autres travailleurs employés par les défendeurs ;

Considérant, en fait, que le demandeur a été rendu incapable, pendant plusieurs mois, par les blessures qui lui furent alors infligées, de vaquer à son travail ordinaire et de pourvoir au soutien de sa famille, et qu'il a souffert un dommage considérable ;

Considérant que les travaux ainsi commandés par les défendeurs étaient pour leur utilité et profit, et dont le coût était payé par eux ;

Considérant que le travail fait par le demandeur était chose connue par les défendeurs et leurs préposés et autres travailleurs, comme devant se faire à l'intérieur de leur construction et avec toute la promptitude possible ;

Considérant que les défendeurs étaient tenus de préparer et régler leurs autres travaux de manière à garantir protection et sûreté au demandeur ainsi employé à faire un travail d'urgence commandé par les défendeurs ;

Considérant que le demandeur faisait un travail de creusage dans le sol, qui l'empêchait de voir ce qui pouvait être fait au-dessus de sa tête ; et qu'il avait droit de compter que le maître et ceux qui le représentaient donneraient tels ordres que requis pour que le demandeur ne fut pas exposé à être écrasé, ou assommé à raison des travaux qu'on pouvait faire au-dessus de sa tête :

Considérant que le demandeur, tant par lui-même que par ceux appelés à donner assistance pour le travail spécial qu'on lui avait commandé, ont prévenu ceux qui étaient au-dessus, de faire attention pour éviter qu'il ne tombât sur leur tête des choses qui pourraient les blesser ;

Considérant que le demandeur a fait tout ce qu'un travailleur, dans sa situation, devait faire ;

Considérant que les défendeurs n'ont pas pris les précautions nécessaires pour prémunir le demandeur contre l'accident et l'injure dont il se plaint, et partant qu'ils sont responsables du tort causé ;

Considérant que les dommages soufferts par le demandeur, tant pour le gain qu'il a manqué de faire durant la période indiquée et constatée, que pour les dépenses occasionnées par le fait de sa maladie, sont de la somme de deux cent vingt-cinq piastres au moins, et que, par conséquent, il y a erreur dans le susdit jugement du huit juillet dernier qui a renvoyé l'action du demandeur ; annule et met de côté le dit jugement du huit juillet mil-huit-cent-quatre-vingt-quatre, et procédant à rendre celui que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre dans l'espèce ; condamne les dits défendeurs solidairement à payer au dit demandeur la susdite somme de deux cent vingt-cinq piastres, avec intérêt à compter de ce jour et les dépens tant de la Cour de première instance que de celle-ci, distraits à Messieurs Ouimet, Cornellier & Lajoie, avocats du demandeur."

Les appelants ont plaidé à cette action : 1o par une dénégation générale, et 2o par une exception invoquant la négligence contributive.

Le jugement de la Cour Supérieure déboute le demandeur de son action et ce dernier porta la cause devant la Cour de Révision qui lui accorda deux cent vingt-cinq dollars de dommages.

Voici les faits :

Vers le milieu d'octobre 1883, Robert Evans rencontra Lagacé, le contre-maître de la cité de Montréal, et lui dit qu'il lui fallait poser dans sa bâtisse, au coin de la rue Craig et Victoria, un tuyau en fer de quatre pouces pour alimenter un élévateur.

Les appelants firent un dépôt de cinquante piastres à la cité et exigèrent que les autorités fissent faire les excavations nécessaires. Lagacé reçut ordre d'aller faire ces ouvrages mais refusa tout d'abord parce que les murs de l'édifice n'étaient pas terminés et qu'il y avait danger de faire travailler dans des excavations aux pieds des murs.

Le 30 octobre les appelants ayant réitéré leur demande, Mr. Lesage, surintendant de l'Aqueduc de la Cité, ordonna péremptoirement à Lagacé d'aller faire ces excavations.

Le contre-maître Lagacé en obéissance à cet ordre de Mr. Lesage, partit avec un détachement de travailleurs au nombre desquels se trouvait le demandeur intimé. Lagacé mit les hommes à l'ouvrage à l'endroit que lui avait indiqué l'un des appelants lui-même, R. Evans.

Au moment de commencer l'ouvrage, James Robinson, qui accompagnait le détachement d'ouvriers en qualité de surintendant de l'ouvrage qui devait être fait, indiqua à chacun ce qu'il devait faire et plaça le demandeur intimé à un

R. Evans
vs.
N. Monette.

R. Evans
N. Monette.

certain endroit dans l'intérieur de la bâtisse. Connaissant qu'il y avait danger, et que des ouvriers travaillaient sur le toit, il chercha le contre-maître des travaux des appelants, mais n'en trouvant aucun, il donna lui-même aux ouvriers de ne pas travailler au-dessus de la tête de l'intimé. Les ouvriers ne firent aucune attention à ces avertissements et refusèrent de s'éloigner Robinson, afin d'éviter tout accident, plaça à côté de l'intimé un nommé William Knowland pour surveiller à ce qu'aucun accident n'arrive.

L'intimé travailla à cet endroit à partir de sept heures du matin jusqu'à environ onze heures de l'avant-midi.

Après l'avertissement donné par Robinson, avertissement que les ouvriers des appelants avaient refusé d'écouter, l'un d'eux laissa tomber un marteau qui passa entre Knowland et l'intimé.

L'un des ouvriers des appelants étant descendu du toit pour chercher le marteau, Knowland lui dit : "*you have already killed a man in this building, it must be enough.*" Ils répondirent qu'il n'y aurait plus de danger qu'ils allaient faire attention.

Quelque temps après cela, l'un des mêmes ouvriers passant au-dessus de la tête du demandeur, fit tomber une brique qui atteignit l'intimé à la tête et le blessa si grièvement qu'il perdit connaissance et resta six mois malade.

Voilà en résumé tous les faits de la cause, et de là l'action.

En résumé l'intimé dit :

Vous avez requis le demandeur-intimé ou ses patrons de travailler pour vous.

Vous avez négligé de préparer les lieux où devaient se faire les travaux de manière à les rendre sans danger.

Vos employés ont refusé de prendre les précautions que nous leur avons indiquées, tout en nous assurant qu'ils le feraient.

Par leur faute ils nous ont causé les torts et dommages que nous avons essayés et vous en êtes responsables.

Quant au chiffre des dommages, les responsabilités étant admises ils sont plus que prouvés, et sur le tout nous soumettons humblement que le jugement dont est appel doit être confirmé.

Les Hon. Juges Ramsay & Cross, dissidents.

Jugement confirmé.

A. Bell, avocat des appelants.

Quimet, Corneillier et Lajoie, l'intimé.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1886.

MONTREAL, 30 JUIN, 1886.

Présents:—L'Hon. Sir A. A. DORION, juge-en-chef, les Hon. MONK
RAMSAY, CHESB, BART, J.J.

THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY,

(Défenderesse en Cour Inférieure)

APPELANTS;

ET

JOSEPH GOYETTE,

(Demandeur, en Cour Inférieure)

INTIMÉ.

*Domages causés par la négligence des employés d'une compagnie de chemin
de fer—Responsabilité—Négligence contributive.*

—Le jugement de la Cour Inférieure expose les faits. Il se lit comme suit :

Attendu que le demandeur allégué qu'ayant été vers le deux juin dernier, engagé par la défenderesse pour aller travailler comme journalier, à raison d'une piastre et demie par jour, au chemin de fer que la dite compagnie faisait construire, sur la ligne de la Mantawan, dans la Province d'Ontario, il fut transporté par la dite défenderesse à environ trois cents milles plus loin qu'Ottawa, où on le fit monter avec d'autres hommes sur un char découvert et chargé de pièces de bois ; que ce char étant trop chargé, et les piquets et les liens qui retenaient les dites pièces de bois n'étant pas assez forts, les dites pièces tombèrent avec plusieurs hommes, entre autres le demandeur ; que celui-ci fut blessé sérieusement et rendu incapable de travailler pendant plusieurs mois, et qu'il a par suite de cet accident, causé par la faute et la négligence de la défenderesse, éprouvé des dommages qu'il estime à quatre cents piastres, et qu'il réclame de la défenderesse.

Attendu que la défenderesse a plaidé que l'accident était dû seulement à la négligence et à l'imprudence du demandeur qui s'était placé dans une position dangereuse contre les avertissements des employés de la défenderesse.

Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa demande, qu'il se trouvait lors de l'accident, dans la condition d'un passager ordinaire, et non dans celle d'un serviteur de la compagnie ; ce qui apparaît surtout par le fait que la dite compagnie devait retenir sur ses gages futures le prix de son passage ; que la dite défenderesse devait, en conséquence, veiller à la sûreté du demandeur plus soigneusement qu'elle ne l'a fait, et qu'elle est responsable du dit accident et de ses suites.

Considérant que le demandeur a prouvé qu'il a souffert des dommages pour un montant de deux cent-dix piastres tant pour le temps qu'il a perdu que pour les souffrances qu'il a éprouvées par suite du dit accident.

Renvoie le plaidoyer de la défenderesse, et condamne cette dernière à payer au demandeur la dite somme de deux cent-dix piastres, avec intérêt de ce jour, et les dépens distraits à Messieurs Longpré et David, avocats du demandeur.

Voici les notes lues par le juge McQueen en rendant jugement,

Quatre actions en dommages contre la Compagnie du Pacifique Canadien.

The C. P. R. Elles ont pour origine le même accident. Trudel réclame \$500.00 ; Tremblay, \$150.00 ; Goyette, \$400.00 ; Payette, \$300.00.

J. Goyette.

Ces causes ne présentent pas la difficulté qu'ont présentée grand nombre d'autres causes contre la compagnie pour la preuve des engagements et de l'agence. Ici, les faits sont très simples et peuvent se résumer en très peu de mots.

Dans les derniers jours de mai ou le premier juin 1884, quatre-vingts à cent ouvriers engagés par un nommé Thompson, partirent d'Hochelaga pour aller travailler sur la ligne en voie de construction de la défenderesse, la Compagnie de chemin de fer du Pacifique Canadien, dans la région ou section dite : "au nord du Lac Supérieur." Arrivés à "Sudbury Junction," ils laissèrent le convoi régulier et la ligne régulière pour prendre un convoi de construction, "Construction Train," qui les menait sur les lieux où ils devaient travailler, les uns comme charpentiers, et les autres, le plus grand nombre comme simples journaliers ou ouvriers terrassiers ; les charpentiers étaient engagés à \$2.00 par jour et les autres à \$1.50. Ce Construction Train était composé de la locomotive, de quelques chars *plate-formes* chargés de bois carré et de lisses, de quelques *box-cars* chargés d'animaux et de provisions, et d'un ou deux *vans*, chargés de passagers, des employés et aussi de quelques effets. Au dire des demandeurs, ils auraient, eux et leurs compagnons, reçu ordre de Thompson de s'embarquer sur un de ces chars *plate-formes* chargés de bois carré ; ce char se serait trouvé trop chargé ; le train partit et, à 3 ou 4 milles de Sudbury, en passant sur un petit pont en bois, les piquets trop faibles qui tenaient le bois de ce char, cédèrent et pièces de bois et hommes tombèrent à bas pêle-mêle ; cinq des hommes reçurent en tombant des blessures plus ou moins graves ; quatre de ces cinq sont les demandeurs ; le cinquième, Thomas Entressell, n'a pas poursuivi ; il est allé au bureau de la Compagnie, qui a consenti à régler à l'amiable avec lui et lui a donné \$60.00. Il était blessé moins gravement que les autres.

Les demandeurs attribuent ces accidents à la négligence de la défenderesse, qui aurait dû, "toujours suivant eux," mettre à leur disposition un meilleur char ou du moins entourer celui-là de piquets assez forts pour garder sa charge de bois et empêcher l'accident dont ils ont souffert.

La défenderesse répond qu'elle n'est pas responsable et que si les demandeurs ont réellement éprouvé les dommages mentionnés à leur action, c'est leur faute à eux et non pas la sienne ; qu'elle avait des chars sûrs à leur disposition ; qu'elle leur a défendu d'embarquer dans celui qu'ils ont choisi et sur lequel ils sont montés, malgré les avertissements de ses employés et agents ; qu'enfin il y a responsabilité contributive de leur part à eux, les demandeurs, et que du reste, la demanderesse n'est pas responsable des accidents causés aux demandeurs par leurs compagnons de travail *co-workmen*.

Quelques mots maintenant de la preuve : voyons d'abord comment l'accident est arrivé. Le témoin Félix Guay dit : "Les chars se trouvaient sur un petit *trussell* qui n'était pas bien haut ; le char a penché quand on est venu à embarquer sur ce *trussell* ; la *track*, la ligne n'était pas bien belle, lorsque le char a penché, le bois qui se trouvait sur le char s'est séparé et les piquets... ont cassé, je suppose et....." et le bois et les hommes sont tombés. Arthur

Beards
"stick
"was o
"the n
"happ
Les c
deresse
Elle ét
sans les
La de
de l'acci
10 B
défender
exposé c
"Gener
"in gen
"an inj
"cannot
"The re
"engage
"his emp
"upon t
"these a
"then k
"to have
"risk."
Il est i
évidenc
la hache,
grièvemen
de l'appli
appelée à
inhabile,
20 Cet
choisi une
tributive
principe,
à l'engage
"The g
"Rega
"rities se
"ordinary
"of the d
"the law
"attempt

Beardsell donne une version plus expliquée : "The car, dit-il, was not properly 'sticked ; there were only six sticks in the car and no braces, and the scantling 'was only three by four, and the road was very bad, and the lumber fell off and 'the men were thrown off with the lumber.....That is the way the accident 'happened."

The U. P. R.
Railway Co.
et
J. Goyette.

Les demandeurs et leurs compagnons, fait capital à noter, payaient à la défenderesse leurs frais de passage sur les voitures ou convois de la défenderesse. Elle était tenue, conséquemment, de les voiturier en sûreté, avec prudence et sans les exposer au danger.

La défenderesse a-t-elle agi avec tout le soin nécessaire ? Est-elle responsable de l'accident arrivé ? Doit-elle payer les dommages éprouvés par les demandeurs ?

1o Et d'abord, il n'y a pas lieu à l'application du principe invoqué par la défenderesse "Master not liable to servant" et que, nous trouvons clairement exposé dans "Cooley on Torts," cité par elle, lors de l'audition de la cause : "General rule : master not liable to servant. The rule is now well settled that, 'in general, when a servant in the execution of his master's business receives 'an injury which he falls from one of the risks incident to the business, he 'cannot hold the master responsible, but must bear the consequences himself. 'The reason most generally assigned for this rule is that the servant, when he 'engages for employment, does so in view of all the hazards, and that he and 'his employer, when making their negotiations, fixing the terms and agreeing 'upon the compensation that shall be paid to him, must have contemplated 'these as having an important bearing on their stipulations. As the servant 'then knows that he will be exposed to the incidental risk he must be supposed 'to have contracted that as between himself and the master he would run this 'risk.'"—(Page 541.)

Il est impossible d'appliquer ce principe au cas actuel : c'est de la dernière évidence. Si les demandeurs avaient été à leur ouvrage, travaillant au pic ou à la hache, qu'en travaillant ainsi, un compagnon inhabile en aurait blessé un grièvement en laissant échapper sa hache ou son pic, c'était précisément le cas de l'application du principe qu'on vient de lire ; la défenderesse n'eût jamais été appelée à payer des dommages à ces employés malheureux, victimes de l'employé inhabile, ou d'autres accidents du même genre prévus lors de l'engagement.

2o Cette position prise par la défenderesse n'était guère tenable. Elle en a choisi une plus plausible dans son second point en invoquant la négligence contributive ou la responsabilité commune des demandeurs. Voyons d'abord le principe, tel que posé dans "Cooley, on Torts, p. 674, cité par la défenderesse à l'engagement.

"The general rule of contributory negligence :

"Regarding the case of a negligent injury the general result of the authorities seems to be that if the plaintiff or the party injured by the exercise of 'ordinary care under the circumstances, might have avoided the consequences 'of the defendant's negligence, but did not, the case is one of mutual fault and 'the law will neither cast all the consequences upon the defendant, nor will it 'attempt any apportionment thereof."

The C. P. R.
Railway Co.
et
J. Goyette.

L'autre cite ensuite un cas de négligence contributive à propos de collision de vaisseaux où le demandeur a droit de réclamer ou non, suivant le degré de la faute puis il ajoute : " More negligence or want of ordinary care and caution " would not, however, disentitle him (plaintiff) to recover, unless it were such " that but for that negligence, a want of ordinary care and caution the misfortune could not have happened, nor if the defendant might, by the exercise of " care on his part, have avoided the consequences of the neglect, or carelessness " of the plaintiff."

J'aime mieux, sur ces questions de responsabilité, les termes plus clairs et plus précis du Droit Français, de notre droit. Mais il faut admettre que sur le principe fondamental il y a peu de différence entre la législation anglaise et notre droit.

Arrivons maintenant à la question définitive : la preuve, envisagée à la lumière de ces principes, exonère-t-elle la défenderesse ? La Cour ne le croit pas. La preuve même de la défenderesse, en supposant qu'il n'y en aurait pas d'autre, ne suffirait pas pour l'exonérer de tout blâme.

Les employés de la défenderesse, agents de station, ~~faiseurs~~ et conducteurs de trains, viennent jurer qu'ils ont vu la gang—les hommes que Thompson conduisait aux travaux—monter dans le char en question, qu'ils leur ont dit de n'y pas monter et d'aller se mettre sur d'autres chars ; l'un d'eux dit en cour qu'il croyait qu'il y avait danger sur ce char, mais il avoue, en transquestion, qu'il n'a pas jugé à propos d'avertir la gang,—les 40 à 60 ouvriers qui prenaient passage sur ce char plate-forme—qu'il y avait du danger à faire le trajet sur ce char ; une fois le train mis en mouvement, on a encore voulu, pour faciliter la circulation des employés sur le convoi, déranger les hommes qui se trouvaient sur ce char particulier avec les demandeurs, mais très peu obéirent et l'un de ces employés a l'air de trouver ça tout naturel, parce que les hommes étaient mieux sur ce char, se trouvaient mieux assis et plus loin des flammèches de la locomotive.

C'est là toute la preuve de justification de la défenderesse, qui est loin d'être suffisante. Ces hommes qui s'en allaient travailler pour elle, étaient ses passagers ; elle les faisait payer, elle devait les loger dans des chars sûrs, chars plate-formes ou autres ; s'il y avait danger, elle devait les en avertir et même les empêcher de monter sur ce char ou les en faire descendre. Il y a des circonstances, ressortant de la preuve des demandeurs qui expliquent parfaitement leur conduite et les lave de toute négligence contributive. Ces gens montaient avec Thompson, qui les avait engagés à Hochelaga et qui les conduisait sur les lieux de leurs travaux, où il devait les mettre directement sous le contrôle de la compagnie défenderesse ; ils se sont accoutumés à regarder cet homme comme l'agent de la défenderesse et il est en preuve que c'est lui qui leur a dit de monter sur ce char ; les quatre demandeurs et presque tous ceux qui étaient sur le char n'ont pas entendu les observations des employés de la compagnie.

Sur le tout, la Cour croit donc que la défenderesse aurait mieux fait de payer les demandeurs, comme elle avait payé Entressell.

Les dommages demandés par les demandeurs sont modérés ; ils demandent

compe
leur r
tempe
domm
Je
ou 8 o

Abb
Lon

Sor

Action

groun

gence

Defec

The j

Atten

mise d'u

de la ma

lequel vi

et payé l

sa date, j

échéance

Atten

la nullité

tilions à

impropre

somme d

jan. 1882

demande

soufferta

défendeu

pour la p

acheteurs

compensation pour leur temps perdu et pour souffrances endurées, et réservent leur recours pour l'avenir en cas de permanence des blessures et de plus de temps perdu. Dans mes condamnations, je tiens compte de ces demandes de dommages réels et de ces demandes de réserves de recours.

Je n'accorde que le temps perdu et prouvé jusqu'à la date de l'enquête, 7 ou 8 octobre 1884, et une vingtaine de piastres pour souffrances endurées.

Jugement confirmé.

Abbott, Tait & Abbott, avocats de l'appelant.

Longpré et David, avocats de l'intimé.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 27th MAY, 1886.

Before SIR A. A. DORION, C.J., MONK, J., RAMSAY, J., CROSS, J. and
BABY, J.

JAMES GUEST,

(Plaintiff in the Court below.)

AND

APPELLANT;

JAMES M. DOUGLAS,

(Defendant in the Court below.)

RESPONDENT.

Action to set aside the sale of a quantity of sherry bought by sample, on the ground that the wine delivered was not the wine bought—Reasonable diligence to institute such an action (art. 1530 C. C.)—Vices redhibitoires—Defects which are apparent (art. 1523 C. C.)

The judgment of the Court below (Mathieu, J.) read as follows:—

Attendu que le 5 sept. 1881 le défendeur vendit sur échantillon par l'entremise d'un courtier au demandeur, une certaine quantité de vin sherry, provenant de la manufacture de Lacave & Cie., Cadèze, Espagne, pour le prix de \$7374.09 lequel vin fut livré au demandeur par le défendeur vers le 16 et 17 sept. 1881, et payé le 26 sept. 1881, par un billet daté du 20 sept. 1881, à quatre mois de sa date, pour la dite somme de \$7374.09 qui fut payée par le demandeur à son échéance.

Attendu que le demandeur par son action intentée le 14 juin 1883 demande la nullité de cette vente, alléguant que ce vin n'était pas semblable aux échantillons à lui remis par le défendeur; mais qu'il était d'une qualité inférieure et impropre au commerce et qu'il avait été falsifié, et réclame du défendeur, la dite somme de \$7374.09 montant du dit billet promissoire avec intérêt depuis le 23 jan. 1882, date de l'échéance du billet, plus les droits de douane payés par le demandeur, sur ce vin, et une somme de \$10,000 pour dommages par lui soufferts et résultant de la vente de ce vin, le demandeur, offrant de remettre au défendeur, la quantité de vin qu'il lui restait en mains et de lui donner crédit pour la partie de vin qu'il avait vendu et qui ne lui serait pas renvoyé par les acheteurs.

James Guest
and
J. M. Douglas. Attendu que le défendeur, a plaidé à cette action, d'abord par une défense en droit, alléguant que l'action du demandeur était mal fondée parce que le demandeur, ne pouvait obtenir la résiliation de la vente d'une partie seulement de ce vin; mais qu'il aurait dû demander la résiliation du tout et offrir de remettre tout le dit vin.

Attendu que par jugement de cette Cour en date du 28 novembre 1883 il a été ordonné preuve avant faire droit sur la dite *défense en droit*:

Considérant que lorsque la chose vendue ne forme pas un seul tout, de manière qu'on n'eût pas acheté l'une sans l'autre, le vice redhibitoire qui infecte l'une des choses, donne lieu à la résiliation pour le tout, mais que lorsque les choses sont indépendantes les unes des autres la redhibition n'a lieu que pour celles qui sont infectées de ce vice:

Considérant qu'il résulte de la preuve qu'une certaine quantité de vin vendue pouvait être d'une qualité inférieure aux échantillons, tandis que l'autre partie aurait pu être semblable, et que sous les circonstances la dite défense en droit était mal fondée, a renvoyé et renvoie la dite défense en droit avec dépens distraits à M^{re} McCord, avocat du demandeur.

Attendu que le défendeur a aussi plaidé que le demandeur n'a pas intenté son action avec diligence raisonnable et que le vin en question était semblable aux échantillons, et qu'avant et lors de la vente, le demandeur, avait examiné le dit vin et l'avait accepté et en avait payé le prix.

Considérant que le demandeur, n'a pas intenté son action avec une diligence raisonnable, et que par l'article 1530 du Code Civil l'action redhibitoire doit être intentée avec diligence raisonnable;

Considérant que le demandeur, n'a pas prouvé que le vin en question n'était pas semblable aux échantillons et que c'était à lui à faire cette preuve, et que dans les ventes de marchandises sur échantillons la résiliation de la vente ne peut être demandée par l'acheteur lorsque la marchandise est conforme à l'échantillon et que d'ailleurs les échantillons étant restés pendant quelque temps avant le marché entre les mains de l'acheteur, celui-ci eut pu en faire l'analyse et constater par ce moyen le défaut de la marchandise;

Considérant qu'il est prouvé que le vin en question n'a pas été falsifié comme l'allègue le demandeur.

Considérant que le demandeur, a examiné et dégusté le vin en question avant et lors de la vente et que dans tous les cas, il aurait pu connaître les vices dont ils auraient pu être affectés.

Considérant que par l'article 1523 du Code Civil, le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu lui-même connaître l'existence;

Considérant que le demandeur n'a pas prouvé que le vin en question fût affecté d'aucun vice caché au temps de la vente en question et que l'acheteur est tenu de prouver que le vice dont il se plaint existait au moment de la vente;

Considérant que l'action du dit demandeur est mal fondée et que les défenses du défendeur sont bien fondées.

A maintenu et maintient les défenses du défendeur et a renvoyé et renvoie l'action du dit demandeur avec dépens distraits à M^{re} L. N. Benjamin, avocat du défendeur.

The r
emptor,
thorough
given his
the respo
Delam
No. pag
Marca
That
228 Ben
L. R.
Clough
It is a
de Palai
It is a
Superior
Also in
July, 187
The ac
been bro
complain
In sup
Civil
Article 1
Lewis
p. 104.
Delam
Marca
Pothier
Joseph
Clemen
Chabot.)
Veron
Benjam
Benjam
prudence

David
L. N. I

The respondent submits that the purchase in this cause was a case of *caveat emptor*, appellant having examined the goods before he took delivery and was thoroughly satisfied therewith: he also having, after delivery of the goods, given his note in settlement and paid the note at maturity. In support of this the respondent cites to the Court the following authorities:

Delamarre and Le Potvin, Vol. 5, No. 190, page 264, No. 192, page 265, No. page 272.

Marcade vol. 6, pages 293, 296.

That the sale can only be set aside as a whole, Pothier, vent No. 217, No. 228 Benjamin on Sales, p. 351 to 359.

L. R. 7 Exp. 26.

Clough vs. The London and North Western Railway Company.

It is also held by the Court of Cassation in the case reported in the Journal de Palais 1872, page 532, referred to in the report of the case Lewis vs. Jeffrey.

It is also carried out in the case of Ross and Baker, judgment given in the Superior Court, Montreal, and taken to Review 31st October, 1871.

Also in the case of Lapointe and Allard decided in the Superior Court in July, 1873.

The action as instituted being an action redhibitoire, must and should have been brought with reasonable diligence according to the nature of the defect complained of and the usage of the trade at Montreal.

In support of this the respondent cites the following authorities:

Civil Code, L. C. Art 1630; Pothier vent 230 and 231; Code Napoleon Article 1648.

Lewis vs. Jeffrey, 18 L. C. J. p. 182; Demers vs. Taillefer, 5 Revue Legale, p. 104.

Delamarre vs. Le Potvin, Droit Commercial, vol. 5, p. 264, 265, 269 and 270.

Marcade vol. 6, page 294 (Note 6.)

Pothier, vent No. 230.

Joseph vs. Morrow, 4 L. C. J., p. 289, and authorities cited in the report.

Clement vs. Page, 1 Jurist, page 87; (Judgment of Smith, Mondelet and Chabot.)

Veronneau vs. Poupart, 21 L. C. J. 326.

Benjamin on Sales, para. 652, pages 535 and 644.

Benjamin on Sales, vol. 2, Library Edition, page 855, No. 977, Dalloz Jurisprudence generale vo. vice redhibitoire Nos. 83 and 169.

Judgment confirmed.

David R. McCord, for appellant.

L. N. Benjamin, for respondent.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1886.

(APPEAL SIDE).

MONTREAL, 27TH MARCH, 1886.

Coram DORION, C. J., MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, J.J.

DAME LUCY D. CHENEY ET AL.,

(Petitioners in nullité de décret in the Court below),

APPELLANTS

AND

ALEXIS BRUNET,

(Adjudicataire, Contestant in the Court below,)

THE HON. P. J. O. CHAUVEAU,

(Sheriff, Contestant in the Court below),

RESPONDENTS.

Held:—Where the sheriff's sale is not carried out according to the seizure the creditors are entitled to proceed *en nullité de décret*. (Art. 714 O.P.C.)

This is an appeal from a judgment of the Superior Court at Montreal, rendered on the 29th of November, 1884, by the Honorable Mr. Justice Tascheveau, which dismissed a petition *en nullité de décret* presented by the present appellants, and maintained the contestations thereof filed by the present respondents.

The judgment is as follows:—

La Cour, après avoir entendu les défendeurs, requérants en nullité de décret, l'adjudicataire A. Brunet et le shérif, l'honorable P. J. O. Chauveau, par leurs procureurs respectifs sur la requête en nullité de décret produite par les dits défendeurs et sur la contestation d'icelle, examiné la procédure, les admissions, et la preuve, et toutes les pièces du dossier, et sur le tout délibéré.

Considérant que quoique le jugement rendu sur l'action principale en cette cause fût en déclaration d'hypothèque, la condamnation portée contre les défendeurs devenait personnelle, et pure et simple faute d'option et de délaissement par eux, dans le délai requis, de l'immeuble en cette cause.

Considérant que les dits défendeurs ont négligé de faire la dite option et n'ont pas délaissé l'immeuble dans le dit délai.

Considérant que l'exécution émise était contre les biens personnels des dits défendeurs et que sur telle exécution les demandeurs ne pouvaient faire saisir, et le shérif ne pouvait prendre en exécution sur chaque défendeur que le droit que la loi lui reconnaissait sur le dit immeuble savoir, l'usufruit quant à la défendresse Dame Lucy D. Cheney et la nue propriété quant aux autres; que ces droits sont distincts et séparés et ont été séparément saisis et annoncés en vente au moyen des publications requises, que conséquemment la vente des dits droits immobiliers pouvait et devait régulièrement être faite par le dit shérif séparément et distinctement, conformément à la dite saisie et les dites annonces.

Maintient la contestation du dit adjudicataire A. Brunet et celle du shérif l'honorable P. J. O. Chauveau, et renvoie et rejette la dite requête en nullité de décret, avec dépens contre les dits défendeurs, distraits à Maitres Longpré &

David
respectApp
TheThe
proprieWhen
proprietreated
liable fthat th
usufrucfull the
resultbe mad
charge

consequ

The
that usseparat
do densuch in
alwaysDOR
was irr

usufruc

was ob
appellabid for
given aagreed
costs.RAM
properta sale
carried

you hav

appeare
sheriff,

little co

all the
JudgR. A
Long
Chs.

David et à Maître C. A. Vilbon, procureurs du dit adjudicataire et au dit shérif respectivement.

Dame L. D.
Chesney et al.
and
A. Brunet.

Appellants submit that this Judgment is erroneous.

The present proceeding is under art. 714 C. P. C.

The plaintiffs' hypothecary action was brought against both usufructuary and proprietors in terms of art. 2059 C. C.

Whether the form of condemnation of the four persons (usufructuary and proprietors) jointly was a correct form is not now in question. It must be treated as correct here. Under it, in default of *délaissement* Mrs. Davis was liable for $\frac{1}{4}$ and each child for $\frac{1}{4}$ of the sum. The appellants submit, therefore, that the plaintiffs had not the right, nor had the sheriff, to put up Mrs. Davis' usufruct alone, as he did, with the intention, if possible, of satisfying his writ in full thereout, and of resorting to the interests of the proprietors only if that result was not attained. Each defendant was equally liable, and no one should be made, by any procedure, to pay the whole. The debt was one of their *auteur*, charged on the property, and due by them as a body, and the property should consequently have been sold as one.

The respondents reiterated the assertion, and the Court below followed it, that usufruct and *nue propriété* are distinct things, and therefore must be sold separately. Appellants do not deny the first part of this statement, but they do deny the *sequitur*. They contend that there is nothing in the law to prevent such interests from being sold together; that it is constantly done; that it will always produce a better price.

DORION, C. J., said the majority of the Court were of opinion that the sale was irregular, and the adjudication must be set aside. The separation of the usufruct from the ownership was improper and not in accordance with law. It was obvious that the not selling the whole together operated a prejudice to the appellants. The property was sold for about one-half what would have been bid for it if the whole had been offered together. As the plaintiffs might have given a more definite description of the property seized, and the advertisement agreed with the seizure, the court was disposed to reverse the judgment without costs.

RAMSAY J., concurred in the judgment, chiefly upon the ground that the property must be sold as it is seized. If the seizure had been made in detail, a sale in detail would have been perfectly legal. But where the sale was not carried out according to the seizure the creditor was entitled to come in and say, you have no right to morsel the property. As to costs, a public officer who appeared in a case should not, as a general rule, be subjected to costs; but a sheriff, when he comes into court, should take a position which will create as little costs as possible. Here the sheriff had filed a *factum* and gone through all the operations of a defendant.

Judgment reversed, without costs, Baby, J., dissenting.

R. A. Ramsay, attorney for the appellants.

Longpré & David, for the respondent Brunet.

Chs. A. Vilbon, for the respondent Chauveau.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1869.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 21 JANVIER 1869.

Coram MONK, TESSIER, RAMSAY, CROSS et BABY, JJ.

LA CORPORATION DU COMTE D'YAMASKA,

(Répondante en Cour Inférieure,)

APPELANTS :

ET

NARCISSE DUROUCHER,

(Requérant en Cour Inférieure,)

INTIMÉ.

Application des arts. 932 et 810 A. C. M.—Théorie de la chose jugée appliquée aux décisions des Conseils Municipaux.

JURÉ :—Que les fonctions des conseillers municipaux sont à la fois administratives, législatives et judiciaires ; et que les décisions rendues par eux en leur capacité judiciaire permettent d'invoquer à leur égard la théorie de la chose jugée.

The appeal was from a judgment annulling a resolution of the county council of Yamaska, which resolution rescinded a by-law of the municipal council of the parish of St. David. Certain proprietors petitioned the local council of St. David to be relieved from contributing to a road known as the *Route* and Jos. Pierre bridge, claiming that it was unnecessary, especially as far as they were concerned. Parent, N.P., was appointed superintendent to report on the subject, and his report was in the main favorable to the pretensions of the petitioners. The council took the report into consideration, and, by the casting vote of the Mayor, the report was set aside as to its main provisions. The petitioners appealed to the council of the county of Yamaska, who reversed the decision of the local council, adopted the superintendent's report, and ordered its execution. The by-law or *procès-verbal* remained in force about five months, when another petition was got up, alleging new facts. The local council took this petition into consideration and granted its conclusions, setting aside the *procès-verbal* of Parent, and restoring the former contributors to the road and Pont St. Pierre. From this decision an appeal was again entered to the county council, who treated the decision of the local council as over-ruling that of the county council on the former petition. They accordingly maintained the appeal and set aside the proceedings of the local council with costs against the petitioners. From this decision the latter appealed to the Circuit Court for the District of Richelieu. The appeal was maintained and the proceedings of the county council were cancelled. The appeal to this Court was from the latter decision. The county council urged that the demand of the second petition, being in effect to set aside the decision of the county council on the first petition, the matter in dispute should be considered *chose jugée*, and not susceptible of being renewed in this manner. On the other hand, the petitioners contended that there was a clear provision in articles 810 and 810 a, that every *procès-verbal* in force may at any time be amended or repealed by another *procès-verbal* on petition of the

partie
whic
impos
" I
" (C
" ava
" répo
" dite
" I
" R
" C
" nan
" (18
" adop
" sept
" dite
" de l
" et m
" Les
" ente
" M
" casse
" ordo
" mai
" J. B
Les
bien
conseil
nom, l
de leur
de con
des pa
à répo
compé
En
juridic
metten
Si c'
en pre
person
" A
" II
" verba
" II
" gatio
Art.

parties interested; that they were petitioning for the maintenance of a road which had existed for over twenty years, and which was still used as an important thoroughfare.

La Corporation
tion du comté
d'Hyamaska
et
N. Durocher.

"La Cour, après avoir entendu etc.

"Considérant qu'en vertu de l'article 698 du Code Municipal, le requérant avait droit d'adopter le procédé de sa présente requête en cassation contre la répondante, et que, sur ce chef, de même que sur tous les autres y allégués, la dite défense en droit est mal fondée;

"L'a rejetée et rejette avec dépens.

"Et au fond :

"Considérant que le conseil de la répondante, par sa résolution ou ordonnance dont se plaint le requérant, adoptée à sa séance du seize mai dernier (1884), et par laquelle, sur appel porté à cet effet, un certain règlement adopté par le Conseil Municipal de la Paroisse de St. David, à sa session du sept avril précédent, ainsi que tous procédés du dit conseil de paroisse, à sa dite séance du sept avril, amendement le procès-verbal de Louis Paront, en date de l'année précédente, concernant la route *Jos. Pierre*, ont été cassés, annulés et mis à néant, a violé la loi en procédant à juger l'appel porté devant lui par *Lessard & al.*, contre *Gréneau & al.*, sur le dit règlement, sans instruire et entendre la cause, ainsi qu'il est réglé par l'article 932 du Code Municipal :

"Maintient la requête en cassation du dit requérant comme bien fondée et casse, annule et met à néant, à toutes fins que de droit, la dite résolution ou ordonnance du dit Conseil de Comté du Comté d'Yamaska, en date du seize mai, dernier, avec dépens contre la répondante, distraits, en faveur de M^{re}. J. B. Brousseau, procureur du requérant."

Les fonctions des Conseils Municipaux dit l'appelant, sont de trois sortes bien distinctes; *administratives, législatives et judiciaires*. Lorsque les conseils administrent les affaires de la corporation, ou qu'ils législatent en son nom, la corporation qu'ils représentent agit par eux, et est toujours responsable de leurs actes; mais dans les cas où ils siègent comme tribunaux, pour décider de contestations dans lesquelles la corporation n'a pas d'intérêt, et mises entre des particuliers sur des matières municipales, la corporation ne peut être appelée à répondre de leurs décisions, pourvu qu'ils agissent dans les limites de leur compétence.

En effet, le Code Municipal établit ces tribunaux spéciaux, à deux degrés de juridiction, et leurs décisions sont finales même, quand ils se trompent ou commettent des injustices dans leurs jugements.

Si c'est un Conseil Local qui siège comme tribunal, ses décisions sont rendues en premier ressort, sujettes à appel au Conseil de Comté, de la part de toute personne intéressée.

"Art. 926;

"Il y a droit d'appel au Conseil de Comté de l'homologation de tout procès-verbal fait par un conseil d'une municipalité rurale &c.....

"Il y a même droit d'appel au Conseil de Comté, de tout refus de l'homologation d'un procès-verbal, par un Conseil de Municipalité rurale, &c;

Art. 928.

La Corpora-
tion du comté
d'Yamaska
et
N. Durocher.

"L'appel peut être porté au Conseil de Comté, par toute personne intéressée."

Si c'est un Conseil de Comté qui siège en premier ressort, alors il y a droit d'appel de ses décisions à la Cour de Circuit. S'il siège comme tribunal d'appel il juge en dernier ressort; ses décisions sont finales, et sont de véritables jugements, ayant les mêmes effets que les jugements des tribunaux civils de droit commun.

Article 1061.

"Il y droit d'appel à la Cour de Circuit du Comté ou du district,.....

"20. De toute décision donnée par un Conseil de Comté, relativement à un procès-verbal fait et homologué..... sous l'autorité de ce Conseil *siégeant autrement qu'en appel.*"

"Article 1063. Le mot "jugement," employé dans les dispositions suivantes de ce titre, comprend également les décisions données par un Conseil de Comté ou par un bureau de délégués."

Maintenant, si le Conseil, en siégeant comme tribunal, outrepassa sa juridiction, soit en s'arrogeant des pouvoirs que la loi ne lui confère pas, soit en violant dans ses procédés les prescriptions impératives de la loi, alors il commet une illégalité, qui donne à tout "electeur" le droit de s'attaquer à la corporation pour demander la cassation, en vertu de l'article 100 du Code Municipal.

"Tout procès-verbal, rôle, résolution, ou autre ordonnance du Conseil Municipal peuvent être cassés..... par la Cour de Circuit, du Comté ou du district, POUR CAUSE D'ILLÉGALITÉ."

Mais il ne peut y avoir *cause d'illégalité*, que dans les cas seulement où le Conseil n'a pas de discrétion; il peut bien tomber dans l'erreur, même commettre des injustices dans ses appréciations, mais, il ne viole pas la loi; ses décisions produisent la CHOSE JUGÉE, qui est, dans tous les cas, la présomption de la vérité, et dans ce cas la corporation ne peut être appelée à répondre des décisions de son Conseil.

Lorsque le Conseil siège comme tribunal d'appel, le Code Municipal lui laisse toute latitude pour décider, dans sa discrétion, le litige qui lui est soumis.

Articles 932. "Le Conseil, après avoir entendu les requérants, &c. &c, *confirme, amende ou rejette* le règlement, le procès-verbal, ou la décision dont *"il y a appel."*

Or dans le cas actuel, le litige porté devant le Conseil de Comté, le 16 mai, dernier, n'intéressait nullement la Corporation appelante; son conseil siégeait comme tribunal judiciaire d'appel pour décider de contestations mues entre particuliers; il avait la plus entière discrétion pour décider au meilleur de la connaissance et de la conscience de ses membres, dans un sens ou dans l'autre, en faveur des parties intéressées; il a jugé à la majorité de ses membres, dans le sens et pour un motif qui leur a paru juste et raisonnable; comment peut-on dire qu'il a commis, là, une *illégalité*, et peut-on rechercher la Corporation appelante, pour la rendre responsable de ce jugement? Maintenir l'affirmative serait renverser toute l'économie de notre Code Municipal.

Le Conseil de l'appelante, par son jugement du 16 mai, dernier, avait parfaitement le droit de décider comme il l'a fait, et de maintenir la chose jugée comme tout tribunal ordinaire peut le faire.

La Incorpora-
tion du comté
d'Yamaska
et
N. Durocher.

La Cour de Circuit par son jugement dont est appel sur la requête en cassation de l'intimé, a argué que le Conseil de l'appelante avait violé la loi en procédant à juger l'appel, "sans instruire et entendre la cause, ainsi que l'ordonne l'article 932 du Code Municipal," suscité.

La cour de première instance a commis là une erreur de fait, et a fait une fausse application de l'article 932.

Il est bien établi en fait, que le litige soumis par le second appel, le 16 mai, dernier, (1884), avait été jugé par le Conseil de l'appelante, lors du premier appel, le 24 octobre précédent, (1883). Mêmes parties concernées que celles du premier appel. Mêmes questions litigieuses que celles réglées contradictoirement sur le premier appel.

Sur le second appel, "dit le témoin Pierre Vanasse, (déposition à l'appendice) c'était les mêmes intéressés, les mêmes questions et le même procès verbal de Louis Parent."

Il y avait donc chose jugée, tel que c'était allégué dans la requête d'appel des habitants de la Concession "Wurtels" ou "Petit Rang." Et le Conseil de Comté avait la preuve de ce fait au simple examen des pièces. Il suffisait de comparer l'ordonnance du Conseil de St. David dont on portait appel, avec celle portée en appel, et renversée en octobre précédent, pour voir que ces deux ordonnances étaient identiques; copiées mot pour mot, la dernière sur la première.

Le Conseil a aussi, au simple examen des pièces présentées à l'appel acquis la preuve que son jugement en appel du 24 octobre précédent qui avait été envoyé, conformément à l'article 934 du Code Municipal au Conseil de St. David, pour être exécuté, avait été renversé au lieu d'être exécuté par le Conseil inférieur, soumis à sa juridiction.

C'est après avoir constaté cela, qu'il a refusé d'entendre d'autres témoins et de renouveler le débat sur le mérite de la contestation déjà réglée par lui. Il a instruit la cause suffisamment pour se convaincre et adopter une décision que l'audition de témoins n'aurait pas fait changer. La chose jugée n'était-elle pas pour le tribunal la meilleure des preuves?

"Les présomptions légales (dit l'article 1239 du Code Civil.....) dispensent de toute autre preuve celui en faveur de qui elles existent! quelques-unes peuvent être repoussées par une preuve contraire; d'autres sont présomptions *juris* et de jure, et aucune preuve ne peut leur être opposée."

Article 1240 :

"Nulle preuve n'est admise contre une preuve légale."

Article 1241 :

L'autorité de la chose jugée (*res judicata*) est une présomption *JURIS ET DE JURE*.

"Qu'est-ce, (dit Laurent, vol. 20, p. 5,) que cette autorité que la loi attribue à la chose jugée?—Poitiers répond : "L'autorité de la chose jugée fait

La Corpora- "présumer vrai et équitable tout ce qui est contenu dans le jugement : *Res*
tion du comté d'Hyamaska "judicata pro veritate accipitur."

et
N. Durocher. Voir aussi Larombière, vol. 5, pp. 196, 197, 198.

Mais, dit l'intimé, on peut sous l'autorité des articles 810a du Code Municipal, amender en tout temps, un procès-verbal par un règlement.

Très-bien, mais cela oblige-t-il un Conseil de faire deux ou plusieurs procès, sur le même procès-verbal, dans les mêmes circonstances, et entre les mêmes intéressés? Certainement que non. Ce n'est pas là ce que cet article veut dire.

Quand une ordonnance municipale a été discutée entre les parties intéressées, qu'elle a été adoptée contradictoirement, qu'elle est passée au creuset de l'instruction judiciaire, ne doit-elle pas être exécutée dans sa forme et teneur, comme tout jugement, sauf plus tard à lui faire des changements, si la nécessité s'en fait sentir? L'art. 932 invoqué ne peut vouloir sanctionner la ridicule prétention qu'on peut soumettre une même ordonnance deux fois, ou plus au même tribunal, pour la pétir et la triturer, jusqu'à ce qu'on l'ait mise au goût de tous les plaideurs. Si on peut la soumettre deux fois, pour les mêmes raisons, et dans les mêmes circonstances, on peut la soumettre dix et quinze fois, et ainsi éterniser les procès et éluder les fins de la justice. Si pareille prétention avait la sanction de la jurisprudence, ce serait à désespérer de la justice.

Dans tous les cas, on ne peut blâmer un Conseil et l'accuser de commettre une illégalité, quand il refuse de faire deux fois le même procès en affirmant sur le deuxième que la chose a été jugée et destera telle que jugée.

Voici le jugement de la cour d'appel.

Considérant qu'à une session du conseil municipal de la paroisse de St David, dans le comté d'Yamaska, tenue le trois septembre 1883, un règlement a été passé concernant les routes, ponts, fossés et clôtures de Jos. & Pierre Chamberland, le dit règlement homologuant en partie mais rejetant dans ses points les plus importants le procès-verbal de Louis Parent, surintendant du conseil local de la paroisse de St. David.

Considérant qu'il y a eu appel de la décision du dit conseil local au conseil de comté concernant ce règlement, et que par résolution du dit conseil local, a été cassé, savoir le 24 octobre 1883, et le procès verbal du dit surintendant homologué pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

Considérant que le 7 avril 1884 le dit conseil local agissant comme s'il n'était pas lié par la décision du conseil de comté et sans même essayer de la mettre à exécution, a procédé sur nouvelle requête, à passer un autre règlement dans les mêmes termes que le règlement annulé du 3 septembre 1883, rétablissant ses amendements au rapport du dit surintendant et renversant virtuellement la décision rendue en appel par le conseil de comté le 24 octobre 1883.

Considérant que sur un nouvel appel, porté devant lui par Dolphie Simard et autres, le dit conseil de comté a, le 16 mai 1884, après avoir lu et considéré la requête en appel contre le règlement et les procédés du dit conseil local du 7 avril 1884, cassé le dit règlement et les dits procédés en adoptant la résolution qui suit:

"Attendu que la question en litige sur le présent appel a été réglée par le

attend
à exé
adopt
dite d
12 av
conseil
ainsi
parois
dit pro
cassé,
Crépes
Olivier
du 1er
la pass
Con
1884,
conseil
droits
Con
le juge
jour d
intimé
mai 18
dite Co
cassatio
(Les

A. G
J. B.

Gorg

HELD:—T

T

The ap

conseil en homologant le procès-verbal de Louis Parent en octobre dernier, et attendu que le conseil municipal de la paroisse de St David au lieu de mettre à exécution le dit procès-verbal et de respecter la décision que ce conseil a adoptée à sa session du 7 avril dernier, a passé un règlement mettant à néant la dite décision de ce conseil par requête de Dolphis Simard et autres, en date du 12 avril dernier, soit maintenu, et que le règlement dont est appel, adopté par le conseil municipal de la paroisse de St David à sa session du 7 avril dernier, ainsi que tous les procédés, ordres et résolutions du dit conseil municipal de la paroisse de St David adoptés à sa dite séance du 7 avril dernier, amendant le dit procès-verbal de Louis Parent, soient et ils sont par la présente résolution cassés, annulés et mis à néant à toutes fins que de droit avec dépens contre Régis Crépeau, père, Magloire Crépeau, Narcisse Durocher, Azarie Girouard et Olivier Crépeau, fils, de la paroisse de St David qui ont par requête en date du 1er mars dernier, sollicité du conseil municipal de la paroisse de St David, la passation du dit règlement, savoir les intimés sur le présent appel."

Considérant qu'en cassant comme il l'a fait par la dite résolution du 16 mars 1884, le règlement et les procédés du dit conseil local du 7 avril 1884, le conseil de comté a agi dans les limites de sa juridiction et dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la loi.

Considérant, partant, qu'il y a erreur dans le jugement dont est appel, savoir, le jugement rendu par la Cour de Circuit pour le District de Richelieu, le 9me jour de décembre 1884, lequel a maintenu la requête en cassation du dit intimé et a annulé la dite résolution ou ordonnance du conseil de comté du 16 mai 1884, renverse le dit jugement et procédant à rendre le jugement que la dite Cour de première Instance aurait dû rendre, renvoie la dite requête en cassation, l'intimé avec dépens tant en Cour de première Instance qu'en appel.

(Les honorables juges Tessier et Cross, dissidents).

A. Germain, avocat de l'appelant.

J. B. Brousseau, avocat de l'intimé.

Jugement renversé.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1886.

MONTREAL, MARCH 27th, 1886.

Goran SIR A. A. DORION, C.J., CROSS, J., TESSIER, J., MONK, J., and
BABY, J.

THE GREAT NORTHWESTERN TELEGRAPH COMPANY,

(Defendants in the Court below.)

AND

F. X. ARCHAMBAULT,

APPELLANTS;

(Plaintiff in the Court below.)

RESPONDENT.

Held:—That a telegraph company is not obliged by law to transmit a message over its lines, if the message in question is libellous in its nature.

That when a company does transmit over their lines a message containing libellous matter, they render themselves responsible for the circulation of a libel.

The appeal was from a judgment condemning the company to pay \$50 for

La Corporation
tion du comté
d'Hyamack
et
N. Durocher.

The Great
Northwestern
Telegraph Co.
and
Archambault.

libel. The circumstances were as follows:—The Telegraph Company transmitted over their line to the Associated Press of the Province of Quebec a telegram in the following terms:—

"An action was entered here to-day by Mrs. Sylvia Smith, of this city, widow, to recover \$915 from Mr. F. X. Archambault, Q. C., M.P.P. The amount includes an item of \$300 handed defendant for security that the plaintiff would appear in court to answer a complaint, which she did, and was discharged, but the money was never returned. The balance was for entertainments in the plaintiff's mansion for himself and friends, which, it is alleged, defendant promised to pay, but neglected to do so."

Both parties appealed from the judgment, the Company on the ground that they were not responsible, and Mr. Archambault on the ground that the damages awarded were too little.

DORION, C. J., This action is quite novel, and very little is to be found in the books which applied to it. A newspaper correspondent gave information to the Telegraph Company that an action was to be taken against Mr. Archambault, a member of Parliament and Queen's Counsel. The statement, which was libellous on its face, was transmitted by the Telegraph Company to the press. Mr. Archambault applied for the name of the person who furnished the information, and the Company refused to give it. Mr. Archambault then brought his action against the Company and got \$50 damages. The Company appealed, on the ground that they had done nothing wrong; that they were bound to transmit every telegram brought to them, and that they were bound to secrecy by the terms of the law itself. Mr. Archambault also appealed, on the ground that the damages were not sufficient. As to the pretension that the Company are bound to send over their lines every message brought to them, I must express a decided dissent from such a proposition. Does the law mean that if a man wishes to commit a criminal offence through the instrumentality of a telegraph line—if he wishes to order somebody to commit a murder for instance—that the company are bound to lend their assistance by transmitting his message? Surely not. And if a man wishes to telegraph that some one has robbed his neighbors, is the company bound to send such a message? I understand that a company might not be liable for sending a message in certain cases, for example a libel written in cypher, but that was not the case here. They had lent the aid of their lines to circulate a statement which was injurious to a respectable citizen. Recently, the question came up whether a news vendor who merely sold a newspaper was liable for publishing libellous matter contained in it, and it was held that if he knew there was a libel in the paper when he sold it, he was responsible. Here an operator in the service of the Company read the message at one end of the line, and it was received by operators elsewhere on the line. They could not be ignorant that the statement was injurious to a member of Parliament. They had circulated it just as a news vendor circulates a libel in a paper which he sells. Again, it was pretended that it was a confidential communication. But it was open to all the employees, and any one who could understand the tick of the telegraph might know what was passing. The law of

England and France. In my opinion, no action in libel does not arise on the occasion of a libel, but because the statement is a duty, it is a duty, it were not in circulation of the appeal of the Mr. Archambault's feelings had like this, the pressious that There was one cent of allowing even have given Geoffrion w The accusa an action.

judgment, b the Court w CROSS J. of messages, and confiden Company re It was comm tion became message inju that was in for a certain entertainmen thing scand of an advoc not to be visi but not need Court ought

TESSIER, The only di damages accord this sum wa factory man

England as to confidential communications is not the same as the law existing in France. In England, if you write a letter to a man, it is a confidential communication. A most scandalous statement may be sent in a letter, and there is no action, because it is confidential. That was not the French doctrine. A libel does not depend upon the number of persons who are aware of it, but upon the occasion. If an employer tells a person who applies to him for information that his clerk has robbed him, it is a confidential communication. It is not because the statement is made only to one person that it is confidential, but because it is a duty which devolves upon the employer. The Telegraph Company here were not in a similar position. They made themselves responsible for the circulation of a libel, and the Court below had rightly held them in damages. The appeal of the Company must therefore be dismissed. As to the cross-appeal of Mr. Archambault, \$50 was no doubt a very small sum for a person whose feelings had been greatly injured. But it must be borne in mind, in a new case like this, that the Telegraph Company's employees acted under the erroneous impression that they were bound to transmit everything that was given to them. There was no malice, nor was there any evidence that Mr. Archambault suffered one cent of damage. On these grounds, I would not have disturbed a judgment allowing even so little as \$50, though if I had sat in the lower Court I would have given a larger sum. In another case which I remembered, the Hon. Mr. Geoffrion was publicly accused on the hustings of having falsified an acquittance. The accusation did him no damage, but he was urged by his friends to bring an action. He did so, and only obtained \$50. I do not exactly justify the judgment, but I would be disposed to let it stand. However, the majority of the Court were about to give a larger sum.

CROSS J. The Telegraph Company were in the position of simple transmitters of messages. They enabled people to talk together, and so long as it was private and confidential, the communication must be very injurious indeed to make the Company responsible. But here the telegram was neither private nor confidential. It was communicated to the press, so the Company in assuming a different function became liable for what was injurious. The question then arose, was this message injurious? There was very little in the terms of the telegram itself that was injurious. All that was asserted was that a lawyer received money for a certain purpose which he did not return, and there was also a reference to entertainments. There was nothing in the message to show that there was anything scandalous in these entertainments. It was undoubtedly a slander to say of an advocate that he did not pay over money that he had received, but it was not to be visited with vindictive damages. The damages might have been more, but not necessarily so. I concur with the Chief Justice in thinking that this Court ought not to go further in the matter of damages.

TESSIER, J. The court was unanimous as to the question of responsibility. The only difference of opinion was as to whether the sum of \$50 was sufficient damages according to the proof. The majority of the Court were of opinion that this sum was not sufficient, that it did not indicate to the Company in a satisfactory manner its responsibility. The telegram was an atrocious libel. Mr.

The Great
Northwestern
Telegraph Co.
and
Archambault.

The Great
Northwestern
Telegraph Co.
and
Archambault.

Archambault was accused of having received money that he did not hand over to his client. He was also subjected to injurious imputations in his family relations. The Company were asked who was the author of the libel and they refused to answer. Was this justifiable? It was not only unjustifiable, but it aggravated the position of the Company in the matter. Under the circumstances I am of opinion that the damages should be increased to \$500.

MONK and BABY, J. J., concurred.

Appeal of company dismissed, and on the cross appeal, judgment reversed and \$500 allowed, Dorion, C. J., and Cross, J., differing only as to increase of damages.

Abbott, Tait & Abbotts, attorneys for the Company, appellants.

Archambault & St. Louis, attorneys for the respondent.

COUR DE RÉVISION.

MONTREAL, 30 JANVIER 1886.

Coram DOHERTY, PAPINEAU et LORANGER, JJ.

HORMIDAS ROYAL,

DEMANDEUR;

vs.

JULÈS LAJEUNESSE,

DÉFENDEUR.

JUGES :—Que, règle générale, celui qui est jugé débiteur et qui n'a pas fait d'offre est passible des dépens, bien que la réclamation formée contre lui soit susceptible de réduction.

LORANGER, J. :—Le demandeur réclame \$300 de dommages pour avoir été renvoyé sans cause du service du défendeur.

Celui-ci a plaidé chose jugée et qu'il était justifiable d'avoir congédié le demandeur attendu que celui-ci remplissait mal les devoirs de sa charge.

La Cour a accordé \$100 et les frais d'une action de cette classe, mais a condamné le demandeur à payer au défendeur la différence des frais d'une action de \$100 et ceux de l'action telle qu'intentée.

Jé crois que le jugement est conforme à la preuve en ce qui comporte le montant capital de la condamnation, mais qu'il est erroné quant à l'adjudication des dépens.

Le défendeur a failli dans ses deux plaidoyers; il n'a rien offert et conséquemment il n'a droit à aucuns frais. Si le demandeur est obligé de savoir combien le défendeur lui doit, ce dernier est également obligé de savoir combien il doit. Le demandeur a évalué ses services et ses dommages à \$300; et la Cour lui a donné raison jusqu'à concurrence de \$100. D'un autre côté le défendeur a évalué ces services à rien du tout, et cependant il se trouve à profiter d'une contestation qu'il a engagée de mauvaise foi.

Il n'y a pas ici lieu à la discrétion ordinaire quant aux frais. Il s'agit de dommages réels résultant de l'exécution d'un contrat; partie des dommages sert à couvrir et éteindre une dette encourue pour salaire, et le demandeur se trouve

à ne re
Il y a
auxque
deman
frais qu
faisant
pas le c
montau
Telle
à celle
Lo j
simplon
cette cl
En l
dépens
d'action
réussisse
2 Jou
1 Del
1 Boi
Merli
Dalloz
Mais
ment qu
purem
le juge
Ce poi
système
Voici
de pouvo
CHAU
"et qui n
"formée
Et dan
"décidé,
"dépens,
"de prem
"appel,
"combe,
"suscepti
Même
sieurs che
novembre
"contesta
"de la dé

à ne recevoir en réalité que \$7.50 quand la Cour reconnaît qu'il a droit à \$100. Il y a des cas où la Cour doit faire porter au demandeur le fardeau des frais auxquels il a exposé son adversaire. Ainsi le juge étant convaincu que le demandeur a exagéré le montant de son action dans le but de faire payer des frais quand même au défendeur, punira le demandeur de sa mauvaise foi en lui faisant ainsi payer le surplus des frais qu'il a ainsi occasionnés. Mais tel n'est pas le cas ici. L'action est en réalité une action pour dette, au moins jusqu'au montant accordé par la Cour, et le défendeur aurait dû faire des offres.

Telle a toujours été la jurisprudence ici, et cette jurisprudence est conforme à celle suivie en France de tout temps.

Le jugement devrait être modifié et le défendeur condamné purement et simplement au paiement de la somme de \$100 avec les dépens d'une action de cette classe et les dépens de cette Cour.

En France, dit l'appelant dans son factum, on y compense quelque fois les dépens, mais seulement lorsque le demandeur, poursuivant sur plusieurs causes d'action, ou lorsque le défendeur, proposant plusieurs moyens de défense, réussissent quant aux uns et succombent quant aux autres.

2 Jousse, p. 130, no 5, 2^e alinéa.

1 Delaporte, p. 139.

1 Boitard, p. 233, no 279.

Merlin, *Dépens*, no 2, 2^e et 3^e alinéas.

Dalloz, *Rép., Frais et Dépens*, p. 85, no 86.

Mais lorsque le demandeur y poursuit pour 3000 fr. et qu'il n'obtient jugement que pour 1000 fr., si le défendeur ne fait pas d'offre, il est condamné purement et simplement à payer 1000 fr. et les frais d'une action de 1000 fr. et le juge n'y assomme pas et le demandeur et le défendeur du même coup.

Ce point ne nous paraît pas être douteux ni sous l'ancien ni sous le nouveau système de procédures français.

Voici quelques autorités par rapport au nouveau système, qui donne bien plus de pouvoir discrétionnaire au juge sur la question des dépens :

CHAUVEAU, *Dict. de procéd.* p. 181, no 73 : "Celui qui est jugé débiteur et qui n'a pas fait d'offre, est passible des dépens, bien que la réclamation formée contre lui soit susceptible de réduction."

Et dans son *Journal des Avoués*, t. 9, p. 230, no 77, il dit : "C'est ce qu'a décidé, le 19 novembre 1813, la Cour de Rennes :—Considérant, à l'égard des dépens, que Nogues n'ayant pas fait d'offres, est passible de tous les dépens de première instance, tels qu'ils ont été adjugés par le jugement dont est appel, même de la plus grande partie des dépens de l'appel, parce qu'il succombe, étant jugé débiteur, bien que la réclamation formée contre lui soit susceptible de réduction."

Même sous l'empire de la règle de la compensation des dépens, lorsque plusieurs chefs sont proposés de part ou d'autre, Dalloz rapporte un arrêt du 5 novembre 1834 qui a jugé "que la partie qui a succombé sur tous les chefs de contestation peut être condamnée à tous les dépens, lors même que le chiffre de la demande de son adversaire a été beaucoup réduit par le juge."

Royal
vs.
Lajeunesse.

"La Cour :—Considérant que Goubert a succombé sur tous les chefs de contestation ; que, par suite, il a dû être condamné en tous les dépens, et que la Cour royale, en prononçant contre lui cette condamnation, loin de violer l'article 130 C. Pr., en a fait au contraire une juste application ;—Rejette."

Et Dalloz ajoute : "Il faut remarquer que la Cour constate que le procès s'était engagé sur un grand nombre de chefs de contestation, et que Goulet avait succombé sur tous ; qu'importait, dès lors, la réduction qui avait été opérée sur un des chefs de demande ?—Dalloz, *Rép.*, verbiis *Frais et Dépens*, no 43.

Nous avons dit qu'en France, sous l'ancien système, comme sous le nouveau le défendeur qui ne faisait pas d'offre était invariablement condamné à tous les dépens de l'action, même si elle était exagérée.

Sous l'ancien régime, même le défendeur qui faisait des offres était condamné à tous les dépens, si ses offres n'étaient pas entièrement suffisantes, même lorsque la demande était exagérée.

La nouvelle jurisprudence a apporté à cette règle, qui est encore notre loi au Canada, un certain tempérament.

Dalloz, *Rép. loco cit.* no. 42 : "Dans l'ancienne jurisprudence, on considérait toutefois comme partie perdante, celle qui, étant débitrice, ne faisait pas des offres suffisantes ; par cela seul qu'elle n'avait pas offert la somme allouée par le juge, elle était réputée perdre son procès et condamnée aux dépens. La nouvelle jurisprudence a compris l'article 130 C. Pr. dans un sens plus large et plus rationnel. Il est certain que le plaideur qui réclame 27,000 francs, et auquel la justice n'accorde que 14,000 francs, perd beaucoup plus son procès que l'adversaire qui offrait 12,000 francs et qui est obligé d'en payer 14,000."

1 Thom. Desm., p. 255 : "Il n'y aurait pas moins lieu à compensation s'il n'existait qu'un seul chef de contestation, comme si l'un formait une demande très exagérée et que l'autre ne fit qu'une offre insuffisante."

Malgré cette petite variante entre l'ancienne et la nouvelle jurisprudence française, nous croyons pouvoir affirmer au tribunal, après des recherches consciencieuses, que la règle invariable en France a toujours été que pour que le défendeur pût faire retomber des frais sur le demandeur, même lorsque l'action n'était maintenue qu'en partie, il fallait que le défendeur eût fait des offres.

Autrefois ces offres devaient être du montant juste et exact ; maintenant il suffit qu'elles soient approximatives.

Mais, dira l'intimé, les frais sont laissés à la discrétion du juge et il a été plusieurs fois décidé que les tribunaux d'appel n'interviendraient pas dans une simple question de frais. Nous répondons : 1o il ne s'agit pas ici d'une simple question de frais, puisque la somme principale est en débat ; 2o il a été décidé que lorsqu'en révision comme en appel, la question des frais soit secondaire, cependant, lorsqu'elle implique la violation d'un principe, les tribunaux ne doivent pas l'écarter et, dans ce cas, un jugement pourra être réformé sur ce point seul." M. L. R.—1 S. C. 203.

Dans la cause de Hall & Brigham, il a été jugé que "The Superior Court in review will revise a judgment where the only point in dispute is as to costs,

"and w
219.

Voir

Long
Arche

HELD :—T

JOHNS

Fairbairn

issued in

restoration

And the

sought, is

was served

unimport

so as to e

decision o

the petitio

would be

than what

have alrea

legal reason

were functi

tory manag

turnable o

and set for

by reason

rection.

which fail

only questi

the writ re

up the list

the city, v

Vic. c. 67,

preceding t

secondly, b

"and will reform an award as to costs which appears to be unjust."—3 Leg. N. 219.

Voir aussi M. L. R.—1 S. C. 302.

Royal
vs.
Lajeunesse.

Longpré et David, procureurs de l'appelant.
Archambault et St. Louis, procureurs de l'intimé.

Jugement réformé.

COURT OF REVIEW.

MONTREAL, MAY 31st, 1886.

Present: JOHNSON, JETTÉ AND PAPINEAU, J.J.

HENRY T. DECHENE, *et al.*,

AND

JOHN FAIRBAIRN, *et al.*,

PETITIONERS;

RESPONDENTS.

Held:—That the Court has power to compel the performance of a public duty by public officers, although the statutable time for performing the duty has passed.

JOHNSON, J.—The judgment under review discharged the three defendants, Fairbairn, Berger and Malone, from obedience to a writ of peremptory mandamus issued in execution of the judgment of the 18th February, which ordered the restoration of the petitioner's name on the list of municipal electors of this city. And the real question, certainly the principal question upon which a decision is sought, is whether the revisors had the power at the time the peremptory writ was served upon them to obey it. There are other questions raised, and not unimportant, such as whether the court below had the question before it at all so as to enable it in adjudicating on the petition of the defendants to give any decision on the merits; and, again, as to whether the answer made by Dechêne, the petitioner for mandamus, ought to be suppressed as libellous; but I think it would be unsatisfactory on all accounts to let the case rest upon anything less than what must undoubtedly be considered the main question, which is what I have already stated, viz.: whether the revisors could obey, or whether they had a legal reason for not obeying; that reason being the one they gave, viz., that they were *functi officio*, as the judgment now before us held them to be. The peremptory mandamus was served on the revisors on the 23rd February, and was returnable on the 25th, when the three revisors came by petition before the court and set forth that they were desirous to obey, but were prevented from doing so by reason of the City Clerk's refusal to give up the lists for the purposes of correction. Then, there intervened an attempt to appeal to the Queen's Bench, which failed, and which it is unnecessary to notice here so far as it can affect the only question I propose to consider. The inability of the three revisors to obey the writ resulting, as it was alleged, from the refusal of the City Clerk to give up the lists, was made to rest upon certain provisions of the statute relating to the city, viz.: 1. That by the 31st sec. of the 37 Vic., c. 51, as amended by 48 Vic. c. 67, the voters' list was required to be finally revised before the ten days preceding the day of voting; i.e., they had been closed on the 18th of February; secondly, because the 32nd section of the same statute 37 Vic. c. 51, requires

Dechene
and
Fairbairn.

that the list, after having been revised, signed by the president of the board of revisors, and countersigned by the city clerk and sealed with the seal of the city, should be deposited in the archives as authentic, and that all this had been done, and the list had been finally revised, signed and sealed on the 18th February, and deposited on the 22nd. It was further mentioned that the list signed by the president and countersigned and sealed, contained 104 names as those of the exact number of voters in the ward, and it was suggested that to add a name or names would be to falsify the certificate. Now, waiving all questions of form as to whether this was a return to the writ at all, the point evidently submitted to the court was whether the law enabled the revisors to obey the judgment of the court, and upon that point we entertain no doubt whatever. The court desires to observe, however, before giving an opinion upon that question, that the case as now presented in no manner involves the question whether the mandamus originally issued properly or not. If that question, instead of being taken to appeal where they would not entertain it, had been brought here, we should have been obliged to give a direct decision upon it, but this was not done, and the case is now confined to what I have stated. We are constrained to tell the revisors and their clerk that they have made a great mistake. We say no more than that because the particular facts are not before us, and good faith on their part is compatible with such a misapprehension. On two grounds, however, we hold that they have mistaken their duty. In the first place, on the 18th February, when they resolved not to obey, but to go to appeal instead, they were still within the statutable time for performing the duty required of them. In the second place it is clear that they confused some of the duties of their office with the office itself. Their office no doubt comprehended all their duties as revisors until their successors were appointed for the following year; but the performance or neglect of one or more of those duties left them in office just as much as they were before. Their position in this respect may perhaps be likened in some respects to that of a judge whose judgment is taken to appeal where he is told to reopen the case and hear evidence, and do more complete justice. If the judge in such a case could not say that the judgment being given, he would not reopen the case, the revisors could not say so here. The parallel is evidently not complete; but the case I put may serve to illustrate what I mean. The writ told them peremptorily that not having done what the statute told them to do within a certain time and what the law requires them to do, they must do it at once. They answer by a sort of remonstrance, and submit what they conceive the statute enabled them to do. They say "The statute told us to do this (if it was to be done at all) within a certain time. We have let the time elapse without doing it; and it is now too late to do it at all." As far as the statute seems to direct them they were right at the time the peremptory writ issued, but wrong at the time of the first judgment on the 18th February; but it was not only the authority of the statute at that time that they were required to follow, it was the authority of the court also. Now, as matter of law, where a statute directs the performance of an act for the public good, and there has been a wrongful omission

to do it
order is
clerk of
within
plain an
referenc
be consi
there w
still be
dent th
ing a ri
"We ar
same thi
franchis
commun
liberty,
or becau
is an ad
valued, a
writ of n
(and no
1022nd a
cularly th
had not t
of Queen
Lord E
142), and
vs. the M
the Queen
than we a
pel the su
case came
chamber,
judgment,
rectory or
alleged to
sion of the
kind to the
every year
and there-
arise from
of ordering
cally it ma
tions the c
been appoin

to do it within the time prescribed by the statute, this court has the power to order it to be done afterwards. Whatever the revisors, therefore, and their clerk ought to have done within the time specified if they have not done it within that time, must be done now. I speak now upon general principles too plain and necessary to require even direct authority to uphold them; I speak with reference to the scope and object of the statutes themselves, which of course must be construed with reference to the protection of the rights of the public. If there were no direct authority in books, these public rights of the citizens would still be under the guardianship and protection of this court; and it is quite evident that if the Board of revisors could omit from the voters' lists one name having a right to be there, and effectively say, when the statutable time had expired, "We are *functi officio*," they could omit hundreds or thousands, and say the same thing, so that the mass of the voters might by this construction be disfranchised. If that is a state of things to be tolerated in a civilised and ordered community of men, it must either be because no value is set upon law and liberty, as distinguished from the mere wanton exercise of power without right, or because there is no adequate remedy. But we shall presently see that there is an adequate remedy; and the petition in this case shows that the right is valued, and that adequate remedy (and there is no other) is the prerogative writ of mandamus; and unless it could be shown, which of course it could not (and no such attempt was even made), that under the express provision of the 102nd article of the Code of Procedure and the statutes it reproduces, particularly the statute of the 12th Vict., c. 49, the Superior Court of Lower Canada had not the powers in this country with respect to mandamus, which the Court of Queen's Bench has in England, we must certainly exercise these powers.

Lord Ellenborough's opinion in the case of the *King vs. Denbighshire* (1 East 142), and also the case of the *King vs. Sparrow* (2 Str. 1123) and the *King vs. the Mayor of Norwich* were the authorities relied upon in the leading case of the *Queen vs. the Mayor and Assessors of Rochester* which went much further than we are asked to do here, and extended the power of the court even to compel the successors in office of those who had made the omission to repair it. That case came first before the Queen's Bench, and afterwards before the Exchequer chamber, and is fully reported. In the first court Lord Campbell, C. J., giving judgment, said: "The first question that arises is whether the statute is directory only. There are no annulling words in the statute, and no words alleged to be negative except the sec. 18, which says that the court for the revision of the lists shall be held at some time between (a provision exactly like in kind to the one we have now to deal with) the 1st and the 15th of October in every year. But where such an act is required to be done for the public good, and there has been a wrongful omission to do it, and serious inconvenience will arise from its not being done, this court has been considered to have the power of ordering it to be done under the prerogative writ of mandamus, while practically it may be done for the benefit of the public." His Lordship then mentions the case of the *King vs. Sparrow* where overseers of the poor not having been appointed for a parish, as the statutes require, "in Easter week, or within

Dechene
and
Fairbairn

Dechene
and
Fairbairn.

one month after Easter," a mandamus was granted after that time to justices to appoint overseers for that parish; and that appointment having been made was solemnly adjudged to be valid. "This decision," says Lord Campbell, "has been frequently recognized and acted upon. There can be no doubt that, for the public good, and to effectuate the intention of the Legislature, the revision of the list, if practicable, ought still to take place."

Then the further objection in that case, and one which does not exist in this, was that the mayor who made default was no longer in office, but that also was overruled. The case went to the Exchequer chamber on a writ of error, and the judgment of the court affirmed that of the Queen's Bench (two judges, Williams, J., and Crowder, J., dissenting upon a ground which does not present itself here), and it was distinctly held in that court "that the Court of Queen's Bench has the power to compel the performance of a public duty by public officers, though the statutable time for performing the duty was passed, and to order the successor in office to do the acts his predecessor has omitted to do; consequently, that a mandamus might issue in 1857, directing the mayor of 1857, and the old assessors of 1856, to revise the burgess roll for 1856, though that roll by the Municipal Corporation act ought to have been revised before the 15th October, 1856, by the mayor and assessors of that year." So here we have direct authority in point, if, as I said before, any is necessary. In the case of *The King vs. Denbighshire*, however, which I have already mentioned, Lord Ellenborough, whose language was quoted by Baron Martin in the *Rochester* case, had said that "common sense requires that if a burgess list of a borough be not properly revised at the proper time, it should be done afterwards," but Baron Martin added, "if there were no authority on the subject we should be prepared upon principle to affirm the judgment of the Queen's Bench. That court has power by the prerogative writ of mandamus to amend all errors which tend to the oppression of the subject or other misgovernment; and it ought to be used when the law has provided no specific remedy, and justice and good government require that there ought to be one for the execution of the common law, or the provisions of a statute." The learned baron went on to observe that, were it otherwise, it would be in the power of such public functionaries from mistake, corruption or ignorance to disfranchise any borough; and that though an indictment would lie against them to punish their guilt, it would not redress the wrong; and he concluded with these words: "Instead of being astute to discover reasons for not applying this great constitutional remedy for error and misgovernment, we think it our duty to be vigilant to apply it in every case to which, by any reasonable construction, it can be made applicable." So, in a later case of the *Queen vs. the Mayor of Monmouth* (5 L. R., Q. B., 251), the same principle was maintained, and Blackburn, J., said that if it might have been doubtful before the decision of the *Mayor of Rochester vs. Reg.* in the Exchequer chamber, that case was of binding authority. Exercising, then, the powers of the court in this respect for the protection of the public, we think that the judgment of the court below ought to have rejected the petition of the revisors, which, if regarded as a return to the per-

empt
judg
brou
grant
the w
of the
the w
think

Me
Me

Reboun

Respon
men

Le j
me sui

Cons
tes pou
comme

Et a
mil huit
après a
dans le
prit pas
condu
la station

Cons
pour per
comme i
qu'en ve

emptory writ, was obviously insufficient, or, if regarded as a submission to the judgment of the court, gave no reasons for quashing the writ. The judgment brought before us is, therefore, reversed, in part, i.e., that part of it which granted the prayer of the three petitioners to be exonerated from obedience to the writ, and which declares it to have issued improvidently, and the petition of the revisors is dismissed with costs against the three persons making it, and the writ must be executed under all the penalties for disobedience. It is, I think, unnecessary to notice any other part of the case.

Messrs. Barnard, Q. C., and C. J. Doherty, attorneys for petitioners.
Messrs. Ruser Roy & Ethier, attorneys for respondents.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 31 MAI 1886.

Présents: SIR A. A. DORR, juge en chef et les hon. juges MONK, RAMSAY,
CROSS et BARY.

THE CENTRAL VERMONT RAILROAD.

(Défendeur en Cour Inférieure.)

APPELANT;

vs.

HONORE LARBAU,

(Demandeur en Cour Inférieure.)

INTIMÉ.

Responsabilité d'un passager qui débarque pendant que le train est en mouvement—Négligence de la Compagnie en n'arrêtant pas à la station.—Faute commune—A qui la faute?

Le jugement de la cour inférieure explique les faits de la cause; Il se lit comme suit:

Considérant que les allégations de la déclaration du demandeur sont suffisantes pour appuyer les conclusions, et rejeté et rejetée la dite défense en droit comme mal fondée, avec dépens.

Et au mérite: Considérant qu'il est prouvé que le onze septembre dernier, mil huit cent quatre-vingt-quatre, Virginie Lareau, fille mineure du demandeur, après avoir acheté un billet de passage au bureau du défendeur, à St. Alexandre, dans le District d'Iberville, pour aller de cet endroit jusqu'à la ville d'Iberville, prit passage à bord d'un train de passagers sur le chemin du défendeur, et le conducteur en charge du dit train collecta le dit billet dès que le train eût quitté la station de départ.

Considérant que le dit conducteur au lieu d'arrêter son train à Iberville, pour permettre à la dite Virginie Lareau d'en descendre, négligea de le faire comme il y était tenu, tant en vertu de la loi (section 25 du Statut de 1879) qu'en vertu du contrat particulier intervenu entre le défendeur et la dite Vir-

The Central
Vermont R.R.
vs.
H. Lareau.

ginie Lareau, par la vente du dit billet et la collection qu'en fit le conducteur, reconnaissant par là que le train devait arrêter à Iberville;

Considérant que la dite Virginie Lareau, qui, jugeant que le train approchait la station d'Iberville, s'était préparée à descendre, et qui vit son père sur la plateforme l'attendant, voyant cependant que le dit train n'arrêtait pas mais qu'il avait ralenti sa marche, sauta sur la voie et reçut en tombant des blessures et contusions et un choc nerveux, qui mirent sa vie en danger et occasionnèrent des maladies et affections dont elle souffre encore, et d'où résultent pour elle des dommages considérables;

Considérant que les faits susdits révèlent qu'il y a eu faute commune des parties, de la part du conducteur en ne faisant pas arrêter son train à la station d'Iberville, ainsi qu'il y était tenu comme susdit, cause première de l'accident, et de la part de la jeune fille en sautant en bas du train pendant qu'il était en mouvement, cause immédiate de l'accident, mais que ceci, tout en étant une raison de diminuer le montant des dommages à accorder à la victime, ne saurait cependant avoir l'effet d'affranchir le défendeur de toute responsabilité dans l'accident, puisqu'il y a contribué;

Arbitrant les dommages d'après les faits de la cause, mais les réduisant dans une forte proportion par suite de la part pour laquelle la jeune fille a contribué dans l'accident, sans admettre pour plus qu'elle ne vait la réclamation du médecin, dont le chiffre paraît exorbitant;

Condârne le défendeur à payer au demandeur la somme de quatre cent vingt-cinq piastres de dommages, avec intérêt de ce jour et les dépens, distraits en faveur de Mr. E. Lareau, procureur du demandeur.

The appellants pretend that it is such a case of gross imprudence, want of care, misconduct and negligence, that she is completely barred.

The learned judge in his judgment maintains the conductor was bound to stop, and that the primary cause of all was his neglect to stop, but that the immediate cause was Miss Lareau's negligence in jumping while the cars were in motion. This he calls *faute commune*, and mitigates the damages.

To the appellant it does not seem possible to call *faute commune*. The omission of the conductor to stop the train can hardly be compared or called equal to the foolhardy act of this young lady in attempting to jump off a train running at such a rate of speed.

No malice or ill-will is any way attributable or charged against the conductor. Miss Lareau did not summon the conductor or in any way ask him to stop the train.

There appears to be no decisions in this province on the point. In cases the question has arisen, where there was some doubt as to the conduct of the parties, where they were both using what might be called reasonable care and prudence.

The following, however, might be considered:

Moffette vs. Grand Trunk, 16 L. C.R.; p. 231. This was a decision of the Court of Review, Quebec (Justices Badgley, Stuart and Taschereau.)

Plaintiff sued for damages a train coming into collision with his carriage. That Court held, and appellant submits it is the law, that where plaintiff was

guilt
recov
held
dant,
Pa
to th
where
snapp
Th
"Lia
Th
La O
252.
tribut
be wh
buted
Vic
Justic
withou
recove
gence.
As
point.
The
this C
No. 6
"L
partie
naire d
est sou
assez g
du dom
Ther
It invo
The
Rede
"carrie
"right
"of tin
"of the
"ing fo
"impru
Vide
Burlin
Texas A

guilty of want of ordinary care, contributing essentially to the injury, he cannot recover, even if there was negligence on the part of defendant, and it was also held in that case that the onus of proof to show negligence on the part of defendant, and ordinary care and prudence on plaintiff's part, was upon the plaintiff.

Periam and Dompiere, L. N. p. 5, though not a railway case; yet is in point to show that the plaintiff could not recover for damages in going on to a wharf where he had a right to at a time when a vessel was moving and the cable snapped.

The Court is also referred to Holt on Railways, p. 51 and 52, under the title "*Liability where both parties are in fault, contributory negligence.*"

There are also the cases of Desroches and Gauthier, 5 Legal News p. 404. La Cie de Navigation, Richelieu vs. St. Jean, M. L. R., May-June, 1885, p. 252. In this latter case, Mr. Justice Ramsay is reported to have defined contributory negligence where a plaintiff could not recover to be the negligence "to be what is technically called contributory, must be such negligence as contributed essentially to the disaster."

Vide Ross vs. Langlois, M. L. R., May-June 1885, p. 230. In this Mr. Justice Cross laid down the rule: "If the plaintiff himself is guilty of negligence without which the accident would not have happened, then he has no right to recover from a defendant, although the latter may have also been guilty of negligence."

As for French authorities the appellant has been unable to find any direct in point.

The rule that seems to have been laid down by the learned Chief Justice of this Court, as quoted by him in Wilson vs. G.T.R., 2 L.N., appears in Sourdatt No. 662.

"Lorsqu'il y a faute à la fois de la part de l'auteur du dommage et de la partie lésée la question de responsabilité est abandonnée au pouvoir discrétionnaire des tribunaux. C'est à eux à examiner si la faute imputable à la partie lésée est seulement de nature à atténuer la responsabilité de l'agent, ou si elle est assez grave pour rendre la partie lésée complètement irrecevable à se plaindre du dommage."

There seems hardly any doubt as to the grave nature of Miss Lureau's act. It involved her life, and was an act that one shudders at.

The English authorities on such a case are all in favor of the appellant.

Redfield, on Railways, Vol. 2, p. 240, par. 5: "If a passenger is negligently carried beyond the station where he intended to stop, and where he had a right to be let off, he can recover compensation for the inconvenience, the loss of time and the labor of travelling back, because these are direct consequence of the wrong done. But if he is foolhardy enough to jump off without waiting for the train to stop he does it at his own risk and for this, his own gross imprudence, he can blame nobody but himself."

Vide also, Am. & Eng. Railroad cases, Vol. XIII, page 6.

Burlington & Northern R. R. Co. vs Raymond. In the case of Williams vs. Texas A. & Eng. R. R. cases Vol. XV, p. 403. An action was dismissed

The Central
Vermont R.R.
vs.
H. Lureau.

The Central
Vermont R.R.
vs.
H. Laroau.

on demurrer where it appeared accident happened to a child endeavoring to jump on a car when in motion.

The Supreme Court of the United States in the reports Vol. 114, in the case of Scofield vs. Chicago, Milwaukee & St. Paul R'y Co.'y p. 615, held as follows:

"Where a person, in a sleigh drawn by one horse on a wagon road approaching a crossing of a railroad track, with which he was familiar, could have seen a coming train, during its progress through a distance of seventy rods from the crossing if he had looked from a point at any distance within 600 feet from the crossing and was struck by the train at the crossing and injured he was guilty of contributory negligence, even though the train was not a regular one, and was running at a high rate of speed, and did not stop at a depot 70 rods from the crossing in the direction from which the train came, and did not blow a whistle or ring a bell between the depot and the crossing." This is only carrying out the rule that people must use ordinary care and vigilance.

On these facts it was proper for the trial court to direct a verdict for the "defendants."

In the following cases, *Dumont & New Orleans R'y Co.'y*, 9 Louis Ann 441 and 6 Gray 64, where passengers were injured in getting off cars while in motion the courts held they could not recover. These are cited in "Rights and Wrongs of a traveller," p. 36.

The English authorities contain no report of a case like the present one.

But the governing principle is laid down in *Hodges on Railways*, 6th Edition, p. 621, as follows:

"In all cases, of negligence, the contributory negligence of the plaintiff will disentitle him to recover. That is, if the plaintiff omit to take such ordinary care as would have avoided the consequences of the negligence of the company or their servants, the liabilities of the company for such negligence is extinguished. It is not, however, sufficient, in order to exempt the company from responsibility, to show that the party injured did his own act to contribute to the injury, but it must be shown that he did not use ordinary care to avoid the consequence of the negligence of the company. The contributory negligence of a child has the same effect of disentitling him to maintain an action as the contributory negligence of an adult.

In *Siner's case*, 4th Ex. 117. Where some of the cars of a train overshot a platform and a passenger without asking to have the train backed, and without communicating with the train men, jumped down and then assisted his wife and she sprained her knee, the Court held she could not recover as the "accident was entirely the result of her own acts." There are similar decisions in the same sense.

L'intime prétend :

On peut raisonnablement arriver à la conclusion que le train a stoppé complètement au pont, comme l'affirment Lawrence et Virginie Laroau. S'il y a eu faute de la part de cette dernière, cette faute est excusable, puisque le convoi n'était pas en mouvement, ou si peu, qu'elle avait juste raison de croire qu'il

arrêta
Laroau
savoir
princip
Voi

passag
de ses
elle es
fait pa
acciden
à l'end

Si li
quelle
quer la
coupab

C'est
parfait

LAR
permet

de la p
AUB

"quasi
"faute

"faute
"fait a

"huit
"Parbi

LAR
me suit

"L'

"les or
"C'est

"ce de
"un in

LA C

"Cour

"gross
"and so

sait la v

À la stat

pas n'es
entend

lourde
Pour

dre des

arrêtait. Au reste, en supposant qu'il y aurait eu faute de la part de Virginie Lareau cela constitue un cas de faute commune et partant la question est de savoir qui des deux a le plus contribué à la faute; autrement quel est l'auteur principal de l'accident?

The Central
Vermont R.R.
vs.
H. Lareau.

Voici une compagnie qui entreprend de transporter, moyennant finance, des passagers; qui a reçu des ordres du gouvernement et qui doit, dans l'exercice de ses devoirs, donner satisfaction au public. Par la loi et par ses engagements, elle est tenue d'arrêter aux gares pour y débarquer les passagers. Elle ne le fait pas, elle manque donc à son devoir. On ne peut pas présumer qu'un accident aurait survenu si Virginie Lareau avait eu l'opportunité de prendre terre à l'endroit voulu.

Si la faute est commune aux deux parties, il faut rechercher, disent les auteurs, quelle est la partie qui est principalement en faute, et ensuite il y a lieu d'appliquer la compensation des dommages, en faisant supporter à la partie la plus coupable de négligence la plus forte part de la responsabilité.

C'est cette doctrine que la Cour Inférieure a appliqué et nous la croyons parfaitement juridique.

LABOMBIERE: "La seule concession que nous puissions faire, c'est donc de permettre au tribunaux de modérer les dommages dans ce cas (où il y a faute de la part du "lédé) suivant les circonstances. Vol. V., Nos. 29 et 30.

AUBRY et RAU: "Il en résulte encore qu'on ne peut considérer comme "quasi-délit, un fait qui n'a porté aucun préjudice à autrui, qui par suite d'une "faute, imputable à la personne qui a éprouvé ce préjudice. Lorsqu'il y a eu "faute, tant de la part de l'auteur d'un fait, que de la part de celui auquel ce "fait a causé du dommage, la question est de savoir, s'il y a lieu à la responsa- "bilité, et la fixation de l'indemnité qui peut être due, reste abandonnée à "l'arbitrage du juge." Vol. IV. § 446, p. 755.

LABOMBIERE, sous l'article 1383 du Code Napoléon, No. 30, s'exprime comme suit:

"L'imprudence et la faute de la partie lésée ne sont cependant point dans tous "les cas, de nature à décharger de toute responsabilité l'auteur du fait. "C'est ce qui arrive lorsque le délit se rattache à une infraction, de la part de "ce dernier, aux lois et règlements qui lui faisaient un devoir de prendre dans "un intérêt public, certaines mesures de précaution et de prudence."

La Cour d'Appel a décidé dans la cause de Wilson vs. Le Grand Tronc (Dec. "Cour d'Appel, Vol. II., p. 131): "That the accident occurred through the "gross negligence of the employees of the Respondents in not ringing the bell "and sounding the whistle, as they ought to do," malgré le fait que Wilson traversait la voie, ce dont on lui reprochait. Ici l'obligation du conducteur d'arrêter à la station n'est-elle pas encore plus évidente, — sa faute grossière en n'arrêtant pas n'est-elle pas plus manifeste encore que de n'avoir pas sonné la cloche ou fait entendre le sifflet? Nous trouvons que la faute, dans le cas actuel, est bien plus lourde que dans le cas de Wilson.

Pourra-t-on raisonnablement prétendre que le simple fait d'essayer de descendre des chars, lorsque ceux-ci sont arrêtés, ou sur le point d'être arrêtés, va com-

The Central
Vermont R.R.
vs.
Jf. Laroau.

plètement exonérer "from responsibility the party through whose negligence and disregard of the most ordinary precaution the injury was inflicted."

A qui la faute ? Telle est presque toujours la question qui s'élève en ces sortes d'affaires, dit Demolombe, Vol. 31, p. 434 et suivante. Sans doute, il se peut qu'il soit absolument constaté que la faute toute entière est imputable :

"Soit à celui qui a commis le fait, d'où le dommage est résulté, sans qu'aucune faute soit imputable à celui qui a éprouvé ce dommage ; soit à celui qui a éprouvé le dommage, sans qu'aucune faute soit imputable à celui qui a commis le fait, d'où ce dommage est résulté.

"Mais ce ne sont pas là les cas les plus ordinaires.

"Ce qui arrive, au contraire, le plus souvent, c'est que des récriminations se produisent de part et d'autre :

"Et alors, nous nous trouvons en présence de cette thèse : de la faute commune qui joue en effet dans notre sujet un grand rôle." No. 503

"Ce n'est pas que cette thèse présente en droit une difficulté bien sérieuse.

"Et d'abord, évidemment, de ce que celui qui a éprouvé le dommage aurait lui-même commis une faute, une imprudence ou une négligence il ne saurait ne résulter que celui, par la faute, l'imprudence ou la négligence duquel ce dommage a eu lieu, soit affranchi de toute responsabilité.

"Nous trouvons aussi ce principe consacré par un arrêt de la Cour de Cassation ; arrêt d'autant plus notable qu'il a cassé un arrêt rendu en sens contraire, par la Cour d'Amiens, dans cette matière, où généralement l'influence du fait prédomine.

"Vu les articles 1382 et 1383 du Code Civil ;

"Attendu que ces articles ne limitent pas la responsabilité qu'ils prononcent contre celui par la faute duquel il est arrivé au seul cas où cette faute a été la cause unique immédiate de l'accident préjudiciable ;—Que si la personne lésée a commis elle-même une imprudence, cette circonstance peut sans doute autoriser les tribunaux à réduire le chiffre des dommages intérêts, mais qu'elle ne saurait affranchir de toute responsabilité, celui, dont la faute a contribué, dans une mesure quelconque, à déterminer l'accident ou à le rendre plus grave....." (20 août 1879, Marquant, Dev. 1880-1-55.)

A chacun donc sa part de responsabilité ; c'est au magistrat qu'il appartient de déterminer cette mesure et cette proportion suivant les circonstances si variées des différentes espèces qui peuvent se présenter.

C'est là le point de fait.

Parmi les cas décidés en France nous citerons l'espèce suivante rapportée par Demolombe (loc., cit p. 436), à cause de son analogie. Il s'agit d'un accident de tramway.

"Un homme tombe du haut d'un tramway et se blesse mortellement.

"Et une action en responsabilité est formée contre le conducteur et contre la Compagnie.

"Le voyageur, dit-on, ne serait pas tombé, si le conducteur avait arrêté la marche de la voiture, lorsqu'à plusieurs reprises, la demande lui en a été faite sans qu'il en ait tenu compte. On ajoute que la descente de la victime devait

"Étr
"règ
"mar
"c'es
"chu
"mis
"C'o
"nou
"mu
"pas
"arri
"imp
"I
"voy
"atte
"avai
Do
cause
she h
have
but sh
her o
RA
peare
were,
tension

Ch
Ed

Just

Le d
faiseur

"être d'autant plus difficile et périlleuse, que la voiture était, contrairement aux règlements, encombrée de voyageurs, à ce point qu'il y en avait jusque sur les "marche-pieds." A quoi les défendeurs répondent que si le voyageur est tombé "c'est parce qu'il a voulu descendre avant que la voiture fut arrêtée et que sa chute est le résultat de l'imprudence, qu'il a lui-même personnellement com-
mise;

C'était précisément l'espèce, sur laquelle a été rendu l'arrêt de cassation, que nous ayons cité, et d'où il résulte que la faute a été considérée comme com-
mune, en ce sens que si, en effet, c'est la faute de conducteur, qui en n'arrêtant pas sa voiture, malgré la demande qui lui en était faite, que l'accident est arrivé il est juste aussi de reconnaître que le voyageur a commis lui-même une imprudence en descendant pendant qu'elle était en marche.

"La faute était donc, en effet commune, ou du moins, l'imprudence du voyageur devait-elle avoir pour résultat d'atténuer la responsabilité qui devait atteindre la Compagnie des tramways, par suite de l'infraction, que son préposé avait commise aux mesures prescrites dans l'intérêt de la sécurité publique."

DORION, C. J., said the judgment could not be sustained. It was not because the train did not stop that the plaintiff's daughter was injured, but because she had committed the imprudence of jumping off a train in motion. She might have had a recourse against the Company for carrying her beyond her destination but she could not recover damages for an accident which resulted directly from her own imprudence and rashness.

RAMSAY, J., said that an attempt had been made to show that the train appeared to be stopping, and, consequently, that there had been an invitation, as it were, to the passenger to alight. The facts, however, did not support this pretension, and the action must fail.

Judgment reversed.

Church, Chapleau, Hall & Nicholls, attorneys for appellant.

Edmond Lareau, attorney for respondent.

COUR DE REVISION, 1886.

MONTREAL, 30 JANVIER 1886.

Présents: Les honorables juges DOHERTY, PAPINEAU et LORANGER.

JOSEPH CHRISTIN,

vs.

DEMANDEUR;

DAME FRANÇOISE ARCHAMBAULT ET AL.,

DÉFENDEUSSE.

- JUGES:—1. Que la Cour peut permettre d'apposer double timbre sur un billet non revêtu, au temps de sa confection, des timbres voulus par la loi, lorsqu'il est démontré par la preuve que c'est seulement par erreur que le porteur a omis de mettre les timbres requis (46 Vict., ch. 21, sec. 1).
2. Que la mention faite, à l'inventaire, d'un billet au nombre des dettes passives de la succession, est une reconnaissance de la dette et une renonciation au bénéfice de la prescription, surtout s'il appert que les héritiers ont signé le dit inventaire.

Le demandeur poursuit les défendeurs comme héritiers de Michel Desautels, faiseur d'un billet promissoire consenti par ce dernier, le vingt-et-un septembre

J. Christin
et
Dame F. Ar-
chambault
et al.

mil huit cent soixante-seize, pour la somme de quatre cent soixante-dix-neuf piastres et cinq centins en faveur du demandeur.

Le vingt-trois mai, Michel Desautels décéda à Montréal sans avoir payé le montant du billet en question au demandeur.

Le dix-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, les défendeurs héritiers du dit Michel Desautels ont procédé à l'inventaire des biens de ce dernier devant M^{re}. Perrault, notaire.

A cet inventaire, qu'ils ont signé, les héritiers ont reconnu que la succession du dit Michel Desautels était endettée envers le demandeur en la somme de quatre cent soixante-dix-neuf piastres et cinq centins, montant du dit billet et de plus du montant des intérêts accrus sur le dit billet à raison de sept pour cent par année.

Les défendeurs plaident à cette action d'abord par une exception péremptoire en droit basée sur le fait que les timbres voulus par la loi n'auraient pas été apposés sur le billet en question avant l'institution de l'action.

Le demandeur s'apercevant pour la première fois de cette irrégularité fit immédiatement motion pour obtenir la permission d'apposer les timbres tel que requis par la loi.

La Cour considérant que par la section première du chapitre vingt-et-un des Statuts du Canada de mil huit cent quatre-vingt-trois, 46 Victoria, il est décrété que dans toute action alors pendante ou qui sera intentée à l'avenir, la Cour ou le juge pourra admettre en preuve comme étant un instrument valable, tous billets promissaires non timbrés faits avant le quatrième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-deux sans le paiement du double droit prescrit par la section 13 de l'acte passé en la 42^e année du règne de Sa Majesté actuelle, chapitre 17, pourvu toutefois qu'il soit prouvé et démontré à la satisfaction de la Cour ou du juge que les circonstances et les faits sont tels que le porteur aurait eu avant le dit quatrième jour de mars le droit de les rendre valides, en vertu des dispositions de la dite section en y apposant des timbres représentant le double droit.

Considérant qu'il résulte de cette disposition de la loi que c'est au juge présidant à l'enquête qu'il appartient de décider si un billet non timbré peut être admis en preuve et que pour cette raison il convient de suspendre l'adjudication sur la motion du demandeur jusqu'à l'enquête.

Réservé la décision de la motion du demandeur jusqu'à l'adjudication sur la cause.

Les défendeurs invoquèrent la prescription du dit billet et le défaut de timbres sur icelui, et nièrent avoir jamais reconnu le billet de manière à en interrompre la prescription et notamment que la reconnaissance faite dans l'inventaire était interruptive de la prescription.

Le demandeur répond que la reconnaissance portée dans l'inventaire est une renonciation au bénéfice de la prescription.

Les deux seules questions qui se présentent dans cette cause sont de savoir si le demandeur était justifiable d'apposer le double timbre et s'il y avait eu bonne foi chez lui dans son défaut de le faire ?

La seconde question qui se présente est de savoir si la mention faite à l'inventaire du billet qui fait la base de cette action et entrée au nombre des

dettes
ciation

Le c
taire si
de cré
rendre

Cette
cette d

Les
complè
l'acte d

eux d'é
Desaut

l'accept
Ils l'

l'accom
Vide

Laun
Aubr

Sirey
Sirey

Sirey
Voici

La C
Consi

provisoi
faveur d

Consi
que cet

basée n'
Consi

que la c
Consi

déclarati
en capita

Consi
le dema

pas, en c
Renvo

demande
1877, av

et Bros
défendeu

Lacos
Augt

dettes passives de la succession est une reconnaissance de la dette et une renonciation au bénéfice de la prescription.

Le demandeur soumet que la mention de la dette du demandeur dans l'inventaire signé par les héritiers n'a dû se faire qu'après un examen attentif du titre de créance où les héritiers ont pu juger s'ils devaient ou ne devaient pas se rendre responsables de cette dette.

Cette mention indique que les héritiers ont volontairement voulu acquitter cette dette de la succession et que partant ils ont renoncé à la prescription.

Les héritiers n'auraient pu donner une reconnaissance plus expresse et plus complète que celle qui est faite en mentionnant la dette du demandeur dans l'acte du dix-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-deux où il s'agissait pour eux d'établir l'état des forces passives et actives de la succession du dit Michel Desautels et se rendre compte de la position dans laquelle ils se trouvaient s'ils l'acceptaient.

Ils l'ont accepté avec ses bénéfices et ses obligations parce qu'ils ont jugé que l'accomplissement de ces dernières leur laisserait encore des avantages.

Vide Troplong, vol. 2, No. 615.

Laurent, vol. 32, Nos. 120 et suivants.

Aubry et Rau, vol. 2, page 355.

Sirey 1853, Part 2, page 143, Vignaud vs. Pioteb.

Sirey, C. N., 2248, No. 28, No. 15.

Sirey, C. N., 2274, No. 8.

Voici le jugement de la Cour (Caron, J.) :

La Cour, etc.

Considérant que le demandeur réclame \$479.05 pour le montant d'un billet provisoire signé par Michel Desautels, fils, à Montréal, le 21 septembre 1876, en faveur du demandeur :

Considérant que la défenderesse Dame Archambault allègue dans sa défense que cette action ne peut pas être maintenue, parce que le billet sur lequel elle est basée n'est pas revêtu des timbres requis ;

Considérant que les autres défendeurs prétendent que ce billet est prescrit et que la créance du demandeur est éteinte ;

Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration et que tous les défendeurs ont reconnu devoir le montant demandé en capital et intérêt par l'inventaire en date du 19 juillet 1882 ;

Considérant qu'il est en preuve au dossier que c'est seulement par erreur que le demandeur a omis de mettre les timbres requis sur le dit billet, et qu'il n'est pas, en conséquence, nécessaire d'y en apposer maintenant ;

Renvoie toutes les défenses des défendeurs et les condamne à payer au demandeur la somme de \$479.05, avec intérêt à sept pour cent, du 23 septembre 1877, avec tous les dépens distraits à Messieurs Lacoste, Globensky, Bissailon et Brosseau, avocats du demandeur ; et le demandeur est condamné à payer au défendeurs les frais de sa motion pour amender.

Jugement confirmé.

Lacoste, Globensky, Bissailon et Brosseau, avocats du demandeur.

Augé et Lafortune, avocats des défendeurs.

J. Christin
et
Dame F. Archambault
et al.

COUR DE RÉVISION, 1886.

MONTREAL, 31 MAI 1886.

Présents : Les honorables juges JOHNSON, PAPINEAU et JETTÉ.

CYRILLE DUMONTET,

DEMANDEUR;

VS.

LUDGER DUMONTET,

DÉFENDEUR.

Jugé. — Que les mots suivants contenus dans un testament : " donne et lègue à son époux les argents et deniers quelconques, tant en argent monnoyé qu'en billet de banques et autres valeurs quelconques," comprennent les créances contre des particuliers appartenant au testateur.

Les faits de la cause sont rapportés dans le jugement de la Cour Supérieure (Mathieu, J.), qui se lit comme suit :—

Attendu que le seize juin mil huit cent trente-sept, par acte passé devant M^{re}. Barbeau, notaire, Elie Paré a contracté mariage avec Marie Hébert, par lequel contrat il fut stipulé qu'il n'y aurait point de communauté entre eux, et qu'ils seraient séparés de biens ; que le mariage fut dûment célébré le dix-sept juin mil huit cent trente-sept ; que la dite Marie Hébert est décédée le vingt-trois août mil huit cent cinquante-trois ;

Attendu que par son codicile passé devant M^{re}. J. O. Bureau, notaire, le vingt-sept avril mil huit cent quarante-sept, la dite Marie Hébert a donné et légué à son époux Elie Paré, les argents et deniers quelconques, tant en argent monnoyé qu'en billets de banque et autres valeurs quelconques, qui se trouveraient être et appartenir à la dite Marie Hébert, au jour et heure de son décès, à quelque somme que le tout puisse se monter, sans exception ni réserve ; pour appartenir en toute propriété au dit Elie Paré, et la jouissance et usufruit de tous ses biens meubles et immeubles quelconques, propres, acquêts et conquêts qu'elle laisserait à son décès, qui se trouveraient sis et situés dans les limites qu'avaient alors la paroisse de St. Rémi, seulement, pour par le dit Elie Paré en jouir à titre d'usufruit sa vie durant, pour les susdits biens meubles et immeubles quelconques, propres, acquêts et conquêts après le décès du dit Elie Paré, appartenir et être partagés par Ludger et Cyrille Dumontet ses deux petits-fils ; pour par les dits Ludger et Cyrille Dumontet, après la dite jouissance et usufruit, en jouir, user et disposer en toute propriété, sans exception ni réserve, ce legs étant fait toutefois à la charge par le dit Elie Paré de renoncer à tous autres droits, prétentions et hypothèques qu'il était en droit de réclamer par le contrat de mariage fait entre lui et la dite Marie Hébert ;

Attendu que le demandeur, par son action, réclame du défendeur, la somme de trois cents quatre-vingt-dix-neuf piastres, pour moitié de la valeur des effets mobiliers dont le dit Elie Paré a eu la jouissance, en vertu du dit codicile, et pour moitié de quatre créances que le demandeur allègue que le dit Elie Paré a perçu appartenant à la succession de la dite Marie Hébert ;

Attendu que le dit demandeur réclame cette somme du défendeur en vertu de cautionnement consenti par le dit défendeur le vingt-deux juillet mil huit cent

quatre-
Paré ; q
ci-dessu

Atten
rébourn
légues
effets n
n'avaie

Consid
en argen
se trouva
de son d
réserve
pouvait
sommes

Consid
spéciale
pas de s

Consid
cent qua
toutes le
le défen
créances

Consid
huit cent
laquelle
jugé que
Hébert
sept dev

Atten
offert au
des effets
et qui n
du dit R
montant

Consid
pas été
de l'exti
deur ;

Consid
Consid
l'action d
A mai
à ce dern
grands de

quatre-vingt-un, par lequel le dit défendeur se serait porté garant du dit Elie C. Dumontet Paré; que ce dernier jouirait en bon père de famille des biens composant le legs L. Dumontet et ci-dessus mentionné;

Attendu que le défendeur a plaidé à cette action qu'il n'était pas tenu de rembourser au demandeur aucune partie des dites créances qui avaient été léguées au dit Paré, par le dit codicile, et qu'il n'était tenu que de produire les effets mobiliers légués par le dit codicile, autres que les créances susdites qui n'avaient pas été détériorés par l'usage, et qui existaient encore en nature;

Considérant que par ces expressions "les argents et deniers quelconques, tant en argent monnoyé qu'en billets de banque, et autres valeurs quelconques, qui se trouvaient être et appartenir à la dite Dame Marie Hébert, au jour et heure de son décès, à quelques sommes que le tout puisse se monter sans exception ni réserve" la testatrice paraît avoir voulu comprendre les sommes d'argent qu'elle pouvait avoir en mains en argent monnoyé ou en billets de banque, et les sommes d'argent qui pourraient lui être dues lors de son décès;

Considérant que le sens ci-dessus mentionné des dites expressions paraît plus spécialement résulter des mots; "et autres valeurs quelconques" qui n'auraient pas de signification, si on ne devait les entendre comme indiquant les créances;

Considérant que par les termes du dit codicile du vingt-sept avril mil huit cent quarante-sept, la dite Dame Marie Hébert a donné à son époux Elie Paré, toutes les créances qui lui appartiendraient au jour et heure de son décès, et que le défendeur ne peut être tenu de payer au demandeur la moitié des dites créances;

Considérant que par jugement de cette Cour rendu le trente novembre mil huit cent quatre-vingt, dans une cause portant le numéro quatre-vingt-seize, dans laquelle le dit Elie Paré était demandeur contre le dit Cyrille Dumontet, il a été jugé que le dit Elie Paré avait accepté le legs fait en sa faveur par la dite Marie Hébert par le codicile qu'elle a fait le vingt-sept avril mil huit cent quarante-sept devant M^{re} J. O. Bureau;

Attendu que le dit défendeur a le vingt juin mil huit cent quatre-vingt-trois, offert au demandeur une somme de cent piastres comme représentant la valeur des effets mobiliers dont le dit Elie Paré a eu l'usufruit en vertu du dit testament et qui n'étaient pas disparus par l'usage, et qui existaient encore, lors du décès du dit Elie Paré, et qu'il a par son plaidoyer renouvelé ses offres, et déposé le montant en Cour;

Considérant que le défendeur a prouvé que les effets mobiliers qui n'avaient pas été consommés par l'usage ne valaient pas au décès du dit Elie Paré, date de l'extinction du dit usufruit, plus que le montant par lui offert au dit demandeur;

Considérant que les offres faites par le défendeur sont suffisantes;

Considérant que les défenses du dit défendeur sont bien fondées, et que l'action du dit demandeur est mal fondée;

A maintenu et maintient les défenses du dit défendeur, et a donné et donne à ce dernier acte des offres de la somme de cent six piastres qu'il a faites au greffe de cette Cour pour le dit demandeur, savoir la somme de cent piastres

O. Dumontet représentant la valeur des dits biens comme susdit, et celle de six piastres pour inférêt, et a déclaré et déclare les dites offres bonnes et valables, et a renvoyé et renvoie l'action du demandeur avec dépens, distraits à Messieurs Pagnuelo, Taillon et Gouin, avocat du défendeur.

En révision le demandeur a dit : le défendeur par son plaidoyer soutient que les créances ci-dessus mentionnées sont comprises dans le legs en propriété. La Cour de première instance a maintenu cette prétention du défendeur. Nous soumettons qu'il y a là erreur.

" Dans le cas d'énumération, il faut appliquer la règle *inclusio unius fit exclusio alterius*.

" Y a-t-il inclusion des créances contre des particuliers dans l'énumération qui précède ? Nous pouvons sans hésiter dire que les expressions *argents et deniers quelconques* tant en argent monnoyé qu'en billets de banque ne comprennent certainement pas des créances contre des particuliers. Pour soutenir ce qui a été décidé par le jugement en première instance il faut dire que les mots : *Et autres valeurs quelconques*, ont étendu cette énumération de manière à inclure les créances. Il y a une règle bien établie que dans une énumération les mots *et autres* ou *autres généralement quelconques* doivent toujours sous-entendre les expressions : *de même nature*, entre autres autorités sur cette question, nous citons :

Laurent, vol. 14, No. 165.

Argent ce qu'il comprend : " que comprend le legs de l'argent que le testateur possédait à sa mort ? dans le langage usuel l'argent qu'on possède, s'entend uniquement des espèces monnoyées et des billets de banque, qui tiennent lieu d'argent, puisqu'ils circulent comme tels et peuvent être immédiatement convertis en espèces. Le légataire n'a donc pas droit aux créances ; les créances tendent à mettre de l'argent dans la main du créancier, mais elles ne sont pas de l'argent."

Redfield on Wills, vol. 2, p. 118.

" There is an important distinction in principles and which is adverted to in many of the cases, between an enumeration of particulars either preceded or followed by general words, whether the enumeration is by way of limitation as by *vide licet* or other similar form of expression, showing to what the general words were intended to apply and enumeration of particulars which is regarded as imperfect, and a mere approximation of specimen of the whole, the general words being intended to embrace everything coming within the range of their ordinary import."

Guyot, vol. 10, p. 436, vo. Legs.

" Si je lègue mes vins en bouteilles, ceux de tel et tel coteau, et toutes les choses douces que j'ai, ma libéralité ne comprendra des choses douces que celles qui servent à la boisson ; la mention que j'ai faite d'abord de vins en bouteilles, explique ainsi ma volonté ! On voit que ce texte attribue au legs d'espèce, placé avant celui de genre, la vertu d'en restreindre l'étendue, car suivant s. 1 de la même loi, le legs générique des choses douces comprend non-seulement toutes les boissons, mais encore tous les fruits de cette qualité."

Bacon's Abridgment, vol. 5, p. 132, verbo legacies.

" Ba
" stuff,
" at the
" ready
" for by
" specie
" Robert
" Nor
" soever
" often
" matter
On d
sions et
; incoher
s'applique
débentur
conséque
Autor
Dalloz,
Geoffr
Pagnu

Held :—
a de
This w
tions in a
foes were
grapher b
there was
know him
direct act
Court is c
The defen
the act of
with costs

Beique
Archam

"But where a man devised to his niece all his goods, chattels, household stuff, furniture, and other things, which then were or should be in his house at the time of his death; and, some time after, died, leaving about £265 in ready money in the house, it was decreed that this ready money did not pass, for by the words, *other things*, shall be intended things of like nature and species of those before mentioned."

Roberts on Wills, vol. 1, p. 422.

"Nor will this word, although followed by the words of *what nature* and kind soever, always embrace the whole personal property of the testator; it is often confined to such particulars only as are *eiusdem generis* with certain matters and things before enumerated."

On demandera peut-être, mais, quelle signification donnez-vous aux expressions *et autres valeurs quelconques*? nous soumettons que d'après la règle incontestable, qu'il faut sous-entendre *de même nature*, ces expressions peuvent s'appliquer à des valeurs au porteur, telles que débetures du Gouvernement, débetures municipales et autres valeurs au porteur, des corps publics, etc., qui conséquemment peuvent être considérées l'équivalent des billets de banques.

Autorités du défendeur: O. C. 395, 454 et suivantes; 14 Laurent, No. 153; Dallos, vo. Biers, No. 234 et suivantes, 246, 248.

Jugement confirmé.

Geoffrion, Dorion et Rinfret, avocats du demandeur.

Pagnuelo, Taillon et Gouin, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT, 1886.

MONTREAL, MARCH 18th, 1886.

No. 1780.

Present: DOHERTY, J.

WILLIAM MCGOUN,

vs.

JAMES FLETCHER,

PLAINTIFF,

DEFENDANT.

Held: That a stenographer engaged by an attorney to take the depositions in a case has a direct action for the recovery of his fees against the party in whose behalf the depositions were taken.

This was an action by a stenographer for about \$100 fees for taking depositions in a case in which Fletcher was plaintiff against the Exchange Bank. The fees were not paid on the depositions, and they were not filed. The stenographer brought an action for the amount against Fletcher, who pleaded that there was no *lien de droit* between him and the stenographer, and that he did not know him in the matter. The question was whether the stenographer had a direct action against the party in whose behalf the depositions were taken. The Court is of opinion that under the circumstances, the action was well brought. The defendant's lawyer employed plaintiff, and he must be held responsible for the act of his agents. Judgment for the plaintiff for the amount of his account, with costs.

Beique & Co., attorneys for plaintiff.

Archambault & Co., attorneys for defendant.

POLICE COURT, 1886.

MONTREAL, JULY 21st, 1886.

Present: Mr. Justice DESNOYERS, P. M.

EDWARD COLLINS,

AND

THOMAS R. ANDERSON,

Held:—That a deviation from the voyage described in the shipping articles entered into between the master of a vessel and the seamen engaged by him for the voyage renders the shipping articles null, and releases the seamen from their agreement.

The complainant Collins, about fifteen months ago, in New York, engaged to serve as a sailor on board the "Asia," which, it was understood, would sail to Shanghai, China, to the various ports of the Chinese Sea, and as far as 72° north latitude and 67° south latitude, thence to some part in the United Kingdom or Europe, where Collins was to receive his discharge. The complainant contended that the trip to Montreal was a deviation from the voyage described in the shipping articles, which pretension was sustained by the Court. Judgment for complainant, awarding him his full pay, and a discharge from Anderson's employment.

N. Driscoll, attorney for complainant.

C. L. Gethings, attorney for respondent.

COURT OF REVIEW, 1886.

MONTREAL, APRIL 8th, 1886.

No. 896.

Present: JOHNSON; J., PAPINEAU, J., TASCHEREAU, J.

JAMES CORISTINE,

PLAINTIFF;

VS.

P. N. LIZOTTE,

DEFENDANT.

C., by his action sought to obtain a joint and several condemnation against L. and his wife P., who were *commun en biens*, and the judgment was rendered in that form. *Pendente lite*, F., obtained a *separation des biens*, and put in an additional plea to the effect, and the fact was admitted.

Held, in Review, that the judgment was bad, and must be reversed.

JOHNSON, J.—This is a case where a matter of form has been overlooked—an accident owing probably to the neglect of the party to bring the point to the notice of the Court below; but as the *forme* often involves the *fonds*, we have to notice it, now that it is put before us for the express purpose. It is a case in which a joint and several condemnation was sought against a husband and wife *commun en biens*, and the judgment was rendered in that form. But *pendente lite*, the defendant, Dame Cecile Plante, got a *separation de biens*, and put in an additional plea setting up that fact, which sufficiently appears, and was, in fact, admitted; but the plaintiff contends that this separation, not having been executed, is without effect. Perhaps so; but the point here is not

the effi
bound
theles
valid ju
wife we
ation w
the poin
is not c
that rai
as a ma
band: h
the first
ment re

Dunl
David

Held:—C

The ap
question
will hold
the hands
of the em
ordinary
maintaine
Tves &
Lawren

the efficacy of the separation, but the fact itself, because, if a wife can only be bound with her husband as *commune*, and she is not *commune*, but has nevertheless been condemned as *commune*, the judgment is bad. Of course, if a valid judgment on its face were being executed against the defendants, and the wife were to set up her separate estate, the question of the efficacy of her separation without execution of it would arise. But here we have only to do with the point whether the condemnation of a married woman as *commune* when she is not *commune* is a good judgment. There was a more important point than that raised in the case, viz., whether the defendant could be condemned at all as a *marchande publique*, and at the same time in partnership with her husband: but that question was not argued; and need not be considered at all—the first point—the point of form being sufficient to dispose of the case. Judgment reversed.

Dunlop & Lyman, attorneys for plaintiff.

David & Co., attorneys for defendant.

COURT OF REVIEW, 1886.

MONTREAL, MAY 31, 1886.

No. 920.

Present: JOHNSON, JETTÉ and PAPINEAU, J.J.

THE ONTARIO CAR CO.

PLAINTIFF;

VS.

THE QUEBEC CENTRAL RAILWAY CO.,

DEFENDANT;

AND

THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY CO., & AL.

TIERCE SAISIE.

Held:—Confirming the judgment of the Court below, that funds temporarily in the hands of an employee, are really in the possession of his employer; and the proper mode of seizing such money is by ordinary execution, and not by garnishment.

The appeal was from a judgment of the Superior Court, St. Francis, and the question was whether a clerk is a third person, so that a *saisie-arrest* in his hands will hold good. The Court below (Brooks, J.) held, as to funds temporarily in the hands of an employee, that the employee's possession is really the possession of the employer, and, therefore, the proper mode of seizing such money is by ordinary execution, and not by garnishment. This decision is unanimously maintained in Review.

Ives & Co., attorneys for plaintiff.

Lawrence & Co., attorneys for defendant.

COUR DU BANC DE LA REINE.

EN APPEL.

CORAM SIR A. A. DORION, juge en chef: hon. RAMSAY, TESSIER, CROSS,
BART, JJ.

MONTREAL, 21 JANVIER 1886.

STANISLAS FILIATRAULT,

(Demandeur en Cour Inférieure,)

APPELANT;

ET

ELIE BAPTISTE PRIEUR,

(Défendeur en Cour Inférieure,)

INTIMÉ;

Juges:—Que le défendeur ayant été poursuivi en recouvrement d'une amende de \$209, sous l'autorité de la sec. 92, de l'acte des élections fédérales de 1874, il incombait au demandeur de prouver la qualité de votateur du défendeur par la production des listes électorales.

Que la preuve de ce fait ayant été faite par témoin est illégale et insuffisante.

Le jugement de la Cour Supérieure. (Mathieu J.), explique tous les faits de la cause. Il se lit comme suit:

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite des trois causes portant les numéros 2531, 2532, 2533, unies par le demandeur contre le défendeur, et réunies par ordre de cette cour; examiné la procédure, les pièces produites et la preuve, et délibéré.

Attendu que le dit demandeur réclame par ses actions portant les numéros 2531, 2532 et 2533, qui furent réunies par jugement de cette cour, du douze décembre dernier, la somme totale de six cents piastres étant pour trois pénalités dues en vertu de la section 92 de l'Acte des Elections Fédérales mil huit cent soixante et quatorze et ses amendements parce que le défendeur aurait, le vingt-sept octobre mil huit cent quatre-vingt-deux, payé et donné à Julien Martin, journalier, du Coteau Landing, la somme de deux piastres, pour l'engager à voter à l'élection qui eut lieu dans le cours d'octobre mil huit cent quatre-vingt-deux; d'un membre de la Chambre des Communes du Canada, pour le district électoral de Soulanges, sachant le dit défendeur que le dit Martin était un électeur habile à voter à la dite élection;

Parce que le même jour, vingt-sept octobre mil huit cent quatre-vingt, le défendeur aurait payé et donné à Séraphin Deschamps, journalier du village du Coteau Landing, dans le dit district, une somme de \$3.00 pour l'engager à voter à l'élection à laquelle il est ci-dessus référé, sachant le dit défendeur que le dit Deschamps était un électeur habile à voter à la dite élection, et parce que le dit défendeur aurait le dit jour, vingt-sept octobre mil huit cent quatre-vingt-deux, payé et remis à Benjamin Chatelois dit Latulippe, journalier du village du Coteau Landing, dit district, et électeur habile à voter à l'élection plus haut référée, une somme de deux piastres pour l'engager à voter à la dite élection, sachant que le dit Chatelois dit Latulippe était un électeur habile à voter, le tout en contravention à la section 92 de l'acte des élections fédérales 1874, et conclut à ce que

le défend
chaque o
qu'il soit
années q
la Cham
charge A

Atten
nature q
des mêm
signifié
Jean Bap
Montréal
émané le
et a été
le rappor

Que le
répondre
le défend
dans les p
deux fois
offense et
assignatio
intentée p
portée le
ont été si
d'octobre
sont poste
mençées

Atteñd
Consid
cent quat
de la par
à l'électio

Que le
fendeur a
Landing,
laquelle il
cent quat
dit Latulip
piastres p
Consid

37 Victor
par elle-m
ou valeurs
s'abstenir

le défendeur soit condamné à lui payer la pénalité de deux cents piastres pour chaque offense, formant un montant total de six cents piastres, et de plus à ce qu'il soit déclaré par le jugement, que le défendeur ne pourra, durant les huit années qui suivront la date du dit jugement, ni être élu à aucune élection pour la Chambre des Communes du Canada, ni siéger en icelle, ni occuper aucune charge à la nomination de la couronne ou du gouvernement du Canada.

Villatrait
et
Prieur.

Attendu que le dit défendeur a plaidé à ces actions qu'une action de même nature que celles du demandeur, accusant le défendeur de s'être rendu coupable des mêmes offenses, et réclamant de lui les mêmes pénalités ou amendes a été signifiée au défendeur personnellement, le huit octobre dernier, dans laquelle Jean Baptiste Elie, cultivateur de la paroisse de St. Zotique, dans le district de Montréal, est demandeur contre le dit défendeur, le bref en la dite cause étant émané le huit octobre dernier, sous le numéro 2254 des dossiers de cette Cour, et a été rapporté le vingt-trois octobre dernier, date fixée dans le dit bref pour le rapport d'icelui :

Que le défendeur a été obligé de comparaître sur la dite assignation et de répondre à la dite poursuite pénale qui est maintenant pendante et dans laquelle le défendeur est exposé à être condamné à la même pénalité qui est réclamée dans les présentes causes ; que le défendeur ne peut être assigné et poursuivi deux fois et dans deux instances pendantes en même temps pour la même offense et cause d'action, et qu'il n'est tenu de répondre qu'à une des dites assignations, savoir, celle signifiée la première au défendeur : que la poursuite intentée par Jean Baptiste Elie lui a été signifiée le huit octobre et a été rapportée le vingt-trois du même mois tandis que les actions du demandeur ne lui ont été signifiées que le dix octobre et rapportées le vingt-cinq du même mois, d'octobre dernier, et qu'en conséquence les actions du demandeur en cette cause sont postérieures à celle de Jean Baptiste Elie et n'aurait pas dû être commencées ni intentées contre le défendeur.

Attendu que le dit défendeur a aussi plaidé par une défense en faits :

Considérant qu'il a été prouvé par témoins que le vingt-sept octobre mil huit cent quatre-vingt-deux, le défendeur a payé et donné à Julien Martin, journalier de la paroisse de St. Polycarpe, la somme de trois piastres pour l'engager à voter à l'élection susdite.

Que le même jour vingt-sept octobre mil huit cent quatre-vingt-deux, le défendeur a payé et donné à Séraphin Deschamps, journalier du village du Côteau Landing, une somme de trois piastres pour l'engager à voter à l'élection à laquelle il est ci-dessus référé ; et que le dit jour vingt-sept octobre mil huit cent quatre-vingt-deux, le dit défendeur a payé et remis à Benjamin Châteleau dit Latulippe, journalier du village du Côteau Landing, une somme de deux piastres pour l'engager à voter à dite élection.

Considérant que par la section 92 du chapitre 9 des Statuts du Canada, 1874, 37 Victoria, il est décrété que toute personne qui directement ou indirectement par elle-même donnera ou conviendra de donner ou offrir, ou promettre des deniers ou valeurs à ou pour quelqu'électeur aux fins d'induire un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, sera réputé coupable de corruption, et sera passible d'une

Pillatrant
et
Prieur.

amende de deux cent piastres, payable avec tous les frais de l'action, à toute personne qui intentera l'action.

Considérant que le dit demandeur n'a pas produit de copie ou extrait des listes électorales pour prouver la qualité d'électeur des dits Julien Martin, Séraphin Deschamps et Benjamin Châtelets dit Latulippe, mais qu'il s'est borné à prouver leur qualité d'électeurs par eux-mêmes et par leur déclaration entendus comme témoins ;

Considérant que par la section 40 du chapitre 9 des Statuts du Canada de mill huit cent soixante-et-quatorze, 37 Victoria, " L'acte des élections fédérales 1874," il est décrété que toutes les personnes ayant droit de voter aux élections des représentants à la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative des différentes provinces qui composent la Puissance du Canada, et nulles autres, auront le droit de voter à l'élection des députés à la Chambre des Communes du Canada pour les différents districts électoraux compris dans ces provinces respectivement ; et que toutes les listes d'électeurs faites et préparées, et dont d'après les lois en vigueur dans les différentes provinces l'on ferait usage si l'élection était celle d'un représentant à la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative de la province dans laquelle aura lieu l'élection (lorsque ces listes doivent être faites) seront les listes électorales employées aux élections de députés à la Chambre des Communes qui auront lieu en vertu des dispositions du dit acte ;

Considérant que les listes qui ont dû servir à l'élection dont il est question, ont été faites en vertu du chapitre 7 des Statuts de la Province de Québec de 1875, 38 Victoria, " L'acte électoral de Québec ; "

Considérant que la section 7 de ce dernier Statut, décrète que nul n'aura le droit de voter à l'élection d'un membre à l'Assemblée Législative de cette province, à moins qu'il ne soit au moment de voter, inscrit comme propriétaire, locataire ou occupant sur la liste des électeurs en force.

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les électeurs n'ont le droit de voter qu'en autant qu'ils sont inscrits sur la liste des électeurs, que cette liste est un document écrit que le demandeur aurait pu facilement se procurer et dont il aurait pu facilement se procurer des copies ou des extraits certifiés.

Considérant que ces listes constituent la meilleure preuve du droit de vote d'un électeur, et une preuve secondaire ou inférieure ne peut être reçue à moins qu'au préalable il n'apparaisse que la preuve originaire ou la meilleure ne peut être fournie.

Considérant qu'il est bien vrai que le défendeur ne s'est pas objecté à cette preuve lors de l'audition des témoins qu'ont été entendus en cette cause, mais que les dits témoins n'ont pas été entendus expressément pour prouver leur qualité d'électeur, mais qu'ils ont été entendus comme témoins surtout pour prouver les faits de corruption, pour lesquels le demandeur réclame les pénalités mentionnées dans son action, et que ce n'est qu'incidemment que les dits témoins ont mentionné leur qualité d'électeur ;

Considérant que le dit demandeur n'a pas prouvé légalement que le dit défendeur ait payé de l'argent à des électeurs pour les faire voter à l'élection et que ces actions sont mal fondées ;

A mal
les raisons
Messieurs
La cour

Ouïmes
Geoffr

Juré :—Qu

Qu

LOREN

de l'entre

route avai

1882, et t

soit 1883

deur, ainsi

verbal, ont

Les moy

1. Défa

Gladi ;

2. Défa

3. Nulli

vant assuj

travaux à

4. Que l

placés dans

5. Nulli

délais fixés

Quant au

faire le défe

la loi exige

avait établi

cription suff

A maintenu et maintient les défenses du dit défendeur et a renvoyé et renvoie les raisons ci-dessus mentionnées, les actions du dit demandeur avec dépens à Messieurs Geoffrion, Rinfret et Dorion avocats du dit défendeur.

La cour d'appel a confirmé ce jugement.

Oximet, Corneillier et Lajoie, avocats de l'appelant.
Geoffrion, Rinfret et Dorion, avocats de l'intimé.

Jugement confirmé.

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 14 MAI 1886.

LORANGER, J.

Incorporation de la Paroisse de St. Théophile.

DAMASE MARLEAU,

DEMANDERESSE ;

DÉFENDEUR.

Juré :—Qu'un procès-verbal qui réagit sur le passé en réglant des travaux déjà faits et en faisant contribuer à ces travaux des intéressés qui n'ont pas été appelés par le premier procès-verbal qui a ordonné ces dits travaux, est *ultra vires* et nul ; Que ce dit procès-verbal est nul en raison de sa rétroactivité, en assujettissant des intéressés à contribuer au coût de travaux déjà faits, tandis qu'ils ne peuvent l'être que pour des travaux à faire. (Arts. 799, 797, 799, 815 C. M.)

LORANGER, J.—La demanderesse réclame du défendeur sa part du coût et de l'entretien d'une route ouverte dans les limites de sa circonscription. Cette route avait d'abord été autorisée par le procès-verbal Legris le 2 novembre 1882, et mise à la charge de certains propriétaires. Plus tard, savoir le 25 août 1883, ce procès-verbal fut amendé par le procès-verbal Gladu, et le défendeur, ainsi que ses voisins qui n'avaient pas été inclus dans le premier procès-verbal, ont été amenés à contribution par le dernier. C'est celui dont il s'agit.

Les moyens de défense sont les suivants :

1. Défaut de description convenable des travaux, à faire dans le procès-verbal Gladu ;

2. Défaut d'avis préalables à l'homologation du procès-verbal ;

3. Nullité du procès-verbal, en raison de sa rétroactivité, le défendeur se trouvant assujéti à des travaux déjà faits, tandis qu'il ne devait l'être que pour des travaux à faire.

4. Que le chemin est sans utilité pour le défendeur et les autres propriétaires placés dans la même position que lui ;

5. Nullité de la répartition, attendu qu'elle a été faite avant l'expiration des délais fixés pour l'homologation du procès-verbal.

Quant au premier moyen, savoir, l'insuffisance de description des travaux à faire le défendeur ne peut pas réussir. Le procès-verbal me paraît contenir ce que la loi exige. Au reste, ce n'est qu'un amendement fait au procès-verbal qui avait établi le chemin, et la référence faite à ce procès-verbal contient une description suffisante. Les travaux et le mode de les faire ne sont pas changés, et le

La Corpora-
tion de la pa-
roisse de St.
Télephore
vs.
D. Marleau.

défendeur n'est exposé à aucun préjudice en raison de l'insuffisance de la description des travaux, si toutefois il est vrai qu'il puisse être amené maintenant à contribuer au coût de ce chemin.

Les avis préalable à l'homologation du procès-verbal paraissent avoir été donnés. La procédure démontre que le procès-verbal a subi les phases voulues pour arriver à l'homologation. Il fait maintenant loi pour les intéressés qui ne peuvent l'attaquer que pour le cas où il serait *ultra vires*, ainsi que le prétend le défendeur. Il se base sur le fait que le procès-verbal réagit sur le passé en autant qu'il concerne et règle des travaux déjà faits, et amène à contribution dans le coût de ces travaux, des propriétaires qui n'y avaient pas été appelés par le procès-verbal qui les a ordonnés.

C'est le seul point véritable dans la cause. Aux termes de l'article 810 C. M. tout procès-verbal peut être amendé ou abrogé en tout temps par un autre procès-verbal fait de la même manière, sur requête des intéressés ou sur l'ordre du conseil.

Dans le cas actuel, le procès-verbal dont il s'agit a été fait sur la requête de l'intéressé, le nommé Lalonde. Il a été, comme je viens de le dire, précédé de toutes les formalités voulues par la loi et fait de la même manière que celui qu'il a amendé. Jusque là, il n'y a donc pas d'irrégularité.

Mais le conseil a-t-il excédé ses pouvoirs en l'adoptant. C'est à l'art. 799 que l'on trouve ce que doit indiquer le procès-verbal, c'est-à-dire la situation, la désignation de l'ouvrage et les travaux à faire, les délais dans lesquels ils doivent être faits, les biens impossibles des propriétaires ou occupants tenus de les faire ou de contribuer à leur confection, et la personne sous la surveillance de laquelle l'ouvrage doit être fait et la manière de le faire.

L'article 796 fait au surintendant une obligation de convoquer les contribuables intéressés dans l'ouvrage projeté, et d'après l'article 797, s'il considère que l'ouvrage en question ne doit pas être fait, il donne dans son rapport les motifs de son opinion; si au contraire, il est d'avis que l'ouvrage doit être exécuté, il dresse un procès-verbal conformément à l'article 799 qui ne se rapporte qu'à des travaux à être faits et non à des travaux déjà faits.

Tous les articles suivants sont dans le même sens, et nulle part trouve-t-on une allusion aux travaux déjà faits.

L'acte de répartition qui est préparé pour mettre en exécution le procès-verbal ne se rapporte, suivant l'art. 815, qu'aux travaux à faire et aux biens impossibles par les propriétaires ou occupants, desquels ces travaux doivent être exécutés; la part des travaux qui doit être faite par chacun; le montant de la contribution qui doit être fourni en deniers, en main-d'œuvre, ou en matériaux; le lieu, le temps et les officiers auxquels la contribution doit être payée.

Ainsi, partout, il ne s'agit que de travaux à faire et non de travaux déjà faits.

Dans le cas actuel, voici ce que déclare le procès-verbal qui fait la base de la présente action. Après avoir énoncé que la route continuera à être faite, entretenue, ainsi qu'ordonné et déclaré par le premier procès-verbal, on ajoute que les propriétaires ou occupants de terre de la Côte Ste. Catherine, depuis le No. 131 du Cadastre jusqu'au No. 119 inclusivement, ainsi que les propriétaires de terre

ou occup
vaux d'
proprié
procès-v
et de la
mêmes o
Or, à
presque
concours

La ré
couvre d
premier
elle se ra
ultra vi
Code. L
acte radi
être mise

Quant
n'est plus
c'est une
deur n'ay
se plaindr

La des
qu'elle au
à cette ob
vaux peuv
tion. Au
maturéme

Le défe
la part du
invoquée
L'action e

M. Bas
"Les C

législature
les attribut
encore exor
trois pouv
les choses
rétroactiv
leurs attrib
corporation
activité s'a
qu'une max
un procès-v
effet rétro

ou occupants à partir du No. 132 jusqu'au No. 139, seront assujettis aux travaux d'exécution et d'entretien de la dite montée, avec et ensemble les autres propriétaires de la dite Côte Ste. Catherine, déjà mentionnée dans le premier procès-verbal, de même qu'ils en eussent été chargés par le susdit procès-verbal, et de la même manière y mentionnée, et suivant que ces derniers y sont eux-mêmes obligés.

Or, à l'époque où le dernier procès-verbal a été homologué les travaux étaient presque terminés, il n'en restait à faire qu'une faible partie et les frais étaient encourus.

La répartition qui a été faite et sur laquelle repose la présente action, couvre des travaux déjà faits et auxquels le défendeur n'a pas été assujetti par le premier procès-verbal. Cette répartition, de même que le procès-verbal auquel elle se rapporte n'est pas conforme aux articles du Code ci-dessus cités, et est *ultra vires* : les pouvoirs du conseil sont définis et strictement limités par le Code. En adoptant le procès-verbal, le conseil a excédé ses pouvoirs et fait un acte radicalement nul. La constitutionnalité et la légalité de cet acte peuvent être mises en question en tous temps.

Quant à la question de savoir si le chemin est utile ou non au défendeur, il n'est plus temps de la décider. Il y avait là dessus autorité de chose jugée ; c'est une question de fait qui a été déterminée par le procès-verbal et le défendeur n'ayant pas formulé son opposition à temps est maintenant non-recevable à se plaindre, si le procès-verbal était valide.

La dernière raison : On se plaint que la répartition est nulle, attendu qu'elle aurait été faite avant l'expiration du procès-verbal. Il suffit de répondre à cette objection que la répartition n'est pas une procédure essentielle : les travaux peuvent également être répartis soit par un procès-verbal, soit par résolution. Au reste il ne s'en suivrait pas du fait que la répartition a été faite prématurément, que le procès-verbal devrait être déclaré nul.

Le défendeur doit réussir sur le seul point qu'il y a eu excès de pouvoir de la part du conseil ; le procès-verbal est *ultra vires*, et son illégalité peut être invoquée en tout temps, nonobstant le défaut d'opposition à son homologation. L'action est en conséquence renvoyée avec dépens.

M. Bastien pour la demanderesse dit :

"Les Corporations ont, dans un cadre plus restreint, les mêmes pouvoirs que les législatures et toutes deux doivent agir dans les bornes de la constitution, et outre les attributions qui leur sont conférées par le Code les conseils municipaux peuvent encore exercer des attributions non incompatibles avec le Code. Ils participent aux trois pouvoirs, législatif, judiciaire et exécutif. Les Corporations légifèrent sur les choses qui sont de leur ressort et les principes de rétroactivité et de non rétroactivité leur sont communs. Toutes deux doivent agir dans les limites de leurs attributions respectives. Dans l'espèce, en amendement un procès-verbal la corporation agissait dans les limites de ses attributions, et le principe de rétroactivité s'applique à tous les corps légiférant et imposant la loi, puisqu'il n'est qu'une maxime d'interprétation des lois. La corporation légifère en amendement un procès-verbal de même que la législature, et si elle déclare qu'elle donne un effet rétroactif à une loi, sa volonté doit être respectée.

La Corpora-
tion de la pa-
roisse de St.
Télesphore
vs.
D. Marleau.

La Corpora-
tion de la pa-
roisse de St.
Télesphore
vs.
D. Marleau.

Et d'ailleurs, la rétroactivité s'appliquerait-elle dans le cas actuel, quelque injuste qu'elle puisse être, elle n'est pas une cause de nullité du procès-verbal, et la répartition qui fait la base de cette action étant basée sur le procès-verbal Legris tel qu'amendé par le procès-verbal Gladu, (les dits procès-verbaux homologués et en force et vigueur tous deux) et ayant été faite après l'entrée en vigueur des dits procès-verbaux, est valide et doit être déclarée telle par cette Cour.

C. M. art. 808, 809, 810 et de 814 à 820.

Loranger, Code Civil. Sur art. pp. 147, 155, 158, Vol. 1.

Aubry et Rau, Vol. 1 Ed. de 1869, pp. 58 et 66 et note 2 p. 58 par. 30.

Sirey, C. N. art. 2, Nos. 1, 2, 6, et 47.

DONTON pour le défendeur : Les corporations municipales n'ont pas les pouvoirs étendus des législatures ; elles n'ont que des pouvoirs délégués et elles ne peuvent agir que dans les limites de leurs attributions. Il suffit de lire les articles 796 à 820 du Code Municipal pour constater que les corporations ne peuvent obliger leurs membres qu'à contribuer aux travaux à venir et non aux travaux déjà faits, ou en d'autres termes qu'un procès-verbal et un acte de répartition ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Dans tous ces articles et spécialement dans les articles 796, 797, 798, 799, 801, 802, 803, 805, 806, 814, 815, il n'est question que d'ouvrages à faire, d'ouvrages projetés, et jamais de travaux déjà faits et chargés à d'autres contribuables.

L'on a cité l'article 810 ; mais cet article ne peut avoir d'application que pour l'avenir. L'amendement n'est rien autre chose qu'un nouveau procès-verbal sujet aux mêmes règles que celui qu'il amende ; or si l'on a le droit de me taxer pour des ouvrages terminés l'on a donc le droit de se soustraire à l'observation des formalités requises pour la confection du procès-verbal ; notamment que devient mon droit en vertu de l'article 796 d'être entendu sur les ouvrages projetés lorsque ces ouvrages sont déjà terminés quand je suis notifié que je dois y contribuer ? Donner à l'article 810 l'interprétation que lui donne la demanderesse, c'est déclarer, contrairement aux termes de cet article, que l'on n'est pas tenu de suivre les mêmes règles pour amender que pour faire un procès-verbal.

En adoptant la théorie de la demanderesse, il faudrait dire qu'une corporation a le droit, après avoir ordonné par un procès-verbal la confection de certains travaux, après avoir mis ces travaux à la charge de certains contribuables exempts en vertu du premier procès-verbal suivant le principe, *inclusis unis fit exclusio alterius*, et qui n'ont pas même été consultés sur l'opportunité ou la nécessité des travaux en question.

Prévost et Bastien, avocats de la demanderesse.

Geoffrion, Dorion et Rinfret, avocats du défendeur.

Present,

C sold to
cas
acc
prio
agr
a p
the
Held, in
occ
char
That on su
he v
to g
That in a
refu
That in a
The ju
Caoss
broker, O
sample, C
that is by
New Yor
Montreal
Kiniry, w
the appell
ry) to be
was by re
on the 15
in answer
delivery on
14th, but c
tea unless
credit in p

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1886.

APPEAL SIDE.

No. 80.

MONTREAL, SEPTEMBER 25TH, 1886.

Present, DORION, C. J., RAMSAY, TESSIER, CROSS, AND BABY, J. J.

JAMES P. COX

(Plaintiff in the Court below),

AND

APPELLANT;

WILLIAM R. TURNER ET AL.

(Defendants in the Court below),

RESPONDENTS.

C sold to T, on the 26th September, a quantity of tea, to arrive ex-steamer, for prompt cash. On the 11th Oct. following, C sent a delivery order to T who refused to accept the tea, unless the terms were changed, and delay given for payment of the price, on the ground that the tea had not arrived in a reasonable time. C refused to agree to a change of the terms of sale, and stopped the delivery order; after serving a protest on P, he sold the tea at a loss, and entered an action against him to recover the amount of the loss, which action was dismissed in the Superior Court.

Held, in appeal, reversing the judgment of the Superior Court, that the breach of contract occurred by the respondent P refusing to accept the tea unless the conditions were changed so as to convert a sale for cash into a sale on credit.

That on such refusal C was justified in stopping the delivery of the tea, until satisfied that he would be paid according to the terms of his contract, and should not be obliged to give credit for the payment.

That in a sale "to arrive" a delay of fifteen days is not excessive, and will not justify a refusal to accept the goods which are purchased.

That in a sale for "prompt cash" payment must be made on delivery of the goods.

The judgment of the court sufficiently sets forth the facts of the case.

CROSS, J.—On the 26th of September, 1884, the appellant, through his broker, Osgood, sold the respondents sixty-eight half-chests Japan tea, per sample, Giraffee, 118,120 at 20 cents per lb., duty paid, to arrive ex-Glenorchy, that is by a vessel of that name, to arrive, or which had arrived, at the port of New York; terms prompt cash, less 3 per cent. The tea had all arrived at Montreal by the 14th October, and had been placed in the warehouse of David Kiniry, warehouseman. Previously, that is on Saturday, the 11th of October, the appellant caused an invoice and delivery order (the latter addressed to Kiniry) to be made out and delivered to the respondents. This delivery order was by respondents' carter presented to Kiniry, probably on the 14th or early on the 15th of October (the exact time is not fixed by the proof), and Kiniry, in answer, offered to deliver the tea, but it was not then accepted, and the delivery order was left with Kiniry. In the mean time, by a letter dated the 14th, but only delivered on the 15th October, the respondents refused to accept the tea unless the appellant would change the conditions of sale so as to make it on credit in place of for cash. This letter was to the effect that they, the respon-

OCTOBER, VOL. 30—No. 10.

J. P. Cox
and
W. B. Turner
et al.

dents, would only accept the tea on condition they should have the option of four months or 3 per cent., meaning 3 per cent. discount at thirty days. The pretext for making this demand was that the tea had not arrived in reasonable time, an excuse which does not seem to be borne out by the proof, nor was it persisted in. The appellant refused to accede to this proposed change of terms, more especially to put himself in the position of a vendor on credit. The respondents, nevertheless, without intimating that they abandoned the position taken by them in their letter above cited, caused a demand to be made by their carriers on Kiniry for the return of the delivery order which Kiniry, then by the instructions of the appellant, as well verbally as in writing, refused to give him. The appellant's written instructions to Kiniry, contained in a letter dated October 15th, requested Kiniry to retain the delivery order in his possession, and stated also that as the respondents had written the appellant, declining acceptance of the tea unless the appellant would change the terms agreed upon, Kiniry was requested not to deliver the tea pending instructions from him, the appellant; whereupon the respondents through their attorneys, Doutre & Co., by letter of date October 18th, addressed to the appellant, stated that the tea was not delivered by Kiniry when appellant's order was presented; that on that refusal they had been requested by their clients to ask the delivery of the tea or the remittance of the order, which had been handed to Mr. Kiniry; that as Kiniry alleged he could not deliver the tea nor the order, because of instructions received from the appellant, their clients, the respondents considered that the contract with the appellant was cancelled, and they intended holding the appellant responsible for all damages. Up to this time the only question in dispute was as to the delivery of the tea, which appellant had the right of withholding against the demand that the transaction should be one on credit. If the respondents had coupled their demand for the orders with a declaration of willingness on their part to comply with the terms of the sale, they might have thereby restored their position and put the appellant on his diligence. The appellant, consistent with his pretensions, took this further precaution as the respondents were entitled to inspect the tea; appellant, on the 18th October, sent them an order addressed to Kiniry to allow them to sample the tea. The next proceeding was a formal notarial protest by the appellant, made and signified to the respondents on the 21st October, whereby he narrated the facts above recited and tendered the respondents a delivery order for the tea, demanding payment thereof, according to the terms of the agreement for the sale thereof, and there being no compliance with this demand, but a refusal on the grounds already taken by them, the appellant caused the tea to be sold for the best price that could be obtained for it through a broker, who offered it to the respondents themselves. There was a loss on the tea, which realized less than the price the respondents had agreed to pay for it, for which loss, with certain costs alleged to have been necessarily incurred by appellant, the present action has been brought. The learned judge of the Superior Court was of opinion that the appellant had been in default to deliver the tea according to the terms of the sale, and that

the app
of the te
dismissed
was in d
to deliver
dents rel
convert
was just
paid acco
to terms
dition pr
to deliver
that the
delivery
suffered i
the tea s
lay was
complain
means pay
and there
This cou
versed, an
tea, toget
however,
to the app
continual
resisted th
already ha
know the
legally an
presume, f

Tren
Joseph

the appellant had required payment before or simultaneously with the delivery of the tea, which the respondents were not bound to make; he consequently dismissed the appellant's action. The court here think that the learned judge was in error in this view of the case; that the appellant was ready and offered to deliver the tea, and that the breach of the contract occurred by the respondents refusing to accept it unless the conditions of sale were changed so as to convert a sale for cash into a sale on credit; that on such refusal the appellant was justified in stopping the delivery of the tea until satisfied that he would be paid according to the terms of his contract and should not be obliged to submit to terms of credit; that in the absence of stipulation to the contrary the condition precedent on the vendor's part is readiness to pay the price, that the offer to deliver was afterwards renewed in the protest served upon the respondents, and that the pretended damages suffered by the respondents in consequence of delay in delivery are not imputable to the appellant. There is no doubt the respondents suffered inconvenience, and, perhaps, even loss in their business by not having the tea sooner, but on sale to arrive from a vessel expected in New York, the delay was not excessive, and until the arrival of the tea no steps were taken to complain of the delay, nor is there much in the contention that prompt cash means payment several days after delivery. On a cash sale vendors' lien holds, and there can be no complete delivery until the money is ready simultaneously. This court is of opinion that the judgment of the Superior court is to be reversed, and the appellant is to have judgment for the loss upon the resale of the tea, together with the costs of protest. A demand of quite a novel character is, however, set upon this case, viz., the allowance of a counsel fee for giving advice to the appellant. We are not disposed to allow this charge. The courts are continually pressed to allow extraneous charges, and if such demands were not resisted the costs of litigation would rapidly become even more ruinous than they already have the reputation of being. Every subject is supposed to be bound to know the law for himself, and if he thinks it prudent to be advised on what is legally an obligation of his own, he indulges in a luxury he is legally and, I presume, fairly bound to put to his own charge.

J. P. Cox
and
W. R. Turner
et al.

Judgment reversed with costs.

Trentham, Taylor, Dickson & Buchan, attorneys for appellant.

Joseph & Dandurand, attorneys for respondents.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1886.

EN APPEL.

MONTREAL, MAI 22, 1886.

Present: Chief Justice DORION, and Justices RAMSAY, TESSIER, CROSS and BARY.

JOSEPH CADOT.

*(Défendeur en Cour Inférieure,**APPELLANT;*

LE REVEREND CAHINTEOUMET.

*(Demandeur en Cour Inférieure,**INTIME.*

RIGHTS OF CURE OF A CANONICAL PARISH TO RECOVER TITHES.

The appeal was from a judgment of the Superior Court, District of Joliette, maintaining an action for tithes vide L. C. J. vol. 28. The action was by the curé of the parish of Ste. Julienne, a canonical parish, not civilly constituted; dismembered from a canonical parish civilly constituted, against an inhabitant of the dismembered parish for tithes. The Court had to decide solely the question, whether a person, being a Roman Catholic and a proprietor in the parish, could be compelled to pay tithe to the new curé.

RAMSAY, J., giving the judgment of the Court, held that the parish was in its origin an ecclesiastical institution; that it existed before and independently of any civil recognition; that tithe attached to the parish by the common law civil and canonical; that under the old law of France, prior to the cession, the bishop had the right to create, unite, or divide parishes in the interest of the church, having due regard to vested rights; that the laws specially enacted for the Province of Quebec had not affected this condition of things; and, thirdly, that the laws enacted since the English occupation of Canada, and under the treaty of Paris, had not affected the ecclesiastical law in this respect. The principal argument of the appellant, that the laws affecting the civil erection of parishes, had, in effect, destroyed the power to create a canonical parish for any other purpose than as a means to have the same created civilly, was not supported by the text of the laws referred to, and being at variance with the common law of France and of the Province of Quebec was untenable.

DORION, C. J., concurred, and referred to a case of Brassard & Bossener, decided in 1848, which laid down, on a law issue, that the curé of the parish dismembered by canonical decree could recover for tithe in the new parish.

TESSIER, J., concurred, but had experienced some difficulty in arriving at the conclusion which had been expressed.

BARY, J., concurred in the judgment.

CROSS, J., did not dissent, but his own impression inclined in the opposite direction. He acquiesced in the judgment, however, seeing that it had the support of those qualified members of the Court who were the best qualified to form an opinion upon the subject.

Judgment confirmed.

A. Chatland, attorney for
Quimet, Cornellier & Lajoie, respondents.

COUR DE CIRCUIT, 1886.

MONTREAL, 4 MAI 1886.

Coram LORANGER, J.

F. VINET,

ET

JOS. TOUPIN,

REQUÉRANT ;

DÉFENDEUR.

Jugé :—Que lorsque l'amende imposée par le Code Municipal appartient moitié au poursuivant et moitié à la corporation, l'action (qui alors est *qui tam*) doit être prise tant au nom du plaignant qu'au nom de la corporation (art. 1048. C. M.)

PER CURIAM :—Action prise par le gardien d'un enclos en son nom seul sous l'art. 440 C. M., concernant les amendes imposées sur les propriétaires d'animaux trouvés errants. Les faits sont admis ; la défense soulève la question déjà jugée plusieurs fois, savoir que l'amende étant payable moitié au poursuivant et moitié à la municipalité (Art. 1048), l'action devait être prise tant au nom du poursuivant qu'au nom de la corporation.

Le demandeur répond qu'aux termes de l'art. 365 il est un officier municipal ; que d'après l'article 440 l'amende réclamée est payable à lui-même, et qu'en vertu de l'article 1046 l'action pouvait être intentée en son nom particulier ; de plus que les moyens invoqués par le défendeur devaient être plaidés par voie d'exception à la forme et non par défense en droit.

S'il est vrai que l'action ne compte pas au demandeur en son nom particulier, cette dernière objection serait mal fondée, car le demandeur ne démontre pas suffisamment son droit d'action pour toute la somme réclamée, et alors c'est bien le cas de la défense en droit. Quant à la première question, elle n'est plus nouvelle, et de tous les arrêts cités il ressort, sauf le jugement de monsieur De-Montigny, *re Labelle*, et Gratton, 7 *Revue Légale*, p. 325, que la jurisprudence est dans le sens de la proposition soutenue par le défendeur.

J'ai fait un examen particulier de chacun de ces arrêts, et je les trouve en tous points conformes à la doctrine des anciens auteurs, si bien posée par Son Honneur M. le juge Polette, *re Larin vs. Rabouin*, 1er Vol. *Revue Légale*, p. 687.

L'action populaire est de deux espèces ; si l'amende retourne en entier au poursuivant, l'action se prend en son nom seul ; si au contraire elle lui appartient pour partie seulement et partie au Roi ou à la Corporation, c'est l'action *qui tam* qui se prend en son nom et au nom de l'autre partie ; *qui tam pro domo reo signitur quam pro se ipso*.

Where the Statute gives any part of the penalty to him who will sue for it, (3 *Burn's Justice*, Vo. information) by action or information, any one may bring such action or information and lay his demand, as well for Our Lady the Queen as for himself.

These writs, (2 *Archibald's New Practice of Attornies*, ch. 3 p. 187) are in the ordinary form, except that after the words "at the suit of the plaintiff, you add "who sues as well for Our Lady the Queen as for himself in his behalf," or as the case may be.

J. Vinet
et
Jos. Toupin.

Cette doctrine a été adoptée par tous les juges de la Cour Supérieure tant dans le District de Montréal que dans le District de Québec. On peut à cet égard référer aux décisions suivantes.

1 Revue Légale, Lamy et Rabouin, p. 687, juge Polette.

5 " " Robert et Doutre, p. 401, juge Bélanger.

6 " " P. 641, Houle et Martin, juge Sicotte.

7 " " P. 185 Lahaie et McMartin, juge Johnson.

5, Q. L. R. p. 346, Graham & Moussette, juge Casault, No. 173, Trudeau et Beaudry (non rapporté) jugé par le juge Doherty le 23 décembre 1885, (Cour de Circuit, Montréal.)

On a objecté que l'article 1046 autorise l'action au nom du poursuivant seul. L'article se lit comme suit : " Toute poursuite pour amende peut être intentée par toute personne majeure en son nom particulier ou par le chef du conseil au nom de la corporation.

Les termes de cet article diffèrent peu de ceux employés par la section 64 des S. R. B. C., qui reconnaissait à toute personne majeure le droit de porter l'action. La seule différence est dans l'addition des mots en son nom particulier. Je suis avec les Honorables juges Casault et Bélanger, d'avis, que par l'addition de ces mots le législateur n'a pas eu l'intention et de fait n'a pas changé la nature de l'action, qui *est* d'attribuer par un même jugement, aux deux bénéficiaires la part qui leur revient ; et dans ce cas, les noms des deux doivent apparaître sur l'action, comme raison additionnelle. J'ajouterais que l'article 1048 indique le sens qu'il faut attribuer à ces mots en leur nom particulier en déclarant que les amendes appartiennent à moins qu'il n'en soit réglé autrement, moitié au poursuivant et l'autre moitié à la corporation. Il y a des amendes qui appartiennent en entier au poursuivant et conséquemment échappent aux dispositions générales de l'article 1048, les articles 404 et 429 en fournissant des exemples ; il en est de même de certaines amendes ou pénalités assimilées aux taxes municipales par le Code ou par les règlements municipaux. Ces amendes appartiennent au poursuivant en entier et sont recouvrées en son nom seul. Mais on ne doit pas conclure de là, que l'exception doit s'étendre aux autres cas prévus par l'article 1048 et que le législateur a voulu déroger au droit commun.

Une dernière objection du demandeur est qu'il est un officier municipal et a le droit de poursuite en son nom pour les fins de sa demande. Sa prétention n'est appuyée par aucun article du Code. Le seul qu'il puisse invoquer est l'article 1046 ; et cet article ne reconnaît qu'au chef du conseil le droit de porter l'action, au nom de la corporation.

Sur le tout je suis d'avis que la défense est bien fondée et l'action doit être renvoyée sauf recours s'il y a lieu.

Loranger et Beaudin, pour le demandeur.

Prévost et Barjén, pour le défendeur.

HELD :

The
claimed
About
the city
him head
public h
factured
disminis
T. &
Rouss

Agave a
v
HELD :—T

The d
cashier o
his duties
might wa
Craig wa
a conside
was cashi
president
suretyshi
to Craig
control of
position a
to become
opportuni
occurred.
augmente
missed w
Greens
Atwater

SUPERIOR COURT, 1886.

MONTREAL, MAY 29TH, 1886.

Present: Mr. Justice TASCHEREAU.

WILLIAM F. BEARDSSELL,

PLAINTIFF;

VS

THE CITY OF MONTREAL,

DEFENDANT.

Held:—That the city has power to exclude from its limits all manufactories, &c., which are injurious to the public health.

That a party who has been obliged, in virtue of the power thus vested in the city, to remove his business to another place, has no claim against the city for damages for the loss sustained by him through such removal.

The plaintiff, who is the proprietor of a glue factory within the city limits, claimed damages for the closing of his factory, and the stoppage of his operations. About a year ago he received notice that he must remove his business outside the city. He alleged that this had interfered with his operations, and caused him heavy losses. The defence was that the manufactory was injurious to the public health, and that the city was authorized by law to exclude such manufactories from the city. The Court sustained the defence, and the action was dismissed.

T. & C. C. DeLorimier, attorneys for plaintiff.

Rouyer Roy, attorney for defendant.

SUPERIOR COURT, 1886.

MONTREAL, MARCH 30TH, 1886.

Coram Mr. JUSTICE LORANGER.

THE EXCHANGE BANK OF CANADA,

PLAINTIFF;

AND

M. H. GAULT,

DEFENDANT.

A gave a bond that C, who was a cashier of a Bank, would faithfully perform his duties. C was afterwards made president of the Bank, and when in such position committed a defalcation.

Held:—That the bond was void.

The defendant became surety for Thomas Craig when the latter was appointed cashier of the Exchange Bank. The bond was for the faithful performance of his duties "as an employee of the Bank." The particular nature of the employment was not mentioned. The plaintiffs now claimed the bond, alleging that Craig was a defaulter, and that the Bank had obtained a judgment against him for a considerable sum. The defence was that the suretyship was given when Craig was cashier; but subsequently he had been made managing director, and finally president; that the risk had been augmented by this change of his duties, and the suretyship was null. The act of defalcation was proved, but it was subsequent to Craig's change of position. It appeared that as president he had absolute control of the cash and the books. It was quite possible that if he had held this position at the time the bond was given the defendant would not have consented to become surety. If he had continued to hold the office of cashier only, the same opportunities would not have been afforded him, and no defalcation might have occurred. Under the circumstances, the Court was of opinion that the risk was augmented and the bond was invalidated. The action would, therefore, be dismissed with costs.

Greenshields, McCorkill and Guerin, attorneys for plaintiff.

Atwater & Cross, attorneys for defendant.

COUR SUPÉRIEURE.

BEAUFARNOIS, 29 MAI 1886.

Coram BÉLANGER, J.

WINCESLAS DOYON,

DEMANDEUR.

VS.

JOHN STEWART,

DÉFENDEUR.

JUGE. — 1. On ne peut réclamer dans un *quo terranto*, il faut que le plaignant allègue et prouve une usurpation et une détention actuelles et suffisantes de la charge que le défendeur usurpe. — (Art. 1018, C. P. C.)

PER CURIAM. — Par sa requête le demandeur allègue : qu'il est propriétaire de biens fonds, en la paroisse St. Isidore, comté de Laprairie, le qualifiant à voter pour les charges de conseillers municipaux, et qu'il est maire de la corporation de St. Isidore depuis trois ans. Que le 27 février 1883, Joseph Landry, écuier, en sa qualité de surintendant spécial, a fait dresser un procès-verbal, ordonnant l'ouverture d'une route depuis la côte Ste. Marguerite dans la paroisse Ste. Philomène, dans le comté de Chateauguay, jusqu'à la côte St. Régis, dans la paroisse St. Isidore, dans le comté de Laprairie, et obligeant les habitants de chaque paroisse à ouvrir et faire ouvrir la partie de telle route se trouvant dans leur paroisse respective. Que ce procès-verbal a été homologué par les délégués des deux comtés de Chateauguay et de Laprairie, le 26 avril 1883, malgré l'opposition du demandeur et de la grande majorité des contribuables de St. Isidore :

Que de leur côté les habitants de St. Isidore ayant réuni à faire ouvrir une route de 12½ arpents de la première, et partant du village St. Isidore, allant à la dite côte Ste. Marguerite, et passant par la station projetée du chemin de fer, en vertu du procès-verbal de A. J. A. Roberge, écuier, surintendant spécial, en date du 19 juin, de la même année, la dite route Landry est devenue inutile aux contribuables et intéressés de la corporation de St. Isidore ;

Que ce voyant, le conseil du comté de Laprairie, à la demande du conseil de la corporation de St. Isidore, aurait le 13 février dernier, nommé A. J. A. Roberge, surintendant spécial, lui ordonnant de visiter les lieux mentionnés dans le procès-verbal du dit Landry, et de faire rapport et dresser un procès-verbal, s'il y avait lieu, à l'effet d'abroger ou amender le procès-verbal du dit Landry. Que le dit Roberge, aurait en conséquence, le 25 février dernier fait et dressé un procès-verbal annulant et abrogeant le procès-verbal du dit Landry, lequel dit procès-verbal, le dit Roberge, a été ensuite déposer au bureau du dit conseil municipal du comté de Laprairie qui avait pris l'initiative.

Que la route abolie par ce dernier procès-verbal, se trouvant partie dans le comté de Laprairie et partie dans le comté de Chateauguay, le secrétaire-trésorier du comté de Laprairie, aurait par avis en date du 25 février dernier, convoqué, suivant la loi, une session spéciale du bureau des délégués des comtés de Laprairie et de Chateauguay, au village de Laprairie, pour le 9 mars dernier, à dix heures de l'avant-midi, que le dit avis a été signifié suivant la loi à tous les délégués des dits deux comtés, entr'autres à Narcisse Desparois, écuier,

maire de
de Chate
occupé de
que lui a
paroisse S
trésorier
blée du d
délégués
prendre e
la Cour,
sur toutes
6 mars, d
les memb
Antoine

Qu'a o
Ste. Phil
reur, et q
naître au
suivant la
parois, et
Vanier et
son procu
au rempl
générale

Que n
dernier, d
et le défe
dit Narcis
galement

Que le
ayant oco
gués pour

Que le
de son p
adoptés p
empêcher
mars, par
convoqué
dans la p
dit comté
est intéres
tion du c
comme te
pour lequ
depuis le

maire de la paroisse de Chateauguay, dûment nommé par le conseil du dit comté de Chateauguay, le 11 mars 1885, le dit Desparois, ayant accepté dès lors et occupé depuis la dite charge ainsi que Médard Cardinal, nommé en même temps que lui à la dite charge. Que les intéressés à la route Landry, domiciliés dans la paroisse Ste. Philomène, agissant de connivence avec Basile Vanier, secrétaire-trésorier du conseil du comté de Chateauguay, ce dernier a convoqué une assemblée du dit conseil pour le 6 mars dernier, (1886) afin de nommer le préfet, les délégués les auditeurs, recevoir les comptes du secrétaire-trésorier, et pour prendre en considération le rapport de l'ingénieur civil sur l'état des bâties de la Cour, du bureau d'enregistrement et du bureau du greffier, et pour délibérer sur toutes autres questions qui pourraient se présenter devant le conseil, que le 6 mars, étaient présents à la dite assemblée, le préfet, Antoine Hébert, et tous les membres du dit conseil; à l'exception de François Dubois, maire de St. Antoine Abbé et du dit Narcisse Desparois.

W. Doyon
vs.
John Stewart.

Qu'à cette assemblée aurait comparu, Antoine Prud'homme, cultivateur de Ste. Philomène et intéressé à la fermeture de la route Landry, par son procureur, et que là et alors ayant démontré qu'il était intéressé, il aurait fait connaître aux conseillers présents que l'avis de convocation n'avait pas été signifié suivant la loi à tous les membres absents et notamment au dit Narcisse Desparois, et ce, en produisant l'enveloppe adressée à ce dernier par le dit Basile Vanier et portant l'étampe du 24 février 1886; que le dit Prud'homme, par son procureur aurait de plus exposé au dit conseil qu'il ne pouvait être procédé au remplacement du préfet et des délégués sortant de charge, qu'à sa session générale à être tenue le second mercredi de mars.

Que nonobstant telle représentation le dit conseil aurait le dit jour, 6 mars dernier, élu et nommé Antoine Hébert, préfet du dit comté et Médard Cardinal et le défendeur, deux des membres du dit conseil, délégués, mettant de côté le dit Narcisse Desparois comme délégué avant l'expiration de sa charge, et ce illégalement en contravention au Code Municipal.

Que le préfet ayant prêté serment d'office et les dits Cardinal et Stewart, ayant occupé la dite charge séance tenante, il se trouvait y avoir quatre délégués pour le dit comté au lieu de trois autorisés par le Code.

Que le demandeur croit vraiment que le conseil a ainsi procédé à la nomination de son préfet et des dits délégués pour entraver la marche de la procédure adoptée par le secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté de Laprairie et empêcher par ce moyen l'homologation du procès-verbal du dit Roberge, le 9 mars, par le bureau des délégués des comtés de Laprairie et de Chateauguay convoqué comme susdit. Que le demandeur propriétaire de biens imposables dans la paroisse St. Isidore dans le comté de Laprairie, (la dite paroisse et le dit comté voisins de la paroisse Ste. Philomène et du comté de Chateauguay) est intéressé à ce que le dit Narcisse Desparois, un des délégués de la corporation du comté de Chateauguay, continue à exercer sa charge et agisse et siège comme tel, comme susdit, le 9 mars courant, et jusqu'à l'expiration du temps pour lequel il a été nommé. Que le défendeur tenant la dite charge de délégué depuis le 6 mars courant illégalement, comme susdit, le demandeur est bien

W. Doyon vs. John Stewart. fondé à demander qu'il cesse de tenir la dite charge et par conséquent d'en exercer les fonctions et les attributions, et que le défendeur, vu, sa persistance à accepter et tenir la dite charge et n'ayant conformed aux exigences de la loi pour la remplir, malgré sa nomination illégale, est devenu passible d'une amende n'excédant pas \$400 à être payée au receveur général de la Province. Les conclusions demandent l'émanation d'un bref, commandant au défendeur de comparaître, etc., pour répondre à la dite requête libellée et démontrer et prouver l'autorité en vertu de laquelle, il se permet de tenir, d'usurper la dite charge de délégué. Qu'il soit dit et déclaré par le jugement à intervenir que le dit défendeur tient et usurpe illégalement la dite charge de délégué, qu'il soit exclu et dépossédé de la dite charge et qu'il lui soit ordonné de cesser de la tenir, et qu'il soit condamné à payer une amende n'excédant pas \$400 à être payée au receveur-général de la Province.

Le défendeur tout en niant les allégations de la requête a plaidé divers moyens de défense.

Par le premier, il prétend qu'il n'y a pas lieu à procéder par la voie extraordinaire du bref de *Quo Warranto*, dans le cas actuel, mais que le seul procédé qui pouvait être adopté était celui indiqué par l'article 346 du Code Municipal, qui se lit comme suit :

"Toute nomination de conseiller faite par les électeurs peut être contestée par un candidat ou par cinq électeurs municipaux pour cause de violence, de corruption, de fraude ou d'incapacité, ou pour défaut d'observation des formalités essentielles." Je ne puis admettre cette prétention comme bien fondée, parce que cet article est limité au cas de la nomination de conseiller, et que suivant moi cette disposition du Code Municipal ne peut être appliquée que pour le cas y indiqué, et ne peut être étendue d'un cas à un autre.

Par le second moyen le défendeur prétend que le demandeur qui réside dans le comté de Laprairie où il a ses propriétés, n'est pas suffisamment intéressé, dans le sens de la loi, pour lui permettre d'adopter le présent procédé contre le défendeur, et pour contester la validité de sa nomination comme délégué d'un autre comté.

La loi qui permet le procédé par *Quo Warranto*, ne définit pas le degré, ni le genre d'intérêt que doit avoir celui qui l'adopte, l'article 1016, du Code de Procédure Civile dit : "Que toute personne intéressée peut porter plainte lorsqu'un individu, usurpe, prend sans permission, tient ou exerce illégalement une charge publique, etc..." Il n'est pas nécessaire que cet intérêt soit persistant et ait une durée plus ou moins longue, mais il suffit d'après cet article, que le poursuivant ait un intérêt appréciable au temps de la poursuite. Or, le demandeur étant intéressé dans le procès-verbal à être soumis aux délégués, il était par contre-coup intéressé à ce que ce procès-verbal fût soumis à l'appréciation de tels délégués plutôt qu'à d'autres, cet intérêt me paraît suffisant dans le sens du Code.

J'arrive maintenant à une question importante de la cause, qui est de savoir si le demandeur a allégué et prouvé une usurpation ou détention suffisantes par le défendeur de la charge de délégué en supposant, sa nomination comme telle

illégal, disant q
l'illégal
1016 d
usurpe,
etc. Tou
l'acte ac
ait actio
pas, car
"lorsqu
n'aurait
conseiller
charge, c
deur à la
défendeu
c'est le d
dent, les
tirée not
paragrap
nature of
cas actue
franchise
diction is
but an a
Le mè
paragrap
"No inst
tion in t
applied f
can have
Dans l
l'actual
délégué d
avait fait
requête
sans entre
ment nom
cause doi
avec l'op
Thos.
Seers e

illégal, je crois que la requête contient une allégation suffisante à ce sujet, en disant que le défendeur tient et usurpe la charge, mais il ne suffisait pas de l'alléguer, il devait aussi le prouver, l'a-t-il fait? Je ne le crois pas. L'article 1016 dit. Toute personne intéressée peut porter plainte lorsqu'un individu usurpe, prend sans permission, tient ou exerce illégalement une charge publique, etc. Toutes ces expressions indiquant que la personne dont on se plaint est dans l'acte actuel d'usurper, de prendre, de tenir ou exercer la charge, il faut qu'il y ait action de sa part, sa volonté seule sans l'acte ou son désir de le faire ne suffit pas, car alors il faudrait que le Code, pour exprimer cette idée, dirait: " lorsque quelqu'un veut ou désire usurper, prendre, tenir ou exercer," ce qui n'aurait pas la même portée. Il ne suffit pas non plus que d'autres tels que les conseillers, aient la volonté ou le désir qu'il usurpe, prenne, tienne ou exerce, cette charge, en le nommant à cet effet. L'acte des conseillers de nommer le défendeur à la charge de délégué n'est pas suffisant pour faire présumer la volonté du défendeur d'agir actuellement. D'après l'idée ressortant des expressions du Code c'est le défendeur qui doit agir activement et actuellement, c'est ainsi que le décide, les auteurs qui ont traité de cette matière d'après le droit anglais d'où est tirée notre loi sur ce sujet. Voici ce que dit High, en parlant du *Quo Warranto*, paragraphe 627. " To lay the foundation for granting an information in the nature of a *Quo Warranto*, to test the right or title to an office (comme dans le cas actuel) there must in all cases have been an actual possession and user of the franchise. It is not sufficient, therefore, that the person against whom the jurisdiction is invoked should have merely claimed the right to take the official oath but an absolute user must also be shown."

Le même auteur, dans une note au bas de la page et indiquée dans le même paragraphe, une cause de *King vs. Whitwell*, où il fait dire au juge Buller, " No instance has been produced in which the Court have granted an information in the nature of *Quo Warranto*, where the party against whom it was applied for has not been in the actual possession of the office. No such instance can have happened and all the cases cited are the other way."

Dans l'espèce de cette cause il n'y a pas de preuve de l'*actual usurpation*, l'*actual possession of the office*. Le défendeur a été nommé à la charge de délégué du comté de Chateauguay le 6 mars dernier, mais rien ne fait voir qu'il avait fait aucun acte de possession ou usurpation actuelle de la dite charge de la requête qui est datée du même jour 6 mars. En l'absence de telle preuve, et sans entrer dans le mérite de la question de savoir si le défendeur a été illégalement nommé à la dite charge de délégué je crois que la requête libellée en cette cause doit être renvoyée, et le bref de *Quo Warranto*, dissout (*dissolved*), le tout avec dépens.

Thos. H. Essoit, pour le demandeur.

Seers et Laurendeau, pour le défendeur.

COUR DE RÉVISION, 1886.

MONTREAL, 30 JUIN 1886.

Coram TORRANCE, JETTÉ, et BUCHANAN, J.J.

DUNBAR BROWNE,

DEMANDEUR ;

vs.

GEO. BROWNE,

DÉFENDEUR.

JURÉ. — Que dans l'espèce il s'agit d'un legs fait à charge et non d'un legs conditionnel ; que partant, la dite charge n'est pas suspensive du legs lui-même qui doit être considéré comme pur et simple à partir du décès du testateur.

Le jugement de la Cour Supérieure (Taschereau, J.) se lit comme suit :

La Cour, etc.

Attendu que le demandeur réclame par son action la somme de cent vingt piastres pour trois mois de loyer, à raison de quarante piastres par mois, échus le vingt février mil huit cent quatre-vingt-six, en vertu d'un bail verbal, intervenu entre les parties, de la maison désignée sous le No. 6 de la terrasse Wellington et le No. 1374 de la rue Ste. Catherine, en la Cité de Montréal, et demande la résiliation du dit bail et l'expulsion du défendeur ;

Attendu que le défendeur nie l'existence du dit bail et allègue que si tel bail a été passé, c'est par suite d'une erreur de droit de la part du dit défendeur ; que la maison en question n'a jamais appartenu au demandeur, mais qu'elle est la propriété du défendeur lui-même, comme légataire universel de son père, feu George Browne, aux termes du testament de ce dernier, reçu devant M^{re} Jobin, notaire, et témoins, à Montréal, le vingt-six août mil huit cent soixante-et-seize ; que par un legs particulier, fait au dit testament, le testateur avait bien légué la dite maison au demandeur, mais que le dit legs était conditionnel et ne devait prendre effet que si, le dit demandeur réglait de compensation son frère Thomas Richardson Browne, et obtenait de lui une quittance ou décharge de la part du dit Thomas Richardson Browne, dans le douaire préfix appartenant aux enfants du testateur et de feu Dame Ann Maria Jamieson, son épouse ; que le dit demandeur ne s'étant pas encore soumis à la dite condition, le dit legs particulier était encore en suspens et le demandeur sans aucun droit de propriété, pour le présent, dans et sur la maison en question ;

Considérant que le demandeur a dûment établi en preuve, par les écrits émanés du défendeur lui-même et par les propres admissions de ce dernier consignées au dossier l'existence du bail allégué en l'action ;

Considérant qu'au moyen du dit bail, le dit demandeur a été dûment mis en possession légale de son dit legs, et de la maison qui en fait l'objet, et que le défendeur a occupé et occupe la dite maison comme locataire du dit demandeur ;

Considérant que, par les termes du dit legs particulier, fait au demandeur, et l'ensemble des dispositions testamentaires du testateur, il est évident que le dit legs particulier n'est pas conditionnel et subordonné au règlement que le légataire devra opérer avec son frère Thomas Richardson Browne, qui a

est fait
que cet
le doit
acquis
contesté
Toullier
Nos. 31

Rejet
annule
donner
lui de
ordonne
lieux, su
carreau

Condu
de cent
cent qu
Geoffrion

En ré
Action

the pro
question
The wor
the hou
terrace,
all the
property
benefit
subject,
which I
'death.'

Browne
he settle
whose ac
and disc

his said
discharg
moveabl
of the n

ing said
expressed
only tak

by the c
suspend
Duranto

est fait à charge du dit règlement et de l'obtention de la quittance y mentionnée ; que cette charge n'est pas suspensive du legs lui-même, et que, conséquemment, le droit du demandeur à la propriété de la dite maison lui a été définitivement acquis dès l'instant de la mort du testateur, et ne peut maintenant lui être contesté : (13 Laurent, Nos. 546 et seq. ; 9 Duranton, Nos. 314 et seq. ; 6 Toullier, Nos. 517 et seq. ; Furgole, ch. 7, section 3, No. 42 ; 22 Demolombe, Nos. 310 et seq. ; Rolland de Villargues, Vo. condition, No. 178) ;

D. Browne
vs.
Geo. Browne.

Rejette la défense, maintient l'action, et en conséquence, casse, révoque et annule à toutes fins que de droit le susdit bail, et condamne le défendeur à donner l'entière possession des dits lieux loués, au demandeur, et à défaut par lui de ce faire sous trois jours de la signification à lui faite des présenter, ordonne que le dit défendeur, les siens et sous locataires soient expulsés des dits lieux, suivant la loi, et tous les biens meubles qui s'y trouveront mis sur le carreau ;

Condamne en outre le dit défendeur à payer au dit demandeur la dite somme de cent vingt piastres, avec intérêt à compter du vingt-trois février mil huit cent quatre-vingt-six, jour de l'assignation, et les dépens distracts à M^{rs}. Geoffrion, Dorion, Lafleur et Rinfret, procureurs du demandeur.

En révision, l'honorable juge Tarrant dit :

Action by lessor against lessee. The lessee denied the title of the lessor to the property leased and alleged that the lessee was proprietor. The whole question turned upon the terms of the will of the late George Browne, architect. The words were : " I give, devise and bequeath unto my son, Dunbar Browne, the house and premises now occupied by me, being number six of Wellington terrace, and a part of lot No. 1384 of St. Antoine ward, in the said city, with all the furniture, etc., etc. I give, devise and bequeath the said immovable property to my said son, Dunbar Browne, as well for his own benefit as for the benefit of his wife and children, and I substitute the same to his said children, subject, however, in case his wife should survive him to the usufruct thereof, which I give, devise and bequeath to her during her lifetime from and after his death." I make the present devise and bequest to my said son Dunbar Browne and to his said wife and children on and subject to the condition that he settle with my eldest son, Thomas Richardson Browne (for whom, and on whose account, I have paid large sums of money), and obtain from him a release and discharge of his share of his mother's dower or marriage settlement, or that his said wife and said children do so should he die before such release and discharge be obtained." The codicil, 4th July, 1879, revokes the legacy of moveables in these words : " Second clause of my will : I cancel the bequest of the moveables bequeathed to my son Dunbar Browne by this clause, restricting said bequest to the real estate therein mentioned on the conditions expressed." Is this bequest suspended by a condition that Dunbar Browne only take the bequest after obtaining a discharge, or has it vested immediately by the death of the testator? The Court has held that the bequest was not suspended, but vested immediately, citing 13 Laurent, Nos. 546 et seq. ; 9 Duranton, Nos. 314 et seq. ; 6 Toullier, Nos. 517 et seq. ; Furgole, cap. 7, s.

D. Browne vs. Geo. Browne. 3, No. 42; 22 Demolombe, Nos. 310. et seq.; Rolland de Villargues vs. Condition, No. 178. We agree to confirm. The legacy vested immediately. The legatee shall hold harmless the estate against the claims of Thomas R. Browne, arising from the cause mentioned. The condition is resolatory and not suspensive. The testator was father of legatee. Is it likely that he wished the legacy of aliment to be refused to his son until he found the absentee to get his discharge?

Jugement confirmé.

Geoffrion, Dorion et Rinfret, pour le demandeur.

Judah, Branchaud et Beauset, pour le défendeur.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1886.

APPEAL SIDE.

MONTREAL.

Present: DORION, C.J., CROSS, J., MONK, J., and BABY, J.

NATHAN KENNEDY,

Defendant in the Court below,

APPELLANT;

AND

THE EXCHANGE BANK OF CANADA,

Plaintiffs in the Court below.

RESPONDENTS.

MONTREAL, August 16th, 1883.

"This is to certify that I, Nathan Kennedy, cattle exporter, hereby agree and bind myself to pay to J. McShane, jun., or order, the sum of two thousand dollars, for all the space from date till close of navigation that he has on Beaver Line Steamers, Allan Line, and all other Line Steamers, the sum of one thousand dollars I now pay in cash—and the sum of one thousand dollars I bind and pledge myself to pay to J. McShane, jun., or order, on or about 25th November, 1883. It is understood that this amount of two thousand is paid for premium, over and above the rate of freight to be paid for said steamers to agents or ship owners."

(Signed), N. KENNEDY.

Help:—That the above is a promissory note and negotiable.

This is an action brought by the Exchange Bank, for the recovery of \$1,000 and interest, which action is based on the writing or agreement above set forth.

The plaintiffs allege that this note or writing obligatory was duly endorsed and delivered to them for value received, by the said J. McShane, jun., and that Kennedy failed to pay the same when it became due.

To this action the defendant pleaded *inter alia* that this document was not a promissory note, that it was not negotiable, and that in consequence the bank had no title to it upon which they could bring an action.

In the Superior Court Mr. Justice Torrance dismissed the defendant's plea, and gave judgment in favor of the plaintiff for the full amount claimed, from which judgment the present appeal is taken.

The following is the judgment of the Court of Appeal.

CROSS, J.—The liquidators of the Exchange Bank sue Kennedy on an acknowledgment given by him of indebtedness to James McShane, jr., payable to his order and by him endorsed, which they became possessed of, being among the mouniments of the bank passing into their hands as liquidators. Kennedy defends on the ground that the document is not a promissory note, therefore not negotiable, and that he got no value for it.

I find the document to be an absolute undertaking to pay, and that for value received, the nature of which value is, explained in the document, viz.: a premium on space which McShane had purchased in the Allan line of steamers for the conveyance of cattle to England. I, therefore, consider it a promissory note and negotiable. On the question as to whether value was received, we have only the evidence of the endorser, who says in effect that the note was only to be paid in case there was a profit realized by Kennedy, and Kennedy realized no profit; therefore, he concludes that the note should not be paid, but I do not think McShane's evidence can thus avail to contradict the terms of the written instrument signed by Kennedy himself. As to the objection that it did not appear the note or voucher was the property of the bank; it may be answered that it was in their possession, endorsed by the payer, who was at the time their debtor, to a large amount, so it should be presumed to be their property even although not entered in their books. McShane almost admits the fact by saying that the amount was to be placed to his credit when collected. I think the judgment of the Superior Court should be confirmed, and the court are unanimously of that opinion.

Judgment confirmed with costs.

Church, Chapleau, Hall & Nicolls, attorneys for appellants.

MacMaster, Hutchinson & Weir, attorneys for respondents.

COURT OF REVIEW, 1886.

MONTREAL, JUNE 30th, 1886.

Present:—JOHNSON, J., PAPINEAU, J., and LORANGER, J.

No. 2931.

PIERRE E. LEBLANC ET AL.,

vs.

M. BEAUPARLANT,

PLAINTIFFS,

DEFENDANT.

Held:—That an agreement, by an advocate to the effect that in the event of his losing a certain case he should receive nothing except \$10 and costs of enquete, and in the event of his winning the case he should receive all the damages recovered, is illegal, improper and derogatory to the profession, and will not be enforced by courts.

JOHNSON, J.—Both parties inscribe the judgment in this case for review. The plaintiffs want to get more than the court below gave them, and the defendants

N. Kennedy
and
The Exchange
Bank of
Canada.

P. F. Leblanc et al. vs. M. Beauparlant wants to take away from them even that which they have. The action was brought to recover \$815 as due to plaintiffs (a firm of attorneys in Montreal) by their client, the defendant, in the district of Richelieu, for taxed costs in a case where he was plaintiff against one Dufresne; and for fees and travelling expenses and telegrams, and also for the costs of the cases of *Beauparlant vs. Dubeau et al.*, and of *Tessier vs. Beauparlant* and of *Phroeskoski vs. Beauparlant*, and a sum of \$50 asked by a supplementary demand, and erroneously omitted in the declaration. The action was met by the defendant by a peremptory exception alleging that the plaintiffs had made a special agreement with him on the 7th February, 1881, by which they were not entitled to recover their costs from him in the case of Dufresne in the Superior Court, and afterwards had made another agreement (12th July, 1883,) by which they mutually discharged each other as to that case up to that time, and as to the others he pleaded that he only owed \$98.25, and deposited \$125 in court. By the first agreement which the defendant set up it was covenanted that Boisvert was to get nothing if he lost the case, except \$10, payable on demand, and the costs of the enquete, and in case he won it he was to take all the damages for himself, and in case the defendants should become insolvent and unable to pay damages the defendant in the present case, Beauparlant, was to pay his lawyer, the present plaintiff, \$30. As to this agreement of February, 1881, I see it authorized Boisvert to represent the party in the Circuit Court, but that is nothing, for the subsequent agreement ratified what was done in the Superior Court. The agreement, the first one, is plainly illegal on the face of it, improper and derogatory to the profession and to the detriment of the public, and if the case depend on that I would not hold myself bound to give any effect to it or put any construction upon it; but the rights of neither party now any longer depend on the agreement of February 7, 1881, for by that of July, 1883, it was covenanted that both parties were discharged from its operation, and from that moment it became non-existent. It is of course evident that if only the first agreement had been made the plaintiff had no action at all under it. Therefore all we have to look to is the second agreement. This last said that Boisvert had fulfilled his engagements under the first agreement and was discharged from all obligations under it, and the expression used was that it was realized, and mutual discharges were given by the parties *à toutes fins que de droit*. Besides this, it was agreed that if the defendants, in the *Dufresne* case should go to review or to appeal, Boisvert was to represent Beauparlant in those courts, and would be entitled to get his costs from his clients if he lost the case there; and it was also agreed that as Boisvert had not been sufficiently remunerated for all the trouble he had taken, he was to get any damages offered subsequently to the judgment of the Superior Court. There were some other details agreed upon, but they have no direct bearing on the question now before us. The plaintiff's interpretation of this second agreement is that it is retro-active, and revives his rights at common law to get costs from his clients, as if he had never renounced those rights. My view of it is that it merely operated from that time forward, and did not go back and reinstate the plaintiff in the rights of an attorney against his client, which he had renounced by the agreement of February. It merely said, "Everything between us in the past has

been settled
agreed by
force, mai
gained f
of the s
entitled:

A. Le
Menci

Held:—T

TORR
covered
horse an
were alo
But driv
her; he
in a few
evidence
horse.
The plai
horse wh
dismissed
p. 345,
which w
the coun
the part
the stall
that the
confirm

Math
J. A.
J. P.

been settled, and as to the future we will do so and so." All that the defendant agreed by the *acte* of July to do, he offered to do by his plea: he would, therefore, maintain the plea and the offer it makes. The plaintiff had got all he bargained for by the first agreement, which had been fully carried out at the time of the second one; and from that time forth the plea offered him all he was entitled to.

P. E. Leblanc
et al.
vs.
M. Beauparlant.

A. Leblanc, attorney for plaintiffs.

Mercier, Beausoleil & Martineau, attorneys for defendants.

COURT OF REVIEW, 1886.

MONTREAL, JUNE 30TH, 1886.

Present: TORRANCE, J., MATHIEU, J., and BUCHANAN, J.

No. 2081.

JOSEPH BROUILLARD,

PLAINTIFF;

ET

SIMEON COTE,

DÉFENDANT.

Held:—That the proprietor of a stallion is not responsible for the death of a mare, which was the result of an error *de voie* committed by the stallion at the time of the connection, if it is not proved that the error has for its cause some fault on the part of the proprietor of the stallion, or of the servants of the proprietor.

TORRANCE, J.—Action of damages for loss of a mare injured while being covered by a stallion belonging to the defendant. The latter had charge of his horse and directed him. The proprietor of the mare and the owner of the horse were alone together during the operation, and nothing was observed at the time. But driving the mare home, the owner noticed signs of fatigue and exhaustion in her; she was obliged to take her out of the wagon, and she got worse and died in a few days. A *post mortem* was had by ordinary horse doctors, and it is in evidence that part of the rectum was ruptured probably by misdirection of the horse. There is no proof of any mismanagement by the owner of the stallion. The plaintiff contends that there is presumption of fault against the owner of the horse who was directing the animal. The court has found no proof of fault, and dismissed the action. It was held in *Le Saint vs. Gobe*: 1. Palais, A. D. 1878, p. 315, that the proprietor of a stallion is not responsible for the death of a mare which was the result of an error *de voie* committed by the stallion at the time of the connection, if it is not proved that the error has for its cause some fault on the part of the proprietor of the stallion, or of the servant of the proprietor of the stallion, or of the servant of the proprietor. The majority are of opinion that the conclusion arrived at by the court below is the sound one. Judgment confirmed with costs.

Mathieu, J., dissented.

J. A. Gervais, attorney for plaintiff.

J. Plamondon, attorney for defendant.

COURT OF REVIEW, 1886.

MONTREAL, JUNE 12TH, 1886.

Present: JOHNSON, J., PAPINEAU, J., and LORANGER, J.

No. 545.

THE EXCHANGE BANK,

AND

PATRICK HERLILY,

AND

EDWARD CHAPLIN,

(IN LIQUIDATION).

CLAIMANT;

CONTESTANT.

HELD:—That the provisions of Article 494 C. P., do not apply to cases under the Insolvent Banks Act, 45 Vict., c. 23.

JOHNSON, J.—Patrick Herlily, the claimant, filed his claim against the bank for \$119.19, in order that he might be collocated for 20 per cent.—amount of a dividend declared by the liquidators. The dividend he would get if successful would be \$23.84, but his claim was contested on the ground that \$20.31 was the only amount to the credit of the claimant's deposit, and the contestant said this had been offered him by the liquidators, together with interest amounting to \$4.26 more; but the claimant returned their cheque. The contestation was maintained by the court below, and the claimant comes here to have that reviewed. The first question is whether there is any right to come to this court under the circumstances. Art. 494, C.P., says that a review may be had upon every final judgment from which an appeal lies. This was certainly a final judgment as between the parties before the court below. But did an appeal also lie from it. Sec. 78 of the Insolvent Banks Act, 45 Vic., c. 23, gives an appeal in the Province of Quebec, in the Court of Queen's Bench "from any order or decision of the judge in any proceeding under this Act, by leave of a judge of this court," and the right thus made dependent upon the order of the judge is further limited by a proviso in the same section, that in the question to be decided on in the appeal future rights are involved, or the decision is likely to affect other cases of a similar nature in the winding up proceedings. I see no order of judge below; and it was not, and, I think, could not, be suggested that under the proviso he could have made such an order. We were not bound, under the circumstances, therefore, to look at the merits, but we have done so, and are persuaded that Herlily would have no case under the circumstances. Judgment dismissing inscription with costs.

George Caprey, attorney for claimant.

F. W. Terrill, counsel.

Greenshields, McCorkill & Guerin, attorneys for contestant.

JUGÉ:—1.

2.

3.

Voici

Les fa

La Co

mérite ta

en droit d

la procédu

Considé

tuteur ad

déclaration

dernière

soutien du

Considé

sans l'assi

fille mine

mariage;

mariage e

procéder c

(Fournel,

Broussau

Considé

et exercer

art. 269, 3

Considé

action, dev

avoir fait o

Considé

est inutile

Maintien

de qualité,

du défende

Monck et

Quimet,

COUR SUPÉRIEURE, 1886.

MONTREAL, 20 AVRIL 1886.

Coram TASCHEREAU, J.

ALEX. VALLEE *es-qualité*,

DEMANDEUR.

vs.

OLÉOPHAS LEROUX,

DÉFENDEUR.

- Jugé:—1. Qu'une poursuite en dommages-intérêts pour séduction d'une fille mineure jointe à une demande en déclaration de paternité et pension alimentaire de l'enfant, ne peut être portée par un tuteur *ad hoc* ;
2. Que dans une poursuite de cette nature il faut l'assistance des père et mère, ou à leur défaut, du tuteur ordinaire de la fille mineure.
3. Qu'en supposant que le tuteur *ad hoc* aurait qualité pour porter une telle action, il devrait d'abord faire enregistrer l'acte de tutelle et alléguer ce fait dans l'action. (Art. 304 C. C.).

Voici le jugement de la Cour :

Les faits de la cause et les points décidés y sont clairement énoncés.

La Cour ayant entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur le mérite tant de la défense produite par le dit défendeur que des deux réponses en droit du demandeur *es-qualité* à partie de la défense; ayant de plus examiné la procédure et toutes les pièces du dossier et délibéré :

Considérant que la présente action est en dommages-intérêts de la part d'un tuteur *ad hoc* pour séduction de la fille mineure Rose Legros, ainsi qu'en déclaration de paternité de l'enfant qui serait né du commerce charnel de cette dernière avec le défendeur, et en réclamation d'une pension alimentaire pour le soutien du dit enfant ;

Considérant qu'une telle action ne peut être portée par un tuteur *ad hoc* et sans l'assistance des père et mère, ou, à leur défaut, du tuteur ordinaire de la fille mineure, sans l'autorité desquels elle eût été incapable de contracter mariage; attendu que cette action emprunte toute sa force de la promesse de mariage et de l'exécution de cette même promesse, et doit par conséquent procéder de la part de ceux dont l'autorité seule eût pu valider le mariage. (Fournel, séduction, pp. 15, 16. et 17, chapitre 2, article 2 ; 3 R. L., p. 447, Brousseau vs. Bédard) ;

Considérant que la loi pourvoit au cas où un tuteur *ad hoc* peut être nommé et exercer certains pouvoirs, et que le cas actuel n'en est pas un. (Code Civil, art. 269, 303) ;

Considérant que le tuteur *ad hoc* s'il avait qualité pour porter une telle action, devait d'abord faire enregistrer l'acte de tutelle, ce qu'il n'allègue pas avoir fait et ce qui est fatal à son action. (Code Civil, art. 304) ;

Considérant que la défense en droit est en conséquence bien fondée et qu'il est inutile d'examiner le mérite des réponses en droit produites ;

Maintient la défense en droit du défendeur, et renvoie l'action du demandeur *es-qualité*, avec dépens, distraits à Messieurs Quimé, Cornéliet et Lajoie, avocats du défendeur.

Défense en droit maintenue.

Monod et Raynes, avocats du demandeur *es-qualité*.

Quimé, Cornéliet et Lajoie, avocats du défendeur.

COUR DE RÉVISION, 1886.

MONTREAL, 30 JUIN 1886.

Présente : Les Honorables Juges DOHERTY, PAPINAEU et LOBANOFF.

MICHEL MORIN ET AL.,

DEMANDEURS ;

VS.

CHARLES LANGLOIS,

DÉFENDEUR,

ET,

DAME G. CHAPLEAU et conj.

APPELANTS,

MICHEL MORIN, ET AL.,

CONTESTANTS.

- Judge :—10. Que la donation de biens mobiliers faite en un contrat de mariage par le mari à sa femme est valable entre les parties sans la formalité de l'enregistrement (Art. 800, C. C.)
20. Que la dite donation ne peut être affectée que pour les droits acquis par des tiers au moment où telle donation est faite et enregistrée ;
30. Que c'est le devoir du créancier contestant l'opposition faite par la femme, d'alléguer et de prouver le préjudice que lui a causé le dit contrat de mariage comportant donation, attendu que telle contestation est de la nature d'une action révocatoire ;
40. Que dans l'espèce, malgré que le contrat de mariage a été enregistré subseqüemment à la créance des demandeurs, cependant ces derniers seraient sans droit à se plaindre de ce retard dans l'enregistrement si à l'époque où la dette a été contractée leur débiteur était solvable et avait en sa possession des biens suffisants, à payer les biens légués au dit contrat de mariage, pour payer ses dettes.

Par le jugement *a quo* l'opposition afin de distraire de l'opposante à la vente des effets mobiliers saisis par les demandeurs a été renvoyée. L'opposante en demande la révision.

Par le contrat de mariage en date du 22 mars 1883, le défendeur fit donation à l'opposante son épouse, de tous les meubles de ménage qu'il possédait actuellement et ceux qu'il acquièrerait par la suite jusqu'à concurrence de la somme de \$1500. Ce contrat de mariage n'a été enregistré que le 23 août 1883.

Dans le cours de juin de la même année le défendeur était devenu en dette envers les demandeurs, ils intentèrent la présente action et obtinrent jugement contre le défendeur.

Les moyens de l'opposante se résument comme suit :

Que vu qu'il a eu tradition et possession publique des biens donnés par son contrat de mariage il n'était pas nécessaire de le faire enregistrer.

Que dans tous les cas le contrat de mariage qui est la base de l'opposition a réellement été enregistré et l'a été en temps utile.

L'appelant, dans son *factum* dit :

Puisque la donation par contrat de mariage n'a d'effet et n'est valide vis-à-vis les tiers créanciers même postérieurs que par l'enregistrement et que cet enregistrement peut se faire en tout temps, tant que les tiers n'ont pas de droits acquis,

la question
sante se...

A la d...
il faire u...
pouvait à
mars 1883...

pouvait p...
ne vaut p...
vait pas c...

Quelque...
trat de m...
aux conte...
par le déf...

En d'a...
à cette ép...
arts. 1034...
et les aut...

Or con...
fasse voir...
cette don...
cet effet.

En sor...
testants...
été enregi...
qu'elle ai...

sans distin...
demandeur...
cette époq...
donation l...

ou ne l'és...
Nous en...

1. La h...
être fait.

2. Paro...
aucun dro...

3. Paro...
faire une...

Voici le...
La Cou...

judgement...
la procédu...

Attendu...
pose à la...
comme sa...
sante et s...

la question de l'efficacité de l'enregistrement du contrat de mariage de l'opposante se rapporte en celle-ci :

A la date du dit enregistrement, savoir, le 23 août 1883, le défendeur pouvait-il faire une donation des biens donnés par le contrat de mariage invoqué? Si il pouvait à cette date faire une telle donation l'enregistrement de la donation du 22 mars 1883 a été fait en temps utile; donc valablement. Si le 23 août 1883 il ne pouvait plus faire cet acte de donation, l'enregistrement est tardif; donc il ne vaut pas. Or rien ne démontre ici que le 23 août 1883, le défendeur ne pouvait pas consentir la donation invoquée.

Quelque soit le point de vue que l'on adopte de savoir si la donation par contrat de mariage est un contrat à titre gratuit ou à titre onéreux, c'était toujours aux contestants à établir que cette donation ne pouvait être faite à cette époque par le défendeur. Car la fraude ne se présume pas.

En d'autres termes, il fallait aux contestants démontrer que le défendeur était à cette époque insolvable et en déconfiture suivant l'article 803 combiné avec les arts. 1034 et 1038 C. C. En ce sens voir Treacy et Liggett, 28, L. C. J., p. 181. et les autorités citées, 9; C. S. R., p. 441. (Rapports de la Cour Suprême.)

Or comme nous l'avons dit non-seulement il n'y a rien dans la preuve qui fasse voir que le défendeur donateur fut à cette époque insolvable ou que par cette donation il se soit rendu insolvable. Mais il n'y a pas même d'allégué à cet effet.

En sorte que la cour se trouve en face de cette proposition prise par les contestants et que la cour de première instance a approuvée, que parce qu'elle a été enregistrée postérieurement à la créance des demandeurs contestants quoiqu'elle ait été faite antérieurement la donation invoquée est nulle absolument, sans distinguer si à la date de l'enregistrement de cette donation les tiers, (les demandeurs,) avaient ou n'avaient pas de droits acquis sur les biens donnés, si à cette époque le donateur pouvait ou ne pouvait pas faire cette donation, si cette donation leur a porté préjudice ou ne leur en a pas porté, si elle est frauduleuse ou ne l'est pas.

Nous croyons qu'il y a erreur dans le jugement *a quo*, parce que.

1. La loi ne fixe aucun délai dans lequel l'enregistrement d'une donation doit être fait.

2. Parce qu'à la date de l'enregistrement de la donation les contestants n'avaient aucun droit acquis.

3. Parce qu'à la date de cet enregistrement le donateur eut pu valablement faire une telle donation, vu qu'au moins le contraire n'est pas allégué ni prouvé.

Voici le jugement de la Cour.

La Cour après avoir entendu les parties sur l'inscription en Révision du jugement rendu en cette cause le 20^e jour de juin 1885, examiné les pièces et la procédure, et délibéré.

Attendu que l'opposante, épouse de l'un des défendeurs, Charles Langlois, s'oppose à la vente des biens meubles et effets saisis en cette cause et réclame comme sa propriété et son contrat de mariage intervenu entre la dite opposante et son dit époux le 23 mars 1883.

M. Kerm
et al.
vs.

C. Langlois
et
Dame G.
Chapleau
et vic.
M. Morin
et al.

M. Morin
et al.
vs.
O. Langlois,
et
Dame G.
Chapleau
et vir.
M. Morin,
et al.

Attendu que les demandeurs ont contesté cette opposition prétendant que le dit contrat de mariage était sans effet à l'égard, attendu qu'il n'a été enregistré que postérieurement à l'existence de leur créance et que l'opposante n'a pas eu la possession publique des biens meubles et effets saisis;

Considérant qu'il est en preuve que le contrat de mariage en question a été enregistré, en qu'en cela l'opposante s'est conformée à la loi;

Considérant que la contestation en cette cause est de la nature d'une action révocatoire et que les demandeurs ne peuvent obtenir les conclusions de leur contestation qu'en démontrant le préjudice qu'a pu leur causer le contrat dont ils demandent la nullité;

Considérant que malgré que le contrat de mariage en question a été enregistré subséquemment à la créance des demandeurs, cependant ces derniers seraient sans droit à se plaindre de ce retard dans l'enregistrement si, à l'époque où la dette a été contractée leur débiteur était solvable et avait sa possession des biens suffisants à part les biens meubles et effets mentionnés au contrat de mariage pour payer ses dettes;

Considérant qu'il est en preuve qu'à l'époque du contrat de mariage en question les demandeurs n'étaient pas créanciers de l'époux de l'opposante; que de plus les demandeurs n'ont point prouvé qu'à cette même époque non plus qu'à celle où ils sont devenus créanciers le dit époux de l'opposante était insolvable et ne possédait aucun autre bien que ceux mentionnés au contrat de mariage;

Considérant que l'opposante a un titre apparent à la propriété des biens saisis et que rien ne fait voir au dossier que ce titre, non plus que son enregistrement ait été fait en fraude des droits des demandeurs, ni même à leur préjudice, qu'il n'est pas prouvé que le défendeur Langlois était insolvable à aucune des époques mentionnées dans la contestation;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu à adjuger conformément aux conclusions prises par les demandeurs et qu'il y a erreur dans le jugement dont la révision est demandée;

Casse et annule le dit jugement et procédant à rendre celui que la Cour de première instance aurait dû rendre.

Maintient l'opposition de la dite opposante et renvoie la contestation de la dite opposition avec dépens tant de cette Cour que de la Cour inférieure.

Jugement renversé.

Roy & Bouthillier, avocats des demandeurs.

Préfontaine & Lafontaine, avocats de l'opposante.

Jugé :—Q

Q

Q

Voici

J.) Les

Consid

tionné da

de lui pa

St. Anto

mai mil l

Consid

comme s

bail auqu

Consid

de 1875,

à la faill

faillite y

Consid

septembr

le deman

A. Goule

d'autres

loyer de

syndic de

Consid

et de la l

pour son

de toute

payé par

ainsi ren

l'avantag

du gage

COUR DE REVISION.

MONTREAL, 20 FEVRIER 1886.

Présents : Les hon. Juges SICOTTE, TERRANCE et LORANGER.

JES. BAPTISTE MENARD,

DEMANDEUR,

DEPENSEUR.

Jugé : — Que la caution est valable et en charge, lorsque par son fait le créancier s'est mis hors d'état de lui pouvoir céder ses droits et actions.

Que l'extinction de la dette principale par la remise volontaire qu'en fait le créancier au débiteur principal libère la caution.

Que l'imputation de paiement se fait sur la dette la plus ancienne et de préférence sur cette partie de la dette qui est cautionnée.

Voici comment se lit le jugement de la cour de première instance (Papineau, J.) : Les faits de la cause y sont clairement exposés.

Considérant que le demandeur réclame en vertu d'un bail authentique mentionné dans sa déclaration une balance du loyer que J. A. Goulette s'était obligé de lui payer pour le magasin numéro 503 de la rue St. Joseph dans le quartier St. Antoine de cette ville, depuis le 31 de décembre 1877, jusqu'au premier de mai mil huit cent quatre-vingt-un ;

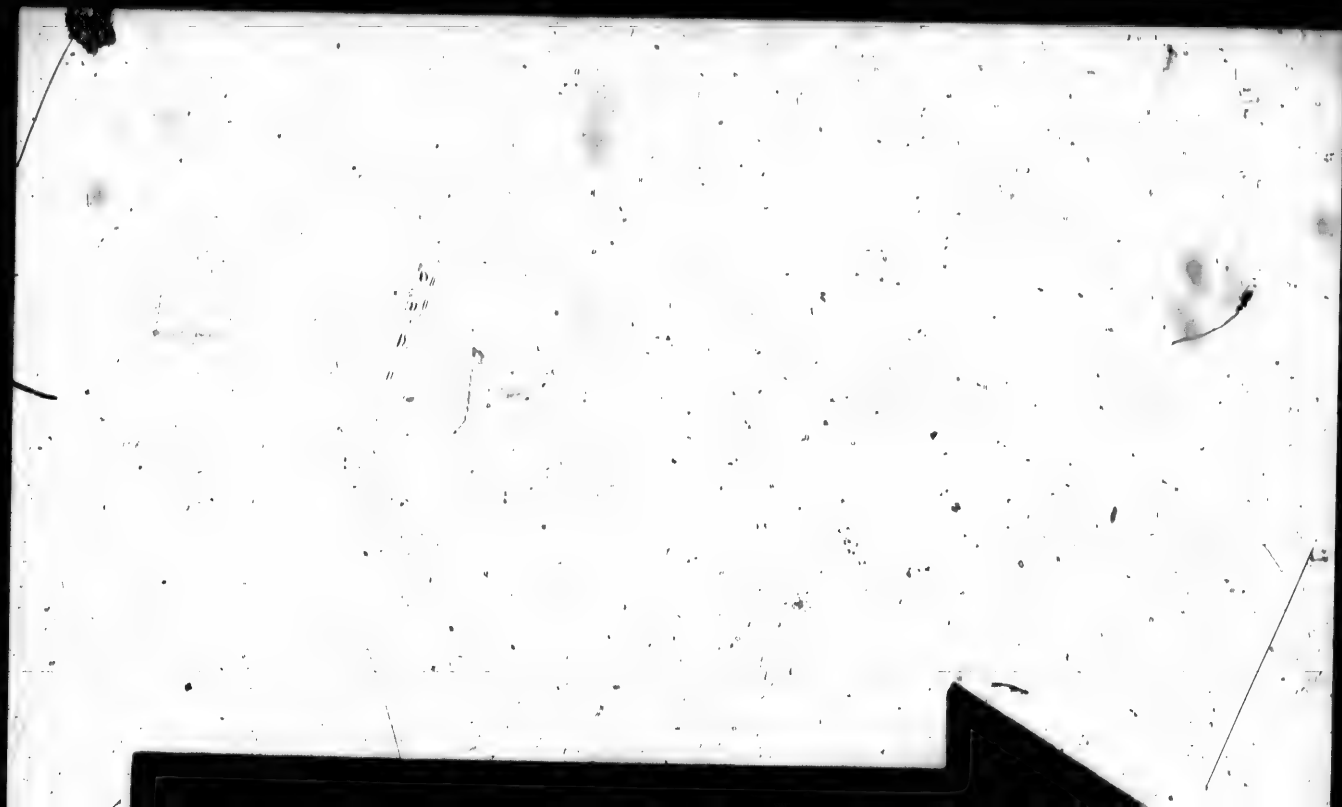
Considérant que feu Edmond Gravel s'était obligé comme caution solidaire, comme seul répondant et principal obligé au paiement du dit loyer par le dit bail auquel il était partie intervenante ;

Considérant que le dit J. A. Goulette a fait faillite sous l'opération de la loi de 1875, et de ses amendements, que Louis Joseph Lajoie a été nommé syndic à la faillite du dit J. A. Goulette, et a eu cession et possession des biens de cette faillite y compris ceux contenus dans le dit magasin loué ;

Considérant que par écrit sous seing privé en date du vingt-quatre de septembre mil huit cent soixante et dix-neuf, adressé au dit syndic es-qualité, le demandeur a déclaré qu'il acceptait comme locataire pour l'avenir le dit J. A. Goulette, pour collecter de ce dernier le loyer alors dû ; et qu'il voulait, en d'autres termes, s'arranger complètement avec le dit J. A. Goulette, pour le loyer de son magasin et logement passé et à venir, et qu'il déchargeait le dit syndic de toute obligation ou responsabilité en cette affaire ;

Considérant que le dit demandeur avait, en vertu de son dit bail authentique et de la loi, un privilège sur les biens de la faillite garnissant le dit magasin pour son loyer durant toute la durée du dit bail, et qu'en déchargeant le syndic de toute responsabilité ou obligation comme il l'a fait, il a perdu l'avantage d'être payé par privilège sur les biens du failli garnissant son magasin, et qu'il a ainsi rendu la condition de la caution plus onéreuse, et qu'il a privé celle-ci de l'avantage qu'elle avait de voir le loyer payé en entier sur le produit de la vente du gage qui s'y trouvait affecté et que le demandeur a ainsi perdu le droit de





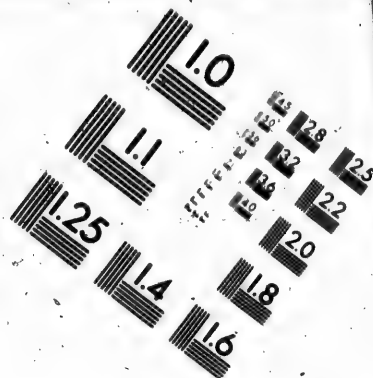
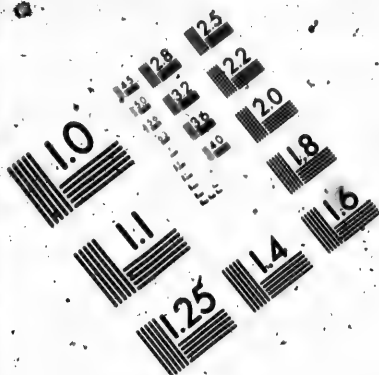
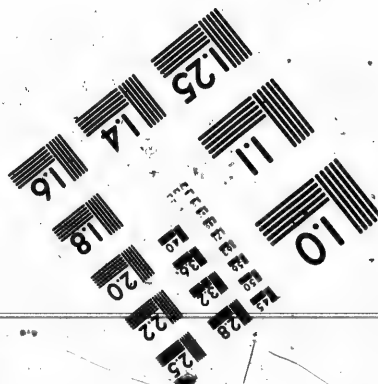
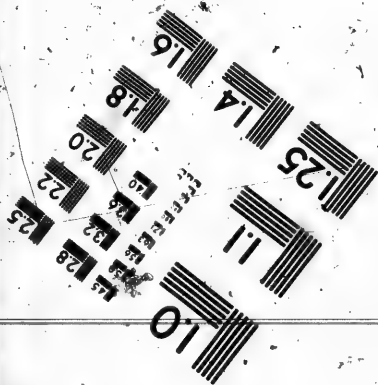
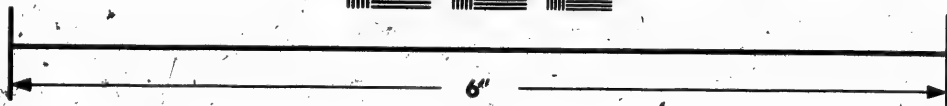
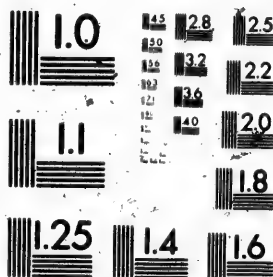


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

28 25
22 20
18

10

J. B. Ménard vs.
G. M. Gravel, qu'il avait pour assurer son paiement ;
en qualité.

Considérant que le défendeur a plaidé ces faits et les a prouvés ;

Considérant que le demandeur n'a pas prouvé comme il l'allègue dans sa réponse au plaidoyer du défendeur la fraude qu'il prétend avoir été pratiquée à son préjudice par le dit feu Edmond Gravel ;

Considérant de plus que le dit J. A. Goulette contredit implicitement, sous serment comme témoin, ce qu'il a affirmé comme failli dans son bilan assermenté : que feu Edmond Gravel était son créancier de la somme de \$1452.53 et que cette contradiction affecte considérablement sa crédibilité si elle ne la détruit pas complètement pour les fins du présent litige.

Considérant que les réponses du demandeur aux défenses du défendeur et ses réponses aux faits et articles et ses réponses aux questions supplémentaires n'autorisent pas la cour à imputer sur autre chose que sur le loyer du magasin en question les diverses sommes qui lui ont été payées par J. A. Goulette, et que les reçus produits et prouvés ne font d'imputation spéciale que sur le loyer du magasin, et que les sommes, sans imputation spéciale dans les reçus, doivent être considérées comme données en à compte sur le loyer du magasin qui est la seule dette alléguée par le demandeur dans sa demande et action, et que ces sommes doivent être imputées, d'abord sur le loyer le plus anciennement dû et pour lequel la caution avait été responsable jusqu'à la date du 24 septembre 1879 ;

Considérant qu'il est prouvé que le défendeur en qualité ne devait plus rien au demandeur, lors de l'institution de sa poursuite, et que celle-ci est mal fondée.

Renvoie l'action du demandeur avec dépens distracts à Messieurs Curran et Grenier, avocats du défendeur.

La Cour de Révision a confirmé ce jugement.

Autorités du défendeur.

Pothier, Nos. 404 ; 85, 87, 583, 441, 406, 377, 567.

Laurent, Nos. 167 et suivants, 171, 120, 282, 253, 302, 306 ; C. C. arts. 1169, 1953, 1179, 1185 ; Dol loz, 1852, p. 103.

Jugement confirmé.

Leblanc et Boisvert, avocats du demandeur appelant.

Curran et Grenier, avocats du défendeur intimé.

Joué

Vo
Att
monta
quatre
payer
valeur
somme
McCa
valable
que la
Att
consen
octobre
acte C
du di
au cap
du cap
hypoth
éteinte
la base
balance

COUR DE RÉVISION, 1886.

MONTREAL, 30 JUIN 1886.

Présents: Hon. juges TORRANCE, PAPINEAU et JETTÉ.

OVIDE MAISONNEUVE,

DEMANDEUR-INTIMÉ;

vs.

EVANGELISTE CAMPEAU,

DÉFENDEUR-APPELANT.

- Jugé:—1. Que l'engagement de payer une certaine somme d'argent aussitôt que le créancier aura valablement déchargé un immeuble d'une hypothèque qui le grevait en faveur d'un tiers, impose au dit créancier le devoir de faire radier l'inscription hypothécaire au bureau d'enregistrement, avant de poursuivre le paiement de la dite somme, lors même qu'il apparaîtrait que cette hypothèque serait valablement éteinte par la prescription ou autrement;
2. Que la dite inscription hypothécaire constitue un trouble de droit qui permet au débiteur, acquéreur du dit immeuble, de repousser l'action du vendeur, quoiqu'il apparaisse *prima facie* que la dite obligation est éteinte par la prescription trentenaire;
3. Que la prescription trentenaire, invoquée sous les circonstances, ne pouvait être définitivement décidée que contradictoirement avec le créancier de l'obligation, dûment mis en cause; et qu'une personne ayant intérêt à invoquer la prescription d'une dette due par un tiers ne peut valablement le faire si cette question n'est pas débattue contradictoirement entre le créancier et le débiteur.

Voici comment s'exprime le jugement de la cour de première instance:

Attendu que le demandeur réclame du défendeur la somme de cent piastres, montant d'un billet promissoire fait à Sainte Marthe, le huit avril mil huit cent quatre-vingt-deux, signé par le défendeur, par lequel ce dernier aurait promis payer le premier novembre alors prochain mil huit cent quatre-vingt-deux pour valeur reçue, à l'ordre du demandeur, au dit lieu de Sainte Marthe, la dite somme de cent piastres "si alors l'obligation consentie en faveur de Owen McCabe sur le lot No. 13 sud Ste. Marie, dite paroisse de Sainte Marthe, était valablement déchargée, sinon aussitôt qu'elle le serait" le demandeur alléguant que la dite obligation a été valablement déchargée au désir du dit écrit.

Attendu que par ses défenses le défendeur allègue que la dite obligation consentie en faveur d'Owen McCabe l'aurait été par acte passé le vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-trois, devant Mtre. Olier, notaire, par lequel acte Charles Maisonneuve, l'auteur du demandeur, aurait constitué en faveur du dit McCabe, une rente annuelle et perpétuelle de trois louis, douze chelins au capital de soixante louis ancien cours, pour le paiement de laquelle rente et du capital d'icelle le dit immeuble sus-désigné aurait été spécialement affecté et hypothéqué; que l'obligation et l'hypothèque susdites n'auraient jamais été éteintes ou déchargées, et subsisteraient encore, que le billet ou écrit qui fait la base de l'action n'aurait été consenti par le défendeur qu'en règlement de la balance, du prix de vente stipulé en l'acte de vente, de la même propriété

O. Maison-
neuve
va.
B. Campeau.

consentie par le demandeur au défendeur le treize mars mil huit cent quatre-vingt-deux (Lefebvre, notaire) avec garantie de droit, et que le défendeur craignant, comme il le craint encore, d'être troublé à raison de la dite hypothèque en faveur du dit McCabe, aurait exigé que le dit billet ne fut consenti qu'à la condition précitée; concluant le dit défendeur à ce qu'il soit déclaré qu'il a le droit de différer le paiement du dit billet jusqu'à ce que le défendeur ait fait cesser la crainte du dit trouble ou fourni un cautionnement suffisant, et au débouté de l'action;

Attendu que le demandeur a répondu aux dites défenses que lors de la confection du billet ou écrit qui fait la base de l'action l'obligation résultant de l'acte du vingt-deux octobre mil huit cinquante-trois n'était pas encore prescrite, mais qu'elle le serait devenue depuis le laps de trente années écoulées depuis la date du dit acte, et était virtuellement éteinte et déchargée par la prescription trentenaire lorsque l'action a été portée;

Attendu que le défendeur a répliqué spécialement que la dite prescription ne saurait être invoquée qu'à l'encontre du créancier et non à l'encontre de l'acquéreur craignant d'être troublé, et de plus qu'elle aurait été interrompue par le paiement fait jusqu'à l'année mil huit cent cinquante-huit de la rente annuelle et perpétuelle créée par le dit acte du vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-trois;

Considérant qu'en fait le défendeur n'a pas établi en preuve l'interruption de prescription qu'il invoque, et que les paiements établis avoir été faits par l'auteur du demandeur ont été opérés entre les mains du seigneur propriétaire de la seigneurie dans la censive et mouvance de laquelle l'immeuble en question était situé, à compte d'une rente seigneuriale payable au dit seigneur lui-même et qui a été elle-même depuis établie et commuée par l'effet de la loi abolissant et commuant les droits seigneuriaux de cette province, et n'ont été nullement faits au dit McCabe ni à compte de la rente spéciale stipulée en sa faveur;

Considérant que la prescription trentenaire de la dite rente payable à Owen McCabe a été dûment acquise avant l'institution de l'action, et que par conséquent la condition sous laquelle la somme de cent piastres était faite payable par l'écrit sus-mentionné a été accomplie;

Considérant qu'en droit le demandeur pour réussir dans sa demande n'avait qu'à démontrer le fait de l'extinction et décharge complète de l'obligation et de l'hypothèque du nommé McCabe, sans avoir besoin de mettre ce dernier en cause ou de faire radier par jugement une hypothèque que la loi-même déclare éteinte; rejette les défenses et condamne le défendeur à payer au demandeur la dite somme de cent piastres avec intérêt à compter du deux juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre, jour de l'assignation, et les dépens.

La Cour de Revision a renversé ce jugement, et voici la partie des considérants qui donnent les motifs de cette décision.

"Considérant qu'il y a erreur dans le jugement du dix d'avril mil huit cent quatre-vingt-six, prononcé par la cour en première instance qui a maintenu les prétentions du demandeur contenues tant dans la déclaration que dans ses réponses;

" Co
que l'ins
conséq
trouble
cette p
transig
la radi

" Cor
privé ai
mais exp

" Cor
deur ne
oréancier

" La
rendre l
rendre, c
en prem

Autor
troubé a

noncer
titulaires
peut être
pour qu'

Dalloz
No. 117

Dalloz
Duver

Code
Diet. c

Tropie
Durant

Teulet
Lauret

Sirey
"

Geoffr
Prévo

" Considérant qu'il est établi, par le certificat du régistrateur du dit comté, que l'inscription de la dite obligation hypothécaire existe encore; qu'elle n'est par conséquent pas valablement déchargée et que c'est une cause de crainte de trouble telle que le défendeur ne pourrait vendre sa propriété ni emprunter sur cette propriété sans la faire disparaître pour satisfaire ceux qui voudraient transiger avec lui, et que ce n'est pas à lui, mais au demandeur à en faire faire la radiation.

O. Maisson-
neuve
vs.
E. Campeaux

" Considérant qu'il n'est pas prouvé que la condition du dit écrit sous seing privé ait été opposée seulement pour attendre l'échéance de la prescription, mais expressément afin d'avoir décharge de la dite obligation :

" Considérant de plus que la prescription trentenaire invoquée par le demandeur ne peut être définitivement décidée que contradictoirement avec le créancier de l'obligation, lequel n'est pas en cause ;

" La cour siégeant en révision renverse le dit jugement et procédant à rendre le jugement que la Cour Supérieure en première instance aurait dû rendre, déboute le demandeur de son action, quant à présent, avec dépens, tant en première instance qu'en révision."

Autorités citées par l'appelant pour démontrer que l'acheteur craignant d'être troublé a le droit de refuser le paiement jusqu'à ce que le vendeur ait fait prononcer la nullité des inscriptions hypothécaires contradictoirement avec les titulaires de ces inscriptions; que la question de validité des hypothèques ne peut être décidée qu'avec les créanciers inscrits; qu'il suffit qu'elles existent pour qu'il y ait pour l'acquéreur péril d'éviction.

Dalloz, verbo vente Nos. 1177, 1181, 1185, 1188, arrêt dans la note 1 sec. No. 1177.

Dalloz, verbo vente No. 1180.

Duvergier, de la vente t. 1., Nos. 424, 425.

Code Civil B. C., art. 2150.

Dict. du Notariat, verbo vente, Nos. 249, 263.

Troplong, vente No. 610.

Duranton, vol. 16, No. 352.

Teulet-Dapvilliers, art. 1653, Nos. 75, 76.

Laurent, vol. 21, No. 321.

Sirey C. N., art. 1653, Nos. 2, 5, 7, 38, dernière édition.

" " " Ed. de 1865, No. 4.

Jugement renversé

Geoffrion, Dorion, Lafleur et Rinfret, avocats du demandeur.

Prévost, Bastien et Prévost, avocats du défendeur.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1886.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 21 JUIN 1886.

DR. CATHERINE alias KATE O'KEEFE ET VIR.

Demanderesse en Cour Inférieure,

APPELANTE,

ET

JOSEPH DESJARDINS,

Défendeur en Cour Inférieure,

INTIMÉ.

Jugé :—Que dans l'espèce il était permis à l'appelante de suppléer au contrat quant à la valeur par la preuve du *quantum*, mais que la preuve testimoniale de toute convention quant au lieu où l'ouvrage devait être fourni était illégale ; qu'en l'absence de convention sur ce point le fait devait être déterminé par l'usage (article 1234, C. C.)

La demanderesse allègue dans sa déclaration, que le 26 mai 1883, un écrit fut passé entre les parties en cette cause, par lequel le défendeur s'engageait de lui fournir de l'ouvrage en tricot, pendant neuf mois, à compter du quatre juin alors prochain, à raison de \$1.50 par semaine ; que le défendeur s'engagea de plus, fournir une machine à tricoter de la valeur de trente-sept piastres, payable deux piastres par semaine ; que la défenderesse a souvent requis le défendeur de lui fournir de l'ouvrage, ce qu'il a toujours refusé de faire, et elle réclame \$180.00, comme suit :

Salaire du 4 juin au 27 août 1883.....	54.00
Dommages à souffrir du 27 août, jusqu'à la fin de son engagement...	126.00
	<u>\$180.00</u>

L'action a été intentée le trois septembre 1883.

L'écrit sur lequel est basée l'action, se lit comme suit :

Montreal, May 26th, 1883.

I, Joseph Desjardins, promise to furnish Miss Kate O'Keefe with work, knitting, for space of nine months, to begin on the fourth day of June next, Monday.

I will also furnish her with one knitting machine valued at \$37.00, payable \$2.00 per week, until paid.

Signed this day, the 26th May, 1883.

JOSEPH DESJARDINS.

Le défendeur a plaidé que la demanderesse n'avait jamais donné suite à son engagement, qu'elle n'avait jamais requis le défendeur de lui fournir de l'ouvrage, si ce n'est au commencement d'août, et il est en preuve par la demanderesse, que le défendeur lui en a alors offert, mais qu'elle a ensuite refusé à cause du prix qu'elle voulait faire augmenter à \$6.00, au lieu de \$1.50 par semaine.

Le 15 décembre 1883, l'honorable juge Rainville rendit le jugement suivant :

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de cette cause ; avoir examiné la procédure, les pièces produites et la preuve et délibéré :

Attendu que la demanderesse réclame du défendeur la somme de \$180.00, et que l'écrit sous seing privé daté à Montréal le 26 mai 1883, signé par le défendeur, ce dernier se serait obligé de fournir de l'ouvrage de trikot à la dite demanderesse pour l'espace de neuf mois à compter du 4 juin J. Desjardins. alors prochain; qu'il fut alors convenu que le défendeur paierait à la demanderesse un salaire de \$4.50 par semaine; que le dit défendeur a refusé de lui fournir de l'ouvrage, et est bien fondée à réclamer du défendeur \$58.50 pour salaire échu, et \$121.50 pour salaire à échoir faisant la dite somme totale de \$180.00.

Considérant que le défendeur plaide que la demanderesse n'a jamais offert ses services, excepté le 2 août, et que d'ailleurs elle a travaillé et gagné plus qu'elle n'aurait gagné si elle avait travaillé pour le défendeur.

Considérant qu'il est prouvé que le défendeur devait fournir de l'ouvrage de trikot à la dite demanderesse, suivant ses allégations, qu'il devait lui porter l'ouvrage chez elle, ce qu'il n'a pas fait et qu'à raison de ces faits, la demanderesse a droit à son salaire jusqu'à la date de l'institution de cette action, mais il est prouvé qu'elle a été engagée pendant un certain temps, durant cette intervalle, et que depuis elle est engagée, mais à un salaire moindre.

La Cour, fixant les dommages pour le défaut d'exécution du dit contrat, depuis le premier de septembre dernier à la somme de \$30.00, sur laquelle il convient de déduire \$10.00, pour gages gagnés par la demanderesse, avant le premier de septembre, laissant une balance de \$20.00, qui réunie à la dite somme de \$58.50, pour salaire échu, forme un montant total de \$78.50, condamne le défendeur à payer à la demanderesse, la dite somme de \$78.50 cours actuel, avec intérêt du 4 septembre 1883, jour de l'assignation et les dépens comme d'une action de cette classe, distraits à messieurs Curran et Grenier, avocats de la demanderesse.

Ce jugement fut renversé par la Cour de Révision le 20 février dernier (Johnson, Jetté et Loranger, J.J.)

Voici les considérants de cette décision :

Considérant que l'écrit sur lequel repose la présente action, ne désigne pas le lieu où l'ouvrage devait être fourni à la demanderesse, ni la valeur de cet ouvrage.

Considérant qu'il était permis à la demanderesse, de suppléer au contrat quant à la valeur, par la preuve du *quantum*, mais que la preuve testimoniale de toute convention quant au lieu où l'ouvrage devait être fourni, était illégale; qu'en l'absence de convention sur ce point, le fait devait être déterminé par l'usage.

Considérant qu'il est en preuve qu'en semblable matière, l'usage du commerce est que l'ouvrage doit être fourni à l'établissement du manufacturier.

Considérant que la preuve de la demanderesse à l'encontre de l'écrit produit en cette cause est illégale, et que la motion du défendeur tendant à la faire rejeter aurait dû être maintenue.

Considérant qu'il n'existe aucune preuve que la demanderesse se soit présentée

De Catherine O'Keefe et vir. J. Desjardins. le défendeur, aux époques mentionnées dans le dit écrit pour recevoir l'ouvrage que le défendeur devait lui fournir.

Considérant que la demanderesse n'a pas prouvé les allégués essentiels de sa déclaration.

Renvoie, etc., etc. (L'honorable juge Johnson, dissident.)

La demanderesse pouvait-elle prouver par témoins, que le défendeur s'était engagé à porter son ouvrage chez la demanderesse? Non.

Parce que ce serait permettre la preuve testimoniale de faits en dehors du contrat écrit, signé par les parties. Demolombe, vol. 30, page 92, 93, 97.

Jugement confirmé.

Currau et Grenier, avocats de l'appelante.

Loranger et Beaudin, avocats de l'intimé.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1886.

(APPEAL SIDE.)

No. 114.

MONTREAL, SEPTEMBER 25TH, 1886.

Present, DORION, C. J., MONK, TESSIER, CROSS and BABY, J.J.

ALEXANDER MCGIBBON

(Defendant in the Court below),

AND

APPELLANT;

JOSEPH BEDARD

(Plaintiff in the Court below),

RESPONDENT.

B was an employee of M, a tanner, and, after being for some time employed in the tannery, purchased some property opposite the same and on a lower level. An open drain from the tannery passed through the property so purchased by B, which drain was subsequently, through the instrumentality of B himself, covered over by the corporation, after which an offensive smell was observed to arise from it. B instituted an action against M for damages to his property and business caused by the smell from the said drain.

Held, reversing the judgment of the Court of Review, that B was aware of the nuisance complained of when he purchased the property, and that moreover he, by procuring the covering of the drain, had aggravated it, and in consequence he was not entitled to damages.

The plaintiff alleged by his action issued in January, 1883, that the defendant carried on a tannery of considerable size in the town of Lachute, at a distance of about two hundred feet from the residence of plaintiff, where the said plaintiff also carried on a general business as shoemaker, variety store, photographer, &c.

That for several years, and especially during the two years immediately preceding the action, the defendant, whose tannery was separated from the property of plaintiff by the public road only, had caused the refuse from the tanning operations carried on by him to be turned into a drain which passed near his tannery, and which was covered the whole distance between the tannery of defendant and the store of the plaintiff where the liquids, &c., from the tannery were discharged about two or three feet from the said store of plaintiff, and about twenty-five or thirty feet from his residence.

That the foul odors from the said drain polluted the atmosphere, and caused damage to plaintiff to the amount of \$200.00.

A. McGibbon
and
J. Badard.

The appellant pleaded :

(1.) That he had had no notice of complaint of his said use of the said ditch or of what was required of him either by the respondent or by anyone else previous to the action taken herein.

(2.) That he acquired the property on which the tannery is erected from the same *auteur* as respondent in 1851, for the sole purpose of carrying on the tannery business, and in the same deed acquired the use of the water of a certain spring with servitude for the use thereof over the rest of *auteur's* property, of which the respondent's property at that time formed part; that the said ditch is the natural water-course of the said spring, and respondent by his deed from said *auteur* is bound to carry the said ditch across his property and to keep it in good order.

(3.) That he had uninterruptedly carried on the said tannery business, and used the said water for the working operations thereof for a period of over thirty years, letting the water flow after he had used it in its said natural course.

(4.) That no refuse or solids of any kind are put into said ditch, but only such water as may be pumped out from the vats occasionally. That a stream of pure water from the said spring was kept constantly running by appellant through the tannery into said drain, near where the polluted water was pumped out. That respondent does not suffer at all as alleged, or in any manner whatsoever, other than from living near a tannery.

(5.) That the respondent was in collusion with other neighboring proprietors to close the said tannery, and thereby enhance the value of their properties.

(6.) That the respondent acquired his property some seventeen years after the erection of the tannery, and was working as an employee in the said tannery at the time and for the six years immediately previous to the said purchase, and was well aware of the nature of the said tanning operations.

(7.) That appellant conducted his tanning business in a clean and orderly manner, and that if deprived of the right to empty water in the said water-course he would have to close his tannery.

The appellant further especially pleaded that if respondent suffered by the use appellant made of the said water-course as alleged, that respondent brought it to himself by petitioning for and actively promoting the construction by the municipal council of a close box drain from near the plaintiff's shop to the tannery where it tapped the said open water-course, and that the same was so constructed in July, 1882, in virtue of a by-law of the said council under the direction of a special superintendent and a committee duly appointed—the respondent himself being one of the committee.

The issues having been completed, and a large number of witnesses examined, the case was heard by Mr. Justice Macdougall, at Lachute, who dismissed plaintiff's action by his judgment of 17th April, 1884.

In the Court of Review the above judgment was reversed by the majority of the Court, Doherty, J. and Jetté, J., Mr. Justice Loranger dissenting, the judgment being as follows:—

The Court now here, sitting in Review, having heard the parties by their

A. McGibbon
and
J. Bedard.

counsel upon the demand of plaintiff, for review of the judgment rendered by the Circuit Court in and for the County of Argenteuil, in the district of Terrebonne, on the seventeenth day of November, one thousand eight hundred and eighty-four, having examined the record and proceedings had in this cause and deliberated ;

Considering that there is error in the judgment *a quo*, to wit : the said judgment of the seventeenth day of November last, doth reverse and annul the same, and rendering the judgment which the Court below ought to have rendered in the premises ;

Considering that the plaintiff hath proved the material allegations of his declaration, and that he is entitled to damages by reason of the illegal manner in which defendant used, and continues to use and work his tannery, and the drainage and appurtenances thereto belonging as complained by plaintiff ;

And considering more particularly that defendant hath aggravated plaintiff's cause of complaint, by making and using for their purpose of such drainage a covered, instead of an open and uncovered, drain or outlet for the refuse of putrid and polluted liquids and waters flowing from the vats and operations of said tannery ;

Considering that such covering prevents the escape and exhalation of the impurities and noxious gases of said liquids, until the same are exposed to the open atmosphere in concentrated form contiguous to the door of plaintiff's dwelling and place of business, at the mouth of said drain ;

And considering that defendant hath failed to establish the allegations of his pleas to this action, and that plaintiff hath by reason of the premises suffered damages to the amount of twenty dollars, dismissing said pleas, doth adjudge and condemn the said defendant to pay to said plaintiff the said sum of twenty dollars, for his damages by him suffered by the fault of defendant, with interest from this day and costs of suit as brought *distrains* to J. A. N. Mackay, Esquire, attorney for plaintiff.

From this judgment an appeal was taken.

The appellant complaining of the said judgment for the following among other reasons :

(1.) Because, by the evidence adduced, the respondent has wholly failed to prove the allegations of his declaration, or to make out any case that would justify the said judgment in review.

(2.) Because it does not appear from the evidence, that the respondent ever suffered any damage to his business or health or in any manner whatsoever, or that there was any real cause of action.

(3.) Because the allegations of appellant's pleas are well founded, and fully established by the proof adduced.

(4.) Because there is error in the said judgment in Review, inasmuch as by proof of record, the said covered drain from the tannery to respondent's, referred to in said judgment, was constructed under a by-law of the Council of the municipality, by a committee formed for that purpose under the direction and supervision of an officer of the said council; and not by appellant as erroneously adjudicated.

dra
pro
the
str
diff
(
aud
lan
ven
(
by
the
(8
resp
(8
right
cour
(1
excep
proce
Fo
verso
In
Civ
(1
(2
(3
(4
Tai
Bru
Tra
danger
Wo
Add
On
of Rev
Article
Also A
78, Sir
In th
versed,
situation
been in
had ag
claim d
J. Pa
J. A.

(5.) Because there is no proof of record that appellant made the said covered drain, or in any manner desired to use the same; but on the contrary there is proof of record that the said drain was made by the said committee, and that the respondent was a member thereof, actively urging and supervising the construction and location of the said covered drain, instead of the open ditch by a different course as previously existing.

(6.) Because, by proof of record, the said committee and special officer located and constructed the said covered drain so as to receive the water from appellant's tannery, and filled up the open ditch; and appellant was unable to prevent their so doing.

(7.) Because the said drain is a natural water-course, used as a common sewer by all the neighborhood, and respondent's property is bound by deed to allow the same to cross his property and to keep it in good order.

(8.) Because, by proof of record, any smell there may have been was caused by respondent and not by appellant.

(9.) Because, by proof of record, it appears that the appellant has acquired a right to carry on his said tanning operations, and use the said water and water-course, and that the right has not been aggravated by any act of the appellant.

(10.) Because, by proof of record, the appellant conducts his tannery in an exceptionally clean and orderly manner, and specially so during the two years preceding the respondent's action.

For these reasons the appellant submits that the judgment should be reversed.

In support of his contentions the appellant cited the following authorities: Civil Code. Arts. 499, *et seq.* 502, 549, 550, 2242, 2270.

(1) 18 L. C. Jurist, p. 253. *Doutre v. St. Charles*.

(2) L. C. J. p. 333. *Ferguson v. Joseph*.

(3) 4 Q. L. Reports, p. 154. *Parent v. Daigle*.

(4) 7 Legal News, p. 34. P. C. Judgt. on Arts. 500, 550, C. C.

Taillandre Legislative des Manufactures.

Brunet etablissement insalubres.

Trabuchet et autres etablissements dangereux, and particularly Macard ateliers dangereux.

Wood, Law of Nuisances (2d. ed.).

Addison on Torts (1 Vol., Wood ed.).

On behalf of the respondent it was submitted that the judgment of the Court of Review was correct, and should be confirmed. He cited in support of his action Article 1053, C. C. (de Bellefeuille), and the authorities there mentioned. Also Arts. 1382 and 1383 of the Code Napoleon and notes to Nos. 74, 76, 77, 78, Sirey, Codes annotes.

In the Court of Queen's Bench the judgment of the Court of Review was reversed, the Court holding that the respondent was well acquainted with the situation of the property before he purchased it. And that moreover he had been instrumental in having the drain in question covered over, and in this way had aggravated the nuisance, in consequence of which he was not entitled to claim damages. Judgment reversed with costs.

J. Palliser, attorney for appellant.

J. A. N. Mackay, attorney for respondent.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1886.

EN APPEL.

MONTREAL, 23 JANVIER 1886.

Coram : Les hon. juges MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS et BAY.

JOSEPH GRÉGOIRE ET AL.

(Défendeurs en Cour Inférieure.)

APPELANTS;

ET

DAME JULIE GRÉGOIRE ET VIE.

(Demanderesse en Cour Inférieure.)

INTIMÉE.

- Jugé :—1. Qu'une action pour faire annuler un inventaire régulièrement clos en justice se prescrit par dix ans à compter de la date de la dite clôture.
2. Que la vente des droits de la femme commune en biens, provenant de la succession de sa mère, quoique non précédée d'une reddition de compte en forme légale par le père comme chef de la communauté et tuteur de ses enfants équivalant à une estimation de ses droits et à la décharge d'eux; et qu'une action pour faire annuler telle vente se prescrit par dix ans;
3. Que dans l'espèce, l'estimation des dits droits ayant été faite et établie au dit acte de vente, il en résulte que l'intimée n'avait qu'une action en réformation de compte, laquelle se prescrit par dix ans à compter de sa majorité (art. 2243, C.C.)

Joseph Grégoire et Sophie Dupuis, les père et mère des parties en cette cause, contractèrent mariage sous le régime de la communauté le 22 septembre, 1829.

Sophie Dupuis décéda le 20 février 1848, laissant pour héritiers sept enfants issus du dit mariage, au nombre desquels sont les parties en cette cause, et le 22 juillet 1848, le dit Joseph Grégoire, père, fut nommé tuteur à ses enfants alors tous mineurs, et procéda aussitôt à l'inventaire des biens de la dite communauté devant Me. J. B. Lukin, notaire; cet inventaire fut dûment clos en justice ainsi qu'il appert au certificat, pièce 45-du dossier.

Le 20 février 1854, la demanderesse, Julie Grégoire, encore mineure, épousa Thomas Girard sous le régime de la communauté, et le 9 juillet 1855, par acte reçu devant Me. Mériszi, notaire, le dit Thomas Girard et son épouse vendirent au dit Joseph Grégoire, père, tous les droits mobiliers et immobiliers de l'intimée dans la succession de sa mère.

Le 30 juin 1856, Joseph Grégoire, père, épousa en secondes noces Dame Marie Simard, la mise en cause, sous le régime de la communauté.

Le 13 octobre 1881, Joseph Grégoire, père décéda, laissant, par son testament du 23 septembre 1881, pour ses légataires universels Joseph Grégoire et Napoléon Grégoire, deux des défendeurs appelants, et les enfants nés et à naître du mariage de Gilbert Grégoire et Adéline Tremblay; auxquels la demanderesse a fait nommer un tuteur *ad hoc* pour les fins de la présente action.

L'intimée Julie Grégoire, seule, autorisée de son mari, a intenté la présente action : ses prétentions peuvent se résumer comme suit :

J. Grégoire
et al.
Dams Julie
Grégoire
et vic.

1o. Que l'inventaire fait par Joseph Grégoire, père, est nul parce qu'il aurait omis de signer la dernière vocation ;

2o. Que la vente des droits de la demanderesse dans la succession de sa mère, faite et consentie par Thomas Girard et son épouse, la demanderesse, au dit Joseph Grégoire, père, par acte reçu le 9 juillet 1855, devant M^{re} Merizai, est nulle, attendu qu'aucun compte de tutelle n'a été rendu par Joseph Grégoire le père, à la demanderesse, et que telle vente constitue un traité prohibé par la loi entre tuteur et pupille.

De là, l'intimée prétend que la nullité de l'inventaire a donné lieu à la continuation de communauté et plus tard à une communauté tripartite avec la mise en cause et conclut : 1o, à ce que l'inventaire soit déclaré irrégulier et nul, et à ce qu'il soit procédé à un nouvel inventaire par les défendeurs ; 2o, à ce que l'acte de vente des droits de la demanderesse dans la succession de sa mère, en date du 9 juillet 1855, soit déclaré nul comme équivalent à un traité ou compromis prohibé par la loi entre tuteur et pupille ; 3o, à ce que la dite dame Marie Simard soit mise en cause pour entendre déclarer le dit inventaire nul, en autant qu'elle y est concernée ; 4o, à ce que les défendeurs soient condamnés à rendre compte de la tutelle et gestion que le dit Joseph Grégoire, père a eue, des biens de la demanderesse depuis le 22 juillet 1848, jusqu'au 20 février 1854, sinon à payer à la demanderesse une somme de \$300,000.

Les appelants ont plaidé *inter alia* :

1o. Que la vente des droits de la demanderesse dans la succession de sa mère, faite et consentie par Thomas Girard et la demanderesse, communs en biens, au dit Joseph Grégoire, père, par acte, du 9 juillet 1855, ne peut être considérée comme un traité prohibé entre tuteur et pupille comme non précédé de reddition de compte, attendu que cette vente a été ainsi faite par le mari de la demanderesse, chef et maître de la communauté, à qui le compte de tutelle devait être rendu, et qui avait droit de faire cette vente sans reddition de compte préalable.

2o. Que l'action en nullité du dit acte du 9 juillet 1855, est prescrite et ne pouvait être prise que dans les dix ans à compter de la date du dit acte ou de la majorité de la demanderesse.

L'appelant dit :—

La prohibition portée dans l'article 311 du Code Civil, qui reproduit l'ancien droit, est restreinte aux traités entre tuteur et pupille, et ne s'applique pas aux héritiers, légataires oucessionnaires du mineur, qui, eux, peuvent traiter comme ils l'entendent avec le tuteur.

Or, l'intimée a épousé Thomas Girard le 26 février 1854, sous le régime de la communauté de biens, ainsi qu'il appert aux réponses aux articulations de faits. Tous les biens mobiliers de l'intimée dans la succession de sa mère comme son action en reddition de compte de tutelle contre Joseph Grégoire, son père, sont dès lors tombés dans la communauté de biens entre elle et son dit époux et sont dès lors devenus la propriété et sous le contrôle exclusif de ce dernier, qui, le 11 juillet 1855, vend à Joseph Grégoire, père, tous les droits

J. Grégoire
et al.
Dame Julia
Grégoire
et vir.

mobiliers et immobiliers de l'intimée dans la succession de sa mère; l'intimée se joint à cette vente, mais sa présence n'est nécessaire qu'en autant que ses biens immobiliers peuvent être concernés et nullement quant à ses biens mobiliers ou biens de communauté. Le mari disposait seul des biens mobiliers, et si cet acte renferme un traité relatif à la gestion de Joseph. Grégoire, père, comme tuteur de l'intimée, le mari pouvait faire tel traité, et la prohibition de la foi ne s'étend pas à lui; c'est le mari qui devait recevoir le compte de tutelle et il pouvait traiter ou compromettre avec l'ex-tuteur de sa femme, relativement à la gestion de ce dernier sans recevoir de compte de tutelle.

C'est là la doctrine de tous les auteurs :

2 *Boileux*, art. 472, p. 475. "L'article 472 ne s'applique pas aux héritiers du mineur, ni aux légataires, ni aux cessionnaires, puisque le mineur n'est plus en scène; les raisons toutes personnelles qui ont motivé ces articles ont disparu." (Idem, p. 237.)

Demolombe, 2 *minorité*, No. 78. "Mais voilà que le mineur est mort, soit pendant la tutelle, soit après son expiration; et c'est à ses héritiers ou à ses successeurs universels ou à titre universel, que l'ex-tuteur doit rendre compte."

"L'article 472 est-il encore applicable? On ne saurait sérieusement le prétendre. Non seulement, en effet, le texte manque ici complètement; nous ne voyons plus en scène le mineur lui-même, devenu majeur ou émancipé, mais les considérations sur lesquelles le texte est fondé, ont également disparu."

Id. No. 79.—"La même solution nous paraît devoir être appliquée, en ce qui concerne les successions à titre particulier du mineur....."

"Il en serait de même d'un donataire entre-vifs."

"No. 80.—Il en est encore de même d'un acheteur ou cessionnaire quelconque à titre onéreux."

"No. 81.—Ces principes nous paraîtraient aussi devoir être appliqués dans une hypothèse qui pourrait se présenter assez souvent: celle où la future épouse apporterait en dot à son mari l'action en reddition de compte, qu'elle aurait contre son ancien tuteur, ascendant ou autre."

"De deux choses l'une :

"Ou le mari, par l'effet des convictions matrimoniales, aurait l'entière et libre disposition de l'action en reddition de compte apportée par la femme, sans être tenu de la lui restituer plus tard ni de lui en rendre compte lui-même, et alors nous croyons qu'il faudrait lui appliquer ce que nous venons de dire du cessionnaire en général, et que l'article 462 ne lui serait pas applicable. Si donc, par exemple, la femme avait mis en communauté son action en reddition de compte, le mari, pouvant administrer et même aliéner seul les biens de la communauté (art. 1421), pourrait, en conséquence, recevoir sans aucune condition, le compte de tutelle, qui ne serait dû désormais qu'à la communauté elle-même."

C'est exactement le cas dans la présente cause, où le mari de l'intimée agissait pour lui-même comme chef de la communauté à qui le compte de tutelle

était
rest
C
pass
origi
comm
droit
D
cette
quai
suit
"
"étr
"suj
"étr
"pre
"tut
"ven
"ma
"teu
"le m
"p
"voi
"ava
"dix
"C
L
"opie
"avec
"just
"s'en
Ord
Me
Arg
"entr
"null
"comp
"mises
Rou
"M
"la tr
Pot
Voie
cette c
La d
exercé

était dû, et pouvait en conséquence traiter avec l'ex-tuteur de sa femme sans restriction et comme il l'entendait.

Cette action a été intentée le 18 avril 1882, vingt-sept ans après la passation de l'acte dont on demande la nullité. Les appelants ont plaidé la prescription de dix ans; d'après l'article 2270 du Code Civil cette prescription commencée avant la promulgation du code est réglée conformément à l'ancien droit.

Dans la cause de Moreau et Motz, 7. L. C. R. p. 147, il a été décidé par cette Honorable Cour, le 10 mars 1857, que la prescription de dix ans s'appliquait aux actions de cette nature. L'hon. juge Lafontaine s'exprimait comme suit [p. 167.]

"Des actes de la nature de ceux dont il s'agit, en supposant qu'ils puissent être attaqués, ne sont pas nuls de plein droit, ils sont seulement annulables, ou sujets à rescision. Nul doute que l'action fondée sur leur annulabilité ne dû être portée dans les dix ans. L'appelante est bien fondée à invoquer cette prescription dans les circonstances de la cause. Les décharges de compte de tutelle, quoique *non visis tabulis, non disjunctis rationibus*, ne peuvent plus être attaquées après les dix années de leur date, postérieures à la majorité, suivant les arrêts rapportés par MM. Louet et Brodeau, son annotateur, sous la lettre T, sommaire 3, ce temps ayant été jugé suffisant pour que le mineur devenu majeur pût examiner s'il avait été lésé!"

"La jurisprudence du Parlement de Paris est que le mineur doit se pourvoir dans les dix ans de sa majorité, contre la transaction faite avec son tuteur avant le compte, et *non visis tabulis*, sinon, qu'il est non recevable après les dix ans.

"(Ancien Denisart, au mot "Tutelle," p. 117, No. 103.)"

L'rombière, art. 1304, No. 40, p. 62: "Ce qui nous confirme dans notre opinion, c'est que dans notre ancienne jurisprudence, le pupille qui avait traité avec son tuteur, sans examen de comptes et sans communication de pièces justificatives, avait, aux termes de l'ordonnance, dix ans du jour de traité pour s'en faire relever par intérimement des lettres de rescision."

Ordonnance de 1539, art 134.

Meslé, De la Minorité, pp. 492, 493.

Argou, tome 1er, édition de 1787, p. 68: "Toutes les transactions faites entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sur la question de la tutelle, sont nulles, et le mineur peut s'en faire relever dans les dix ans, à moins que les comptes n'aient été examinés, et que toutes les pièces justificatives n'aient été mises entre les mains du mineur."

Rousseau de Lacombé, *vo. Restitution*, s. 1ère, No. 4:

"Mineur n'est recevable à se pourvoir après les dix ans de la majorité contre la transaction faite avec son tuteur avant le compte et *non visis tabulis*."

Pothier, Bugnet, 10 vol., p. 357, No. 745.

Voici comment l'intimée discute la question de la prescription soulevée en cette cause:

"La dernière question à décider dit-il est celle de la prescription. L'action exercée par l'intimée est-elle prescriptible par 10 ans ou par 30 ans.

J. Grégoire
et al.
et
Dame Julie
Grégoire
et vir.

J. Grégoire
et al.
Dame Jalle
Grégoire
et vir.

La Cour Inférieure a déclaré que la prescription de 30 ans seule s'appliquait à l'instance; nous maintenons que c'est l'article 2243 de notre code qui s'applique au cas actuel et non pas l'article 2258. Ces deux articles sont tous deux donnés comme droit ancien et quoique la question ait pu être discutée autrefois, il nous semble que cette cour doit adopter les vues des commissaires de la codification comme réglant cette difficulté, non seulement à l'avenir mais aussi pour les actes passés avant la codification.

Les appelants ont cité à l'appui de leurs prétentions la cause de Moreau & Motz, rapportée au 5 L. C. R. page 433 et 7 L. C. R. page 147. En Cour Inférieure les trois juges à l'unanimité ont décidé que l'action pour faire déclarer nul un traité intervenu entre un tuteur et un pupille, avant reddition de compte, n'était prescriptible que par 30 ans; la cour était composée des honorables juges Bowen, Morin et Badgley. La Cour d'Appel composée de quatre juges seulement, savoir le juge en chef Lafontaine, les juges Caron, Mondelet et Short a renversé le jugement de la Cour Supérieure et a déclaré cette action prescriptible par 10 ans. Deux des juges qui avaient siégé dans cette cause formaient partie de la commission pour la codification de nos lois, savoir: les honorables juges Caron et Morin.

Dans le rapport des commissaires l'on voit que nonobstant cette décision dans la cause de Moreau et Motz, ils ne considéraient pas encore cette question comme réglée; ils suggèrent l'article 2243 comme réglant un point douteux et la législature a approuvé cette suggestion; quoique le code ne soit pas déclaratoire pour le passé, il n'y a pas de doute que sur les points douteux son autorité doit avoir un grand poids, et nous ne voyons pas comment cette cour, maintenant, croirait devoir adopter une opinion contraire. En effet, abstraction faite de notre code, la majorité des auteurs, en nombre et en importance soutiennent la doctrine énoncée dans l'article 2243 de notre code. Nous ne reproduirons pas ici les nombreuses autorités citées aux rapports de la cause de Moreau et Motz; 5 L. C. R. pages 457 à 460. 7 L. C. R. 221. Nous nous contenterons de référer en outre à la Bibliothèque du Code Civil de DeLormier, Vol. 3, page 31, sur l'article 311, où nous voyons que les autorités citées par les codificateurs sont toutes dans le sens de la prescription de 30 ans à l'exception d'Argou; nous référerons aussi à Aubry et Rau, Vol. I, page 494, note 35. Laurent, Vol. 5, page 178, No. 165.—8 Demolombe, No. 169.

Voici les considérants de la Cour d'Appel:

Considérant que par son action l'intimée demanderesse en première instance demande à faire prononcer la nullité de l'inventaire de la communauté qui a existé entre ses père et mère Joseph Grégoire et Sophie Dupuis, fait par le dit Joseph Grégoire, devant Trottier, notaire, après le décès de la dite Sophie Dupuis, et sa nomination comme tuteur à ses enfants mineurs à raison de certaines irrégularités qui se seraient produites dans la confection du dit inventaire, et en particulier de l'omission du notaire d'avoir fait signer la dernière vacation par le dit Joseph Grégoire, le dit inventaire commencé le 24 juillet 1848, terminé le 28 septembre et clos en justice le 24 d'octobre de la même année.

Considérant que l'intimée demande aussi par la dite action à faire prononcer la nullité d'une vente faite par dite demanderesse encore alors mineure, mais la

agissan
son pe
totalit
Sophie
avait
rendu
Con
deura
dit Jos
a cédés
Cons
et que
taire a
faite de
temps o
Cons
inventai
de 10 an
du dit in
Consid
succession
biens, qu
une esti
l'intimée
le compte
défendeu
mettre de
réclamés
avant que
quence;
Consid
compte de
par la ges
dit compte
taire clos
demande
majorité et
Considé
par la Cou
il y a erret
Cette co
que la dite
prescrite p
dépens tant
Et à l'ég
demanderes

agissant conjointement avec son époux Thomas Girard, au dit Joseph Grégoire, son père et son tuteur le 9 juillet 1885, devant Me. Merizzi, notaire, de la totalité de ses droits mobiliers et immobiliers dans la succession de sa mère Sophie Dupuis, desquels biens mobiliers et immobiliers le dit Joseph Grégoire avait eu la gestion et administration comme tuteur, mais dont il ne lui avait rendu aucun compte en forme légale ;

Considérant que l'intimée demande, en outre, par son action que les défendeurs appelants soient condamnés à rendre compte de la tutelle et gestion du dit Joseph Grégoire maintenant mort, ce qui comprend les mêmes biens qu'elle a cédés par le dit acte du 9 juillet 1855.

Considérant que l'inventaire fait par le dit Joseph Grégoire père est valable et que l'omission relevée par l'intimée est couverte par le fait que le dit inventaire a été clos en justice et que l'intimée a tacitement acquiescé à la preuve faite de la dite clôture en justice, en omettant de demander spécialement et en temps opportun le rejet de cette preuve là qui est suffisante *prima facie* :

Considérant qu'il s'est écoulé plus de 30 ans entre la confection du dit inventaire régulièrement clos en justice et la présente action ; que la prescription de 10 ans s'applique en ce cas-ci, et qu'il n'y a plus lieu à demander l'annulation du dit inventaire.

Considérant que la vente des droits de la demanderesse intimée dans la succession de sa mère faite par la dite demanderesse et son mari communs en biens, quoique non précédée du reddition de compte, en forme légale, équivaut à une estimation de ses droits et à une quittance et décharge par le mari de l'intimée comme chef de la communauté et par sa dite épouse l'intimée auxquels le compte de tutelle était dû, et que pour obtenir une condamnation contre les défendeurs appelants à rendre un compte, il est nécessaire et essentiel, de mettre de côté et annuler la dite vente équivalant à une quittance des droits réclamés dans la présente action et qu'il s'est écoulé beaucoup plus de dix ans avant que la présente action ait été intentée, laquelle est prescrite en conséquence ;

Considérant que la dite vente comprend le prix de \$300, l'estimation et compte de ce que les parties ont considéré être le montant revenant à l'intimée par la gestion de son père et tuteur, et que les détails de l'actif et du passif du dit compte se trouvaient faciles à constater et ont dû être constatés par l'inventaire clos le 24 octobre 1848, ce qui équivaut à un compte informe dont la demanderesse ne peut demander réformation après dix ans écoulés depuis sa majorité et sans offrir de remettre au préalable ce qu'elle a reçu ;

Considérant que dans le jugement dont est appel, savoir le jugement rendu par la Cour Supérieure pour le district d'Iberville, le 19^e jour d'octobre 1883, il y a erreur.

Cette cour casse et renvoie le jugement et procédant à rendre le jugement que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre, déclare l'action de la demanderesse prescrite par dix ans et déboute la demanderesse intimée de son action avec dépens tant en cour de première instance que dans cette cour.

Et à l'égard de la requête ou motion de Thomas Girard, le mari de la dite demanderesse intimée, aux fins d'intervenir en l'instance :

J. Grégoire
et al.
et
Dame Julie
Grégoire
et vir.

J. Grégoire
et al.
et
Deme Julie
Grégoire
et vir.

Considérant que cette cour a adjugé sur le mérite de la présente action en la déboutant et que cette requête n'est pas maintenant recevable, la dite motion ou requête en intervention est rejetée quant à présent sans frais.

(L'honorable juge Monk, dissident).

Jugement renversé.

Paradis et Chassé, avocats des appelants.

J. E. Robidoux, conseil.

Geoffrion, Rinfret et Dorion, avocats de l'intimée.

COUR DE RÉVISION.

MONTREAL, 30 MAI 1885.

Coram SICOTTE, GILL, CIMON, JJ.

P. EDOUARD LABELLE,

vs.

PIERRE P. MARTIN,

DEMANDEUR;

DÉFENDEUR.

Poursuite en dommages résultant de procédés judiciaires—Il faut prouver que l'action qui a donné naissance aux dommages a été instituée malicieusement et sans cause ou raisons suffisantes.

Voici le jugement de la Cour de première instance (Papineau, J.) Les faits de la cause y sont exposés :

Considérant que le demandeur poursuit le défendeur pour une somme de quinze mille piastres de dommages qu'il prétend que le défendeur lui a causés en instituant une action pour sept mille quatre cent cinquante piastres et trente-et-un centins, dont une partie formait portion d'une ancienne créance que le défendeur avait contre le présent demandeur et qui avait été comprise dans un concordat, en vertu duquel le défendeur Martin et les autres créanciers du demandeur Labelle avaient réduit leurs réclamations à quarante centins dans la piastre et accordé des délais de trois, six et neuf mois pour le paiement des billets consentis pour le montant ainsi réduit; laquelle créance, le dit Martin prétendait avoir le droit de faire revivre, aux termes du concordat, attendu que le demandeur Labelle n'avait pas rencontré ponctuellement, à leur échéance, les billets qu'il lui avait donnés, en vertu du dit concordat;

Considérant qu'il était nécessaire au soutien de l'action du demandeur de prouver que la poursuite en question, prise par P. P. Martin contre lui, l'avait été par malice et sans cause ou raison suffisante, et que le demandeur n'a pas prouvé que l'action du dit P. P. Martin avait été intentée avec malice et sans cause ni raison suffisante;

Considérant qu'une partie de la dite demande de P. P. Martin contre Labelle, savoir sa réclamation pour sept cent cinquante-neuf piastres et quatre-vingt-dix centins, était réellement bien fondée et a été maintenue sur la confession même du dit P. E. Labelle;

Considérant que l'autre partie de l'action, quoiqu'elle ait été renvoyée, pouvait être matière à prétentions contraires sans mauvaise foi évidente, et que P. E. Labelle lui-même avait prêté main-forte aux prétentions du dit P. P.

Martin, en reconnaissant imprudemment, dans son écrit sous seing-privé de P. E. Labelle premier de juin mil huit cent quatre-vingt-trois, que les sept cent cinquante-^{vs} P. P. Martin, neuf piastres et quatre-vingt-dix centins qu'il redevait alors au défendeur Martin étaient dus comme sur son billet échu le vingt-et-un de novembre mil huit cent quatre-vingt-deux ;

Considérant que le demandeur n'a pas prouvé que les dommages qu'il prétend avoir soufferts nient été causés par le seul fait, par le dit P. P. Martin, d'avoir réclamé plus qu'il n'a, de fait obtenu par le jugement prononcé sur la poursuite dont se plaint le demandeur ;

La Cour renvoie l'action du demandeur avec dépens distraits à M^{tres}. Archambault et St. Louis, avocats du défendeur.

Jugement confirmé.

Geoffrion, Dorion, Lafleur et Rinfret, avocats du demandeur appelant.
Archambault et St. Louis, avocats du défendeur intimé.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1886.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 27 MAI 1886.

Coram SIR A. A. DORION, juge en chef, MONK, TESSIER, CROSS et BABY, J.J.

THE TRUST & LOAN COMPANY OF CANADA,

Demanderesse en 1^{ère} Instance,

APPELANTE ;

ET

JEAN-BAPTISTE ANDEGRAVE & FRANÇOIS ANDEGRAVE,

Défendeurs en 1^{ère} Instance,

ET

PHILIPPE ELISEE PANNETON,

Tiers-Opposant en 1^{ère} Instance,

INTIMÉ.

Défaut de signification d'action—Qui peut s'en prévaloir—Est-ce une nullité absolue quant aux tiers—Acquiescement.

Voici comment se lit le jugement de la Cour Supérieure. (Torrance, J.), On verra que les faits y sont suffisamment expliqués.

La Cour, après avoir entendu le tiers-opposant et la demanderesse contestante par leurs avocats sur le mérite de la tierce opposition et de la contestation d'icelle, avoir examiné la procédure et les pièces produites, entendu aussi les témoins, Cour tenante et délibéré ;

Considérant que l'opposant ne peut avoir sur les biens des défendeurs plus de droits qu'ils n'en ont eux-mêmes ; qu'il est nécessairement représenté par eux comme n'étant que leur ayant-cause ; en conséquence de quoi l'opposant en cette instance ne saurait avoir le droit de la tierce opposition, puisque n'étant vis-à-vis d'eux que comme un mandant vis-à-vis de ses mandataires, il n'est pas un tiers ;

The Trust &
Loan Com-
pany of
Canada
et

J. B. Ande-
grave & F.
Andegrave
et
P. E. Pan-
neton.

Considérant que quelque soit l'intérêt que le créancier peut avoir dans la conservation des biens de son débiteur, il est soumis à l'autorité de la chose jugée contre celui-ci ;

Considérant que la preuve établit que les défendeurs ont acquiescé au jugement rendu contre eux, et que si le tiers-oppoçant en cette cause pouvait invoquer en sa faveur les termes de l'article 1031 du Code Civil, il ne pourrait exercer en justice que les droits de ses débiteurs, c'est-à-dire la requête civile et l'appel, et leur droit à la requête civile est périmé et de délai pour l'appel est passé.

Considérant que la vente par décret dont se plaint l'oppoçant a été faite par le shérif après les avis et publications voulus par la loi ;

Considérant que le droit de la tierce opposition ne peut appartenir à l'oppoçant actuel qui n'avait qu'un droit d'hypothèque sur le fond, à moins qu'il n'y ait entre les plaideurs une collusion frauduleuse pratiquée contre lui ;

Considérant que l'oppoçant n'a pas prouvé les allégations de son opposition, Déboute la dite opposition avec dépens.

L'oppoçant porta la cause en révision : voici le jugement des honorables juges Papineau, Jetté, Loranger.

La cour, après avoir entendu les parties sur la demande de révision du jugement rendu en cette cause, le vingt-neuf avril mil huit cent quatre-vingt-quatre, renvoyant la tierce-opposition du dit Panneton ; pris connaissance des écritures des dites parties pour l'instruction de leur cause, examiné leurs pièces et productions respectives, dûment considéré la preuve et délibéré ;

Attendu que Panneton, créancier ayant hypothèque sur les immeubles vendus en cette cause s'est pourvu par tierce opposition contre le jugement en vertu duquel la demanderesse a fait procéder à la vente des dits biens et en a demandé la nullité, ainsi que de toutes procédures subséquentes, disant que l'action de la dite demanderesse n'a jamais été signifiée régulièrement à l'un des défendeurs François Andegrave, lequel n'avait pas alors de domicile dans ce pays et n'a pas été non plus assigné comme absent ;

Attendu que le tiers-oppoçant allègue de plus, que c'est à son insu que la demanderesse a ainsi procédé contre les défendeurs ; qu'elle lui a caché intentionnellement sa procédure dans le but de le frauder ; que les immeubles vendus valaient beaucoup plus que le montant de sa créance, et que néanmoins la demanderesse les a fait vendre et racheter pour elle-même à vil prix, privant ainsi injustement le tiers-oppoçant de sa créance, s'élevant à deux cent quatre-vingt-seize piastres ;

Attendu que le dit Panneton soutient que dans ces circonstances il est bien fondé à se pourvoir comme il l'a fait et à invoquer la nullité des procédures faites contre son dit débiteur ;

Attendu que la demanderesse a contesté cette opposition, disant en substance que pour éviter des frais Jean-Baptiste Andegrave, l'autre défendeur, à ce dûment autorisé par son frère François avait élu domicile pour ce dernier, pour les fins de l'action de la demanderesse à sa propre résidence, à Montréal, où la signification de l'action a été en conséquence régulièrement faite aux deux défendeurs

et que le dit François Andegrave a ensuite acquiescé à ce qui avait été ainsi fait par son frère ;

Attendu que la demanderesse soutient en outre qu'elle ne s'est rendue coupable d'aucune fraude à l'encontre du tiers-opposant, et que d'ailleurs ce dernier n'a perdu sa créance que parce qu'il n'a pas surveillé ses intérêts en assistant à la vente des immeubles qui avait été régulièrement annoncée ;

Attendu qu'il est établi en preuve que, lors de l'institution de l'action de la demanderesse, le défendeur François Andegrave n'avait pas de domicile dans le pays depuis environ deux ans ; que son frère n'avait aucune autorité pour le représenter ni accepter signification pour lui, ni élire domicile à cette fin, et que le dit François Andegrave n'a jamais ratifié les procédés de la demanderesse à cet égard et n'y a jamais acquiescé ;

Attendu qu'il résulte de plus de la preuve faite que la demanderesse connaît cette absence du défendeur François Andegrave lors de l'institution de son action ; qu'elle même n'a porté sa demande qu'après que des procédures pour faire vendre les dits biens, à la demande d'un autre créancier, eussent été arrêtées sur une autre opposition faite au nom du dit François Andegrave par les avocats et procureurs de la dite demanderesse ; que celle-ci a ensuite fait vendre les dits immeubles des défendeurs à vil prix, savoir, l'une pour cinq piastres et l'autre pour dix piastres, et se les est fait adjuger à elle-même, puisqu'elle les a revendus pour une somme de deux mille deux cents piastres, savoir, à un chiffre dépassant de près de trois cents piastres, celui de sa propre créance, et de celle du tiers-opposant réunies ;

Considérant que l'absence de toute signification régulière du bref d'assignation en cette cause rend absolument nulle toute la procédure faite subséquemment sur la dite demande ;

Considérant que le tiers-opposant, créancier des dits défendeurs, est bien fondé à invoquer cette nullité pour la protection de ses propres droits ;

Considérant que la demanderesse ayant réalisé par la vente des dits immeubles des défendeurs plus que le montant requis pour payer sa créance et celle du tiers-opposant, ne saurait équitablement s'approprier la totalité du produit de la dite vente et dépouiller le tiers-opposant de la somme qui lui revient justement ;

Considérant que les circonstances dans lesquelles s'est produite la vente des biens des défendeurs, tel que susdit, donnent droit au tiers-opposant de se pourvoir comme il l'a fait afin d'obtenir la réparation du préjudice que cette vente lui causerait si elle était maintenue, et qu'il y a lieu, en conséquence, d'accueillir favorablement le recours par lui exercé ;

Casse et annule le dit jugement du vingt neuf avril mil huit cent quatre-vingt-quatre qui a débouté le dit Panneton de sa tierce-opposition, et procédant à rendre le jugement que la Cour de première instance aurait dû rendre, annule et met à néant, quant au dit Panneton, le jugement obtenu par la demanderesse contre le défendeur François Andegrave dit Champagne, le sept décembre mil huit cent quatre-vingt-deux ; annule et met pareillement à néant tous les procédés faits subséquemment sur le dit jugement contre le dit François Andegrave.

The Trust
Loan Com-
pany of
Canada
et
J. B. Ande-
grave & F.
Andegrave
et
P. E. Pan-
neton.

The Trust &
Loan Com-
pany of
Canada
et
J. B. Ande-
grave & F.
Andegrave
et
P. E. Pan-
neton.

grave, et notamment la vente de ses droits et part de propriété dans les immeu-
bles en question en cette cause, savoir :

1o. Un lot de terre situé dans le quartier Saint-Louis de la Cité de Montréal, en la Paroisse de Notre-Dame de Montréal, étant le lot numéro mille quarante-cinq (1045) des plan et livre de renvoi officiels du dit quartier, contenant quarante-deux pieds de front sur soixante-et-seize pieds de profondeur, borné en front par la rue St. Dominique, en arrière, par le lot numéro mille quarante-trois (1043), d'un côté par le lot ci-après décrit et de l'autre côté par le lot mille quarante-huit (1048) avec une maison en pierre à un étage sus-érigée.

2. Un autre lot de terre situé au même lieu, étant le numéro mille quarante-et-un (1041) des plan et livre de renvoi officiels du quartier Saint-Louis, contenant trente-six pieds de front sur soixante-et-seize pieds de profondeur ; borné en front par la rue Saint-Dominique, en arrière par le numéro mille quarante (1040) et de l'autre côté par le lot de terre ci-dessus décrit, avec une maison en bois à deux étages lambrissée en brique.

Et en conséquence déclare que la moitié indivise des dits immeubles appartenant au dit François Andegrave dit Champagne restera affectée et soumise aux droits privilégiés et hypothécaires du tiers-oppoant, pour la totalité de sa créance, savoir, pour la somme de deux cent quatre-vingt-seize piastres, avec de plus intérêts et frais accessoires, et ce comme si le dit jugement du sept décembre mil huit cent quatre-vingt-deux, n'eût jamais été rendu et que la vente des dits immeubles n'eût pas eu lieu ; et condamne la demanderesse à tous les dépens, tant de la Cour de première instance que de cette Cour, desquels dépens distraction est accordée à M^{re} E. L. DeBellefeuille, avocat du tiers-oppoant.

La demanderesse en appela à la Cour d'Appel qui renversa le jugement de la Cour de Révision et confirma celui de la cour de première instance.

(L'hon. juge Tessier, dissident.)

Jugement renversé.

Judah, Branchaud et Bauset, avocats de l'appelante.
De Bellefeuille et Bonin, avocats de l'intimé.

COUR DE RÉVISION.

MONTREAL, 31 JANVIER 1885.

Coram SICOTTE, TORRANCE, LORANGER, J.J.

THE SINCENNES-McNAUGHTON LINE, DEMANDERESSE ;

VS.

WILLIAM C. BANGS,

DEMANDEUR-APPELANT.

Jugé : Que la vente ou transport d'un bâtiment colonial naviguant à l'intérieur doit être enregistré au désir de l'article 2360, et 2361 du C. C., et qu'à défaut de tel enregistrement établissant telle vente ou transport, les créanciers pourront s'adresser au propriétaire enregistré au moment où le crédit a été donné à tel bâtiment, pour être payés de leurs créances.

Le jugement de la cour de première instance (Papineau, J.) se lit comme suit :

Considérant que la Compagnie demanderesse poursuit le défendeur pour le

tonnage
Temple
de Buc
réclame
compte

Consti
" Raoul
Consti

mention
fait en
jamais a
vente à
mois d
qu'il ab
achetée

Consti
cette pa
de la de
la dite
demand

Consti
La co
demande
d'assign
la dema

En ré
Abbon
Ryland
Girou
Lafra

Jugé :—Q

Le ju
La co

touage de la barge "Raoul" dont le défendeur était propriétaire, de Lachine à Templeton, d'Ottawa à Lachine, de Lachine à Ottawa, d'Ottawa à Lachine et de Buckingham à Lachine, entre le 23 d'août et le 10 d'octobre 1882, et qu'elle réclame pour ce touage la somme de cent piastres et cinquante centins d'après le compte produit au soutien de sa demande;

Considérant qu'elle a prouvé que suivant l'usage elle a fait crédit à la barge "Raoul" et au propriétaire enregistré de celle-ci;

Considérant qu'il n'y avait pas d'autre propriétaire enregistré aux dates mentionnées dans le dit compte, que le défendeur, et que ce dernier n'a jamais fait enregistrer son prétendu acte de vente au capitaine Banton, et qu'il n'a jamais autrement fait connaître à la Compagnie demanderesse cette prétendue vente à Banton et que ce dernier ne l'a pas fait connaître non plus que dans le mois d'octobre 1882, après le touage en question, et en déclarant seulement qu'il abandonnait la dite barge "Raoul" qu'il déclara alors, seulement, avoir achetée du défendeur, mais n'avoir pas payée;

Considérant que le défendeur n'a pas prouvé son plaidoyer et spécialement cette partie de son plaidoyer dans laquelle il allègue qu'il était à la connaissance de la demanderesse que le défendeur n'avait aucun intérêt dans la navigation de la dite barge aux époques mentionnées dans le compte exhibit No. 1 de la demanderesse;

Considérant que la demanderesse a prouvé les allégations de sa demande.

La cour renvoie la dite défense du défendeur et le condamne à payer à la demanderesse la dite somme de \$100.50, avec intérêt du 20 octobre 1882 jour d'assignation, et les dépens distracts à M^{rs}. Girouard et McGibbon, avocats de la demanderesse.

En révision l'appelant cite les autorités suivantes:

Abbott's Law of Merchant shipping, 12e Edit., p. 20, §4; §5; *Dowling & Ryland's Rep.*, vol. 9 p. 871.

Jugement confirmé.

Girouard et McGibbon, avocats du demandeur intimé.

Laflamme, Huntington, Laflamme et Richard, avocats du défendeur appelant.

COUR DE REVISION.

MONTREAL, 30 MAI 1885.

Coram SICCOTTE, JETTE, MATHIEU, J. J.

PHILIPPE S. ROSS et al., *de qualité*,

DEMANDEURS-APPELANTS;

VS.

ADOLPHE FONTAINE.

DÉFENDEUR-INTIMÉ.

JUGÉ:—Que lorsque des actions ont été souscrites au fonds capital d'une compagnie à un de ses agents, dans un district autre que celui où la dite compagnie a son bureau d'affaires, la cause d'action est censée avoir pris naissance dans le lieu où les dites actions ont été souscrites;

Que lorsque le consentement du débiteur a été donné dans un district et celui de la compagnie dans un autre, toute la cause d'action n'a pas originé dans le district où la dite compagnie a son bureau d'affaires. (Art. 34 C. P. O.)

Le jugement de la cour de première instance (Papineau, J.) est lit comme suit:

La cour, après avoir entendu les parties sur le mérite de l'exception déclina-

T. S. Ross
et al.
vs.
A. Fontaine.

toire plaidée par le défendeur à l'encontre de l'action, avoir examiné la procédure et tout le dossier et avoir délibéré;

Considérant que le défendeur est poursuivi pour des versements sur des actions de la Compagnie d'Assurance Agricole du Canada, par les demandeurs représentant actuellement la dite compagnie;

Considérant qu'il est admis que les demandes d'actions faites et signées par le défendeur, ont été à Joliette, dans le district de Joliette, et remises à Charles O. Smith, l'agent de la compagnie qui faisait souscrire les actions; que les dites demandes (applications) ont été acceptées à Montréal par le bureau des directeurs de la compagnie et allouées au défendeur, et que le certificat, daté à Montréal, a été transmis au défendeur, de Montréal à Joliette, et que le bureau central de la compagnie, à cette époque, était à Montréal.

Considérant que le défendeur plaide que son domicile est à Joliette, et que son exploit d'assignation lui a été signifié, et que cette cour n'a pas juridiction sur la présente instance, attendu que toute la cause d'action n'a pas originaire dans le district de Montréal; attendu que le consentement du défendeur a été donné dans le district de Joliette, et celui de la compagnie dans le district de Montréal, et que l'exception déclinatoire du défendeur est prouvée en fait et bien fondée en droit.

La cour maintient la dite exception déclinatoire du défendeur avec dépens contre les demandeurs en-qualité et distraits à M^{re}. Pagneulo et St. Jean, avocats du défendeur, et renvoie les dits demandeurs en-qualité à se pourvoir devant le tribunal compétent.

Autorités du défendeur:—

2 Leg. News, p. 93.

2 Déc. Cour d'Appel, p. 110.

Sénécal & Chénervet, 12 L. C. R., 145.

Gault & Bertrand, 24 L. C. J., p. 9.

Warren & Kay et al., 6 L. C. R., p. 492.

Jackson et al., et Coxworthy 12 L. C. R., p. 416.

Gault et al., et Wright et al., 13 L. C. J., p. 60.

Connolly & Bramsen, 1 Rap. J. de Québec, p. 204.

Autorités des demandeurs:—

The head office of the company must be at Montreal, and the calls made where the Directors should direct, i.e. at Montreal, Can., 35 Vict., chnp. 104, ss. 6 et 7.

By the Act Canada, 34 Vict., cap. 4, sec. 4, in the winding up of insolvent companies, the court of the place where the head office of the company was, has jurisdiction to appoint an assignee who has control of the winding up, and all matters connected therewith, e.g. calls on stock.

Montreal Fire Insurance Co. of Stinstead vs. Galliput, 3 L. N., p. 239.

Tourigny vs. Wheeler, 9 Q. L. R., p. 198.

Thring, on Joint Stock Cos., p. 34.

Welch vs. Baker, 21 L. C. J., p. 97.

Foran, C. C. P., art. 84, note 13.

La Cour de Révision a unanimement maintenu l'exception déclinatoire.

Church, Chapleau, Hall et Nicholls, avocats des demandeurs appelants.
Pagneulo et St. Jean, avocats du défendeur intimé.

JURÉ : 10.

20.

PER OT
a été con
dans laqu
bonneau
tiers-saisi
la somme
après juge
2 janvier

Le 22 j
les meubles
adressés à l

L'huisi
tiers-saisi
par une op

Plus tar
de leurs av
émaner un
tiers-saisi d
du jugement

L'huisi
deur) pour

Le 17 de
paya à J.
balances red
paya à l'hui
au nom des
Dumas d'ar

COUR SUPÉRIEURE, 1886.

STE. SCHOLASTIQUE, MAI 1886.

Présent: l'Hon. juge BELANGER.

CHS. T. DE MONTIGNY,

DEMANDEUR;

VS.

E. LEF. DeBELLEFEUILLE ET AL.,

DÉFENDEURS;

ET

JOSEPH O. TURGEON,

DEMANDEUR EN GARANTIE;

ET

WILFRED DUMAS,

DÉFENDEUR EN GARANTIE.

- Jugé: 1^o. Que du moment qu'une société d'avocats est dissoute l'un des associés n'a droit de percevoir des débiteurs de l'ancienne société que sa moitié des dettes;
- 2^o. Que si l'un des associés perçoit toute la dette et donne une quittance au débiteur, l'autre associé a droit d'ignorer cette quittance et de forcer le débiteur de lui payer sa part, même par l'exécution de ses meubles.

PER CURIAM:—Le dix-huit février 1878, le demandeur en la présente cause a été condamné par la Cour de Circuit, à Montréal, dans une cause No. 14068 dans laquelle les présents défendeurs étaient demandeurs contre Césaire Charbonneau et al, et le présent demandeur, tiers-saisi, à payer en sa qualité de tiers-saisi, aux demandeurs dans la dite cause, (les défendeurs en cette cause), la somme de \$109.10, savoir, tout le montant porté au bref de saisie-arrêt après jugement émané dans la dite cause avec intérêt sur \$82.50, à compter du 2 janvier 1877.

Le 22 juillet 1879, les défendeurs ont fait émaner un bref d'exécution contre les meubles du dit tiers-saisi, le demandeur, en satisfaction de ce jugement, adressé à l'huissier David Prud'homme.

L'huissier Prud'homme procéda à saisir en vertu de ce bref à défaut par le tiers-saisi (le demandeur) de lui payer \$53.94. Cette saisie a été suspendue par une opposition de la part du dit tiers-saisi (le demandeur).

Plus tard cette opposition a été discontinuée, et les défendeurs, par l'entremise de leurs avocats, MM. DeBellefeuille et Bonin, le 21 novembre 1883, ont fait émaner un autre bref d'exécution contre les biens meubles du demandeur (le tiers-saisi dans la dite cause), avec ordre à l'huissier de déduire sur le montant du jugement une somme de \$63.90.

L'huissier W. Dumas, chargé de ce bref, a saisi chez le tiers-saisi (le demandeur) pour une somme de \$74.85 le 6 décembre 1883.

Le 17 décembre 1883, le demandeur (le tiers-saisi) s'est rendu à Montréal et paya à J. O. Turgeon, l'un des créanciers, la somme de \$63.76, étant la balance réduite sur le dit jugement, en principal, intérêts et frais; et en outre il paya à l'huissier tous ses frais d'exécution; et là et alors le dit L. O. Turgeon, au nom des dits DeBellefeuille et Turgeon, donna ordre par écrit au dit huissier Dumas d'arrêter ses procédés sur l'exécution et d'en faire rapport en Cour.

Chas T. De
Montigny
vs.
R. L. De Belle-
feuille et al.
et
J. O. Turgeon
et
W. Dumas.

Malgré tout cela, l'huissier ayant rapporté ce qui s'était passé, à M. DeBellefeuille, qui paraît-il était celui qui l'avait chargé du bref d'exécution, il reçut ordre de ce dernier de ne tenir aucun compte du paiement fait à M. Turgeon, sauf quant à la moitié revenant à ce dernier dans le montant du bref, et lui ordonna de continuer ses procédés pour l'autre moitié lui revenant à lui-même. En conséquence le lendemain, 18 décembre 1883, jour fixé pour la vente, l'huissier Dumas se rendit à St. Jérôme chez le demandeur (le dit tiers-saisi), y procéda à la vente des effets saisis et préleva une somme de \$33, y compris ses frais sur la dite vente se montant à \$2.65.

Par son action en cette cause, — le demandeur se plaint que les défendeurs ont ainsi fait procéder à cette vente d'une grande partie, de la plus grande partie de ses biens mobiliers, sans cause ni raison, malicieusement et illégalement et dans un but inqualifiable à son domicile et en son absence, lesquels biens auraient été adjugés pour la somme modique de \$33.

Qu'en agissant ainsi les défendeurs ont, non-seulement blessé le demandeur dans ses sentiments, mais encore lui ont causé des dommages réels d'au-delà de \$2,000, en faisant ainsi vendre pour un prix nominal des biens-meubles appartenant au dit demandeur valant au moins la dite somme de \$2,000.

Que les dommages ainsi causés au demandeur, tant nominativement que réellement, sont d'au moins la somme de \$4,000 que le demandeur a droit de recouvrer des défendeurs conjointement et solidairement.

Le défendeur DeBellefeuille a répondu à cette action par trois exceptions péremptoires.

L'autre défendeur L. O. Turgeon, n'a pas répondu à cette action, mais a appelé en garantie l'huissier Dumas.

Par sa première exception, le défendeur DeBellefeuille allègue: Que les défendeurs après avoir été associés comme avocats pratiquants pendant quelques années ont dissout leur société le 11 novembre 1879, ce dont ils ont informé le public aussitôt par annonces dans les journaux;

Qu'en décembre 1883, le demandeur savait que les défendeurs avaient depuis longtemps dissout leur dite société; Que le mandat qu'ils s'étaient donné l'un à l'autre en contractant société, et les pouvoirs des associés d'agir pour la société ont cessé par la dissolution de société et qu'en conséquence au mois de décembre 1883, le défendeur Turgeon n'avait aucune qualité pour recevoir du demandeur ce que ce dernier devait au défendeur DeBellefeuille ou à l'ancienne société DeBellefeuille et Turgeon;

Que partant toute quittance donnée par le demandeur à Turgeon ne peut valoir quant à la part du défendeur DeBellefeuille et que ce dernier était bien fondé le 18 décembre 1883, à faire exécuter le jugement pour sa part et enfin que le demandeur n'a contre lui aucun droit d'action pour les causes mentionnées dans son action.

Le demandeur a répondu à cette action en persistant dans sa prétention que le défendeur Turgeon avait droit de percevoir du demandeur le montant entier en principal, intérêts et frais de l'exécution émanée dans la dite cause à la poursuite de DeBellefeuille et Turgeon.

Qu'
du dit
geon
deman
ou à l'a
préven

Qu'o
Bellefo

par le p
défende
ment p

La p
question

lieu ens
tion, en

demand q
1883, a

déclare
était m

frid Pré

La qu

de socié
revenant

bref, et a
libéré ta

L'artic
solidarit

de l'oblig

basé sur

s'il n'y a

gérer gén

solution d

s'exprime

société ces

nécessaire

cours ordi

dans l'ign

subsistait.

Bellefeuille

novembre

nécessaire

dour invq

paraît pas

par Turge

suite néces

Qu'en supposant que la société DeBellefeuille et Turgeon eût été dissoute lors du dit paiement à Turgeon, ce que le demandeur ignorait, DeBellefeuille et Turgeon ayant pris jugement contre le demandeur Demontigny, et tous deux en demandant l'exécution, il était au choix du débiteur De Montigny de payer à l'un ou à l'autre des créanciers qui le faisaient exécuter conjointement, n'ayant pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux ;

Qu'en conséquence le 17 décembre 1883, il s'est libéré vis-à-vis des dits DeBellefeuille et Turgeon du jugement que ces derniers avaient obtenu contre lui, par le paiement qu'il en a fait à Turgeon, dont il a produit la quittance et que le défendeur DeBellefeuille était mal fondé le lendemain, à faire exécuter le jugement pour la moitié.

La preuve établit que DeBellefeuille et Turgeon ont obtenu le jugement en question pendant l'existence de leur société ; que la dissolution de société a eu lieu ensuite, le 11 novembre 1879, et que ce n'est qu'en 1883 que le bref d'exécution, en vertu duquel les biens meubles du demandeur ont été saisis, n'a été émané que quatre ans après la dite dissolution de société, savoir en novembre 1883, alors que le demandeur connaissait depuis quelques mois, ainsi qu'il le déclare lui-même dans sa déposition, que la dite société avait été dissoute, et qu'il était même connu que le dit défendeur Turgeon était alors l'associé de M. Wilfrid Prévost, avec lequel il tenait alors bureau comme avocat.

La question est donc de savoir si le demandeur, connaissant la dite dissolution de société, était justifiable en loi de payer au dit défendeur Turgeon, et la part revenant à ce dernier, et celle du dit DeBellefeuille dans le montant porté au dit bref, et si en payant ainsi au dit défendeur Turgeon toute la dite somme, il s'est libéré tant vis-à-vis l'un que vis-à-vis l'autre.

L'article 1100 de notre Code établit un principe bien connu, c'est que "la solidarité entre les créanciers, donne à chacun d'eux le droit d'exiger l'exécution de l'obligation en entier et d'en donner quittance au débiteur." Ce principe est basé sur une fiction de droit qui suppose que les associés en contractant société, s'il n'y a une stipulation contraire, se sont donnés un mandat réciproque pour gérer généralement les affaires de la société. Mais ce mandat cesse par la dissolution de la société, ainsi qu'il est clairement déclaré par l'article 1897 qui s'exprime comme suit : "Le mandat et les pouvoirs des associés d'agir pour la société cessent par la dissolution, excepté à l'égard des actes qui sont une suite nécessaire des opérations commencées. Néanmoins, tout ce qui est fait dans le cours ordinaire des affaires de la société, par un associé, qui agit de bonne foi et dans l'ignorance de la dissolution, lie les autres associés de même que si la société subsistait." Ainsi d'après cet article, le mandat et le pouvoir des associés DeBellefeuille & Turgeon d'agir respectivement pour la société avait cessé dès novembre 1879 ; "excepté," dit l'article, "à l'égard des actes qui sont une suite nécessaire des opérations commencées." Cette exception à la règle que le demandeur invoque pour justifier le paiement qu'il a fait au défendeur Turgeon ne me paraît pas trouver son application ici. En effet, je ne vois pas que l'acceptation par Turgeon de la part de DeBellefeuille dans la créance en question, fût une suite nécessaire d'une opération commencée. L'opération commencée dans le

Chs. F. De
Montigny

vs.
B. L. DeBelle-
feuille et al.,

et
O. Turgeon

W. Prévost.

Chas. T. De
Montigny
vs.
E. L. DeBelle-
feuille et al.
et
J. O. Turgeon
et
W. Dumas.

cas auquel ne pouvait être que le jugement rendu avant la dissolution. Il ne peut pas être question d'une première exécution qui n'a pas eu de suite, et dont il n'était plus question lors du paiement fait par le demandeur; il ne s'agissait alors que du bref d'exécution émané en novembre 1883, quatre ans après la dissolution de société des créanciers.

Si l'on adoptait les prétentions du demandeur quant à sa manière d'appliquer l'exception dont il s'agit dans cet article, il faudrait dire que chaque fois qu'une société s'est dissoute après avoir obtenu un ou des jugements contre ses débiteurs ces jugements pourront être collectés par aucun des associés comme si la société n'eut pas cessé d'exister, sous prétexte que cette collection est un acte qui est une suite nécessaire d'opérations commencées.

Ce n'est certainement pas la portée que l'on doit donner à cette disposition du Code. Je comprendrais que si un associé, avant la dissolution de la société dont il fait partie, fuisait un acte dépendant de la société, comme par exemple une vente d'une chose quelconque, dont la livraison n'aurait pas été faite avant la dissolution, alors cet associé pourrait valablement donner suite à l'opération commencée, en effectuant la livraison de la chose vendue, parce que la société est liée par la vente faite avant la dissolution. Dans ce cas, la livraison serait une suite nécessaire d'une opération commencée.

On peut citer des cas à l'infini où cette exception peut avoir son application; mais suivant moi, cette exception ne peut avoir son application dans l'espèce actuelle.

L'article 1900 du Code pourvoit ensuite aux cas où un tiers qui contracte avec un des associés n'est pas affecté par la dissolution de la société; c'est entre autres lorsqu'il a contracté de bonne foi et tout en ignorant la dissolution de la société avec laquelle il croit contracter par l'entremise d'un associé. Cet article s'exprime comme suit: "la dissolution de la société n'affecte pas les droits de tiers qui contractent subséquemment avec quelqu'un des associés pour le compte de la société, excepté dans les cas suivants. 1o lorsqu'avis en est donné conformément à la loi ou aux usages du commerce. 2o lorsque l'opération est de mauvaise foi, illégale ou autrement entachée de nullité.

Dans l'espèce, le demandeur savait que la société était dissoute, conséquemment il ne peut pas prétendre de bonne foi, au point de vue légal, qu'en payant à Turgeon il s'acquittait envers la société DeBellefeuille et Turgeon, lorsqu'il devait savoir que par la dissolution de la société le mandat du dit Turgeon avait pris fin, et que ses pouvoirs pour agir pour la dite société, avaient aussi cessé d'exister.

A l'appui des principes que j'ai exposés, je cite:

Troplong, de la société, t. 2, p. 355, Nos 846, 867, et 936.
Bédarride, des sociétés commerciales, t. 1, No 169.

Pour toutes ces raisons, je crois que le défendeur DeBellefeuille n'était pas lié par le paiement fait au défendeur Turgeon: qu'il avait droit d'ignorer ce paiement quant à la moitié lui revenant de la dite somme; qu'il était conséquemment justifiable de faire continuer les procédés sur la saisie quant à cette moitié; et comme dernière conséquence que l'action du demandeur est mal fondée quant au dit défendeur DeBellefeuille.

La p
dépens et
dépens d
Bellefeu
Prévo
DeBel

Held: — T

The de
£1000 stg
ble quart
conditions
after due,
by the ins
That anot
five years
premiums
non-payme
mium coul
one half p
That on
the transfe
That on
duced to 4
every three
That on
on 1st Fel
tière and p
defendants.

La première exception du défendeur DeBellefeuille est maintenue avec dépens et l'action est en conséquence déboutée quant au dit DeBellefeuille avec dépens distraits à M.M. DeBellefeuille et Bonin, avocats du dit défendeur DeBellefeuille.

Prévost & Mathieu, avocats du demandeur.

DeBellefeuille et Bonin, avocats des défendeurs DeBellefeuille.

Chas. T. De
Montigny
vs.
E.L. DeBelle-
feuille et al.
et
J. O. Turgeon
et
W. Dumas.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1886.

MONTREAL, MAY 26TH, 1886.

Coram DORION, C. J., MONK, TESSIER, CROSS & BABY, JJ.

WILLIAM VENNOR, SEN.

(Plaintiff in the Court below),

APPELLANT;

AND

THE LIFE ASSOCIATION OF SCOTLAND

(Defendants in the Court below),

RESPONDENTS.

Held:— That a bond in favor of a foreign Insurance Co. which is signed in this Province, is to be interpreted according to the law of the Province.

That by our law where power is given to cancel a policy of Insurance on account of non-payment of premium, that power must, be exercised before tender is made of the amount due.

That the surrender value of a policy of insurance is everywhere the same, and is not subject to an arbitrary decision of the Company fixing it at a less sum in a foreign country than that provided by the conditions of the policy.

The declaration alleges: that O. C. de la Chevrotière insured his life for £1000 stg. on 3rd March, 1871, for an annual premium of £50.8.4. stg., payable quarterly on 1st February, May, August and November. That one of the conditions of the policy was, that if the premium was not paid within 21 days after due, the policy was void, but could be renewed within the year on payment, by the insured, of a fine of two and one half per cent. for every month in arrear. That another condition of the policy was, that it was indisputable after being five years in force. That a further condition of the policy was, that if all the premiums had been paid during five years, it should not become void by the non-payment of the premium within the 21 days of grace; but payment of premium could be made at any time during one year with above fine of two and one half per cent. per month.

That on the 7th January, 1876, the said policy was transferred to plaintiff, and the transfer duly served upon defendants on the tenth of same month.

That on 1st February, 1877, the annual premiums on said policy were reduced to £37.16.4 stg. per annum equal to \$184.04 currency, payable \$46.01 every three months as heretofore.

That on 3rd May, 1877, a loan of £60 stg., with interest at six per cent., payable on 1st February every year, was made by defendants to the said de la Chevrotière and plaintiff, under the guarantee of the said policy which was given to defendants, and has ever since remained in their possession.

W. Vennor,
Sen.,
and
The Life
Association of
Scotland.

That defendants had an agency in Quebec, where both plaintiff and de la Chevrotière resided, and they were in the habit of giving them notice of the premiums and interest becoming due; but in the fall of 1882, defendants withdrew their agency and did not notify plaintiffs as usual; and by an oversight, due to said want of notice, plaintiff failed and forgot to pay the premiums of 1st August and 1st November, 1882, and of 1st February, 1883, and all the interest due at the latter date on the above loan,—but all previous instalments had been regularly paid.

That on a statement given to plaintiff by defendants of the whole amount due, the said plaintiff transmitted to defendants on 28th March, 1873, the sum of \$173.70, as acknowledged by them by letter on the next day, and the defendants kept the amount pending the decision of the Company as to the revival of the policy, and that in the mean time de la Chevrotière complied with a request made by the defendants, to be examined by a physician who reported in his favor.

That since then, plaintiff has tendered and paid every premium and interest, when becoming due.

That defendants, in breach and violation of the covenants existing between them, have cancelled the policy, refused to revive it, and have offered to plaintiff a certain sum as representing the amount due on said policy, after deduction of the loan, which he refused to accept.

By the conclusions, plaintiff prays acte of his tender and deposit in Court: 1st, of a cheque of the Company defendants, for \$219.71, and sent to him by them as representing the full amount of premiums, interest and fines paid to them by plaintiff until 1st May, 1883; 2d of a sum of \$156.35 in cash, representing all amounts of premium, fines and interest due on policy and loan by plaintiff from said last date, and which two sums had already been tendered, as appear by deeds, at each instalment due, and that the defendants be condemned and bound under the terms of their policy to pay to the plaintiff, after the death of de la Chevrotière, the sum of £1,000 stg., less the amount of the loan, provided plaintiff pays premium and interest, the whole according to terms of policy and loan.

PLEAS.

The first plea of defendants alleges:

That at the time they made to plaintiff the loan of sixty pounds sterling, they signed the following "Bond and Assignment in security," in virtue of which since the plaintiff had failed to pay the interest on it when due, or within twenty-one days thereafter, the Association defendants were empowered without previous notice to hold the Policy of Insurance as surrendered for the ordinary office value at the time.

"We, Octave Chavigny de la Chevrotière, of Quebec, Canada, Clerk to the Legislative Assembly, and William Vennor, senior, of the same place, burgess, having borrowed from the Life Association of Scotland, the sum of sixty pounds sterling, do hereby bind ourselves, our heirs, executors, and successors whomsoever, to repay the said sum to the said Association, at their office in Montreal, on the first day of February, 1878, with a fifth part more of liquidate penalty in

case of
per cen
yearly
ment.
said, h
33932,
seventy
Associa
our righ
of the
one day
without
rendered
our faili
Policy t
not been

In wi
of May;
Signed
in the p

L. A.
C
Alf
C

That
February
surrender
the value
of, viz.,
balance
the mini

That
forfeited
defendants
premiums
mitted ce
That t
refused to
stated am

Where
and pray
plaintiff's
20. By
of de la C
conditions

onset of failure, and the interest of the said principal sum at the rate of six pounds per centum per annum from the date hereof, to the said day of payment, and yearly thereafter on the first day of February in each year, during the non-payment. And in security of the personal obligation before written, we, the aforesaid, hereby assign and release to the said Association the Policy numbered 33932, and dated the third day of March, one thousand eight hundred and seventy-one, for the sum of one thousand pounds sterling, granted by the said Association on the life of the said Octave Chevigny de la Chevrotière, and all our right and interest therein; and in the event of our failing to pay the interest of the aforesaid sum regularly at the aforesaid date of payment, or within twenty-one days thereafter in any year, then the said Association are hereby empowered, without any previous notice or intimation to us, to hold the said policy as surrendered for the ordinary office value thereof at the time; and in the event of our failing at any time hereafter to pay the premiums becoming due on the said Policy the same shall lapse and become void, equally as if this Assignment had not been granted—the Association being in no way bound to keep up the same.

In witness whereof, we have hereunto set our hands and seals this third day of May, one thousand eight hundred and seventy-seven.

Signed, sealed and delivered
in the presence of.

L. A. Reinhardt,
Clerk, Quebec.
Alfred Riverin,
Clerk, Quebec.

OCT. DE LA CHEVROTIÈRE (seal)
WM. VENNOR, Sa. (seal).

W. Vennor,
senior,
and
The Life
Association of
Scotland.

That the interest due on said bond or loan not having been paid on the first February, 1883, nor within 21 days, the defendants held the same Policy as surrendered, that they notified the plaintiff and offered to pay the amount of the value, less the amount of loan, and that they have tendered the amount thereof, viz., £127.12.5. stg., less the amount due, to wit: £61.16.4 stg., leaving a balance of £65.16.5 stg. equal to \$320.33 tendered on 11th August, 1883, by the ministry of E. G. Meredith, N. P.

That on the 28th of March, 1883, the plaintiff admitting that the Policy was forfeited and had lapsed, applied for a revival of the same, and transmitted to defendants the sum of \$219.71, representing all amounts due to said date in premiums and fines on policy and of interest and fines on loan, and also transmitted certificate of the state of de la Chevrotière's health, &c.

That the Directors of the Company, in the exercise of their discretion, refused to revive the policy, and they again tendered back to plaintiff the above stated amount which had been previously refused by him.

Wherefore defendants renew their said tender and pray note of its deposit, and pray that the policy be declared lapsed and no more in existence, and that plaintiff's action be dismissed.

20. By their second plea, defendants allege: That plaintiff being the transferee of de la Chevrotière, is bound by the terms of the policy, the second and seventh conditions of which read as follows: 20. If any premium be not paid within

W. Vennor,
sen. and
The Life
Association of
Scotland.

twenty-one days after the stipulated date of payment, the policy, except in the event of death, shall be void, but it may be renewed within one year, on evidence of health to the satisfaction of the directors and on payment along with the premiums of a fine of two and a half per cent. thereon for every month elapsed since the stipulated date.

"7th condition.—After five years, and if the full premiums have been paid, the policy shall not be void (condition 11) by non-payment of the premium within twenty-one days after the stipulated date, but shall remain in force even in the event of death provided payment of the premium be made *within one year*, from the stipulated date along with a fine of two and a half per cent. thereon for every month elapsed since that date."

That the above conditions are qualified by and subject to the prospectus of the company, issued for the year of said policy, 1871, which reiterates the above conditions but add to them the proviso that this privilege does not extend to policies chargeable with any debt to the association for unpaid portions of premium or otherwise.

That the policy in question is charged with such a debt, that the premium due on 1st August and November, 1882, and on 1st February, 1883, nor within 21 days thereafter, were not paid, and therefore the Policy became null and void, and was declared surrendered. By their conclusions the defendants tendered to plaintiff the amount they considered due under said surrendered policy, to wit: \$320.33 praying *acte* of the deposit, and further prayed as in above first plea.

3o Défense en faits.

The issue being joined and closed, the following judgment was rendered in the Superior Court by the Hon. Mr. Justice Papineau.

"La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur le mérite de la présente cause, examiné la procédure, les pièces au dossier et la preuve faite, et délibéré :

Considérant que le demandeur cessionnaire de la police No. 33,932 A. émanée le trois mars 1871, de la compagnie défenderesse, sur la vie du nommé Octave Chavigny de la Chevrotière, a poursuivi la défenderesse pour faire déclarer que la dite police n'a pas été parfaite et n'avait pas pu être terminée par la défenderesse, à défaut de paiement par lui, et par l'assuré, de trois versements trimestriels de la prime due en vertu de la dite police, mais réduite, par le partage et attribution aux assurés de la part afférant à chacun dans les bénéfices réalisés.

Considérant que le demandeur allègue avoir emprunté de la compagnie défenderesse, conjointement avec le dit Chavigny de la Chevrotière, le ou vers le trois mai 1877, une somme de soixante louis sterlings, remboursable suivant la convention, au taux de six pour cent l'an, payable au premier de février chaque année, et que pour garantie du paiement de cette somme et des intérêts, la dite police avait été remise en la possession de la défenderesse;

Considérant que la défenderesse plaide, que lors du dit emprunt, le demandeur et le dit assuré ont remis la dite police à la défenderesse comme sûreté du remboursement de la somme et de l'intérêt au bureau de la compagnie défende-

resse
tère
l'ass
deux
valeu
Co
d'aoû
de fév
date
ont s
Mont
la déf
décisi
la vale
appro
offert
Con
défend
La
à en p
1. L
déducti
2. U
l'assée
le mont
défenses
Morris,
The
PER
terprete
that pow
case, was
valid ten
By th
his tend
tension o
living in
has no ri
in sustain
Doutre
John J

W. Vennor,
sen. and
The Life
Association of
Scotland.

reasse, à Montréal, avec la condition expresse qu'à défaut par eux de payer l'intérêt à la date stipulée ou dans les vingt jours suivants, dans aucune année, l'association défenderesse était autorisée sans avis ni intimation préalable aux deux intéressés, à considérer la dite police comme remise (surrendered) pour sa valeur ordinaire, au temps de tel défaut;

Considérant qu'il est prouvé que les versements trimestriels échus le premier d'août, le premier de novembre mil huit cent quatre-vingt-deux, et le premier de février mil huit cent quatre-vingt-trois, et l'intérêt exigible à cette dernière date n'ont pas été payés à leur échéance respective, ni dans les vingt jours qui ont suivi, mais qu'ils ont été offerts plus tard à l'agent de la défenderesse, à Montréal, et reçus en dépôt, en attendant la décision du bureau de direction de la défenderesse d'Edinburg, en Ecosse, et offerts ensuite au demandeur après la décision du dit bureau et consignés au greffe de cette cour, avec le montant de la valeur de la dite police, établie par l'agent de la défenderesse, à Montréal, et approuvée par le bureau des directeurs à Edinburg, lequel montant avait été offert aussi au demandeur par le ministère de Mtre. Meredith, notaire public;

Considérant que le demandeur est mal fondé dans ses prétentions et que la défenderesse a prouvé son plaidoyer et la suffisance de ces offres.

La Cour déclare les dites offres bonnes et valables et condamne la défenderesse à en payer et rembourser au demandeur le montant, savoir.

1. La somme de \$320.33 étant la valeur de la dite police au 22 février 1883, déduction faite du dit emprunt et de l'intérêt alors acru;

2. Une autre somme de \$219.71 qui avait été offerte par le demandeur et laissée à la défenderesse et offerte ensuite par la défenderesse au défendeur avec le montant sus-mentionné de la valeur de la dite police, comme allégué dans les défenses, et renvoie l'action du demandeur avec dépens, distraits à Mtre. J. L. Morris, avocat de la défenderesse."

The following is the judgment of the Court of Appeal:

PER CURIAM.—The bond was signed here and consequently it must be interpreted according to our law. By our law, where power is given to cancel, that power must be exercised before the tender is made. The tender in this case was made before the policy was treated as surrendered; it was a good and valid tender, and the Court below should have held it to be such.

By the original contract, Vennor had a year within which to settle, he made his tender in time, and the decision of the head office had no effect. The pretension of the Company that the surrender value of the policy is less for persons living in Canada than for those living in Scotland, is unfounded, the Company has no right to make such an arbitrary rule, and the Court below was wrong in sustaining such a pretension. Judgment reversed with costs.

Doutre, Joseph & Dandurand, attorneys for appellant.

John L. Morris, attorney for respondents.

COUR DE RÉVISION.

MONTREAL, 12 JUIN 1886.

ALEX. OUMET,

DEMANDEUR;

VS.

LÉON MENARD,

DÉFENDEUR.

Jugé :—Que dans un prêt à intérêt le bénéfice du terme est censé stipulé en faveur des deux parties contractantes; qu'en conséquence, l'emprunteur ne peut obliger le créancier à recevoir le paiement de sa créance avant échéance. (art. 1091. C. C.)

Le demandeur a poursuivi le défendeur en cette cause pour le recouvrement d'une somme de trois cent quatre-vingt-une piastres et vingt-neuf cents, en vertu de deux actes d'obligation portant intérêt, l'une à neuf pour cent et l'autre douze pour cent, avec hypothèque;

Le défendeur a plaidé en résumé à cette action, que les deux actes mentionnés plus haut avaient été consentis par lui au demandeur, mais que lors de l'institution de cette action, et longtemps auparavant, il ne lui devait rien.

Que d'après l'article 1091 le terme est toujours présumé, stipulé en faveur du débiteur, à moins de conditions contraires;

Qu'en conséquence, avant l'expiration du délai mentionné dans les deux obligations, le défendeur a fait au demandeur des offres réelles, conformément à la loi et aux statuts de cette province, 35 Vict., chap. 5, et 36 Vict., chap. 14, et a déposé suivant la loi, pour le demandeur, la somme de trois cent cinquante-huit piastres et dix cents, étant le montant entier, en capital et intérêt qu'il devait au demandeur en vertu des deux obligations, et cela en date du treize décembre mil huit cent quatre-vingt-trois.

Autorités du défendeur appelant, en révision.

4 Marcadé, p. 480, No. 575, et note 2.

25 Demolombe, No. 629.

Code P. C. vol. 2, art. 772, p. 205.

Derviau—Cronzilhae, pp. 491 et 492.

Carré et Chauveau, vol. 6, p. 305.

Loyseau, livre 5, ch. 9, No. 19 et suivants.

2 Larombière, Théorie des obligations sur art. 1187, p. 480, No. 3.

Pothier, No. 233, p. 98, vol. 1 (seconde édition).

Autorités de l'intimé:

17 Laurent, art. 1187, C. N.; 4 Aubry & Rau, p. 90; 11 Duranton, No. 1052, et suivant.

Jugement confirmé.

Adam et Duhamel, avocats de l'appelant.

E. Rucicot, avocat de l'intimé.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1886.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, MAY 25TH, 1886.

Present, DORION, C. J., MONK, TESSIER, CROSS and BABY, J.J.

No. 96.

WILLIAM DUDLEY, ET AL.

(Plaintiffs in the Court below),

APPELLANTS;

AND

WILLIAM DARLING

(Defendant in the Court below),

RESPONDENT.

Held:—That where a debtor has bills or accounts rendered to him, showing certain amounts as due by him to his creditors, and remits sums of money from time to time on account of the amount claimed, without questioning the correctness of such accounts, he thereby acquiesces in the same, and cannot afterwards dispute them.

The plaintiffs by their declaration alleged *inter alia* :—

That at Birmingham, in England, William Dudley, now deceased, on the 8th of May, 1875, executed a deed poll, conveying to the present plaintiffs all his interest in the business carried on by him, including all matters connected therewith, with power to control and manage all his estate and effects, as well as to continue and manage all the matters arising out of this his said business.

That the said deed was by the last will of the said Wm. Dudley, bequeathing even date therewith, fully confirmed, and said plaintiffs named executors and trustees thereof, who accepted such appointment, and thereafter, from the death of the said William Dudley, which occurred on the 27th February, 1876, were vested with his estate and have since administered the same, and are now entitled to demand and recover the sums of money demanded by this action.

That at the time of the death of the said William Dudley, the defendant was indebted to him in the sum of £7,496.12.4, as per accounts rendered by plaintiffs from time to time, and upon which the said defendant had paid at different dates divers sums down to the 1st June, 1881, leaving a balance due at the end of said year of £744.9.11, which sum was due at the date of the institution of the action.

"And the said plaintiffs specially allege that the transactions between the said late William Dudley and defendant, or the firms which he now represents, originated so far back as the year 1870, when arrangements were made that the said William Dudley should sell and deliver to the said firm, such goods, wares and merchandises as they should require, and should order at the prices then current, and that interest on all overdue accounts should be charged and paid at the rate of seven and one half (7½) per cent. per annum, the same to include all fees and commissions, to which the said William Dudley or his representatives might be entitled for services rendered to the defendant as

W. Dudley, "his agents, and which rate was the then current rate, and which said defendant recognized and followed as the business arrangement agreed upon, and
et al. "always recognized and acted upon from the year 1870 down to the 31st December, 1881."
and
W. Darling.

The plaintiffs instituted this action for said balance, setting up specially the rendering of the accounts and their acceptance and the payments made thereon, and alleging a promise to pay the balance, also set up and alleged the indebtedness by the defendant under the ordinary demand in assumpsit, and a long series of dealings and statements of accounts rendered and accepted, and which defendant in specific terms promised to pay within a fixed term, and prayed judgment for the alleged balance.

The defendant pleaded by a *défense en droit* upon which a hearing was had on the 12th March, 1883, and therein *preuve avant faire droit* was ordered.

A second plea was filed setting up that under the deed poll and will invoked the plaintiffs had no right of action.

The third plea alleged that no goods were sold or delivered to the defendant by Wm. Dudley.

The fourth plea was to the effect that the transaction referred to in the declaration were not between William Darling, defendant, and said Dudley, but between him and Wm. and Thomas Darling, then doing business at Montreal, and that charges were made in the account produced which were not justified by the allegations of the declaration, to wit, for commission upon the purchase and shipment of the goods referred to in the claim, and that proper audits had not been given for sums transmitted on account, and that no discount had been allowed for *prompt cash payments*, according to the custom of trade, and that no sum was due by the defendant.

That plaintiffs in their quality never were the agents of the defendants, or performed services for him, and was not entitled to make or continue the charge for interest as charged, and that there was never any formal admission of any balance as claimed by the plaintiffs.

Upon the issues as joined the parties went to proof.

The plaintiff examined the defendant upon interrogatories sur faits et articles, and closed his *enquête-in-chief* upon his answers thereto.

The case was heard by Mr. Justice Mathieu who, on the 8th July, 1884, rendered judgment dismissing plaintiffs' action on the ground, as will be seen from the *considérants* of the judgment, that by the agreement set up by the plaintiffs themselves in their declaration, the interest of $7\frac{1}{2}$ per cent. was to include all commissions, etc. The judgment was in terms following:

La Cour après, etc.

Considérant que les demandeurs allèguent dans leur déclaration que le défendeur s'était obligé au paiement de l'intérêt sur toute avance faite au taux de $7\frac{1}{2}$ p. c., et que cet intérêt devait comprendre tous frais de commission;

Considérant que le défendeur admet cette convention;

Considérant que malgré cette convention formelle, les demandeurs chargent

W. Dudley
et al.
and
W. Darling.

une commission et l'intérêt sur la commission, et chargent aussi l'intérêt composé sur les balances dues quoiqu'il n'y ait pas de convention formelle à cet égard ;

Considérant que le fait que des comptes aient été rendus périodiquement au défendeur chargeant le montant de ces commissions n'est pas suffisant sans une acceptation formelle de la part du défendeur pour obliger ce dernier à payer le montant de ces commissions qui suivant une convention formelle alléguée par les demandeurs eux-mêmes devait être comprise dans les intérêts qui sont chargés ;

Considérant que le montant des commissions ainsi chargé par les demandeurs au défendeur et l'intérêt sur icelle, tel que chargé dans le compte est plus que suffisant pour couvrir la balance réclamée du défendeur par les dits demandeurs ;

Considérant que pour ces raisons les défenses du dit défendeur sont bien fondées ;

A maintenu et maintient les dites défenses, et a renvoyé et renvoie l'action des dits demandeurs.

From the above the present appeal was taken. The appellant submitted that the facts of the case as disclosed by the correspondence and evidence would seem to be.

That as early as 1870, the late William Dudley and the firm of Wm. Darling & Co. had entered into business arrangements, whereby the former was to purchase and forward to Wm. Darling & Co. certain goods as they might be required and ordered, and an account was opened on the terms as shown by the annual statements rendered to the firm, and that from said date these statements had been transmitted and received, and payments made thereon from time to time, to the amount of many thousand pounds, without question as to the terms or conditions upon which the said business arrangements were being carried on up to the 31st December, 1865, about which time the said William Dudley died, and the said plaintiffs, as his representatives, took possession of his estate under the deed poll and will of the said William Dudley of record, and admitted as proved at which date there was a balance due by the defendant representing the firm of Wm. Darling & Co. of £7,406.12.4.

That the said account was virtually closed as to the purchase and shipment of goods from that date, as the only purchase subsequent to that date was in March, 1876, to the amount of £21.14.2, as appears by the annual statement rendered to the defendants on the 31st December, 1876, and from that date the annual statement was rendered and received without any question as to terms or objection of any kind, and remittances made from time to time until the balance of £7,496 due when the estate came into the hands of the plaintiffs in 1876, was reduced in 1881 to £744.9.11 amount sued for in this cause.

That these payments were made on the annual statements rendered every year without any objection of any kind, and indeed with frequent promises of settlement, as shewn by the correspondence between the parties. In a series of letters, some fifty in number containing remittances to the amount of eight or nine thousand pounds, there was no hint of any objection as to the correctness of the account or of the amount demanded.

W. Dudley,
et al.
and
W. Darling.

That upon a pressing demand by plaintiff for a settlement after a delay granted of nearly five years, the defendant, so late as the 20th January, 1880, in a letter remitting £250 on account, says:—"We have no doubt we will close the whole matter this season, and will remit you again at an early date."

Again in reply to a demand for settlement by plaintiffs, and a complaint that their letters were not answered, the defendant on the 4th March, 1880, enclosing £300, writes: "We regret to notice that you are not satisfied with our correspondence because it is vague and does not meet your views, we suppose it is that part of it in which we say that we will close the whole matter this season, we now add to this that it will be done at the earliest date possible."

That up to the 24th December, 1880, defendant had given no intimation to plaintiffs that he disputed any part of their account, rendered, and on which he had been remitting money for many years, upon statements rendered every year, on which date the defendant writes to the attorneys of plaintiffs, in whose hands the matter had been placed for adjustment: "We have your letters of the 25th October and 18th December, and we beg to say that the principal sum due to the late Wm. Dudley has been more than paid, and the only matter for settlement is the amount of interest to which the Executors are entitled to for their forbearance. They can make up their statement of account for the goods furnished to us with commission added, crediting us with the remittances we have made, and adding interest at the usual rate between traders, and if any balance is due we will pay it, * * *"

To this a reply was sent to defendant on 13th January. "We have received yours of the 24th December. * * * You have received from the late Mr. Dudley's trustees, at regular periods since his death, statements of account shewing the balance due at the respective dates of the same, and you have at various times made remittances on account of and in reduction of such balances. We are therefore at a loss to understand how any additional statements can be useful for the purpose of informing you of the amount of your present indebtedness."

That this was the first intimation given by defendant of any objections to the business arrangement which had been carried on for ten years, and payments made during the whole of that time without a single complaint.

That on the 20th of May, 1881, the defendant remitted another sum of £200 on account of balance, and on 20th August following, he states for the first and only time, his only ground of complaint, he says:—"You ask us about the claim of the estate of the late Wm. Dudley, among other causes of complaint there is the rate of interest, $7\frac{1}{2}$ per cent. If made up at 5 per cent. we think the whole would be found to be paid, * * *". Then follows an offer to examine the accounts if the Trustees are satisfied with 5 per cent.

That the only complaint made at this late date was as to the rate of interest. There had been none as to the price of the goods or the rate of commission.

charged for disbursements made and services performed by Dudley for defendant, and this was the more important, as the judgment rendered against defendant was made to turn upon a pretended right to defendants, to reduce the sum claimed by sums charged as commission and interest upon the payments since 1870 accrued.

W. Dudley,
et al.
and
W. Darling.

In support of the proposition that the defendant was estopped by the facts disclosed from setting up that the account furnished was incorrect, as he had for years paid sums on account, showing the relation between the parties, and that the goods sent to the defendant were bought by plaintiff on the same terms, the plaintiff cited.

Conish vs. Abington. Hurlstone & Norman. Reports Exchequer 4 Vol., p. 549, where it was.

Held: If any person by actual expression or by a *course of conduct* so conduct himself, that another may reasonably infer the existence of an *arrangement* or license, and acts upon such inference, whether the former intends that he should do so or not, the party using that language or who has so conducted himself, cannot afterwards gainsay the reasonable inference to be drawn from his words or conduct.

Bigelow on estoppel p. 547, 3 Ed., thus gives the rules of estoppel by conduct as laid down by Mr. Justice Bramwell, is "that if a man so conducts himself, whether intentionally or not, that a reasonable person would infer that a certain state of things exist, and acts on that inference, he shall be afterwards estopped from denying it."

Carr vs. London and North Western Railway Co., 23 W. R. 747.

Held: That a recognised proposition as to estoppel is, that if a person, whatever his real intention may be, so conducts himself that a reasonable man would take his conduct to mean a certain representation of fact, and that it was a true representation, and that he was intended to act upon it in a particular way, and if he with such belief does act in that way to his damage, such person is estopped from denying the facts were as represented.

That the defence of a settled account is not sufficient where the account was examined by an adviser and approved of, not generally, but for the purpose of a mortgage being given for the balance, which ~~never was~~ given; nor where it contained exorbitant charges of interest, and the adviser who approved gave evidence that he did not observe that the charge for interest was 5 per cent. per month, not per annum.

This decision shows that the defence or answer of "a settled account," that had been approved of by defendant himself, would be a bar to defendant's contesting the details of such account.—And the following American authorities are to the same effect.

Anderson vs. Levy, 34 A.R., p. 437.

A stated account is defined to be an agreement after an examination of the accounts between the parties, that all the items are true and the balance struck a just and true balance. But it is said that this agreement need not be express,

W. Dudley,
et al.
and
W. Darling.

but it may be implied from circumstances, and among these circumstances are the rendition of an account by one of the parties and its retention without objection by the other. This rule which presumes the acquiescence of the party to whom an account was rendered from his mere failure to object to it, needs some explanation in the state in which we find the authorities. The earliest mention we have been able to find of this rule is in *Sherman vs. Sherman*, 2 Vera, 267, decided in the year 1692, where the rule is stated by Lord Hutchins thus: "That among merchants it is looked upon as an allowance of an account current, if the merchant that receives it does not object against it in a second or third Post."

Lord Hardwicke, in *Willis vs. Jernegas*, 2 Alk. 251, spoke of this rule thus: "Even where there are transactions, suppose between a merchant in England and a merchant beyond the sea, and an account is transmitted here from the person who is abroad, it is not the signing which will make it a stated account, but the person to whom it is sent, keeping it by him any length of time without making any objection, which shall bind him and prevent his entering into an open account afterwards."

Chancellor Kent, in *Murray vs. Toland*, 3 Johns Ch. 569, mentioned the rule in these words: "It has been often held that if a party receives a stated account from abroad, and keeps it by him for any length of time (one case says two years) without objection, he shall be bound by it. Citing *Willis vs. Jernegas*, *ubi supra*, and *Tikel vs. Short*, 2 Vesey, 239, decided on 14th March, 1750, in which last case, Lord Hardwicke said: If one merchant sends an account current to another in a different country, on which a balance is made due to himself; the other keeps it two years without any objection, it shall be deemed a stated account, and his silence and acquiescence shall bind him, at least so far as to cast the *onus probandi* on him."

M. Lookwood vs. Thorne, 11 N. Y. 170. An account stated is conclusive upon the parties, unless impeached by fraud or mistake.

To make an account stated, it is sufficient that the account has been examined and assented to as correct by both parties. The assent may be express or implied from circumstances, whether on a given state of facts the transaction constitutes a stated account is a question of law.

As a general rule, where an account showing a balance is duly rendered, he to whom it is rendered is bound within a reasonable time to examine the same, and object if he disputes its correctness.

If he omit to do so he will be deemed from his silence to have acquiesced and is bound by it as an account stated.

Accordingly when *T. & Co.*, a firm in New York, on the first of February, 1847, pursuant to custom, rendered to *L. & Co.*, a firm in Ulster County, an account of their mutual dealings containing a charge against the latter of \$880.48, and shewing a balance due them of \$5,633.41, and *L. & Co.*, on the 17th February, drew on *T. & Co.* for an amount corresponding with the balance which was paid, and made no objection to the account until November following,

when they brought a suit to recover the amount of \$880.48, claiming that it was improperly charged to them;

Held: That they could not recover without proving affirmatively mistake or fraud in the account rendered.

M. Langdon vs. Roane's, Admr. (6 Ala. R. 578), the law was very fully stated by Collier, C. J., as follows: "It is said to be a general rule that where an account is made up and rendered, he who receives it is bound to examine the same or to procure some one to examine it for him. If he admits it to be correct it becomes a stated account and is binding on both parties—the balance being the debt which may be sued for and recovered at law upon the basis of an *inimul computassent*. So if instead of an express admission of the correctness of the account the party receiving it keeps the same by him, and makes no objection within a reasonable time, his silence will be construed into an acquiescence in its justness, and he will be bound by it as if it were a stated account."

M. Chappellaine vs. Dechenaue, 4 Cranch's Reports, p. 309, Marshall, C. J., says: "No practice could be more dangerous than that of opening accounts which the parties have adjusted, or suggestions supported by doubtful or by only probable testimony."

See also 7 Hurlestone & Norman, 913. Cove & Mills.

2 Scott, New Reports, 567, Chesm. on account.

The argument of the respondent was substantially, that the said firm of William Darling & Co. agreed to pay interest upon all overdue accounts at the rate of $7\frac{1}{2}$ per cent., which rate was to cover and include all fees and commissions due to said Dudley or his representatives, or for services rendered by him or representatives as agents of said firm, as stated in plaintiffs' declaration, the said firm and the defendant owed nothing whatever to the said late Wm. Dudley, and owe nothing to the plaintiffs, for or by reason of the transactions had between them, and the said plaintiffs, in violation of the agreement set up by themselves in said declaration, have charged, in the balances in their account, in addition to the said $7\frac{1}{2}$ per cent. interest, the defendant with commissions for services rendered and with fees, and have omitted to credit the discounts allowed to them for prompt cash as they were bound to do according to the agreement set up by themselves in their declaration, and according to the custom of trade in such matters, and it is only by making such illegal charges that plaintiffs have been able to shew a balance against the said firm of William Darling & Co., or the defendant.

That the said late William Dudley and the plaintiffs had no right to charge the said firm or the defendant with interest at $7\frac{1}{2}$ per cent., or to charge compound interest as they have done in said account, and they were bound to have credited the said firm of Wm. Darling & Co., with the usual discounts allowed to them for prompt cash according to the custom of trade which they have not done, and in any case neither the said firm of Wm. Darling & Co., nor the defendant, were or are indebted to plaintiffs in any sum whatever.

That no services were ever rendered to defendant since the death of the late

W. Darley,
et al.,
and
W. Darling.

W. Dudley,
et al.
and
W. Darling.

Wm. Dudley by the plaintiffs *ex-qualité*, who are not and never were the defendant's agents, and are not and never were entitled to charge the defendant with interest at $7\frac{1}{2}$ per cent.

That defendant and said firm of Wm. Darling & Co. never admitted any balance claimed by the late Wm. Dudley or by the plaintiffs as correct, or their right to claim interest at $7\frac{1}{2}$ per cent., and any payments made by the said firm of Wm. Darling & Co. or by the defendant on account of the firm of Wm. Darling & Co., were made generally on general account for goods sold and delivered to Wm. Darling & Co., without admitting any particular balance as being due.

That arrears of interest and compound interest are included in the balances set forth in plaintiffs' account filed with their declaration, and that plaintiffs in their action have sued for and demanded of defendant arrears of interest and compound interest, and such interest and arrears before and at the time of the institution of this action, and now, were and are wholly prescribed and extinguished by the lapse of five years and more.

In the Court of Queen's Bench it was held that the respondent had tacitly recognized the correctness of the accounts, as rendered during a long period. That he had never disputed any item of the accounts, although the executors repeatedly applied to him for the balance, but continued to remit sums on account, and he was credited by them with these sums on the accounts which had been sent to him, that having thus tacitly admitted the correctness of the accounts so rendered to him from time to time, he was in consequence estopped from afterwards disputing them.

Judgment reversed, Cross, J., dissenting.

Robertson, Ritchie & Fleet, attorneys for appellants.

John L. Morris, attorney for respondent.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1886.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 30 MAI 1886.

Coram SIR A. A. DORION, J. C., RAMSAY, TESSIER, CROSS et BABY, JJ.

ELZEAR COURVILLE,

(Demandeur en Cour Inférieure,)

APPELANT;

ET

HERMENEGILDE LEDUC,

(Défendeur en Cour Inférieure,)

INTIMÉ.

Quand doit se faire la délivrance de la chose vendue lorsqu'il n'y a point de terme préfixé par le contrat ?—Quand la vente est censée faite en bloc ou à la mesure ?—Différence établie par les auteurs entre l'inexécution d'une obligation et l'exécution incomplète ou imparfaite du contrat.—Effet de cette distinction quant à l'application de l'article 1070 du C. C.

Le jugement de la Cour de première instance (Mathieu, J.) explique tous les faits de la cause.

Il se lit comme suit :

Attendu que les faits ci-après relatés ont été prouvés en cette cause : —

E. Courville,
et
H. Ledue.

Vers la fin de novembre dernier (1884) entre le 15 et le 25, le défendeur qui demeure à St. Hilaire, vint à Montréal, pour vendre sa récolte de pommes ; il l'offrit au demandeur, qui se rendit, le lendemain, à St. Hilaire, chez le défendeur, pour voir les pommes ; la vente fut conclue, par laquelle le défendeur vendait au demandeur sa récolte de pommes au prix de quatre-vingt-dix centins le quart, le demandeur devait envoyer des quarts vides à la station de St. Hilaire, et le défendeur devait aller les chercher là pour les remplir et ensuite les retourner à la station, lorsqu'ils seraient pleins ; le demandeur devait envoyer un homme, pour surveiller la mise en quart de ces pommes. Le même jour, le demandeur acheta de Cyprien Larivée, de St. Hilaire, cinquante quarts vides. Le nommé Larivée réside entre la demeure du défendeur et la station de St. Hilaire, de sorte que le défendeur avait moins loin pour aller chercher ces cinquante quarts chez Larivée qu'à la station. Deux ou trois jours après, le défendeur alla chercher trente quarts chez Larivée qui les lui livra sans objection : cependant, le même jour, Larivée se rendit chez le défendeur et l'avertit de ne pas employer les quarts qu'il avait eus de chez lui, avant qu'il ne fut payé, ou à moins que le défendeur ne répondit de leur paiement, ce que le défendeur refusa d'abord de faire. Le lendemain du jour où le demandeur revint à Montréal, il envoya à St. Hilaire un nommé Théodule Juneau, pour surveiller la mise en quart des pommes ; Juneau se rendit à St. Hilaire chez le défendeur, et ce dernier lui dit alors que les quarts en question n'étaient pas arrivés ; qu'il en avait trente qu'il avait eus de Larivée, mais que ce dernier ne voulait pas qu'ils fussent employés avant d'être payés. Le défendeur ajouta parait-il, que puisque les quarts vides n'avaient pas été envoyés sans délai, comme ils devaient l'être, il n'était plus disposé à vendre ses pommes pour le prix de quatre-vingt-dix centins le quart, mais qu'il demandait une piastre du quart. Alors Juneau retourna à Montréal et informa le demandeur de ces faits ; quelques jours après le défendeur se rendit à Montréal et dit au demandeur qu'il était disposé à lui laisser avoir les pommes aux prix convenu, pourvu qu'il envoyât les quarts sans délai. Le demandeur a envoyé cinquante quarts vides qui arrivèrent à St. Hilaire le 29 novembre 1884, cinquante autres quarts vides qui arrivèrent à St. Hilaire le premier décembre 1884, et soixante et quinze autres quarts vides qui arrivèrent à St. Hilaire le 16 décembre. Juneau se rendit de nouveau à St. Hilaire, au commencement de décembre pour surveiller la mise en quarts des pommes, et on commença à y travailler. Larivée se rendit chez le défendeur et insista pour que ce dernier répondit du paiement des quarts vides qu'il avait vendus au demandeur, et le défendeur pour ne pas retarder la mise en quarts des pommes, s'est rendu responsable du paiement des trente quarts qu'il avait eus de Larivée. Le 8 décembre 1884, on avait rempli cent trente quarts de pommes et Juneau a requis le défendeur de les transporter à la station de St. Hilaire, ce que le défendeur refusa de faire, en disant qu'il ne transporterait ses pommes à la station que lorsqu'elles seraient toutes mises dans les quarts, et qu'il les transporterait en même temps. Juneau vint à

E. Courville,
et
H. Leduc.

Montréal, et c'est alors que le demandeur a envoyé les soixante-quinse quarts qui arrivèrent à St. Hilaire le 16 décembre, et c'est après le 16 décembre qu'on mit dans les quarts la balance des pommes. Après que les pommes furent mises dans les quarts, elles furent placées dans la boutique du défendeur où se trouvait un poêle qu'il chauffait continuellement. Le 19 décembre 1884 le demandeur se rendit à St. Hilaire, chez le défendeur, pour faire transporter ses pommes à Montréal. Le défendeur transporta de suite les pommes à la station, se servant pour cet objet de quatre voitures. Le demandeur était présent lorsque les premières quatre voitures furent chargées et n'a fait aucune objection à la manière dont ces pommes étaient chargées et à la manière dont on les transportait; les pommes ne furent pas couvertes dans les voitures, et il faisait ce jour-là un très grand froid. La distance de la résidence du défendeur à la station de St. Hilaire est d'environ deux milles et demi; et la preuve constate que malgré le froid qu'il faisait il n'est pas probable que les pommes puissent geler pendant le trajet de la résidence du défendeur à la station de St. Hilaire; et même il est prouvé que le même jour un des voisins du défendeur en a transporté à la station sans les couvrir et qu'elles n'ont pas gelé. Rendues à la station de St. Hilaire les pommes furent déchargées avec toute la diligence convenable et mises dans le char qui leur était destiné. Pendant qu'on mettait les quarts de pommes dans les chars, l'homme du demandeur travaillait à allumer un poêle qu'il y plaçait pour réchauffer le char. Après avoir mis deux charges de pommes dans le char, il est survenu un train qui a causé le déplacement du char, et qui a suspendu le chargement pendant environ une demi-heure. Pendant ce temps le char était ouvert et les pommes exposées au froid. Cent trente-sept quarts furent mis dans ce char ce jour-là, le 19 décembre, et arrivèrent à Montréal le matin du 20 décembre, et furent transportées de la station du Grand Tronc, à Montréal, au marché Bonsecours dans les voitures découvertes du Grand Tronc. La balance des pommes fut mise dans le passage de la station de St. Hilaire qui était chauffé par les appartements voisins, en attendant qu'elles fussent transportées à Montréal. Cette balance, qui était de quatre-vingt-six quarts, en y comprenant six quarts qui n'appartenaient pas au défendeur, fut mise à bord d'un char, à la station de St. Hilaire, le 25 décembre 1884, et arriva à Montréal dans la nuit du 25 au 26 décembre. Il paraît que lorsque les pommes sont arrivées à Montréal on a constaté qu'elles étaient gelées, et le demandeur n'a pu en retirer qu'environ cinquante centins du quart, y compris les quarts. Lorsque le défendeur a transporté les pommes à la station de St. Hilaire, le 19 décembre, un des quarts s'est ouvert par accident et l'agent de la station dit qu'il a constaté que les pommes qui se trouvaient sur le dessus du quart étaient gelées. D'autres témoins prétendent que ces pommes étaient alors en bonne condition, mais que quelques-unes sont tombées par terre et y sont restées pendant assez longtemps pour qu'elles fussent gelées lorsqu'on les ramassa. Le demandeur paya, le 9 décembre 1884, au défendeur une somme de \$117.00, prix des 130 quarts qui avaient été empaquetés auparavant, et la balance du prix des pommes fut payée au défendeur le 19 décembre jour où le demandeur vint les chercher.

Attendu que le demandeur, par son action instituée le 5 janvier dernier, réclame du défendeur des dommages au montant de \$424.55, avoir :

E. Courville
et
H. Leduc.

Pour le coût de 317 barils vides à vingt-sept centins le baril...	\$38 59
Transport de barils vides à quatre centins le baril.....	8 68
Temps de l'homme pour surveiller la mise en quart.....	12 00
Billets de passage de cet homme.....	5 00
Prix d'achat des pommes.....	194 60
Profit net que le demandeur aurait réalisé.....	225 68
Total.....	\$484 55

sur laquelle somme il donne crédit au défendeur pour une somme de \$60 qu'il a pu retirer par la vente de ces pommes en tirant le meilleur parti possible, ce qui laisse une balance de \$424.55 qu'il réclame.

Attendu que le défendeur a plaidé à cette action qu'il n'a pas refusé de livrer les pommes, mais que le défendeur pût les transporter à la station toutes à la fois; que le défendeur a toujours été prêt à transporter les pommes à la station de St. Hilaire, mais qu'il n'a pu le faire, vu la négligence du demandeur de payer le coût des pommes, tel que convenu, qu'aussitôt que les barils furent livrés, le demandeur s'empressa d'emballer et de transporter les pommes à la station de St. Hilaire, où il était tenu de les livrer; qu'alors la saison était très avancée et que les pommes étaient exposées à souffrir de la température; que le jour où le défendeur a transporté les pommes à St. Hilaire le demandeur n'était pas encore prêt à les recevoir, et que c'est là faute du demandeur s'il a souffert des dommages;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 1070 du Code Civil, le demandeur ne peut réclamer les dommages-intérêts du défendeur, pour l'exécution de son obligation de livrer les pommes, vu qu'il ne l'a pas mis en demeure de les livrer, conformément aux dispositions de l'article 1067 du même Code, et qu'il ne pouvait forcer le défendeur à livrer ces pommes par partie seulement et avant de les avoir payées en totalité; et que d'ailleurs il devait lui envoyer des quarts vides dans lesquels le défendeur devait mettre ces pommes: ce qu'il ne paraît avoir fait complètement que le 16 décembre dernier;

Considérant qu'il paraît résulter de la preuve que les pommes étaient en bonne condition lorsqu'elles ont été mises dans les quarts à la résidence du défendeur, et que le demandeur est allé les chercher aussitôt après qu'elles furent mises dans les quarts, dont la balance n'avait été envoyée que le 16 décembre dernier, et que les pommes ne paraissent pas avoir souffert du froid chez le défendeur;

Considérant que le demandeur a vu charger les pommes dans les voitures chez le défendeur et qu'il paraît avoir consenti au transport de ces pommes à la station, de la manière que le défendeur en cette cause les transporte, et que le demandeur a reçu ces pommes à la station de St. Hilaire; Considérant que le défendeur était, il est vrai, tenu de transporter ces pommes de sa résidence à la station de St. Hilaire, mais qu'il paraît par la preuve qu'il était tenu

E. Courville d'accomplir cette obligation de la manière et dans le temps indiqué par le demandeur
et
H. Leduc. ce qu'il paraît avoir fait ;

Considérant dans tous les cas que pour que le demandeur puisse réussir dans son action, il lui aurait fallu prouver d'une manière indubitable que les pommes étaient gelées lorsqu'elles lui ont été livrées à la station de St Hilaire ;

Considérant que, par la preuve faite, on peut aussi bien croire que ces pommes ont souffert du froid pendant le trajet de St. Hilaire à Montréal et de la Pointe St. Charles à l'arrivée des chars, au marché Bonsecours, et que dans le doute le demandeur ne peut recouvrer les dommages lorsqu'il se pourrait que dommages auraient été causés aux pommes pendant qu'elles étaient sous son contrôle absolu ;

Considérant que le demandeur pour obtenir des dommages contre le défendeur, devait prouver que ces dommages avaient été causés par la faute ou par la négligence de ce dernier et qu'il n'a pas fait cette preuve ;

Considérant que la défense du défendeur est bien fondée et que l'action du demandeur est mal fondée ;

A maintenu et maintient la défense du défendeur et a renvoyé et renvoie l'action du demandeur avec dépens.

Devant la cour d'appel l'appelant a prétendu que le jugement devrait être infirmé, du moins quant aux dommages résultant du refus de livrer les 130 quarts de pommes le 8 décembre 1884. Voici comment s'exprime son factum :

" La question est par conséquent de savoir si Leduc avait droit de se refuser de livrer ces 130 quarts, après avoir été notifié de le faire et après avoir reçu l'argent. La défense prétend que Leduc n'était pas obligé de livrer ces pommes par partie, que toute la récolte ayant été vendue, le vendeur pouvait exiger de les livrer toutes à la fois. C'est aussi l'opinion de la Cour Inférieure.

" Dans notre humble opinion nous croyons cette prétention erronée, parce que la vente s'est faite à tant la mesure, et lorsque le temps de la délivrance n'a pas été mentionné dans la convention (comme dans ce cas-ci) la vente des choses mobilières se trouve parfaite aussitôt qu'elles sont pesées, comptées ou mesurées.

" Conséquemment, la livraison doit en être faite aussitôt que l'acheteur le requiert. La doctrine, il semble, est bien fixée sur ce point.

Pothier, vente, No 50 :

" Quand il n'y a point eu de terme préfixé par le contrat, le vendeur doit livrer la chose aussitôt que l'acheteur, qui en a payé le prix, ou qui l'offre, la demande, à moins qu'il n'y eût quelque juste cause qui en retardât la livraison."

Troplong, Vente, No 295 :

" Quand la convention ne porte pas de terme pour faire la livraison, le vendeur doit livrer la chose aussitôt que l'acheteur, qui s'est libéré du prix, demande qu'elle lui soit remise."

Duvergier, Vente, vol. I, page 309, No 263.

" La délivrance doit se faire dans le temps convenu entre les parties, et si rien n'a été convenu, aussitôt que l'acheteur l'exige en payant le prix ; et même sans le payer, s'il a un délai pour se libérer."

E. Courville
et
H. Leduc.

— "On peut encore consulter sur ce point Dalloz, Rep., Vo. Vente, No 631 ; Marcadé vol. 6 p. 236 ; Massé et Vergé, vol. 1 p. 288 ; C. N. Art. 1612.

"Ainsi donc Leduc n'avait pas raison de refuser la livraison des 130 quarts. S'il avait exécuté son contrat, les pommes n'auraient pas gelé comme elles le furent par la suite, car elles ne furent expédiées que 15 jours après. Certainement que l'acheteur a souffert des dommages de ce retard causé par la mauvaise foi du défendeur, par sa négligence et par sa faute à ne pas faire ce qu'en droit et en équité il devait faire.

"Il ne peut y avoir de doute sur la question de savoir s'il s'agit ici d'une vente en bloc ou à la mesure. Notre article 1474 est bien clair :—

"Lorsque des choses mobilières sont vendues au poids, au compte ou à la mesure, et non en bloc, la vente n'est parfaite que lorsqu'elles ont été pesées, comptées ou mesurées ; mais l'acheteur peut en demander la délivrance ou des dommages-intérêts, suivant les circonstances."

"La vente est, au poids, au compte ou à la mesure, dit Marcadé, (vol. 6, Vente, p. 155) 1o. Quand on vend les choses n'en masse, ni pour un seul prix 2o. Si la condition d'unité d'objet n'existe pas, alors qu'on aurait celle de l'unité, de prix. 3o. Quand c'est la condition d'unité de prix qui manque (c'est le cas ici) quoique les choses soient indiquées en masse ; ainsi je vous vends le lot de café que j'ai dans ce magasin, à quatre francs le kilogramme, ou mon troupeau à vingt-cinq francs par mouton, ou cette cuve de vin à vingt francs le décalitre.

"Ces trois règles posées par Pothier ont généralement été observées par les auteurs modernes. Il y a eu quelques différences d'opinion, quant à la question de savoir qui, du vendeur ou de l'acheteur, doit être tenu responsable de la chose, si elle vient à périr, jusqu'au temps de la livraison."

"Ici, cette difficulté ne peut pas se présenter parce que, par la convention, les pommes devaient être livrées à la gare, à St. Hilaire, par le vendeur, de sorte que le vendeur continuait à être responsable, même après le mesurage jusqu'à la livraison à la dite gare.

"Le juge *a quo*, énonce, dans le considérant qui suit, une opinion que nous considérons non fondée en droit.

"Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 1070 du Code Civil, le demandeur ne peut réclamer les dommages-intérêts du défendeur, pour l'inexécution de son obligation de livrer des pommes, vu qu'il ne l'a pas mis en demeure de les livrer, conformément aux dispositions de l'article 1067 du même Code, et qu'il ne pouvait forcer le demandeur à livrer ces pommes par partie seulement et avant de les avoir payées en totalité ; et que d'ailleurs, il devait lui envoyer des quarts vides dans lesquels le défendeur devait mettre ces pommes : ce qu'il ne paraît avoir fait complètement que le 16 décembre dernier."

"La présente demande n'est pas une action pour dommages provenant du retard dans l'exécution du contrat, c'est une demande pour dommage provenant de l'exécution incomplète ou imparfaite du contrat. Car le contrat en fait, a été exécuté ; seulement, la manière dont on l'a exécuté a causé des torts au demandeur.

E. Courville
et
H. Leduc.

" Cette distinction est importante quant à la mise en demeure, qui, nécessaire dans le premier cas, ne l'est pas dans le second. L'article 1070 ne s'applique pas à l'espèce, puisqu'il ne se rapporte qu'à une demande relative à l'exécution d'une obligation pure et simple. D'ailleurs le contrat ici est verbal, et une interpellation verbale suffit aux termes de l'article 1067. Or le juge a quo reconnaît dans son jugement que la preuve établit que Juneau a requis le défendeur de livrer les pommes.

" Le préjudice que le créancier peut éprouver, dit Demolombe, vol. 24 p. 559, " No. 566, peut provenir de deux causes. — Soit de l'inexécution de l'obligation ; soit du retard dans l'exécution. (art. 1447,) et de là deux sortes de dommages-intérêts : —

" Les uns que l'on appelle, dans la doctrine, *compensatoires*.

" Les autres que l'on appelle *moratoires*.

" Les premiers ont pour but de réparer, de *compenser* le dommage que l'inexécution de l'obligation cause au créancier ; et ils doivent avoir, en effet, généralement pour résultat de le mettre, par équivalent, dans le même état que si l'obligation avait été exécutée.

" Remarquons d'ailleurs que ces mots ; *l'inexécution de l'obligation*, sont généraux et qu'ils comprennent, non seulement l'inexécution totale mais aussi l'inexécution partielle, ou l'exécution imparfaite ou défectueuse. Dans ces différents cas, il y a lieu à des dommages-intérêts compensatoires, afin de mettre le créancier dans le même état que si l'obligation avait été exécutée comme elle devait l'être, d'une manière complète et satisfaisante."

" Cette distinction est importante, observe Demolombe, tandis que les dommages *moratoires* ne sont dus (le mot lui-même l'indique) que lorsque le débiteur est en demeure (art. 146). Les dommages-intérêts *compensatoires* peuvent être dus indépendamment de toute mise en demeure.

" A quoi bon, en effet, une mise en demeure, lorsqu'il s'agit non pas de constater un simple retard, mais d'obtenir la réparation du fait même de l'inexécution de l'obligation, ou de l'exécution imparfaite ou défectueuse."

Dans l'espèce on réclame des dommages causés par l'exécution incomplète, imparfaite, ou défectueuse de l'obligation.

Je me plains parce que vous m'avez livré des pommes gelées, — une marchandise impropre, ou encore parce que, à cause de votre conduite, j'ai été exposé à souffrir des dommages provenant de la manière défectueuse avec laquelle vous avez rempli votre contrat. Dans ces circonstances la mise en demeure est bien inutile.

" A s'en tenir à la lettre de l'article, dit Laurent, on doit dire qu'il faut dans tous les cas une mise en demeure pour que le débiteur soit tenu des dommages-intérêts. Cela est vrai quand le débiteur est en retard, cela n'est pas vrai quand il est en faute. La faute est une cause d'imputabilité aussi bien que la demeure, et quand le débiteur est en faute et que la faute est prouvée, il ne faut certainement pas qu'il soit en outre constitué en demeure (vol. 24, p. 314)."

Larombière (vol. 1. p. 54) exprime la même pensée comme suit :
 "La mise en demeure n'est nécessaire pour donner droit à des dommages-intérêts qu'en matière de contrats. En matière de délits ou de quasi-délit la loi ne l'exige point ; et la raison en est bien simple, c'est que d'abord il ne s'agit pas de retard contre lequel le créancier ait à protester, et qu'ensuite tout acte dommageable constituant une infraction à la loi civile ou pénale qui oblige à ne pas le faire, celui qui le commet contrevient à une obligation de ne pas faire, et doit par cela seul des dommages et intérêts."
 Cass., 8 mai 1832 ; Sirey, 32 398.

R. Courville
 H. Leduc.

Après avoir pris la cause en délibéré, la cour d'appel a confirmé le jugement de la cour inférieure sur le principe qu'il y voit contradiction dans la preuve et que vu cette contradiction les honorables juges n'étaient pas disposés à renverser une décision pour accepter une révision différente de la preuve.

Jugement confirmé.

Edmond Lareau, avocat de l'appelant.

Lacoste, Globensky, Bisailon et Brosseau, avocats de l'intimé.

COURT OF REVIEW, 1886.

MONTREAL, NOVEMBER 9TH, 1886.

Present, LORANGER, J., TASCHEREAU, J. and GILL, J.

JOHN GLALON, ET AL.,

Petitioners for mandamus ;

AND

JOHN FAIRBAIRN, ET AL.,

Defendants.

Held :—That the water tax levied by the City of Montreal is a municipal charge, and those who pay it are exempt from the Statute labor tax.

That the functions of the Board of Revisors are ministerial and not judicial.

That the Board of Revisors does not become *functi officio* as soon as the time within which the law requires that the voters' lists shall be closed, has expired ;

That the said Board has the power, after the delay for closing such lists has expired, to place the names of voters, duly qualified, but which names have been improperly omitted, upon the said lists.

That the person whose name has been improperly omitted from such voter's lists has the right to proceed by means of a writ of mandamus, to compel such Revisors or other proper authorities, as the case may be, to place his name upon such lists.

This is a case of the same nature as that of Doehène & Fairbairn et al. (see ante, pp. 48, and 227.) The judgment complained of, which was rendered on the 14th June, 1886, by Mr. Justice Doherty, granted the prayer of the petitioners Glalon and thirty-six others, and ordered the defendants in their capacity of Revisors of the Electoral lists for the Municipal Elections in Montreal to erase from the said lists the letters "S. L." after the name of the petitioners, which letters indicated that the petitioners who belong to the tenant class, and are admitted to be otherwise qualified to vote, were by reason of their default to pay the tax known as the Statute Labor tax disqualified from voting.

In Review it was argued that the Board of Revisors did not exercise merely ministerial functions but they act judicially in deciding according to the best of

J. Glalon,
et al.
and
J. Fairbairn,
et al.

their judgment, as provided by the Statute 48 Vict., ch. 67, Sect. 10, upon the claims made for the insertion or omission of names in or from the said list, and that consequently a writ of mandamus could not issue to compel them to do what the Statute had placed within their discretion.

It was further submitted that the water rate which the petitioners claimed exempted them from payment of the Statute Labor tax was not a tax, but simply the price of an article furnished by the city, and that the payment of such water rates could not in any way be considered a contribution to the funds of the city, and furthermore that even supposing it were a tax, the petitioners would still be subject to the personal tax, as they did not contribute to the *charge de la voirie*.

Numerous authorities were referred by the defendants in support of their contentions. On the point that in such cases as the present a mandamus will not lie, they cited :

2 Dillon, Mun. Corps. No. 832, p. 824.

And " " Nos. 662, 699 and seq.

High, Ext. leg. rem. Nos. 32, 342, 343, 406 à 408.

Tapping, Mandamus, p. 15, 121, 359, 360.

Moses, p. 154, 199, 202 à 204.

Fisher's Harrison's Digest. Vo. Mandamus p. 5638.

Potter's Dwarria, on Statutes, p. 236.

Arnold, Mun. Corp. 59.

Hardcastle, Interp. of Stat. p. 84.

Severn vs. Queen. 2 Supreme C. R. p. 70.

Rev. de Leg. & Jur. p. 310, *ex parte Renouf*.

Codifier's Report of art. 1022 p. XXIV.

Cons.-Stat. L. C. ch. 2, § 5.

Arnold, Mun. Corp. p.p. 85 and 196.

The Mayor of Hythe, 5 A. & E. p. 832, referred to in Reg v. Mayor of Rochester, 7 Ellis & Blackburn by Lord Campbell at page 928.

On the further contention that water rates could not be considered a tax, they gave.

36 Geo. III, ch. 9, ss. 57-60.

39 " " ch. 5, ss. 21 et 23.

3 et 4 Vict., ch. 36, ss. 41 et 43.

4 Vict., ch. 32, s. 14.

8 " " ch. 59, ss. 10, 11, 39, 40, 48, 50.

14 et 15 Vict., ch. 85.—Taxe pour travail personnel.

" " " ch. 128, ss. 44, 53, 56, 58.

37 " " ch. 51, s. 26, par. 6—ss. 29, 71—77 par. 3 et 4.

39 " " ch. 52, s. 1.

42-43 " " ch. 53, s. 27.

46 " " ch. 78, ss. 9, 10 et seq., 14, 15.

Règlements de 1862, p. 75.

Merlin—Rép. Vo. "*corvée*" p. 466, No. 18.

J. du P. Rép. Gén., Vo. *corvée*, Vols. 13 et 14.

" " " Vo. *chemins vicinaux*, Nos. 452, 551.

Code Mun., Art. 779-783 et *passim*.

Cooley.—Const. Lim. 2de édn.—p. 507 à 509, *passim* et No. 508, et note 3, p. 508.

Cooley—Tax—pp. 646, 647, note.

" " " pp. 6 et 7

For the petitioner it was contended that under the Act of 1799 tenants

J. Glason,
et al.
and
J. Fairbairn,
et al.

could not be held liable to Statute labor, that under it only those who contributed to the funds of the city in no other way were liable, and the petitioners having contributed by paying the water tax which was really a tax, and had so been held, they were not liable. That, moreover, the real estate tax was in reality paid by the tenant as the rent was made to include it.

The further question was did a mandamus lie in this case, on this it was submitted that in England the Court of Queen's Bench had the right to interfere where the law had been manifestly violated by an inferior jurisdiction, on the same principle that the Court interferes by *certiorari*, and by art. 1022, C. P. a mandamus lies here wherever it lies in England, the authorities given below were cited to show where and in what cases a mandamus under English law. Trapping, p. 12 and note Z to p. 13 and p. 14. "It must, however, be clearly understood, that although there may be a discretionary power, yet if it be exercised with manifest injustice, the Court of B. R. is not precluded from commanding its due exercise; the jurisdiction, under such circumstances, being clearly established."

7 Ellis & Blackburn, 909 and 27 L. J. Rep. 434. Baron Martin, "In our opinion the want of such remedy would be inconvenient to the subject, and injurious to the community. Members of Municipal Corporations would be deprived of the rights, and the public lose the advantages to create and secure which those rights were conferred. Instead of being astute to discover reasons for not applying this great constitutional remedy for error and misgovernment, we think it our duty to be vigilant to apply it in every case to which, by any reasonable construction, it can be made applicable."

High, on extraordinary remedies, No. 327, "Where a board of twenty supervisors, acting under a mistake as to the law, have refused a license, to which the applicant was clearly entitled, the writ has been allowed."

2 Dillon § 832. "Discretionary powers are subject to judicial control, by mandamus, in extraordinary and exceptional instances to restrain gross abuse."

Redfield, on Railways (Edition of 1869), p. 643 and note to p. 645, where English as well as American cases are cited.

Wood, on Mandamus, p. 63: "Courts will not interfere with the exercise of a discretionary power, unless it appears that such discretion has been abused."

Ibid, p. 80. "A mandamus will be to compel the commissioner of jurors to strike off the name of a person who under the Statute is entitled to have his name stricken off. It is true he is required to hear and determine excuses, but when the excuse is a legal one, he cannot refuse to allow it, and the fact that he is required to hear and determine the sufficiency of such excuse is not a judicial act within the rule relating to mandamus."

P. 84. "Generally in all cases where public officers refuse or neglect to perform a duty or 'conform to the law' in discharging it, and a particular party is affected thereby, he may have his remedy by mandamus."

P. 88. "A person who has been unlawfully deprived of membership in a corporate society may be restored by mandamus."

Same page. "It lies to compel a board to confirm assessments which they refused to confirm under erroneous belief that they had no jurisdiction."

J. Glason,
et al.
and
J. Fairbairn,
et al.

Ibid, p. 92. "A mandamus is the proper remedy to compel a board of registration to admit the name of the relator to the registry, after demand and refusal, but it must clearly appear that the relator was and is entitled to registration, and that the board have power to admit his name in obedience to the mandate."

In our own Courts the question had been decided by the Court of Queen's Bench in the case of Duchêne, et al., vs. Fairbairn et al., the present defendants. (See ante p. p. 48 and 227.)

Where it was held that the Court had jurisdiction to issue the mandamus, as well as that the Revisors were not *functi officio*, and that the judgment of the Court below should be confirmed.

LORANGER, J.—The defendants, revisors of the electoral lists for the municipality of Montreal, refused to recognize the petitioners as qualified voters, because they had not paid the statute labor tax. The latter complained of this decision by a writ of mandamus, and contended that the statute labor tax is due only by those who not do pay any tax to the municipality. They alleged that they are tenants and pay indirectly the tax on real estate; further, that they paid the water tax, and consequently are not subject to the statute labor tax. The defendants answered that the real estate tax is paid by the proprietor, unless there be a stipulation to the contrary, and that the water rate represents merely the price of an article consumed, and is not a tax; that even if it were a tax the petitioners would still be subject to the personal tax, inasmuch as they do not contribute to the *charges de la voirie*. Moreover, that the defendants, in the discharge of their duties as revisors, have discretionary and judicial powers, and that a mandamus does not lie against them. The first three questions raised by the defendants are questions of law, the solution of which is to be found in the interpretation of the city charter acts; the fourth is a question of jurisdiction and procedure. It is admitted that the statute labor tax still exists, and that the petitioners have not paid it. It is also admitted that they had paid the water rates. It remains to be decided whether these rates are a tax, and whether the payment of them frees the petitioners from the statute labor tax. The first aqueduct was constructed in 1801 by a company with a privilege for fifty years. Some years before the expiration of this term the corporation was authorized to purchase the aqueduct for \$200,000, and succeeded to the rights and obligations of the company. It was not until a later period that the corporation was authorized to impose a tax on the occupants of houses, shops and any other buildings, and it was made compulsory on them whether they took the water or not. In 1852 the corporation made a new loan. These loans were all secured on the property in the city, and the bonds issued form part of the consolidated debt, and the interest is payable out of the general fund. I draw the conclusion from the acts referred to, that the charge for water is a tax for purposes of general utility. The 18 Vict., chap. 162, leaves no doubt on this point, and from this time the water rate was exigible, whether any water was received by the person paying it or not. Subsequently the 23 Vict., ch. 73, was passed, and

in sec
were
were
as the
This
not r
based
urged
repres
and p
do no
cantri
burden
above,
below
in res
particu
in say
special
jurisdi
restric
whethe
names
duty t
are ta
matter
discret
preson
was er
defend
condem
functi
have p
owing
injusti
petition
The ju
that th
proprie

Mess
Roue

in sec. 49 the word "cotisation" was used: Lastly, in 1874, the charter acts were revised and consolidated, and the dispositions relating to the aqueduct were continued. The amount of the water rate is recoverable in the same way as the ordinary taxes. The water may be cut off, but the tax is still exigible. This shows the justice of the petitioners' pretention, that the water rate does not represent merely the price of an article consumed. Moreover, the tariff is based on the rental and not on the amount consumed. The defendants further urged that even if it were a tax, the statute labor tax is still exigible, because it represents the contribution to the *charges de la voirie*, or maintenance of roads and public markets, and that the petitioners are not exempt from paying it. I do not view the matter in this light. The statute labor tax represents the contribution of those who do not otherwise contribute to the municipal burdens. If the water tax is a municipal charge, as has been shown above, those who pay it are exempt from the statute labor tax. The court below maintained the petitioners' pretention that the real estate taxes are in reality paid by the tenants, even without special agreement. In this particular the judgment erred and must be reformed. I have no hesitation in saying that it is the proprietor, and not the tenant, who, in the absence of special agreement, pays the real estate tax. The next question is that of jurisdiction. On this point I hold that the functions of the revisers are restricted to the verification of the quality of the persons on the list, to see whether such persons have paid their dues, and are inscribed under their proper names, and in the ward where they have a right to vote. It is no part of their duty to determine whether the dues paid by the persons inscribed on the lists are taxes which exempt them from the statute labor tax or not. That is a matter of law and interpretation which pertains to a higher authority. Their discretion extends only to matters of fact, and not to matters of law. In the present case the defendants had interpreted the law, and if their interpretation was erroneous; the petitioners would be unjustly deprived of a legal right. The defendants have refused to recognize the petitioners' right, and they have been condemned to repair their error, the courts having decided that they were not *functi officio*. The water rate is a tax, and it is admitted that the petitioners have paid it; the latter are duly qualified, and yet they have been disqualified owing to an erroneous interpretation of the law. Is there no remedy for this injustice? The majority of the court holds that the remedy exists, and that the petitioners are entitled to the relief prayed for by the proceeding in mandamus. The judgment will therefore be confirmed, except as to that part which declared that the real estate tax is payable by the tenant or occupant, and not by the proprietor.

Judgment confirmed. Taschereau dissenting.

Messrs. Barnard & Barnard, attorneys for petitioners.

Rouer Roy, attorney for defendants.

J. Glendon
et al.
and
J. Fairbairn
et al.

COUR SUPÉRIEURE

MONTREAL, 8 SEPTEMBRE 1884.

Présent : L'Hon. JETTÉ, J.

CÉLESTIN MILLOT.

vs.

PIERRE MILLOT, et al.,

DEMANDEUR;

DÉFENDEURS.

Juré :—Qu'en principe la créance d'aliment dus *ex officio pietatis* ne peut être l'objet d'une compensation ni d'une saisie. (Art. 1190 C. C. et 558 C. P. C.)

Voici jugement de la cour :

La Cour après avoir entendu les parties sur la motion du défendeur aux fins que le demandeur soit tenu sous quinze jours de délai, à payer les frais encourus par le dit défendeur dans une précédente action intentée contre lui par le dit demandeur, et que faute du paiement de ces frais, la présente action soit déboutée avec dépens, après avoir examiné la procédure, vu les affidavits produits et avoir délibéré :

Considérant qu'en principe la créance d'aliments dus *ex officio pietatis* ne peut être l'objet d'une compensation ni d'une saisie ;

Vu l'article 1190 du Code Civil et l'article 558 du Code de Procédure Civile ;

Considérant que la créance pour frais d'une première action qu'invoque ici le défendeur contre le demandeur ne saurait en conséquence être opposée à ce dernier en extinction d'autant de la dette qu'il réclame par sa demande ;

Considérant que soumettre le demandeur à l'obligation du paiement préalable de ces frais, avant de lui permettre de continuer sa présente demande serait virtuellement forcer le demandeur de subir la compensation de sa créance pour autant et lui rendre impossible l'exercice de son droit ;

Considérant en conséquence que l'article 453 du Code de Procédure Civile ne saurait s'appliquer à l'espèce

Rejette la dite motion du défendeur Pierre Millot avec dépens.

Duhamel, Ruinville et Marceau, avocats du demandeur.

Pagnuelo, Taillon et Lanctot, avocats du demandeur Pierre Millot.

Edmond Lareau, avocat du défendeur Toussaint Millot.

COUR DE REVISION.

MONTREAL, 29 DECEMBRE 1883.

Coram TORRANCE, DOHERTY, et JETTE, J.J.

DAME MALVINA BEAUDRY et vir.,

DEMANDERESSE :

VS.

DAME HENRIETTE BOUCHERIE,

DEFENDERESSE.

Juré :—Qu'au cas de résiliation du bail pour quelques fautes du locataire ce dernier est tenu de payer le loyer jusqu'à l'évacuation des lieux et aussi des dommages intérêts tant à raison de la perte des loyers pendant le temps nécessaire à la rélocation que pour toute autre perte résultant de l'abus du locataire (art. 1937, C.C.)

Que le compte de gaz réclamé dans l'instance, pour le paiement duquel la demanderesse s'est portée caution ne peut être réclamé par cette dernière qu'autant qu'elle aurait été poursuivie en justice par le créancier (art. 1953, C.C.)

Le jugement de la cour de première instance (Mathieu, J.) se lit comme suit :

Attendu que le onzième jour de janvier dernier, la demanderesse a poursuivi la défenderesse et qu'elle allègue dans sa déclaration, telle qu'amendée et produite, que, par bail sous seing privé passé en double, à Montréal, le vingt mars mil huit cent quatre-vingt-deux, la demanderesse a loué à la défenderesse, présente et acceptant pour le terme d'une année, à commencer du premier mai mil huit cent quatre-vingt-deux, les lieux suivants, savoir : " Un emplacement, " sis et situé en la Cité de Montréal désigné au plan et livre de renvoi officiels du " quartier St. Laurent sous le numéro de la subdivision du lot No. 169, 31, " avec une maison portant No. 857 de la rue Ontario et dépendance ;" que ce bail fut ainsi fait pour le prix de trente piastres par mois, payable par la pension que la défenderesse s'est engagée de fournir à la demanderesse ; que la défenderesse a pris possession des lieux loués le premier mai mil huit cent quatre-vingt-deux, et qu'elle doit à la demanderesse la somme de cent cinq piastres pour loyer à compter du onze de janvier mil huit cent quatre-vingt-trois au premier mai suivant, pour les causes suivantes, savoir : que la défenderesse, dégarnit, enlève et divestit les meubles et effets qu'elle a placés dans les lieux loués et qui sont la garantie des obligations contractées par son bail, et qu'elle déclare ne plus pouvoir continuer ses engagements à l'avenir pour le reste de l'année, à savoir à partir du onze janvier mil huit cent quatre-vingt-trois au premier mai suivant, représentant une somme de loyer de la valeur de cent cinq piastres ; que la valeur de l'usage et occupation des dits lieux, pour le reste de la dite année, est d'au moins cent cinq piastres, courant ; que distraction faite des effets enlevés, il n'en reste pas suffisamment pour garantir le loyer ; que la défenderesse a souvent reconnu devoir et promis payer cette somme de cent cinq piastres ; que la défenderesse serait endettée envers la demanderesse en la dite somme de cent cinq piastres, tant pour le temps de l'occupation des dits lieux, en vertu du dit bail, que pour les dommages résultant du fait de la défenderesse ; que cette dernière enlève les dits effets et meubles meublants, en vue de frauder la demanderesse et en vue de déserter elle-même les dits lieux et qu'elle refuse et néglige de payer la dite somme à la deman-

Dame Malvina
Beaudry
et vir,
vs.
Dame H.
Boucherie.

deresse, quoique requise et que la demanderesse est, en conséquence, bien fondée à réclamer le paiement de cette somme et de saisir-gager les biens meubles, effets mobiliers, animaux et choses se trouvant dans ou sur les lieux, loués et conolut à l'émanation d'un bref de saisie-gagerie et à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer la dite somme de cent cinq piastres courant, avec intérêt et les dépens ;

Attendu que le vingt-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-trois, la demanderesse a produit une demande supplétoire dans laquelle elle allègue qu'elle n'a pas réclaté, dans la déclaration originaire, tout le montant qui lui était dû et que la défenderesse, au lieu de lui être endettée en la somme de cent cinq piastres seulement lui est endettée en une somme de cent soixante et cinq piastres pour les causes ci-après mentionnées, savoir ; outre la dite somme de cent cinq piastres dont les causes sont mentionnées dans la déclaration, en celle de quarante piastres pour dommages causés aux meubles de la demanderesse, loués avec sa maison, aux termes du dit bail, et de plus, en la somme de vingt piastres pour le compte du gaz dû par la défenderesse à la compagnie du gaz de Montréal, que la défenderesse s'est obligée de payer en vertu du dit bail, ces deux dernières sommes réunies, formant soixante piastres, qui, jointes, à celle de cent cinq piastres déjà réclamée donnent une somme totale de cent soixante et cinq piastres que la demanderesse réclame par son action et par sa demande supplétoire ;

Attendu que la défenderesse a plaidé à cette action que la dite action était vexatoire ; que la défenderesse devait rien à la demanderesse et qu'il y avait sur les lieux loués des effets mobiliers en quantité et en valeur suffisante pour répondre du loyer à échoir ; que la défenderesse n'a jamais divesti aucune partie de ses biens ; qu'elle a vendu un piano dont elle n'avait pas besoin alors dans le but de faire de la place pour de nouveaux pensionnaires ; que le compte de gaz mentionné dans la demande supplétoire de la demanderesse n'était pas dû lors de l'institution de la présente action et que le montant n'en a jamais été demandé à la défenderesse qui a toujours été prête à le payer ; que depuis l'émanation de la présente action, la demanderesse a reçu sur une opposition afin de conserver faite dans la Cour de Circuit le montant du dit compte de gaz et un fort montant sur le loyer réclaté ; que, quant aux dommages que la défenderesse a pu faire aux effets mobiliers de la demanderesse, elle est prête à les payer et que ces dommages ne s'élèvent pas plus qu'à la somme de quatre piastres et qu'elle dépose cinq piastres à cette fin avec son plaidoyer ; que la défenderesse excipe du jugement de cette cour permettant d'amender la déclaration, de manière à réclamer pour des dommages lorsque la demande originaire était pour loyer, et que ces dommages, s'il en existe, ont déjà été payés à la demanderesse ; que dans le mois de février dernier, la demanderesse a obtenu un jugement contre la défenderesse, dans une action en expulsion pour la somme de trente-cinq piastres de dommages due en vertu du dit bail, lequel montant avec d'autres montants obtenus par la demanderesse, depuis l'annulation du dit bail, sont plus que suffisants pour payer tous dommages que la demanderesse peut réclamer de la défenderesse ;

Dame Malvina
Beaudry
et vic.
vs.
Dame H.
Beuchemin.

Attendu que la demanderesse a répondu au plaidoyer de la défenderesse qu'à l'époque où la demanderesse prenait ses procédés en saisie-gagerie contre la défenderesse, cette dernière était poursuivie par Jean Baptiste Gagnon pour la somme de soixante et dix-huit piastres et cinquante centins, et qu'après jugement le dit Gagnon fit, le neuf février mil huit cent quatre-vingt-trois, saisir les effets qui restaient dans les lieux loués et que la défenderesse n'avait pas divestis, lesquels effets étaient alors sous saisie par la demanderesse, en vertu de la présente action ; que la demanderesse se porta opposante afin de conserver sur le produit de la vente d'iceux ; que l'huissier rapporta en cour la somme de cent huit piastres et trente centins, qui fut distribuée comme suit ; vingt-quatre piastres et quatre-vingt-quinze centins à l'avocat poursuivant la saisie dans la cause de Gagnon ; huit piastres et trente-cinq centins aux avocats de l'opposante et soixante et douze piastres et quatre-vingt-deux centins pour la demanderesse, étant un paiement partiel fait, en compte des causes de créances énumérées dans son opposition ; que la demanderesse donne crédit à la défenderesse de la dite somme de soixante et douze piastres et quatre-vingt-deux centins que la demanderesse impute d'abord au paiement des frais dans cette cause, tant ceux déjà faits que ceux à faire ; qu'il est faux que la demanderesse ait été payée des dits dommages faits à ses meubles ; que postérieurement à l'institution de cette action, la demanderesse a poursuivi la défenderesse en résiliation du dit bail et qu'elle réclame trente-cinq piastres pour dommages subséquents pour des causes différentes et de nature outre que les dommages réclamés en cette cause ; que le jugement sur cette action en résiliation de bail a été rendu le seize février mil huit cent quatre vingt trois ;

Considérant qu'il a été prouvé que, lors de l'émanation de la saisie-gagerie émanée en cette cause et lors de l'institution de la présente action, le onze de janvier dernier, la défenderesse avait vendu son piano qui était l'objet qui avait le plus de valeur dans sa maison et qui était affecté du privilège de la demanderesse ; qu'elle avait en outre vendu un fauteuil de salon ; qu'elle avait enlevé ses tapis, les avait roulés et mis dans une chambre et qu'il paraît et résulte de la preuve que la défenderesse était alors décidée, comme elle l'a déclarée d'ailleurs, à cesser de tenir la maison de pension qu'elle tenait dans les lieux loués et à fournir à la demanderesse la pension qu'elle s'était obligée de lui fournir dans les lieux loués, en paiement du dit loyer ;

Considérant que les effets qui ont été vendus à la poursuite de Gagnon et qui comprenaient tous les effets de la défenderesse, à part une certaine quantité valant à peu près la somme de trente piastres, l'ont été pour la somme de cent vingt-neuf piastres et vingt centins, et que la demanderesse, sous les circonstances, était justifiable de faire émaner la dite saisie-gagerie, comme elle l'a fait ;

Considérant qu'en vertu de l'article mil six cent trente-sept du Code Civil, au cas de résiliation du bail pour quelque faute du locataire, ce dernier est tenu de payer le loyer jusqu'à l'évacuation des lieux et aussi des dommages intéressant à raison de la perte des loyers pendant le temps nécessaire à la relocation que pour toute autre perte résultant de l'abus du locataire ;

Dame Malvina
Beaudry
et vir.
vs.
Dame H.
Boucherie.

Considérant que le dit bail a été résilié par la faute de la défenderesse, locataire comme susdit, par le jugement ci-dessus mentionné du seize février dernier et que la défenderesse a laissé les lieux loués le vingt-trois mars dernier ;

Considérant qu'en vertu du dit article mil six cent trente-sept du Code Civil, la défenderesse est tenue de payer le loyer, à partir du onse janvier dernier jusqu'au jour où elle a laissé les lieux loués, savoir le vingt-trois mars dernier, et que depuis elle est tenue de payer les dommages intérêts résultant de la perte des loyers pendant le temps nécessaire à la relocation ;

Considérant qu'à partir du vingt-trois mars dernier jusqu'au premier mai dernier, il ne s'est écoulé qu'un mois et quelques jours, et que ce temps n'a pas été plus que suffisant pour relouer les dits lieux et que, de fait, ces lieux n'ont été loués que le premier mai dernier et ne sont occupés que depuis ce temps, et que la défenderesse est responsable de ces dommages, et que l'action de la demanderesse pour la dite somme de cent cinq piastres, tant pour loyer que pour dommages, comme susdit, est bien fondée ;

Considérant que la demanderesse a aussi le droit de réclamer de la défenderesse la somme de dix piastres pour dommages causés à ses meubles, ce qui forme un montant total de cent quinze piastres courant, sur laquelle somme la demanderesse a reçu par le jugement de distribution susdit, le vingt mars dernier, la somme de soixante-et-douze piastres et quatre-vingt-deux centins, laissant une balance revenant à la dite demanderesse de quarante-deux piastres et dix-huit centins ;

Considérant que la demanderesse n'a pas payé le compte du gaz qu'elle réclame et qu'elle ne peut obtenir jugement contre la défenderesse pour le montant réclamé de ce chef, mais qu'en vertu de l'article mil neuf cent cinquante-trois du Code Civil, elle n'aurait le droit d'agir contre elle que pour être indemnisée ;

Considérant que l'action de la demanderesse est bien fondée pour la dite somme de quarante-deux piastres et dix-huit centins, courant ;

A maintenu et maintient la dite action de la demanderesse et a déclaré et déclare la dite saisie-gagerie bonne et valable, et a condamné et condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la dite somme de quarante-deux piastres et dix-huit centins, courant, avec intérêt du premier jour de mai dernier jusqu'au paiement, et a ordonné et ordonne que les dits biens meubles et effets mobiliers saisis en cette cause et qui n'ont pas été vendus à la poursuite du nommé Gagnon, soient vendus suivant la loi, pour que la demanderesse soit payée sur le produit de cette vente, du montant de sa créance, en capital, intérêts et frais, et a condamné et condamne la défenderesse à payer à la demanderesse les dépens d'une action de cent quinze piastres qui sont distraits à MM. Lareau & Lebœuf, avocats de la demanderesse, sur lesquels dépens sera toutefois déduite une somme de vingt-deux piastres étant les dépens qui ont été occasionnés à la défenderesse par la dite action en expulsion intentée dans la Cour de Circuit, le premier février dernier, dont la demande aurait pu être jointe avec la demande en cette cause, le jugement donnant comme un de ses considérants et un des motifs du dit jugement, le détournement des meubles

mentionnés dans la déclaration en cette cause, et la demanderesse est condamnée à payer à la défenderesse la différence des frais de contestation entre une action de cent quinze piastres et une action de cent soixante-et-cinq piastres.

Monk & Raynes, avocats de l'appelante.
Edmond Lareau, avocat de l'intimée.

Jugement confirmé.

Dame Malvina
 Beaudry
 et vir.
 vs.
 Dame H.
 Boucherie.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1886.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, SEPTEMBER 21st, 1886.

Present: MONK, J., RAMSAY, TESSIER, and CROSS, J. J.

ALBERT NORDHEIMER, ET AL.

(Plaintiffs in the Court below),

AND

OLIVIER LECLAIRE, ET AL.

(Defendants in the Court below),

APPELLANTS;

RESPONDENTS.

Held:—That sales by authority of justice *par decret*, as well as every other transaction under our law, can be set aside for irregularity in the proceedings and for fraud. That secrecy, exceptional modes of procedure, *villets de prix*, &c., are, when established, evidence of fraud on the part of the person using them.

On the 7th November, 1884, the plaintiff instituted an action in *saisie reven- dication*, alleging in his declaration *inter alia*.

That, heretofore, to wit, at the city and district of Montreal, the fifth day of November, eighteen hundred and eighty-four, the said plaintiffs were, and still are, the true and lawful owners and proprietors of the following moveable property and effects, being of the value of three hundred dollars, to wit, that certain seven and one-third octave rosewood square piano, made by Gabler, bearing the number six thousand seven hundred and fifty-five. That at Montreal, aforesaid, the seventh day of February, eighteen hundred and eighty-three, plaintiffs did let and lease the said piano to the said defendant, Wm. T. Rodden, at the rental of six dollars per month, as appears by the writing *sous seing privé* herewith filed. That said Wm. T. Rodden immediately then and there took possession of said piano under said lease, and hath ever since remained in possession of the same until the fifth of November instant.

That, on or about the fifth of November instant, the said defendant, Olivier Leclaire, illegally took possession of said piano, pretending to have acquired the same at judicial sale, under execution in a certain case theretofore pending in the Circuit Court at Montreal, wherein said Connolly was plaintiff, and said Richard J. Rodden was defendant.

That, on the said fifth of November instant, said Connolly pretended and attempted under execution in said cause to sell said piano which he had before illegally seized as if in the possession of said Richard J. Rodden, who was never the owner thereof, nor in possession thereof. That said sale, and the seizure made under said execution, was and were illegal and irregular, and not clothed with the formalities required by law, and was made *super non domino*, and was made.

A. Nordheimer
et al.
and
O. Leclair
et al.

fraudulently, and by collusion of the defendants, and with a view unjustly and illegally to deprive plaintiffs of their property, and cannot affect plaintiffs, who had no knowledge or notice thereof, and had no means of ascertaining the said seizure, and could not, therefore, oppose the same.

That said defendant, Olivier Leclair, by and with the assistance of said other defendants, has obtained possession of said above described moveable property, and doth, unlawfully and illegally, and without the consent and against the will of said plaintiffs, the proprietors thereof, without right, detain and retain in his possession the said above described moveable property, and hath refused and still refuses to return the same, or to give up possession thereof to said plaintiffs, though duly required so to do.

That, without the benefit of a writ of attachment in revendication to seize and attach the said above described moveable property in the hands of said defendant, Olivier Leclair, plaintiffs will be deprived of their remedy and suffer injury.

The defendants appeared and pleaded separately, alleging that there had been neither fraud nor collusion in the transaction, that the piano in question had been duly seized and sold to satisfy the judgment of the said Connolly. That the sale of the piano was made in the absence of the defendant Richard Rodden, and, notwithstanding the protestations of his wife, that the defendant, William Rodden was no party to the case of Connolly vs. Rodden, and in no way concerned in it.

The defendant, Leclair, pleaded that all the proceedings, under which the piano in question had been seized and sold, were regular, and, according to law, that he, the said defendant, was and is, since the institution of the present action, the sole and legitimate owner, and in possession of said piano, and that plaintiffs' action was unjust, malicious and vexatious.

The defendant Connolly pleaded among other things: that he knew nothing of the matters complained of by plaintiffs in their declaration, that he had obtained a judgment against the defendant, Richard Rodden, whose moveables had been sold in due course to satisfy the same; that he was not present at the sale, and knew nothing of it until several days afterwards; and that he had every reason to believe that the sale had been legally and regularly had.

The issues having been completed and proof made, the case was heard by Mr. Justice Gill, who dismissed plaintiffs' action, the following being the judgment of the Court.

La Cour ayant entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties sur le fonds du litige, mis entre les dites parties, les défendeurs ayant plaidé séparément comme suit:

Olivier Leclair seul, William Connolly seul, et les Roddens père et fils ensemble, examiné la procédure et les pièces produites, entendu la preuve, et sur le tout délibéré;

Considérant que les demandeurs revendiquent par leur action un certain piano carré en bois de rose, à sept octaves et tiers, dont "Gabler" est le facteur et numéroté 6755, dont ils allèguent être propriétaires et qui se trouvait au moment de la demande en la possession du défendeur Olivier Leclair; qui l'avait acheté à une vente judiciaire qui en fut faite au mois de novembre dernier,

sur le
une c
dema
Rodde
en qu
de le
valeu
gale,
Cor
défens
parais
Rodde
notifi
ment,
défens
cause
Cor
à la
enohér
articles
l'articl
adjudi
de la c
a eu fr
ne dégr
mainte
les des
procure
In th
judgmen
RAM
the des
is very
the par
against
tion of
of the d
son of I
there th
the pub
lication
it. Ro
owners
entruste
Bat, cur

sur le défendeur Richard Rodden à la poursuite du défendeur Wm. Connolly, dans une cause de la Cour de Cironif de ce district; le dit piano ayant été loué par les demandeurs au défendeur Wm. Rodden, fils mineur du défendeur Richard Rodden, vivant avec son père au domicile duquel eurent lieu les saisie et vente en question, les présents demandeurs attaquant en nullité la dite vente judiciaire de leur dit instrument qui fut faite à vil prix, douze piastres, tandis que sa valeur réelle est de trois cents piastres, comme frauduleuse, irrégulière et illégale, et faite *super non domino*;

Considérant qu'il n'y a aucune preuve de collusion ou de fraude entre les défendeurs au sujet de la dite vente du dit piano, le défendeur Connolly ne paraissant pas même avoir eu connaissance de la saisie et vente; et les défendeurs Roddens pensant avoir fait les démarches nécessaires pour empêcher la vente en notifiant le procureur poursuivant la saisie d'avoir à ne pas procéder ultérieurement, et négligeant en conséquence d'en avertir les demandeurs, et que les dits défendeurs Roddens, père et fils, et Connolly, ne pouvaient être que mis en cause pour entendre prononcer la dite vente nulle, sans frais contre eux;

Considérant que bien qu'il y ait eu une omission dans le rapport de l'annonce à la porte de l'église, et qu'il ne se soit trouvé à la vente qu'un seul enchérisseur sérieux, le défendeur Leclaire, tandis que le Code de Procédure, articles 589 et 593, semble en exiger plusieurs, il est certain, aux termes de l'article 599 du même Code, que le dit défendeur Leclaire ayant payé son adjudicateur, les demandeurs ne peuvent obtenir que la nullité ou la résolution de la dite vente judiciaire du dit piano soit prononcée qu'en établissant qu'il y a eu fraude ou collusion de la part du dit Leclaire, ce qu'ils n'ont pas fait, rien ne démontrant qu'il y ait eu fraude de qui que ce soit dans tous les procédés; maintenant donc toutes les défenses comme bien fondées, à déboute et déboute les demandeurs de leur action avec dépens, distraits respectivement aux procureurs des défendeurs.

In the Court of Appeal this judgment was reversed. The following being the judgment:

RAMSAY, J.—The case is somewhat peculiar. Its peculiarity consists not in the desire to appropriate the property of others on every sort of pretext, for that is very common, but on the extraordinary audacity of the pretensions of two of the parties respondent. Connolly, one of the respondents, obtained judgment against Richard Rodden, another of the respondents, for about \$7, and in execution of this judgment, seized, amongst other things, a piano, as being the property of the defendant. As a fact the piano belonged to appellants was leased to a son of Rodden, who inhabited the same house as his father and his family, and there the piano was seized. The seizure took place at Cote St. Antoine, and the publication was made at the church door, near the canal. Probably this publication was sufficient; but, as a matter of fact, appellants knew nothing about it. Rodden and his son did not consider it to be their duty to inform the owners of the piano that this valuable piece of furniture, which had been entrusted to the care of the latter, was to be sold to pay the debt of the former. But, curious to say, in a very formal manner they notified Connolly that he had

Nordheimer
et al.
anti
O. Leclaire
et al.

A Nordheimer
et al.
and
O. Leclaire
et al.

seized a piano and other property which did not belong to the defendant. To this notification Connolly paid no attention. He, however, thought it prudent to send for the bailiff to tell him to see that there was an audience. The bailiff so far conformed himself to this recommendation as to induce a dealer in second-hand furniture, named Leclaire, to accompany him to the scene of operations. Being there the bailiff, without any other audience than Leclaire, his *recor*, and the members of Rodden's family, sold this piano for a sum insufficient to meet this small judgment and costs, and some other articles of defendant's furniture were sold to make up the sum required. The appellants, owners of the piano, by *saisie revendication*, seek to recover possession of their property, calling in the four parties mentioned. Sales by authority of justice *par decret* can be set aside for irregularity in the proceedings and for fraud, as every other transaction under our law. After speaking of the vice of fraud as a reason to set aside deeds, D'Agnesseau adds: "*La solennité du decret ne change rien, à ces principes.*" And so it was decided in this court nearly thirty years ago in the case of Ouimet and al. and Senecal and al., and the fraud was held to be fully established by evidence of secrecy on the part of the defendants, exceptional modes of procedure, *villite de prix*, that the action was by a workman in the employment of defendants, who was aware of the condition of matters, and that the *adjudicataire* was a brother of defendant, and also knew he was buying what did not belong to defendants. We have not, however, in this case to consider the question of fraud, for the majority of the court is of opinion that the sale *à vil prix*, and without an audience, as in this case, the piano being sold for an insignificant fraction of its value, and there being no bidder but the respondent Leclaire, who came out with the bailiff, the sale can be set aside. The four defendants do not appear before the court in precisely the same position. It is possible that Connolly and Leclaire are in good faith. The conduct of the two Roddens admits of no such favorable explanation. But curiously enough the parties severed in their defence, and there are three appeals, all setting up the same justification that the sale was regular and lawful. It is plain that the parties have been manufacturing costs, and, as regards the Roddens, the litigation is without any avowable interest. I should have condemned them all to costs, but some of the judges are of opinion that the appellants were to some extent in fault in not opposing the seizure, and, therefore, that a distinction as to costs should be made, and to their opinion I defer. The judgment of the Court below will, therefore, be reversed as to all, without costs against Connolly and Leclaire, but with costs against the Roddens. Tessier, J., dissenting.

Judgment reversed.

Butler & Lighthall, attorneys for appellants.

David & Laurendeau, attorneys for respondent, Leclaire.

C. LeBoeuf, attorney for respondent, Connolly.

J. J. Beauchamp, attorney for respondents, Rodden.

defendant. To
 it it prudent to
 The bailiff so
 aler in second-
 of operations.
 his recor, and
 ficient to meet
 nt's furniture
 of the piano,
 ty, calling in
 et can be set
 er transaction
 t aside deeds,
 s principes."
 ase of Ouimet
 established by
 of procedure,
 ent of defen-
 adjudicataire
 id not belong
 e question of
 il prix, and
 insignificant
 Leclair, who
 dants do not
 le that Con-
 ns admits of
 s severed in
 justification
 s have been
 without any
 some of the
 fault in not
 ould be made,
 ll, therefore,
 at with costs
 reversed.

INDEX

TO THE PRINCIPAL MATTERS IN THE THIRTIETH VOLUME

OF THE

LOWER CANADA JURIST.

COMPILED BY

J. S. BUCHAN, B.C.L.

	PAGE
ACCOUNT, Of Tutor.....	9
ACCOUNTS, When payments are made on account of, with question as to their correctness, are held to be correct and acquiesced in.....	309
ACQUIESCENCE.....	293, 309
ACQUIESCENCE:—See OPPOSITION.....	24
ACTION OF TUTELLE must be registered before a tutor <i>ad hoc</i> can bring an action of damages in behalf of a minor.....	271
ACTION:—A stenographer has a direct action against the party in whose behalf he has taken depositions, for the recovery of his fees.....	343
ACTION, <i>En bornage</i>	202
ACTION, For damages for malicious prosecution.....	292
ACTION, In damages.....	44, 49, 65
ACTION, In ejectment.....	188
ACTION ON CALLS:—Where it arises.....	297
ACTION:—On Note.....	22
ACTION:— <i>Qui tam</i>	257
ACTION, To annul inventory, prescribes by ten years.....	286
ACTION, Service of, default of service, nullity as to third persons, acquiescence.....	293
ADMINISTRATION:—See COUNCILLORS.....	216
ADVOCATE:—See AGREEMENT.....	267
AGENCY, Always revocable at the will of the Mandator.....	135
AGREEMENT, Illegal, by advocate.....	267
ALIMENTARY, ALLOWANCE cannot be seized, nor is it subject to compensation.....	328
AMMORATIONS, By a third party on the property of another, must be claimed for before the sale of such property.....	9
APPEAL:—See QUO WARRANTO.....	166
ATTACHMENT:—Property at once released by a judgment quashing attachment, and must be released.....	167
ATTORNEY <i>ad litem</i> :—Liability for bailiff's fees.....	101
ACTION, To set aside sale on the ground that the article received was not the one purchased.....	101
“:—Reasonable diligence to institute such action.....	211
“:—Vice Redhibitoire, defects which are apparent.....	101
BAILIFF:—See ATTORNEY.....	101
BANK:—Bound by act of cashier, who acts within the ordinary scope of his duties.....	106

INDEX.

BANK:—Holding stock in an insolvent bank as security, not liable as a stock holder for double liability	Page 85
BANK:—See CHANGE	259
BARGE, Sale of	206
BOARD OF REVISORS:—There functions are ministerial and not judicial,	
" Does not become <i>functi officio</i> as soon as the time within which the law requires voters' lists to be closed, has expired.	
" Has power to place names duly qualified on such lists after such delay.	
" May be compelled to do so by writ of Mandamus	323
BOND, In favor of a foreign Insurance Company, if signed in this Province, is to be interpreted according to the law of this Province	303
BOND, Nullity of:—See CHANGE	259
BROKER:—Gambling contract	168
BUOYS:—See HARBOR COMMISSIONERS	126
BUYER, Goods at risk of	23
CALLS on shares in a company, when action arises	297
CASHIER OF BANK, When Bank is bound by acts of	106
CASHIER:—See CHANGE	259
CHANGE of position of party, for whom a bond was given, renders the bond void	259
CHOSE JUGÉ:—See COUNCILLORS	216
CHURCH, Construction of	35
" Wardens may extend delay for payment of amounts by contributories	326
COMPENSATION—See ALIMENTARY ALLOWANCE	1
CITY OF MONTREAL, By-laws of, for suppression of nuisances	
CITY OF MONTREAL has power to exclude from its limits all manufactures, &c., which are injurious to public health	
" A party who has been obliged to move in virtue of such power has no claim against the city for damages	259
CODE, Civil, and code of Procedure, apparent conflict to reconcile	194
COMMUNITY, Property of	25, 5
COMMUNITY:—See JUDGMENT	244
COMPANY, Telegraph, not obliged by law to transmit a libellous message	221
CONDITIONAL LEGACY	264
CONFISCATION, Of goods by customs authorities	192
CONSIDERATION	22
CONTRACT, Breach of	253
CONTRACT, Gambling	168
CONTRACT of marriage rights of creditors where subsequent registration	272
CONTRACT, Of sale	32
CONTRACT, proof under	286
CONTRACT:—See SALE	316
CONTRIBUTORY NEGLIGENCE	207
CORPORATION:—Extent of liability for acts of Employees	41
CORPORATION:—See MUNICIPALITY	122
COSTS, Of action <i>en bourse</i>	202
CORPORATION:—See QUI TAM	257
COSTS, Of registration in contract of sale payable by the buyer	156
COSTS:—See DEBTOR	224
COUNCILLORS, MUNICIPAL:—Their functions are at once administrative, legislative, and judicial	
" " :—The decision of the council on a matter coming under their judicial functions renders the question <i>chose jugée</i>	216
COURT has power to revoke judgment	121
COURT may permit stamps to be affixed to a document when the proper stamps have been omitted by error	337

INDEX.

114

	Page
Creditor, cannot be obliged to receive his money before the expiration of the term for payment.....	308
CREDITOR:—See DONATION.....	273
CREDITOR:—See SURETY.....	275
CREDITORS, Can always demand the separation of the estate of a deceased debtor from that of the heirs or representatives of the deceased.....	143
“ They have always the right to be paid their claim out of a succession before the legatees.....	143
“ may, in demanding separation of the effects of the succession, compel the legatees to take possession of their legacy, if it is composed of negotiable effects.....	143
CREDITORS:—See SALE.....	214
CURE, rights of, to recover tithes.....	256
CUSTOMS:—See CONFISCATION.....	192
DAMAGES, Action for, against pledge for unlawful conversion of property pledged.....	49
DAMAGES, Action for in case of seduction of a minor, brought by parents or ordinary tutor.....	271
DAMAGES, caused by employees of R. R. Co.....	207
DAMAGES:—Contributory negligence.....	44
DAMAGES, For false representation.....	65
DAMAGES, For libel in plea.....	57
DAMAGES, For malicious prosecution, malice must be proved.....	292
DAMAGES:—See CITY.....	259
DAMAGES:—See LESSORS AND LESSEES.....	188
DAMAGES, Will not be awarded when the plaintiff has contributed to the matter complained of.....	282
DEBTOR:—See ACCOUNT.....	309
DEBTOR, Who has not made tender is liable for costs.....	224
DEFECTS:—See ACTION.....	211
DEFENDANT:—See PLEA.....	80
DELAY, In delivery.....	103
DELAY, On sale “to arrive.”.....	253
DELIVERY, Of articles sold when no time is provided by the contract.....	316
DELIVERY, Stoppage of.....	253
DELIVERY:—See DELAY.....	103
DELIVERY:—See SALE.....	32
DEMURRE EN:—See LESSORS AND LESSEES.....	188
DEMURRE, Opposition of trustee of insolvent debtor will be dismissed on.....	24
DEMURRE:—See QUO WARRANTO.....	80
DETENTION:—See QUO WARRANTO.....	260
DEVIATION:—See VOYAGE.....	244
Diligence, Reasonable.....	211
DIRECTORS, may dismiss manager of company without notice, when the latter is insolvent and insubordinate.....	185
DIRECTORS, Of bank.....	106
DISCHARGE, Of surety:—See SURETY.....	275
DISCHARGE:—See PARTNERS.....	299
DIMISSAL OF PLEA:—See HYPOTHECARY ACTION.....	133
DIMISSAL, Of servant without notice for insolence and insubordination.....	185
DOMINION ELECTION ACT:—See PROOF.....	246
DONATION:—Inter vivos.....	69
DONATION, Of an immovable to one of the parties to a community, when charged with the payment of certain debts, renders the immovable the property of the community.....	51

	PAGE
DONATION, Of moveables in contract of marriage is valid without registration.....	272
" Rights as to third parties.....	47
" Creditor contesting opposition of wife must allege and prove the loss suffered by him through the contract.....	237
DOUBLE LIABILITY:—See BANK.....	85
DRUGGIST:—See PHARMACY.....	47
EM LOVERS:—See POSSESSION.....	245
ERROR:—See COURT.....	237
EXCEPTION.....	87
EXACUTION:—See OPPOSITION.....	165
EXECUTION:—See POSSESSION.....	245
EXECUTOR, Testamentary, is legal depositary of the property of the succession.....	120
" He can recover possession of such property from the heirs or legatees.....	120
FALSE REPRESENTATIONS, Damages for.....	65
FAULT, COMMON:—See RESPONSIBILITY.....	231
FINES:—See CUSTOMS.....	192
FORMALITIES, In notarial acts.....	99
FRAUD:—See FALSE REPRESENTATIONS.....	65
" Participation in.....	76
FRAUD:—See SALES.....	333
Funci Officio:—See BOARD OF REVISORS.....	323
GAMBLING CONTRACT, By broker.....	168
GARNISHMENT:—See POSSESSION.....	245
GAS ACCOUNT.....	329
GOOD FAITH:—See PRESCRIPTION.....	21
HARBOR COMMISSIONERS, not bound to place buoys to indicate obstructions in every part of the channel of the St. Lawrence.....	126
HEIRS:—See EXECUTOR.....	120
HYPOTHECARY ACTION, real owner of the land in question must be indicated.....	133
HYPOTHEQUE, may be acquired by the proprietor of a building which he has con- structed on the property of another, if he registers his claim.....	156
" Prescription of.....	277
ILLEGAL AGREEMENT by advocate.....	267
IMPROVEMENTS:—Buildings, etc., erected on the property of a third party.....	156
" Such improvements are immovable.....	156
IMPUTATION of payment.....	275
INDEMNITY, Agent has right to, for actual loss, suffered through revocation of his mandate.....	135
INSOLENCE:—Sufficient cause for dismissal of manager of a Company by the Directors without notice.....	185
INSOLVENT BANK'S ACT.....	270
" DEBTOR:—Trustee under voluntary assignment cannot oppose seizure of effects.....	24
" See CREDITORS.....	143
INSUBORDINATION:—See INSOLENCE.....	185
INSURANCE:—See BOND, POWER TO CANCEL, SURRENDER VALUE.....	303
INTER VIVOS:—See DONATION.....	69
INVENTORY, mention of a promissory note in, as part of the liabilities of the succession, interrupts prescription.....	237
IRREGULARITY:—See SALES.....	333
JOINT AND SEVERAL:—See JUDGMENT.....	244
" " Liability of, attorney and client for bailiff's fees.....	101
JUDGMENT obtained against husband and wife as <i>commun en biens</i> ; but where the wife obtained a <i>separation des biens, pendente lite</i> , the judgment is bad and must be reversed.....	244

INDEX.

PAGE

PAGE

JUDGMENT, Of distribution, does not give tutor a right to claim against his pupil, until he has rendered an account of his administration.....	9
Quashing attachment.....	167
JUDICIAL :—See COUNCILLORS.....	216
KNOWLEDGE, of condition of property before purchased, effect of.....	323
LEASE, resiliation of for faults of lessee, lessee liable for rent and damages; for loss of rent.....	329
LEGACY, conditional.....	264
LEGALITY, of Act under Statute, when means of complying with same are not de- fined.....	80
LEGATEE :—See DONATION.....	99
LEGATEES :—See CREDITORS.....	143
" :—See EXECUTOR.....	120
LEGISLATION, of Province authorising city of Montreal to make By-laws for suppression of nuisances not <i>ultra vires</i>	1
" Has right to pass such laws in virtue of sub. sec. 8, of sec. 92 of the B.N.A. Act.....	216
LEGISLATIVE :—See COUNCILLORS.....	122
LEGISLATURE, local jurisdiction of.....	13
" Of Province of Quebec has not the right to impose revenue tax on licences for storing of explosives.....	13
" :—Statute of imposing penalty of \$500 on persons keeping a powder ma- gazine without a licence not <i>ultra vires</i>	2
LESSOR, cannot renounce to privilege under 556 C.P.C.....	2
" :—Such renunciation is contrary to public order and is null.....	9
" Tutor cannot be of his pupil.....	188
LESSONS AND LESSONS, ejectment, damages.....	101
LIABILITY of Attorney.....	41
" Of Corporation for Acts of employees.....	85
" :—See BANK.....	87
LIBEL, in plea gives good ground for action of damages.....	321
" :—Telegraph Company responsible for a libel transmitted by them.....	13
LICENCE :—See LEGISLATURE.....	308
LOAN, benefit of term.....	135
LOSS OF PROFITS :—See AGENT.....	282
MALICIOUS PROSECUTION :—See DAMAGES.....	323
MANDAMUS :—See BOARD OF REVISORS.....	75
MANDATORY, Obligations and powers of.....	24
" :—See TRUSTEE.....	135
MANDATOR :—See AGENT.....	204
MASTERS AND SERVANTS :—Responsibility of master.....	166
MINOR :—See PARENT.....	121
MISAPPREHENSION :—See COURT.....	188
MIS EN DEMEURE.....	216
MUNICIPAL :—See COUNCILLORS.....	122
MUNICIPALITY, limits of fixed, in centre of navigable river.....	123
" has power to impose taxes on structure erected over such river.....	44, 297
NEGLECT, CONTRIBUTORY :—See DAMAGES.....	231
" :—See RESPONSIBILITY.....	87
NEW TRIAL, will not be granted on account of largeness of damages.....	99
NOTARY, liable for defects of form in documents passed by him.....	266
NOTE, Negotiable.....	266
NEGOTIABLE NOTE.....	23
NOTICE, in Official Gazette.....	156
" TO MEMBER :—See SOCIETY.....	166
" :—See INSURANCE.....	

INDEX.

NUISANCE :—Contributory Act.....	PAGE
NUISANCES :—See LEGISLATURE.....	282
NULLITY of agreement.....	1
" Of clause in a lease, by which lessee renounces to privileges under Art. 556, C. P. C.....	244
" of <i>procta verbal</i>	2
" :—See NOTARY.....	249
OBLIGATION, in execution of.....	99
OBLIGATIONS, Of mandatory.....	316
ONUS PROBANDI :—See PROMISSORY NOTE.....	75
OPPOSITION, to execution when the party had admitted to owe a part of the amount claimed, will not be maintained on the ground that the suit in still proceeding for the balance of amount claimed.....	22
OPPOSITION, To seizure.....	165
OWNER :—See HYPOTHECARY ACTION.....	24
PARTAGE, form of Act, have the same effect though disguised under the name of sale, etc.....	133
PARENT, responsible for act of minor child, whether act is done in his presence or not.....	61
PARTNERS, in law firm, when dissolved, each partner can claim his proportion only of the debts due the firm.....	166
" A discharge by one partner for more than his proportion does not discharge the debtor for more than each partner's share.....	299
PASSENGER, alighting from moving train.....	299
PAYMENT, in sale for "prompt cash" must be made on delivery of goods.....	231
PENALTY, <i>qui tam</i> , action for recovery of.....	253
" :—See LEGISLATURE.....	257
" :—See PROOF.....	28
PHARMACY, certified clerk for five years entitled to demand registration as licentiate.....	246
PLEA, dismissal of.....	47
" in <i>quo warranto</i> must set up in detail the whole ground of title.....	133
PLEDGE :—Unlawful conversion of property pledged.....	80
POSSESSION, funds temporarily in hands of an employee, are really in possession of employer and may be seized in execution.....	49
" in good faith :—See PRESCRIPTION.....	245
POWER, Of Court to revoke judgment.....	21
" Of Municipality to impose tax.....	121
POWERS of City :—See CITY.....	122
PRECEDENT, as to interpretation of law should govern.....	259
PREJUDICE, Evidence of.....	194
PRESCRIPTION, Interruption of.....	87
" :—it is sufficient that the party shall be in good faith at the time of his acquisition, subsequent knowledge of defects in his title does not interrupt prescription.....	237
" of action to annul by ten years.....	21
" of Hypothec.....	286
PRESUMPTION, Of authority in Cashier of Bank.....	277
PRIVILEGE, Of lessee under Art. 556, C. P. C., cannot be renounced.....	106
" Of the Crown in Province of Quebec governed by French law.....	2
" The crown has no privilege over other creditors, except for amounts due by its <i>comptables</i>	194
PROCEDURE, Code of.....	194
" exceptional modes of, indicate fraud.....	194
PROCESS-VERBAE.....	333
PROFITS, in <i>futuro</i> , cannot enter into the computation of damages.....	249
PROMISSORY NOTE.....	135
".....	22
.....	285

INDEX.

	Page
PROOF Cash :—Meaning of term.....	253
PROOF	280
" as to property of community.....	25
" In Quo warranto.....	260
" Equality of voter must be made by producing the voter's lists, when an action is brought to recover a penalty under the Election Act, in such case the testimony of witnesses is insufficient.....	246
PROPERTY, personal, of wife sale of, by husband without consent of wife, null.....	51
" pledged :—See PLEDGE.....	49
PROPRIETOR, of building on property of another :—See HYPOTHEQUE.....	156
" of Stallion :—Responsibility of property.....	269
" of registered vessel, all must join in an action for damages suffered by such vessel.....	126
PUBLIC () :—See Quo WARRANTO.....	166
PUBLIC () COURT.....	327
PUBLIC () Cause by which lessee renounces to privilege under Art. 556 C.P.C.....	3
PUBLIC () of sales of sale in Official Gazette, How often.....	25
QUI TAM :—In what case it should be taken in name of complainant.....	257
Quo Warranto :—no appeal from judgment on, relating to a public office.....	166
" to succeed in, the complainant must allege and prove an actual usurpation.....	260
" on writs of the defendant will be held a usurper, unless he shows complete title.....	80
RAILWAY COMPANY, responsibility of.....	231
REASONABLE DELAY.....	103
" DILIGENCE :—See ACTION.....	211
REGISTRATION :—Certified clerk in Pharmacy entitled to demand registration.....	47
" Of a contract of sale, costs of, payable by the buyer.....	156
" Of marriage contract.....	272
" Of sale of barge.....	296
REPUDIATION, of unauthorized act of cashier of a bank, must be made within a reasonable time.....	106
RESPONSIBILITY, Of master.....	204, 207
" Of passenger alighting from train in motion.....	231
" —Negligence of Company in such case.....	231
" Of proprietor of B.....	269
" Of Telegraph Company, for libellous message transmitted by them.....	221
" :—See PARENT.....	166
RETROACTIVE.....	249
REVOCATION, Of judgment.....	131
RIGHTS, Of curé to recover tithes.....	256
RISK :—See BUYER.....	32
SAINE ARRÊT :—See CHURCH.....	35
SALE, ACTION TO SET ASIDE :—See ACTION.....	211
" Breach of contract, change of condition, justification for stopping delivery, delay on sale "to arrive," meaning of term "prompt cash.".....	253
" Delivery under contract of.....	32
" Of barge, default of registration of such sale, rights of creditors in such case.....	296
" Of community rights by wife is an estimation of those rights when no account has been rendered.....	286
" In such case there is no action to revise the account.....	286
" Prescription of ten years.....	286
" Of the property of another.....	25
" Sheriff's, when not carried out according to seizure, the creditors are entitled to proceed on nullité de décret.....	214

	PAGE
SALE, Where no time is fixed for delivery, sale <i>en bloc</i> or by measure, difference between an execution of an obligation, and its imperfect execution.....	316
SALES, By authority of justice may be set aside for irregularity and fraud, what constitutes irregularity.....	333
SAMPLE:—See ACTION.....	211
SAVINGS BANK:—See BANK.....	85
SEAMEN:—See VOYAGE.....	244
SECURITY.....	143
" Judicial, must be for a fixed sum of money.....	164
SEDUCTION, Action for.....	271
SEIZURE See:—SALE.....	214
" Cannot seize alimentary allowance.....	328
SÉPARATION DE PATRIMOINE.....	143
SERVICE OF ACTION.....	293
SERVANTS.....	204
" Of R. R. Co., damages caused by negligence of.....	207
SHARES, In Company, action respecting, must be brought where subscription was obtained.....	297
SHERIFF:—See SALE.....	214
SOCIETY:—Notice of resolution to expel member, want of, covered by presence of such member at meeting and his taking part in discussion of resolution.....	150
STALLION:—Responsibility of proprietor.....	269
STAMPS, may be affixed by permission of the Court.....	237
STATUTABLE, time for performance of public duty by public officer.....	227
STATUTE:—Where means of complying with provisions of same are not defined, the best available means will be held legal.....	80
STENOGRAPHER, Action by.....	243
STOCK, Of Insolvent Bank held as security by a Savings Bank does not render the latter liable for double liability.....	85
SURETY, Is discharged when the creditor by his own act renders himself incapable of subrogating the surety in his rights.....	275
" The remission of the debt by the creditor, discharges the surety.....	
" Imputation of payment.....	275
SURRENDER:—Value of Insurance Policy is everywhere the same.....	303
SUSPENSIVE LEGACY.....	264
TAXES, statute labor, water rates a tax, payment of, exempts from statute labor tax.....	48, 227, 323
TELEGRAPH COMPANY, not obliged to transmit a libellous message.....	221
TENANTS:—See TAXES.....	48, 227, 323
TENDER, right of cancellation must be excused before tender is made.....	303
" with action.....	49
TERM, benefit of, held to be stipulated in favor of both parties.....	308
TESTATOR:—Legacy.....	264
" :—See WILL.....	240
TITHES, rights of cure to recover.....	256
TRUSTEE, of insolvent debtor the <i>mandataire</i> of the creditors.....	24
TUTOR, must render an account of his administration before claiming an amount, under a judgment of distribution against his pupil.....	9
" Cannot be the lessee of his pupil.....	9
" :—See DAMAGES.....	271
Ultra Vires, proces-verbal.....	249
UNLAWFUL conversion, of property pledged.....	49
USAGE, proof.....	280
USURPATION:—See QUO WARRANTO.....	260

Page	
between	316
consti-	333
.....	211
.....	85
.....	244
.....	143
.....	164
.....	271
.....	214
.....	328
.....	143
.....	293
.....	204
.....	207
n was	297
.....	214
of such	150
on	289
.....	237
.....	227
ne best	80
.....	243
er the	85
able of	275
.....	275
.....	303
.....	264
labor	323
3, 227,	221
3, 227,	323
.....	303
.....	49
.....	308
.....	264
.....	240
.....	256
.....	24
under	9
.....	9
.....	271
.....	249
.....	49
.....	280
.....	290